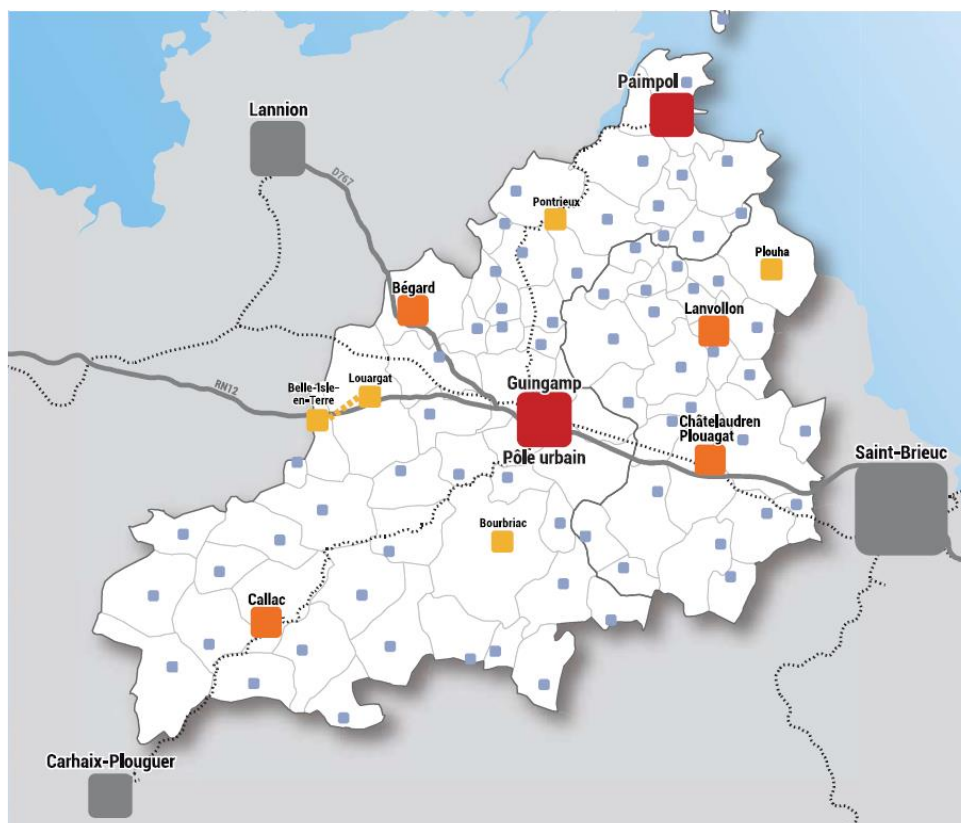


Projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Du Pays de GUINGAMP



Enquête publique du

Mercredi 6 janvier au lundi 8 février 2021

Arrêté du 27/11/2020

PIECES JOINTES au rapport de la Commission d'enquête

- Avis reçus des Personnes publiques Associées
- Observations reçues pendant l'enquête publique
- Dossier de Presse et affichage Presse locale
 - Certificats d'affichage des Mairies
- Compte-rendu de la visite de la Commission d'enquête le 13.01.21



Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Guingamp

Avis reçus des Personnes Publiques Associées

- Mission Régionale Autorité environnementale
- Préfecture des Côtes d'Armor
- Chambre d'Agriculture de Côtes d'Armor
- Commission départementale de la protections des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF)
- Conseil départemental des Côtes d'Armor
- Centre régional de la Propriété forestière
- SNCF Réseau
- SCOT du Pays de Saint-Brieuc
- Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)
- Leff Armor Communauté
- Commune de Bourbriac
- Commune de Grâces
- Commune de Lanloup
- Commune de Péder nec
- Commune de Plouézec
- Commune de Ploumagoar
- Commune de Plusquellec
- Commune de Saint-Agathon
- Commune de Saint-Clet
- Carrières Indépendantes du Grand Ouest (CIGO)
- Commune de Plouha – reçu après la fin de consultation
- CCI des Côtes d'Armor





Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale de Bretagne
sur le projet de
schéma de cohérence territoriale (SCoT)
du Pays de Guingamp (22)**

n° : 2019-007806

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par le Pays de Guingamp pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 23 décembre 2019.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 23 décembre 2020 l'agence régionale de santé, qui a transmis une contribution en date du 23 janvier 2020.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après consultation de ses membres, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'Avis

Le Pays de Guingamp se situe dans les Côtes d'Armor, au carrefour entre les territoires de Lannion et Saint-Brieuc. Le territoire est composé à 70 % de terres agricoles et s'ouvre sur une façade littorale de grande qualité patrimoniale et d'un fort attrait touristique ainsi que sur l'île de Bréhat. Ses paysages sont d'une grande diversité avec la présence de réservoirs de biodiversité et d'un bocage dense dans toute la partie sud du Pays. Des pressions sont exercées tant sur la ressource en eau que sur la qualité des eaux de surface.

Le Pays de Guingamp est composé de deux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) représentant au total près de 110 000 habitants pour 86 communes. Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de Leff-Armor communauté est arrêté depuis janvier 2020, tandis que celui de Guingamp-Paimpol est en cours d'élaboration.

Le territoire connaît une faible croissance démographique voire une stabilité de la population (entre 2011 et 2016) ainsi qu'un phénomène d'urbanisation diffuse qui contribue au mitage de l'espace et à l'augmentation des déplacements motorisés.

Le SCoT est établi pour une durée de vingt-ans (2021-2041) et repose sur l'hypothèse démographique d'une croissance de + 0,39 % par an de la population jusqu'en 2040, soit l'accueil de 11 250 habitants. Il prévoit la production de 520 logements par an et une réduction du rythme de la consommation foncière de 65 % par rapport à la période antérieure. Malgré cette réduction forte, la consommation foncière prévue, qui se traduit par l'urbanisation de 442 hectares de terres agricoles et naturelles supplémentaires, reste relativement importante. Par ailleurs, le SCoT est peu prescriptif et renvoie aux documents locaux d'urbanisme la possibilité de moduler la localisation et la production de logements, ainsi que l'identification de la trame verte et bleue, au risque de fragiliser l'armature urbaine et d'ajouter des pressions supplémentaires sur l'environnement.

Sur la base de ce constat, l'Autorité environnementale émet les recommandations suivantes :

- ***justifier au regard des besoins du territoire et éventuellement réduire davantage les surfaces à artificialiser (habitat et activités, densités, renouvellement urbain et densification...), en tenant compte des grands objectifs nationaux visant l'atteinte du « zéro artificialisation nette » à terme et de la neutralité carbone en 2050 ;***
- ***renforcer les mesures à destination des documents de rang inférieur afin de garantir le maintien et le renforcement de la trame verte et bleue ainsi que la qualité paysagère, source d'attractivité du territoire ;***
- ***évaluer de manière plus approfondie les incidences probables du SCoT sur la qualité des eaux superficielles et souterraines, et renforcer les règles concernant l'assainissement des eaux usées et pluviales ;***
- ***renforcer les dispositions du SCoT en matière de lutte contre le changement climatique en fixant un cadre d'objectifs chiffré pour son territoire.***

Sommaire

1. Contexte, présentation du territoire, du projet de schéma de cohérence territoriale de Guingamp et des enjeux environnementaux.....	5
1.1 Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2 Présentation du projet de schéma de cohérence territoriale de Guingamp.....	7
1.3 Principaux enjeux environnementaux du projet de SCoT de Guingamp identifiés par l'autorité environnementale.....	8
2. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de schéma de cohérence territoriale du pays de Guingamp.....	8
2.1 Organisation spatiale et consommation des sols, espaces naturels, agricoles et forestiers.....	8
2.2 Préservation du patrimoine naturel et bâti.....	10
2.3 Contribution au changement climatique, énergie et mobilité.....	11

Avis détaillé

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

1. Contexte, présentation du territoire, du projet de schéma de cohérence territoriale de Guingamp et des enjeux environnementaux

1.1 Contexte et présentation du territoire

Le Pays de Guingamp se situe dans les Côtes d'Armor, au carrefour entre les territoires avoisinants de Lannion et de Saint-Brieuc. Il est structuré par des axes routiers (route nationale 12 vers Brest, Saint-Brieuc et Rennes et la route départementale D767 vers Lannion) ainsi que par des axes ferroviaires (lignes Rennes-Brest et Paimpol-Carhaix).

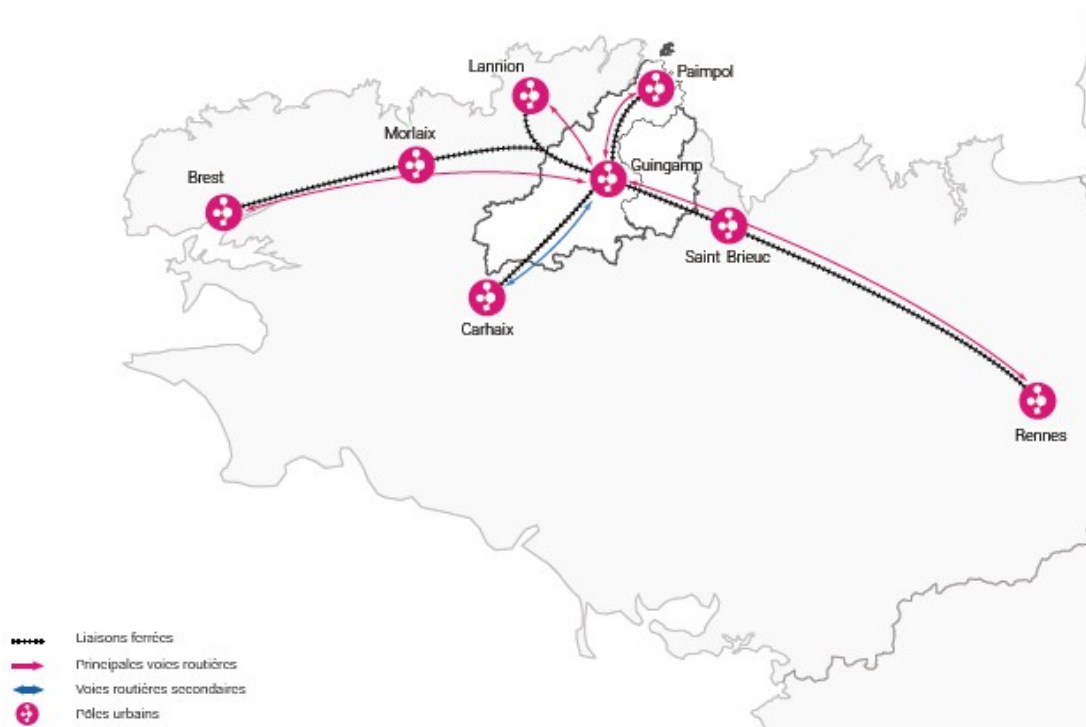


Figure 1: (source : dossier)

Le territoire du SCoT du Pays de Guingamp est composé de deux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) représentant près de 110 000 habitants pour 86 communes. Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de Leff-Armor communauté est arrêté depuis janvier 2020 tandis que celui de Guingamp-Paimpol est en cours d'élaboration.

Le territoire a connu une faible croissance démographique entre 2006 et 2011 (+0,6%) et une stabilité de la population entre 2011 et 2016. Seul le solde migratoire de Leff Armor vient dynamiser cette tendance démographique qui est corrélée au vieillissement de la population.

Au cours des dix dernières années, les communes non pôles du territoire ont capté 91 % des gains de population, un recul des pôles qui fragilise l'armature territoriale et l'attractivité du territoire.

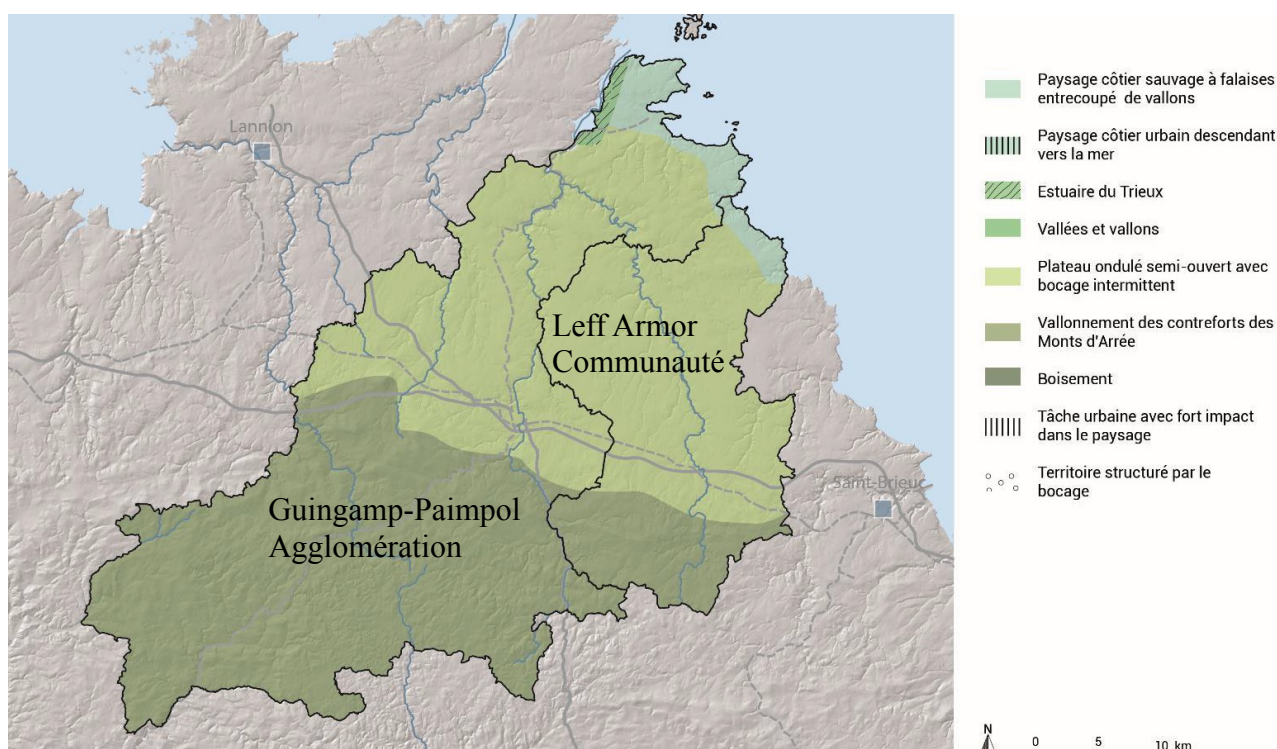


Figure 2: « Les paysages des EPCI de Guingamp-Paimpol et Leff-Armor communauté »
(source : dossier)

Le territoire est composé à 70 % de terres agricoles avec une façade littorale riche au plan environnemental (estran, landes, falaises, espaces maritimes, estuaire, etc.) comme l'île de Bréhat¹. Ses paysages sont d'une grande diversité avec la présence de réservoirs de biodiversité et d'un bocage dense dans toute la partie sud du Pays. Le Pays de Guingamp comprend des espaces naturels dont une quarantaine de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF de type 1), 4 sites Natura 2000 en partie fragilisés et dont la qualité de la biodiversité et les connexions ne sont pas toujours préservés dans les choix d'aménagement et les opérations d'urbanisation.

1 L'île de Bréhat a intégré le Pays de Guingamp en 2015. Elle fut le tout premier site classé en France, juste après la loi de 1906.

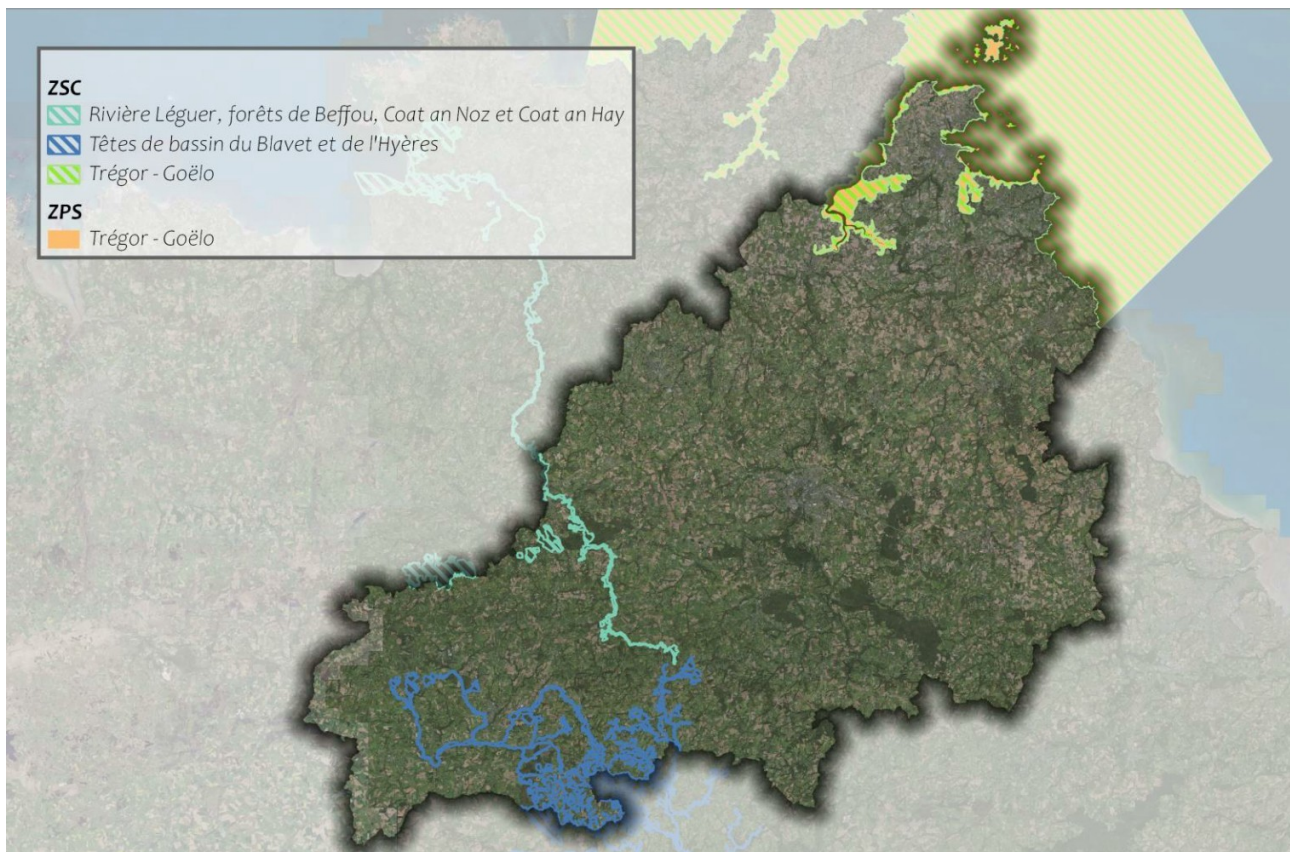


Figure 3: Sites Natura 2000 sur le territoire du SCoT de Guingamp (source : rapport de présentation)

Le territoire est couvert principalement par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Argoat-Tregor-Goëlo². On note une forte présence de l'eau avec les cours d'eau du Blavet, le Trieux, le Leff, le Léguer, etc. Le sud du Pays de Guingamp (l'Argoat) est considéré comme « le château d'eau de la Bretagne » en raison des rivières nombreuses qui y prennent leur source. Des pressions sont exercées tant sur la ressource en eau elle-même en terme quantitatif que sur la qualité des eaux de surface. La préservation du bocage et des zones humides est primordiale pour le maintien voire la reconquête de la qualité des masses d'eau.

Le Pays de Guingamp a perdu entre 2008 et 2018 près de 891 hectares de terres agricoles en raison de l'urbanisation, de l'artificialisation des terres, avec notamment un développement des bâtiments et serres agricoles qui représentent une surface de 141 hectares sur l'ensemble du territoire selon le dossier.

Le territoire connaît un phénomène d'urbanisation diffuse qui contribue au mitage de l'espace et à l'augmentation des déplacements motorisés. En effet, les distances parcourues sont sensiblement plus importantes que pour le reste de la Bretagne (les déplacements pendulaires³ notamment) et 69 % des actifs travaillent hors de leur commune de résidence contre 66 % pour la moyenne départementale.

1.2 Présentation du projet de schéma de cohérence territoriale de Guingamp

Le SCoT est établi sur une période de vingt ans (2021-2041) et repose sur l'hypothèse démographique d'une croissance de + 0,39 % par an de la population jusqu'en 2040 soit l'accueil de 11 250 habitants. Au vu

2 Site internet du Sage : <https://www.paysdeguingamp.com/rubriques/sage/>

3 Les déplacements pendulaires sont les déplacements quotidiens domicile-travail.

de la stagnation de la population sur le territoire du SCoT entre 2011 et 2016, cette hypothèse de croissance démographique s'avère très volontariste et il conviendrait de la justifier dans le dossier.

Cet objectif est décliné par EPCI à savoir +0,3 % pour Guingamp-Paimpol Agglomération, +0,6 % pour Leff Armor Communauté et +0,2 % pour l'île de Bréhat. Le Pays de Guingamp souhaite ainsi réduire les écarts qui se manifestent sur le territoire.

En effet, entre 2011 et 2016, Guingamp-Paimpol Agglomération a vu sa population diminuer (-0,2 % par an) tandis que celle de Leff Armor Communauté a augmenté de 0,6 % par an, portée par le solde migratoire lié à l'attractivité de Saint-Brieuc. Enfin, l'île de Bréhat a connu une légère diminution. Le SCoT prévoit la production de 520 logements par an dont 65 % au sein des enveloppes urbaines. Ce projet est décliné et adapté à chaque EPCI et à l'île de Bréhat : 333 logements sont prévus pour Guingamp-Paimpol, 185 logements pour Leff Armor et 2 logements sur l'île de Bréhat. Le SCoT demande que la densité des opérations d'habitat réalisées en extension d'urbanisation soit égale ou supérieure à une moyenne de 20 logements à l'hectare sur Guingamp-Paimpol Agglomération, 18 logements à l'hectare sur Leff Armor Communauté et 15 logements à l'hectare sur l'île de Bréhat.

Conscient des conséquences de la dynamique historique d'étalement urbain (dévitalisation des pôles, allongement des distances domicile-travail, impacts environnementaux sur les sols, la qualité de l'air, les émissions de gaz à effet de serre, etc...), le SCoT entend promouvoir l'excellence environnementale (axe 1 du PADD), notamment à travers une accélération de la transition énergétique. Il souhaite également conforter le fonctionnement du territoire par le renforcement des centralités (axe 2 du PADD).

Afin d'améliorer l'attractivité économique du territoire, le document d'orientations et d'objectifs (DOO) précise la vocation des espaces économiques. Il identifie des zones d'activités économiques majeures, jouant un rôle important dans l'attractivité économique du territoire et ayant un rayonnement dépassant les frontières du Pays, des zones d'activités intermédiaires, ayant une importance forte à l'échelle des EPCI et des zones d'activités de proximité, répondant notamment aux besoins d'accueil d'entreprises et d'artisans dans les communes du maillage rural.

1.3 Principaux enjeux environnementaux du projet de SCoT de Guingamp identifiés par l'autorité environnementale

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du plan d'une part, et des sensibilités environnementales du territoire d'autre part, les enjeux environnementaux du schéma de cohérence territoriale du pays de Guingamp, identifiés comme prioritaires par l'autorité environnementale sont :

- la consommation de sols et terres agricoles et naturelles ;
- la qualité de l'eau en particulier des eaux de surface ;
- la préservation et le renforcement de la trame verte et bleue ;
- la lutte contre le changement climatique (énergie, risques, préservation des sols, etc.).

2. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de schéma de cohérence territoriale du pays de Guingamp

2.1 Organisation spatiale et consommation des sols, espaces naturels, agricoles et forestiers

◆ Consommation de terres naturelles et agricoles

Le Pays de Guingamp souhaite « inscrire le territoire dans une trajectoire ambitieuse de « zéro consommation d'espace » à partir de 2040. Il prévoit l'atteinte de cet objectif en 2 temps, avec un objectif

intermédiaire fixé pour 2031. ». Les objectifs affichés sont donc relativement ambitieux avec une réduction de 50 % sur la période 2021-2031, et encore 50 % sur la période 2031-2041.

Compte tenu de la stabilité démographique, la consommation foncière observée au cours de la période précédente (2008-2018) est importante,, de l'ordre de 630 ha, expliquée par le développement massif de l'habitat pavillonnaire avec des densités très faibles (6 logements/hectare) et les extensions liées aux activités économiques (160 hectares). 551 hectares de terres agricoles et 78 hectares d'espaces naturels ont été artificialisés pendant cette période, au total. L'habitat représente 56 % de la consommation d'espace avec 351 hectares consommés en dix ans. Cette consommation s'explique par un développement diffus de l'urbanisation sur le territoire.

Face à ce constat, le DOO du SCoT prévoit de donner la priorité à la densification urbaine avec une réduction du rythme de la consommation foncière en deux temps. Le DOO prévoit une consommation d'espaces agro-naturels de plus de 300 hectares pour l'ensemble des EPCI sur les 10 prochaines années, dont 123 hectares consacrés à l'habitat, 109 hectares aux zones d'activités, 22,5 hectares aux équipements, 18 hectares aux carrières et 9 hectares aux infrastructures. Au total pour les 20 prochaines années, le Pays de Guingamp envisage une consommation foncière de 442 ha, soit une réduction de 65 % de la consommation d'espace par rapport à la période antérieure. Des objectifs de densité minimale de logements sont fixés, sur les secteurs en extension, de 18 à 20 logements/ha contre seulement 6 logements/ha en moyenne sur la période 2008-2018, soit une division par 2 ou 3 de la consommation foncière par logement créé en extension de l'enveloppe urbaine.

Les comptes fonciers, tels que présentés par le Pays de Guingamp montrent la volonté du territoire d'aller progressivement vers une politique de sobriété foncière . Pour autant, l'évaluation environnementale ne fait pas la démonstration du besoin total de 442 hectares sur la période du SCoT. Cette valeur reste, dans l'absolu, élevée et n'est justifiée ni par un besoin démontré ni au regard des dynamiques observées, qu'il s'agisse de l'habitat ou des activités économiques.

À ce titre, il convient de rappeler trois éléments venant à l'appui d'un encadrement plus volontaire de la consommation d'espace dans le SCoT :

- l'objectif 31 du projet de SRADDET, opposable aux SCoT dans un lien de prise en compte, qui dispose de « *mettre un terme à la consommation d'espaces agricoles et naturels* », en atteignant « *zéro artificialisation nette en 2040* » ;
- l'action 10 du Plan biodiversité du 4 juillet 2018, visant à « *définir en concertation avec les parties prenantes l'horizon temporel pour atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette et la trajectoire pour y parvenir progressivement* ».
- la révision de la stratégie nationale bas carbone, publiée le 6 décembre 2018, avec pour objectif la neutralité carbone en 2050. La mise en œuvre de cette stratégie nécessite un développement important des « puits de carbone », et donc des terres agricoles et naturelles, dans leur fonction de séquestration du carbone. Cela nécessite aussi de limiter les déplacements pendulaires engendrés par la dispersion des bâtiments à usage d'habitation.

Par ailleurs, le SCoT prévoit que les documents d'urbanisme locaux (les deux PLUi) délimitent les enveloppes urbaines. En fonction des études de potentiels de densification et de mutation des espaces, sont prévus au minimum, pour la décennie 2020-2030 : 60 % de production de logements au sein de l'enveloppe urbaine à Guingamp-Paimpol Agglomération, 45 % de production de logements au sein de l'enveloppe urbaine à Leff Armor Communauté et 75 % sur l'île de Bréhat. Pour la période 2030-2040, le SCoT prévoit 75 % de production de logements au sein de l'enveloppe urbaine à Guingamp-Paimpol Agglomération et 75 % de production de logements à Leff Armor Communauté. Toutefois, il n'existe pas de déclinaison au niveau des polarités du territoire, la possibilité étant donnée aux EPCI de moduler leurs objectifs de densification. Cette possibilité pourrait venir fragiliser l'objectif du SCoT de renforcer l'armature urbaine.

L'Ae recommande à la collectivité de justifier les besoins du territoire et les choix d'aménagement conduisant à artificialiser 442 hectares supplémentaires sur l'ensemble du Pays à l'horizon 2041, en déclinaison volontariste des politiques visant l'objectif de zéro artificialisation nette en 2040 ainsi que l'atteinte d'une neutralité carbone en 2050.

◆ **Renforcement de l'armature urbaine**

Afin de renforcer l'attractivité du territoire et de limiter la dynamique d'étalement urbain, le PADD identifie une armature urbaine qui consiste en 2 pôles urbains (Guingamp et Paimpol), 4 pôles structurants (Bégard, Callac, Châtaudren-Plouagat et Lanvollon), 4 pôles relais (Belle-Isle-en-Terre / Louargat, Bourbriac, Plouha, Pontrieux). Le SCoT définit enfin un maillage de communes rurales.

Concernant les zones d'activités économiques, le DOO prévoit l'extension des zones de Saint-loup (Guingamp) et Kerpuns Malabry (Paimpol) ce qui correspond à renforcer ces deux pôles urbains, en particulier dans le secteur industriel.

Le SCoT permet aux EPCI d'identifier, dans leurs PLUi, des pôles « locaux ». Cette dernière disposition interroge au regard de l'ambition affichée de maintenir l'armature du territoire.

2.2 Préservation du patrimoine naturel et bâti

◆ **Trame verte et bleue**

Le SCoT identifie deux types de milieux naturels participant au fonctionnement de la trame verte et bleue du territoire :

- des réservoirs de biodiversité liés à la présence d'un habitat particulier (milieux littoraux spécifiques, forêts, zones humides, landes, tourbières ou marais) ou à la conjugaison de plusieurs d'entre eux (complexe de zones humides avec par exemple des prairies humides et des fourrés ou forêts humides) ;
- des continuités écologiques identifiées au regard de leurs caractéristiques fonctionnelles (perméabilité écologique, complexes de zones humides, réseau bocager dense...) permettant le déplacement, la reproduction ou la survie des espèces présentes sur le territoire.

Ces milieux sont identifiés à travers six sous-trames (cours d'eau, zones humides, bocage, forêts, landes, milieux littoraux) renvoyant à des milieux typiques auxquels sont inféodées un certain nombre d'espèces.

Le SCoT identifie les zones humides, les réservoirs, les corridors et les zones de bocage et de boisements potentiels, mais il renvoie en revanche, aux documents d'urbanisme locaux, l'identification et la localisation des réservoirs de biodiversité, des boisements, du bocage, des landes et zones humides, les milieux littoraux.

En cela, le SCoT est peu prescriptif quant à la préservation de la trame verte et bleue, ce qui va à l'encontre des objectifs énoncés dans le PADD de « *faire de l'armature verte et bleue un élément structurant pour le territoire* » et d'assurer « *la préservation des différentes composantes de la trame verte et bleue en visant l'amélioration des continuités écologiques, la préservation des réservoirs de biodiversité et un développement de l'urbanisation le moins impactant possible* ». Enfin, l'évaluation environnementale conclut, sans démonstration, à « des incidences positives du DOO pour la préservation de la biodiversité et des corridors écologiques ».

L'Ae recommande au SCoT de proposer, en prise en compte du schéma régional de cohérence écologique (SRCE), un plan de trame verte et bleue qui sera décliné dans les documents de rang inférieur, afin de garantir le maintien des fonctionnalités des réservoirs de biodiversité et continuités écologiques du territoire.

◆ Qualité des eaux

L'état initial de l'environnement montre que l'amélioration de la qualité des masses d'eau est un enjeu de premier ordre.

Le DOO prévoit, comme on l'a vu, la consommation de plus de 442 hectares d'espaces agro-naturels pour l'ensemble des EPCI sur les 20 prochaines années ce qui conduit à l'imperméabilisation de terres et à l'augmentation des ruissellements, vecteur de pollution des eaux.

Le SCoT renvoie aux documents locaux d'urbanisme les mesures qui concourent à la maîtrise des ruissellements d'eaux pluviales ainsi qu'à l'adéquation entre le développement de l'urbanisation et la capacité des systèmes d'assainissement et des milieux récepteurs à accepter ces nouveaux volumes et charges de pollution.

L'évaluation environnementale conclut à une incidence positive du SCoT sur la qualité des masses d'eau, bien que le dossier ne comporte pas suffisamment d'éléments pour apprécier correctement ses effets en la matière.

L'Ae recommande d'évaluer de manière plus approfondie les incidences probables du SCoT sur la qualité des masses d'eau superficielles et souterraines et de renforcer les règles concernant l'assainissement des eaux usées et pluviales.

2.3 Contribution au changement climatique, énergie et mobilité

Le SCoT propose une réflexion transversale assise sur quatre volets – compacité du développement urbain, efficacité énergétique du bâti, développement des énergies renouvelables et adaptation aux effets du changement climatique – démontrant ainsi une bonne appréhension globale des leviers d'actions de l'aménagement en la matière. En outre, cet enjeu est systématiquement intégré aux paragraphes introductifs des différents chapitres du DOO (relatifs aux déplacements, aux risques, au développement urbain, etc.).

En revanche le DOO est peu prescriptif quant aux dispositions opposables à mettre en œuvre dans les documents de planification de rang inférieur (PLUi, PLH, PCAET). Il s'agit de :

- « miser sur le développement des énergies renouvelables » en invitant les documents d'urbanisme locaux à favoriser le développement de l'ensemble des énergies concernées. S'agissant toutefois de l'éolien, le DOO, précise de façon explicite, que les « *extensions d'urbanisation et les changements de destination prévus dans les documents locaux d'urbanisme ne doivent pas compromettre le développement des parcs éoliens* » ;
- « *réduire l'exposition des personnes et des biens aux risques et nuisances* » en demandant aux documents d'urbanisme locaux d'actualiser l'identification des secteurs à risques au regard du changement climatique ;
- d'« encadrer l'urbanisation dans les espaces proches du rivage » en disposant que les extensions d'urbanisation en secteur littoral anticipent l'aggravation des risques liés au changement climatique, en intégrant les éléments issus des PPR et PCAET.

Au-delà de ces réflexions et mesures pertinentes, il aurait néanmoins été intéressant que le SCoT identifie des secteurs potentiels de développement des énergies renouvelables (notamment concernant les parcs éoliens ou autres centres de production d'énergies renouvelables futurs), en lien avec les documents de planification de rang inférieur en cours d'élaboration par les deux EPCI concernés : PCAET, mais également PLUi.

À ce titre, il convient de rappeler plusieurs éléments à l'appui de cette observation :

- l'objectif national de la stratégie bas carbone, qui vise la neutralité à horizon 2050 ;

- l'objectif 23 du projet de SRADDET « accélérer l'effort breton pour l'atténuation du changement climatique » qui dispose de diviser par 2 les émissions de gaz à effet de serre, à l'échelle régionale, à horizon 2040 ;
- l'objectif 27 du projet de SRADDET « accélérer la transition énergétique en Bretagne », qui dispose quant à lui, toujours à l'échelle de la région, de multiplier par 7 la production d'énergie renouvelable à horizon 2040 et de réduire de 39 % les consommations d'énergie à la même échéance.

S'agissant enfin de la qualité de l'air, on peut regretter que le document ne contienne pas de dispositions en la matière, notamment au titre de ses orientations sur la réduction des nuisances pour les populations.

L'Ae recommande au pays de Guingamp de renforcer les dispositions du SCoT en matière de lutte contre le changement climatique en identifiant les secteurs potentiels de développement des énergies renouvelables, en lien avec les documents de planification de rang inférieur en cours d'élaboration (PCAET et PLUi).

La présidente de la MRAe Bretagne,



Aline BAGUET

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service planification,
logement, urbanisme

Unité planification SCoT
et littoral

Affaire suivie par :
Nathalie Gay
Tél. : 02 96 75 25 32
nathalie.gay@
cotes-darmor.gouv.fr

Saint-Brieuc, le **31 MARS 2020**

Le Préfet des Côtes-d'Armor

à

Monsieur le Président
du pôle d'équilibre territorial et rural du pays de
Guingamp
1, place du Champ au Roy
22200 GUINGAMP

OBJET : Révision du schéma de cohérence territoriale du Pays de Guingamp – Arrêt du projet

RÉFÉR : Délibération du conseil communautaire du 13 décembre 2019

P. J. : Note technique

Par délibération en date du 13 décembre 2019, le comité syndical du pôle d'équilibre territorial et rural du pays de Guingamp a arrêté le projet de révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays de Guingamp.

Après avoir procédé à la consultation des services de l'État associés à cette révision, je vous fais part ci-après de mes observations sur ce projet.

Le projet dessine une trajectoire très volontariste sur le plan de la réduction de la consommation foncière, rejoignant de fait les enjeux portés par l'État. Toutefois, quelques précisions seront à apporter concernant la détermination des enveloppes urbaines et les modalités de leur extension.

Concernant l'application de la loi littoral, les critères relatifs à l'identification des villages devront être précisés et quelques villages et secteurs déjà urbanisés (SDU) identifiés ne correspondent pas aux critères définis par le SCoT. La liste devra donc être revue.

Un travail complémentaire paraît également nécessaire pour les zones d'activités et commerciales, pour ce qui concerne les justifications de leur identification et la consommation foncière qu'elles induisent.

La note ci-jointe détaille ces observations ainsi que les autres ajustements techniques que me paraît nécessiter le dossier.

En conclusion, j'émet un avis favorable sur ce projet, en vous demandant toutefois d'apporter des précisions quant aux points précédemment évoqués.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et pour vous accompagner dans la mise au point de ce dossier et l'évolution de la procédure.

Le Préfet,

Thierry MOSIMANN

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service planification,
logement, urbanisme

Unité planification,
SCoT et littoral

Affaire suivie par :
Nathalie GAY
Tél. : 02 96 75 25 32
nathalie.gay@
cotes-darmor.gouv.fr

NOTE TECHNIQUE : Avis des services de l'État sur le projet arrêté du schéma de cohérence territorial (SCoT) du Pays de Guingamp

Réduction de la consommation foncière

Production de logements

Le document d'orientations et d'objectifs (DOO) fixe des objectifs ambitieux de production de logements en densification, renouvellement urbain ou réutilisation de locaux vacants, au sein des enveloppes urbaines.

Le SCoT demande aux plans locaux d'urbanisme (PLU) de déterminer l'enveloppe urbaine des villes, bourgs et villages. En dehors des communes soumises à la loi littoral, pour lesquelles les villages sont clairement identifiés, de même que les secteurs déjà urbanisés (SDU) densifiables, aucune définition du village n'est donnée pour les autres communes. Le DOO ne comporte également aucune prescription pour les autres formes de bâti, tels que les hameaux. Le SCoT ne permet pas la délimitation d'une enveloppe urbaine pour les hameaux, laissant penser que les constructions nouvelles n'y sont pas possibles. Cependant, si de telles constructions sont autorisées, elles doivent avoir lieu en densification du hameau et non en extension, et les surfaces mobilisées pour ces constructions doivent être décomptées de « l'enveloppe extension ».

Dans cette optique, bien que la détermination des enveloppes relève du PLUi, le DOO aurait gagné à être plus précis sur les modalités de définition de ces enveloppes urbaines pour éviter toute ambiguïté.

Le DOO indique que la superficie des zones à urbaniser n'est pas assimilable à la consommation foncière, certains espaces en leur sein devant être considérés soit comme déjà consommés (bâti existant, infrastructures), soit comme ne perdant pas leur caractère naturel après aménagement (coulées vertes, marge de recul par rapport aux voies...). Sauf configuration très particulière, il conviendrait alors que de tels espaces ne soient pas intégrés dans les zones d'urbanisation future. En effet, leur inscription en zone constructible comporte, à terme, un risque d'occupation effective de nature à leur faire perdre leur caractère agricole ou naturel. Cette disposition mériterait d'être précisée en conséquence.

.../...

Le projet de SCoT pourrait utilement imposer un phasage des développements communaux, afin de ne pas permettre aux PLU une inscription en zone AU immédiatement constructible de l'ensemble des possibilités d'extension données par l'enveloppe foncière à dix ans. Cela permettrait que les objectifs définis pour la densification, le renouvellement ou la réutilisation de la vacance soient plus facilement atteints et identifiés.

Densités

Les objectifs de densification auraient mérité quelques précisions quant aux critères d'adaptation au contexte local, telles la prise en compte de la densité du tissu urbain environnant ou la place du secteur dans l'armature territoriale.

Sécurité juridique au regard de la loi « littoral »

Villages et agglomérations

Le DOO donne une définition « à double entrée » du village :

- secteur constitué d'au moins 40 constructions d'habitation densément groupées, structurées autour de voies publiques ;
ou
- secteur comprenant au moins 80 constructions d'habitation, implantées sans interruption dans le foncier bâti et présentant un potentiel constructible inférieur à l'existant.

Cette seconde entrée pose problème au regard de la définition donnée par la jurisprudence du Conseil d'État qui considère que les villages sont des secteurs urbanisés présentant un nombre et une densité significatifs de constructions. En effet, si 80 constitue bien un nombre « significatif » de constructions, l'absence d'interruption dans le foncier bâti ne garantit aucunement la densité de l'urbanisation.

Compte tenu de cette observation, et de la première définition donnée par le DOO, certains secteurs ne paraissent pas pouvoir recevoir la qualification de village. C'est le cas des secteurs suivants :

- La Lande Baston à PLOURIVO : secteur présentant essentiellement une structure linéaire et sans « épaisseur ». Seule la partie la plus au nord présente une densité significative et pourrait être requalifiée en SDU ;
- Le Vieux Bourg à PAIMPOL : en effet, ce secteur présente un très grand nombre de constructions, mais leur implantation, qui résulte essentiellement d'opérations au coup par coup, ne révèle aucune cohérence dans la structuration et reste souvent d'une densité assez faible. Si ce secteur doit finalement être retenu comme village, il conviendra de circonscrire cette qualification à la partie ouest, sans y inclure les secteurs de Guillardon et Kervenou.

Concernant les agglomérations de PAIMPOL et PLOUHA, le DOO en précise les limites. S'agissant de PLOUHA, le secteur de Saint-Yves ne peut être considéré comme étant en continuité et donc rattaché à l'agglomération, dont il est séparé à la fois par des terrains vierges de construction et par la topographie des lieux. Par contre, ce secteur pourrait être traité comme un SDU.

La même analyse doit être faite concernant la zone d'activité du Grand Étang, qui ne peut être considérée comme en continuité de l'agglomération de PLOUHA.

Concernant les zones d'activités intermédiaires et de proximité, le DOO prévoit qu'elles peuvent accueillir de nouvelles constructions. S'agissant de celles situées en discontinuité des agglomérations et villages en communes littorales, aucune construction nouvelle ne peut être admise. Les zones concernées sont celles de Poulgogne à QUEMPER-GUÉZENNEC, Le Grand Étang à PLOUHA et Kermin à PAIMPOL.

Secteurs déjà urbanisés

Les critères d'identification des SDU retenus par le SCoT s'appuient sur la présence d'au moins 20 constructions principales densément groupées et sans interruption dans le foncier bâti, d'un potentiel de densification inférieur à l'existant, de la structuration autour de voies publiques et de la desserte par les réseaux.

Il résulte de l'analyse des SDU retenus que certains secteurs ne correspondent pas aux critères définis par le SCoT. C'est le cas de :

- Bellevue à PLOËZAL (secteur très peu dense, faible nombre de constructions) ;
- La Lande Colas à PAIMPOL (lotissement avec voies en impasse sans structuration) ;
- Kermaria à PLOUHA (secteur diffus avec des espaces très importants entre les bâtiments, noyau dense extrêmement réduit autour de la chapelle) ;
- Keregal à PLOUHA (structure essentiellement linéaire et peu dense).

Ainsi, il convient de revoir la liste des SDU sur ces bases et il paraît nécessaire que le SCoT rappelle qu'au stade de l'élaboration des PLU, le périmètre densifiable sera strictement réduit à l'enveloppe définie par le bâti existant.

Les activités

Les espaces d'activités et commerciaux

La cartographie du DOO relative aux zones d'activités comporte différentes erreurs : zones indiquées comme intermédiaires alors que notées comme majeures dans la liste (10-11-12), numérotation inversée (18-30) ou mal localisées (31-46-48-50-52). Certaines zones sont difficilement localisables avec le nom associé. La zone numérotée 54 sur la carte n'apparaît pas dans la liste du DOO. Enfin, certains secteurs semblent plus correspondre à des entreprises isolées qu'à des zones d'activités (16-29).

Le DOO indique qu'il n'est prévu aucune création de nouvelle zone intermédiaire ou de proximité. Les documents font pourtant mention d'une zone à Coat An Doch, alors que ce secteur n'accueille pas actuellement une zone d'activité. Son inscription au DOO constituerait une création incompatible avec l'orientation affichée. Il importe donc de reformuler l'orientation du DOO de sorte à permettre le développement prévu par le SCoT d'une zone d'activité sur le site de Coat An Doch, ou de prévoir sur ce site l'extension de l'établissement existant, sans permettre le développement d'une zone d'activité à part entière.

Il découle des orientations posées par le DOO en matière de zone d'activité que les extensions ne sont possibles, sous conditions, que pour les zones majeures. L'interdiction d'étendre les zones relevant des autres catégories n'est toutefois pas explicitement indiquée et mériterait de l'être pour éviter toute ambiguïté.

En ce sens, il serait également souhaitable que les capacités foncières des différentes zones apparaissent clairement. Les terrains viabilisés mais non encore bâtis ayant été comptabilisés comme

déjà consommés, de nouvelles implantations sur ces terrains, qui ne constituent physiquement pas de la densification, seule autorisée par le DOO, n'engendreront pas de nouvelle consommation.

Enfin, en matière d'activité commerciale, le DOO affiche clairement les zones périphériques pouvant accueillir des extensions, mais n'en chiffre pas les possibilités.

Les activités maritimes

Le DOO demande aux PLU de réserver à terre des espaces pour les activités liées à la mer et d'améliorer le niveau d'infrastructure (cales, parkings, services...). Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) prévoit également la création d'une zone conchylicole, cette orientation n'étant d'ailleurs pas reprise dans le DOO.

Il doit être rappelé que de tels projets sont soumis au respect des dispositions de la loi littoral. Par ailleurs, les documents du SCoT ne justifient pas du respect de l'obligation de compatibilité avec le schéma de mise en valeur de la mer approuvé le 3 décembre 2007. Le rapport de présentation devra être complété en ce sens.

L'environnement

SDAGE Loire-Bretagne, SAGE

La prise en compte des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) dans les différents documents du SCoT est peu détaillée. Il est noté que le pays de Guingamp comprend cinq SAGE, mais aucune carte ne vient en présenter la localisation. Le SAGE Argoat-Trégor-Goëlo compose majoritairement le territoire du SCoT.

Eaux usées

Dans le cadre de l'analyse du fonctionnement d'une station d'épuration, il est nécessaire de différencier la capacité organique d'une station d'épuration de sa capacité hydraulique. En effet, une station peut avoir la capacité organique suffisante pour accepter de nouveaux raccordements, mais si la capacité hydraulique est dépassée, il est constaté de nombreux déversements dans le milieu naturel. Ainsi, quelle qu'en soit l'origine, aucun raccordement supplémentaire ne pourra être envisagé tant que les travaux de mise aux normes n'auront pas été réalisés. Pour tout projet, il est donc nécessaire de prendre en considération cette règle et de se référer aux bilans de conformité établis chaque année par les services de l'État.

Prise en compte des milieux aquatiques, cours d'eau et zones humides

Le DOO reprend les prescriptions spécifiques aux différentes sous-trames, en particulier celles concernant la protection des zones humides. À ces prescriptions, il est nécessaire d'ajouter que toute destruction de zone humide, hors dérogation prévues par le SAGE, est interdite. Ces dérogations pourraient être rappelées par le document.

Plans d'eau et continuité écologique

Les plans d'eau avec leurs usages respectifs ne sont pas présentés par le dossier. Ce sont pourtant des éléments structurants. Il convient donc de veiller à leur prise en compte dans les projets d'urbanisation

Eaux potables et périmètres de protection de captage

Les périmètres de protection de captage du territoire sont à lister et matérialiser sur une carte dans le rapport de présentation.

Eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales n'est que très brièvement abordée dans le PADD : il n'est pas fait mention de schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales. La maîtrise des ruissellements constitue un objectif qu'il convient de prendre en considération en proposant des solutions alternatives.

Le DOO préconise l'installation de systèmes de récupération des eaux pluviales pour tous les nouveaux bâtiments. Il semble alors opportun de rappeler que les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées.

Digues et submersion marine

Le SCoT rappellera qu'en fonction de leur classement, les ouvrages de protection doivent faire l'objet d'études de sécurité et de danger.

Paysage et patrimoine

Le paysage

Le DOO devrait être complété en insistant sur le fait que les transitions entre les espaces urbains et agricoles ou naturels devraient être traitées sur l'ensemble des axes d'entrée dans les bourgs et non uniquement sur les axes majeurs du territoire.

Par ailleurs, l'évolution du trait de côte influe sur les paysages littoraux. Le DOO devrait présenter les mesures nécessaires à la préservation des caractéristiques de ces paysages qui devront évoluer naturellement.

Les vues identifiées dans les sites patrimoniaux remarquables devront être prises en compte. Le DOO devra également être complété sur les modalités d'aménagement des abords du patrimoine remarquable identifié dans le document.

Le patrimoine bâti

Les ambitions portées pour la préservation du patrimoine sont fortement affirmées dans la déclinaison des différents composants du territoire. Il est à noter la grande qualité de ce volet souvent peu développé dans les SCoT.

La volonté de préservation d'édifices patrimoniaux, hors monuments historiques, sur l'ensemble du territoire, devra se traduire par un travail fin dans les PLU de recensement du patrimoine bâti afin d'assurer sa préservation et sa mise en valeur. De même, l'état initial de l'environnement pourra être complété par un inventaire plus précis des éléments moyens, architecture vernaculaire, petits éléments communs de types lavoirs, fontaines...

Si le DOO s'attache à préserver des familles d'édifices, il ne met pas en évidence d'action pour la préservation d'ensembles urbains anciens. Il est nécessaire de travailler sur la revitalisation des centres anciens, mais il convient que les processus de renouvellement et de densification se traduisent dans le respect du tissu urbain ancien. En effet, la majorité des communes du territoire présente un bâti ancien dont la structuration urbaine construit la richesse du cadre de vie. Le maintien des ensembles urbains de qualité et la préservation des architectures remarquables répondront de façon élargie aux enjeux nécessaires à la construction du territoire. Ces deux objectifs participent à son attractivité, tant pour l'installation de nouvelle population que pour le développement du tourisme.

Document d'orientations et d'objectifs

Le SCoT prévoit la production de logements au sein des enveloppes urbaines, notamment par changement de destination. Une attention particulière devra être portée à la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage d'habitation, en particulier si le site est répertorié dans l'un des inventaires nationaux BASOL ou BASIAS.

Le DOO prévoit le développement de parcs photovoltaïques au sol dans les friches industrielles, ainsi que dans « certains secteurs urbanisés à restructurer ». Cette formulation mériterait d'être explicitée. Quant à l'utilisation des friches industrielles à des fins de développement du photovoltaïque au sol, elle ne doit pas entrer en conflit avec la volonté affichée d'optimisation des zones d'activité.

Rapport de présentation

Des compléments sont à apporter concernant les risques et nuisances.

Conformément au code de l'urbanisme, le SCoT doit être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI). Les dispositions suivantes s'appliquent aux documents d'urbanisme :

- 1.1 préservation des zones inondables non urbanisées ;
- 1.2 préservation de zone d'expansion des crues et capacité de ralentissement des submersions marines ;
 - 2.1 zones potentiellement dangereuses ;
 - 2.2 indicateurs sur la prise en compte du risque inondation ;
 - 2.4 prise en compte du risque de défaillance de digue ;
 - 3.7 délocalisation hors zone inondable des enjeux générant un risque important ;
 - 3.8 devenir des biens acquis en raison de la gravité du danger encouru.

La carte des communes concernées par le risque inondation de plaine n'est pas à jour. Il est opportun de rappeler l'approbation des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) :

- PPRi-sm de PAIMPOL approuvé le 14 mars 2017 ;
- PPRi de GUINGAMP approuvé le 4 juillet 2006 ;
- PPRi de PONTRIEUX approuvé le 16 décembre 2004.

Concernant le risque d'exposition au radon, le rapport devra préciser que l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français délimite des zones à potentiel radon à l'échelle communale. Les communes du département sont répertoriées à potentiel radon de catégorie 1 à 3 qui, sur au moins une partie de sa superficie, présente des formations géologiques dont les teneurs en uranium sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations.

Le SCoT est concerné par les arrêtés préfectoraux des 13 mai 2019 et 22 août 2019 portant sur la localisation des secteurs d'information sur les sols, sur les territoires d'ÎLE-DE-BRÉHAT et de Guingamp-Paimpol Agglomération.

Le paragraphe concernant les plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) devra être actualisé pour prendre en compte les PPBE troisième échéance :

- PPBE État, approuvé le 17 juillet 2019 ;
- PPBE de GUINGAMP, approuvé le 25 juillet 2019 ;
- PPBE de PLOUMAGOAR, approuvé le 27 septembre 2019 ;
- PPBE de SAINT-AGATHON, approuvé le 11 septembre 2019.

Le dernier classement sonore des infrastructures de transport terrestre date de 2017. Il convient de noter toutefois que ceux-ci ne constituent pas les seules sources de nuisances sonores.

Service Territoires

Monsieur le Président
PETR du PAYS de GUINGAMP
Hôtel de Ville
1 place du Champ au Roy
22200 GUINGAMP

Objet : SCOT du pays de Guingamp
Avis de la Chambre d'agriculture

Dossier suivi par :

Federica Perletta

02 96 79 22 18 / 06 31 18 07 17

federica.perletta@bretagne.chambagri.fr

Référence : FP/MCL

Plérin, le 1^{er} avril 2020

Monsieur le Président,

Vous nous avez adressé le projet de Schéma de Cohérence Territorial du Pays de Guingamp arrêté par le comité syndical le 13 décembre 2019, en vue de recueillir l'avis de la Chambre d'agriculture, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

Après analyse, nous émettons des souhaits de modifications et d'évolution de votre document afin de permettre une meilleure prise en compte de l'activité agricole et une protection plus adaptée des surfaces agricoles.

Concernant l'attractivité du territoire

• Le parti d'aménagement

Nous avons bien pris en compte votre souhait de limiter de manière importante la consommation d'espaces agricoles et naturels dans les années à venir, et cela dans le but de préserver l'agriculture qui constitue une composante primordiale du territoire pour sa contribution à l'économie locale, aux paysages et au maintien de la biodiversité. Ainsi votre document affiche sa volonté de garantir la préservation du foncier et nous nous en félicitons.

Nous partageons avec vous votre objectif affiché de projeter votre territoire sur une optique de « zéro artificialisation nette » en 2040 et même si on aurait pu espérer une démarche plus proactive dans le cours terme, nous prenons acte de votre volonté d'y aller par paliers en aboutissant à une réduction de 50 % dans la première décennie et 75 % dans la décennie suivante.

Nous partageons aussi la volonté affichée dans le PADD d'engager « une politique de développement urbain économe en espace, en réduisant la consommation foncière » (Chapitre 3.1 du PADD) et le DOO affirme votre volonté de faire du renouvellement urbain, et plus généralement de l'optimisation de l'espace déjà urbanisé, la principale source de foncier pour les projets d'aménagements (page 38 du DOO).

Nous partageons cette politique, mais nous nous interrogeons sur l'effective application que ces préconisations peuvent trouver dans les documents d'urbanisme qui suivront et notamment sur l'opposabilité de ceux-ci.

Adresse de correspondance :
4 avenue du Chalutier Sans Pitié
BP 10540
22195 Plérin Cedex

02 96 79 22 22
chambres-agriculture-bretagne.fr

Pour cela, nous aurions souhaité un DOO plus prescriptif sur les points suivants :

Chapitre 2.2.1 Priorité à la production au sein des espaces déjà bâtis

« Les documents locaux d'urbanisme identifient, au sein des enveloppes urbaines, les secteurs densifiables et mutables. Les extensions d'urbanisation ne seront possibles que sous réserve qu'aucun espace situé à l'intérieur des enveloppes déjà bâties n'était mobilisable pour le projet en question. »

Chapitre 2.3.1 Optimiser le niveau d'équipement dans le Pays de Guingamp

« De manière générale, une implantation au sein de l'enveloppe urbaine est à rechercher... Toute nouvelle implantation d'équipement en dehors des enveloppes urbaines n'est possible que si aucune possibilité d'implantation n'est réaliste au sein de l'enveloppe urbaine »

Chapitre 2.6.5 Promouvoir une offre foncière attractive

« ... Les documents d'urbanisme locaux favorisent la densification des zones d'activités existantes. L'extension des zones d'activités n'est possible que lorsqu'il n'existe pas de possibilité adaptée d'installation du projet à l'intérieur des périmètres déjà bâtis ou viabilisés... »

Chapitre 2.3.2 Dynamiser les centralités

« ... Recherchant la réhabilitation des bâtiments délaissés ou la densification des espaces déjà artificialisés préalablement à toute extension de zone »

Ces préconisations auraient mérité d'être éclaircies. En effet, nous nous questionnons sur les modalités de leur mise en œuvre. Quel facteur pourrait justifier qu'une parcelle disponible dans l'enveloppe urbaine ne soit pas disponible ? Le refus d'un propriétaire à la vente serait-il suffisant ? Qui pourra juger de la pertinence de pouvoir aller en extension alors que des possibilités de densification existaient dans l'enveloppe urbaine ? Qui jugera de la possibilité ou pas de réhabiliter des friches ?

Nous vous demandons donc de revoir ces préconisations en essayant d'éclaircir les propos. A minima, il serait souhaitable de demander le classement en zone 2AU pour la plupart des secteurs en extensions pour pouvoir ainsi gérer leur ouverture dans le temps et si aucune possibilité en densification n'est réalisable.

• La vacance et le parc immobilier

Le rapport de présentation (pages 22/26) fait état d'un phénomène du logement vacant assez important sur tout le territoire et d'une tendance à l'augmentation de celui-ci. Le PADD fait état aussi de la volonté politique d'agir sur la vacance. Or le DOO ne nous paraît pas agir pour préconiser le rééquilibrage.

Concernant le parc immobilier, le diagnostic met en avant un décalage entre la demande et l'offre et une diversification du logement insuffisante. Le DOO ne nous semble pas être prescriptif dans ce domaine (dans le chapitre 2.4.6, le SCOT demande simplement au PLU de favoriser d'autres formes urbaines que la maison individuelle). Il aurait été souhaitable que le DOO puisse réellement imposer des règles de mixité de formes urbaines.

Nous vous demandons donc de revoir votre document pour mettre l'accent sur ces deux thématiques.

Concernant l'activité agricole

Votre document prend en compte l'activité agricole définie comme le socle du paysage économique local. Plusieurs préconisations sont prévues pour protéger et permettre de développer les activités agricoles.

Votre PADD prévoit les conditions pour garantir le bon fonctionnement de l'activité agricole en demandant de préserver la continuité des espaces exploités, les sites et sièges d'exploitation, la facilité des circulations agricoles pour le bétail et les engins agricoles.

Nous adhérons pleinement à ces préconisations.

Par contre, il aurait aussi été intéressant que celles-ci puissent trouver une traduction dans le DOO, ce qui à ce stade ne nous paraît pas effectué.

Il aurait été aussi souhaitable, au même titre, d'introduire des préconisations pour soumettre les choix d'urbanisation au respect des bâtiments agricoles existants et du fonctionnement des exploitations et d'imposer la mise en place de lisières entre les nouvelles zones d'urbanisation en extension et les espaces agricoles.

Sur cette même thématique, d'autres éléments déjà présents dans le SCOT nous interpellent et il serait souhaitable de pouvoir les modifier.

- **Le changement de destination pour la création d'un habitat de tiers et d'une activité économique**

Dans les conditions prévues pour permettre le changement de destination, vous demandez que le bâtiment à transformer soit situé « à plus de 200 m d'un bâtiment d'élevage en exploitation ou ayant cessé toute activité agricole depuis moins de 2 ans ».

Cette règle nous interpelle car elle va au-delà de la réglementation actuelle (article L111-3 du code rural qui règle la problématique distance et réciprocité entre des exploitations agricoles et des tiers). Nous nous interrogeons sur son application.

- **Le changement de destination pour la création d'une activité économique**

Votre SCOT permet les changements de destination visant l'installation d'activités économiques en milieu rural sous certaines conditions.

Or nous ne sommes pas favorables à ce qu'on puisse ouvrir si largement la possibilité de créer de nouvelles activités économiques en campagne qui peut entraîner des problèmes de voisinage et de partage de l'espace difficiles à vivre pour les exploitants agricoles.

Nous sommes conscients que cette demande peut être liée à la problématique des bâtiments désaffectés, mais la solution pour ceux-ci ne peut pas être une possibilité systématique de changer de destination en créant de nouvelles activités en milieu rural. Nous ne pouvons pas accepter ce document en l'état. Si le souhait de la collectivité est de conserver cette possibilité, il faudra par contre la cadrer plus, soit en limitant la possibilité de changer de destination aux seuls anciens bâtiments artisanaux ou, alors, il faudra bien revoir les modalités d'application pour les bâtiments agricoles qui doivent être très limitées.

- **La possibilité de commerce diffus**

Votre SCOT permet, à titre exceptionnel, l'implantation de certains commerces en dehors des périmètres de centralité commerciale et de commerce périphérique. C'est le cas pour la création d'un local de vente à la ferme, position que nous partageons.

Par contre, vous soumettez cette possibilité « à la condition que ledit local ne serve qu'à la vente des produits directement issus de l'exploitation ».

Cette condition nous semble très restrictive. En effet, la plupart des magasins à la ferme vendent des produits directement issus de leur production et, en même temps, des produits (souvent en dépôt/vente) des autres exploitations locales. Il est souhaitable que ce modèle puisse continuer d'exister.

Il convient donc de modifier votre préconisation : « à la condition que ledit local serve à la vente principalement des produits de l'exploitation ».

Concernant la préservation de l'environnement et ses ressources

- **Préserver l'armature verte et bleue**

Chapitre 1.1.3 du DOO : Prescriptions spécifiques aux différentes sous-trames : les zones humides.

Ce paragraphe du DOO reprend globalement les exigences du SAGE concernant les possibilités de destruction des zones humides. Par contre, le DOO détaille les règles de compensation et il met en avant des prescriptions qui ne sont pas demandées par le SAGE (200 % en cas de non respect de 3 principes énoncés) et qui n'ont donc aucune base réglementaire. Nous considérons que c'est au SAGE d'imposer des règles techniques et pas au SCOT.

Nous vous demandons donc de retirer cette partie du paragraphe.

Chapitre 1.1.4 du DOO : préserver la fonctionnalité écologique par la protection des réservoirs et des continuités écologiques.

Le DOO donne les principes pour la préservation de la fonctionnalité écologique en demandant aux documents d'urbanisme de prendre en compte, entre autres, les espaces interstitiels et les lisières et espaces tampons utiles.

Or le document ne donne pas d'éléments précis dans la définition de ces espaces et le texte laisse entendre que ceux-ci pourraient être très larges et comprendre l'espace productif agricole. De plus, le texte demande aux documents d'urbanisme de les protéger par des « *dispositions adaptées* » sans, encore une fois, donner plus d'éléments.

Si nous pouvons comprendre les fondements de ces recommandations, nous sommes inquiets de l'application que ces préconisations pourraient avoir sur les documents d'urbanisme car, à l'intérieur de ces espaces, trouvent place des parcelles agricoles et certainement des sites d'exploitations agricoles.

Nous ne souhaitons pas que ces demandes soient traduites dans les documents d'urbanisme par une protection forte voire une inconstructibilité pour les bâtiments agricoles.

Nous considérons que les espaces agricoles participent pleinement à la préservation de ces espaces.

Il est primordial de rappeler ces éléments dans votre document à défaut de définir de manière plus précise les préconisations.

Chapitre 1.3.3 : L'énergie photovoltaïque

Concernant la production d'énergie par le photovoltaïque, le souhait de la profession agricole est très ferme dans un souci de préservation de l'espace agricole : la possibilité d'implantation de centrale photovoltaïque au sol doit être préconisée dans des secteurs urbanisés, en toiture ou dans des espaces ayant définitivement perdu toute possibilité de production agricole (sols pollués, anciennes décharges, délaissés routiers).

Votre document est en phase avec ces préconisations.

Cependant, votre DOO préconise l'implantation de ces dispositifs au sol dans des « friches industrielles... dans les zones de danger des établissements SEVESO ou dans certains secteurs urbanisés à restructurer... ».

Nous ne sommes pas favorables à ces possibilités. L'utilisation de friches industrielles ou secteurs urbanisés doit permettre d'installer de nouvelles activités ou de nouveaux quartiers d'habitation ; les périmètres d'établissements classés et de zones SEVESO peuvent très souvent être des secteurs agricoles.

Il est donc important de revoir votre écriture pour vraiment interdire l'installation de ces dispositifs dans un espace agricole ou sur un espace qui pourrait se densifier pour de l'activité économique ou pour de l'habitat.

- **La ressource en eau**

- Chapitre 1.2.1 du DOO : les prélèvements d'eau potable*

- Nous sommes très étonnés de l'écriture du paragraphe 1.2.1 du DOO sur les prélèvements d'eau potable.

- En effet, votre document demande aux PLU d'« assurer la protection des périmètres de captages d'eau potable existants et, le cas échéant, des captages que les efforts de reconquête de la qualité de l'eau permettent de rouvrir, notamment en définissant les modes d'occupation et d'utilisation des sols compatibles avec l'objectif d'éliminer tout risque de pollution de l'eau ».

- Le SCOT et le PLU sont des documents d'urbanisme et ils ne peuvent pas statuer sur les pratiques agricoles et l'utilisation du sol.

- Il est donc recommandé de retirer cette préconisation qui ne peut pas s'appliquer et qui n'a pas vocation à se retrouver dans un document d'urbanisme.

- Chapitre 3.4.1 du rapport de présentation : une vulnérabilité qualitative et quantitative croissante de la ressource en eau*

- Nous avons été surpris par le constat de ce paragraphe.

- En premier lieu, il est étonnant que le sujet de « l'économie d'eau » ne soit pas évoqué et qu'on ne se concentre que sur le prélèvement. Pour préserver la ressource, il est aussi indispensable de travailler sur ce sujet.

- En deuxième lieu, sur les prélèvements d'eau : en lisant ce paragraphe, nous avons l'impression que l'activité agricole est la seule responsable de la vulnérabilité du territoire sur ce sujet ; certes les prélèvements d'eau pour la partie agricole sont importants. Les prélèvements par forage sont majoritaires, mais il ne faut oublier que la profession est en train de s'équiper de récupérateurs d'eau de pluie, cela devrait contribuer fortement à une non augmentation de la demande de la part de l'activité agricole. Par contre à notre avis, ce qui va faire augmenter fortement la demande en eau potable sera sûrement l'apport de nouvelles populations et des flux touristiques.

- Il est souhaitable de modifier ce paragraphe pour ne pas faire porter toute la responsabilité sur le secteur agricole et qu'une réflexion sur l'ensemble des usages ait lieu pour une utilisation équilibrée de la ressource.

- **La préservation du paysage**

- Le SCOT souhaite accompagner l'évolution des paysages et il pose des prescriptions pour la préservation de ceux-ci.

- A plusieurs reprises, la construction de nouveaux bâtiments dans ces secteurs est remise en cause.

- Or ces préconisations peuvent impacter fortement les exploitations agricoles et nous tenons à préciser qu'elles ne devront pas se traduire dans le PLUi par des interdictions de construction mais plutôt par des prescriptions visant une réelle intégration de ces bâtiments dans le paysage.

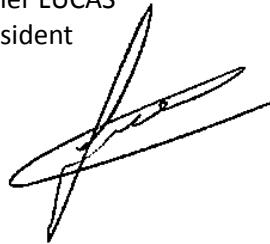
Concernant les communes littorales, dans le chapitre 2.2.5 dédié aux coupures d'urbanisation liées à la loi littoral, plusieurs exploitations sont localisées dans ces secteurs. Il est souhaitable que ces sites puissent évoluer conformément à leur besoin avec une attention particulière sur leur intégration dans le paysage. En ce sens, l'écriture de votre prescription nous semble trop restrictive.

Nous souhaitons pouvoir discuter avec vous des points soulevés dans le présent avis pour que leur prise en compte puisse se faire.

Dans ce contexte, j'émet un avis favorable au projet de SCOT sous réserve qu'il soit tenu compte de nos demandes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes sincères salutations.


Didier LUCAS
Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Didier Lucas', written over a light blue horizontal line.

PREFET DES COTES-D'ARMOR

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA PRESERVATION
DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

Réunion du 5 mars 2020

Direction départementale
des territoires et de la mer
Mission observation des
territoires, développement
durable et paysage 

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 112-1-1 et D 112-1-11 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 143-20 ;

VU le décret n°2015-644 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2017 portant modification de la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers des Côtes-d'Armor ;

VU le projet de schéma de cohérence territoriale du Pays de GUINGAMP, transmis à la CDPENAF le 26 décembre 2019 ;

VU la présentation du projet de SCoT, par les représentants de la collectivité aux membres de la commission,

CONSIDERANT que le projet politique est très clairement exprimé et très volontariste sur la préservation du foncier,

CONSIDERANT la qualité de l'approche globale, s'inscrivant dans la logique de l'objectif « zéro artificialisation nette »,

CONSIDERANT la contribution spécifique proposée par la Confédération paysanne des Côtes-d'Armor,

CONSIDERANT que le projet de SCoT aurait eu avantage à être plus prescriptif pour mieux traduire les ambitions affichées, notamment sur la résorption de la vacance ou les densités à mettre en place,

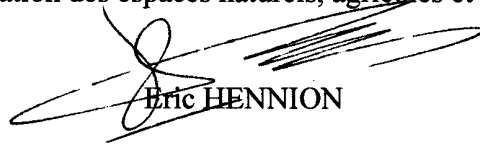
CONSIDERANT que la problématique des zones d'activités doit être plus claire sur la nécessité de mobiliser vingt hectares supplémentaires quand le projet de SCoT constate l'existence de surfaces aménagées importantes dont le devenir n'est pas maîtrisé,

.../...

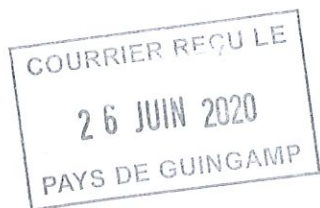
Les membres de la commission se sont exprimés de la façon suivante : avis favorable :

- Un avis défavorable ;
- Deux abstentions ;
- Dix avis favorables sur le projet de SCoT :
 - en regrettant que le document ne soit pas plus prescriptif sur certains thèmes, tels la résorption des logements vacants ou la densité des nouvelles opérations, pour traduire concrètement les ambitions affichées en amont,
 - en demandant que le projet soit précisé sur la nécessité de mobiliser vingt hectares supplémentaires pour les zones d'activités et sur l'évolution des nombreuses surfaces déjà aménagées, dont le devenir n'est pas maîtrisé.

Fait à Saint-Brieuc, le 5 mars 2020
Le président de la commission départementale
de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers



Eric HENNION



Monsieur Yvon LE MOIGNE
Président du Pays de Guingamp
1 Place du Champ au Roy
22200 GUINGAMP

références 2020/1874

service DIRPAT

Tél 02 96 62 80 08

Monsieur le Président,

Vous avez sollicité l'avis du Conseil départemental sur le dossier arrêté du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Guingamp et je vous en remercie.

L'étude de ce projet m'a amené à formuler plusieurs observations relatives notamment à la prise en considération des marges de recul le long du réseau routier départemental, des milieux naturels et de la biodiversité, ainsi que sur leur retranscription sur les documents.

Ces éléments vous ont été transmis par mail le 23 mars 2020, date limite de réponse avant les mesures de prolongation des délais liées au confinement. J'ai l'honneur de confirmer les termes de ce courriel dans les fiches annexées à ce courrier et les plans joints.

Sous réserve de la prise en compte de ces observations, j'émet un avis favorable sur ce dossier et vous remercie de bien vouloir me transmettre, dès son approbation, la version numérisée du SCOT.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,



Alain CADEC

OBSERVATIONS

ANNEXE 1

LE RÉSEAU ROUTIER DÉPARTEMENTAL

1 - les publicités lumineuses :

Le SCOT qualifie de « pollution visuelle » les panneaux publicitaires, mobilier en tout genre.

Des dispositifs lumineux de publicité (type écrans) se multiplient aussi bien en milieu rural qu'urbain. il importe de compléter le D.O.O. par l'interdiction totale d'implantation d'enseignes et publicité lumineuses dans les marges de recul des Routes départementales.

2 - les marges de recul

L'urbanisation le long de Routes départementales a des conséquences sur les conditions de réalisation des nouveaux aménagements routiers, mais également sur la qualité des paysages d'un point de vue qualitatif, architectural et urbanistique.

Afin de permettre des travaux, la diminution des nuisances sonores et visuelles notamment par l'intégration de l'urbanisation le long de voies départementales, le Département a instauré des marges de recul dont la largeur diffère suivant la route concernée (voir documents joints).

L'article L141-19 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité au SCOT d'appliquer, en dehors des espaces urbanisés, les marges de recul à l'ensemble des Routes départementales. Les articles L111-6 à L111-10 du Code de l'Urbanisme précisent les modalités de mise en œuvre de ces marges ainsi que les possibilités de dérogation, notamment lors de la réalisation d'un projet urbain.

- # -

OBSERVATIONS

ANNEXE 2

LES MILIEUX NATURELS

Le SCOT renvoie systématiquement aux documents d'urbanismes locaux, la délimitation et la localisation précises des corridors écologiques, des espaces et milieux naturels à préserver ainsi que des réseaux de circulations douces dont les itinéraires vélo.

Le document pourrait s'appuyer sur les travaux d'inventaire du paysage développé par le Département à l'échelle des Côtes d'Armor. Cet inventaire est actuellement en cours mais des premiers résultats ont été partagés avec les acteurs dont Guingamp Paimpol Agglomération.

1 - les Espaces Naturels

Les modalités de protection des espaces pour le maintien de la biodiversité, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques restent trop succinctes.

Le diagnostic ou l'État Initial de l'Environnement, devront être complétés par l'ensemble des Espaces Naturels Sensibles, des zones de préemption départementales, dans la partie rédigée ainsi que dans la partie graphique.

Ainsi, par l'ajout de la liste exhaustive et détaillée de tous les milieux naturels et de leur représentation géographique, le SCOT deviendrait un réel document de référence (forêt de Bois-Meur Avaugour, sites intérieurs des Landes le Locarn, de Plourac'h, sites du Conservatoire du Littoral de Penhouat-Lancerf,...).

La carte jointe permettra de les identifier et de les intégrer aux documents. L'échelle de certains plans mériterait d'être modifiée pour en améliorer la lisibilité.

Les différents inventaires développés, à l'échelle des territoires, notamment dans le cadre des Atlas de la Biodiversité pourront être ajoutés à cet État.

Le Trieux et le Leff sont deux rivières emblématiques du territoire avec de forts enjeux environnementaux, patrimoniaux, sportifs et culturels. Il est important de mieux les intégrer dans la stratégie du territoire.

2 - les Espaces Boisés Classés

En page 10 du DOO, consacrée aux boisements et forêts, il est noté que « les documents d'urbanisme locaux identifient et localisent les boisements à protéger et mettent en œuvre les moyens permettant d'en assurer la préservation, au regard de leur intérêt écologique ».

.../...

Ce paragraphe pourrait utilement être complété par la possibilité de classer au titre des « Éléments du Paysage » (article L151-23 du Code de l'Urbanisme), plutôt qu'en Espace Boisés Classés, les boisements, présents en zone littorale et intérieure, constitués de milieux encore ouverts ou de milieux semi-ouverts, telles que les landes résiduelles notamment, dont le maintien et la restauration pourraient être mis en difficultés par un classement en Espace Boisé Classé.

La réglementation relative aux Espaces Boisés Classés pouvant être incompatible avec cet objectif, il est impératif que ces milieux soient exclus de ce classement.

Cette protection (Éléments du Paysage) permet de développer des programmes de travaux de gestion écologique au niveau communal, intercommunal, départemental ou à l'échelle d'un bassin versant, pour maintenir ou restaurer ces espaces ouverts et ainsi d'améliorer la biodiversité des milieux naturels costarmoricains.

3 - le bocage

Dans le paragraphe consacré au bocage (page 10 du D.O.O.), il serait intéressant d'ajouter la notion de linéaires bocagers comme supports privilégiés des sentiers de randonnée.

4 - la randonnée

L'État initial de l'environnement pourrait également comporter la carte (SIG) aujourd'hui disponible des itinéraires de randonnée inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées afin de donner une vision d'ensemble du réseau existant sur le territoire concerné et de sa répartition géographique (carte ci-jointe).

Il convient d'ajouter la mention des axes structurants du schéma vélo départemental ainsi que les grands itinéraires pédestres et équestres (GR 34 ou l'ÉquiBreizh) aux différents chapitres consacrés aux déplacements doux.

- # -

RÉSEAU ROUTIER DÉPARTEMENTAL ET DOCUMENTS D'URBANISME

Direction du Patrimoine

S.C.O.T. du Pays de GUINGAMP

Les orientations d'urbanisme et notamment les ouvertures à l'urbanisation peuvent avoir des conséquences significatives sur le réseau routier départemental tant en termes de sécurité ou d'adaptation des voies et des carrefours aux nouveaux trafics générés que vis-à-vis du paysage.

L'urbanisation peut également avoir des incidences sur les conditions de réalisation de nouveaux aménagements routiers, voire sur leur faisabilité.

La finalité du présent document est de préciser les dispositions nécessaires à la prise en compte du réseau routier départemental dans l'élaboration des documents d'urbanisme.

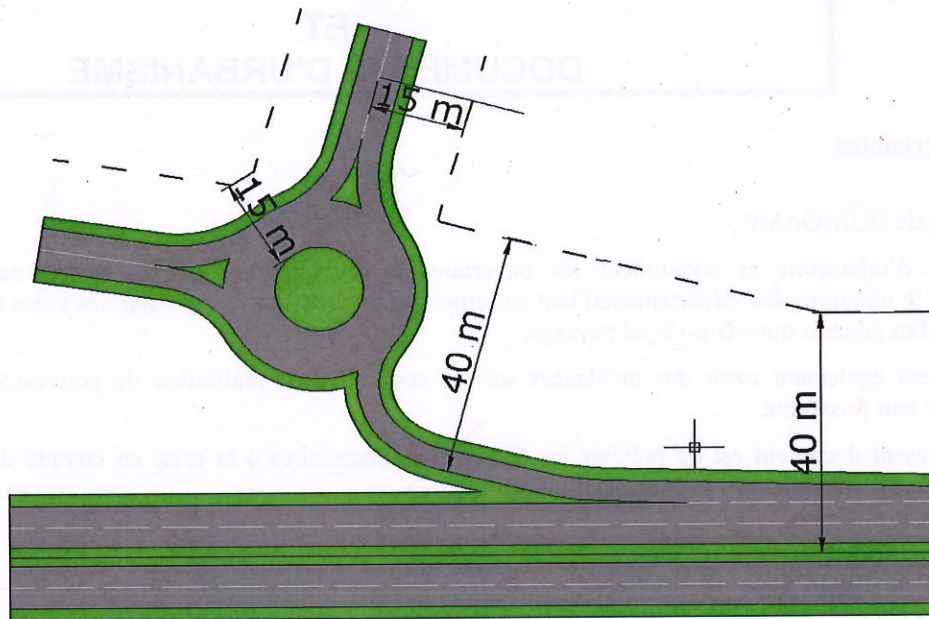
1. MARGES DE REcul

En application de la délibération prise par l'assemblée départementale lors de la session consacrée au budget primitif 2011, un arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général du 18 mars 2011 (en pièce jointe) a complété le règlement de la voirie départementale pour ce qui concerne les marges de recul ; celles-ci sont définies en fonction de la catégorie de route départementale, en conformité avec le tableau ci-après.

Types de routes départementales	Code de l'Urbanisme (art. L 111-6)	Recul (habitations / autres)	Dérogation possible (habitations / autres)	Accès directs
Voies express	100 m	100 m	50 m / 40 m	Interdits
Routes à grande circulation à 2 x 2 voies ou 3 voies	75 m	100 m	50 m / 40 m	Interdits
Routes à grande circulation à 1 x 2 voies		75 m	35 m / 25 m	Strictement limités
RD avec perspective de mise à 2 x 2 voies ou à 3 voies (carte)	-	100 m	50 m / 40 m	Strictement limités
RD structurantes identifiées (carte)	-	75 m	35 m / 25 m	Strictement limités
Autres RD structurantes (carte)	-	35 m / 25 m	-	Strictement limités
Autres RD	-	15 m	-	Limités

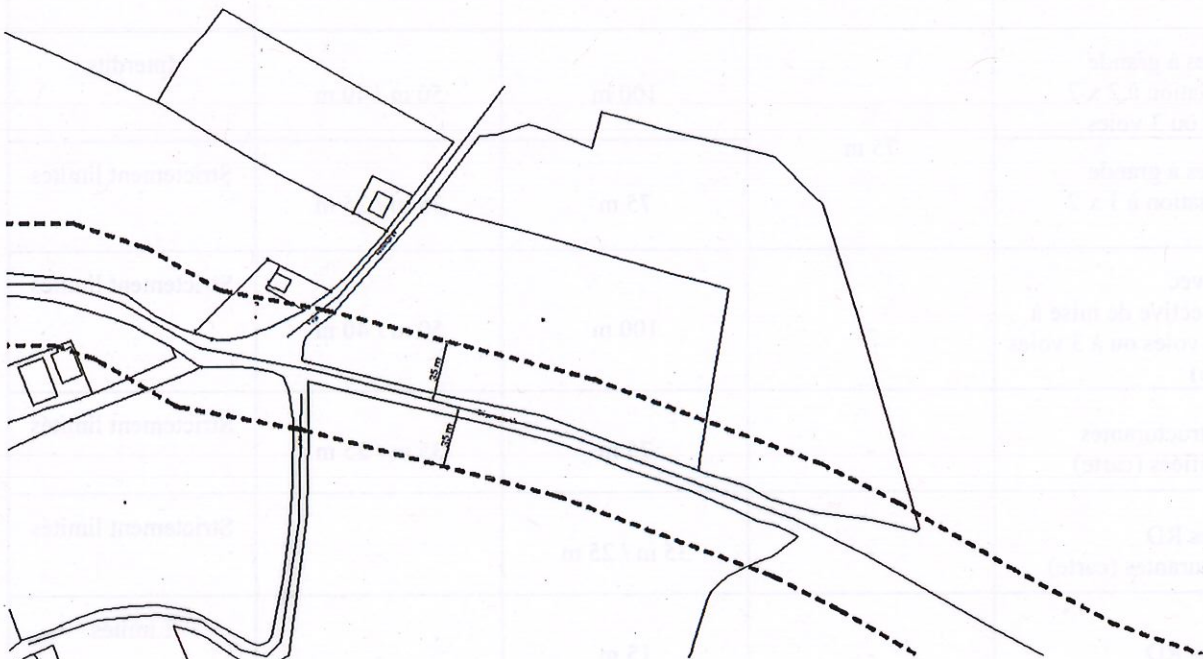
À l'intérieur de ces marges doit être interdite la réalisation de constructions et d'installations (parkings, aires de stockage ou d'exposition, éléments publicitaires, installations techniques, ...).

Les marges de recul sont à prendre à l'axe de la chaussée pour les routes à 1 x 2 voies ou du terre-plein central pour celles à 2 x 2 voies et sur la rive gauche de la chaussée pour les bretelles et les anneaux de giratoire comme l'illustre l'exemple ci-dessous.



1.1. Convention graphique

La convention graphique à retenir pour la représentation des marges de recul le long des routes départementales consiste en un tireté coté depuis l'axe de la voirie dont la signification sera précisée dans la légende du document graphique.



Si sur une même zone peuvent être implantées des constructions à usage d'habitation et d'autres constructions, la marge de recul à faire figurer sera la plus contraignante.

1.2. Possibilités de marges de recul moindres

L'article L 111-8 de la nouvelle rédaction du Code de l'Urbanisme permet de diminuer la marge de recul lorsque le Plan Local d'Urbanisme comporte une étude justifiant que les règles différentes sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

L'article L 111-10 le permet également lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas une implantation au-delà de la marge de recul pour des motifs tenant à l'intérêt pour la Commune de l'installation ou la construction projetée.

Les réductions de marge de recul doivent se faire dans les limites visées dans le tableau ci-dessus (1. Marges de recul).

1.3. Cas spécifique des implantations d'éoliennes

En application de la délibération prise par l'assemblée départementale le 06 mars 2017, le règlement de la voirie départementale a été complété. Voir délibération et carte jointes.

Conformément à l'article L 141-19 les marges de recul peuvent figurer dans les documents du SCOT.

* - * - *



Centre Régional de la Propriété Forestière BRETAGNE – PAYS DE LA LOIRE

Réf : MC/VV/119.20

Rennes, le 16 mars 2020

PETR du Pays de Guingamp
1 place du Champ au Roy
22200 GUINGAMP

A l'attention de Mme Marion LE GALLIOT

Objet : Avis CNPF sur votre projet de SCOT arrêté – SCOT du Pays de GUIGAMP (22) – Votre courrier daté du 20/12/2019.

Monsieur le Président,

Suite à votre courrier du reçu 03/01/2020, je vous fais part des observations de notre établissement public concernant le projet de SCOT cité en référence.

PADD et Diagnostic : Seule la production de bois-énergie (en termes d'énergie renouvelable et d'emplois induits) et la contribution paysagère des bois et forêts sont mentionnés. Aucune information n'est donnée sur la production de bois en tant que matériau avec la valeur ajoutée et les emplois de la filière forêt-bois.

DOO : page 10 point 1.1.3 Les protections des massifs forestiers prescrites sont acceptables. Je regrette toutefois que l'évocation de la fonction économique de la forêt soit limitée au bois-énergie, ce qui est notoirement insuffisant.

EIE (Etat Initial de l'Environnement) : La partie forestière (page 15 – point 1.2.5) évoque les espèces animales liées aux forêts mais ne précise en rien la composition de la forêt (feuillus/ résineux, essences présentes...) ni son importance spatiale et économique.

Annexe de EIE

Dans la sous-trame boisement (page 94), il est question de limiter les coupes forestières. Le SCOT n'a pas le pouvoir de réglementer la gestion des bois et forêts. Je vous demande de supprimer ou de modifier ce paragraphe pour être en conformité avec la loi.

En outre, l'établissement de conventions de gestion prenant en compte la biodiversité dans les boisements privés relève du volontariat de la part des propriétaires concernés. Cette démarche peut être encouragée, elle est même préconisée par notre Etablissement Public au travers de l'IBP, Indice de biodiversité potentielle qui apparaît maintenant dans certains PSG (Plans Simples de Gestion), mais en aucun cas, cette démarche ne peut être imposée par des mesures réglementaires.

Le document ne comporte aucune justification concernant les choix vis-à-vis de la gestion forestière. Il est regrettable qu'en matière d'énergie renouvelable, la ressource de bois-énergie en provenance des forêts soit occultée au seul profit de la ressource issue du bocage, pourtant quantitativement largement minoritaire (pages 12 et suivantes).

L'analyse de la consommation de l'espace est sommaire. Un graphique évoque l'importance spatiale de la forêt... c'est trop peu.

101A avenue Henri Fréville
35200 RENNES
Tél : +33 (0)2 99 30 00 30
E-mail : bretagne@cnpf.fr – <https://bretagne.cnpf.fr>

Délégation régionale du **Centre National de la Propriété Forestière**



Centre Régional de la Propriété Forestière BRETAGNE – PAYS DE LA LOIRE

Il conviendrait a minima de préciser dans les divers documents que le périmètre du SCOT est couvert par :

- 45 forêts sous Plan Simple de Gestion en cours de validité représentant au total 4397 ha.
- 123 bois dotés d'un Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles pour 594 ha.

A cela s'ajoutent les forêts soumises, confiées en gestion à l'Office National des Forêts : Beauport, Penhoat-Lancerf, Ploezal, Landes Pleguien, Bois Meur-Avaugour, Beffou, Coat Noz...

Ces bois et forêts sont largement répartis sur l'ensemble du territoire.

Il convient de mettre en avant leur localisation géographique et de ne pas occulter l'ensemble des fonctions attachées aux forêts.

Le rôle environnemental et social des forêts est, certes, important mais ne doit pas occulter son rôle économique qui permet de financer le renouvellement des boisements. Il faut relever d'ailleurs qu'avec les soutiens financiers des Collectivités publiques, nous constatons que des forestiers privés sont tout à fait susceptibles de s'engager dans des actions supplémentaires en faveur de la biodiversité, voire de l'accueil du public.

La récolte de bois d'œuvre, d'industrie et de chauffage génère aussi des activités locales avec des emplois souvent non délocalisables : exploitants et entrepreneurs de travaux forestiers, scieries, usines de déroulage – emballage léger ex / Ets Samson à Ploumagoar ...).

Au regard de cette analyse, notre établissement émet un **avis défavorable** sur le document dans son état actuel.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le 1^{er} Vice Président du CRPF

G. de COURVILLE

Nantes, le **13 MARS 2020**

Monsieur Yvon LE MOIGNE, Président du
Pays de Guingamp
Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays
de Guingamp
1 place du Champ au Roy
22200 GUINGAMP

V/Réf : votre courrier du 31/01/2020 – affaire suivie par Marion LE GALLIOT
N/Réf : 2003D0049PPEMOA-EG-VLE-2002A0096
Affaire suivie par : Elisabeth GUILBOT – 02 49 09 52 27 - elisabeth.guilbot@reseau.sncf.fr

Objet : projet arrêté du SCoT du Pays de Guingamp – avis

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 31 janvier 2020, vous m'avez fait part du projet arrêté du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Guingamp. Il prend en compte, dans sa dynamique de développement, l'atout que représente le réseau ferré national ainsi qu'en témoigne la référence à plusieurs sites et axes ferroviaires. Le SCoT de votre territoire met en effet en avant des enjeux majeurs ferroviaires, à savoir :

- l'affirmation du rôle de porte d'entrée dans l'ouest des Côtes-d'Armor par la gare de Guingamp ;
- la volonté du territoire à mener une réflexion sur la fréquence des trains afin de proposer une alternative attractive et performante à la voiture ;
- le renforcement des espaces à proximité des gares et des haltes à travers la mise en qualité des accès, des abords et du stationnement
- l'amélioration de la connexion des gares et haltes le long des axes Paimpol – Carhaix et Lannion – Saint-Brieuc avec d'autres réseaux de transport en commun (positionnement de l'arrêt, fréquence et connexions des lignes) et le réseau routier.

Afin de contribuer à ces enjeux ferroviaires, je vous saurais gré de prendre en considération, dans l'élaboration de vos documents de planification, les éléments suivants :

➤ **Liaisons nouvelles Ouest Bretagne - Pays de la Loire**

Dans le prolongement de la LGV BPL et des opérations Rennes - Brest / Rennes - Quimper phases 1 et 1+, le grand projet ferroviaire de Liaisons nouvelles Ouest Bretagne - Pays de la Loire (LNOBPL) a émergé afin de contribuer par une meilleure accessibilité ferroviaire, au renforcement de l'attractivité et de la qualité de vie des territoires breton et ligérien en :

- améliorant les relations longues distances nationales et internationales,
- renforçant les coopérations et le développement équilibré des territoires et facilitant les synergies entre les villes de l'ouest,

DES AXES

- favorisant le développement de l'offre de transports du quotidien par un réseau adapté aux évolutions futures.

Après un débat public qui s'est déroulé entre le 4 septembre 2014 et le 3 janvier 2015, une étape complémentaire au débat public s'est déroulée entre octobre 2016 et février 2017. Les études préliminaires de ce grand projet sont sur le point d'être engagées conformément à la décision ministérielle signée le 21 février 2020.

Les solutions envisagées pour réduire les temps de parcours et permettre d'accroître le nombre de circulations de trains se concentrent sur les deux axes Nantes - Rennes - Bretagne Sud et Rennes – Brest.

Toutes les informations sont disponibles sur le site www.lnobpl.fr.

➤ Travaux d'entretien et de maintenance

Dans les années à venir, une priorité est donnée à différents travaux liés au renouvellement, à la maintenance et à l'entretien du réseau ferré national. Ils sont planifiés et nécessitent l'utilisation de bases travaux de SNCF Réseau. Les collectivités veilleront à ne pas péjorer leurs accès routiers.

➤ Passages à niveau (PN)

SNCF Réseau souhaite préserver les emprises près des PN pour permettre leur suppression, voire leur aménagement.

Lors de tout projet d'aménagement aux abords des passages à niveau, les préconisations de visibilité et de lisibilité routière doivent être préservées (pas de construction, implantation de panneaux publicitaires, ...).

Toute commune intégrant le périmètre du SCoT du Pays de Guingamp devra respecter la procédure actuelle en sollicitant SNCF Réseau pour avis sur d'éventuels projets ferroviaires ou urbains à proximité des voies ferrées.

A ce titre, vous trouverez en pièce jointe à ce courrier un document sur la sécurité à proximité d'une voie ferrée.

➤ Rejet des eaux pluviales

Aux abords des gares et des sites ferroviaires, les collectivités devront veiller, dans le cadre des nouvelles opérations d'aménagement, à ne pas rejeter leurs eaux pluviales sur les emprises ferroviaires.

Pour les secteurs déjà urbanisés, les collectivités mettront en œuvre des solutions visant à réduire les rejets d'eau vers les emprises ferroviaires.

➤ Périmètres de protection réglementaire aux abords des parcelles ferroviaires

De manière générale, veiller sur les périmètres de protection réglementaires envisagés aux abords des parcelles ferroviaires (attention aux orientations d'aménagements paysagers (OAP) qui peuvent influencer la réalisation des travaux).

La maintenance et l'entretien de nos ouvrages doivent pouvoir être réalisés sans modification des zonages réglementaires à venir.

➤ Maîtrise de la végétation

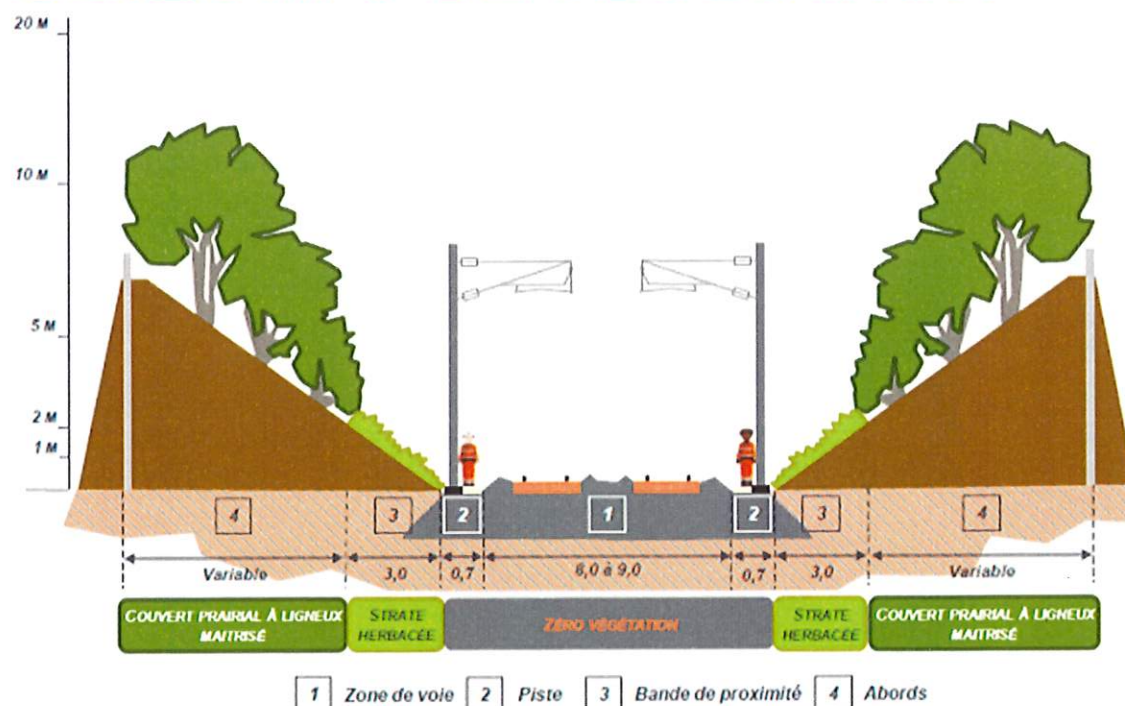
La maîtrise de la végétation dans les emprises ferroviaires est indispensable pour garantir la sécurité et la régularité des circulations ferroviaires ainsi que la sécurité des agents. Elle implique une maintenance et un entretien rigoureux des voies et de leurs abords. Dans ce contexte, la politique de maîtrise de la végétation vise les objectifs suivants : aucun végétal sur la partie ballastée et ses bas-côtés immédiats, une végétation limitée sur les bandes de proximité et une végétation éparse de faible développement sur les abords (cf. schéma ci-dessous).

Ce sont ces objectifs que SNCF ambitionne par les plans de remise à niveau de la végétation dans les emprises ferroviaires qui vont être mis en œuvre dans les années à venir. Les documents d'urbanisme (PLUi et PLU notamment) devront nous permettre ce niveau de maîtrise de la végétation à terme, tout en préservant les intérêts environnementaux.

La délimitation d'espaces boisés classés ou de haies protégées sur les emprises ferroviaires contraindrait fortement la maîtrise de la végétation et ne permettrait plus d'élaguer ou abattre les arbres qui risquent de tomber sur les voies et/ou les caténaires.

La présence d'espaces boisés classés ou de haies protégées sur les parcelles riveraines des emprises ferroviaires peut également s'avérer contraignante pour les riverains à qui il pourra être demandé d'abattre certains arbres présentant un risque pour les circulations ferroviaires (cas des arbres situés très proches de nos emprises).

OBJECTIFS DE VÉGÉTATION



➤ Plans de zonage et règlements des PLU et PLUi

- Les plans de zonage :

Conformément à la loi SRU et à l'abrogation le 10 novembre 2004 de la circulaire DAU-DTT n° 90-20 du 5 mars 1990 prônant l'instauration d'un zonage ferroviaire spécifique, il est demandé bien vouloir maintenir les emprises ferroviaires dans un zonage banalisé.

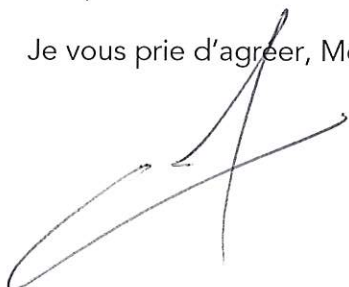
Nous soulignons que les fonciers nécessaires à notre activité ne sont ni agricoles, ni des fonciers à inscrire en zone naturelle.

- Les règlements :

L'article du règlement des zones traversées par le chemin de fer devra comporter la mention « *sont autorisés les constructions de toute nature, installations, dépôts et ouvrages nécessaires au fonctionnement du service public et à l'exploitation du trafic ferroviaire* ».

Ma collaboratrice Elisabeth GUILBOT se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Loïc COCHEREL
Responsable du Pôle Prospective, Emergence et Maîtrise d'Ouvrage

**Monsieur le Président du PETR
du Pays de Guingamp**
1 place du Champ au Roy
22200 GUINGAMP

Références : ST 2020.051
Affaire suivie par : Sophie TREPS
Objet : Avis sur le SCOT du pays de Guingamp
Pièces jointes : Délibération du 14 février 2020

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 6 janvier 2020, vous m'avez transmis le projet de SCOT du Pays de Guingamp arrêté par délibération du comité syndical le 13 décembre 2019.

Je vous informe que ce dossier a été examiné par le Groupe de Suivi « Documents d'Urbanisme et Aménagement Commercial » du SCOT du Pays de Saint-Brieuc le 3 février 2020 et soumis à l'avis du comité syndical le 14 février dernier.


Vous trouverez ci-joint, pour notification, la délibération correspondante.

Je tenais à vous préciser que nous avons apprécié la qualité du travail fourni à l'échelle de votre territoire.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire si nécessaire.

Je vous prie de croire, **Monsieur le Président**, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,



Joseph LE VEE.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU COMITE SYNDICAL - Séance du 14 février 2020

L'an deux mille vingt et le quatorze février à dix heures, le Comité Syndical du Pays de Saint Briec, régulièrement convoqué, s'est réuni, en séance publique, à LAMBALLE, dans les locaux de Lamballe Terre et Mer « 41 rue Saint-Martin – Bâtiment B – salle du Conseil communautaire », sur convocation légale en date du 4 février 2020 et sous la présidence de Joseph LE VEE, Président. Le quorum étant atteint, le comité syndical a pu valablement délibérer.

La secrétaire de séance est Mme Armelle BOTHOREL.

SAINT BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION	Tit/Sup	Signature
DESDOIGTS Jacky	Titulaire	Présent
CROCHET Alain	Titulaire	Présent
BIDAULT Loïc	Titulaire	Absent excusé
MOUNIER Jean-Marie	Titulaire	Présent
COSSON Mickaël	Titulaire	Absent excusé
BOTHOREL Armelle	Titulaire	Présente
MESGOUEZ Delphine	Titulaire	Absente excusée
BEUZIT Bruno	Titulaire	Absent excusé
URVOY Christian	Titulaire	Présent
RAOULT Loïc	Titulaire	Absent excusé
SIMELIERE Thierry	Titulaire	Absent excusé
LE GUEN Yves	Titulaire	Présent
RANNO Christian	Titulaire	Présent
HAMON Jean-Paul	Titulaire	Présent – à partir de 11H30
LE VEE Joseph	Titulaire	Présent
GUIGNARD Thibaut	Titulaire	Absent excusé
GRONDIN Sylvie	Suppléante	Absente excusée
BLANCHARD Claude	Suppléant	Absent
HINAULT Michel	Suppléant	Absent
CLAESSENS Blandine	Suppléante	Absente excusée
SERANDOUR Marcel	Suppléant	Absent excusé
LE MAITRE Christian	Suppléant	Absent
GUILLOU-COROUGE Françoise	Suppléant	Absente
RAULT André	Suppléant	Présent

LAMBALLE TERRE ET MER	Tit/Sup	Signature
CAURET Loïc	Titulaire	Présent – à partir de 11H30
BARBO Jean-Luc	Titulaire	Présent
BRIENS Jean-Pierre	Titulaire	Présent
BARON Daniel	Titulaire	Présent
LEBAS Jean-Yves	Titulaire	Absent excusé
GUERVILLY Christiane	Titulaire	Absent excusé
OMNES Jean-Pierre	Titulaire	Présent
MICHELET Denis	Titulaire	Présent
GOUYETTE Jean-Luc	Titulaire	Présent
ANDRIEUX Thierry	Titulaire	Présent
MORAND Olivier	Titulaire	Absent excusé
COUËLLAN Jean-Luc	Titulaire	Présent
DAULT Francis	Titulaire	Présent
PAULET Daniel	Titulaire	Présent
HOUZE Julien	Titulaire	Présent
CARLO Jean-Pierre	Titulaire	Présent
CLERET M-Christine	Suppléante	Absente excusée
CHAPERON Gilles	Suppléant	Absent excusé
BEAUVY Nathalie	Suppléante	Présente
DERON Loïc	Suppléant	Présent
LEMOINE Yves	Suppléant	Présent
NABUCET Daniel	Suppléant	
OREAL Sylvain	Suppléant	
YON Didier	Suppléant	Présent

Délibération n° 02-2020/04

Objet : Avis sur le projet de SCOT arrêté par le PETR du Pays de Guingamp

Le PETR du pays de Guingamp a arrêté le projet de SCOT de son territoire le 13 décembre 2019. Il a été transmis au Pôle d'Equilibre du Pays de Saint-Brieuc le 6 janvier 2020, qui dispose d'un délai de 3 mois pour rendre son avis en tant que Personne Publique Associée (PPA) au projet.

Il vous est proposé de suivre les conclusions du groupe de suivi des Documents d'Urbanisme et Aménagement Commercial qui s'est réuni le 3 février 2020 afin d'examiner le dossier et préparer l'avis soumis au Comité Syndical. Les observations du groupe de suivi seront notifiées au Président du Pays de Guingamp par le Pôle d'Equilibre du Pays de Saint-Brieuc en sa qualité de personne publique associée (article L 132-8 du Code de l'Urbanisme).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale approuvé par délibération le 27 février 2015.

Considérant l'avis du groupe de suivi Documents d'Urbanisme et Aménagement Commercial,

Entendu l'exposé des motifs et sur proposition de Christian URVOY, 1^{er} Vice-président du Pays de Saint-Brieuc,
Après en avoir délibéré, les membres du comité syndical :

Membres présents : 25

Procurations : 0

Votants : 25

Voix Pour : 25

Voix Contre : 0

Abstention : 0

ARTICLE 1 : décide de suivre les conclusions du groupe de suivi des Documents d'Urbanisme et Aménagement Commercial. Les observations suivantes seront notifiées au Président du Pays de Guingamp par le Pôle d'Equilibre du Pays de Saint-Brieuc en sa qualité de personne publique associée (Article L132-8 du Code de l'Urbanisme) :

- Les orientations relatives à l'armature urbaine du territoire du Pays de Guingamp, à la production de logements, aux formes urbaines et à la moindre consommation de foncier tendant au « zéro artificialisation » en 2040 n'appellent pas d'observations particulières.
- Concernant la protection de la ressource en eau, la rédaction du paragraphe relatif aux zones humides peut prêter à confusion notamment pour les communes concernées par le SAGE de la Baie de Saint-Brieuc en particulier sa règle n°4.
- La méthode d'identification du réseau écologique est comparable à celle développée sur le Pays de Saint-Brieuc. Les enjeux de continuité écologique entre les 2 territoires semblent être pris en compte (massif de Quintin et territoire rétro-littoral du Goëlo).
- Les orientations relatives à l'encadrement de l'implantation et de l'extension des activités commerciales sont similaires à celles du SCOT du Pays de Saint-Brieuc en vigueur.
- La différence en matière de maîtrise de la consommation d'espace par les activités économiques est sensible sur les 2 territoires et ne doit pas amener à pénaliser le territoire du Pays de St-Brieuc.

Le groupe de suivi a émis le souhait qu'une rencontre soit organisée prochainement entre les élus du Pays de Guingamp et du Pays de Saint-Brieuc, considérant les problématiques et enjeux communs, ainsi que la continuité territoriale entre territoires voisins.

ARTICLE 2 : autorisent le Président à notifier cette délibération à Monsieur le Président du PETR du Pays de Guingamp en charge du Schéma de Cohérence Territoriale.

Fait et délibéré en séance par les membres présents.

Pour copie conforme,

Le Président Joseph LE VEE

Acte rendu exécutoire par le Président, compte tenu
de la transmission en Préfecture le **19 FEV. 2020**
Et de la publication, le **19 FEV. 2020**
Joseph LE VEE, Président



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITE

Dossier suivi par : Emilie Leveau
Mail : e.leveau@inao.gouv.fr
Tél 02 40 35 82 32

N/Réf : EL/CB

Objet : SCOT Pays de Guingamp (22)

Monsieur le Président
PETR du Pays de Guingamp

1 Place du Champ au Roy
22200 GUINGAMP

Nantes, le 26 février 2020.

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 20 décembre dernier, vous nous avez transmis, pour avis, le projet de SCOT du Pays de Guingamp, arrêté par délibération du Conseil communautaire en date du 13 décembre 2019.

Pour mémoire, les communes composant le PETR du Pays de Guingamp se situent pour beaucoup d'entre elles dans le périmètre des aires de production de l'Appellation d'Origine Protégée (AOP) « Coco de Paimpol », des Appellations d'Origine Contrôlées (AOC) « Eau-de-vie de cidre de Bretagne » et « Pommeau de Bretagne ». Elles sont par ailleurs toutes situées dans le périmètre des Indications Géographiques Protégées (IGP) « Cidre de Bretagne », « Farine de Blé Noir de Bretagne » et « Volailles de Bretagne ». Vous trouverez ci-joint la liste des communes concernées ainsi que les exploitations qui y sont présentes.

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations suivantes :

Il est bien mentionné dans l'élaboration de ce SCOT l'importance de limiter considérablement la consommation des espaces agricoles (réduction de 65% envisagée pour les vingt ans à venir par rapport aux dix dernières années) avec, comme indiqué dans le diagnostic, la volonté d'utiliser en priorité les secteurs mutables et densifiables dans les enveloppes urbaines.

Il s'agit en l'occurrence d'envisager une refonte complète du modèle d'aménagement avec une organisation différenciée entre les secteurs de Guingamp Paimpol et Leff Armor. Cet effort de réduction de consommation de l'espace est extrêmement important pour l'avenir de l'agriculture, très présente sur le territoire, et la continuité des exploitations.

En effet la majeure partie de votre territoire est rurale et agricole, il est donc important de regarder aussi les enjeux économiques induits par cette activité.

Il est à noter plus particulièrement, comme indiqué dans le tableau joint, la présence de très nombreuses exploitations en production AOP « Coco de Paimpol ». Ces exploitations doivent être protégées, maintenues et pouvoir se développer.

Le regard porté par l'INAO sur les documents d'urbanisme se fait tant au niveau du zonage que des conditions de production des appellations, contraintes par des cahiers des charges stricts validés par les pouvoirs publics.

Le projet mis en œuvre ne doit pas porter atteinte à ces conditions de production comme la nécessité de passage des engins agricoles notamment.

Enfin, maintenir du foncier agricole en particulier dans le périmètre des AOC/AOP bénéficie à l'agriculture mais aussi à la qualité de l'environnement permettant d'autres activités économiques comme le tourisme, à travers le maintien d'un patrimoine paysager.

Sur cette base, après analyse et vérification des documents, je vous informe que l'INAO n'a pas d'objection à formuler à l'encontre de ce projet dans la mesure où celui-ci n'affecte pas l'activité des productions sous signe de qualité concernées.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice et par délégation
La Déléguée Territoriale

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a horizontal stroke extending to the right.

Laurence GUILLARD

LEFF ARMOR COMMUNAUTE
Moulin de Blanchardeau - route de Blanchardeau
22290 LANVOLLON

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 FEVRIER 2020

Séance du 25 février de l'an 2020, les membres du Conseil communautaire légalement convoqués le 19 février 2020, se sont réunis sous la présidence de Monsieur Philippe Le Goux, Président. La séance est ouverte à 18h36.

Personnes présentes:

M. BIENVENU Yves, M. BOISSIERE Olivier, Mme COLLIN Noëlle, M. COMPAIN Xavier, M. CONNAN Bernard, Mme CORSON Laurence, M. DELSOL Philippe, Mme DELUGIN Chantal, Mme DESCAMPS Roselyne, M. DORNEMIN Jean-Luc, M. FOLLET Denis, M. GEFFROY Jean-Michel, Mme GEFFROY Sandrine, M. GOURDAIN Michel, M. GUILLAUME André, M. GUILLERM Yves, M. GUILLOUX René, M. HEUZE Joël, Mme JOUAN Anne-Marie, M. JOURDEN Jean (18h40), M. JOURDEN Jean-Yves, M. LANCIEN Michel, M. LE BIHAN Gilbert, M. LE CALVEZ Marcelin, M. LE COQU Yves-Jean (18h40), Mme LE GARFF-TRUHAUD Francette, M. LE GOUX Jean-Pierre, M. LE GOUX Philippe, Mme LE SAINT Florence, M. LE VAILLANT Jean-Paul, M. LE VERRE Jean-Baptiste (19h27), Mme L'HOSTELLIER Stéphanie, M. LOPIN Patrick, M. MANAC'H Denis, M. MARTIN Jean-Pierre, M. MORVAN François, M. NICOLAZIC Arsène, M. POMMERET Jean-Yves, Mme RONDOT Marie-Ange, Mme ROUTIER Gaëlle, Mme TANGUY Béatrice, Mme VERITE Chantal .

Pouvoirs :

Mme QUILIN Joëlle à M. COMPAIN Xavier, M. MORIN Didier à Mme LE GARFF-TRUHAUD Francette.

Suppléants :

M. GAUTIER Philippe suppléant de M. HERVIOU Alain.

Absents excusés :

Mme LANCASTER Christine.

Absents :

M. BRIAND Jean-François. M. GUEGAN Jean-Luc. M. KERRIEN Yvonnick. M. ROUAULT Hervé.

Mme L'Hostellier Stéphanie est nommée secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil communautaire peut délibérer.

En exercice: 50 Présents: 43 dont suppléants : 1 Votants: 45 dont pouvoirs : 2

2020-49 : Aménagement et projet territorial : Avis sur le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document de planification supra communal, qui a vocation à assurer la cohérence des politiques publiques en matière d'aménagement entre les différents territoires sur son périmètre d'application.

A l'échelle du Pays de Guingamp, le SCoT s'applique donc sur les territoires de Leff Armor communauté, Guingamp Paimpol agglomération et l'île de Bréhat.

Les documents de rang inférieur comme les PLUi(H) du Pays de Guingamp ont un rapport de compatibilité avec le SCoT.

Le SCOT du Pays de Guingamp a été prescrit en 2015, et arrêté le 13 décembre 2019.

Le SCoT est composé par :

- Un rapport de présentation, qui établit un diagnostic du territoire, analyse la consommation d'espace passée, et explique les choix retenus dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)

- Un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), qui fixe les grands objectifs d'aménagement du territoire
- Un document d'orientation et d'objectifs (DOO), qui détermine de manière chiffrée les objectifs d'organisation de l'espace. C'est avec ce document que les PLUi doivent être compatibles.

Le DOO du SCoT du Pays de Guingamp est structuré en trois grandes parties :

- Une première partie axée sur l'Environnement, visant à affirmer la priorité du projet et la « préservation des richesses naturelles du territoire en vue d'un développement harmonieux et réellement durable »
- Une deuxième partie axée sur l'Aménagement, posant le modèle d'aménagement du SCoT qui considère le renouvellement urbain comme la ressource prioritaire pour l'urbanisation que ce soit pour l'habitat, le développement économique, les équipements ou le commerce
- Une troisième partie « comptes fonciers », précisant les objectifs de réduction de la consommation d'espace pour les vingt ans à venir dans le cadre d'une trajectoire « zéro artificialisation nette » à compter de 2041.

Leff Armor communauté est invitée à formuler un avis sur le projet de SCOT arrêté.

A la fin de cette période la consultation des personnes publiques associées, le projet de schéma de cohérence territoriale arrêté sera soumis à enquête publique à l'issue de laquelle il pourra être éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête avant son approbation en 2021.

Entendu le rapport de Monsieur le Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, par un vote à main levée, par 39 voix pour et 6 abstentions,

DECIDE de formuler un avis favorable sur le projet de SCoT du Pays de Guingamp, considérant que les enjeux et les orientations sont partagés, et d'assortir cet avis favorable de la note d'observation ci-annexée.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Pour copie conforme,

Le Président,
Philippe Le Goux



Envoyé en préfecture le 10/04/2020

Reçu en préfecture le 14/04/2020

Affiché le

ID : 022-200069086-20200225-2020_49-DE

LEFF ARMOR COMMUNAUTE

AVIS SUR LE SCoT DU PAYS DE GUINGAMP

Table des matières

Introduction3

1. Paramètres retenus pour le besoin en logement4
 - 1.1 Ambitions démographiques4
 - 1.2 Liens entre démographie, structure de la population et besoin en logements5
 - 1.3 Objectifs de mobilisation de logements vacants5
2. Paramètres retenus pour la production de logements6
 - 2.1 Densités imposées6
 - 2.2 Objectifs de production en renouvellement7
3. Paramètres retenus pour la consommation d'espace8
 - 3.1 Mode d'Occupation des Sols8
 - 3.2 Méthodologie des comptes fonciers par poste9
4. Dispositions liées au commerce10
5. Dispositions liées au littoral11
6. Autres erreurs matérielles constatées12

Introduction

Le projet politique établi par le PADD du SCoT du Pays de Guingamp a pour ambition première de répondre au défi de l'attractivité du Pays de Guingamp, dans un contexte d'affaiblissement de la dynamique démographique.

Le document d'orientation et d'objectifs entend répondre à cet objectif à travers trois axes :

- Préserver l'environnement, les paysages et les ressources naturelles, condition indispensable au développement
- Améliorer l'attractivité du territoire par le confortement des piliers du paysage économique, de l'armature urbaine et l'optimisation des espaces urbanisés
- Réduire le rythme de consommation d'espace

De manière générale, le DOO du SCoT est particulièrement précis et prescriptif. Le niveau de précision tend de fait à questionner la notion de compatibilité : plus qu'une obligation de résultat, pour répondre aux grands enjeux d'aménagement du territoire, le DOO tend à imposer aux PLU(i,H) une obligation de moyens.

Cette grande précision dans les prescriptions, alors que le SCoT n'a pas réalisé un diagnostic de terrain aussi précis que ce que peuvent être les diagnostics des documents de rang inférieur, mériterait d'être amendée par les paramètres chiffrés issus des diagnostics des PLUi(H) réalisés sur le territoire. En effet, à l'heure où Leff Armor communauté finalise la validation de son PLUiH, il n'est pas dans l'intérêt général que le PLUiH se retrouve de facto en situation d'incompatibilité avec le SCoT peu de temps après son approbation. Il est plutôt dans l'intérêt de chaque document de planification d'avancer, progressivement, vers des modes de gestions de l'espace plus vertueux.

Concernant le niveau de précision utilisé par le SCoT, il doit aussi être souligné que le niveau de détail utilisé dans le diagnostic et dans les justifications est très variable, selon l'orientation qu'il veut donner : le SCoT utilise tantôt des chiffres détaillés à l'échelle des EPCI, tantôt des chiffres globalisants à l'échelle du Pays sur certaines thématiques choisies, ce qui conduit à masquer des disparités pourtant réelles : c'est le cas sur le solde migratoire, la densité moyenne des extensions, la taille des ménages, le vieillissement de la population, le nombre de logements occupé par des personnes âgées... Ignorant les différences territoriales, le SCoT en tire des conclusions globales qu'il semble appliquer indifféremment à l'ensemble des territoires du Pays, ce qui risque de conduire à formuler des réponses inadaptées aux territoires. Il est pourtant clair, notamment sur les thématiques liées à l'évolution et la structure de la population, que les différences entre nos deux EPCI sont majeures, et que les conclusions globalisantes ne vont pas dans le sens d'orientations adaptées aux réelles problématiques des territoires.

Puisque les orientations du DOO sont souvent différenciées pour Leff Armor communauté et pour Guingamp Paimpol agglomération, il serait plus clair et compréhensible que pour chaque disposition du DOO différenciée, on ait une justification différenciée qui s'appuie sur un diagnostic à l'échelle des EPCI : il n'est pas possible de justifier une disposition appliquée à un territoire en utilisant un chiffre diagnostique correspondant à un autre périmètre.

Trois thématiques principales doivent faire l'objet de remarques, demandes ou observations :

- 1 Les paramètres retenus par le SCoT concernant le besoin en logement
- 2 Les paramètres retenus par le SCoT concernant les modalités de production de logements
- 3 Les paramètres retenus par le SCoT concernant les comptes fonciers

D'autres thématiques (commerce, littoral) annexes font aussi l'objet d'observations.

1. Paramètres retenus pour le besoin en logement

1.1 Ambitions démographiques

Le SCoT établit un objectif de production de logements différencié par collectivités : 333 logements par an sur Guingamp-Paimpol agglomération, 185 logements par an sur Leff Armor communauté, et 2 logements par an sur l'Île de Bréhat. Ces objectifs ont été basés sur une hypothèse de croissance démographique de + 0,39 % par an à l'échelle du Pays de Guingamp, hypothèse ainsi ventilée entre les deux EPCI :

- Une croissance démographique annuelle de + 0,60 % pour Leff Armor communauté, soit une croissance limitée à la croissance constatée entre 2011 et 2016
- Une croissance démographique annuelle de + 0,30 % pour Guingamp Paimpol Agglomération, soit une croissance de + 0,6 points par rapport à la croissance constatée entre 2011 et 2016

Le SCoT a ainsi l'ambition d'un « *rééquilibrage démographique* » avec l'objectif de « *rétablir un certain équilibre entre les dynamiques observées dans le passé entre GPA et LAC* ». Ces ambitions doivent faire l'objet des observations suivantes :

1 – L'objectif global à l'échelle du SCoT est ambitieux et se base sur la période la plus favorable (1999-2015) ; ce chiffre sur le temps long masque les dynamiques actuelles à l'échelle du Pays qui vont dans le sens d'un affaissement de la croissance : de + 0,62 % annuels sur 2006-2011 à – 0,02 % annuels sur 2011-2016.

2 – Cet affaissement s'explique par les dynamiques des deux EPCI : le SCoT constate que le dynamisme démographique est déséquilibré entre les deux EPCI, mais ni dans les justifications, ni dans le diagnostic, les taux de croissance actuels des EPCI ne sont explicités. Pour autant, le diagnostic croit voire que « *la tendance est à la diminution récente des écarts entre les dynamiques de croissance des deux intercommunalités* ». Cette conclusion interpelle car derrière une diminution des écarts mathématique (liée à la croissance très importante de LAC entre 2006 et 2011, nécessairement plus faible entre 2011 et 2016), l'enjeu est plutôt un décrochage des dynamiques des deux territoires, entre la décroissance de GPA et la persistance d'une croissance périurbaine de LAC :

- Leff Armor communauté a connu une croissance annuelle de 1,4 % entre 2006 et 2011, puis de 0,6 % entre 2011 et 2016
- Guingamp Paimpol agglomération a connu une croissance annuelle de + 0,3 % entre 2006 et 2011 puis de – 0,2 % par an de 2011 à 2016

3 – Le diagnostic constate à juste titre que la croissance du territoire est portée par l'excédent migratoire et non le solde naturel, négatif depuis 1968 : « *la population n'augmente que lorsque de nouveaux habitants viennent s'installer* ». Il aurait donc été intéressant de savoir d'où viennent ces nouveaux arrivants, et où ils vont, puisque ces mouvements sont bien ceux que le SCoT entend développer. Sans cette analyse des mouvements résidentiels, le SCoT passe totalement sous silence les mécanismes de la croissance démographique du Pays de Guingamp :

- D'une part, la croissance du Pays de Guingamp est portée par les communes situées à l'Est du Pays
- D'autre part, la croissance forte de l'Est du Pays de Guingamp est liée à sa position de couronne périurbaine pour l'agglomération briochine.

Ignorer la nature réelle des migrations résidentielles conduit le SCoT, à travers son objectif de « *rétablir un certain équilibre entre les dynamiques observées dans le passé entre GPA et LAC* », non pas à gérer l'enjeu de cette périurbanisation, mais plutôt à continuer à capter ces mouvements de périurbanisations et les ventiler vers d'autres territoires plus éloignés encore de l'agglomération de Saint-Brieuc, alors même que le SCoT entend lutter contre les déplacements contraints.

4 – L'ambition politique d'inverser fortement les tendances récentes sur GPA ne saurait être remise en cause, tout comme ne peut l'être l'ambition politique des élus de Leff Armor communauté, qui ont affirmé dans leur PLUiH leur volonté de continuer le développement démographique du territoire. Le PLUiH projette en effet sur la période 2020-2030 une ambition correspondant à une croissance annuelle de 0,9 %.

1.2 Liens entre démographie, structure de la population et besoin e

Le diagnostic du SCoT ne détaille ses chiffres à l'échelle des EPCI seulement sur certaines thématiques choisies, ce qui conduit parfois à masquer les disparités territoriales. Le SCoT conclut par exemple vieillissement du territoire, alors qu'une analyse plus en détail montrerait que Leff Armor communauté possède le plus faible indice de vieillissement du département, la plus forte proportion de la population âgée de moins de 20 ans du département, et la plus forte augmentation de ce taux entre 2011 et 2016. Si la part des personnes âgées augmente aussi sur Leff Armor (+0,7 % par an entre 2011 et 2016), cette augmentation doit être nuancée par le fait qu'elle concerne une part de population nettement plus faible que sur GPA.

Cette négation se traduit en conséquence par des dispositions inadaptées : alors que le DOO entend « *produire une typologie de logements adaptée aux besoins du territoire* », l'analyse globalisante sur la structure de la population va à l'encontre de cet objectif. Le Plan Départemental de l'Habitat 2018 des Côtes d'Armor propose pourtant une analyse diagnostique différenciée des EPCI :

Leff Armor est un EPCI dit « familial », avec un taux important de familles (notamment avec enfants) et de propriétaires occupants et une sous-représentation des logements sociaux sont clairement sous-représentés par rapport à la moyenne départementale.

Guingamp Paimpol est un EPCI dit « à dominante rurale et en difficulté », avec une forte pauvreté et précarité du bâti, un taux de vacance sont bien au-delà de la moyenne départemental, beaucoup de ménages d'une seule personne et peu de familles avec enfants.

Il y a lieu de ne pas masquer ces différences diagnostiques pour proposer des réponses adaptées aux territoires. La typologie de logement répondant aux besoins est nécessairement différente entre un territoire familial et un territoire plutôt marqué par de petits ménages.

1.3 Objectifs de mobilisation de logements vacants

Le document « *justification des choix* » n'explique pas de quelle manière les objectifs de résorption de la vacance ont été intégrés au calcul du besoin en logements pour chaque EPCI. Le diagnostic du SCoT établit que si la vacance est plus faible sur Leff Armor communauté que sur Guingamp-Paimpol agglomération, la vacance a augmenté plus rapidement sur LAC que sur GPA.

Le diagnostic du PLUiH explique cette augmentation en constatant notamment que la vacance présente sur le territoire de Leff Armor communauté est fortement impactée par des anomalies statistiques : par exemple, sur Pommerit-le-Vicomte, on a 13,1% de vacance, soit le plus haut taux du territoire. Or, l'analyse des poches de vacances montre que sur les 124 logements vacants identifiés par l'INSEE, 66 correspondent à la rue Hent Don, et donc à l'Ephad de l'If actuellement en reconstruction. Ces chambres d'Ephad en travaux ne sont d'une part pas à considérer comme des logements susceptibles d'accueillir les nouveaux ménages arrivant sur le territoire, et, surtout, dès la fin des travaux fin 2020, ces 66 logements vacants n'existeront plus : le nombre de logements vacants tombera donc à $124 - 66 = 58$ sans effort, et le taux de vacance de Pommerit-le-Vicomte retombera donc à sa valeur véritable, $58 * 13,1 / 124 = 6,1\%$. Le même phénomène tire artificiellement vers le haut les taux de vacance sur Châtelaudren-Plouagat (57 logements vacants correspondant à l'ancien Ephpad Foyer Guy Marros), sur Lanvollon (sur 255 logements vacants, 154 sont situés rue Saint-Yves et correspondent à l'ancien foyer logement en attente de destruction suite à la construction du nouvel Ephpad)...

De manière générale le territoire de Leff Armor communauté ne comporte pas suffisamment de logements vacants pouvant être réinvestis : les centres-bourgs des communes rurales ne sont pas concernés par la vacance (Cohiniac 3,6 %, Le Faouët 5 %, Bringolo 4%...) sauf une exception identifiée et sur laquelle Leff Armor mène déjà des actions en termes d'habitat (Saint-Fiacre).

Leff Armor communauté demande donc :

- **Que l'objectif de résorption de la vacance soit explicité à l'échelle des EPCI et différencié compte tenu du faible réservoir de logements vacants sur Leff Armor**
- **Que les enjeux en termes d'habitat (vieillesse etc ...) et de typologie de logement répondant au besoin soit explicitée à l'échelle des EPCI et que le calcul du besoin en logement intègre ces différences**

2. Paramètres retenus pour la production de logement

2.1 Densités imposées

Le SCoT constate que la densité moyenne des opérations d'habitat en extension urbaine était de 6 logements à l'hectare à l'échelle du Pays, et entend imposer à l'avenir une densité minimale de 20 logements à l'hectare sur Guingamp-Paimpol agglomération, 18 logements à l'hectare sur Leff Armor communauté, et 15 logements à l'hectare sur l'île de Bréhat.

Imposer une densité moyenne à l'échelle de l'EPCI interpelle : s'il paraît normal que le SCoT définisse ses comptes fonciers par secteur géographique, conformément au code de l'urbanisme, comment imposer un objectif de densités différenciés en fonction de découpages administratifs ?

Le Code de l'Urbanisme (L141-7) prévoit que le document d'orientation et d'objectif peut imposer des densités dans des secteurs qu'il délimite « *en prenant en compte leur desserte par les transports collectifs, l'existence d'équipements collectifs et des protections environnementales ou agricoles* » ; à quel moment ces paramètres ont-ils été étudiés par le SCoT à l'échelle des EPCI du territoire ?

Ces paramètres ne semblent pas pouvoir s'analyser sérieusement à l'échelle des EPCI. En revanche, ils sont corrélés au niveau d'équipement des communes et donc à l'armature urbaine : il serait donc plus judicieux d'imposer des objectifs de densités minimales en fonction du niveau des communes dans l'armature urbaine. Ainsi, les communes rurales de Leff Armor communauté et de Guingamp Paimpol agglomération participeraient au même niveau d'effort, tout comme les pôles relais et structurants de chaque EPCI : on serait pleinement dans la cohérence des documents de planification. Un chiffre exprimé à l'échelle d'un EPCI dépend plus des conséquences statistiques du découpage administratif de cet EPCI (présence ou non d'un pôle urbain, proportion de communes rurales...) que du niveau d'effort pour atteindre un objectif.

Les objectifs de densité ont été définis, dans le PLUiH de Leff Armor communauté, avant tout en fonction de l'armature urbaine : les pôles du PLUiH (correspondant aux pôles relais et structurants du SCoT) ont une densité minimale de 18 logements à l'hectare, tandis que les communes rurales se voient imposer des densités allant de 12 à 16 logements à l'hectare selon leur niveau d'équipement.

Ces objectifs de densités, conformes aux demandes de la Chambre d'Agriculture, représentent un pas en avant important et correspondent à une évolution vertueuse de la production résidentielle. Pour autant, sur un territoire essentiellement rural, la moyenne globale est fortement impactée par le nombre de communes rurales et l'absence de pôle pouvant tirer cette moyenne vers le haut, aussi la densité moyenne à l'échelle de l'EPCI résultant de ces objectifs est de 15,7 logements à l'hectare, chiffre qui ne traduit aucunement le changement de paradigme important à l'œuvre et qui montre bien que l'analyse de la densité moyenne de la production différenciée à l'échelle de territoires administratifs n'a pas beaucoup de sens.

Aussi, compte tenu des travaux finalisés du PLUiH, Leff Armor communauté demande :

- **Soit à exprimer les objectifs de densité en fonction de l'armature urbaine, en demandant des minimas de 12 logements à l'hectare pour les communes rurales et de 18 pour les pôles relais et structurants**
- **Soit à passer l'objectif de densité à 16 logements à l'hectare sur Leff Armor communauté**
- **Soit à préciser que ces objectifs s'intègrent dans un principe de progressivité à l'horizon 2040, pour permettre aux PLUiH 2020-2030 puis 2030-2040 d'aller progressivement vers cet objectif : de 6 logements à l'hectare, Leff Armor passe aujourd'hui à 15,7 et pourra passer à 18 lors d'un futur PLUiH.**

2.2 Objectifs de production en renouvellement

Le SCoT demande au PLUiH de Leff Armor communauté de prévoir au minimum 45 % de la production de logements au sein de l'enveloppe urbaine sur la période 2021-2031, puis 75 % sur la période 2031-2041.

L'expression de cet objectif en pourcentage doit être mise en perspective avec l'objectif de production de logements : la capacité d'accueil des enveloppes urbaines est une grandeur limitée, qui représente un pourcentage de la production plus ou moins important en fonction des choix retenus pour la production de logement. Les ambitions de croissance démographique du PLUiH étant différents des ambitions du SCoT, le besoin en logements diffère. Avec un potentiel en renouvellement limité, plus ce besoin de logements est important, plus la part de logements réalisable en renouvellement est proportionnellement faible.

Par ailleurs, le SCoT a déterminé ce pourcentage « *en fonction des études de potentiels de densification et de mutation des espaces* ». Ces études n'apparaissent pas dans le diagnostic et le pourcentage n'est pas justifié dans le document « *justification des choix* ». Le PLUiH de Leff Armor communauté a pour sa part estimé, après une analyse de terrain fine, à la parcelle, que 35 % des logements prévus dans le cadre du PLUiH pouvaient être produits en renouvellement urbain.

De plus, considérant la vacance faible sur le territoire, et d'un territoire globalement jeune, il ne peut être envisagé que, d'ici 2031, un grand nombre de logements se libèrent dans les enveloppes urbaines. Compte tenu du caractère rural des communes de Leff Armor communauté, il n'est pas réaliste d'imaginer non plus une densification excessive des centre-bourgs. Aussi, l'objectif de produire 75 % des logements dans l'enveloppe urbaine entre 2031 et 2041 semble à première vue beaucoup trop ambitieux. En 2031, les enveloppes urbaines des communes rurales de Leff Armor communauté n'auront pas dégagé de friches industrielles ou ferroviaires, et seront toujours habitées pour une grande partie par une population familiale. Il y a donc lieu d'être prudent sur ce chiffre à long terme, qui n'est pas expliqué dans le document « *justification des choix* ». Une justification de cet objectif et une démonstration de son réalisme serait la bienvenue.

A fortiori, l'analyse des *dents creuses* réalisée dans le PLUiH se base sur les probabilités de construction des dents creuses sur la durée du document : les dents creuses comblées sur la temporalité du PLUiH 2020-2030 ne seront plus à combler dans un futur PLUiH ; auquel cas il est clair que le potentiel de renouvellement en dent creuse ne peut que s'amenuiser, tandis que les autres hypothèses de renouvellement urbain (déconstruction / reconstruction, sortie de vacance...) ne sauraient être considérées comme un potentiel majeur compte tenu de la structure de la population ou du taux faible de vacance.

Leff Armor communauté demande donc :

- **que l'objectif de production en renouvellement inscrit au DOO soit ramené à 35 % pour la décennie 2021-2031, conformément à l'analyse de terrain.**
- **Que l'objectif ambitieux de production sur la décennie 2031-2041 soit justifié afin de démontrer la capacité des territoires, y compris ruraux, à atteindre leurs objectifs démographiques dans ce cadre de réduction de la consommation foncière.**

3. Paramètres retenus pour la consommation d'espace

3.1 Mode d'Occupation des Sols

L'analyse de l'occupation des sols entre 2008 et 2018 donne une vision particulièrement précise et intéressante de la consommation d'espace passée, et sera un outil de suivi particulièrement riche dans les décennies à venir ; la qualité de cette méthode et de ce travail doit être soulignée.

Deux points pour autant doivent faire l'objet d'observations :

1 – les comptes fonciers sont établis pour des périodes 2021-2031 puis 2031-2041, en se basant sur la consommation 2008-2018. De fait, il a été constaté sur le fichier du MOS que nombre de terrains déjà lotis entre 2018 et 2020 voire déjà construits n'apparaissent pas comme consommés. Par exemple, sur la seule commune de Lanvollon :

- 2 hectares du lotissement L'orée du Bois classés « terre agricole » au MOS, sont déjà lotis et construits
- 3 hectares de la zone de Kercadiou 2 classés « terre agricole », sont déjà lotis et en partie construits.
- 8 000 m² de l'emprise de LIDL au Pônlo classés comme « terre agricole » sont déjà construits.
- 9 000 m² de la zone des Fontaines indiqués comme « terre agricole » sont déjà construits.

2 – Toute les surfaces consommées entre 2018 et 2021 qui n'apparaissent pas au MOS vont venir impacter doublement négativement les comptes fonciers de chaque EPCI :

- d'une part, ces surfaces consommées sont autant de droits à construire en moins pour les postes sur lesquels les comptes fonciers sont des ratios de la production passée ;
- d'autre part, ces surfaces déjà consommées ne sauraient être considérées comme de la production future. Or, lors d'une future évaluation du SCoT, ces surfaces déjà consommées apparaîtront lors d'une actualisation du MOS, et seront donc intégrées au compte foncier 2021-2031 des EPCI

En conséquence, sur la seule commune de Lanvollon, ce sont donc près de 7 hectares déjà consommés qui n'apparaissent pas dans le MOS, et qui risquent d'impacter a posteriori le compte foncier de Leff Armor lors d'une mise à jour future du SCoT alors qu'ils n'ont pas lieu d'être comptés sur 2021-2031.

En outre, le site de la plateforme LIDL à Châtelaudren-Plouagat aura par exemple déjà été consommé lors de l'approbation du SCoT, pour autant cette consommation n'est pas incluse dans le MOS et risque donc en l'état actuel du document de ponctionner de manière rétroactive la moitié du compte foncier attribué aux extensions économiques de Leff Armor communauté.

A l'échelle de Leff Armor communauté, le chiffre de la consommation 2018-2021 s'établit à plusieurs dizaines d'hectares et vient donc totalement questionner la pertinence des comptes fonciers comme outil de suivi de la consommation foncière, puisqu'on va imputer sur une période future (2021-2031) la consommation d'une période passée (2018-2020) et donc considérer que notre consommation passée doit être déduite de nos droits futurs : les règles du SCoT apparaissent donc comme rétroactives...

Leff Armor communauté demande en conséquence :

- **Soit que l'analyse de la consommation passée soit revue « sur les dix années précédant l'arrêt du projet de schéma » comme le demande le Code de l'Urbanisme et donc sur une période 2011-2021**
- **Soit que le SCoT précise clairement que les surfaces consommées entre 2018 et 2021 ne sauraient impacter les comptes fonciers 2021-2031 ; cela impliquera donc lors d'une évaluation future du document que soit distinguée la consommation 2018-2021, antérieure au SCoT, de la consommation 2021-2031.**

3.2 Méthodologie des comptes fonciers par poste

S'il est méthodologiquement possible de définir la consommation d'espace liée à l'habitat en fonction des paramètres retenus pour la production urbaine et la croissance démographique, la définition des besoins liés aux autres postes (économie notamment) ne peut faire l'objet d'une telle méthodologie. La méthode retenue se base donc soit sur la consommation passée, soit sur les projets connus des EPCI pour la décennie 2021-2031, auxquels on applique un ratio pour la décennie 2031-2041. Cette méthodologie doit faire l'objet de quelques ajustements :

Concernant le poste *Urbain mixte*, il apparaît que le SCoT attribue 0 hectare à Leff Armor communauté sur la période 2031-2041. C'est une erreur matérielle car cela ne correspond pas au principe de progressivité, qui a par exemple été appliqué à GPA, qui a un besoin de 11 hectares sur la période 2021-2031, et à qui on applique un ratio de 50% soit 5,5 hectares sur 2031-2041. Pour Leff Armor, les projets en urbain mixte représentent une consommation de 8 hectares sur 2031-2041, la réduction de 50% correspond donc à une enveloppe de 4 hectares sur 2031-2041 qu'il convient de corriger dans le tableau.

Concernant le poste *Équipements*, celui-ci est basé sur les « *projets identifiés dans les documents d'urbanisme locaux* » pour Leff Armor communauté. Or, ont été spécifiquement identifiés comme projets dans les 10 ans à venir 3,5 hectares seulement, ce qui est très faible comparé aux 21 hectares identifiés par le MOS sur la décennie précédente. En conséquence, un besoin en équipements pourrait émerger dans les années à venir pour accompagner la croissance du territoire, besoin qui devra être intégré à un PLUiH 2030-2040. Or, le ratio de 50% étant exprimé sur l'enveloppe 2021-2031, en résulte des possibilités d'équipements très limitées à partir de 2031. Il serait donc souhaitable de retenir pour la décennie 2031-2041 une enveloppe pour les équipements d'environ 5 hectares, correspondant à deux divisions successives de 50% de la consommation 2008-2018.

Concernant le poste *Infrastructures*, le SCoT attribue 4 hectares à Leff Armor sur 2021-2031 puis 2 sur la décennie 2031-2041, selon la méthode des ratios. Or, le DOO du SCoT demande à ce que opérations d'aménagement routier liés à l'apaisement des centre-bourgs « *devront pouvoir être réalisées* », et cite à ce titre le « *contournement du bourg de Lanvollon* ». Cette opération, inscrite dans le DOO, n'est pas envisageable avant 2030, et participera donc du compte foncier infrastructure pour la décennie 2031-2041. Compte tenu du faisceau à l'étude, d'une longueur d'environ 2 kilomètres, et de l'emprise moyenne d'une RD en 2*1 voie à 15m de largeur (l'accotement étant aussi de la perte de surface agricole), cela correspond à une surface de 3 hectares environ, auxquels il faut ajouter les aménagements liés aux carrefours et aux accès. Il est donc nécessaire de prévoir environ 5 hectares pour cette opération.

Concernant le poste *Zones d'activités*, le compte foncier prévu correspond aux « *besoins projetés desquels sont déduits les potentiels en densification identifiés dans le diagnostic* ». Or, à la lecture du diagnostic, aucune étude de densification ne figure dans le document. S'agit-il ici des conclusions du MOS ? Le MOS montre bien, par exemple, qu'entre 2008 et 2018 la consommation foncière à vocation économique s'est traduite essentiellement par la constitution de réserves foncières sur GPA, contrairement à Leff Armor. Cela explique un potentiel d'accueil plus fort sur GPA et pourrait donc justifier un besoin en surfaces plus important sur LAC, qui ne dispose pas de ces réserves foncières.

Concernant enfin le poste *Habitat*, les paramètres retenus par le SCoT concernant la production de logements ayant fait l'objet de remarques dans les parties précédentes, il y a lieu d'ajuster le compte foncier pour intégrer les évolutions des paramètres chiffrés concernant la production résidentielle.

Leff Armor communauté demande donc :

- **La correction du chiffre pour le poste urbain mixte 2031-2041 avec 4 hectares**
- **L'application des ratios de 50% pour le poste équipement pour 2031-2041 (soit 5 ha et non 2)**
- **L'intégration de 5 hectares supplémentaires au poste infrastructures pour la décennie 2031-2041**
- **Une clarification sur la méthodologie d'identification des potentiels en densification évoquée**
- **Une mise à jour du calcul des surfaces destinées à l'habitat intégrant les remarques des points 1 et 2**

4. Dispositions liées au commerce

Suite à la fusion des communes de Châtelaudren et Plouagat le 1^{er} janvier 2017, l'analyse du tissu urbain doit être faite à l'échelle de la commune nouvelle. De fait, la zone d'activité de la Mi-Route n'est plus considérée comme une zone périphérique mais comme appartenant à la centralité urbaine.

Il serait donc judicieux de préciser dans le SCoT que la zone de la Mi-Route n'est pas une zone périphérique, la rédaction actuelle du DOO n'étant pas explicite et pourrait laisser croire à un oubli.

Par ailleurs, le DOO interdit le changement de destination de constructions situées hors des périmètres de centralité commerciales ou de commerces périphériques à la page 34 (*Les espaces situés en dehors des périmètres de centralité commerciale ou de commerce périphérique n'ont pas vocation à accueillir de nouvelles implantations commerciales, que ce soit par création de nouveaux bâtiments ou par le changement de destination de bâtiments existants*), mais autorise l'installation d'activités économiques autres qu'agricole à la page 46 (*Les documents d'urbanisme locaux peuvent permettre les changements de destination visant l'installation d'activités économiques autres qu'agricoles si le changement de destination se situe à plus de 200 m d'une installation classée ou plus largement d'un bâtiment d'élevage en activité ou ayant cessé toute activité agricole depuis moins de 2 ans, et si les activités autorisées ne portent pas atteinte à la préservation des exploitations agricoles et forestières et ne génèrent pas un trafic de véhicules inadapté en secteur rural.*)

Sur Leff Armor communauté, il est apparu au cours de l'élaboration du PLUiH un certain nombre de cas de volonté de réhabilitation d'anciens bâtiments agricoles, parfois dans une vocation commerciale : par exemple, une micro-brasserie artisanale qui entend disposer d'un espace de vente ... Si l'implantation des commerces doit toujours être fléchée prioritairement vers les centralités, interdire globalement tout changement de destination pour du commerce risque de fermer la porte à certaines opportunités ; il semble plus stratégique de demander aux PLU de réguler ces changements de destination, sans les interdire.

D'autre part, aucune nouvelle zone économique n'est prévu sur Leff Armor communauté ; les élus du territoire souhaitent néanmoins s'assurer que la zone de Coat an Doc'h à Lanrodec, dont un aménagement mixte est prévu, pourra accueillir des entreprises.

Leff Armor communauté demande :

- **De préciser que la zone de la Mi-Route est située en centralité**
- **De laisser la possibilité aux PLU(i,H) d'identifier des bâtiments susceptibles de changer de destination y compris pour de l'activité économique et commerciale dans certains cas.**
- **Clarifier le statut de la zone de Coat An Doc'h à Lanrodec afin de permettre l'accueil d'entreprises**

5. Dispositions liées au littoral

Le SCoT est un des outils majeurs d'application de la loi littoral : le Code de l'Urbanisme prévoit qu'il détermine les critères d'identification des villages, des agglomérations et des secteurs déjà urbanisés (SDU), et qu'il en définit la localisation.

Concernant les SDU, les critères retenus par le SCoT sont les suivants :

- Au moins 20 constructions densément groupées sans interruption dans le foncier bâti
- Présentant un potentiel constructible inférieur à l'existant
- Structurée autour de voies publiques et desservies par des réseaux d'eau, d'électricité et de collecte des déchets.

Le SCoT a donc retranscrit les critères évoqués dans le code de l'urbanisme, à l'exception du critère « *présence d'équipements ou de lieux collectifs* ».

Une correction doit être apportée au document « *justification des choix* » ; en effet, le DOO localise 5 secteurs déjà urbanisés sur la commune littorale de Plouha (Saint-Laurent, Le Dernier Sou, Le Turion / Kerraout, Kermaria et Kérégal), alors que seulement 4 sont mentionnés dans le document « *justification des choix* » (Saint-Laurent, Le Dernier Sou, Kerraout et Kérégal) : Kermaria semble donc avoir été oublié.

Le village de Kermaria présente l'ensemble des caractéristiques retenues par le SCoT, et répond en plus au critère « *présence d'équipements ou de lieux collectif* », il y a donc lieu de rajouter Kermaria dans la liste des SDU présente dans le document « *justification des choix* ».

Par ailleurs, le document « *justification des choix* » cite le SDU de « Kerraout » alors que le DOO évoque le SDU de « Le Turion – Kerraout ». Il serait judicieux que le nom du SDU de Kerraout soit unifié afin de clarifier l'intégration des maisons du Turion.

Enfin, la commune de Plouha souhaite l'ajout du hameau du Goasmeur à la liste de SDU.

Leff Armor communauté demande en conséquence :

- **La correction du document « *justification des choix* » en rajoutant Kermaria parmi les SDU**
- **La correction du document « *justification des choix* » en renommant le SDU de Kerraout en « Le Turion – Kerraout »**
- **Qu'une analyse du hameau du Goasmeur soit précisée**

6. Autres erreurs matérielles constatées

- Armature urbaine : Lanvollon apparaît comme pôle structurant dans le PADD (page 21) et comme pôle relai dans le DOO (p 32) ; il y a lieu de corriger le DOO pour que Lanvollon soit pôle structurant

Commune de BOURBRIAC

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 29 Janvier 2020

L'an deux mil vingt, le vingt neuf Janvier à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune de BOURBRIAC, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Guy CADORET, Maire.

ETAIENT PRESENTS : CADORET G., LE GONNIDEC G LE BLOAS JJ. , CONNAN A GUEGAN F, GUILLOU C, GUILLERME E , LE COUSTER N, LE FLOCH P, PRIDO L, HERVE JL, DIRIDOLLOU M, COATRIEUX M. LE COZ C.

ABSENTS EXCUSES:

- DRONIOU C qui avait donné procuration à LE BLOAS JJ
- BOTREL Y qui avait donné procuration à LE COUSTER N.
- LE COUSTER C qui avait donné procuration à CADORET G
- LE CAER P qui avait donné procuration à GUEGAN F
- MADIOT S qui avait donné procuration à COATRIEUX M.

ABSENT : /

Secrétaire de séance : LE COUSTER N

Date de la convocation : 22 janvier 2020

Avis sur le Projet de SCOT

2.2 Délibération n° 2020 / 1-7

A la demande du Maire, Mme Claudine GUILLOU, Conseillère Municipale, Vice-Présidente à l'agglomération fait part à l'assemblée que par délibération du 13 décembre 2019 le Comité Syndicat du Pays de Guingamp a tiré le bilan de la concertation mise en œuvre tout au long de la procédure d'élaboration du schéma de cohérence Territoriale et approuvé les conclusions du rapport tirant le bilan de cette concertation.

En tant que Commune membre du Pays, le Conseil Municipal est appelé à émettre un avis sur le projet.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal émet un avis favorable sur le projet de SCOT tel qu'il est présenté.

Pour extrait conforme au registre
Le Maire
Guy CADORET

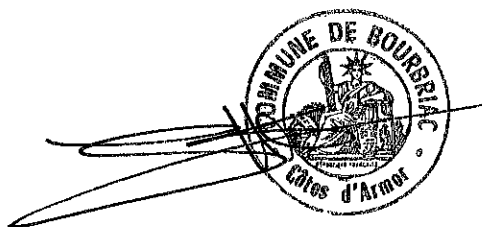
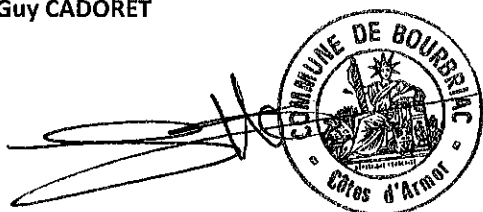
DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Préfecture le 10 février 2020

DOCUMENT CERTIFIE CONFORME

Le Maire

Guy CADORET



MAIRIE
DE
GRÂCES



**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE GRÂCES
DU MERCREDI 12 FEVRIER 2020 – 20 H 00**

Date de la séance : 5 février 2020
Présidence de : Mr Yannick LE GOFF, Maire

Présents : M. LE GOFF – Maire, M. LASBLEIZ, Mme BRIENT, M. PERU, M. LACHIVER, M. CRASSIN – Adjoints au Maire,
Mesdames COMMAULT, CORRE, GIRONDEAU, GUILLOU, MOURET, SABLE, SALIOU,
Messieurs BOLLOCH, HERVIOU, HUBERT, LE GUEN,

Absents excusés : Monsieur Lamine NDIAYE
Absente : Madame Eliane DANIEL

Avait donné pouvoir : Monsieur NDIAYE à Monsieur LACHIVER

Secrétaire de Séance : Mme Victoria GIRONDEAU



DELIBERATION N° 03/2020
SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL DU PETR DU PAYS DE GUINGAMP

Monsieur le Maire fait savoir que le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du PETR du Pays de Guingamp a été arrêté par son comité syndical le 13 décembre 2019.

Vu les articles L.141-1 et suivants et R.141-1 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du 4 mars 2015 au terme de laquelle le comité syndical du PETR a prescrit la révision du SCOT et a fixé les modalités de la concertation ainsi que les objectifs poursuivis,

Vu la délibération du 13 décembre 2019 au terme de laquelle le comité syndical du PETR a arrêté le projet de SCOT,

Vu les mesures de concertation mise en œuvre,

Vu le bilan de la concertation annexé à la présente délibération,

Vu le projet de SCOT annexé à la présente délibération,

Considérant que les travaux de révision du SCOT ont conduit à la finalisation d'un projet de SCOT révisé comprenant un rapport de présentation, un PADD et DOO,

Considérant que les travaux de révision du SCOT ont été accompagnés des mesures de concertation correspondant aux modalités fixées au moment de la prescription de la révision,

Envoyé en préfecture le 14/02/2020

Reçu en préfecture le 14/02/2020

Affiché le

ID : 022-212200679-20200212-D032020-DE

Considérant que les documents portés à la connaissance des membres du conseil municipal et notamment le bilan de concertation, le projet de SCOT révisé (rapport de présentation, PADD et DOO) ainsi que la notice explicative de la synthèse portant à la fois sur le bilan de la concertation et le projet de SCOT,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de donner son avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territorial du PETR du Pays de Guingamp qui a été transmis à chacun sur CD-Rom.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 16 voix POUR, 1 voix CONTRE (M. LE GUEN) et 1 Abstention (M. HUBERT) donne un avis favorable au projet de Schéma de Cohérence Territorial du PETR du Pays de Guingamp.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme



Le Maire,

Yannick LE GOFF.

Séance du 10/02/2020

Nombre de conseillers : 11 ; en exercice : 10 ; présents : 9.

L'an deux mil vingt, le dix février à 18h00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Yannick LE BARS, Maire.

Date de convocation : 06/02/2020

Présents : Yannick LE BARS, Inès GONSE, Michelle MENGUY, Jacques THORAVAL, Gwénola BINELLI, François REBOURS, Sandrine LE GUEVEL, Marie José LIBOUBAN, Guénolé LAVAL.
Absent : Philippe MENGUY.

Objet : avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

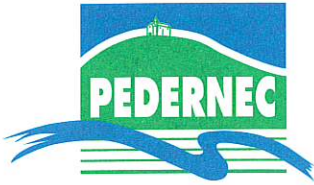
Les élus ont été invités à consulter le projet de SCOT sur le site internet du Pays de Guingamp.

Ce projet n'appelle pas d'observation particulière de la part des élus.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'émettre un avis favorable sur projet de SCOT.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Yannick LE BARS





**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
PEDERNEC**

Séance du 6 février 2020

L'an deux mille vingt, le six du mois de février, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean Paul LE GOFF, Maire de PEDERNEC.

Nombre de membres

Afférents au Conseil Municipal	19
En exercice	19
Présents	13
Procurations	0

Présents : Jean-Paul LE GOFF, Jean-Louis TANVEZ, Séverine LE BRAS, Marie-Louise MELLIN, Hervé RANNOU, Jean-Charles CLATIN, Gildas LE ROUX, Stéphane RIOU, Chantal LE BRIS, Sonia CARMARD, Claudine LE JOUAN, Marie-Christine THOMAS, Marie-Laure GODEST

Absents : Claire LE MENER, Yannick LE KERNEAU, Jean-Yves ELLIEN, Damien LE PESSOT, Jean-Michel MOTTE, Eveline CARVENNEC

Séverine LE BRAS a été élue secrétaire de séance.

Date de convocation : 27 janvier 2020

Date d'affichage : 27 janvier 2020

2020.02.1 Schéma de cohérence territoriale du Pays de Guingamp

Monsieur Le Maire indique que par délibération en date du 13 décembre 2019, le Comité Syndical du PETR du Pays de Guingamp a procédé à l'arrêt du projet de Schéma de Cohérence Territoriale.

Il précise qu'en application de l'article L.143-20 du Code de l'Urbanisme, le projet de Schéma de Cohérence Territoriale arrêté est soumis pour avis aux communes membres du PETR du Pays de Guingamp. Il signale que cet avis doit être rendu dans un délai de 3 mois à compter de la réception du document dont il s'agit et qu'à défaut, cet avis est réputé favorable.

Monsieur Le Maire présente le projet de Schéma de Cohérence Territoriale dans sa version arrêtée en date du 13 décembre 2019.

Vu le projet de Schéma de Cohérence Territoriale arrêté par Comité Syndical du PETR du Pays de Guingamp le 13 décembre 2019.

Vu l'article L.143-20 du Code de l'Urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'émettre un avis favorable.

M. le Maire tient à préciser, concernant le volet économique du SCOT, qu'il est important que l'artisanat local puisse au moins s'installer et se développer au sein des communes.

Sur la partie urbanisme, M. le Maire remarque que les possibilités de création de lotissements communaux vont être réduites. Selon lui, passer de 10 hectares à 2 hectares urbanisables risque de créer une inflation sur les terrains, car les communes seront contraintes par la volonté des propriétaires privés. Il précise que sur la commune, le Conseil a essayé d'anticiper la création d'un futur lotissement par l'acquisition de parcelles.

M. RANNOU remarque que le SCOT va diriger toutes les politiques publiques dans les années à venir. Il ajoute qu'au niveau du budget de l'agglomération, de nombreux domaines et taxes découlent du SCOT : GEMAPI, transport,...

Pour extrait conforme,
LE MAIRE
Jean-Paul LE GOFF



ACTE RENDU EXECUTOIRE
Après dépôt en Préfecture
A PEDERNEC, le

17 FEV. 2020



Le Maire,



MAIRIE de PLOUÉZEC
TI-KÊR PLOUEG AR MOR



PLOUÉZEC,
Le 14 février 2020

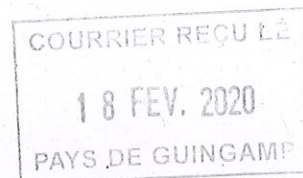
Le Maire de PLOUÉZEC

A

**Pôle d'Équilibre Territorial et Rural
du Pays de Guingamp
1, Place du Champ au Roy
22200 Guingamp**

Affaires Générales :
N° 2020/02/AJ/MB/JM

Objet : S.C.O.T. du Pays de Guingamp
V.Réf. : votre lettre du 12 décembre 2019
Dossier suivi par Alain JEZEQUEL (02.96.20.60.34)



Monsieur Le Président,

Vous m'avez fait parvenir le projet du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Guingamp, arrêté par le Comité Syndical du P.E.T.R le 13 décembre 2019.

J'ai soumis ce document, pour avis, au Conseil Municipal de Plouézec, le 10 février 2020.

Celui-ci a rendu un avis défavorable à la majorité.

Je vous fais donc parvenir la délibération correspondante du Conseil Municipal de Plouézec.

Veillez croire, Monsieur Le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,

Jacques MANGOLD



Copies :
M. Alain JEZEQUEL, Directeur Général des Services
M. Lucie ROUAULT, service urbanisme

Département des Côtes d'Armor
Commune de Plouézec

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 Février 2020

DATE DE LA CONVOCATION : 04 février 2020
NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : 23
Présents : 13
Votants : 17

L'an deux mille vingt
Le dix février, à vingt heures
Le Conseil Municipal, légalement convoqué,
s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous
la présidence de Mr MANGOLD Jacques

Etaient présents : Mr MANGOLD Jacques, Mr PAGNY Gilles, Mr LE JOUANARD Armand, Mme GRAEBER Sophie, Adjoints ;

Mr COULAU Philippe, M. SIMON Yvon, Mr LE FRIEC Dominique, Conseillers Délégués ;
Mme RIVOALLAN Véronique, Mme HERY France, M. HELLO Nicolas, Mme SUPERCHI Danlèle, Mme AMOURET-LE BIDEAU Sylviane, M. LE LOUEDEC Michel, Conseillers municipaux ;

Formant la majorité des membres en exercice.

Procurations :

Mme HAGARD Elisabeth à M. PAGNY Gilles
Mme LE JEUNE Emmanuelle à Mme RIVOALLAN Véronique
Mme OLLIVIER Jeannine à M. MANGOLD Jacques
Mme HAROUARD Martine à Mme GRAEBER Sophie

Absents : Mme LE MORVAN Martine, M. PEDRON Bertrand, M. LAHAYE Alain, Mme VOROBIEFF Isabelle, M. HEMEURY Yannick, M. GOURIOU Jean-Paul.

Secrétaire de séance : M. PAGNY Gilles

2020-02-10/ 08 - Avis du Conseil municipal sur le projet arrêté du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Guingamp

Par délibération en date du 13 décembre 2019, le Comité syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Guingamp a arrêté le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Guingamp.

Celui-ci comprend un rapport de présentation, un Plan d'Aménagement et de Développement Durables ainsi qu'un Document d'Orientation et d'Objectifs qui s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions démographiques et économiques, notamment au regard du vieillissement de la population et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Il identifie les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L 151 -4 du Code de l'Urbanisme.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix dernières années précédant l'arrêt du projet de schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs.

Ce projet de SCOT arrêté doit être soumis, pour avis, aux communes et groupements de communes membres de l'établissement public.

Le Conseil municipal est donc appelé à délibérer pour :

- EMETTRE un avis (favorable – défavorable) au projet de SCOT arrêté du Pays de Guingamp.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, par 5 voix contre (J. MANGOLD – J. OLLIVIER – S. GRAEBER – M. HAROUARD – Michel LE LOUEDEC), 1 voix Pour (Philippe COULAU) et 11 Abstentions (G.PAGNY – E. HAGARD – A. LE JOUANARD – Y.SIMON – D. LE FRIEC – V. RIVOALLAN – E. LE JEUNE – F. HERY – N. HELLO – D. SUPERCHI – S. AMOURET – LE BIDEAU), le Conseil Municipal décide d'émettre un avis défavorable au projet arrêté de S.C. O .T: du Pays de Guingamp.



Le Maire,
Jacques MANGOLD



BRETAGNE / CÔTES D'ARMOR
BREIZH / AODOÛ-AN-ARVOR

Mairie / Ti-Kêr

BORDEREAU D'ENVOI

Le Maire de Ploumagoar

à

Monsieur le Président du
PETR du Pays de Guingamp
01, place du Champ au Roy
22200 GUINGAMP



POUR SUITE A DONNER

POUR AVIS

POUR NOTIFICATION

EN RETOUR

POUR ATTRIBUTION

NOMBRE DE PIÈCES	DÉSIGNATION DES PIÈCES	OBSERVATIONS
Une	<ul style="list-style-type: none"> ■ <u>Projet de SCot arrêté</u> • Délibération du Conseil Municipal du 21/02/2020. 	Pour faire suite à votre envoi du 19/12/2019.

à Ploumagoar, le 26 FEV. 2020

Le Maire,



B. HAMON.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PLOUMAGOAR

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	27	26

SÉANCE DU 21 FÉVRIER 2020

DATE DE CONVOCATION

14 FÉVRIER 2020

DATE D'AFFICHAGE

14 FÉVRIER 2020

L'an deux mille vingt, le vingt et un février, à dix-huit heures quarante cinq minutes, le Conseil Municipal de Ploumagoar, convoqué par son Président, s'est assemblé à la salle polyvalente – Louis Kéromest, sous la présidence de Monsieur HAMON Bernard, Maire.

Étaient présents :

M. HAMON, MME ANDRÉ, M. ECHEVEST, MMES LE COTTON, GUILLAUMIN, M. LE SAINT, MME LE MAIRE N. , M. L'HOSTIS-LE POTIER, MME COCGUEN, MM ; GOUZOUGUEN, LE HOUERFF, MME LOYER, M. LARMET, MMES RAULT, BOTCAZOU, CRENN, MM. OLLIVIER-HENRY, SOLO, MME CORBIC, M. IRAND, MME TANVEZ, M. ROBERT, MME ZICLER, M. LANCIEN.

Pouvoirs :

M. RICHARD à M. LARMET || M. TANGUY à M. OLLIVIER-HENRY.

Absente : MME LE GARFF.

Secrétaires de séance : MMES Marie-Annick LOYER et Josiane CORBIC.

PROJET DE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE ARRÊTÉ DU PETR DU PAYS DE GUINGAMP AVIS DE LA COMMUNE DE PLOUMAGOAR

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, par délibération en date du 13 décembre 2019, le Comité Syndical du Pôle d'Équilibre Territorial Rural du Pays de Guingamp a arrêté son projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

En application du Code de l'urbanisme, le Pôle d'Équilibre Territorial Rural du Pays de Guingamp soumet le projet de SCoT arrêté aux personnes publiques associées, aux communes membres, etc. ... , dont la Commune de Ploumagoar.

Il précise que la Commune dispose d'un délai de trois mois, à compter de la transmission du projet de schéma, pour donner son avis.

Il ajoute que le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) arrêté a été présenté à la commission de révision du plan local d'urbanisme, lors de sa réunion du 14 janvier 2020.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à émettre un avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) arrêté par le Comité Syndical du Pôle d'Équilibre Territorial Rural du Pays de Guingamp, le 13 décembre 2019.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Émet un avis favorable sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) arrêté par le Comité Syndical du Pôle d'Équilibre Territorial Rural du Pays de Guingamp.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme.

Le Maire,



B. HAMON.

Département des Côtes d'Armor

Mairie de PLUSQUELLEC

Arrondissement de GUINGAMP

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 6 février 2020

Membres afférents au Conseil Municipal : 15
Membres en exercice : 15
Membres présents : 12
Nombre de procurations: 1
Nombre d'exprimés : 13

L'an deux mil vingt, le jeudi six février à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Jacques LE CREFF, Maire.

Présents : Le Creff Jacques, Le Gac Michel, Dohollou Emile, Guillerm Yves, Couzinet Pascal, Le Madec François, Jégou Christelle, Nohaïc Thierry, Wright Elaine, Le Gac Christian, Bondon Monique, Lagattu Valérie,

Membres excusés : Guénégou Ludovic, Le Dû Sylvie, Rolland Jean-François,

Procuration : Le Dû Sylvie à Nohaïc Thierry,

Absent :

Secrétaire de séance : Le Gac Michel

Délibération 2020-01-05 : Avis sur le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Guingamp (SCoT)

Le Maire présente les 3 grands axes du diagnostic et ces déclinaisons qui sont :

1. Un dynamisme démographique ralenti qui questionne les pratiques d'aménagement :
 - un renouvellement démographique qui dépend de l'arrivée de nouveaux habitants,
 - une très forte consommation d'espace par l'habitat,
 - une augmentation des déplacements contraints qui génère des difficultés ;
2. Un fonctionnement du tissu économique fondé sur le socle environnemental à conforter :
 - une dynamique économique encore fragile,
 - des secteurs historiques encore trop forts, basé sur le socle environnemental,
 - une dispersion des sites d'activités économique qui nuit à la cohérence d'offre ;
3. Un enjeu de maintien de la qualité de vie :
 - une perte de vitalité des centres-villes et centres-bourgs,
 - les paysages et la biodiversité, au cœur de l'attractivité du territoire
 - une culture et un patrimoine inégalement valorisés,
 - une capacité d'accueil du territoire à prendre en compte, en considérant la vulnérabilité du réchauffement climatique.


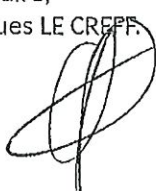
puis la démarche d'élaboration de ce document.

Après débat, les membres du Conseil Municipal émettent à l'unanimité un avis défavorable au Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) pour le risque que présente ce document et ces applications pour les communes rurales et dans la continuité de la motion de censure prise à l'encontre des enveloppes urbaines dans le cadre du futur Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

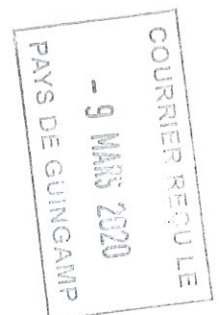


Acte certifié exécutoire compte tenu
De la transmission en Préfecture de Saint-Brieuc le
11 février 2020
et de l'affichage effectué le 11 février 2020

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour expédition conforme.

Le Maire,
Jacques LE CREFF.



Le Maire,
Jacques LE CREFF.



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT
des Côtes d'Armor

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la COMMUNE de SAINT-AGATHON

Séance du 4 Mars 2020

L'an deux mille vingt, le 4 Mars, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MERCIER Lucien, Maire

Date de convocation :
26 Février 2020
Date d'affichage :
26 Février 2020

PRESENTS : M. MERCIER L. Maire - Mme PULLANDRE E. - M. LE GUENIC T. -
Mmes PASQUIET AM. - BEUREL P. - M. CASTREC A. AM. Adjoint - MM. ROBIN A. -
VINCENT P. - NORMANT P. - Mmes PEROU I. - GUELOU S. - FAMEL A. - M. KERGUS M. -
Mme TOINEN A. - M. COZ H. - Mme PERROT J. -

PROCURATION : Mme HARRIVEL M. à Mme GUELOU S.

ABSENT : M. LE BOETEZ G.

En exercice : 18
Présents : 16
Votants : 17

Secrétaire de séance : Mme PEROU I.

OBJET : AVIS SUR LE SCOT

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que par délibération en date du 13 décembre 2019, le comité syndical du SCOT du pays de Guingamp a tiré le bilan de concertation et arrêté le projet du SCOT. Il rappelle également que l'élaboration du schéma du SCOT a été prescrite par délibération du syndicat mixte en date du 4 mars 2015.

Pour information le Scot en vigueur a été approuvé le 11 juin 2007.

Dans la continuité de la phase de concertation préalable et de l'arrêt du projet SCOT qui viennent de s'achever, les membres du conseil municipal sont maintenant consultés en leur qualité de personnes publiques associées et invités à formuler un avis sur « le projet SCOT » arrêté présenté, conformément aux dispositions de l'article L.143-20 du Code de l'Urbanisme.

Il précise également qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet du SCOT sera soumis à enquête publique – courant de l'été 2020-, conformément aux articles L.143-22 et R.143-9 du Code de l'Urbanisme.

Il propose ensuite au conseil municipal de débattre sur le dossier présenté et d'émettre un avis.

Les élus de Saint-Agathon ont travaillé pendant 7 ans (2008-2015) en concertation avec les PPA pour finaliser un document d'urbanisme qui prend en compte toutes les particularités de son territoire. Son PLU, a approuvé **récemment**, en 2015 et ce dernier avait déjà acté les différentes lois Grenelle I, Grenelle II, Alur, LAAAF, etc, pour aboutir à un document respectueux et vertueux en terme de protection et de préservation des zones naturelles, agricoles en autres. Parfaitement conscients du bien-fondé de ces lois qui avaient pour objectif d'éviter l'étalement urbain sur ces espaces, la commune a ramené à 13,5 Ha les surfaces constructibles alors qu'elles étaient de plus de 50 Ha dans l'ancien document d'urbanisme (POS).

Ce PLU avait permis de fléchir dans une logique de maîtrise foncière plusieurs secteurs de développement urbain en fonction des différentes servitudes et des réseaux. Les droits à bâtir potentiellement identifiés se sont ainsi résumés en quatre secteurs d'urbanisation dont deux lotissements: celui de « La Source » complet depuis deux ans et celui « Les côteaux du Goëlo » qui est toujours en attente d'une décision des services de l'Etat pour démarrer les travaux de viabilisation, alors que de nombreux acquéreurs ont manifesté leur intérêt pour s'installer sur la commune.

Envoyé en préfecture le 09/03/2020

Reçu en préfecture le 09/03/2020

Affiché le

ID : 022-212202725-20200304-202024-DE



Dans le cadre de la révision du SCOT et des différentes réunions de travail qui l'ont jalonné, les élus de Saint-Agathon regrettent, d'une part, que toute cette concertation soit restée sans effet et d'autre part, que tout le travail de réflexion qu'elle a mené pour son PLU, pourtant comparable à celui mené actuellement pour le PLUi, ne soit pas pris en compte alors que celui-ci respecte aussi les préconisations environnementales (Trame verte et bleue, couloirs écologiques, haies bocagères etc.). Le plan de zonage du territoire de la commune a été finalisé en fonction des besoins futurs d'accueil de nouvelle population, en respectant les secteurs à vocation agricole, ainsi que la faune sauvage présente dans cet environnement partagé.

Par ailleurs, les orientations prévues au SCOT visent encore à accroître les mesures de protections environnementales et à réduire d'avantage les secteurs d'urbanisation en densifiant les secteurs d'habitations existants, en privilégiant l'occupation des logements vacants et la réhabilitation de l'ancien, ce qui inévitablement va desservir les communes qui connaissent une forte croissance démographique et un fort développement commercial et industriel, comme Saint Agathon.

Ces nouvelles mesures vont rendre une partie de notre territoire beaucoup moins attractif et seront à moyen terme préjudiciables pour notre environnement et notre économie locale, ce qui aura pour conséquences de voir une frange de la population, surtout les jeunes et les moins aisés, aller s'installer ailleurs que sur le bassin d'emplois de Guingamp et mettre ainsi en péril certains équipements publics réalisés pour accueillir de nouvelles populations.

Ainsi M. Le Maire regrette que, malgré de nombreuses remarques, aucune n'ait été prise en considération. Cependant il continue à expliquer ces craintes comme la semaine dernière. A ce sujet, il sent une évolution et une crainte des élus avec ce document. Il déplore que les communes qui ont adopté un PLU, et donc qui se sont mises en conformité, soient à nouveau « sanctionnées ». De même, il regrette le discours de l'agglomération, qui argue de l'absence de document d'urbanisme de certaines communes et de leur impossibilité à se développer, pour mener ce dossier en accéléré. De plus, il regrette les discours discordants des deux EPCI et constate que tout le monde construit sur l'agglomération voisine alors que l'on constate un frein sur GPA. Ce qui est dommageable alors même que la commune a consenti beaucoup d'efforts pour se développer et investir au niveau des écoles et autres services à la population. En outre, il considère que le diagnostic sur lequel se base l'étude est caduc. Il a aussi l'impression qu'il y a la volonté de transférer l'expérience de Brest avec la volonté de repeupler cette commune au détriment des communes limitrophes.

Pour poursuivre son explication, M. Le Maire constate que le PLUi de LAC soit construit sur le SCOT 2007 alors même que sur notre territoire on nous impose un document qui ne sera approuvé qu'en 2021. Pas de logique selon lui.

M. Michel KERGUS, Conseiller Municipal, s'interroge sur la position du président du SCoT.

Mme Anne-Marie PASQUIET, Adjointe, lui précise que ce dossier est mené par le vice président M. COULAU.

Pour M. Le Maire le SCoT tel que présenté est le reflet des administratifs et non des élus.

Malgré tout M. Hubert COZ juge non négligeable les droits à construire pour la commune.

Pour M. Le Maire l'aberration, dans l'élaboration du SCoT, est d'être parti d'un fait, qui est le vieillissement de la population, pour en faire une constante plutôt que de prévoir des mécanismes pour retenir les jeunes et d'avoir une politique de dynamisme.

Pour M. Pierre NORMANT, Conseiller Municipal, cela passe par l'économie et après l'urbanisme. C'est l'emploi qui va attirer de la population.

M. Le Maire le rejoint mais relève qu'il n'y a que 20 hectares d'alloués au développement économique pour les dix prochaines années ce qui est peu. De plus, l'approvisionnement en eau potable va, aussi, conditionner l'accueil de nouvelle population sans parler des eaux usées. Le constat est fait des problématiques, à ce niveau, sur le territoire de l'ancienne intercommunalité notamment en terme de réseau et de la station d'épuration, vétuste. Le gros du travail portera dessus à l'avenir. En tout état de cause, il refuse d'admettre que SAINT-AGATHON doive payer pour les autres.

Pour Mme Anne-Marie PASQUIET cela est d'autant plus vrai quand la commune évolue positivement. La sobriété foncière c'est bien mais cela ne doit pas être drastique. Il importe que la consommation foncière soit maîtrisée, avec la réhabilitation des logements qui doit être mis en avant et un travail sur les fonds de jardin. Or elle constate qu'à ce niveau la commune est vertueuse.

M. le Maire souligne, de part son expérience, le souhait des acquéreurs de s'orienter plus vers du neuf que de la réhabilitation, plus onéreuse.

M. Michel KERGUS estime que le développement de notre commune résulte du passé.

M. Le Maire estime que les différents aménagements et investissements ont amené une dynamique certaine pour la commune. Par ailleurs, il évoque la Breiz Cop avec, notamment, comme préconisation le rapprochement entre l'emploi et le logement. Or, la commune accueille plus de 1 000 salariés sur la zone industrielle et 200 sur la zone commerciale.

Selon M. Hubert COZ la difficulté n'est pas tant d'attirer de la population mais d'attirer des jeunes. En effet, ceux sont plus les anciens qui reviennent s'installer.

Envoyé en préfecture le 09/03/2020

Reçu en préfecture le 09/03/2020

Affiché le

ID : 022-212202725-20200304-202024-DE

M. Le Maire et Alain CASTREC, Adjoint, estiment qu'il y a aussi une population jeune intéressée par le bassin d'emploi et, de ce fait, désireuse de s'installer sur le territoire.
Pour conclure, Mme Anne-Marie PASQUIET tient à préciser que le SCoT est appelé à recevoir des avenants.

Entendu la présentation faite par Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

VOIX POUR : 13

ABSTENTIONS : 4 (M. PULLANDRE E. – Mme PASQUIET AM. – M. NORMANT P. – M. COZ H.)

SE PRONONCE DEFAVORABLEMENT sur le SCoT,

RAPPELLE « l'absence d'homogénéité des territoires caractérisant l'armature du SCoT » qui couvre plusieurs EPCI et ses conséquences pour le territoire de Guingamp Paimpol- Agglomération» qui est régi par des dispositions différentes voir plus restrictives (taux de croissance différent 0,30 contre 0,60).

CONSIDERE que « le projet du SCoT, arrêté et non approuvé, tel qu'il est porté à la connaissance des élus, ne répond pas aux attentes du territoire de GPA, notamment en terme d'accueil de nouvelles populations, mais également en terme de développement économique. Il paraît donc incohérent de séparer les EPCI quant il s'agit d'établir un diagnostic ayant des incidences sur le droit à construire des communes. En effet, le Pays de Guingamp a pour principal bassin d'emploi l'agglomération guingampaise.

Pour extrait conforme,
Le Maire,





Mairie de SAINT-CLET

3 RUE DE L ARGOAT

22260 SAINT-CLET

PETR

1 PLACE DU CHAMP AU ROY

22200 GUINGAMP

BORDEREAU D'ENVOI N°

- POUR INFORMATION
- POUR SUITE À DONNER
- POUR AVIS
- POUR NOTIFICATION
- EN RETOUR
-

NOMBRE DE PIÈCES	DESIGNATION DES PIÈCES	OBSERVATIONS
	Vous trouverez, ci-joint,	
	délibération sur le projet de schéma de cohérence territoriale	
	du PETR du pays de Guingamp.	
	Bonne réception	
	sincères salutations	

Reçu les pièces ci-dessus le _____

Fait à SAINT-CLET, le 27 février 2020

Le Maire, Yannick BOUGET



berger-levrault

**MAIRIE DE SAINT CLET
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le dix sept février deux mil vingt, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Yannick BOUGET.

Date de la convocation : Le 10 février 2020

Etaient présents : Yannick BOUGET, Gérard LE CABEC, Laure ROPERS, Claude PIRIOU, Joël PIRIOU, Arnaud LE BRAS, Patrick HERVE, Marie Annick HAMON, Olivier GUERVILLY

Etaient absents : Soizic OLLIVIER-PAGE, Stéphane BASSET.

Secrétaire de séance : Claude PIRIOU

N° 07.02.2020 : SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL DU PETR DU PAYS DE GUINGAMP

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du PETR du Pays de Guingamp a été arrêté par son comité syndical le 13 décembre 2019.

Vu les articles L.141-1 et suivants et R.141-1 et suivants du code de l'urbanisme,
Vu la délibération du 4 mars 2015 au terme de laquelle le comité syndical du PETR a prescrit la révision du SCOT et a fixé les modalités de la concertation ainsi que les objectifs poursuivis,
Vu la délibération du 13 décembre 2019 au terme de laquelle le comité syndical du PETR a arrêté le projet de SCOT,
Vu les mesures de concertation mise en œuvre,
Vu le bilan de la concertation annexé à la présente délibération,
Vu le projet de SCOT annexé à la présente délibération,

Considérant que les travaux de révision du SCOT ont conduit à la finalisation d'un projet de SCOT révisé comprenant un rapport de présentation, un PADD et DOO,

Considérant que les travaux de révision du SCOT ont été accompagnés des mesures de concertation correspondant aux modalités fixées au moment de la prescription de la révision,

Considérant que les documents portés à la connaissance des membres du conseil municipal et notamment le bilan de concertation, le projet de SCOT révisé (rapport de présentation, PADD et DOO) ainsi que la notice explicative de la synthèse portant à la fois sur le bilan de la concertation et le projet de SCOT,

COMMUNE DE SAINT-CLET
TEL. 02.96.95.62.93

Envoyé en préfecture le 19/02/2020
Reçu en préfecture le 19/02/2020
Affiché le
ID : 022-212202832-20200217-07_02_2020-DE

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de donner son avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territorial du PETR du Pays de Guingamp.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Donne un avis favorable au projet de Schéma de Cohérence Territorial du PETR du Pays de Guingamp.

Pour copie conforme au registre

Le Maire
Yannick BOUGET



Syndicat mixte du Pays de Guingamp
Monsieur Noël Le Graët
1, place du Champ au Roy
22200 GUINGAMP

Saint-Herblain, le 11 juin 2020

Objet : SCOT et notion d'artificialisation

Monsieur le Président du SCOT du Pays de Guingamp,

Vos territoires comptent des carrières qui permettent d'extraire les matériaux minéraux indispensables pour répondre aux besoins des secteurs du bâtiment pour la construction et des travaux publics pour la réalisation des infrastructures.

En fournissant ces granulats, ces sites permettent de maintenir, à proximité, des activités qui bénéficient à tous, au-delà même de votre territoire, dans une solidarité nationale.

Ancrés dans le tissu économique local depuis plusieurs générations, les Carriers Indépendants du Grand Ouest (CIGO), participent pleinement à l'effort demandé à chacun en matière d'économie circulaire et de reconquête de la biodiversité.

Nous vous prions de trouver ci-joint une note, rédigée dans le cadre des ateliers menés actuellement par le ministère de la Transition écologique et solidaire sur les moyens d'atteindre l'objectif national de zéro artificialisation nette (ZAN).

Nous devons en effet attirer votre attention sur la nécessité de bien prendre en compte la spécificité de l'activité extractive dans le cadre de vos réflexions sur le sujet de la consommation d'espace.

En effet, au travers de son cycle de vie et de son mode de gestion, une carrière constitue un changement temporaire d'affectation du sol tout en maintenant un potentiel d'accueil de la biodiversité et d'infiltration des eaux. **Contrairement à l'habitat, les carrières retrouvent une vocation d'espaces verts, de zones agricoles, réserves de biodiversité et de plans d'eau dans le cadre de leur remise en état prévue dans l'arrêté préfectoral.**

Restant à votre disposition pour vous apporter tout complément que vous jugerez nécessaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Pj note artificialisation

Pierre- Marie CHARIER
Président



ARTIFICIALISATION : UNE NOTION A DEFINIR AVANT LA POURSUITE DES TRAVAUX SUR LA SOBRIETE FONCIERE

Les travaux engagés par l'État en vue d'établir la feuille de route gouvernementale sur la sobriété foncière amènent les acteurs de l'industrie extractive à solliciter leur participation dans cette démarche. Dès à présent, ils estiment qu'une concertation préalable sur la définition de l'artificialisation est indispensable.

ENJEU STRATEGIQUE ET SOCIETAL DES CARRIERES

La crise sanitaire actuelle place les matériaux minéraux pour la construction en première ligne pour continuer à satisfaire aux besoins des collectivités territoriales et de la population et aussi pour soutenir les secteurs industriels OIV (Opérateurs d'Importance Vitale).

440 millions de tonnes de matériaux minéraux sont utilisés chaque année pour répondre aux besoins des secteurs du bâtiment pour la construction (logements, bureaux, écoles, hôpitaux, etc.), et des travaux publics pour la réalisation des infrastructures : routes, ponts, voies ferrées, soit environ 7 tonnes par habitant et par an.

Tous ces minéraux, roches et substances sont issus de carrières dont la superficie cumulée représente à peine 0,2% du territoire métropolitain.

Conserver les carrières sur les territoires relève donc non seulement d'un enjeu stratégique mais aussi d'un enjeu sociétal ; c'est pourquoi les exploitants conscients de cette situation travaillent depuis de nombreuses années pour que cette activité s'intègre au mieux dans l'environnement et le tissu local et rendent, après exploitation, des terres utilisables pour d'autres usages : **agriculture, forêts, habitats naturels, plans d'eau et même parcs et jardins citadins.**

CARRIERES ET ARTIFICIALISATION DES TERRITOIRES

Dans le cadre des réflexions sur la sobriété foncière et sur le zéro artificialisation nette, le premier point incontournable est de **s'accorder sur une définition commune de l'artificialisation** intégrant les différents acteurs de la vie économique et de la société civile.

La pertinence de cette terminologie sera décisive dans la communication à déployer vis-à-vis du grand public pour gagner l'adhésion de la population.

Il n'est pas aisé d'admettre qu'un jardin autour d'une maison, en ville ou des jardins ouvriers cultivés soient considérés comme des zones artificialisées au même titre qu'un parking de centre commercial alors que ces jardins contiennent souvent plus de vie, de biodiversité que des hectares cultivés. Cela alors que des zones agricoles intensives maintenues artificiellement à des rendements de plus de 100 quintaux à l'hectare sont considérées comme des zones naturelles au même titre qu'un cœur de parc naturel national.

La démarche doit donc inclure l'adhésion de la société civile et il est dès lors nécessaire d'inscrire en amont la réflexion sur la définition de l'artificialisation, de la désartificialisation, de l'espace « naturel » et de leur temporalité en vue d'une communication positive auprès d'un grand public de plus en plus préoccupé par la situation. Cette phase essentielle d'explication permettra d'entraîner l'adhésion.

Si on veut redonner un sens à la vie en ville et diminuer l'étalement urbain, il faut rendre l'espace vert, les jardins à la notion de zone de nature ce qui n'exclut pas des conditions graduelles au cas par cas ; cette prise en compte de la nature en ville et en campagne doit pouvoir être visible au travers d'indicateurs qui seront mis en place par les observatoires.

Les carrières s'inscrivent dans une logique similaire de zone naturelle. La zone d'extraction se déplace dans le temps et l'espace et accueille bien souvent nombre d'espèces protégées (guêpier d'Europe, crapaud Calamite par exemple). La remise en état est dictée par l'arrêté préfectoral d'autorisation et suit les

engagements pris en concertation avec les bureaux d'études spécialisés (faune-flore, hydrologie, etc.), les riverains, associations, élus et administrations.

Le grand public ignore souvent que la remise en état est en fait réalisée au fur et à mesure de l'extraction. **Ainsi les surfaces en dérangement sont largement minimisées et ne constituent qu'un « emprunt temporaire » puisqu'elles retournent ensuite à leur état d'origine, voire un état amélioré.**

Les carrières se situant souvent au cœur d'espaces naturels ou agricoles, les exploitants, conscients de leur responsabilité, développent depuis des décennies un savoir-faire en matière de génie écologique sur leur site : les carrières ont ainsi démontré leur rôle d'activateurs de biodiversité en étant, après la phase d'exploitation, intégrées dans des espaces inventoriés ou protégés.

Ainsi une carrière dont la remise en état a été faite avec le choix d'un espace naturel ou d'une zone agricole devrait pouvoir **conserver un statut de zone naturelle lors de son activité** étant donné sa capacité à accueillir de la biodiversité y compris durant l'exploitation (par exemple de façon emblématique hirondelles de rivages, ophrys, grand-duc d'Europe) et à respecter une gestion rationnelle et écologique du cycle de l'eau.

L'anticipation faite par les carriers d'acquiescer une zone de gisement, souvent des dizaines d'années avant le début de l'exploitation contribue à maintenir également les espaces naturels car nous savons par expérience qu'il y a peu de retour d'une zone urbanisée vers un autre usage.

Les Carriers Indépendants du Grand Ouest (CIGO) ancrés dans leurs territoires depuis plusieurs générations exercent leur métier avec la volonté de préserver les gisements dans un souci d'utilisation rationnelle et économe de la ressource. **Et contrairement à l'habitat, force est de constater que les anciennes exploitations de carrières constituent, en général, des secteurs retrouvant leur vocation d'espaces verts, de zones agricoles, de zones naturelles de loisir, de réserves de biodiversité et de plans d'eau.**

CONCLUSION

Dans le contexte actuel français, l'affectation du sol est souvent ambiguë, parfois contradictoire, mélangeant sous le terme d'artificialisation des surfaces perméables ou non, en eaux temporairement, dégradées ou non, de façon définitive ou pas, comportant de la biodiversité ou en étant totalement dépourvues...

Une définition appropriée de l'artificialisation, précisant des critères mesurables, doit être élaborée en concertation préalable à toute action ou législation. Les acteurs de l'industrie minière requièrent d'être associés à cette démarche, compte tenu de l'importance des enjeux et de la plus-value évidente qu'ils sont à même d'apporter dans cette réflexion du fait de leur expérience.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 FÉVRIER 2020 – N° 11/2020

L'an deux mille vingt, le vingt février, à dix-huit heures trente minutes, les membres du conseil municipal de PLOUHA, légalement convoqués le 12 février, se sont réunis à L'Hermine sous la présidence de M. Philippe DELSOL, Maire.

Étaient présents : MM. Philippe DELSOL, Jean-Michel MORVAN, Xavier COMPAIN, Michel GOURDAIN, Marie-Thérèse ALBRECHT, Jean-Pierre CARTIER, Danie LE PUT, Christiane MONTAGNE, Marie-Odile JAECKERT, Bernard HELARY, Joëlle QUILIN, Jean-Luc DORNEMIN, Véronique COSTENTIN, Didier LÉARD, Christine LANCASTER, Stéphanie LE ROUX, Cédric LE COADOU, Marie-Paule ARTUS, Bénédicte JOBBÉ DUVAL.

Absents excusés :

Monique BONDOUX (donne procuration à Joëlle QUILIN), Joël HEUZÉ (donne procuration à Xavier COMPAIN), Françoise LECLERC (donne procuration à Christiane MONTAGNE), Régis QUELLEC, Jacqueline LE HERVÉ, Ludovic HUON (donne procuration à Philippe DELSOL), Victor TRÉHOREL (donne procuration à Marie-Paule ARTUS), Éric DUVAL (donne procuration à Bénédicte JOBBÉ DUVAL).

Secrétaire de séance : Marie-Odile JAECKERT

Conseillers en exercice : 27 - **Conseillers présents** : 19 - **Pouvoirs** : 6 - **Votants** : 25

AVIS SUR SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIAL

Monsieur Cartier présente le projet de SCOT arrêté à l'unanimité par le Comité Syndical du Pays de Guingamp le 13 décembre 2019. Il expose que le Goasmeur n'a pas été intégré au projet en tant que Secteur Déjà Urbanisé (SDU) malgré ses caractéristiques et les demandes répétées de la commune relayées par LAC.

Il rappelle que le Conseil Municipal a délibéré défavorablement sur le PLUIH.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins 2 abstentions (Bénédicte JOBBE DUVAL et Eric DUVAL), émet un avis défavorable au projet présenté du fait de l'absence du Goasmeur en tant que SDU.

A Plouha, le 24.02.2020

Affiché le : 25 FEV. 2020

Transmis le : 26 FEV. 2020



Le Maire

Philippe DELSOL



Monsieur Le Président
Pays de Guingamp
1 place du Champ au Roy
22200 GUINGAMP

A Saint-Brieuc, le 3 janvier 2020

Service études/aménagement
Affaire suivie par Hélène LE PAJOLEC
Tél. : 02.96.75.11.62
Mail : helene.lepajolec@cotesdarmor.cci.fr

Objet : Notification d'avis de projet de SCOT du Pays de Guingamp
Affaire suivie par : Marion Le Galliot

Monsieur le Président,

Nous avons bien reçu le dossier de projet de SCOT arrêté sur le secteur du Pays de Guingamp et nous vous en remercions.

Après examen attentif, nous vous informons que nous n'avons pas de remarques particulières concernant ce dossier.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Président,

Thierry TROESCH

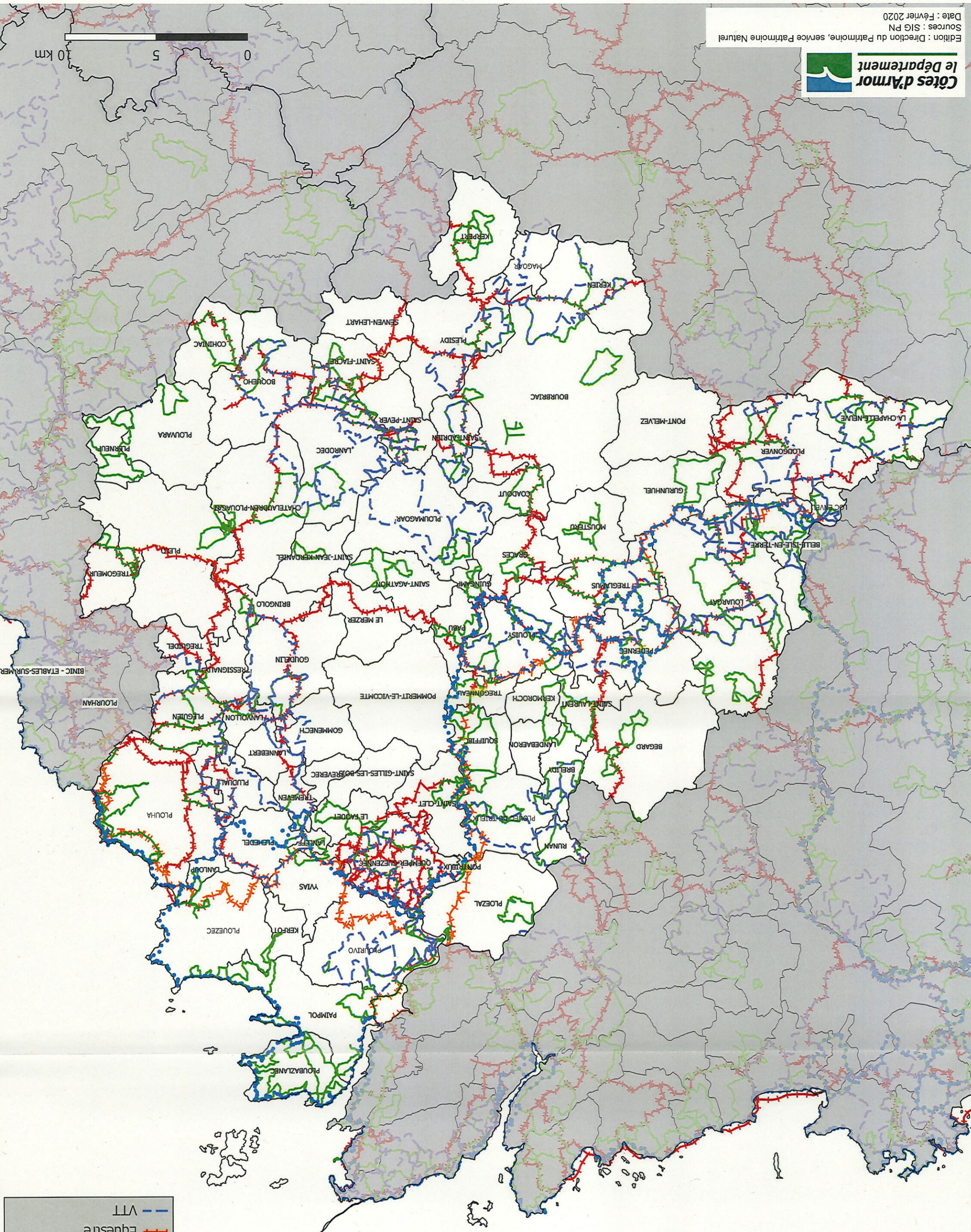
SCOT PAYS DE GUINGAMP (Guingamp Paimpol aggro et Leff Armor CC)
Classement commune et présence producteurs

COMMUNES	AOC Pommeau de Bretagne et Eau-de-vie de Cidre de Bretagne	O p é .	AOP Coco de Paimpol	O p é .	IGP Cidre de Bretagne	O p é .	IGP Farine de Blé Noir de Bretagne	O p é .	IGP Volailles de Bretagne	O p é .
BEGARD			En entier	4	En entier		En entier		En entier	
BELLE-ISLE-EN-TERRE					En entier		En entier		En entier	
BOQUEHO					En entier		En entier	1	En entier	3
BOURBRIAC					En entier		En entier		En entier	2
BRELIDY			En entier		En entier		En entier		En entier	1
BRINGOLO					En entier		En entier		En entier	1
BULAT-PESTIVIEN					En entier		En entier	1	En entier	2
CALANHEL					En entier		En entier		En entier	1
CALLAC					En entier		En entier		En entier	1
CARNOET					En entier		En entier		En entier	
LA CHAPELLE-NEUVE					En entier		En entier	1	En entier	
CHATELAUDREN					En entier		En entier		En entier	
COADOUT					En entier		En entier		En entier	
COHINIAC					En entier		En entier		En entier	1
DUALT					En entier		En entier		En entier	1
LE FAOJET			En entier	4	En entier		En entier		En entier	
GOMMENECH	En entier		En entier	2	En entier		En entier		En entier	
GOUDELIN	En entier		En entier		En entier		En entier		En entier	
GRACES					En entier		En entier		En entier	
GUINGAMP					En entier		En entier		En entier	
GURUNHUEL					En entier		En entier		En entier	1
ILE DE BREHAT			En entier		En entier		En entier		En entier	
KERFOT	En entier		En entier	7	En entier		En entier		En entier	
KERIEN					En entier		En entier		En entier	
KERMOROC'H			En entier	2	En entier		En entier		En entier	2
KERPET					En entier		En entier		En entier	
LANDEBAERON			En entier		En entier		En entier		En entier	
LANLEFF	En entier		En entier		En entier		En entier		En entier	
LANLOUP	En entier		En entier		En entier		En entier		En entier	
LANNEBERT	En entier		En entier	1	En entier		En entier		En entier	
LANRODEC					En entier		En entier		En entier	1
LANVOLLON	En entier		En entier	1	En entier	1	En entier		En entier	
LOC-ENVEL					En entier		En entier		En entier	1
LOHUEC					En entier		En entier	1	En entier	
LOUARGAT					En entier		En entier		En entier	7
MAEL-PESTIVIEN					En entier		En entier	1	En entier	1
MAGOAR					En entier		En entier	1	En entier	
LE MERZER					En entier		En entier		En entier	
MOUSTERU					En entier		En entier		En entier	
PABU					En entier		En entier		En entier	
PAIMPOL	En entier	1	En entier	24	En entier	1	En entier		En entier	

PEDERNEC					En entier		En entier		En entier	
PLEGUIEN	En entier		En entier	5	En entier		En entier		En entier	
PLEHEDEL	En entier		En entier	5	En entier		En entier		En entier	
PLELO	En entier				En entier		En entier		En entier	
PLERNEUF					En entier		En entier		En entier	
PLESIDY					En entier		En entier		En entier	
PLOEZAL			En entier	9	En entier		En entier		En entier	
PLOUAGAT					En entier		En entier		En entier	
PLOUBAZLANEC			En entier	19	En entier		En entier		En entier	
PLOUEC-DU-TRIEUX			En entier	4	En entier		En entier		En entier	
PLOUEZEC	En entier		En entier	10	En entier		En entier		En entier	
PLOUGONVER					En entier		En entier		En entier	
PLOUHA	En entier		En entier	11	En entier		En entier		En entier	
PLOUISY					En entier	1	En entier		En entier	
PLOUMAGOAR					En entier		En entier		En entier	
PLOURAC'H					En entier		En entier		En entier	
PLOURIVO			En entier	7	En entier	1	En entier		En entier	
PLOUVARA					En entier		En entier		En entier	
PLUDUAL	En entier		En entier	1	En entier		En entier		En entier	
PLUSQUELLEC					En entier		En entier		En entier	
POMMERIT-LE-VICOMTE	En entier		En entier	5	En entier		En entier		En entier	
PONT-MELVEZ					En entier		En entier		En entier	
PONTRIEUX			En entier	1	En entier		En entier		En entier	
QUEMPEL-GUEZENNEC			En entier	6	En entier		En entier		En entier	
RUNAN			En entier	3	En entier		En entier		En entier	
SAINT-ADRIEN					En entier		En entier		En entier	
SAINT-AGATHON					En entier		En entier		En entier	
SAINT-CLET			En entier	1	En entier		En entier		En entier	
SAINT-FIACRE					En entier		En entier		En entier	1
SAINT-GILLES-LES-BOIS			En entier	4	En entier		En entier		En entier	
SAINT-JEAN-KERDANIEL					En entier		En entier		En entier	
SAINT-LAURENT			En entier	1	En entier		En entier		En entier	
SAINT-NICODEME					En entier		En entier		En entier	
SAINT-PEVER					En entier		En entier		En entier	1
SAINT-SERVAIS					En entier		En entier		En entier	
SENVEN-LEHART					En entier		En entier		En entier	2
SQUIFFIEC			En entier	2	En entier		En entier		En entier	
TREGLAMUS					En entier		En entier		En entier	
TREGOMEUR	En entier				En entier		En entier		En entier	
TREGONNEAU			En entier		En entier		En entier		En entier	
TREGUIDEL	En entier				En entier		En entier		En entier	
TREMEVEN	En entier		En entier	2	En entier		En entier		En entier	
TRESSIGNAUX	En entier				En entier		En entier		En entier	
TREVEREC	En entier		En entier		En entier		En entier		En entier	
YVIAS	En entier	1	En entier	13	En entier		En entier		En entier	

Source : INAO 2020

0 5 10 km



Circuits répertoriés

- GR®
- PR
- Equibreizh
- Equestre
- - - VTT

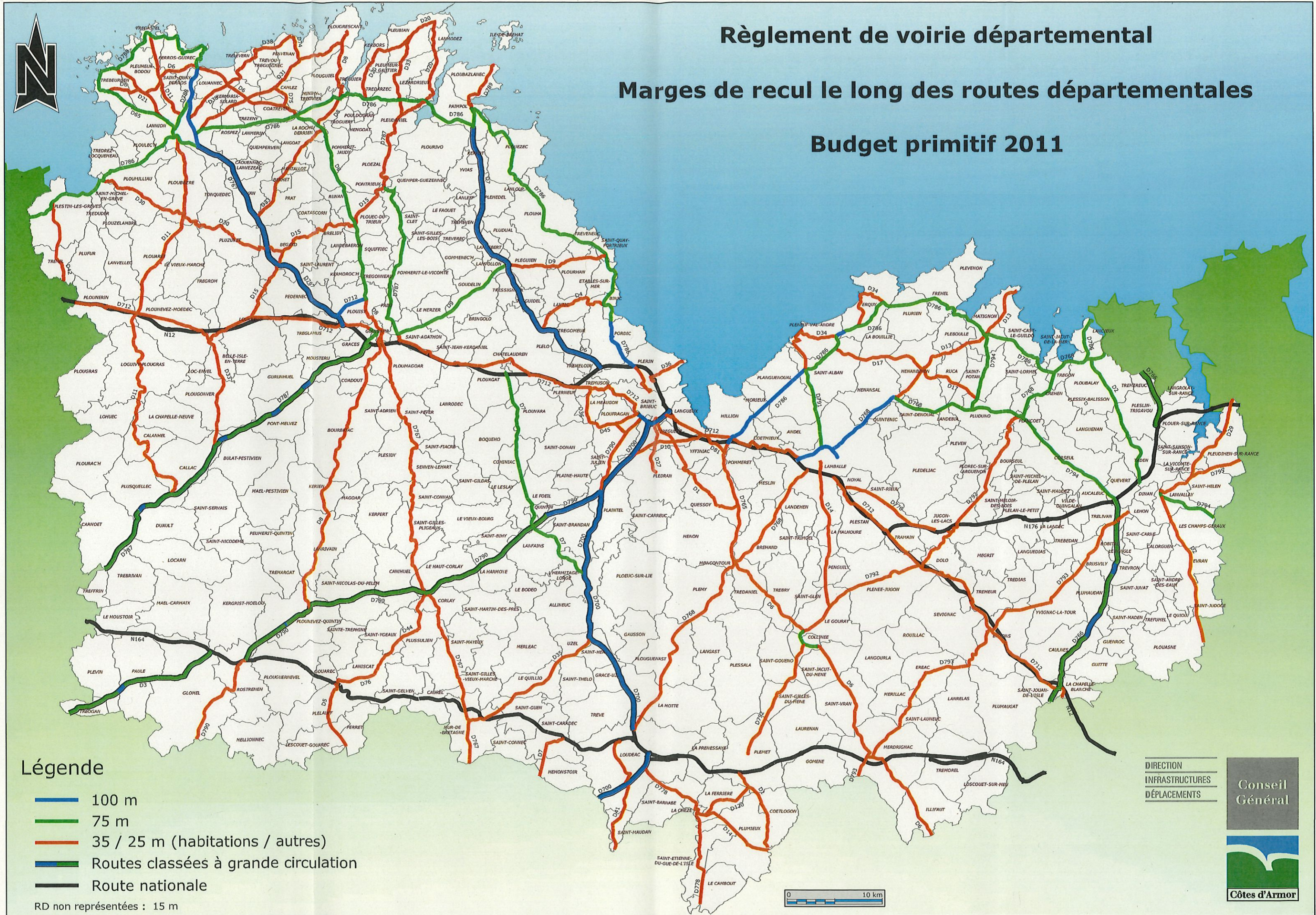
PAYS DE GUINGAMP
PDIPR



Règlement de voirie départemental

Marges de recul le long des routes départementales

Budget primitif 2011



Légende

- 100 m
- 75 m
- 35 / 25 m (habitations / autres)
- Routes classées à grande circulation
- Route nationale
- RD non représentées : 15 m



DIRECTION
INFRASTRUCTURES
DÉPLACEMENTS

Conseil
Général



Côtes d'Armor

PAYS DE GUINGAMP
 Limite des Sites Espaces Naturels Sensibles et Zones de Prémption

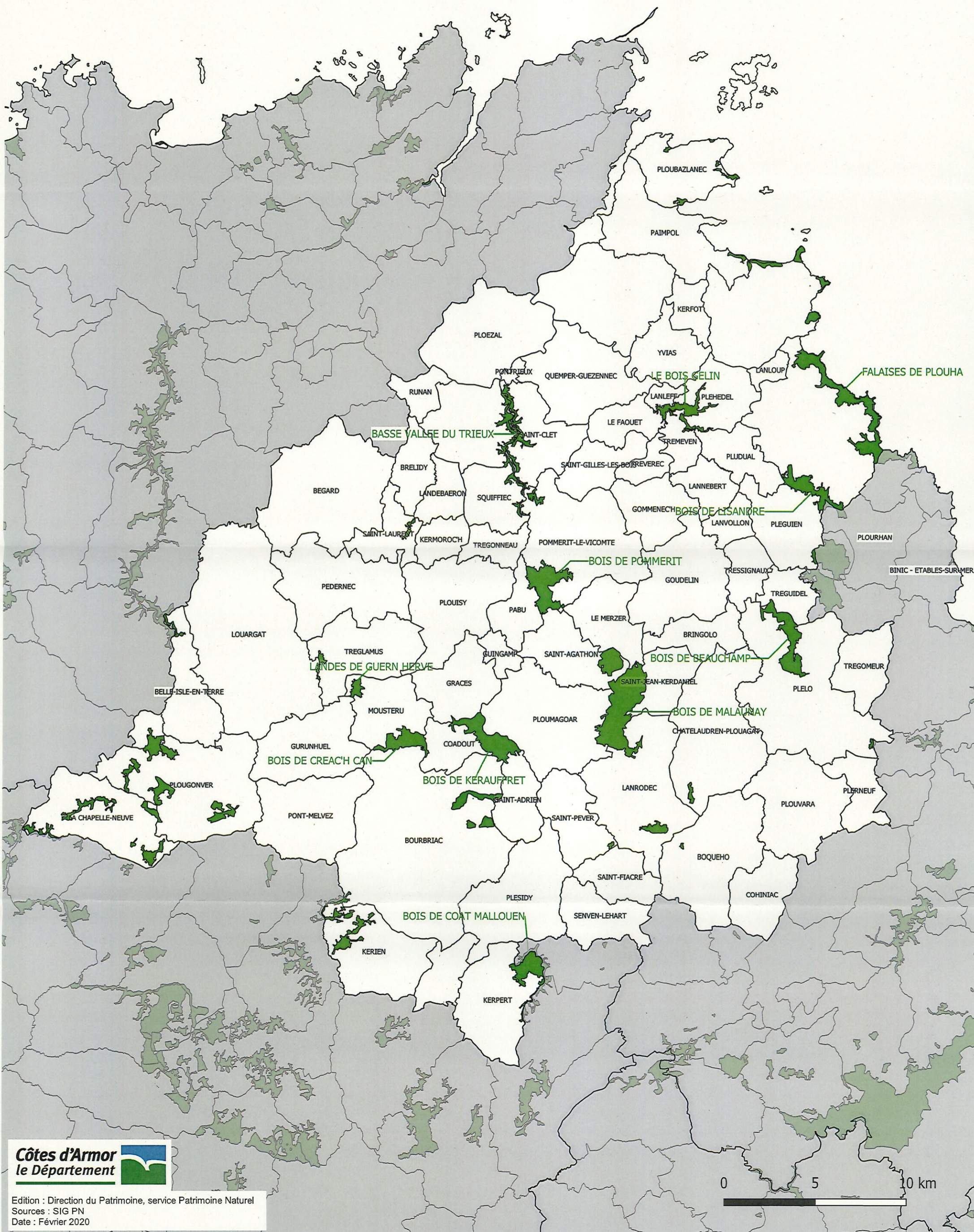
Légende

- Limite ZP
- Sites ENS
- ACQUISITION
- CONVENTION
- EN COURS DE CESSION



PAYS DE GUINGAMP
Sites Naturels Remarquables

Sites Naturels Remarquables



PAYS DE GUINGAMP
Schéma vélo-routes voies vertes

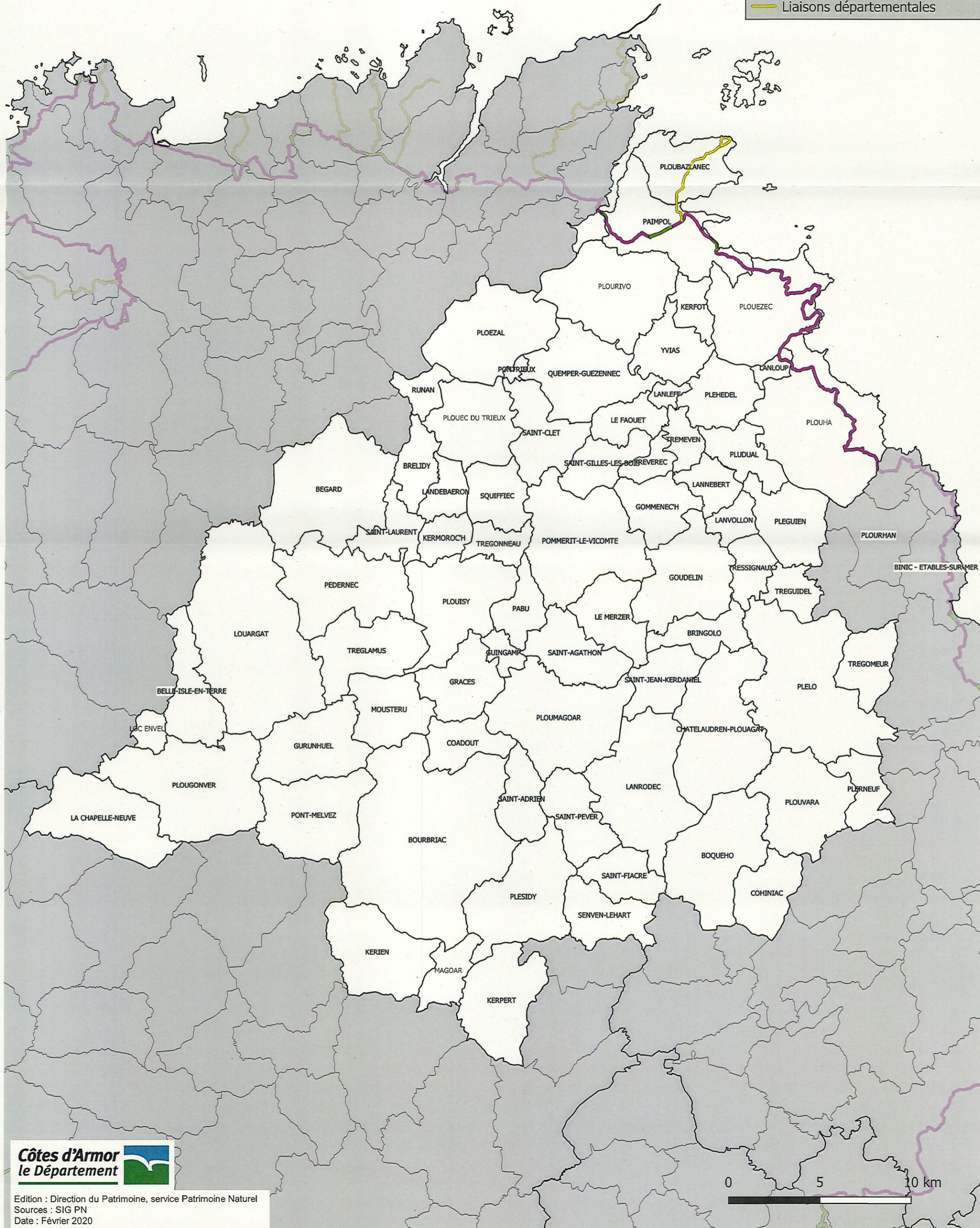
Légende

Schéma vélo : "EV4 la Vélomaritime"

Route

Voie verte

Liaisons départementales



Observation n°1

Déposé le 11 Janvier 2021
Par COJEAN Daniel

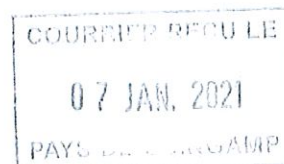
Maintien des parcelles (détaillées dans le courrier joint) dans la zone constructible du SDU de PLOUHA dénommée Ty Guen Le dernier sou

1 document joint.

Documents associés

Observation n°1

M Cojean Daniel



Le 06/01/2021.

M le Président de la commission d'enquête SCOT du pays de Guingamp.

Conformément aux doléances que j'ai exposées sur le livre des audiences publics, au sujet du PLU le 28 octobre 2020.

Je réitère ma demande de maintien dans la zone constructible du SDU de Plouha les parcelles A0001278 ; A0002121 ; A0001366 comme ayant fait parties et font parties intégrantes d'un périmètre urbain à quelques dizaines de mètre de la D 786.

Ces trois parcelles se situent dans un lot de terrains construits proches les uns des autres, toutes et tous adjacents à la route communale dénommée TyGuen Le dernier sou. Cette route dessert déjà les numéros 16 ;(A0002118) 16bis ; (A0002119) 22 ;(A0001343/2029) 20 ;(A0002028) et le 18 ;(A0001486).

Les raccordements à L'eau, au tout à l'égout, l'électricité, le téléphone viabilisent déjà les 3 parcelles A0001278 ; A0002121 ; A0001366 ainsi que les parcelles ci-dessus visées (A0002118 ; A0002119 ; A0001343/2029 ; A0002128 ; A0001486) y sont raccordées sur les mêmes réseaux

1. La parcelle A0001278 est adjacente aux terrains déjà construits suivant ; A0001631 ; A0001487 et A0001486 ainsi que de part la route communale la parcelle A0002028.
2. La parcelle A0001366 est adjacente aux terrains déjà construits suivant ; A0002119 ; A0001372 ; A0001487 et A0001486 ainsi que de part la route communale les parcelles A0002028 et A0002029.
3. La parcelle A0002121 est incluse dans la parcelle A0001336 et elle est adjacente au terrain déjà construit suivant ; A0002119 ainsi que de part la route communale la parcelle A0002029

Vu le zonage actuel dans lequel se trouvent ces trois parcelles, elles ne peuvent pas, selon moi, être considérées comme terrain de culture aux risques de créer des nuisances dans une zone d'habitation (habitez !) qui par ailleurs étaient classées SDU. Il serait donc mal venu d'y faire construire une espace agricole ? Le lieu dit Dernier Sou Ty Guen situé sur la route départementale 786 fait parti de l'agglomération de Plouha, puisqu'une bande de terrain de 100 mètre la sépare de la grande surface MARKET de Carrefour ?

En espérant votre compréhension, veuillez recevoir mes salutations distinguées.

 Daniel Cojean

Observation n°2

Déposé le 11 Janvier 2021
Par LAGADOU Michel

Merci de prendre en compte les éléments en pièce jointe.

1 document joint.

Documents associés

Observation n°2

M. LAGHOU Michel 9, allée Kerverez 32140 BEZIER
souhaite savoir si les terrains situés entre le 9
et le 13, rue Kerverez, est toujours constructible.

Observation n°3

Déposé le 12 Janvier 2021

Par LE BROUDER yves

Objet : Demande de rétablissement de parcelles en zone UC

Monsieur,

Dans le cadre de l'enquête publique, je vous renouvelle ma demande :

Retrouver le classement en zone UC des parcelles 443 et 1619 situées rue Ernest Renan dans le lieudit Ty Losquet.

A noter que celles ci ont été rajoutées en mars 2010 dans la coupure d'urbanisation de la rue Ernest Renan, alors que cette coupure était déjà largement marquée dans le précédent PLU approuvé le 22 février 2008 ? (Voir Pièce jointe PLU 2008)

Indépendamment de ce fait, j'ai supporté, lors de la donation de ces terrains par mes parents le 13 février 1999, des taxes et frais calculés et payés sur la valeur estimée de l'époque d'un terrain constructible ...!!!

Ne résidant pas en Bretagne, ce déclassement en zone A, je l'ai découvert par hasard, lors d'une procédure de bornage des terrains fin 2010, en vue de la signature d'un compromis de vente.

Certaines questions restent toujours pour moi sans réponse :

- Pourquoi cette unique coupure d'urbanisation d'une largeur de 120 mètres, sur une rue qui s'étale sur 1300 mètres entre le cimetière et le lieu dit TY Losquet, et qui plus est aujourd'hui est construite sans discontinuité sur la totalité de sa longueur ? ...

- Le déclassement de ces parcelles en terrain non constructible représente il me semble également une perte budgétaire pour la commune de Plouha dans la mesure où la totalité des investissements de viabilisation ont déjà été réalisés (eau, égout, EDF, etc....)

Si la seule raison de ce déclassement est uniquement de répondre à l'application de la loi Littorale, dans le cas présent, cette loi n'a plus lieu d'être que par son nom, si on en juge par des constructions qui ont eu lieu dans la même zone ou sur certains fronts de mer et communes limitrophes, à moins que cela ne réponde plutôt à des pressions corporatistes ?

Pour ma part, la non constructibilité de ces terrains m'a entraîné dans des difficultés financières consécutives à la perte de cet apport financier (estimation > 100 000€) (acquisition d'un projet immobilier lors de mon départ en retraite).

J'espère que ma requête ainsi que l'évocation d'un certain nombre de cas similaires au mien vous permettront d'envisager peut-être une lecture plus réaliste des textes en vigueur.

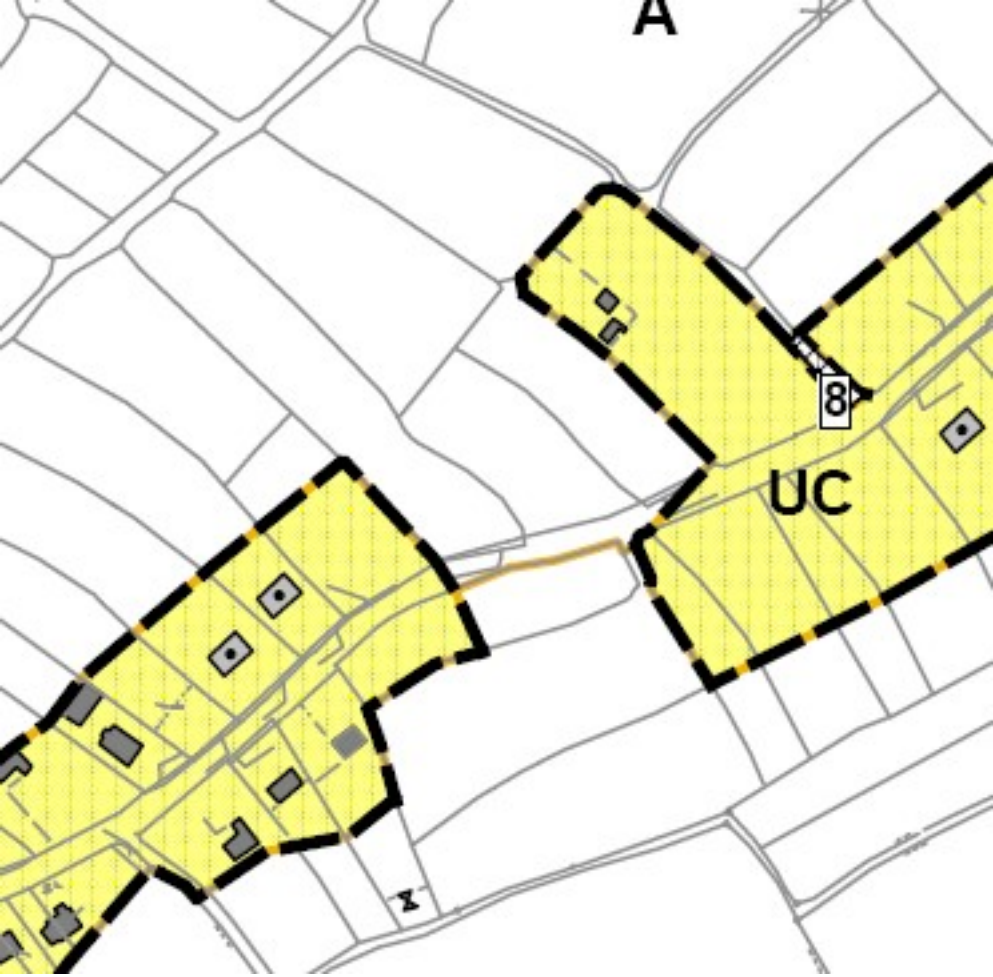
Salutations.

Yves Le Brouder

1 document joint.

Documents associés

Observation n°3



Observation n°4

Déposé le 13 Janvier 2021

Par PINSON

Merci de prendre en compte les éléments en pièce jointe.

3 documents joints.

Documents associés

Observation n°4

PREMIÈRE JOURNÉE

Les 6 Janvier de 9 heures 00 à 12^h heures 00.

Observations de M⁽ⁿ⁾ Permanence du M. / 01 / 2021

M. ^{Mme} PINSON Guy, GRACES 22200

Propriétaire d'une parcelle sur la
Commune de PLOUHA depuis 1997. A l'époque
constructible, et devenu inconstructible (A) en
2009 par décision préfectorale (RNU).

Parcelle située en zone U1 avec une
quarantaine de construction
Hameau de la Trinité (Plouha).

Monsieur et Madame PINSON Guy

Le Commissaire Enquêteur

C. BESSE

5 pièces
Jointes

Objet : demande de constructibilité d'une parcelle

Nous sommes propriétaires d'un terrain au lieu dit « la Trinité » cadastre B n° 3230 d'une superficie de 1500 m² (dont environ 200m² de talus).

A l'origine lors de notre achat un CU a été délivré par la Mairie de PLOUHA sous le N° 22 22297 K4076 cadastré B 2949, 2951 et 2948 d'une superficie totale de 5990m² le 29/08/1997.

Présentation photo du terrain (annexe 1)

Sur ce terrain, bénéficiant d'un certificat d'urbanisme, nous avons d'abord construit un garage pour notre camping car : PC2222298K1016 au 01/07/1998.

Nous avons renoncé à y construire une maison et avons décidé de transformer le garage en résidence secondaire **PC 2222298K1016 1 modifié le 07/08/1999 et PC 2222298K1016 2 modifié le 24/3/2000.**

Par la suite ce terrain a été divisé au profit de Mr et Mme VALLEE qui ont construit une habitation PC 022 222 07D0009 du 25/01/2008, DP 022 222 08D0009 du 12/02/2008 cadastré B3123 surface 09a30ca.

Afin de céder un terrain à Mr et Mme GWINNER, nous avons séparés notre parcelle B2949 et B2951 en 2 parcelles cadastrées B3237 et B3238 dossier N° DP 022 222 09D0112 (annexe 2 et 3). La parcelle par le fait a bénéficié d'un certificat d'urbanisme dont elle était qualifiée précédemment. Un permis de construire a donc été déposé par les époux GWINNER PC 2009 D0052 B 3122 . Celui ci a essuyé un refus en date du 14/12/2009 . Monsieur Le Préfet des Cotes D'Armor ayant décidé l'application stricte du RNU.

En 2014, nous avons vendu la propriété cadastrée B3237 à Mr et Mme LEBRETON

Nous avons pris connaissance (sur Légifrance) du délibéré après audience du 25/05/2020 du CCA de NANTES, 5ème chambre, 05/06/2020 19NT inédit au recueil LEBON (annexe 4)

Extraits du délibéré

Page 1 : concernant la constructibilité du terrain cadastré B 2594 au lieu dit « la Trinité »

- « la commune n'a pas commis de faute susceptible d'engager sa responsabilité ; en effet le terrain appartenant à M.C...est constructible en application de l'article L121-8 du code de l'urbanisme dans sa rédaction issue de la loi N°2018-1021 du 23/11/2018

« l'extension de l'urbanisme doit se réaliser en continuité avec les agglomérations et villages existants soit en hameau nouveau intégré à l'environnement »

Page 2 :

« il résulte de l'instruction que le lieu dit « la Trinité », située à 2,5 km du bourg de PLOUHA , dont il est séparé par des espaces naturels ou agricoles et des zones d'urbanisation diffuse, comprend une cinquantaine de construction édifiée de part et d'autre des voie publiques formant un quadrilatère bordé d'espaces boisés ou à usage agricole . Si la partie sud est de ce quadrilatère se compose de quelques constructions séparées les unes des autres par de vastes parcelles non construites forment une zone d'urbanisation diffuse il en va de même du croissant formé à l'ouest au Nord et au Sud Est du lieu dit par une quarantaine de construction densément implantées le long

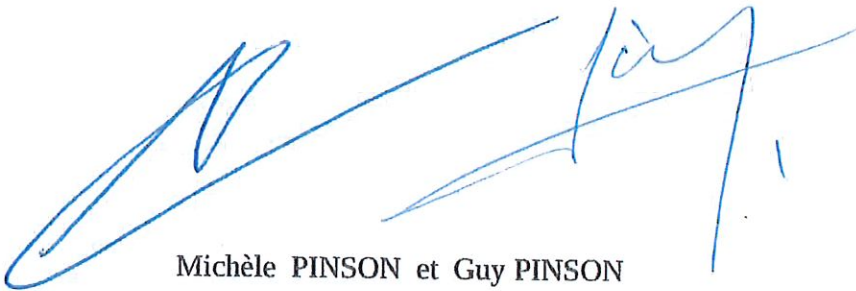
de la voie publique et pour certaine en retrait de celles ci , qui constitue une zone urbanisée au sens des dispositions précitées de l'article L 146-4 du code de l'urbanisme désormais reprise à l'article L121-8 du même code

Notre terrain en hachuré **annexe 5**, entouré d'habitations est compris dans le croissant évoqué dans l'extrait du délibéré évoqué ci-dessus.

Nous rajoutons que nous avons aussi acquitté en permanence les taxes foncières pour terrain non agricole.

Par ailleurs nous portons à votre connaissance que notre fils Mathieu, fonctionnaire au Ministère de l'agriculture a pour projet de construire une habitation sur ce terrain dès qu'il obtiendra sa mutation. Nous nous engageons à ne solliciter aucun financement public relatif aux raccordements (eau, électricité, téléphone) . L'assainissement sera réalisé suivant le système de l'épandage superficiel (le terrain s'y prêtant sans difficulté)

En regard des éléments réunis dans ce dossier, nous demandons que notre terrain cadastré B 3238 soit reconnu constructible.



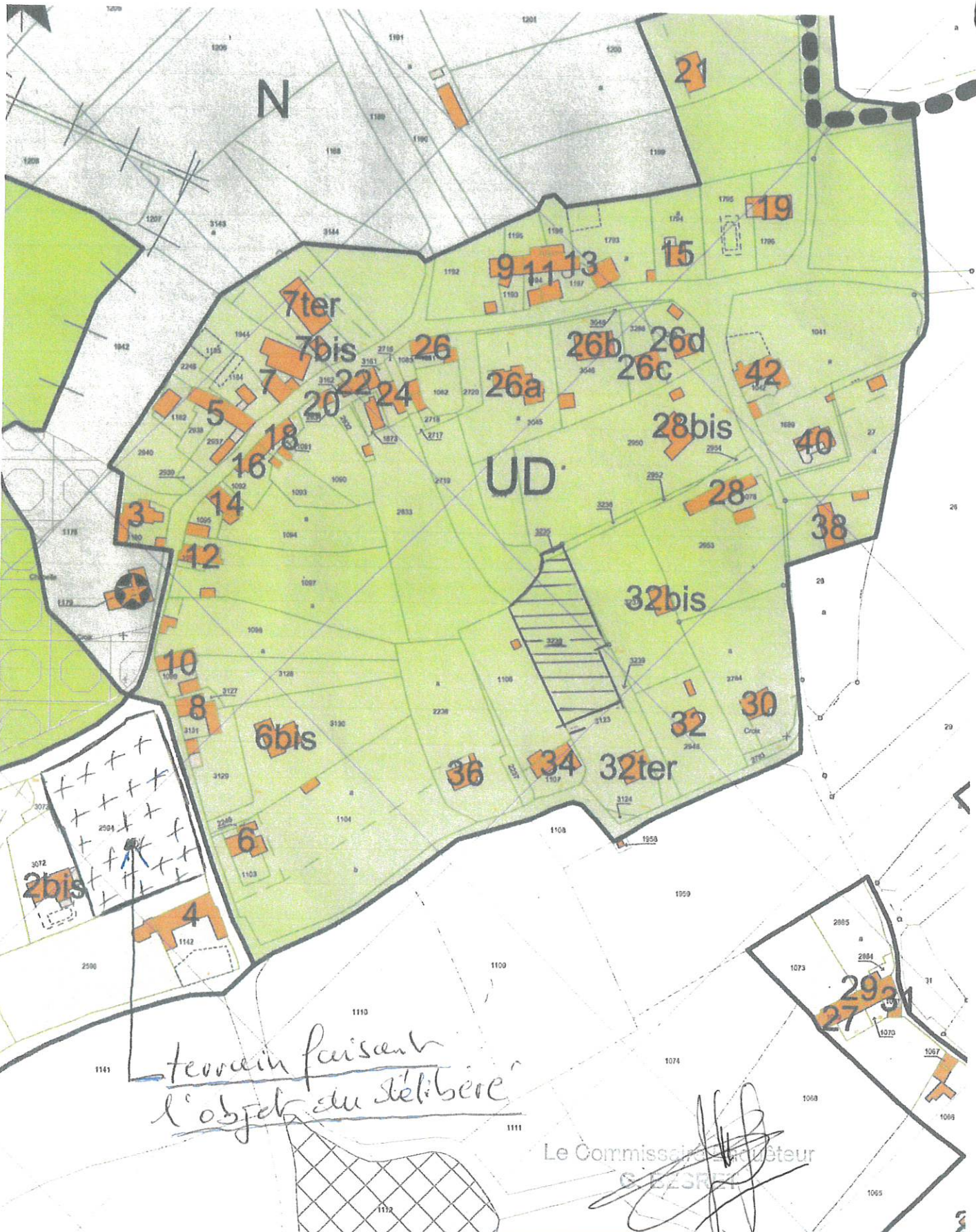
Michèle PINSON et Guy PINSON



Le Commissaire Enquêteur
G. BÉDOUT

B-3233
Terrain en hachure - Annexe 5

1



terrain faisant l'objet du délibéré

Le Commissaire Conservateur

S. BZSR

N°29

Thème: Cadastre
Collection: PLOUHA
B3233 - M. PINSON Guy
Echelle: 1/2000
Imprimé le: 09/11/2020

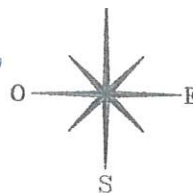
2

Annexe 3

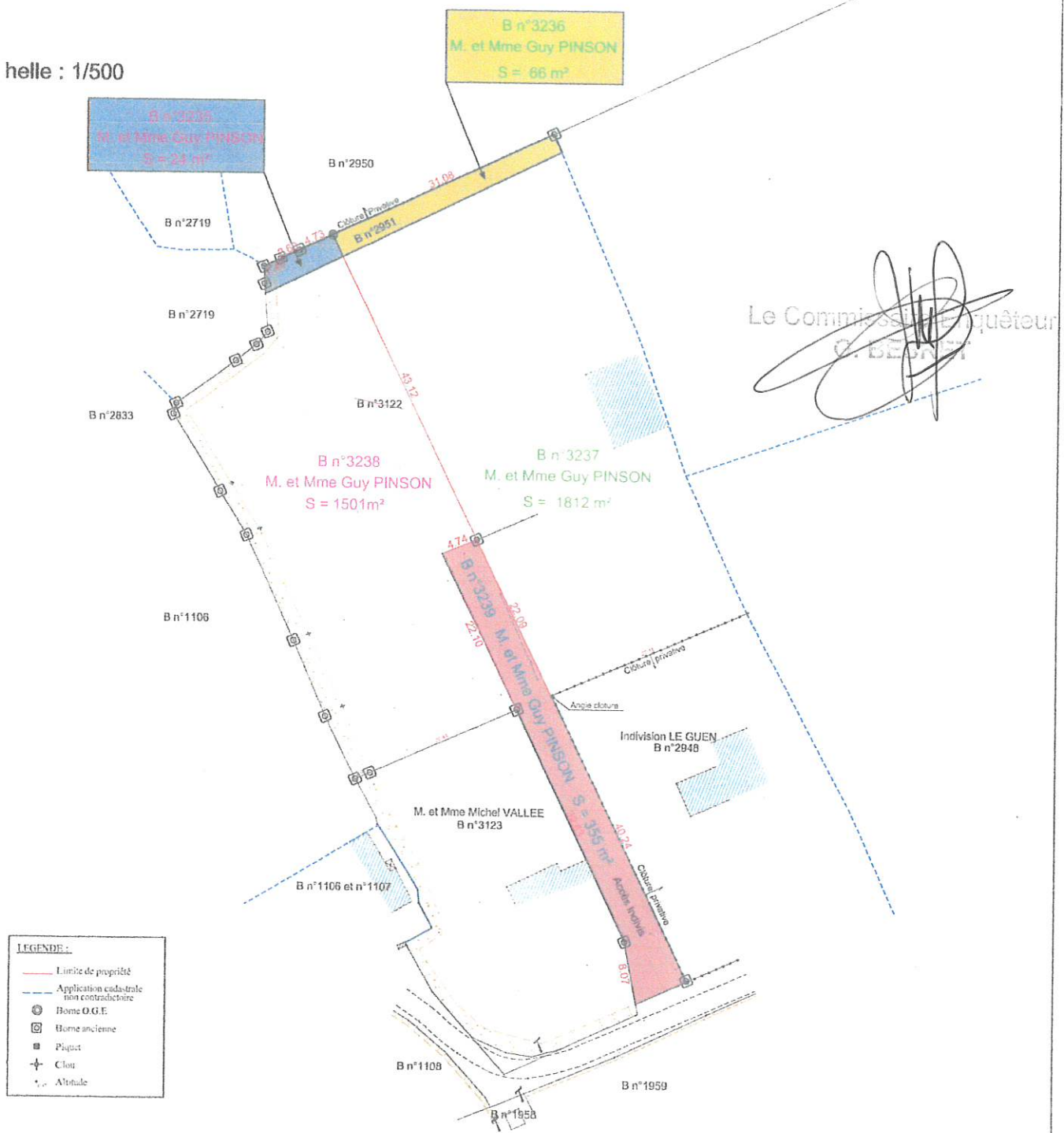
ction B

PLAN DE DIVISION

propriété de M. et Mme Guy PINSON



échelle : 1/500



Le Commissaire enquêteur
G. BEONET

- LEGENDE :**
- Limite de propriété
 - - - Application cadastrale non contradictoire
 - ⊙ Borne O.G.E.
 - ⊕ Borne ancienne
 - Piquet
 - ⊕ Clou
 - Altitude

AMENAGEMENTS & TERRITOIRES



GEOMETRE - EXPERT
 24 Rue du 18 Juin 1940
 BP 116
 22 503 PAIMPOL CEDEX
 tel : 02 96 55 21 00 - fax : 02 96 55 19 00
 e-mail : paimpol@at-ousst.com

Reproduction réservée

Modifié le : 7/07/2014
Date : 20/06/2014
Réalisé par : B. FLOURY
Dossier N° PA4976

Annexe 1

- photo = 1 = accès au terrain (4,75 m de large)
- photo 1 Bis - terrain de 1500 m² bordé d'un talus au sud et partiellement à l'ouest
- photo = 2 -
- côté Nord et Ouest
- photo 2 Bis -
- côté Nord et Ouest rapproché
- photo = 3
- vue au sud et sud-est
- photo 4
- vue au sud et sud-est (rapprochée)
- photo 5
- vue au Nord et Nord-est
(Maisons d'habitation)


 Chercheur

1/9





Arrivée au terrain
- bordé et au talus au sud et partiellement
à l'ouest -

NORD



Vue = nord et ouest - 4 maisons ou 1 habitation

OUEST

NORD



Vue = NORD
et OUEST

(maisons d'habitation)


Agent enquêteur

21/11/2020 à 16:50

5

- Google Maps

<https://www.google.fr/maps/preview?q=32+bis+la+trinite+22580+PLOUHA.&ie=UTF-8&hq=>

32 La Trinite
22580 Plouha - adresse approximative

Street View - juin 2013

2 Ter

NORD

ST



WE : NORD et ouest = 5 habitations

6



Vue = sud-est
de sud

- 3 maisons d'habitation



Vue - sud-est (à maison et habitation
et sud (vue rapprochée)



Vue - Nord - 3 maisons d'habitation
de Est.

Le Commissaire Enquêteur
G. DESREY

21/11/2020 à 16:47

9/9

4

Commune de Plouha

Annexe 2

date de dépôt : 28 novembre 2009
 demandeur : Monsieur PINSON Guy
 pour : Division d'une unité foncière par le
 détachement d'un lot destiné à la construction
 d'une habitation
 adresse terrain : La Trinité, à Plouha (22580)

ARRETE
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune de Plouha

Le maire de Plouha,

Vu la déclaration préalable présentée le 28 novembre 2009 par Monsieur PINSON Guy demeurant 20 Rue Gourland, Grâces (22200)

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la division d'une unité foncière par le détachement d'un lot destiné à la construction d'une habitation
- sur un terrain situé La Trinité, à Plouha (22580)

Vu le code de l'urbanisme

Vu le décret n° 2008-1353 du 19 décembre 2008

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12/11/09

Vu la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des Monuments et des Sites

Vu l'avis favorable assorti de réserves de M. l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12/01/2010

Le Commissaire enquêteur
 G. BESNARD



ARRETE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Toute utilisation ou occupation du sol devra respecter impérativement le règlement de la zone UD du règlement du plan local d'urbanisme consultable en mairie

Le raccordement aux différents réseaux existants peut être réalisé par simple branchement à la charge de l'acquéreur

Le secteur territorial concerné n'est pas desservi par un réseau public d'eaux usées. Dans ces conditions, le pétitionnaire devra réaliser un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur qui devra obligatoirement faire l'objet d'un accord de l'autorité sanitaire avant sa mise en service.

Tout projet devra respecter les caractéristiques architecturales des constructions de type traditionnel

Le talus sera conservé

Tout création d'accès devra faire l'objet d'un dépôt d'une autorisation de voirie auprès de la mairie

1/2

présente demande, l'acquéreur devra prendre contact avec le service
déplacement éventuel et ce avant tout démarrage des travaux.

La présente décision de non-opposition ne vaut pas autorisation de construire.

Article 3

Votre projet est situé en site inscrit et conformément à l'article R.425-30 du code de l'urbanisme, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration



Plouha, le 28/01/2010

L'Adjoint délégué

Jean-Pierre CARTIER,

Arrêté n°2010.015, Affiché en mairie le 28.01.2010

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2008-1353 du 19 décembre 2008, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Le Commissaire enquêteur

G. BECKER

5



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

Annexe 4

CAA de NANTES, 5ème chambre, 05/06/2020, 19NT00197, Inédit au recueil Lebon

CAA de NANTES - 5ème chambre

Lecture du vendredi 05 juin 2020

N° 19NT00197
Inédit au recueil Lebon

Président
M. CELERIER
Rapporteur public
M. SACHER

Rapporteur
M. François-Xavier BRECHOT
Avocat(s)
CABINET COUDRAY CONSEIL & CONTENTIEUX

Texte intégral

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Vu la procédure suivante :

Le Commissaire du Pouvoir
G. B...

Procédure contentieuse antérieure :

M. A... C... a demandé au tribunal administratif de Rennes de condamner la commune de Plouha à lui verser la somme de 70 366,07 euros en réparation des préjudices qu'il estime avoir subis en raison de renseignements d'urbanisme erronés concernant la constructibilité du terrain cadastré section B n° 2594 qu'il a acquis, situé au lieu-dit " La Trinité ", avec intérêts au taux légal et la capitalisation de ces intérêts.

Par un jugement no 1601770 du 7 décembre 2018, le tribunal administratif de Rennes a condamné la commune de Plouha à verser à M. C... la somme de 58 974,10 euros avec intérêts au taux légal à compter du 5 janvier 2016, assortie de la capitalisation des intérêts à compter du 5 janvier 2017, puis à chaque échéance annuelle ultérieure.

Procédure devant la cour :

Par une requête enregistrée le 16 janvier 2019, la commune de Plouha, représentée par la société cabinet Coudray, demande à la cour :

1°) d'annuler ce jugement ;

2°) de rejeter la demande de première instance de M. C... ;

3°) de mettre à la charge de M. C... une somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le jugement attaqué est irrégulier, la minute du jugement n'étant pas signée ;
- il est également irrégulier dès lors que le tribunal ne s'est pas prononcé sur les moyens de défense tirés de ce que le demandeur n'apportait pas la preuve de la réalité du préjudice invoqué et de ce que le comportement du demandeur justifiait d'exonérer la commune de son éventuelle responsabilité ;
- la prescription quadriennale s'oppose à l'indemnisation demandée ;
- la commune n'a pas commis de faute susceptible d'engager sa responsabilité ; en effet, le terrain appartenant à M. C... est constructible en application de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 ;
- les préjudices allégués ne sont pas établis ;
- l'évaluation des préjudices allégués faite par le tribunal est erronée ;
- le préjudice relatif aux droits de mutation ne présente pas de lien direct de causalité avec les fautes reprochées à la commune ;
- le comportement de M. C... justifie d'exonérer la commune de son éventuelle responsabilité.

Par un mémoire en défense, enregistré le 8 octobre 2019, M. C..., représenté par Me B..., demande à la cour :

1°) de rejeter la requête ;

2°) par la voie de l'appel incident, de réformer le jugement attaqué pour condamner la commune de Plouha à lui verser la somme de 62 277,07

euros en réparation de son préjudice matériel et de 1 500 euros en réparation de son préjudice moral, soit une somme totale de 64 777,07 euros, avec intérêts au taux légal à compter du 5 janvier 2016 et capitalisation des intérêts échus à compter du 5 janvier 2017 ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Plouha une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- les moyens soulevés par la commune ne sont pas fondés ;
- son préjudice doit être évalué à 64 777,07 euros.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le plan d'occupation des sols de la commune de Plouha ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. D...,
- les conclusions de M. Sacher, rapporteur public,
- et les observations de Me E... représentant la commune de Plouha.

Le Commissaire-Exécuteur
G. BÉGIN



Considérant ce qui suit :

1. M. C..., déjà propriétaire des terrains cadastrés section B no 1142, supportant sa maison d'habitation, et no 2596, situés au lieu-dit La Trinité à Plouha, a acquis le 26 août 2004 le terrain voisin cadastré section B no 2594. Cette acquisition a été réalisée au vu d'un certificat d'urbanisme délivré, sur le fondement du deuxième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, par arrêté du 13 août 2004 du maire de Plouha, indiquant qu'il était possible de construire une maison d'habitation sur ce terrain. La commune de Plouha relève appel du jugement par lequel le tribunal administratif de Rennes l'a condamnée à verser à M. C... une somme de 58 974,10 euros, avec intérêts aux taux légal et capitalisation de ces intérêts, en raison des illégalités entachant ce certificat d'urbanisme concernant la constructibilité de son terrain. Par la voie de l'appel incident, M. C... demande la réformation du même jugement afin que la somme à laquelle la commune de Plouha a été condamnée soit portée à 64 777,07 euros.

Sur la régularité du jugement attaqué :

2. Il résulte de l'examen du jugement attaqué que le tribunal administratif a omis de se prononcer sur le moyen soulevé dans son mémoire en défense par la commune de Plouha, tiré de ce qu'elle devait être exonérée de son éventuelle responsabilité du fait du comportement fautif de M. C.... Dès lors, le jugement attaqué doit être annulé, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'autre moyen d'irrégularité invoqué.

3. Il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande présentée par M. C... devant le tribunal administratif de Rennes.

Sur les conclusions indemnitaires :

4. D'une part, aux termes de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, applicable au certificat d'urbanisme délivré le 13 août 2004 : " Le certificat d'urbanisme indique les dispositions d'urbanisme et les limitations administratives au droit de propriété et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain ainsi que l'état des équipements publics existants ou prévus. / Lorsque la demande précise l'opération projetée, en indiquant notamment la destination des bâtiments projetés et leur superficie de plancher hors oeuvre, le certificat d'urbanisme précise si le terrain peut être utilisé pour la réalisation de cette opération. "

5. En vertu d'un principe général, il incombe à l'autorité administrative de ne pas appliquer un règlement illégal. Ce principe trouve à s'appliquer, en l'absence même de toute décision juridictionnelle qui en aurait prononcé l'annulation ou les aurait déclarées illégales, lorsque les dispositions d'un document d'urbanisme, ou certaines d'entre elles si elles en sont divisibles, sont entachées d'illégalité, sauf si cette illégalité résulte de vices de forme ou de procédure qui ne peuvent plus être invoqués par voie d'exception en vertu de l'article L. 600-1 du code de l'urbanisme. Ces dispositions doivent ainsi être écartées, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, par l'autorité chargée de délivrer des certificats d'urbanisme ou des autorisations d'utilisation ou d'occupation des sols, qui doit alors se fonder, pour statuer sur les demandes dont elle est saisie, sur les dispositions pertinentes du document immédiatement antérieur ou, dans le cas où celles-ci seraient elles-mêmes affectées d'une illégalité dont la nature ferait obstacle à ce qu'il en soit fait application, sur le document encore antérieur ou, à défaut, sur les règles générales fixées par les articles L. 111-1 et suivants et R. 111-1 et suivants du code de l'urbanisme.

6. D'autre part, aux termes du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable à la date de la délivrance du certificat d'urbanisme du 13 août 2004 : " L'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. (...) "

7. Il résulte de ces dispositions, sous réserve des exceptions qu'elles prévoient, notamment pour les activités agricoles, que les constructions peuvent être autorisées dans les communes littorales en continuité avec les agglomérations et villages existants, c'est-à-dire avec les zones déjà urbanisées caractérisées par un nombre et une densité significatifs de constructions. En revanche, aucune construction ne peut être autorisée, même en continuité avec d'autres, dans les zones d'urbanisation diffuse éloignées de ces agglomérations et villages.

8. Il résulte de l'instruction que le lieu-dit La Trinité, situé à 2,5 kilomètres du bourg de Plouha, dont il est séparé par des espaces naturels ou agricoles et des zones d'urbanisation diffuse, comprend une cinquantaine de constructions édifiées de part et d'autre de voies publiques formant un quadrilatère, bordé d'espaces boisés ou à usage agricole. Si la partie sud-est de ce quadrilatère, composé de quelques constructions séparées des autres par de vastes parcelles non construites, forme une zone d'urbanisation diffuse, il n'en va pas de même du croissant formé à l'ouest, au nord et au nord-est du lieu-dit par une quarantaine de constructions densément implantées le long de la voie publique et pour certaines en retrait de celle-ci, qui constitue une zone urbanisée au sens des dispositions précitées du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, désormais reprises à l'article L. 121-8 du même code. Par ailleurs, la parcelle cadastrée section B no 2594, acquise par M.

C..., située à la pointe de ce croissant et entourée de constructions sur trois de ses côtés, se situe en continuité de la zone urbanisée et pouvait donc, de 2004 à ce jour, faire l'objet d'une extension de l'urbanisation sans méconnaître ces mêmes dispositions. Elle pouvait également être à bon droit classée en zone constructible par le plan d'occupation des sols de la commune de Plouha. Dès lors, le maire de Plouha n'a pas entaché son arrêté du 13 août 2004 d'illégalité en indiquant qu'il était possible de construire une maison d'habitation sur ce terrain et en mentionnant que ce terrain était classé en zone UC (constructible) du plan d'occupation des sols de la commune.

9. Il résulte de ce qui précède que M. C... n'est pas fondé à engager la responsabilité de la commune de Plouha et que le dommage qu'il allègue, à savoir le caractère inconstructible de son terrain, n'est pas établi. Par conséquent, ses conclusions indemnitaires doivent être rejetées, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête et l'exception de prescription quadriennale opposée par la commune de Plouha. Sur les frais liés au litige :

10. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de Plouha, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que M. C... demande au titre des frais exposés par lui à l'occasion du litige soumis au juge.

11. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. C... la somme de 1 500 euros à verser à la commune de Plouha au titre des frais liés à l'instance.

DÉCIDE :

Article 1er : Le jugement du tribunal administratif de Rennes du 7 décembre 2018 est annulé.

Article 2 : La demande présentée par M. C... devant le tribunal administratif de Rennes est rejetée.

Article 3 : M. C... versera à la commune de Plouha une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions présentées par les parties est rejeté.

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié à M. A... C... et à la commune de Plouha.

Délibéré après l'audience du 25 mai 2020, à laquelle siégeaient :

- M. Célérier, président de chambre,
- Mme Buffet, président-assesseur,
- M. D..., premier conseiller.

Lu en audience publique, le 5 juin 2020.

Le rapporteur,
F.-X. D... Le président,
T. Célérier

Le greffier,
C. Popsé

La République mande et ordonne au préfet des Côtes-d'Armor en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

2

No 19NT00197

Le Commissaire-Président
C. Buffet



Observation n°5

Déposé le 19 Janvier 2021

Par CMGO _

Monsieur Le président de la commission d'enquête,

Tout d'abord, je tiens à vous remercier de votre attention lors de notre échange à la mairie de Callac. Comme convenu, je vous prie de trouver en pièce jointe, les éléments déposés ce jour.

En souhaitant bonne réception,

Bien Cordialement,

Olivier GUILLOU - Responsable foncier environnement

2 documents joints.

Documents associés

Observation n°5

PETR DU PAYS DE GUINGAMP

1 Place du Champ au Roy

22200 GUINGAMP

A l'attention de Monsieur le Président de la commission d'enquête

OG010

GRAND-CHAMP, le mardi 12 janvier 2021

Affaire suivie par: O. Guillou – 02 96 44 83 68

Objet: Observations concernant la révision du SCOT du Pays de Guingamp

Monsieur Le Président de la commission d'enquête,

La société Carrières et Matériaux du Grand Ouest exploite, ou a exploité, 4 des 10 carrières présentes sur le périmètre du Pays de Guingamp (Bégard, Plouëc du Trieux, Saint Adrien et Tréglamus) et souhaite vous faire part des observations concernant la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du pays de Guingamp. Ces remarques concernent la prise en compte des industries extractives dans le futur SCOT.

1) Identification des Carrières dans le Projet de SCOT

L'état initial de l'environnement du SCOT y recense à la page 55, les différentes carrières sur PETR du pays de Guingamp :

Les constituantes géologiques du sol permettent d'en extraire une ressource en minéraux. Les carrières contribuent à la fourniture de matériaux de construction pour le Pays, avec des roches caractéristiques de l'identité locale. Plusieurs activités d'extractions sont présentes sur le Pays. Elles permettent la valorisation des ressources géologiques granulats de roches massives et de roches meubles, granit et autres roches ornementales. Une dizaine d'entreprises exploitent des carrières de granulats (sables, graviers, gravillons, graves...) implantées sur les communes de Bégard, Calanhel, Goudelin, Plouëc—du—Trieux, Plouha, Saint—Adrien, Tréglamus, Tréméven et Tressignaux. Ces carrières occupent une surface autorisée de l'ordre de 110 hectares. En outre, trois entreprises de type artisanal réalisent une production de granit ou assimilée sur les communes de Bourbriac, Plouagat et Saint Gilles les Bois. L'après—mine est en enjeu important, afin de permettre un réemploi de ces sites, qui ne pose pas de problème avec leur nature.

Sur le territoire du SCOT 4 carrières accueillent les déchets inertes: St Adrien, Plouha, Tréméven, Calanhel, Tréglamus.

Il y est ainsi recensé pour le SCOT une surface occupée par les industries extractives de l'ordre de **110 hectares**. Or en recensant les différents arrêtés préfectoraux (les arrêtés préfectoraux sont placés en annexe), et récapitulés dans le tableau N°1 (cf. ci-dessous), il est calculé une surface de **190,0 Hectares**, soit un écart de **172 %**.

Commune	Surface	Production	Etat	Exploitant	Date AP	Durée
Bégard	4,63 Ha	95 000 T/An	Fermé Définitivement	CMGO	11/12/2000	15 Ans
Goudelin	2,00 Ha	10 000 T/An	Fermé Définitivement	Meurou	31/12/2002	15 Ans
Plouëc-du-Trieux	20,40 Ha	250 000 T/An	En activité	CMGO	30/06/1997	25 Ans
Plouha	1,70 Ha	3 000 T/An	En activité	Tonnelier	20/7/2004	20 Ans
Plouha	4,56 Ha	6 000 T/An	Fermé Définitivement	Cosse	31/12/2002	15 Ans
Saint-Adrien	19,63 Ha	400 000 T/An	En Cours de Fermeture	CMGO	21/07/2009	30 Ans
Tréglamus	21,90 Ha	300 000 T/An	En activité	CMGO	09/03/2007	15 Ans
Tréméven	29,90 Ha	900 000 T/An	En activité	SA Rault	22/10/2009	25 Ans
Tressignaux	27,20 Ha	300 000 T/An	En activité	SA Thouément	26/03/2007	30 Ans
Calanhel	58,60 Ha	500 000 T/An	En activité	SAS Carrière Parcheminer	14/03/2006	30 Ans
Total	190,5 Ha					

TABLEAU N°1 – LISTE DES CARRIERES DU PAYS DE GUINGAMP

Remarque : la durée de vie moyenne des arrêtés préfectoraux des carrières est de 22 ans.

Il conviendrait dans l'état initial du SCOT de corriger la surface occupée par les activités extractives

2) Consommation d'espace par les industries extractives

Conformément à l'article L141-3 du Code de l'Urbanisme qui prévoit « Le SCOT présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et Forestier », le PETR du Pays de Guingamp a analysé la consommation d'espace sur la période 2008 – 2018, et il a été mesuré une consommation de **8 Ha** pour Guingamp Paimpol Agglomération et **10 Ha** pour Leff Armor communauté (Document 5 – Justifications des choix – P10).

Il faut préciser que la consommation d'espace en fonction du temps pour une carrière de roche massive n'est pas linéaire. La consommation est très rapide dans une période d'un à deux ans après l'obtention d'un arrêté, puis quasiment une absence de consommation d'espaces jusqu'à l'échéance de l'arrêté (durée moyenne de 22 ans).

En reportant sous forme de chronogramme, les dates d'obtention d'arrêtés préfectoraux, ainsi que leur durée, nous pouvons constater que 80 % sites ont obtenus leurs arrêtés d'exploitation antérieurement à 2008.

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038											
												Période d'observation de la consommation d'espace du pays de Guingamp																																									
Bégard																																																					
Goudelin																																																					
Plouéc-du-Tri																																																					
Plouha																																																					
Plouha																																																					
Saint-Adrien																																																					
Tréglamus																																																					
Trémeven																																																					
Tressignaux																																																					
Calanhel																																																					

L'analyse MOS utilisée n'a pu mesurer l'évolution que de 20 % des sites.

Nous pouvons en déduire que vu le rythme de développement des carrières de roches massives, la consommation d'espaces n'a pu être correctement estimée sur une période de 10 ans par l'approche MOS (Mode d'occupation du Sol).

3) Prise en compte des terrains inexploités des industries extractives

Les carrières incluent dans leur périmètre des terrains qui ne sont pas exploités, (ou exploités sur des périodes très courte, de l'ordre de quelques mois), mais repris dans les arrêtés d'exploitations. Ces terrains ont trois origines :

- Les carrières sont contraintes de maintenir une bande minimum de 10 m en périphérie du bord des excavations (Article 14.1 – 1^{er} alinéa de l'arrêté ministériel du

22 septembre 1994). Par la suite, ces zones ne font plus l'objet d'opérations de terrassement et une végétation spontanée ou cultivée se développe.

- Les stockages de terres végétales . (Article 10.1 – 2^{ème} alinéa de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994) : Ces terres sont stockées sur le périmètre de l'exploitation, pour être reprise à la fin de l'exploitation dans le cadre de la remise en état. Lorsque les opérations de terrassement se terminent, une végétation se développe sur ces stockages qui vont être inexploités pendant des décennies.
- Les stockages de stériles et de morts-terrains (Article 1 – 4^{ème} et 9^{ème} alinéas de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994) : De même que pour les stockages de terre végétale, lorsque les opérations de terrassement se terminent, une végétation s'y développe.

Du fait du développement de végétations sur ces trois types de secteurs, ces superficies sont comptabilisées dans des zones naturelles ou agricoles, alors qu'elles sont intégrées dans des périmètres de carrières et devrait par conséquent être comptabilisé dans le compte foncier carrière. Cet argument permet d'explicitier la sous-évaluation de la surface des carrières développée à l'observation N°1

4) Estimation de la consommation d'espace par les industries extractives

Les industries extractives sont par nature consommatrice d'espace pour produire des granulats, en absence de consommation, il ne sera pas possible d'en produire.

Ainsi un site produisant 500 000 T/An, représentera une extraction de 185 000 m³ /An (avec une densité moyenne retenu de l'ordre de 2 700 kg/m³).

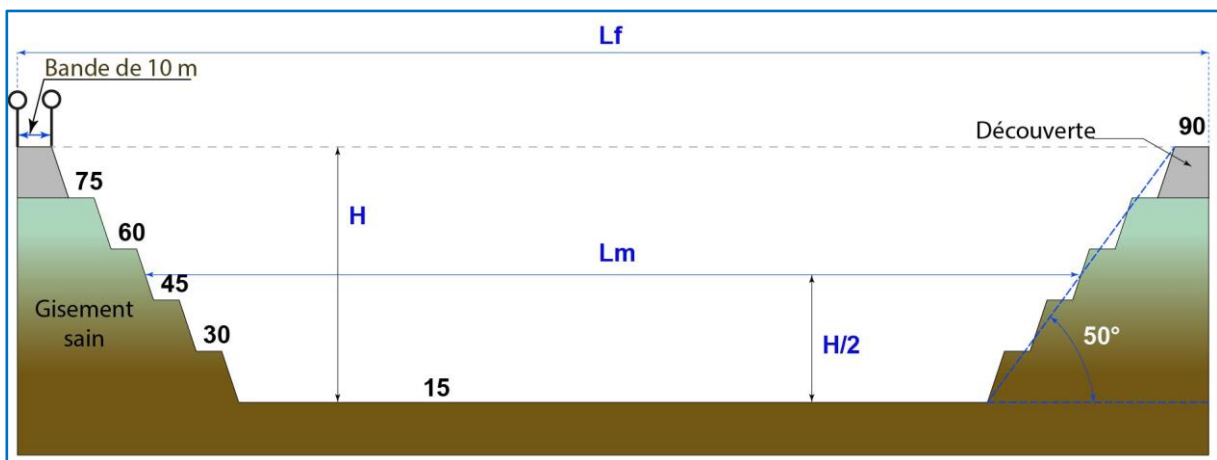


Figure 1 Coupe de principe d'une carrière

La hauteur d'un gisement (Côte H de la figure 1) est la différence entre le terrain naturel et la côte de fond de fouille minimale fixée par l'arrêté préfectoral. L'usage veut que dans la majorité des cas des sites d'exploitation, il faut retirer environ 15 m à cette valeur, car les premiers mètres ne sont pas exploitables (présence de stériles impropres également dénommé morts-terrain ou découverte). Pour les sites situés dans le PETR du Pays de Guingamp, la hauteur « utile » des gisements (net) varie de 35 à 80 m. Ainsi une production de 500 000 T/an engendrera une consommation annuelle brute de l'ordre de 3 249 m². Cette valeur est à parfaire, car les flancs ne sont pas verticaux (cf. figure 1), mais ont une pente résultante de l'ordre de 50°. De plus, les exploitations de carrières doivent maintenir le bord des excavations à une distance minimale de 10 m du périmètre autorisé. Afin d'intégrer ces contraintes, la consommation brute sera affectée d'un coefficient K_f, défini de la façon suivante

$$K_F = \frac{L_F}{L_F - 20 - H \times \text{tg}(50^\circ)} = \frac{L_F}{L_m}$$

Où :

- L_f est la largeur totale des fronts (y compris bande de sécurité), distance mesurée perpendiculairement au sens de progression de l'exploitation.
- L_m est la largeur moyenne,
- H est la hauteur brute du gisement.

En tenant compte de ces différents éléments, il a été dressé ce tableau suivant, pour les sites de carrières du pays de Guingamp :

Site	Production Annuelle	Altimétrie Terrain Naturel	Altimétrie cote fond de Fouille	Hauteur Gisement (Brute)	Hauteur Gisement (Net)	Accroissement Annuel Moyen	Largeur front de taille	Coeff Kf	Accroissement Annuel Moyen Net
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
Bégard	95 kT	140 m	90 m	50 m	35 m	1 005 m ²	130 m	1,91	1 920 m²
Goudelin	10 kT			5 m	5 m	741 m ²	100 m	1,32	980 m²
Plouec du Trieux	250 kT	80 m	9 m	71 m	56 m	1 653 m ²	350 m	1,29	2 130 m²
Plouha (T)	3 kT			6 m	6 m	185 m ²	110 m	1,29	240 m²
Plouha (C)	6 kT			10 m	10 m	222 m ²	100 m	1,40	310 m²
Saint Adrien	400 kT	130 m	60 m	70 m	55 m	2 694 m ²	230 m	1,52	4 090 m²
Tréglamus	300 kT	204 m	142 m	62 m	47 m	2 364 m ²	170 m	1,74	4 110 m²
Tréméven	900 kT	75 m	25 m	50 m	35 m	9 524 m ²	260 m	1,31	12 480 m²
Tressignaux	300 kT	90 m	-5 m	95 m	80 m	1 389 m ²	350 m	1,40	1 940 m²
Calanhel	500 kT	260 m	188 m	72 m	57 m	3 249 m ²	320 m	1,34	4 350 m²
	Total Accroissement annuel Guingamp Paimpol Agglomération								16 600 m²
	Total Accroissement annuel Leff Armor Communauté								15 950 m²
	Total Accroissement annuel Pays de Guingamp								32 550 m²

Les données Production annuelle (1), Altimétrie fond de fouille (3) proviennent des arrêtés préfectoraux d'exploitation des sites. Les données altimétrie terrain naturel (2) et largeur front de taille (7) ont été estimées sur le site Géoportail. Pour le site de Goudelin, les données ont été obtenu du site Mineral Info.

Les autres colonnes ont été calculées :

- (4) = (2) - (3)
- (5) = (4) – 15
- (6) = (1) / (5) / 2,7 - Prise en compte de la densité moyenne 2,7 T/ m³ ou 2700 kg/m³
- (8) = (7) / [(7) -20 - 1,19 x (5)]
- (9) = (6) x (8)

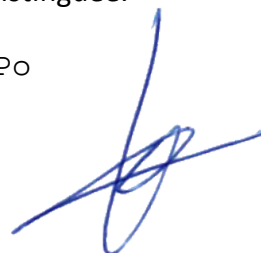
En conséquence, il conviendrait au vu de ce calcul, de retenir les objectifs chiffrés suivants pour les décennies 2021-2031 et 2031-2041 pour la ligne « Carrière » :

Objectif Consommation d'espace par décennies au titre des carrière pour le Pays de Guingamp	32,5 Ha
Objectif Consommation d'espace par décennies au titre des carrière pour Guingamp Paimpol Agglomération	16,6 Ha
Objectif Consommation d'espace par décennies au titre des carrière pour Leff Armor Communauté	15,9 Ha

Au lieu des valeurs de 8 Ha pour Guingamp Paimpol Agglomération et 10 Ha pour Leff Armor communauté

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Monsieur Le Président de la commission d'enquête, l'assurance de notre considération distinguée.

Po



Médéric d'Aubert
Chef Agence Matériaux

Annexes

Arrêtés préfectoraux des Carrières de Bégard, Calanhel, Plouëc du Trieux,
Plouha, Saint Adrien, Tréglamus, Tréméven, Tressignaux

*Pour chacun de ces sites, l'information de surface est entourée par un rectangle de couleur rouge,
l'information de production annuelle est entourée par un rectangle vert.*



PREFECTURE DES COTES-D'ARMOR

ARRETE

portant autorisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur.

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le Code Minier ;

VU le Code de l'Environnement :
- Livre V - Titre I - Installations classées pour la protection de l'environnement,
- Livre V - Titre IV - Déchets,
- Livre II - Titre I - Eau ;

VU le Code des Douanes ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée au Titre I - Livre V du Code de l'Environnement susvisé ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

VU les arrêtés préfectoraux des 8 octobre 1980, 24 juin 1992, 18 juillet 1996 et 31 mai 1999, autorisant, pour une durée de 30 ans, la S.A.R.L. CARRIERES LE YAOUANC à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de leucogranit, au lieu-dit « Kerdaniou » à BEGARD ;

VU la demande présentée par l'exploitant en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploiter et de l'extension de la carrière précitée, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

VU les plans et documents annexés à cette demande ;

VU les résultats de l'enquête publique ouverte du 13 juin au 13 juillet 2000 en mairie de BEGARD ;

VU les délibérations des Conseils municipaux de BEGARD du 22 juin 2000, SAINT-LAURENT du 16 juin 2000 et BRELIDY du 9 août 2000 ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction par :
- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles le 5 juillet 2000,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt le 10 mars 2000,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales le 27 juin 2000 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 19 octobre 2000 ;

Le Demandeur entendu ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Carrières lors de sa séance du 6 novembre 2000 .

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-2 du Code de l'Environnement susvisé, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

...

...

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

2-3 - Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant.

2-4 - Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit, vibrations...) soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses – ainsi que ceux obtenus dans le cadre de la procédure d'autosurveillance – sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'Eau.

2-5 - Incident grave

Tout accident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

2-6 - Arrêt définitif des installations

Au moins six mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au Préfet du département, conformément au décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1).

2-7 - Péremption

Le présent arrêté cesse de produire effet si les installations classées n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans à compter de la notification ou si elles n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

.../...

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - CLASSEMENT

La SARL CARRIERES LE YAOUANC dont le siège social est situé au lieu-dit "Pen ar Crech" à MANTALLOT est autorisée à exploiter au lieu-dit « Kerdanlou » à BEGARD une carrière de leucogranit pour une durée de 15 années et comportant les installations classées suivantes :

RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	NATURE - VOLUME DES ACTIVITES	Classement A/D (*)
2510 1 ^{er}	Exploitation d'une carrière de leucogranit d'une superficie de 4 ha 63 a et d'une production annuelle maximale de 95 000 tonnes.	A
2515.2	Installations de broyage, concassage, criblage... de matériaux minéraux d'une puissance de 210 kW.	A

(*)
A = Autorisation
D = Déclaration

1-2 - Taxes et redevances :

Conformément à l'article 266 Nonies et Terdecies du Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et, pour l'installation de traitement de matériaux, d'une redevance annuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement au 1^{er} janvier.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES

2-1 - Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2-2 - Impact des installations

Les installations sont conçues, implantées, aménagées et exploitées conformément aux prescriptions des arrêtés ministériels du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières (J.O du 22 octobre 1994).

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

.../...

Le contrôle de la qualité des eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel sera réalisé dans les conditions suivantes :

- pH : 1 mesure annuelle
- MES : 1 mesure annuelle
- Conductivité : 1 mesure annuelle

Les résultats de ces mesures seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4-2 - Eaux vannes – Eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires (éventuellement), les eaux usées des lavabos (éventuellement) seront collectées puis traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

4-3 - Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sur le site d'extraction sont réalisés sur une aire étanche munie d'un séparateur à hydrocarbures, avant décantation.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitements des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être, soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

ARTICLE 5 - ELIMINATION DES DECHETS (hors stériles)

5.1 - Stockages

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, etc...).

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

.../...

ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

3-1 - L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation de poussières. Les dispositifs de limitation des poussières résultant du fonctionnement des appareils sont aussi complets et efficaces que possible.

3-2 - Tout brûlage à l'air libre est interdit.

3-3 - Odeurs

Les installations sont aménagées, équipées et exploitées de telle sorte qu'elles ne soient pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4-1 - Règles d'aménagement

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

- les installations de prélèvement, le réseau d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les dispositifs d'épuration et les points de mesures.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, de l'agent chargé de la Police de l'Eau, ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Les eaux de ruissellement, d'exhaure et de lavage issues de l'exploitation subiront une première décantation en fond de fouille (volume utile de 410 m³), puis seront pompées en direction d'un second puis d'un troisième bassin de 550 m³ de volume total, situés sur la parcelle n° 540 section D.

Ces eaux canalisées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) rejetées dans le milieu naturel respecteront les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30°C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 30 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114)

Ces valeurs limites seront respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne devra dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne devra pas dépasser 100 mg Pt/l.

.../...

6.3 - Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

FREQUENCE en Hz	Facteur de PONDERATION du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE

7.1 - L'aire exploitable comporte les parcelles suivantes :

Commune de BEGARD

Zone d'extraction : 34232 m²

Plan Cadastral - Section D parcelles n° 579 - 580 - 581 - 582 - 585 - 587

Zone annexe (installations, stockages, décantation) : 12108 m²

Plan Cadastral - Section D parcelles n° 540 - 558

7.2 - Aménagements préliminaires

L'exploitant doit adresser à M. le Préfet une déclaration de début des travaux en trois exemplaires après avoir réalisé les opérations suivantes :

- apposition de panneaux sur chacune des voies d'accès au chantier indiquant l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté d'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.
- bornage déterminant le périmètre d'exploitation
- aménagement des accès à la voirie publique

7.3 - Conduite de l'exploitation

- Les bords de la fouille seront constamment maintenus :

...

5.2 - Surveillance

Les déchets de l'établissement seront éliminés et éventuellement récupérés conformément aux dispositions du Titre V - Titre IV du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

6.1 - Règles d'aménagement

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Outre la lutte contre le bruit à sa source (bardages ou capotages des installations), la plateforme accueillant les nouvelles installations sera munie d'un merlon périphérique d'une hauteur de 5 mètres, notamment en direction du hameau de Kervennou.

6.2 - Niveaux limites

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière (et les installations de premier traitement des matériaux) de devront pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6h30 à 21h30 sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 21h30 à 6h30 ainsi que les dimanches et jours fériés

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les mesures de bruits seront effectuées conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation du bruit émis par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le respect des valeurs d'émergence sera vérifié 1 an après notification du présent arrêté puis tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié. Les résultats de ces mesures, rappelant les conditions de leur réalisation, seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et portés à sa connaissance en cas d'anomalie.

...

Les valeurs des surfaces de ces différentes zones seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit à l'appui de la détermination de la garantie financière seront mentionnés.

Ce plan et cette annexe seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.5 - Remise en état

La remise en état telle que prescrite par l'arrêté d'autorisation susvisé doit être achevée au plus tard 3 mois avant l'échéance de l'autorisation.

Au moins 1 an avant l'échéance de l'autorisation, l'exploitant aura adressé au Préfet la notification de cessation d'activité, prévue par le décret du 21 septembre 1977 (modifié). Cette notification comportera en particulier le plan coté de la carrière, un mémoire sur l'état du site et le mode de remise en état projetée ainsi que le calendrier des travaux correspondants.

L'inspecteur des installations classées pourra demander à l'exploitant, pendant leur réalisation la production de tous documents renseignant sur l'avancement des travaux de remise en état.

La remise en état sera réalisée conformément à celle proposée dans le dossier de demande et au plan joint en annexe du présent arrêté.

7.6 - Garanties financières

L'exploitant constitue pour la carrière qu'il exploite au lieu-dit « Kerdaniou » commune de BEGARD une garantie financière ayant pour but d'assurer, en cas de défaillance de sa part, une remise en état du site satisfaisante pour la protection de l'environnement.

Les montants de ces garanties, établis sur la base du dossier remis par l'exploitant, sont les suivants :

Période à compter de la date de signature du présent arrêté	Montant de la garantie (TTC) en euros	
	en francs	en euros
0 à 5 ans	625 000	95 308
5 à 10 ans	552 000	84 266
10 à 15 ans	548 000	83 607

Constitution :

- L'exploitant adressera au Préfet, en même temps que la déclaration prévue à la disposition 7.2, l'acte de cautionnement solidaire, délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance et conforme au modèle tel que défini par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996. Ce document attestera de la constitution des garanties financières sur la base du montant fixé ci-dessus pour la première période.

Une copie de ce document sera adressée simultanément à la DRIRE.

.../...

- à une distance horizontale de 10 m au moins de tous les ouvrages notamment bâtiments, routes et chemins et des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation d'exploiter.
- à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.
- La carrière sera protégée par une clôture interdisant l'accès des zones dangereuses.
- En fin de journée ou à toute interruption de l'exploitation l'accès à la carrière sera interdit par un dispositif solide et efficace.
- Les terres de découverte et les terres végétales devront être conservées sur le site en vue de la remise en état des lieux.
- Les déchets d'exploitation restant sur la carrière seront soigneusement mis en dépôt à l'intérieur du périmètre de l'exploitation de manière à ne pas présenter de dangers.
- Tout dépôt d'ordures ménagères ou de déchets industriels dans la fouille est interdit.
- Les paliers successifs d'abatage des matériaux auront une hauteur maximale de 15 mètres.
- Le carreau de la carrière sera limité à la cote 90 m NGF, soit une profondeur d'environ 34 m par rapport au point de rejet des eaux, après décantation.
- Les roues des véhicules de transport seront nettoyées si nécessaire, à la sortie de la carrière.
- En cas de découverte d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique, les travaux d'extraction seront suspendus et l'exploitant informera sans délai le Maire de la Commune ainsi que le Chef du Service Régional de l'Archéologie.

7.4 - Plans

L'exploitant établira un plan de la carrière, orienté sur fond cadastral reportant :

- les limites du périmètre autorisé, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de l'excavation ;
- les courbes de niveaux ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- les ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations...)

Ce plan sera mis à jour au moins au fois par an. Cette mise à jour concernera :

- l'emprise des infrastructures (installations, pistes, stocks...),
- les surfaces défrichées à l'avancement,
- le positionnement des fronts,
- l'emprise des chantiers (découverte, extraction, parties exploitées non remises en état...),
- l'emprise des zones remises en état.

.../...

Actualisation :

Les montants des garanties visés ci-dessus seront actualisés, à l'initiative de l'exploitant et sous sa responsabilité, dans les conditions suivantes :

- ⇒ Le montant correspondant à chaque période sera actualisé à son issue selon l'évolution de l'indice TP 01. Si cet indice subit une augmentation supérieure à 15 % au cours de l'une de ces périodes, le montant correspondant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant cette augmentation.
- ⇒ Les montants des garanties financières indiqués ci-dessus pourront, le cas échéant, être révisés à la baisse s'il s'avère que le coût de la remise en état, compte tenu d'une quantité extraite de matériaux inférieure à celle autorisée, est inférieur à au moins 25 % du montant initialement retenu. Toutes justifications devront avoir été fournies par l'exploitant au moins 6 mois avant le terme de l'une des périodes quinquennales sus-visées.
- ⇒ A contrario, toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation sensible du coût de remise en état du site devra, en parallèle à une information préalable de l'inspecteur des installations classées et sans attendre ici le terme de la période quinquennale en cours, être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières adaptées.

Renouvellement :

- L'attestation de renouvellement de ces garanties financières, actualisées (cf ci-dessous), sera transmise de la même façon au moins six mois avant leur échéance.

Sanction :

- Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être engagées, le défaut de garanties financières, constaté après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation d'exploitation selon les modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

Appel aux garanties :

- Il sera fait appel aux garanties financières :
- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme à l'arrêté d'autorisation.
- Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément à l'article L 514-11 du Code de l'Environnement.

.../...

Levée de la garantie financière :

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral, après constat par l'inspecteur des installations classées de la conformité de la remise en état aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

ARTICLE 8

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 8 octobre 1980, 24 juin 1992, 18 juillet 1996 et 31 mai 1999, relatifs à la carrière, sont abrogées.

ARTICLE 9 - RECOURS CONTENTIEUX

« Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement). La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est :

- de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à partir de la notification qui lui est faite de l'arrêté préfectoral,
- de six mois pour les tiers à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet ».

ARTICLE 10

Les prescriptions du Code Minier et les textes pris pour son application relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs seront respectées.

ARTICLE 11

Tout changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet des Côtes d'Armor tel que prévu à l'article 23-2 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

ARTICLE 12

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché en mairie de BEGARD pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la S.A.R.L. CARRIERES LE YAOUANC.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la S.A.R.L. CARRIERES LE YAOUANC dans deux journaux d'annonces légales du département : « OUEST-FRANCE » et « LE TELEGRAMME ».

.../...

ARTICLE 13

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
 Le Sous-Préfet de GUINGAMP,
 Le Maire de BEGARD,
 Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
 l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- la SARL CARRIERES LE YAOUANC pour être conservée en permanence par
 l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de
 police ;
- ainsi qu'aux maires de BEGARD (22140), BRELIDY (22140), PEDERNEC
 (22540) et SAINT-LAURENT (22140) pour information.

SAINT-BRIEUC, le 9 1 DEC 2000

LE PREFET,

**Pour le PREFET,
Le Secrétaire Général,**

Signé: Denis DOBO-SCHOENENBERG

Pour Copie Certifiée Conforme
 L'Attaché, Chef de Bureau *eddy*

Isabelle MARZIN

**REMISE EN ETAT
 DU SITE**
 échelle au 1/2000 ème





PREFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT

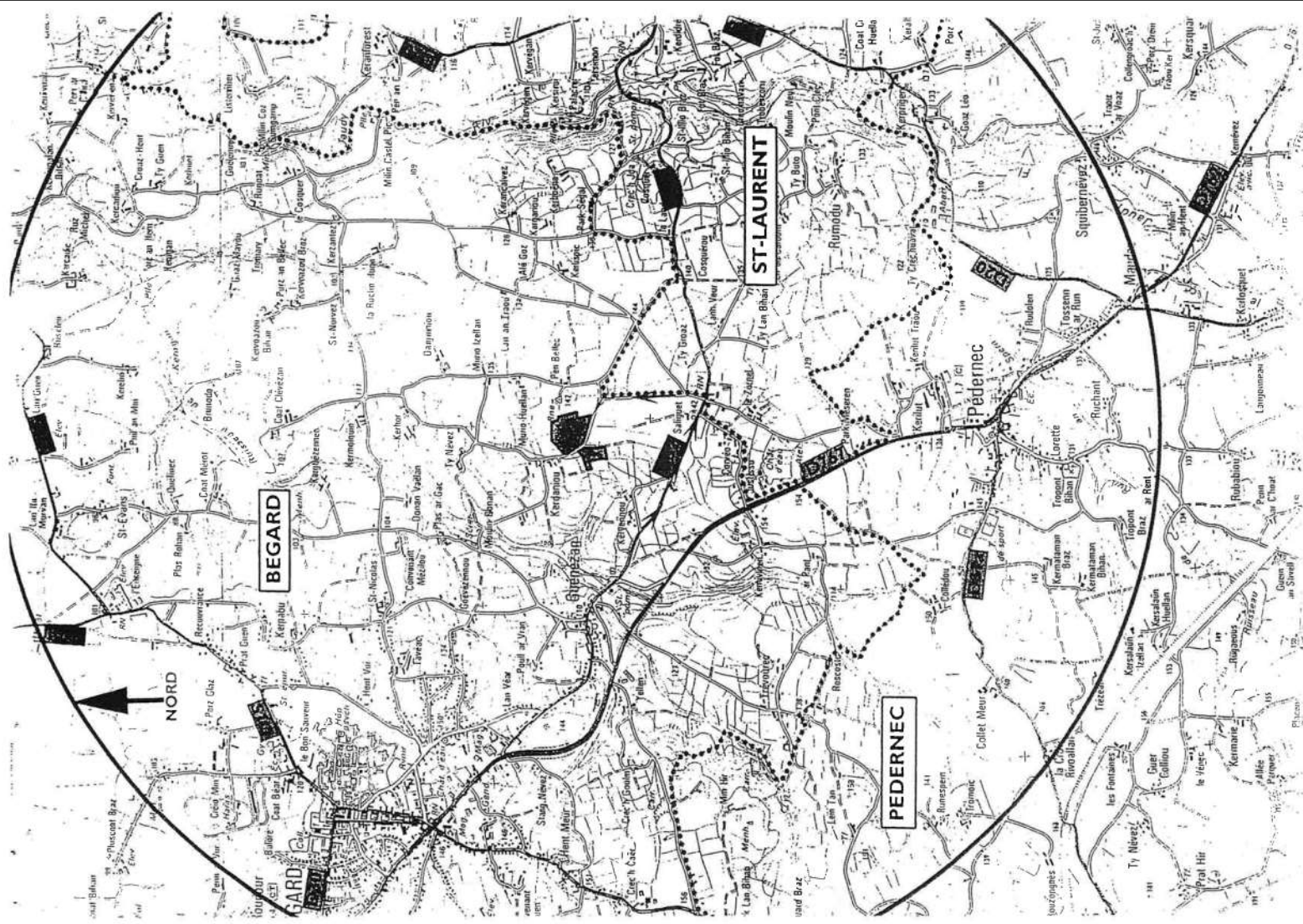
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement

Le Préfet des COTES-D'ARMOR
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le Code de l'Environnement et, notamment, ses articles L. 515-1 à L. 515-6 ;
Vu le Code Minier ;
Vu la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n°2002-89 du 16 janvier 2002,
Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et, notamment, ses articles 3 à 10 et 23-3 ;
Vu le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;
Vu l'arrêté ministériel du 09 avril 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1975 modifié autorisant la SA CARRIERES DE PARCHEMINER à exploiter une carrière à ciel ouvert d'amphiboles à CALANHEL, au lieu-dit *La Roche* ;
Vu la demande déposée le 13 avril 2005 par la SAS CARRIERES DE PARCHEMINER en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée ;
Vu les compléments, plans et documents annexés à la demande ;
Vu les résultats de l'enquête publique ouverte du 05 septembre au 06 octobre 2005 en mairie de CALANHEL et l'avis du commissaire enquêteur ;
Vu les avis des communes de CALANHEL, CALLAC, LA CHAPELLE NEUVE, LOHUEC, PLOURAC'H et PLUQUELLEC ;
Vu les avis des services de l'Etat ;



L'autorisation est accordée sur les terrains aux parcelles suivantes du cadastre de CALANHEL, conformément au plan annexé à cet arrêté.

Zone d'extraction Surface totale : 339 035 m ²	Section ZE : 1, 3, 55, 58, 60 à 62, 72 et 73 Section ZB : 81 Section B : 1033, 1179, 1222 et 1224
Zones annexes de traitement, de stockage ou laissées végétalisées Surface totale : 247 795 m ²	Section ZH : 3 et 5 Section ZB : 85, 91, 141 à 143 et 145 Section B : 963, 964, 1085, 1093 à 1095, 1097 à 1101, 1103, 1104, 1106 à 1109, 1111 à 1113, 1145, 1180, 1181, 1191, 1192, 1217 à 1220, 1265, 1266, 1268, 1272 et 1289

L'ensemble de ces terrains représente une superficie de **586 830 m²**

1.3 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour **30 ans** à compter de la date du présent arrêté. Cette durée inclut les travaux de remise en état.

1.4 - Production autorisée

1.4.1 - La production maximale, calculée sur une période d'un an, est de **500 000 t** de matériaux.

1.4.2 - La production moyenne, calculée sur une période de cinq années consécutives ne dépasse pas **300 000 t/an**.

1.5 - Extraction de matériaux autorisée

Aucune extraction de matériaux n'est réalisée à une profondeur inférieure à **188 m NGF**.

1.6 - Conformité au dossier

Sauf disposition réglementaire contraire ou prévue par le présent arrêté, les installations devront être implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier déposé le **13 avril 2005** et ses compléments.

1.7 - Taxes et redevance

1.7.1 - Conformément à l'article 266 *sexies* du Code des Douanes, l'exploitant est assujéti à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté et d'une taxe à l'exploitation annuelle, éventuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier.

1.8 - Modifications et changement d'exploitant

1.8.1 - Toute modification apportée à l'installation ou à son mode d'exploitation doit être préalablement portée à la connaissance du Préfet, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires.

1.8.2 - En cas de changement d'exploitant soumis à autorisation préfectorale, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet. Cette demande doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 22-12-05;

Le demandeur entendu ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Carrières lors de sa séance du 9-2-06

CONSIDERANT que l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement ne peut être autorisée que si les dangers ou inconvénients qu'elle engendre peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT les engagements pris par l'exploitant au travers du dossier de demande et des documents transmis tout au long de la procédure d'autorisation ;

CONSIDERANT que l'impact de l'installation, compte-tenu des prescriptions du présent arrêté est limité et maîtrisé, notamment en matière d'impact sur l'eau et de trafic routier ;

CONSIDERANT la compatibilité du projet avec le Schéma départemental des carrières, cette carrière et les modalités de sa remise en état étant prises en compte ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des COTES-D'ARMOR,

A R R Ê T E

Article 1 - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - Autorisation

1.1.1 - La SAS CARRIERES DE PARCHEMINER, dont le siège social est situé *La Roche* à CALANHEL est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert d'amphibolites sur la commune de CALANHEL au lieu-dit *La Roche*.

1.1.2 - Cette autorisation correspond aux rubriques suivantes de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement :

n° (régime)	Nature et volume des activités	Capacité
2510 A.3	Exploitation de carrière d'amphibolites (y compris utilisation d'explosifs)	$P_{Max} = 500\ 000\ t/ann$ $P_{Moy} = 300\ 000\ t/ann$
2515 A.2	Installation de traitement des matériaux	1000 kW
1430 D	Utilisation d'hydrocarbures	-
1432.2.b D	Dépôt de liquides inflammables (15 m ³ de FOL et 25 m ³ de FOD)	$C_{req} = 8\ m^3$
1434 D	Distribution de liquides inflammables	$Q_{req} = 0,6m^3/h$

(A) : régime d'autorisation ; (D) : régime de déclaration ; () : activité sous le seuil de la déclaration

1.2 - Localisation

2.4.2 - Les dépôts de stériles au sud sont végétalisés après mise en place d'une couverture de terre végétale. Leur hauteur ne dépasse pas 4 m.

2.4.3 - La haie bocagère est conservée à l'est.

2.4.4 - Les boisements au nord et le long du ruisseau de *Calanhel* sont conservés et entretenus.

2.4.5 - Le merlon ouest est planté de cyprès.

2.5 - Déclaration de début des travaux

2.5.1 - Dès la mise en place des aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière (et, notamment, ceux prévus aux articles 2.1, 2.2, 2.3, 2.4 et 3.5) l'exploitant adresse au Préfet des COTES-D'ARMOR une déclaration de début d'exploitation dans laquelle il présente les aménagements réalisés pour s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. Il y joint l'attestation de constitution de la garantie financière prévue à l'article 6.

2.5.2 - Aucun travaux d'extraction ne peut avoir lieu avant la publication dans la presse par le Préfet et aux frais de l'exploitant de l'avis début des travaux.

Article 3 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

3.1 - Protection du patrimoine archéologique et géologique

3.1.1 - Dans le cas de découverte d'objets ou vestiges présentant un intérêt archéologique, l'exploitant cessera toute activité à proximité et informera dans les meilleurs délais le maire de la commune de CALANHEL ainsi que le Service Régional de l'Archéologie.

3.1.2 - Dans le cas de découverte d'objets ou vestiges présentant un intérêt géologique, l'exploitant cessera toute activité à proximité et informera dans les meilleurs délais le maire de la commune de CALANHEL ainsi que les services de la DIREN et de la DRIRE.

3.1.3 - Les agents de ces services auront accès à la carrière sous couvert du respect des consignes de sécurité.

3.2 - Extraction et traitement des matériaux

3.2.1 - L'extraction est réalisée par création de gradins successifs d'une hauteur n'excédant pas 15 mètres et séparés par une banquette horizontale d'au moins 7,50 mètres.

3.3 - Respect des limites d'extraction

3.3.1 - L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

3.3.2 - Elle ne peut pas être inférieure à 10 mètres au droit du périmètre autorisé à l'exploitation et des différents bâtiments, ouvrages et installations présents sur le site.

3.4 - Décapage

3.4.1 - Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Y sont annexés des documents attestant des capacités techniques et financières ainsi que de la constitution des garanties financières prévues à l'article 6

1.9 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

1.9.1 - L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

1.9.2 - Les dépenses occasionnées par les urgences, catastrophes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, sont à la charge de l'exploitant.

Article 2 - AMENAGEMENTS

2.1 - Panneaux

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

2.2 - Matérialisation du périmètre autorisé

2.2.1 - Le périmètre de l'exploitation et celui d'extraction sont matérialisés par un bornage ou tout autre dispositif équivalent.

2.2.2 - Une clôture efficace sur toute la périphérie de la carrière, y compris les plates-formes de stockage et les zones de traitement, permet d'en interdire l'accès.

2.2.3 - Une signalisation adaptée ainsi qu'une clôture solide et efficace sont placées autour des zones dangereuses.

2.3 - Aménagement des voies de communication

2.3.1 - L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

2.3.2 - Une signalisation lumineuse est mise en place sur la RD 11 aux abords des accès à la carrière.

2.3.3 - Les roues de tous les véhicules sortant de la carrière doivent être propres. Si nécessaire, un système de nettoyage des roues est utilisé.

2.3.4 - L'exploitant doit s'assurer que les véhicules qui sortent de la carrière ne sont pas susceptibles d'être à l'origine d'émission de poussières ou de boue.

2.3.5 - L'exploitant contribue à l'entretien de la voirie selon les dispositions en vigueur et, notamment celles prévues par le Code Rural et les articles L131-8 et L141-9 du Code de la Voirie Routière.

2.4 - Aménagements périphériques

2.4.1 - Les mertons périphériques sont végétalisés.

- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- le réseau de circulation des eaux ;
- les zones remises en état.

4.3.2 - Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.3 - À ce plan est joint une annexe sur laquelle sont reportées les valeurs des différentes surfaces telles que définies pour le calcul des garanties financières prévues par l'article 6 ainsi qu'un plan présentant le projet de progression de l'exploitation pour l'année suivante.

4.4 - Prévention des pollutions

4.4.1 - L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus ainsi que les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

4.4.2 - Lors du ravitaillement des équipements en carburant, des systèmes de protection contre les pollutions sont utilisés (tapis ou produit absorbant). Ces systèmes devront être présents sur la carrière en même temps que tout équipement devant être ravitaillé en carburant.

4.4.3 - Le ravitaillement des engins se fait sur la plate-forme prévue à cet effet, sauf impossibilité technique.

4.4.4 - Tout stockage de matériau sous forme de poudre ou de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

4.4.5 - Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

4.4.6 - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

4.5 - Eau

4.5.1 - Circulation des eaux

Les eaux recueillies sur le carreau de la carrière (eaux de pluie et eaux d'exhaure) sont canalisées. Elles sont soit orientées vers les installations de lavage fonctionnant en circuit fermé, soit dirigées vers au moins un bassin de décantation avant rejet dans le ruisseau de *Calanhel*.

4.5.2 - Point de rejet

Le point de rejet est unique pour toute la carrière, facilement accessible et clairement repéré. Il est équipé d'un canal de mesure du débit, d'un dispositif de prélèvement et d'un moyen d'obturation rapide ou de moyens équivalents.

3.4.2 - Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

3.5 - Conditions d'accès au site

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors, il doit être efficacement interdit par une clôture ou tout dispositif équivalent.

Article 4 - PREVENTION DES NUISANCES ET DES RISQUES

4.1 - Dispositions générales

4.1.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ou l'impact visuel.

4.1.2 - L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

4.1.3 - Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

4.1.4 - Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

4.1.5 - Les locaux et plates-formes de stockage doivent être nettoyés régulièrement afin d'éviter l'accumulation de poussières et de matières dangereuses et d'y permettre une circulation aisée.

4.2 - Surveillance de l'impact de la carrière

4.2.1 - L'ensemble des résultats d'analyses et de mesures demandées par le présent arrêté sont conservés par l'exploitant et tenus à disposition de l'inspection des installations classées pendant toute la durée de l'exploitation.

4.2.2 - Ces analyses et mesures sont réalisées aux frais de l'exploitant par un organisme accrédité.

4.2.3 - L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire procéder à toute étude, mesure ou analyse supplémentaire aux frais de ce dernier.

4.3 - Surveillance du respect du périmètre autorisé

4.3.1 - L'exploitant met à jour au moins une fois par an un plan de la carrière et des installations sur fond cadastral sur lequel figurent, notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'extraire ;
- les bords de la fouille ;
- la position des stocks ;

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence sonore admissible de 07h à 22h	Émergence sonore admissible de 22h à 07h et les samedi, dimanche et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	+6 dB(A)	+4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	+5 dB(A)	+3 dB(A)

Niveau sonore maximal admissible en limite de propriété de la carrière	De 07h à 22h	De 22h à 07h et les samedi, dimanche et jours fériés
	65 dB(A)	60 dB(A)

4.7.3 - Un contrôle du respect de ces valeurs est réalisé chaque année au niveau des habitations les plus exposées pendant les périodes d'activité. Les mesures sont représentatives de toutes les activités présentes sur le site (foration, concassage, transport, ...).

4.8 - Tirs de mine

4.8.1 - L'exploitation peut être réalisée à l'aide d'explosifs, sous réserve du respect de la législation relative à l'emploi de ces produits et, notamment, du titre *Explosifs* du Règlement Général des Industries Extractives.

4.8.2 - Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

4.8.3 - La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence [Hz] :	1	5	30	80
Pondération du signal :	5	1	1	3/8

4.8.4 - Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine d'une onde de pression acoustique dépassant 125 dB linéaires au niveau des habitations les plus exposées.

4.8.5 - Une mesure des vibrations et de la pression acoustique engendrées par le tir est réalisée systématiquement lorsque la charge unitaire dépasse 125 kg ou au moins une fois par an au niveau des habitations les plus exposées.

4.8.6 - Les charges unitaires sont adaptées selon la distance du tir aux habitations.

4.8.7 - Le résultat des mesures est conservé avec le plan de tir.

4.9 - Prévention du risque d'incendie

4.9.1 - L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

4.9.2 - Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

4.9.3 - Les abords du bassin de décantation principal sont aménagés pour le stationnement de véhicules de lutte contre l'incendie et pour leur permettre un accès aisé.

Aucun rejet direct vers le milieu naturel n'est autorisé.

4.5.3 - Valeurs admissibles pour les eaux rejetées

Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

Paramètre	Concentration maximale	Norme applicable	Fréquence
pH	6,5 - 8,5	NFT 90 008	Mensuelle
Conductivité	Pour information		Mensuelle
MES	25 mg/L	NF EN 872	Mensuelle
Hydrocarbures	10 mg/L	NFT 90 114	Trimestrielle
DCO	125 mg/L	NFT 90 101	Trimestrielle
Fer+Al	5 mg/L	FDT 90 119 et NFT 90 017	Trimestrielle

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

4.5.4 - Surveillance

Un contrôle du respect des prescriptions de l'article 4.5.3 est réalisé par l'exploitant selon la périodicité prévue par le tableau. Les résultats sont conservés comme prévu en 4.2.

4.6 - Poussières

4.6.1 - L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

4.6.2 - Les stocks de matériaux susceptibles d'être à l'origine d'émission de poussières sont arrosés, couverts ou placés à proximité d'écrans végétaux.

4.6.3 - Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Elles sont arrosées autant que nécessaire.

4.6.4 - Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

4.6.5 - Une mesure des retombées des poussières aux abords les plus exposés du site est réalisée tous les ans pendant les périodes d'activité, selon la procédure normalisée.

4.7 - Bruit

4.7.1 - L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

4.7.2 - Les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement :

Période	Montant de référence (en euros)	Montant indicatif indice avril 2005 : 519,8 - TVA : 19,6 %
0 à 5 ans	331 416	393 819
5 à 10 ans	395 121	
10 à 15 ans	411 173	
15 à 20 ans	365 071	
20 à 25 ans	373 036	
25 à 30 ans	271 974	

6.2 - Réévaluation

6.2.1 - Le montant de la garantie financière est réévalué tous les cinq ans sur la base du montant prévu pour la période quinquennale considérée et de la valeur de l'indice TP01 au moment de la réévaluation.

6.2.2 - Il doit aussi être réévalué à l'initiative de l'exploitant en cas de hausse de plus de 15 % de l'indice TP01 depuis le début de la période quinquennale considérée.

6.3 - L'exploitant devra adresser au Préfet le document attestant de la constitution de la garantie financière en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 2.5. Il devra être conforme au modèle fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

6.4 - L'attestation du renouvellement de la garantie financière devra être transmise au Préfet au moins six mois avant l'échéance des garanties en cours.

6.5 - Avec l'attestation de renouvellement des garanties financières, l'exploitant fera parvenir au Préfet un mémoire présentant un bilan sur l'état environnemental du site lors de la période quinquennale écoulée comprenant :

- le plan prévu à l'article 4.3.1,
- une présentation des analyses d'eau de rejet réalisées,
- une présentation des mesures de bruit et de vibrations réalisées,
- et une présentation des travaux réalisés pour la protection de l'Environnement.

6.6 - L'obligation de disposer d'une garantie financière ne peut être levée que par le Préfet, après constat de la remise en état de l'installation conformément aux dispositions du présent arrêté.

6.7 - Indépendamment d'éventuelles sanctions pénales, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation.

Article 7 - PROTECTION DES TRAVAILLEURS

L'exploitant doit se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le Règlement Général des Industries Extractives.

Article 8 - INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION

Les installations soumises à déclaration doivent, sauf dispositions contraires prévues dans le présent arrêté, respecter les prescriptions des arrêtés types respectifs.

Article 5 - REMISE EN ETAT DU SITE

5.1 - Dispositions particulières

5.1.1 - Au moins cinq ans avant l'arrêt prévu du site, l'exploitant transmet au Préfet une étude d'incidence du plan d'eau qui sera créé dans le cadre de la remise en état. Elle est complétée par une étude technico-économique sur la possibilité de remblayer le site.

5.1.2 - La remise en état est réalisée conformément à celle prévue dans le dossier de demande d'autorisation d'exploitation.

5.1.3 - Elle consiste à la création d'un plan d'eau utilisé comme zone de loisir ou comme réserve d'eau et d'une zone végétalisée, éventuellement cultivée.

5.1.4 - La remise en état comprend :

- Un aménagement de la périphérie du site (renforcement et végétalisation des merlons)
- Des travaux sur les fronts d'abatage maintenus hors eau (talutage du sommet, rectification à environ 70° et préparation des riberms avec apport de matériaux meubles et végétalisation).
- Un aménagement du fond de fouille permettant de créer un plan d'eau (création de hauts fonds, de rives en pente douce, ...).

5.2 - Dispositions générales

5.2.1 - La remise en état est réalisée progressivement, au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation.

5.2.2 - En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

5.2.3 - Toutes les infrastructures (bâtiments, installations, pistes, aires enrobées, cuves, ...) sont supprimées.

5.2.4 - Tous les stocks de matériaux autres que les remblais végétalisés sont supprimés.

5.2.5 - Les fronts de taille sont purgés.

5.2.6 - Les talus et remblais sont végétalisés et conservés.

5.2.7 - L'accès aux abords des zones dangereuses est efficacement interdit par une clôture solide et pérenne. Des panneaux avertissent du danger.

5.2.8 - L'exploitant doit adresser au moins 1 an avant la date d'échéance de l'autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article 34-1 I du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Article 6 - GARANTIES FINANCIERES

6.1.1 - Le bénéficiaire de l'autorisation doit constituer une garantie financière sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cette garantie financière à pour but d'assurer, en cas de défaillance de l'exploitant, la remise en état du site telle que prévue par le présent arrêté.

6.1.2 - Les montants de référence des garanties financières, pour un indice TP01 de 416,2 et une TVA de 20,6 % (valeurs en février 1998) sont de :

ANNEXES A L'ARRETE:

- Plan de la carrière sur fond cadastral (localisation de l'autorisation)
- Plans de phasage de l'exploitation (6 phases)
- Plan de remise en état

SAINT BRIEUC, le 14 MAR. 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général


Jacques MICHELOT

Article 9 - ANNULLATION, DECHEANCE

La présente autorisation cessera de fait si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou si elle n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 10 - SANCTIONS

En cas d'observation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt, notamment, les sanctions prévues, par les articles L142-1, L142-2, L216-6, L216-13, L514-1 à L514-3, L514-15, L514-18, L541-46 et L541-47 du Code de l'Environnement.

Article 11 - PUBLICITE

13.1 Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être tenu à disposition de toute personne intéressée.

13.2 Un exemplaire de cet arrêté sera affiché en mairie de TREDANIEL pendant une durée minimale d'un mois. Un même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans les locaux de la carrière.

13.3 Un avis sera inséré par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 12 - Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

Article 13 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de

- deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à partir de la notification qui lui est faite de l'arrêté préfectoral,

- six mois pour les tiers à partir de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début de d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 14 - APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des COTES-D'ARMOR,

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

qui sera notifié à la SAS CARRIERES DE PARCHEMINER ainsi qu'aux maires de CALANHEL, CALLAC, LA CHAPELLE NEUVE, LOHUEC, PLOURACH'ET PLUQUELLEC.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE
portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
 - VU le Code Minier ;
 - VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
 - VU la loi du n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour son application ;
 - VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées ;
 - VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
 - VU l'arrêté interministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 1988 autorisant le Conseil Général des COTES D'ARMOR à exploiter une carrière de diorite à PLOUEC-DU-TRIEUX ;
 - VU la demande présentée par le Conseil Général des COTES D'ARMOR, en vue d'être autorisé à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière de diorite située au lieu-dit "Chateaulin" à PLOUEC-DU-TRIEUX, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
 - VU les plans et documents annexés à cette demande ;
 - VU les résultats de l'enquête publique ouverte du 3 février 1997 au 5 mars 1997 en mairie de PLOUEC-DU-TRIEUX ;
 - VU les délibérations des conseils municipaux de PLOUEC-DU-TRIEUX du 19 février 1997, PLOEZAL du 11 février 1997, RUNAN du 21 janvier 1997, PONTRIEUX du 27 janvier 1997, QUEMPER-GUEZENNEC du 20 février 1997 et SAINT-CLET du 28 février 1997 ;
 - VU les avis exprimés au cours de l'instruction par :
 - le Chef du Service de Défense et de Protection Civiles le 24 janvier 1997,
 - le Directeur Départemental de l'Equipement le 10 février 1997,
 - le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt le 10 avril 1997
 - VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 24 avril 1997 ;
 - * Le Demandeur entendu ;
 - VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Carrières lors de sa séance du 4 juin 1997 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

2.2. - Impact des installations

Les installations sont conçues, implantées, aménagées et exploitées conformément aux prescriptions des arrêtés ministériels du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières (J.O. du 22 Octobre 1994).

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'équipements d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

2.3. - Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant.

2.4. - Contrôles et analyses

L'inspecteur des Installations Classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets; bruit, vibrations...) soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sauf accord préalable de l'Inspecteur des Installations Classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses - ainsi que ceux obtenus dans le cadre de la procédure d'auto-surveillance - sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'EAU.

2.5. - Incident grave

Tout accident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 modifiée) doit être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

...

ARRÊTE

ARTICLE 1 - CLASSEMENT

Le Conseil Général du département des Côtes d'Armor, est autorisé à exploiter au lieu-dit "Chateaulin" à PLOUEC DU TRIEUX, une carrière diorite pour une durée de 25 années et comportant les installations classées suivantes :

RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	NATURE - VOLUME DES ACTIVITES	Classement AVD (*)
2510 1 b	Exploitation d'une carrière de diorite d'une superficie de 20 ha 47 a et d'une production annuelle maximale de 250.000 tonnes.	A
2515	Installation de broyage, concassage, criblage de produits minéraux. La puissance installée étant supérieure à 200 KW (PTI = 793 KW).	A

(*) A = Autorisation
D = Déclaration

1-2. - Taxes et redevances :

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 Juillet 1976 modifiée, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et, pour l'installation de traitement de matériaux, d'une redevance annuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement au 1er Janvier.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES

2.1. - Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Sans préjuder des dispositions du présent arrêté, les installations de broyage, concassage et criblage de matériaux restent réglementées par les récépissés de déclaration du 5 octobre 1981, du 7 février 1983 et du 25 mars 1995.

...

- 4 -

Les eaux de nuisance provenant des aires en exploitation seront évacuées par le "Triteux" au niveau de l'intersection des parcelles n° 20 et 31 et ceci après traitement dans des bassins de décantation d'un volume total de 10.000 m³.

Après traitement, leurs caractéristiques doivent satisfaire aux études de qualité du milieu et respecter les valeurs limites suivantes (sur 24 heures) :

Matières en suspension (MES) : 25 mg/l
 Demande chimique en oxygène (DCO) : 125 mg/l (sur effluents non décantés)
 Hydrocarbures : 10 mg/l
 Fer : 5 mg/l
 Aluminium : 5 mg/l

Modification de la couleur du milieu récepteur inférieure à 100 mg PVI. Le pH devra être compris entre 5,5 et 8,5.

Au cours d'un prélèvement instantané aucune valeur limite ne pourra dépasser le double des valeurs indiquées ci-dessus.

Au niveau du contrôle des MES du rejet des eaux, celui-ci sera réalisé par un laboratoire agréé, tous les deux mois pendant la période allant d'octobre à mai.

Le résultat des mesures sera transmis à l'inspecteur des installations classées.

4.2. - Eaux vannes - Eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires (éventuellement), les eaux usées des lavabos (éventuellement) seront collectées puis traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

4.3. - Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés

.../...

- 3 -

2.6. - Arrêt définitif des installations

Au moins six mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au Préfet du département, conformément au décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié (article 34.1).

2.7. - Péremption

Le présent arrêté cesse de produire effet si les installations classées n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans à compter de la notification ou si elles n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

3.1. - L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation de poussières. Les dispositifs de limitation des poussières résultant du fonctionnement de l'installation de traitement de matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

3.2. - Tout brûlage à l'air libre est interdit.

3.3. - Odeurs

Les installations sont aménagées, équipées et conduites de telle sorte qu'elles ne soient pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.1. - Règles d'aménagement

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

- les installations de prélèvement, le réseau d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les dispositifs d'épuration et les points de mesures.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des Installations Classées et de l'agent chargé de la Police de l'Eau.

.../...

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitements des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être, soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

ARTICLE 5 - ELIMINATION DES DECHETS (hors stériles)

5.1. - Stockages

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas le risque de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, etc...).

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météorologiques.

5.2. - Surveillance

Les déchets de l'établissement seront éliminés et éventuellement récupérés conformément aux dispositions de la loi n° 75.663 du 15 Juillet 1975 (J.O du 16 Juillet 1975 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

6.1. - Règles d'aménagement

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

6.2. - Niveaux limites

En limite du périmètre d'autorisation les niveaux de bruit n'excéderont pas :

- 65 dB(A) en période de jour (6h30 - 21h30) sauf dimanches et jours fériés

- 55 dB(A) en période de nuit (21h30 - 6h30) et dimanches et jours fériés

Toutefois, ces niveaux limites devront être le cas échéant réduits pour satisfaire aux critères d'émergence définis par l'arrêté du 22 septembre 1994.

Il est procédé dès la mise en application de cet arrêté à un contrôle des niveaux sonores. Ce contrôle sera effectué au droit des maisons habitées ; il comportera des mesures en limite du périmètre autorisé et des mesures d'émergence à proximité des zones habitées les plus proches.

Ces contrôles seront renouvelés tous les 4 ans.

Les résultats de ces contrôles seront communiqués à l'inspecteur des Installations Classées.

6.3. - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées sont applicables.

Les firs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. Lorsque l'exploitation s'approchera à moins de 200 m des habitations riveraines, il sera procédé à un contrôle sismique.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANDE DE FREQUENCE en Hz	PONDERATION du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

- Les déchets d'exploitation restant sur la carrière seront soigneusement mis en dépôt à l'intérieur du périmètre de l'exploitation de manière à ne pas présenter de dangers.
- Tout dépôt d'ordures ménagères ou de déchets industriels dans la fouille est interdit.
- L'extraction de matériaux s'effectuera à l'aide d'explosifs par paliers successifs, 20 m pour le palier inférieur et 15 m pour les suivants.
- Le carreau de la carrière ne descendra pas sous la cote 9 m NGF, soit le niveau du "Trièux".
- La production annuelle de la carrière n'excèdera pas 250 000 tonnes.
- Les roues des véhicules de transport seront nettoyées si nécessaire, à la sortie de la carrière.
- En cas de découverte d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique, les travaux d'extraction seront suspendus et l'exploitant informera sans délai le maire de la commune ainsi que le Chef du Service Régional de l'Archéologie.
- Le mode d'exploitation et la remise en état progressive des terrains exploités seront réalisés conformément à ceux décrits dans le dossier de demande d'autorisation et aux plans annexés au présent arrêté.
- La zone de la parcelle n° 31 pour laquelle une demande de défrichage est présentée devra faire l'objet d'un bornage.
- 7.4. - La remise en état de la carrière devra être achevée avant l'échéance de la présente autorisation. Elle sera réalisée conformément à celle proposée dans le dossier de la demande et au plan joint en annexe du présent arrêté.

7.5. - Garanties financières

L'exploitant devra, avant le 14 février 1999, adresser au Préfet l'estimation des garanties financières relatives à la remise en état de la totalité de l'emprise de l'établissement par période quinquennale.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière est fixé, à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 14 juin 1999, à la somme de 196 000 Francs T.T.C.

Le Conseil Général du département des COTES D'ARMOR adressera au Préfet dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté, un document justifiant de la constitution des garanties financières. Ce document sera conforme à celui annexé à l'arrêté ministériel du 1er février 1996.

ARTICLE 8 -

Tout changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet des Côtes d'Armor tel que prévu à l'article 23-2 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE

7.1. - L'aire exploitable comporte les parcelles suivantes :

Commune de PLOUEC DU TRIEUX

Plan Cadastral - Section B parcelles n° 19 - 20 - 31 p - Section ZE n° 2 p - 3 p - 4 - 5 - 6 - 7 - 8 - 36 p - 40 - CR n° 3p - CR n° 71 p - CR n° 104.

Superficie : 20 ha 47 a

7.2. - Aménagements préliminaires

L'exploitant doit adresser à M. le Préfet une déclaration de début des travaux en trois exemplaires après avoir réalisé les opérations suivantes :

- apposition de panneaux sur chacune des voies d'accès au chantier indiquant l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté d'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.
- bornage déterminant le périmètre d'exploitation
- aménagement des accès à la voirie publique.

7.3. - Conduite de l'exploitation

Les bords de la fouille seront constamment maintenus :

- à une distance horizontale de 10 m au moins de tous les ouvrages notamment bâtiments, routes et chemins et des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation d'exploiter.
- à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.
- La carrière sera protégée par une clôture interdisant l'accès des zones dangereuses.
- En fin de journée ou à toute interruption de l'exploitation l'accès à la carrière sera interdit par un dispositif solide et efficace.
- Les terres de découverte et les terres végétales devront être conservées sur le site en vue de la remise en état des lieux.



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

ARRÊTE

Pour la protection de l'environnement

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Le Préfet des CÔTES-D'ARMOR,

- VU le Code de l'Environnement et, notamment, ses articles L. 515-1 à L. 515-6 ;
 - VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour son application et, notamment, ses articles 3 à 10, 23-3 et 40 ;
 - VU le décret n°59-578 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées ;
 - VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements;
 - VU le Code Minier ;
 - VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;
 - VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
 - VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n°2002-89 du 16 janvier 2002,
 - VU l'arrêté ministériel du 09 avril 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
 - VU la demande déposée le 11 juillet 2002 et complétée le 20 novembre 2002 par M. Roger TONNELIER en vue de l'autorisation d'exploiter une carrière d'arène granitique sur la commune de PLOUHA au lieu-dit Kérégasse ainsi que sa réponse aux observations des services de l'Etat en date du 28 mai 2004;
 - VU les plans et documents annexés à la demande ;
 - VU les résultats de l'enquête publique ouverte du 22 janvier au 20 février 2004 en mairie de PLOUHA et l'avis du commissaire enquêteur ;
 - VU les avis des communes de LANLOUP, PLEHEDEL et PLUDUAL ;
 - VU les avis des services de l'Etat ;
 - VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 4 mai 2004;
- Le demandeur entendu ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Carrières lors de sa séance du 21 juin 2004;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions pour garantir les intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des CÔTES-D'ARMOR,



REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ
LE GENERAL DE GAULLE - BP 2370 - 22023 SAINT BRIEUC - Tel. 02.96.62.44.22

ARTICLE 9 -

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du Code Minier et des textes pris pour son application relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 10 -

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché en mairie de PLOUEC-DU-TRIEUX pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du Conseil Général.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du Conseil Général, dans deux journaux d'annonces légales du département : "OUEST-FRANCE" et "LE TELEGRAMME".

ARTICLE 11 -

Le présent arrêté abroge et remplace celui du 4 mars 1988.

ARTICLE 11 -

Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : La présente décision ne peut être déferée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est :

- de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à partir de la notification qui lui est faite de l'arrêté préfectoral,
- de six mois, pour les tiers, à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

ARTICLE 12 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

Le Sous-Préfet de GUINGAMP,

Le Maire de PLOUEC-DU-TRIEUX,

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. Le Président du Conseil Général, pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ;

- ainsi qu'aux maires de PLOEZAL, KUNAN, PONTRIEUX, QUEMPEL-GUEZENNEC et SAINT-CLET pour information.

SAINT-BRIEUC, le 30 JUIN 1997

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-François PAGES

Pour copie certifiée conforme
N. Attaché, Christophe Boffreau,

Christian RAYMOND

1.8.1. Toute modification apportée à l'installation ou à son mode d'exploitation doit être préalablement portée à la connaissance du Préfet, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires.

1.8.2. En cas de volonté de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet. Cette demande doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Y sont annexés des documents attestant des capacités techniques et financières ainsi que de la constitution des garanties financières prévues à l'article 6.

1.9 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

1.9.1. L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

1.9.2. Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, sont à la charge de l'exploitant.

Article 2 - AMENAGEMENTS

2.1 - Panneaux

2.1.1. L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

2.2 - Matérialisation du périmètre autorisé

2.2.1. Le périmètre de l'exploitation et celui d'extraction sont matérialisés par une clôture, un bornage ou tout autre dispositif équivalent.

2.2.2. Une signalisation adaptée ainsi qu'une clôture solide et efficace sont placées autour des zones dangereuses.

2.3 - Aménagement des voies de communication

2.3.1. L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

2.3.2. Les routes de tous les véhicules sortant de la carrière doivent être propres.

2.3.3. L'exploitant contribue à l'entretien de la voirie selon les dispositions en vigueur et, notamment celles prévues par le code rural et les articles L131-8 et L141-9 du code de la voirie routière.

2.4 - Aménagements en périphérie du site

2.4.1. Un merlon végétalisé est constitué sur tout le périmètre de la carrière.

2.5 - Déclaration de début des travaux

2.5.1. Dès la mise en place des aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière (et, notamment, ceux prévus aux articles 2.1, 2.2, 2.3, 3.5) l'exploitant adresse au Préfet des COTES-D'ARMOR une déclaration de début d'exploitation dans laquelle il présente les aménagements réalisés pour s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. Il y joint l'attestation de constitution de la garantie financière prévue à l'article 6.4.

2.5.2. Le Préfet fait publier aux frais de l'exploitant, dans les quinze jours qui suivent sa réception, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département, un avis annonçant le dépôt de cette déclaration de début d'exploitation.

....

ARRÊTE

Article 1 - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - Autorisation

M. Roger TONNELIER, demeurant au lieu-dit Kérégal à PLOUHA est autorisé à exploiter une carrière à ciel ouvert d'arène granitique sur la commune de PLOUHA au lieu-dit Kérégasse.

Cette autorisation correspond aux rubriques suivantes de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° (régime)	Nature et volume des activités	Capacité
2510.1 A - 3 km	Exploitation de carrière	$P_{max} = 3\ 000\ t$ $P_{moy} \text{ (sur cinq ans)} = 2\ 600\ t$ Durée = 20 ans

A : régime d'autorisation (rayon d'affichage) ; D : régime de déclaration ; - capacité inférieure au seuil de déclaration

1.2 - Localisation

L'autorisation est accordée sur les terrains correspondant aux parcelles 13 et 23 de la section YK du cadastre de la commune, conformément au plan annexé à cet arrêté. L'ensemble de ces terrains représente une superficie de 17 000 m².

1.3 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour 20 ans à compter de la date du présent arrêté.

1.4 - Production autorisée

La production annuelle maximale est de 3 000 t.

La production moyenne, calculée sur cinq années consécutives, n'excède pas 2 600 t de matériaux par an.

1.5 - Extraction de matériaux autorisée

Aucune extraction de matériaux ne peut être réalisée à une profondeur inférieure à 6 m par rapport à l'entrée de la carrière.

De plus, l'extraction de matériaux ne descend pas sous le niveau haut de la nappe d'eau souterraine.

1.6 - Conformité au dossier

Sauf disposition réglementaire contraire ou prévue par le présent arrêté, les installations devront être implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier déposé le 11 juillet 2002 et ses compléments.

1.7 - Taxes et redevance

Conformément à l'article 266 sexties du Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté et d'une redevance annuelle, éventuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier.

1.8 - Modifications et changement d'exploitant

....

4.4.4. Surveillance

En cas de rejet, un **contrôle trimestriel** est réalisé sur les paramètres pH, conductivité et matières en suspension.

Les résultats de ces contrôles, réalisés selon les procédures normalisées si elles existent, sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de la commune de PLOUHA.

4.5 - Poussières

4.5.1. L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

4.5.2. Les stocks de matériaux susceptibles d'être à l'origine d'émission de poussières sont arrosés, couverts ou placés à proximité d'écrans végétaux.

4.5.3. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

4.6 - Bruit

4.6.1. L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

4.6.2. Les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement :

Période	Niveau sonore maximal	Émergence sonore maximale
De 07h à 22h	65 dB(A)	+5 dB(A)
De 22h à 07h et les samedis, dimanches et jours fériés	60 dB(A)	+3 dB(A)

4.6.3. Un contrôle du respect de ces valeurs sera réalisé dans l'année suivant la date de la prise de cet arrêté puis **tous les trois ans** au niveau des habitations les plus exposées.

4.7 - Prévention du risque d'incendie

4.7.1. L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

4.7.2. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

4.7.3. Les abords du bassin de décantation principal sont aménagés pour le stationnement de véhicules de lutte contre l'incendie et pour leur permettre un accès aisé.

Article 5 - REMISE EN ETAT DU SITE

5.1 - Dispositions générales

5.1.1. La remise en état est réalisée conformément à celle prévue dans le dossier de demande d'autorisation d'exploitation.

5.1.2. La remise en état est réalisée progressivement, au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation.

5.1.3. En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

.../...

Article 3 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

3.1 - Protection du patrimoine archéologique

3.1.1. Dans le cas de découverte d'objets ou vestiges présentant un intérêt archéologique, l'exploitant cessera toute activité à proximité et informera dans les meilleurs délais le maire de la commune de PLOUHA ainsi que le Service Régional de l'Archéologie.

3.1.2. Les agents de ce service auront accès à la carrière sous couvert du respect des consignes de sécurité.

3.2 - Extraction

L'extraction est réalisée par gradins successifs d'une hauteur n'exoédant pas 6 mètres et séparés par une banquette horizontale d'au moins 3 mètres.

3.3 - Respect des limites d'extraction

3.3.1. L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

3.3.2. Elle ne peut pas être inférieure à **10 mètres** au droit du périmètre autorisé à l'exploitation et des différents bâtiments et installations présents sur le site.

3.4 - Décapage

3.4.1. Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

3.4.2. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

3.5 - Conditions d'accès au site

3.5.1. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors, il doit être efficacement interdit par une clôture ou tout dispositif équivalent.

Article 4 - PREVENTION DES NUISANCES ET DES RISQUES

4.1 - Dispositions générales

4.1.1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ou l'impact visuel.

4.1.2. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

4.1.3. Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

4.1.4. Aucun stockage, même temporaire, de substance dangereuse ou polluante n'est réalisé sur le site à l'exception des réservoirs de carburant des engins travaillant sur le site.

4.2 - Surveillance de l'impact de la carrière

4.2.1. L'ensemble des résultats d'analyses et de mesures demandées par le présent arrêté sont conservés par l'exploitant et tenus à disposition de l'inspection des installations classées pendant toute la durée de l'exploitation.

4.2.2. Ces analyses et mesures sont réalisées aux frais de l'exploitant par un organisme agréé.

.../...

les merrons, remblais, et autres aménagements réalisés pour préparer la remise en état du site.

6.6 - L'obligation de disposer d'une garantie financière ne peut être levée que par le Préfet, après constat de la remise en état de l'installation conformément aux dispositions du présent arrêté.

6.7 - Indépendamment d'éventuelles sanctions pénales, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation.

Article 7 - PROTECTION DES TRAVAILLEURS

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le Règlement Général des Industries Extractives.

Article 8 - INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION

Les installations soumises à déclaration doivent, sauf dispositions contraires prévues dans le présent arrêté, respecter les prescriptions des arrêtés types respectifs.

Article 9 - ANNULATION, DECHEANCE

La présente autorisation cessera de fait si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou si elle n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 10 - SANCTIONS

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt, notamment, les sanctions prévues, par les articles L142-1, L142-2, L216-6, L216-13, L514-1 à L514-3, L514-15, L514-18, L541-46 et L541-47 du Code de l'Environnement.

Article 11 - PUBLICITE

11.1 - Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être tenu à disposition de toute personne intéressée.

11.2 - Un exemplaire de cet arrêté sera affiché en mairie de PLOUHA pendant une durée minimale d'un mois. Un même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans les locaux de la carrière.

11.3 - Un avis sera inséré par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 12 - Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

Article 13 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délais de recours est de :

- deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à partir de la notification qui lui est faite de l'arrêté préfectoral,

.../...

5.2 - Dispositions particulières

Toutes les infrastructures (installations, pistes, aires enrobées, ...) seront supprimées.

5.2.1. Tous les stocks de matériaux autres que les remblais végétalisés seront supprimés.

5.2.2. Les fronts de taille seront purgés et talutés à 45° puis végétalisés.

5.2.3. Les talus et remblais seront végétalisés et conservés.

5.2.4. L'accès aux abords des zones dangereuses sera efficacement interdit par une clôture solide et pérenne. Des panneaux avertiront du danger.

5.2.5. Un point bas sera aménagé en fond de fouille pour récupérer les eaux.

5.2.6. Les terres végétales seront régénées sur le carreau puis le site sera entièrement végétalisé.

5.3 - Achèvement de la remise en état

5.3.1. L'exploitant doit adresser au moins **1 an** avant la date d'échéance de l'autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article 34-1 III du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

5.3.2. La remise en état doit être achevée pour la totalité du site, au plus tard, **6 mois** avant l'échéance de l'autorisation.

Article 6 - GARANTIES FINANCIERES

6.1.1. Le bénéficiaire de l'autorisation doit constituer une garantie financière sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cette garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance de l'exploitant, la remise en état du site telle que prévue par le présent arrêté.

6.1.2. Les montants de référence des garanties financières, pour un indice TP01 de **416,2** sont de :

Période	Montant (en euros)
0 à 5 ans	15 275
5 à 10 ans	15 961
10 à 15 ans	16 098
15 à 20 ans	16 647

6.2 - Réévaluation

6.2.1. Le montant de la garantie financière est réévalué tous les cinq ans sur la base du montant prévu pour la période quinquennale considérée et de la valeur de l'indice TP01 au moment de la réévaluation.

6.2.2. Il doit aussi être réévalué à l'initiative de l'exploitant en cas de hausse de plus de 15 % de l'indice TP01 depuis le début de la période quinquennale considérée.

6.3 - L'exploitant devra adresser au Préfet le document attestant de la constitution de la garantie financière en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 2.5. Il devra être conforme au modèle fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

6.4 - L'attestation du renouvellement de la garantie financière devra être transmise au Préfet au moins **six mois** avant l'échéance des garanties en cours.

6.5 - Avec l'attestation de renouvellement des garanties financières, l'exploitant fera parvenir au Préfet un mémoire présentant un bilan sur l'état environnemental du site lors de la période quinquennale écoulée comprenant, a minima :

- le plan prévu à l'article 4.3
- une présentation des analyses d'eau de rejet réalisées,
- une présentation des mesures de bruit réalisées,
- les mesures prises pour assurer la sécurité du site et son intégration dans le paysage,

.../...



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

DCLE 3/024/CG

ARRETE
autorisant la société HELARY GRANULATS,
à exploiter une carrière sur les communes de SAINT-ADRIEN et PLESIDY,

Le Préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'environnement, partie législative, livre V – titre 1er, relatif aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;
- VU le Code de l'environnement, partie réglementaire, livre V – titre 1er, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le Code minier ;
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n°2002-89 du 16 janvier 2002 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU le schéma départemental des carrières approuvé le 17 avril 2003 ;
- VU la carte communale de la commune de SAINT-ADRIEN approuvée le 25 décembre 2007 ;
- VU le règlement national d'urbanisme applicable sur le territoire de la commune de PLESIDY ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} avril 1999 pris au nom de la Société d'Exploitation de Carrière (SEC) et autorisant la poursuite d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de dolérite située sur la commune de SAINT-ADRIEN au lieu-dit « Le Sullé » ;
- VU la demande d'autorisation du 3 octobre 2008, complétée le 22 avril 2009, le 18 mai 2009 et le 4 juin 2009, présentée par le directeur de la société SAS HELARY GRANULATS, en vue du changement d'exploitant, du renouvellement de l'autorisation d'exploiter et de l'extension (surface et profondeur) de la carrière située sur la(es) commune(s) SAINT-ADRIEN et PLESIDY, précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 1er avril 1999 ;
- VU le dossier joint à la demande, notamment l'étude d'impact, l'étude des dangers et les plans ;

21/04/04

• six mois pour les tiers à partir de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début de d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 14 - APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des COTES-D'ARMOR,
Le Sous-préfet de GUINGAMP,
Le Maire de PLOUHA,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à RENNES,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

qui sera notifié à M. Roger TONNELIER ainsi qu'aux maires de LANLOUP, PLEHEDEL et PLUDUAL.

ANNEXES A L'ARRETE:

- Plan de la carrière sur fond cadastral (localisation de l'autorisation)
- Plans de phasage de l'exploitation (4 phases de cinq ans)
- Plan de remise en état

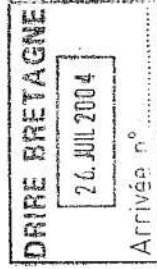
SAINT-BRIEUC, le 20 juillet 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Jacques MICHELOT

Pour copie certifiée conforme
Le Secrétaire Administratif - CS -

Catherine LE BRIS



Copie transmise pour INFORMATION

- Monsieur le DDE 22 - Service Eau, Mer, Equipements -
- Monsieur le DDAF 22
- Monsieur le DDASS 22
- Monsieur le DRIRE 35 - Division EIS -
Mme BOUJTEL - 35000 RENNES
- M. le DDTE 22
- M. le DIREN - 35000 RENNES -
- M. le DRIRE 22 - PLERIN -
- M. le chef du SIDPC

Article 1.1.8	Caractéristiques de l'installation de traitement (2515-1).....
Article 1.1.9	Conformité au dossier de demande d'autorisation.....
Article 1.1.10	Durée de l'autorisation.....
Chapitre 1.2	Garanties financières.....
Article 1.2.1	Objet.....
Article 1.2.2	Montant.....
Article 1.2.3	Etablissement.....
Article 1.2.4	Actualisation et révision.....
Article 1.2.5	Absence.....
Article 1.2.6	Appel.....
Article 1.2.7	Levée de l'obligation.....
Chapitre 1.3	Modifications d'exploitation et cessation d'activité.....
Article 1.3.1	Changement d'exploitant.....
Chapitre 1.4	Règlementation applicable.....
Article 1.4.1	Arrêtés, circulaires, instructions.....
Article 1.4.2	Respect des autres législations et réglementations.....

TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Chapitre 2.1	Aménagements préliminaires
Article 2.1.1	Information du public.....
Article 2.1.2	Alimentation en eau.....
Article 2.1.3	Accès de la carrière.....
Article 2.1.4	Déclaration de début d'exploitation.....
Article 2.1.5	Intégration dans le paysage.....
Article 2.1.6	Interdiction d'accès.....
Article 2.1.7	Distances limites et zones de protection.....
Article 2.1.8	Risques.....
Article 2.1.9	Matérialisation du périmètre autorisé.....

Chapitre 2.2	Conduite de l'exploitation.....
Article 2.2.1	Déboisement et défrichage.....
Article 2.2.2	Opérations de décapage.....
Article 2.2.3	Protection du patrimoine archéologique et géologique.....
Article 2.2.4	Organisation de l'extraction.....
Article 2.2.5	Prévention des pollutions et élimination des produits polluants.....
Article 2.2.6	Surveillance du respect du périmètre autorisé.....
Article 2.2.7	Surveillance de l'impact de la carrière.....
Article 2.2.8	Déclaration des accidents et incidents.....

Chapitre 2.3	Cessation d'activité et remise en état
Article 2.3.1	Cessation d'activité.....
Article 2.3.2	Dispositions particulières.....
Article 2.3.3	Règles de remblaiement de la carrière.....

TITRE 3 PREVENTION DES POLLUTIONS

Chapitre 3.1	Pollution des eaux
Article 3.1.1	Prévention des pollutions accidentelles.....

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 9 juin 2009 ;

VU les résultats de l'enquête publique ouverte du 15 janvier 2009, au 14 février 2009, en mairies de SAINT-ADRIEN et de PLESIDY, et l'avis du commissaire enquêteur du 16 mars 2009 ;

VU les avis des conseils municipaux des communes de PLESIDY, SAINT-FIACRE, PLOUMAGOAR et SEVEN-LEHART ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU la consultation effectuée le 17 juin 2009 auprès de la société SAS HELARY GRANULATS, conformément à l'article R 512-25 du code de l'environnement ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en formation carrière lors de sa séance du 30 juin 2009;

VU le projet d'arrêté et le délai de 15 jours accordés à l'exploitant pour présenter éventuellement des observations, conformément à l'article R 512-26 du code de l'environnement;

VU le courrier de la société HELARY GRANULATS en date du 16 juillet 2009, indiquant que le projet d'arrêté n'appelle aucune observation particulière ;

CONSIDERANT les actions prises ou prévues par le pétitionnaire pour limiter les impacts au maximum telles que la récupération et le traitement des eaux pluviales de ruissellement du site avant leur rejet dans le milieu naturel, le maintien du bosquet du Sullé et d'une bande de recul de 10 m pour protéger le ruisseau et sa ripisylve, la réalisation de merlons végétalisés et de plantations arbustives à la hauteur du lieu-dit «Le Sullé», la construction d'un bâtiment de stockage de matériaux (sable) en particulier ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

CONSIDERANT que les dispositions prises ou envisagées sont de nature à pallier les risques et les nuisances, notamment en matière de rejet des eaux et de remise en état;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT la compatibilité du projet avec le schéma départemental des carrières en vigueur dans le département des Côtes d'Armor ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor,

TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1	Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....
Article 1.1.1	Exploitant titulaire de l'autorisation.....
Article 1.1.2	Suppression des arrêtés antérieurs.....
Article 1.1.3	Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....
Article 1.1.4	Installations et activités concernées par une rubrique de la nomenclature.....
Article 1.1.5	Localisation de la carrière.....
Article 1.1.6	Quantité autorisée (2510-1).....
Article 1.1.7	Profondeur d'extraction autorisée.....

Article 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur proximité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 1.1.4 Installations et activités concernées par une rubrique de la nomenclature

Nature de l'activité	Caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime
Exploitation de carrière	<p>Surface totale autorisée : 19 ha 63a 37 ca</p> <p>dont surface dédiée à l'extraction : 14 ha 62 a 55 ca</p> <p>et dont surface dédiée aux annexes : 5 ha 00 a 82 ca</p> <p>production maximale annuelle autorisée : 400 000 tonnes / an</p>	2510-1°	Autorisation
Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation : 1130 kW au total.	2515-1°	Autorisation
Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques	Capacité de stockage: 75 000m3 au maximum	2517- 2°	Déclaration
Installation de compression d'air	Puissance inférieure à 50 kW (7,5 kW)	2920	Non Classée

Article 1.1.5 Localisation de la carrière

L'autorisation d'exploiter est accordée sur les terrains suivants, conformément aux plans annexés à cet arrêté :

Cadastre de la commune de SAINT-ADRIEN	Section B : Parcelles n° 518,523,524,525,526,527, 528 (partie),529,530,531,533 (partie), 601,602,716 et 880.
Cadastre de la commune de PLESIDY	Section B : Parcelles n° 558,915,552 et 553 (partie).

Article 3.1.2 Eaux de procédés des installations

Article 3.1.3 Point de rejet

Article 3.1.4 Valeurs admissibles pour les eaux rejetées

Article 3.1.5 Surveillance

Article 3.1.6 Auto surveillance

Chapitre 3.2 Pollution de l'air.....

Article 3.2.1 Poussières

Article 3.2.2 Auto-surveillance

Chapitre 3.3 Déchets.....

Article 3.3.1 Limitation de la production de déchets

Article 3.3.2 Séparation des déchets

Article 3.3.3 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Article 3.3.4 Déchets traités à l'extérieur de l'établissement

Article 3.3.5 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Article 3.3.6 Transport

Chapitre 3.4 Bruits et Vibrations

Article 3.4.1 Dispositions générales

Article 3.4.2 Bruit

Article 3.4.3 Vibrations

Article 3.4.4 Transport des matériaux

TITRE 4 DISPOSITIONS DIVERSES

Article 4.1 Protection des travailleurs

Article 4.2 Annulation-déchéance

Article 4.3 Sanctions.....

Article 4.4 Publicité

Article 4.5 Droits des tiers

Article 4.6 Délais et voies de recours

Article 4.7 Application

ARRETE

TITRE I PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SAS HELARY GRANULATS dont le siège social est situé à RN12-Roglazou à PLOUMAGOAR est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de dolérite sur les communes de SAINT-ADRIEN et PLESIDY, au lieu dit "Le Sullé", les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 Suppression des arrêtés antérieurs

Les dispositions de l'arrêté du 1er avril 1999 sont abrogées par le présent arrêté.

Chapitre 1.2 Garanties financières

Article 1.2.1 **Objet**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux activités visées à l'article 1.1.4 de manière à assurer, en cas de défaillance de l'exploitant, la réalisation des travaux de remise en état du site par une entreprise extérieure.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constituer, en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 2.1.4 du présent arrêté, une garantie financière sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance.

Article 1.2.2 **Montant**

Le montant (de référence) des garanties financières est établi sur la base d'un indice TP01 de 615,9 (date janvier 2009) par période quinquennale selon le tableau suivant :

Période	Montant de référence (en euros)
0 ou (début d'exploitation) à 5 ans	180 489
5 à 10 ans	187 685
10 à 15 ans	101 547
15 à 20 ans	116 494
20 à 25 ans	142 998
25 à 30 ans (ou échéance autorisation)	232 063

Article 1.2.3 **Établissement**

L'exploitant doit adresser au préfet le document attestant de la constitution de la garantie financière en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 2.1.5. Il doit être conforme au modèle fixé par l'arrêté interministériel du 1er février 1996.

Article 1.2.4 **Actualisation et révision**

Le montant des garanties financières doit être maintenu actualisé selon la formule :

$$C_n = C_r * (\ln / Ir) * (1 + TVAn) / (1 + TVAr)$$

- C_n : montant des garanties financières à provisionner à l'année n,

- \ln et $TVAn$: respectivement l'indice TP01 et la TVA au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

L'indice TP01 de référence Ir est de 615,9 (valeur de janvier 2009), la TVAr de référence est de 19,6%.

Variation de l'indice TP01 : L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

Article 1.1.6 **Quantité autorisée (2510-1)**

La quantité maximale de matériau extraite du gisement, calculée sur une période d'un an est limitée à 400 000 tonnes/an et à 300 000 tonnes /an en moyenne sur une période de 5 ans.

Article 1.1.7 **Profondeur d'extraction autorisée**

Aucune extraction n'est réalisée à une profondeur inférieure à 60 m NGF, soit une profondeur de 53,86 m arrondi à 54 m par rapport au niveau du tablier (côté aval) du pont sur le ruisseau du Pont Ar Vay, qui est à la cote 113,86 m NGF.

Article 1.1.8 **Caractéristiques de l'installation de traitement (2515-1)**

Le tonnage maximal annuel de matériau traité dans l'installation est de 350 000 tonnes/an.

Cette installation est située :

Cadastre	COMMUNE (S)
Section B	PLESIDY
Numéro de parcelles :558 et 915	
Section B	SAINT-ADRIEN
Numéro de parcelles : 602,528 et 880	

Les installations mobiles pourront être utilisées dans l'ensemble du périmètre autorisé et dans les conditions définies dans le dossier d'autorisation et celles précisées dans le présent arrêté.

Article 1.1.9 **Conformité au dossier de demande d'autorisation**

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation présenté le 3 octobre 2008 et ses compléments, sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

En particulier, l'exploitation, puis la remise en état du site sont conduites par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact, au schéma d'exploitation et de remise en état mentionné dans le présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande précité, en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article 1.1.10 **Durée de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site qui est évaluée à 18 ans de manière à éviter la création d'un plan d'eau.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de cette échéance que si une nouvelle autorisation est accordée, sur la base d'une nouvelle demande d'autorisation déposée dans les formes et délais fixés par la réglementation.

Article 1.3.2 Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet. Cette demande d'autorisation doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Y sont annexés les documents attestant des capacités techniques et financières ainsi que de la constitution des garanties financières prévues au chapitre 1.2 du titre 1 du présent arrêté.

Chapitre 1.4 réglementation applicable

Article 1.4.1 Arrêtés, circulaires, instructions

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
9/02/04	Arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
22/09/94	Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.
16/01/02	Décret n°2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive

Article 1.4.2 Respect des autres législations et réglementations

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la mesure où l'exploitant est propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre 2.1 Aménagements préliminaires

Article 2.1.1 Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 2.1.2 Alimentation en eau

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles du réseau public pour éviter des retours de substances susceptibles d'être dangereuses dans le réseau public.

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;

- dans les six mois qui suivent une augmentation de l'indice TP01 supérieure à 15% au cours d'une même période quinquennale.

Variation des conditions d'exploitation : Toute modification apportée par l'exploitant touchant au mode et au rythme d'exploitation ou tout autre modification susceptible de conduire à une variation des coûts de remise en état devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une réévaluation des garanties financières.

Renouvellement
L'attestation du renouvellement de la garantie financière doit être transmise au préfet au moins six mois avant l'échéance des garanties en cours.

Avec l'attestation de renouvellement des garanties financières, l'exploitant indique au préfet sur la base du plan visé à l'article 2.2.6 ci-après, si l'avancement des travaux correspond au montant des garanties financières apportées.

Article 1.2.5 Absence

L'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement de la carrière visée au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 relatif aux contrôles et sanctions administratifs du code de l'environnement et en application de l'article L.516-1 de ce code. Pendant la durée de la suspension et en vertu de l'article L.514-3 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auquel il avait droit jusqu'alors.

Article 1.2.6 Appel

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant,

afin d'assurer la remise en état du site conformément au présent arrêté.

Article 1.2.7 Levée de l'obligation

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne peut être levée que par le préfet, après constat de la remise en état du site conformément aux dispositions du présent arrêté. L'inspecteur des installations classées établit un procès verbal de récolement dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-74 à R 512-80 du Code de l'environnement.

Chapitre 1.4 Modifications d'exploitation et cessation d'activité

Article 1.3.1 Changement dans les conditions d'exploitation

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

- f) maintien en l'état du bosquet du Sullé (à l'est de la future plateforme),

- g) conservation en l'état d'une bande de recul de 10 m au moins entre la plateforme sud à aménager et le ruisseau. En limite haute de cette bande (côté plateforme) un talus boisé sera mis en place afin de préserver le cours d'eau de tout transfert direct (eaux pluviales, fluides et poussières). Toutes dispositions devront être prises pendant les travaux de création de la plateforme de façon à maîtriser les ruissellements (mise en place de bassins de décantation pour collecter les ruissellements) et éviter ainsi toute pollution du cours d'eau,
- h) réalisation de talus de protection autour du pont existant sur le chemin d'accès et récupération des eaux pluviales de ruissellement vers un bassin de décantation à réaliser,
- i) limitation de la hauteur des stockages de matériaux (gravillons) sur la nouvelle plateforme.

Article 2.1.6 Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit. Il est interdit de laisser à des tiers l'utilisation du site avant le terme de l'exploitation.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent est mis en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation, des bassins de décantation, des installations de traitement, des convoyeurs non capotés. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès et aux abords des travaux, d'autre part, à proximité du périmètre clôturé.

Article 2.1.7 Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette bande est d'au moins 10 mètres et ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 2.1.8 Risques

Le site est pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le site doit être accessible aux engins de secours.

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance des utilisateurs de la carrière par un affichage placé judicieusement sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir de carburant,

Article 2.1.3 Accès de la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Par ailleurs, toute disposition est prise afin de rendre possible l'accès des engins de secours à partir de la voie publique.

L'écoulement des eaux pluviales devra également faire l'objet d'aménagement afin d'éviter le ruissellement sur la chaussée.

Les roues de tous les véhicules sortant de la carrière doivent être propres. Si nécessaire, un système de nettoyage des roues est utilisé.

L'exploitant contribue à l'entretien de la voirie publique selon les dispositions en vigueur, notamment celles prévues par le Code rural et les articles L.131-8 et L.141-9 du Code de la voirie routière.

Article 2.1.4 Déclaration de début d'exploitation

Dès la mise en place des aménagements du site prévus permettant la mise en service effective de la carrière, notamment ceux prévus aux articles 2.1.1, 2.1.5 à l'exception des alinéas II b, II c, II d, II g, 2.1.6 et 2.1.9 du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation dans laquelle il présente les aménagements réalisés pour s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté.

Cette déclaration est accompagnée de l'attestation d'établissement des garanties financières prévue à l'article 1,2,3 du présent arrêté, dont le montant aura été actualisé et indexé sur l'indice TPO1 en vigueur à la date du début d'exploitation.

Aucun travaux d'extraction ne peut avoir lieu avant la publication dans la presse par le Préfet et aux frais de l'exploitant de l'avis de déclaration de début des travaux visé ci-dessus.

Article 2.1.5 Intégration dans le paysage

I - L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

II - Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées ; Elles sont précisées au chapitre E du dossier d'autorisation et concernent en particulier :

- a) maintien en place du boisement à l'entrée du site et des merlons côté Rest an Louan en limite nord du site plantations,
- b) réalisation d'une plantation d'une haie d'arbres (essence charmes), à la hauteur du Sullé dans un délai d'un an, à compter de la date du présent arrêté,
- c) mise en place en limite nord et ouest de l'extension, dans l'année suivant l'autorisation, de merlons de terre végétale, engazonnés et plantés,
- d) aménagement d'un merlon en limite sud pour confiner les activités et les stocks de matériaux sur la future plateforme de stockage,
- e) modelage de l'aire de remblai et régalaie de terre végétale pour revégétaliser le flanc sud des remblais,

L'exploitation est réalisée en 6 phases de 5 années chacune, conformément aux plans de phasage d'exploitation et de remise en état du site annexés au présent arrêté.

L'extraction des matériaux est réalisée par création de gradins d'une hauteur maximale de 15 m chacun, séparés par une banquette horizontale au moins égale à la moitié de la hauteur du gradin qu'elle surplombe.

L'exploitation de la carrière et des installations de traitement s'effectue de 7 heures à 20 heures, du lundi au vendredi.
Exceptionnellement, des travaux de maintenance peuvent être réalisés le samedi à raison de 10 de jours par an au maximum.

Article 2.2.5 Prévention des pollutions et élimination des produits polluants

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et l'impact visuel.

Les déchets et produits polluants résultant du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

Article 2.2.6 Surveillance du respect du périmètre autorisé

L'exploitant met à jour au moins une fois par an un plan de la carrière et des installations sur fond cadastral sur lequel figurent, notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'extraire ;
- les bords de la fouille ;
- la position des stocks ;
- les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs ;
- le réseau de circulation des eaux ;
- les zones remises en état.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

À ce plan est joint une annexe sur laquelle sont reportées les valeurs des différentes surfaces telles que définies pour le calcul des garanties financières prévues par le chapitre 1.2 du présent arrêté, ainsi qu'un plan présentant le projet de progression de l'exploitation pour les douze mois suivants.

Article 2.2.7 Surveillance de l'impact de la carrière

L'ensemble des résultats d'analyses et de mesures demandées par le présent arrêté est conservé par l'exploitant et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Ces analyses et mesures sont réalisées aux frais de l'exploitant par un organisme compétent.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant à ses frais de faire procéder à toutes études, mesures ou analyses supplémentaires reconnues nécessaires.

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable de l'installation, des services d'incendie et de secours, etc.

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériels de protection individuelles (casques, etc.) adaptés aux risques présentés par l'installation doivent être utilisés sur le site. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Article 2.1.9 Matérialisation du périmètre autorisé

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

En cours d'exploitation, une borne de nivellement clairement identifiable, permettant à tout moment d'apprécier le niveau du fond de fouille, doit également être posée et sa cote évaluée le positionnement de la borne doit figurer sur le plan d'exploitation mentionné à l'article 2-2-6.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Chapitre 2.2 Conduite de l'exploitation

Article 2.2.1 Déboisement et défrichement

Sans objet.

Article 2.2.2 Opérations de décapage

Le décapage des terrains est limité au strict besoin des travaux d'exploitation

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la réalisation des merlons périphériques et (ou) pour la remise en état des lieux.

Article 2.2.3 Protection du patrimoine archéologique et géologique

Dans le cas de découverte d'objets ou vestiges présentant un intérêt archéologique, l'exploitant cesse toute activité à proximité et informe dans les meilleurs délais le maire de la commune de SAINT-ADRIEN et PLESIDY ainsi que le Service Régional de l'archéologie.

En cas de découverte d'élément géologique remarquable, l'exploitant cesse toute activité à proximité et informe dans les meilleurs délais les maires des communes concernées ainsi que les services de la Direction régionale de l'environnement et de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (inspection des installations classées).

Les agents de ces services ont accès à la carrière sous couvert du respect des consignes de sécurité.

Article 2.2.4 Organisation de l'exploitation

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, conformément aux plans de phasage mentionnés ci-après.

- par remblayage de l'excavation avec des déchets inertes et des stériles de l'exploitation, suivant les dispositions indiquées dans le présent arrêté, de manière à éviter la création d'un plan d'eau.

Les accès aux abords des zones dangereuses est efficacement interdit par une clôture solide et pérenne. Des panneaux avertissent du danger.

Article 2.3.3 Règles de remblaiement de la carrière

Le remblaiement par des déchets extérieurs inertes est autorisé aux seules fins de remise en état

Conditions d'admission des déchets

Les déchets apportés doivent être inertes, non contaminés ni pollués et compatibles avec les objectifs de remise en état.

Les déchets inertes contenant de l'amiante et les terres et pierres provenant de sites contaminés sont interdits sur ce site. Concernant les déchets bitumineux (17 03 02) ils pourront être admis, après avoir réalisé préalablement un test permettant de s'assurer de l'absence de goudrons. Les résultats seront indiqués sur le certificat d'acceptation préalable du déchet concerné.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets inertes dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet inerte, le producteur des déchets remet à l'exploitant un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets inertes sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

Seuls les déchets inertes figurant sur la liste ci-après peuvent être utilisés pour le remblaiement de la carrière;

Chapitre de la liste des déchets (décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets) n° 2002-540)	Code (décret n° 2002-540)	Description	Restrictions
17 : Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17 : Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17 : Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17 : Déchets de construction et de	17 01 07	Mélange de	Uniquement déchets de

Article 2.2.8 Déclaration des accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Il précise notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.3 Cessation d'activité et remise en état

Article 2.3.1 Cessation d'activité

Au moins 6 mois avant l'arrêt définitif des extractions ou la date d'expiration de l'autorisation accordée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt.

La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
 - des interdictions ou limitations d'accès au site ;
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
- En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site tel que déterminé au premier alinéa du présent article.

Principe généraux de remise en état du site

- L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et comprend
- l'élimination ou la valorisation des produits polluants ainsi que des déchets,
 - la mise en sécurité des fronts de taille qui seront purgés si nécessaire,
 - le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
 - l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site conformément aux plans de phasage et de remise en état final annexés au présent arrêté.

La remise en état des terrains sera effectuée conformément aux plans et documents joints au dossier de demande d'autorisation (chapitre H en particulier), et aux dispositions fixées par le présent arrêté.

Article 2.3.2 Dispositions particulières

La remise en état de la carrière est réalisée :

- par revégétalisation des terrains annexes (anciennes zones de stockage par exemple) et des zones déjà remblayées,

Ce registre est conservé pendant au moins toute la durée de l'exploitation et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 3 PRÉVENTION DES POLLUTIONS

chapitre 3.1 Pollution des eaux

Article 3.1.1 Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus ainsi que les fiches de données de sécurité, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service départemental d'incendie et de secours.

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être traitées par un séparateur à hydrocarbures suffisamment dimensionné, avant rejet dans le milieu naturel. Le séparateur doit être nettoyé aussi souvent que nécessaire, et, dans tous les cas, au moins une fois par an. L'exploitant doit conserver pendant cinq ans tous les documents qui justifient l'entretien régulier du séparateur et l'élimination des hydrocarbures ou des autres déchets piégés par le séparateur.

II - Le stationnement des engins en dehors des périodes d'activité s'effectue sur une aire étanche aménagée également pour la récupération des fuites éventuelles.

III - L'établissement est équipé de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures.

IV - Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger correspondants.

Les réservoirs récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

démolition		béton, briques, tuiles et céramiques	construction et de démolition triés (1)
17 : Déchets de construction et de démolition	17 03 02	Mélange bitumineux	Voir ci-dessus
17 : Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terre et pierres (y compris déblais)	
20 : Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs

(1) Les déchets inertes de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc. peuvent également être admis dans l'installation

Conditions de remblayage des déchets inertes

Un panneau d'information précise la liste des déchets admis et ceux interdits .

Un plan de circulation affiché à l'entrée de l'exploitation , précise les conditions de circulation , le trajet des véhicules et les lieux où s'effectuent le chargement et le déchargement.

Avant leur retour vers le producteur les déchets non admissibles doivent être stockés

L'exploitant devra disposer de matériels (benne par exemple) pour stocker temporairement les déchets refusés lors des tris réalisés sur le site ,avant leur retour au producteur du déchet ou leur élimination dans une installation régulièrement autorisée..

L'exploitant tient à jour un plan des zones de remblais.

Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.

Le remblaiement est effectué par tranches successives de façon à participer à la remise en état du site prévue aux articles 2.3.1 et 2.3.2 du présent arrêté.

Le rythme d'acceptation des déchets est de 130 000 tonnes par an environ .

Le stockage des déchets inertes est réalisé de préférence par zone peu étendue pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries .

Un contrôle visuel des déchets inertes est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct en fond de fouille de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets inertes présent :

la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;

l'origine et la nature des déchets inertes ;

le volume (ou la masse) des déchets inertes ;

le résultat du contrôle visuel, et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;

le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Hydrocarbures	5 mg/l	NF EN ISO 9377-2
DCO	125 mg/l	NF T 90 101

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon brut et non décanté prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Article 3.1.5 Surveillance

Les bous des bassins de régulation des eaux pluviales devront être curées régulièrement afin de garantir le bon fonctionnement des ouvrages.

L'exploitant devra mettre en place une surveillance des eaux souterraines comprenant au moins le relevé du niveau des puits avoisinants, au moins une fois par an. Cette fréquence sera augmentée si des mesures inhabituelles sont relevées.

L'exploitant doit établir un protocole d'alerte de façon à prévenir les autorités compétentes et les gestionnaires de la prise d'eau de Pont Caffin, en cas d'incident ou d'accident venant à affecter le ruisseau du Sullé.

Par ailleurs, l'exploitant devra mettre en place une surveillance de l'impact dans le milieu naturel en réalisant, tous les cinq ans, un IBGN (Indice Biologique Global Généralisé), en amont et aval de la carrière sur le ruisseau du Sullé. Le prochain contrôle sera réalisé avant mai 2012.

Article 3.1.6 Auto surveillance

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel.

La fréquence des analyses est de 1 fois par mois, pour les rejets en sortie des bassins de décantation, et pour les paramètres pH, MES et conductivité ainsi qu'au une fois par semestre pour la DCO et les hydrocarbures. Par ailleurs, un contrôle sera réalisé, au moins 2 fois par an, en période pluvieuse et pendant les opérations de lavage sur le rejet issu de l'aire de lavage.

Les paramètres mesurés sont au minimum ceux listés à l'article 3.1.4 du présent arrêté.

Les résultats d'analyses et de mesures sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Un bilan annuel lui est transmis au plus tard le 1er avril de l'année suivante accompagné de tous commentaires sur le contenu et sur l'évolution des résultats.

chapitre 3.2 Pollution de l'air

Article 3.2.1 Poussières

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Les installations de traitement de matériaux devront être entourées d'un bardage qui sera entretenu de façon à réduire au maximum les envois de poussières. Elles devront être équipées d'un système d'aspiration pour limiter les émissions de poussières.

Les stocks de matériaux susceptibles d'être à l'origine d'émission de poussières sont arrosés autant que nécessaire. Un bâtiment de stockage des sables devra être aménagé par l'exploitant comme prévu dans le dossier d'autorisation. Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Elles sont arrosées autant que nécessaire.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les cuvettes de rétention doivent être conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles doivent être correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur.

VI - Les produits récupérés en cas de pollution accidentelle ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

VII - Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un engin entraînera son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

Article 3.1.2 Eaux de procédés des installations

L'exploitant collecte les eaux d'exhaure pompées en fond de fouille et celles de ruissellement de la totalité du site, y compris l'aire de stockage des matériaux existante et celle prévue. Ces eaux rejoignent le milieu naturel, ruisseau du Sullé, après passage dans des bassins de décantation suffisamment dimensionnés pour répondre aux normes de rejet indiquées ci-après et de façon à réguler les pluies de fréquence décennale sur la base d'un débit de fuite de 3 à 5 l/s/ha. Le volume de chaque bassin et l'orifice de fuite doivent être dimensionnés pour assurer cette double vocation de régulation qualitative et quantitative.

Tout lavage de matériaux sur le site est interdit.

L'aire de lavage des véhicules devra être équipée d'un débourbeur-séparateur à hydrocarbures suffisant et qui devra être entretenu en bon état. L'exploitant devra mettre en place une procédure de suivi de ces différents équipements avec enregistrement écrit des contrôles réalisés.

Article 3.1.3 Point de rejet

Les 3 points de rejet (en sortie de bassins de décantation), sont facilement accessibles et clairement repérés.

Le premier correspond aux eaux de l'excauation y compris les eaux d'exhaure.

Le second correspond aux eaux de ruissellement de la plateforme de stockage ouest.

Le troisième correspond aux eaux de ruissellement de la nouvelle plateforme de stockage prévue au sud du site.

Chaque point de rejet est équipé d'un système permettant d'interdire tout rejet en cas de pollution et de mesurer le débit des eaux rejetées.

Article 3.1.4 Valeurs admissibles pour les eaux rejetées

Les eaux rejetées dans le milieu naturel via le ruisseau du Sullé, affluent du Trieux respectent à tout moment les prescriptions suivantes :

Paramètre	Valeur	Norme applicable
pH	compris entre 5,5 et 8,5	NF T 90 008
Paramètre	Concentration maximale	Norme applicable
MES	30 mg/l	NF EN 872

Article 3.3.3 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, et entreposés dans l'établissement, doivent être traités dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour l'environnement (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs)

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

Article 3.3.4 Déchets traités à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant s'assure que les déchets destinés à être traités à l'extérieur du site le soient dans les conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il veille que les installations visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il s'assure de la bonne tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement.

Article 3.3.5 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées à cette fin, toute traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Article 3.3.6 Transport

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets R. 541-49 à R. 541-61 du Code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs auxquels fait appel l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

chapitre 3.4 Bruits et Vibrations

Article 3.4.1 Dispositions générales

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 3.4.2 Bruit

Les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement :

Article 3.2.2 Auto-surveillance

Une mesure des retombées des poussières aux abords les plus exposés du site, notamment les habitations situées aux lieux dits " Rest an Louarn ", " habitation au sud-est du site " et " Le Sullé " est réalisée pendant les périodes d'activité, selon une procédure normalisée dont la valeur de référence est fixée à 30g/m²/mois. Cette mesure est effectuée dans l'année suivant la notification du présent arrêté puis tous les ans.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées. Pour tous dépassements constatés de la valeur de référence précitée, l'exploitant indique les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives qu'il aura mises en œuvre ou envisagées pour revenir à une situation acceptable.

chapitre 3.3 Déchets

Article 3.3.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 3.3.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16 du Code de l'environnement (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et séparées de manière à éviter notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des polychlorobiphényles PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-129 à R. 543-135 du Code de l'environnement relatifs à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles précités ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence exprimée en [Hz] et centrée sur : 1 5 30 80
 Facteur de pondération du signal : 5 1 1 3/8

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine d'une onde de pression acoustique dépassant 125 dB linéaires au niveau des habitations les plus exposées.

Une mesure des vibrations et de l'onde de pression acoustique au niveau des habitations les plus exposées est réalisée systématiquement à chaque tir. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées accompagnée du plan de tir associé.

Avant chaque tir, l'exploitant prévient le voisinage à l'aide d'un signal sonore spécifique en parallèle à toute forme d'information nécessaire qu'il juge opportune (courrier, appel téléphonique, affichage en mairie). De même l'imminence du tir, ainsi que le constat de la réalisation achevé du tir font l'objet d'un signal sonore également spécifique. Une procédure interne, est mise en place à cette fin par l'exploitant et appliquée scrupuleusement.

Article 3.4.4 Transport des matériaux

Le transport des matériaux et des déchets inertes reçus sur le site sera assuré par voie routière à partir de la RD n° 24.

TITRE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 4.1 Protection des travailleurs

L'exploitant doit se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le Règlement Général des Industries Extractives.

Article 4.2 Annulation, déchéance

La présente autorisation cessera de fait si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou si elle n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 4.3 Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt, notamment, les sanctions prévues, par les articles L142-1, L142-2, L216-6, L216-13, L514-1 à L514-3, L514-15, L514-18, L541-46 et L541-47 du code de l'environnement.

Article 4.4 Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être tenu à disposition de toute personne intéressée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence sonore admissible de 07h à 22h
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	+6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	+5 dB(A)

Le respect de ces valeurs maximales d'émergence sonore dans les zones à émergence réglementée (ZER) se traduit dans le cas présent par des valeurs maximales du niveau sonore à l'émission en limite du périmètre de la carrière, reprises sous la forme du tableau suivant :

Niveau sonore maximal admissible en limites de la carrière, et en référence au plan annexé au présent arrêté.	de 07h00 à 22h00
Point limite sud Habitation Le Sullé	70 dB(A) 50 dB(A)
Point limite de propriété nord-ouest Habitation au nord-ouest	61 dB(A) 55,5 dB(A)
Point limite de propriété est Habitation Rest an Louarn	54 dB(A) 47 dB(A)
Point de propriété sud-est	51 dB(A)

Les plages horaires normales de fonctionnement du site sont de 7 h 00 à 20 h 00 du lundi au vendredi, hors jours fériés. L'entretien du matériel peut se faire exceptionnellement le samedi aux horaires précités, 10 jours par an au maximum.

Un contrôle du respect de ces valeurs est réalisé dans l'année suivant la notification du présent arrêté puis tous les trois ans au niveau des points de contrôle indiqués plus haut exposées, pendant les périodes d'activité.

L'exploitant veille à ce que les mesures soient représentatives de toutes les activités présentes sur le site (concassage, foration, transport, et autres activités).

Article 3.4.3 Vibrations

L'abattage des masses rocheuses est réalisé à l'aide d'explosifs, sous réserve du respect de la législation relative à l'emploi de ces produits, et notamment, du titre Explosifs du règlement général des industries extractives.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine ainsi que les monuments.

La présente évaluation présente successivement :

- a) Les niveaux sonores de référence et les paramètres de modélisation (type de bardage isolant, présence de merlon, quantification de la circulation)
- b) Les résultats de la modélisation

(a) Niveaux sonores de référence et paramètres de modélisation

Les niveaux sonores de référence comprennent le bruit de fond du secteur (trafic routier, bruit de l'environnement tel que le feuillage des arbres ou le chant des oiseaux) et les niveaux sonores des sources qui seront présentes sur le site du Sullé.

▪ **Le bruit de fond :**

Le bruit de fond du secteur d'étude a été caractérisé lors de mesures de bruit résiduel (site à l'arrêt) réalisés aux abords de l'exploitation le 29 mai 2007. L'ambiance sonore du secteur a fait l'objet d'une description dans le chapitre précédent "Etat Initial", il est rappelé ci-dessous :

L'ambiance sonore du secteur s'établit de la sorte :

- Point n°1 : Le Sullé : 46.1 dB(A)
- Point n°2 : Habitation Nord-Ouest ... : 54.5 dB(A)
- Point n°3 : Rest an Louarn : 43.6 dB(A)
- Point n°4 : Habitation du Sud-Est : 40.9 dB(A)

Vu pour être annexé à l'arrêté Préfectoral

du : **21 JUL. 2009**

Pièces annexes - Partie 2 : Fiche de synthèse des niveaux sonores

De par le contexte du secteur, les niveaux sonores sont à retenir au trafic de la route de Saint Adrien à Plesidy (bruits de l'environnement dus aux feuillages, chants d'oiseaux et ruisseaux). Par ailleurs, des émissions lointaines d'activité agricole sont également légèrement audibles.

Le niveau sonore le plus élevé est celui de l'habitation du Nord-Ouest (point n°2). Ce résultat est à mettre en relation avec la proximité de la route.



Figure 16 : Localisation de points de mesures de bruits

- Un exemplaire de cet arrêté sera affiché en mairies de SAINT-ADRIEN et PLESIDY pendant une durée minimale d'un mois. Un même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans les locaux de la carrière.

- Un avis sera inséré par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 4.5 Droits des tiers

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

Article 4.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de :

deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à partir de la notification qui lui est faite de l'arrêté préfectoral,

six mois pour les tiers à partir de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début de l'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.7 APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des COTES-D'ARMOR,

Le Sous-Préfet de Guingamp,

Les Maires de SAINT-ADRIEN et de PLESIDY

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des

Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

qui sera notifié à la SAS HELARY GRANULATS.

Annexes à l'arrêté:

- Plans de la carrière sur fond cadastral (localisation de l'autorisation)
- Plans de phasage de l'exploitation (6 phases)
- Plan de remise en état
- Plan de situation des points de contrôle des niveaux sonores

SAINT-BRIEUC, le **21 JUL. 2009**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

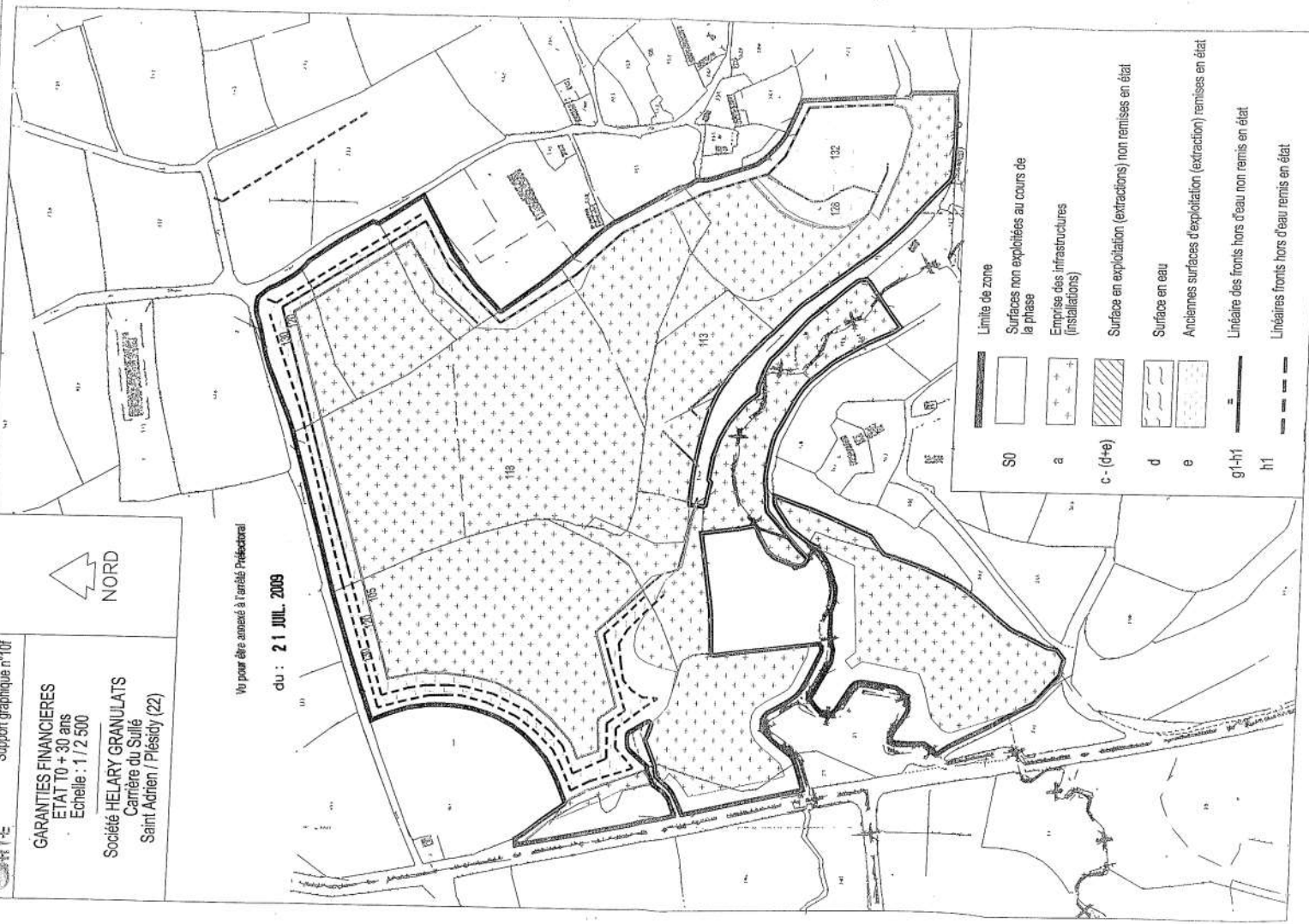
Philippe de Gestas-Lespéroux

GARANTIES FINANCIERES
 ETAT T0 + 30 ans
 Echelle : 1/2 500

Société HELARY GRANULATS
 Carrière du Sullé
 Saint Adrien / Plésidy (22)



Vu pour être annexé à l'arrêté Préfectoral
 du : **21 JUIL. 2009**



S0	Limite de zone
a	Surfaces non exploitées au cours de la phase
c - (d+e)	Emprise des infrastructures (installations)
d	Surface en exploitation (extractions) non remises en état
e	Surface en eau
g1-h1	Anciennes surfaces d'exploitation (extraction) remises en état
h1	Linéaire des fronts hors d'eau non remis en état
	Linéaires fronts hors d'eau remis en état









SITUATION CADASTRALE

Echelle : 1/2 500

Société HELARY GRANULATS

Carrière du Sullé

SAINT-ADRIEN / PLESIDY (22)

-  Emprise du site
-  Tracé de la voie communale n°6
-  Limites communales
-  Limites de section
-  Périmètre autorisé par l'arrêté du 01/04/1999
-  Parcelles à régulariser
-  Parcelles supplémentaires (extension)
-  Excavation (emprise sollicitée)



Vu pour être annexé à l'arrêté Préfectoral

du : 21 JUL. 2009

Section B
Saint Adrien

GARANTIES FINANCIERES

ETAT T0 + 25 ans

Echelle : 1/2 500

Société HELARY GRANULATS

Carrière du Sullé

Saint Adrien / Plesidy (22)











Vu pour être annexé à l'arrêté Préfectoral

du : 21 JUL. 2009



Légende

-  Limite de zone
-  Surfaces non exploitées au cours de la phase
-  Emprise des infrastructures (installations)
-  Surface en exploitation (extractions) non remises en état
-  Surface en eau
-  Anciennes surfaces d'exploitation (extraction) remises en état
-  Linéaire des fronts hors d'eau non remis en état
-  Linéaires fronts hors d'eau remis en état

PLAN DE REMISE EN ETAT
1/2 500

Société HELARY GRANULATS
Carrière du Sullé
SAINT-ADRIEN / PLESIDY (22)



Mur par état remis à l'état Préfectural
du : 21 JUL. 2009



- Le site
- Emprise de la carrière du Sullé
 - Fronts d'extraction
 - Fronts de remblayage
 - Talus
 - Terrains remis en état (végétalisés)
 - Bouqueteaux / Bosquets
 - Clôture
 - Murion
 - Piste
 - Cote en m NGF
 - Prairie / Cultures
 - Routes
 - Chemins
 - Zones habitées
 - Exploitations agricoles
 - Boisement / Haies
 - Ruisseau
 - Centrale d'arrabage et abords de granulats associés

GARANTIES FINANCIERES
ETAT 10 + 20 ans
Echelle : 1/2 500

Société HELARY GRANULATS
Carrière du Sullé
Saint Adrien / Plesidy (22)



Mur par état remis à l'état Préfectural
du : 21 JUL. 2009



- Limite de zone
 - Surfaces non exploitées au cours de la phase
 - Emprise des infrastructures (installations)
 - Surface en exploitation (extractions) non remises en état
 - Surface en eau
 - Anciennes surfaces d'exploitation (extraction) remises en état
 - Linéaire des fronts hors d'eau non remis en état
 - Linéaires fronts hors d'eau remis en état
- S0
 a
 c-(d+e)
 d
 e
 g1-h1
 h1

GARANTIES FINANCIERES
ETAT T0 + 15 ans
Echelle : 1/2 500

Société HELARY GRANULATS
Carrière du Sullé
Saint Adrien / Plesidy (22)



NORD

Vu pour être annexé à l'arrêté Préfectoral

du : 21 JUL. 2009



GARANTIES FINANCIERES
ETAT T0 + 10 ans
Echelle : 1/2 500

Société HELARY GRANULATS
Carrière du Sullé
Saint Adrien / Plesidy (22)



NORD

Vu pour être annexé à l'arrêté Préfectoral

du : 21 JUL. 2009





PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

DCLE 3/824/IGG

ARRETE
portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et, notamment, ses articles L. 515-1 à L. 515-6 ;
Vu le Code Minier ;
Vu la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n°2002-89 du 16 janvier 2002,
Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et, notamment, ses articles 3 à 10 et 23-3 ;
Vu le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;
Vu l'arrêté ministériel du 09 avril 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1987 autorisant la création d'une carrière à ciel ouvert de gneiss à TREGLAMUS située au lieu-dit "Ruberzot"
Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1999 autorisant la SAS HELARY GRANULATS à agrandir la carrière à ciel ouvert de gneiss à TREGLAMUS, située au lieu-dit "Ruberzot" ;
Vu le récépissé de déclaration du 7 mai 1987 relatif à une installation de concassage de pierres, matériaux ;
Vu l'accusé de réception du 03 février 1997 concernant l'antériorité de classement de l'installation de traitement des matériaux ;
Vu la demande déposée le 1^{er} mars 2006 par la SAS HELARY GRANULATS en vue du renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée ;
Vu les compléments, plans et documents annexés à la demande ;
Vu la convention passée entre l'exploitant et la société HELARY TP le 19 avril 2006 et relative à l'installation sur le site d'une centrale d'emboilage autorisée par l'arrêté préfectoral du 5 avril 1995 ;
Vu les résultats de l'enquête publique ouverte du 05 septembre au 05 octobre 2006 en mairie de TREGLAMUS et l'avis du commissaire enquêteur ;
Vu les avis des communes de TREGLAMUS, GRACES, PEDERNEC ET PLOUISY ;
Vu les avis des services de l'Etat ;
Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 5 février 2007 ;
Vu les observations formulées par l'exploitant devant la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites « formation carrières » lors de sa séance du 27 février 2007 ;

Place du Général de Gaulle - BP 2370 - 22023 SAINT-BRIEUC Cedex - TEL. 0 821 80 30 22 (0,12 €/mn)
www.cotes-darmor.pref.gouv.fr

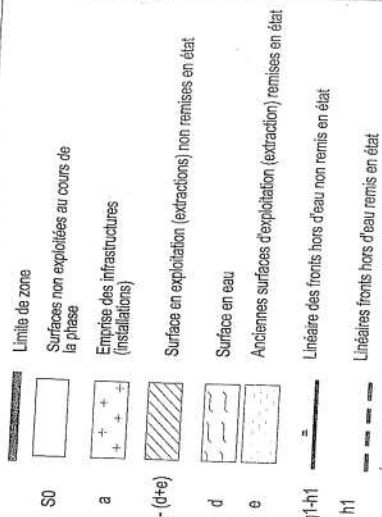
Support graphique n°10a

GARANTIES FINANCIERES
ETAT T0+5 ans
Echelle : 1/2 500

Société HELARY GRANULATS
Carrière du Sillé
Saint-Audrien / Plesidy (22)



NOIRD



1.2 - Localisation

L'autorisation d'exploiter est accordée sur les terrains suivants, conformément aux plans annexés à cet arrêté :

Zones d'exploitation 132 286 m ²	Commune de TREGLAMUS, section C : 348, 370, 371, 372, 996, 997, 998, 999, 1069, 1070, 1071, 1072, 1073 p, 1074 section ZC : 66 et 67 p. Chemin rural
Zones annexes 87 083 m ²	Commune de TREGLAMUS section C : 366 (partie) et 369 section ZC: 68p, 69 p, 70 p, 71 p, 72 p, 74 p, 76, 79, 87 p, 92 p, 94 p, 95 p, 98 et chemin rural.

L'ensemble de ces terrains représente une surface totale de 219 369 m².

1.3 - Durée de l'autorisation

1.3.1 - L'autorisation est accordée pour **15 ans** à compter de la date du présent arrêté. Cette durée inclut les travaux de remise en état.

1.3.2 - L'extraction de matériaux n'est autorisée que pendant une durée de **15 ans** à compter de la date du présent arrêté.

1.4 - Production autorisée

1.4.1 - La production annuelle est de **300 000 t**.

1.5 - Extraction de matériaux autorisée

Aucune extraction de matériaux n'est réalisée à une profondeur inférieure à **142 m NGF**, soit sur une épaisseur maximale de 73 m par rapport au niveau initial autorisé (cote 215 NGF).

1.6 - Conformité au dossier

Sauf disposition réglementaire contraire ou prévue par le présent arrêté, les installations devront être implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier daté le 1^{er} mars 2006 et ses compléments.

1.7 - Taxes et redevance

1.7.1 - Conformément à l'article 266 *sexies* du Code des Douanes, l'exploitant est assujéti à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté et d'une taxe à l'exploitation annuelle, éventuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier.

1.8 - Modifications et changement d'exploitant

1.8.1 - Toute modification apportée à l'installation ou à son mode d'exploitation doit être préalablement portée à la connaissance du Préfet, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires.

1.8.2 - En cas de changement d'exploitant soumis à autorisation préfectorale, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet. Cette demande doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Y sont annexés des documents attestant des capacités techniques et financières ainsi que de la constitution des garanties financières prévues à l'article 7.

Vu l'avis favorable émis par cette commission :

CONSIDERANT que l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement ne peut être autorisée que si les dangers ou inconvénients qu'elle engendre peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT les engagements pris par l'exploitant au travers du dossier de demande et des documents transmis tout au long de la procédure d'autorisation ;

CONSIDERANT que l'impact de l'installation, compte-tenu des prescriptions du présent arrêté est limité et maîtrisé, notamment en ce qui concerne les tirs de mines et les rejets dans le ruisseau de Kerouan, affluent du Jaudy et la remise en état ;

CONSIDERANT la compatibilité du projet avec le Schéma départemental des carrières ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des COTES-D'ARMOR,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - Autorisation

1.1.1 - La SAS HELARY GRANULATS, dont le siège social est situé RN12 - Roglazou à PLOUMAGOAR est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de gneiss sur la commune de TREGLAMUS au lieu-dit « Ruberzot ».

1.1.2 - Cette autorisation correspond aux rubriques suivantes de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° rubriques et régime	Nature des activités	Capacité
2510 1° (Autorisation)	Exploitation d'une carrière de gneiss (y compris remblayage et utilisation d'explosifs)	P_{Max} = 300 000 t/an Durée demandée : 15 ans
2515 1° (Autorisation)	Installation de traitement des matériaux (Broyage, concassage criblage, lavage et mélange de minéraux) d'une puissance supérieure à 200 kW	P _{élec} = 1225 kW
2517 2° (déclaration)	Station de transit de produits minéraux solides ; la capacité de stockage étant limitée à 75 000 m ³ .	V < 75 000 m ³
1432 (NC)	Dépôt de liquides inflammables	C _{eq} = 0,6 m ³
2910 (NC)	Combustion (groupe électrogène)	P _{th} = 1,51 MW
2920 (NC)	Compression (compresseur d'air)	5,5 kW

(A) : régime d'autorisation ; (D) : régime de déclaration ; (NC) : activité sous le seuil de la déclaration

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire ou des contrats de forage dont il est titulaire.

2.4.2 - Aucun travaux d'extraction ne peut avoir lieu avant la publication dans la presse par le Préfet et aux frais de l'exploitant de l'avis début des travaux visé ci-dessus.

Article 3 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

3.1 - Progression de l'exploitation

L'exploitation de la carrière est menée en trois phases de cinq ans, de la façon suivante :

Phase	Travaux	Tonnage extrait
1	Création du merlon périphérique de protection Lancement du diagnostic archéologique sur la partie est du projet. Création du chemin de contournement de la carrière Création du pailier inférieur à 142 m NGF Début du remblayage Avancée du pailier supérieur (185m NGF) vers l'est sur l'extension demandée ; découverte de 15000 m ² Implantation de merlons de protection comme indiqué dans le dossier d'autorisation. Boisement dans les 2 ans et dans les 4 ans des zones définies dans le dossier. Construction dans les 2 ans d'un bâtiment de stockage des sables concassés.	1,5 Mt
2	Avancée du pailier supérieur vers l'est et le sud . Découverte de 11000 m ² en plus Poursuite du pailier inférieur à 142 m NGF Poursuite du remblayage et remise en état de la partie nord-ouest de l'excavation.	1,5 Mt
3	Découverte de 16000 m ² en plus Avancée des pailiers à leur maximum et fin de l'extraction en fin de phase Poursuite de l'accueil de remblais Achèvement de la remise en état.	1,5 Mt

3.2 - Protection du patrimoine archéologique et géologique

3.2.1 - Dans le cas de découverte d'objets ou vestiges présentant un intérêt archéologique, l'exploitant cessera toute activité à proximité et informera dans les meilleurs délais le maire de la commune de TREGLAMUS ainsi que le Service Régional de l'Archéologie.

3.2.2 - Dans le cas de découverte d'objets ou vestiges présentant un intérêt géologique remarquable, l'exploitant cessera toute activité à proximité et informera dans les meilleurs délais le maire de la commune de TREGLAMUS ainsi que les services de la DIREN et de la DRIRE.

3.2.3 - Les agents de ces services auront accès à la carrière sous couvert du respect des consignes de sécurité.

3.3 - Extraction des matériaux

L'extraction est réalisée par création de gradins d'une hauteur de **15 mètres** au plus chacun et séparés par une banquette horizontale au moins égale à la moitié de la hauteur du gradin qu'elle surplombe.

1.9 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

1.9.1 - L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

1.9.2 - Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, sont à la charge de l'exploitant.

Article 2 - AMENAGEMENTS

2.1 - Panneaux

2.1.1 - L'exploitant est tenu, dans les trois mois suivant la date de cet arrêté, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

2.2 - Matérialisation du périmètre autorisé

2.2.1 - Le périmètre de l'exploitation et celui d'extraction sont matérialisés par un bornage ou tout autre dispositif équivalent.

2.2.2 - Une clôture solide et efficace (ou un dispositif équivalent) placée sur toute la périphérie de la carrière permet d'en interdire l'accès.

2.2.3 - En particulier, un portail interdit l'accès au site en dehors des heures d'ouverture au public.

2.2.4 - Une signalisation adaptée ainsi qu'une clôture solide et efficace (ou un dispositif équivalent) sont placées autour des zones dangereuses.

2.3 - Aménagement et voies de communication

2.3.1 - L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

2.3.2 - Les roues de tous les véhicules sortant de la carrière doivent être propres. Si nécessaire, un système de nettoyage des roues est utilisé.

2.3.3 - L'exploitant contribue à l'entretien de la voirie selon les dispositions en vigueur et, notamment celles prévues par le Code Rural et les articles L131-8 et L141-9 du Code de la Voirie Routière.

2.3.4 - Un merlon végétalisé d'une hauteur minimale de 5 mètres est créé lors des travaux de découverte en bordure est et sud de l'extension conformément au plan annexé.

2.3.5 - Une bande boisée de 25 m sur 200 m avec un talus de protection est conservée autour du ruisseau de Kerouan à l'intérieur du site. Le ruisseau est busé en amont (25 m) et en aval (50 m) de cette bande.

2.3.6 - Les pentes sont dirigées de façon à ce que les écoulements se fassent vers l'excavation.

2.4 - Déclaration de début des travaux

2.4.1 - Dès la mise en place des aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière (et, notamment, ceux prévus aux articles 2.1, 2.2 et 2.3 à l'exception du 2.3.4) l'exploitant adresse au Préfet des COTES-D'ARMOR une déclaration de début d'exploitation dans laquelle il présente les aménagements réalisés pour s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. Il y joint l'attestation de constitution de la garantie financière prévue à l'article 7.

- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- le réseau de circulation des eaux ;
- les zones remises en état.

4.2.2 - Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

4.2.3 - À ce plan est joint une annexe sur laquelle sont reportées les valeurs des différentes surfaces telles que définies pour le calcul des garanties financières prévues par l'article 7.

4.3 - Surveillance de l'impact de la carrière

4.3.1 - L'ensemble des résultats d'analyses et de mesures demandées par le présent arrêté sont conservés par l'exploitant et tenus à disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce que soit délivré le procès-verbal de récolement.

4.3.2 - Ces analyses et mesures sont réalisées aux frais de l'exploitant par un organisme accrédité.

4.3.3 - L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire procéder à toute étude, mesure ou analyse supplémentaire aux frais de ce dernier.

4.4 - Prévention des pollutions

4.4.1 - L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus ainsi que les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

4.4.2 - Le ravitaillement des engins en carburant et les opérations telles que les vidanges sont réalisés sur une plate-forme étanche équipée d'un point bas et d'un séparateur d'hydrocarbures.

4.4.3 - Des systèmes de protection contre les pollutions sont disponibles en permanence sur le site (tapis, produit absorbant, ...).

4.4.4 - Tout stockage de matériau sous forme de poudre ou de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

4.4.5 - Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

4.4.6 - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

4.5 - Eau

4.5.1 - Surveillance des eaux souterraines

Le niveau des puits avoisinants est relevé une fois par an. Cette fréquence est augmentée si des mesures inhabituelles sont relevées.

4.5.2 - Circulation des eaux

Le site est équipé de 3 points de rejet qui rejoignent le milieu naturel (ruisseau de Kérouan).

3.4 - Respect des limites d'extraction

3.4.1 - L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

3.4.2 - Elle ne peut pas être inférieure à 10 mètres au droit du périmètre autorisé à l'exploitation des différents bâtiments, ouvrages et installations présents sur le site.

3.5 - Décapage

3.5.1 - Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

3.5.2 - Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

3.6 - Information du public

3.6.1 - L'exploitant participe à la commission de suivi de la carrière instituée par la commune de TREGLAMUS. Il lui laisse accès aux résultats des mesures et contrôles réalisés dans le cadre de cet arrêté.

3.6.2 - L'exploitant transmet à chaque membre de la commission de suivi de la carrière une copie du bilan environnemental prévu par l'article 7.5.

Article 4 - PREVENTION DES NUISANCES ET DES RISQUES

4.1 - Dispositions générales

4.1.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ou l'impact visuel.

4.1.2 - L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

4.1.3 - Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

4.1.4 - Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

4.1.5 - Les locaux et plates-formes de stockage doivent être nettoyés régulièrement afin d'éviter l'accumulation de poussières et de matières dangereuses et d'y permettre une circulation aisée, y compris pour les services de secours.

4.2 - Surveillance du respect du périmètre autorisé

4.2.1 - L'exploitant met à jour au moins une fois par an un plan de la carrière et des installations sur fond cadastral sur lequel figurent, notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'extraire ;
- les bords de la fouille ;
- la position des stocks ;

4.5.6 - Surveillance de l'impact dans le milieu naturel

Un IBGN est réalisé tous les cinq ans en amont et en aval de la carrière sur le ruisseau de Kérouan. Le prochain sera réalisé au cours de l'année 2008.

4.6 - Prévention du risque d'incendie

4.6.1 - L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

4.6.2 - Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins **une fois par an**.

4.6.3 - Un dispositif adapté de lutte contre l'incendie est mis en place à proximité des réserves d'hydrocarbures.

4.6.4 - Les abords du bassin de décantation existant sont aménagés pour le stationnement de véhicules de lutte contre l'incendie et pour leur permettre un accès aisé.

4.7 - Bruit

4.7.1 - L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

4.7.2 - Les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence sonore admissible de 07h à 22h	Émergence sonore admissible de 22h à 07h et les samedi, dimanche et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A) : points n° 1, 3 et 4	+6 dB(A)	+4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A) : points n° 2 et 5	+5 dB(A)	+3 dB(A)

Niveau sonore maximal admissible aux emplacements indiqués ci-dessous	de 07h à 22h	de 22h à 07h et les samedi, dimanche et jours fériés
Point n° 1 : Hameau de Goaz Kergam	42,3 dB(A)	à l'arrêt
Point n° 2 : Hameau de Le Quenez	55,3 dB(A)	à l'arrêt
Point n° 3 : Hameau de Ruberzot	47 dB(A)	à l'arrêt
Point n° 4 : Hameau de Fontaine Plate	50,3 dB(A)	à l'arrêt
Point n° 5 : Hameau de Croaz Hent	51 dB(A)	à l'arrêt
Limite de propriété - côté Hameau de Ruberzot	60 dB(A)	à l'arrêt
Autres limites de propriété	70 dB(A)	à l'arrêt

4.7.3 Le fonctionnement des installations classées (extraction, traitement des matériaux) n'est autorisé qu'en période de jour, aux horaires et jours indiqués dans le dossier.

Exceptionnellement, des essais de maintenance peuvent être réalisés dans la limite d'un samedi par mois.

Le premier correspond à l'excavation, le second et le troisième correspondent aux aires annexes (installations de traitement des matériaux, aire d'accueil du poste d'enrobage, etc...).

L'exploitant collecte et fait passer l'ensemble des eaux recueillies sur le site par au moins un bassin ou plusieurs bassins de décantation et un séparateur d'hydrocarbures au moins (ou un dispositif équivalent) avant rejet dans le milieu naturel.

Ces dispositifs devront être suffisamment dimensionnés pour respecter les valeurs indiquées dans le présent arrêté.

Les installations de lavage des matériaux fonctionnent en circuit fermé. Un appoint d'eau est toutefois possible à partir de l'eau recueillie sur le site.

4.5.3 - Points de rejet

Les points de rejet sont équipés d'un système permettant de les bloquer en cas de pollution.

Les points de rejet sont clairement repérés et facilement accessibles.

4.5.4 - Valeurs admissibles pour les eaux rejetées

Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

Paramètre	Fréquence	Valeur maximale	Norme applicable
pH	mensuelle	5,5 - 8,5	NF T90 008
Conductivité	mensuelle		Pour information
MEST	mensuelle et par temps de pluie > à 6 h.	25 mg/L	NF EN 872
Hydrocarbures	semestrielle	10 mg/L	NF EN ISO 9377-2
DCO	semestrielle	125 mg/L	NF T90 101
Fe+Al	octobre	5 mg/L	NF T 90 017 et NF T 90 112, ISO 11 885 FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
Débit instantané mesuré en continu	Une fois par mois	3 l/s de juillet à fin septembre	

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Des rejets exceptionnels dans le milieu naturel de plus de 3 l/s pourront être toutefois être réalisés après accord de l'inspection des installations classées, sur demande justifiée.

4.5.5 - Surveillance des rejets

Un contrôle du respect des prescriptions de l'article précédent est réalisé selon les périodicités indiquées, pendant les périodes d'activité et lorsque les rejets sont les plus importants.

Un contrôle visuel du bon état du circuit des eaux (bassins de décantation, point de rejet) est réalisé **quotidiennement** et fait l'objet d'un enregistrement écrit.

- 4.9.7- Une mesure des vibrations et de l'onde de pression acoustique au niveau des habitations les plus exposées est réalisée **au moins une fois par mois**.
- 4.9.8- Au moins 48 heures avant chaque tir, l'exploitant prévient la mairie. Il prévient le voisinage de l'imminence des tirs à l'aide d'un signal sonore.
- 4.9.9- Le résultat des mesures demandées est conservé avec le plan de tir.
- 4.9.10- Une procédure écrite précise l'ensemble des tâches à réaliser pour la mise en œuvre d'un tir.

Article 5 - REMBLAYAGE PAR DECHETS INERTES ISSUS DE CHANTIERS DE TRAVAUX-PUBLICS

5.1 - Emplacement du remblayage et aménagement

- 5.1.1- Le remblayage est réalisé de façon à participer à la remise en état prévue à l'article 6.
- 5.1.2- Le rythme maximal d'acceptation de matériaux de remblais est d'environ **20 000 tonnes** par an.
- 5.1.3 - Le remblayage est réalisé au moins jusqu'à la cote **157 m NGF**.
- 5.1.4 - Après remblayage une couverture d'au moins un mètre de matériau de perméabilité inférieure à **10⁻⁷ m/s** sera posée. Une pente sera créée pour permettre l'évacuation des eaux.

5.2 - Matériaux admis

- 5.2.1 - Le remblayage est effectué uniquement avec des terres non polluées, des déblais de terrassement et des matériaux inertes issus des chantiers de construction (à hauteur de 20 % maximum pour cette dernière catégorie). Il peut aussi être constitué des stériles d'extraction et des boues issues du lavage des matériaux présentant un caractère inerte.
- 5.2.2- Seuls les déchets solides inertes tels que bétons, tuiles, céramiques, briques, verres, gravats, terres et autres substances minérales ou assimilables au substrat naturel sont admissibles.
- 5.2.3 - Les déchets dangereux, industriels spéciaux, organiques, fermentescibles, radioactifs, explosifs ou inflammables, ainsi que le plâtre, les matériaux contenant de l'amiante et les déchets non pelletables y sont interdits.
- 5.2.4- Concernant les boues issues de lavage des matériaux, une caractérisation sera effectuée au moins 1 fois par an pour vérifier le caractère inerte de ces déchets.

5.3 - Admission des matériaux

- 5.3.1 - Un plan de circulation, affiché à l'entrée de l'exploitation, précise les conditions de circulation, le trajet des véhicules et les lieux où s'effectuent le chargement et le déchargement.
- 5.3.2 - Un panneau à l'entrée du site précise les matériaux admis et ceux refusés.
- 5.3.3 - Pour pouvoir servir au remblayage, les matériaux font l'objet d'un contrôle visuel et olfactif à l'entrée du site, puis au déchargement et, enfin, lors du régalaie.
- 5.3.4 - Le bannage direct des matériaux est interdit.
- 5.3.5 - Des bennes permettent de stocker temporairement les déchets refusés lors des tris réalisés sur le site. Leur capacité totale est d'environ **50 m³**.

5.4 - Traçabilité

- 5.4.1 - Une procédure d'accueil et d'orientation des lots permet d'assurer la traçabilité des matériaux.

4.7.4 Un contrôle du respect de ces valeurs est réalisé **tous les 3 ans** au niveau des hameaux cités ci-dessus, pendant les périodes d'activité, en période diurne et nocturne sauf si aucune activité n'est présente pendant ces périodes.

Les mesures sont représentatives de toutes les activités présentes sur le site (foration, concassage, transport, ...).

4.8 - Poussières

- 4.8.1 - L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.
- 4.8.2 - Les stocks de matériaux susceptibles d'être à l'origine d'émission de poussières sont arrosés, couverts ou placés à proximité d'écrans végétaux.
- 4.8.3 - Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Elles sont arrosées autant que nécessaire.
- 4.8.4 - Le bardage des installations de traitement est entretenu de façon à réduire au maximum l'envol de poussières.
- 4.8.5 - Les installations de traitement des matériaux sont dotées d'un système d'aspiration pour réduire les envois de poussières.
- 4.8.6 - Une mesure des retombées des poussières aux abords des habitations les plus exposés est réalisée **tous les ans** pendant les périodes d'activité, en période sèche, selon la procédure normalisée.
- 4.8.7 - Les dispositions prévues dans le dossier d'autorisation (boisement dans les 2 à 4 ans de 2 hectares de l'actuelle zone « annexe » et construction d'un hangar pour confiner les stocks au sol des sables en particulier) devront être mises en œuvre.

4.9 - Tirs de mine

- 4.9.1- L'exploitation peut être réalisée à l'aide d'explosifs, sous réserve du respect de la législation relative à l'emploi de ces produits et, notamment, du titre *Explosifs* du Règlement Général des Industries Extractives.
- 4.9.2- Avant chaque tir, lors de l'établissement du plan de tir, une mesure de l'épaisseur du pied est réalisée.
- 4.9.3- Les charges unitaires sont adaptées à la distance et à la sensibilité des habitations et des ouvrages (dont les ouvrages routiers).
- 4.9.4- Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à **10 mm/s** mesurées suivant les trois axes de la construction.
On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.
- 4.9.5- La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :
- | | | | | |
|---------------------------|---|---|----|-----|
| Bande de fréquence [Hz] : | 1 | 5 | 30 | 80 |
| Pondération du signal : | 5 | 1 | 1 | 3/8 |

- 4.9.6- Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine d'une onde de pression acoustique dépassant **125 dB** linéaires au niveau des habitations les plus exposées.

6.3.3 - Toutes les infrastructures (bâtiments, installations, pistes, aires enrobées, cuves, ...) sont supprimées.

6.3.4 - Tous les stocks de matériaux autres que le merlon périphérique sont supprimés.

6.3.5 - Les fronts de taille sont purgés.

6.3.6 - Les talus et remblais sont végétalisés et conservés.

6.3.7 - L'accès aux abords des zones dangereuses est efficacement interdit par une clôture solide et pérenne. Des panneaux avertissent du danger.

6.3.8 - L'exploitant doit adresser au moins **1 an** avant la date d'échéance de l'autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article 34-1-I du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Article 7 - GARANTIES FINANCIERES

7.1 - Constitution

7.1.1 - Le bénéficiaire de l'autorisation doit constituer une garantie financière sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cette garantie financière à pour but d'assurer, en cas de défaillance de l'exploitant, la remise en état du site telle que prévue par le présent arrêté.

7.1.2 - Les montants de référence des garanties financières, pour un indice TP01 de 416,2 et une TVA de 20,6 % (valeurs en février 1998) sont de :

Période	Montant de référence (en euros)	Montant indicatif indice septembre 2006 : 563,4 TVA : 19,6 %
0 à 5 ans	135 553	187 000
5 à 10 ans	136 603	
10 ans à la fin de la remise en état	129 697	

7.2 - Réévaluation

7.2.1 - Le montant de la garantie financière est réévalué tous les cinq ans sur la base du montant prévu pour la période quinquennale considérée et de la valeur de l'indice TP01 au moment de la réévaluation.

7.2.2 - Il doit aussi être réévalué à l'initiative de l'exploitant en cas de hausse de plus de 15 % de l'indice TP01 depuis le début de la période quinquennale considérée.

7.3 - L'exploitant devra adresser au Préfet le document attestant de la constitution de la garantie financière en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 2.4. Il devra être conforme au modèle fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

7.4 - L'attestation du renouvellement de la garantie financière devra être transmise au Préfet au moins six mois avant l'échéance des garanties en cours.

7.5 - Avec l'attestation de renouvellement des garanties financières, l'exploitant fera parvenir au Préfet un mémoire présentant un bilan sur l'état environnemental du site lors de la période quinquennale écoulée comprenant :

- le plan prévu à l'article 4.2,

5.4.2 - Un registre permettant l'archivage des informations contenues par le bordereau de suivi des matériaux est tenu à jour par l'exploitant, conservé sur place et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, ou lors de toute réquisition de police.

5.4.3 - Ce registre mentionne, notamment, la zone de stockage des matériaux acceptés et le devenir des matériaux refusés.

5.4.4 - Il peut prendre la forme d'une compilation des bordereaux accompagnant les matériaux. Il peut aussi être tenu de façon informatique sous réserve qu'une sauvegarde soit effectuée régulièrement et que les données soient facilement accessibles.

5.4.5 - Un schéma des zones remblayées est tenu à jour. Il y est fait figurer le tonnage, la nature et la provenance des matériaux enfouis.

Article 6 - REMISE EN ETAT DU SITE

6.1 - Principes généraux de la remise en état

6.1.1 - La remise en état est réalisée partiellement par remblayage et par aménagement d'un plan d'eau à partir de l'excavation conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploitation et, notamment au chapitre F de l'étude d'impact.

6.1.2 - **Au moins cinq ans avant l'échéance** de l'arrêté d'autorisation, l'exploitant transmet au Préfet une étude sur la disponibilité des déchets inertes issus des chantiers de travaux publics et du bâtiment dans le voisinage de la carrière.

6.1.3 - Ce document étudie la possibilité technique de réaliser un remblayage de l'excavation avec des matériaux inertes jusqu'à une cote minimale de **157 m NGF** ainsi que l'impact sur l'environnement d'une telle réalisation.

6.1.4 - A ce document est joint une étude d'incidence de plan d'eau qui résulterait de la remise en état de la carrière.

6.2 - Dispositions particulières

6.2.1 - Les fronts de taille émergents sont talutés. Ils sont ensuite couverts de terre végétale et végétalisés.

6.2.2 - Les banquettes sont couvertes de terre végétale puis plantées.

6.2.3 - Les pistes, les zones « annexes » et le carreau de la carrière sont décompactés, couverts de terre végétale et végétalisés.

6.2.4 - Une partie des berges du plan d'eau est aménagée en pente douce de 10° à 20°.

Des hauts fonds et des zones d'éboulis sont créés dans le plan d'eau.

Le trop-plein de ce plan d'eau prévu à la cote 175 m environ sera évacué par un fossé vers le ruisseau de Kérouan.

Le ruisseau de Kérouan devra faire l'objet d'une remise en état écologique dans ses parties actuellement busées selon les modalités définies et mises en œuvre en accord et sous l'autorité du service en charge de la police de l'eau. En particulier, les busages réalisés en 1986 et 1992 seront enlevés pour rendre au cours d'eau un écoulement à l'air libre sur ces tronçons.

6.3 - Dispositions générales

6.3.1 - La remise en état est réalisée progressivement, au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation.

6.3.2 - En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

Article 15 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de :

- deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à partir de la notification qui lui est faite de l'arrêté préfectoral,
- six mois pour les tiers à partir de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début de d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 16 – APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des COTES-D'ARMOR,

Le Maire de TREGLAMUS

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS HELARY GRANULATS.

ANNEXES A L'ARRETE:

- Plan de la carrière sur fond cadastral (localisation de l'autorisation)
- Plans de phasage de l'exploitation (3 phases)
- Plan de remise en état

SAINT-BRIEUC, le - 9 MARS 2007

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général



Jacques MICHELOT

- une présentation des analyses d'eau, des IBGN et des relevés de hauteur d'eau réalisés,
- une présentation des mesures de bruit, de poussières et de vibrations réalisées,
- et une présentation des travaux réalisés pour la protection de l'Environnement.

7.6 - L'obligation de disposer d'une garantie financière ne peut être levée que par le Préfet, après constat de la remise en état de l'installation conformément aux dispositions du présent arrêté.

7.7 - Indépendamment d'éventuelles sanctions pénales, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation.

Article 8 - PROTECTION DES TRAVAILLEURS

L'exploitant doit se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le Règlement Général des Industries Extractives.

Article 9 - INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION

Les installations soumises à déclaration doivent, sauf dispositions contraires prévues dans le présent arrêté, respecter les prescriptions des arrêtés types respectifs.

En particulier, le dépôt de transit de matériaux devra respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997, relatif à la rubrique n° 2517 de la nomenclature sur les installations classées. Ces prescriptions sont annexées au présent arrêté.

Article 10 - ANNULLATION, DECHEANCE

La présente autorisation cessera de fait si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou si elle n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 11 - SANCTIONS

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt, notamment, les sanctions prévues, par les articles L142-1, L142-2, L216-6, L216-13, L514-1 à L514-3, L514-15, L514-18, L541-46 et L541-47 du Code de l'Environnement.

Article 12 - PUBLICITE

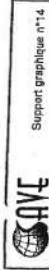
12.1- Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être tenu à disposition de toute personne intéressée.

12.2- Un exemplaire de cet arrêté sera affiché en mairie de TREGLAMUS pendant une durée minimale d'un mois. Un même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans les locaux de la carrière.

12.3- Un avis sera inséré par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 13 - Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

Article 14- Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1999 sont abrogées.



Support graphique n°14
 REMISE EN ETAT
 Echelle 1/2 500
 S.A.S. HELARY GRANULATS
 Carrière de Ruberzot
 TREGIAMUS (22)

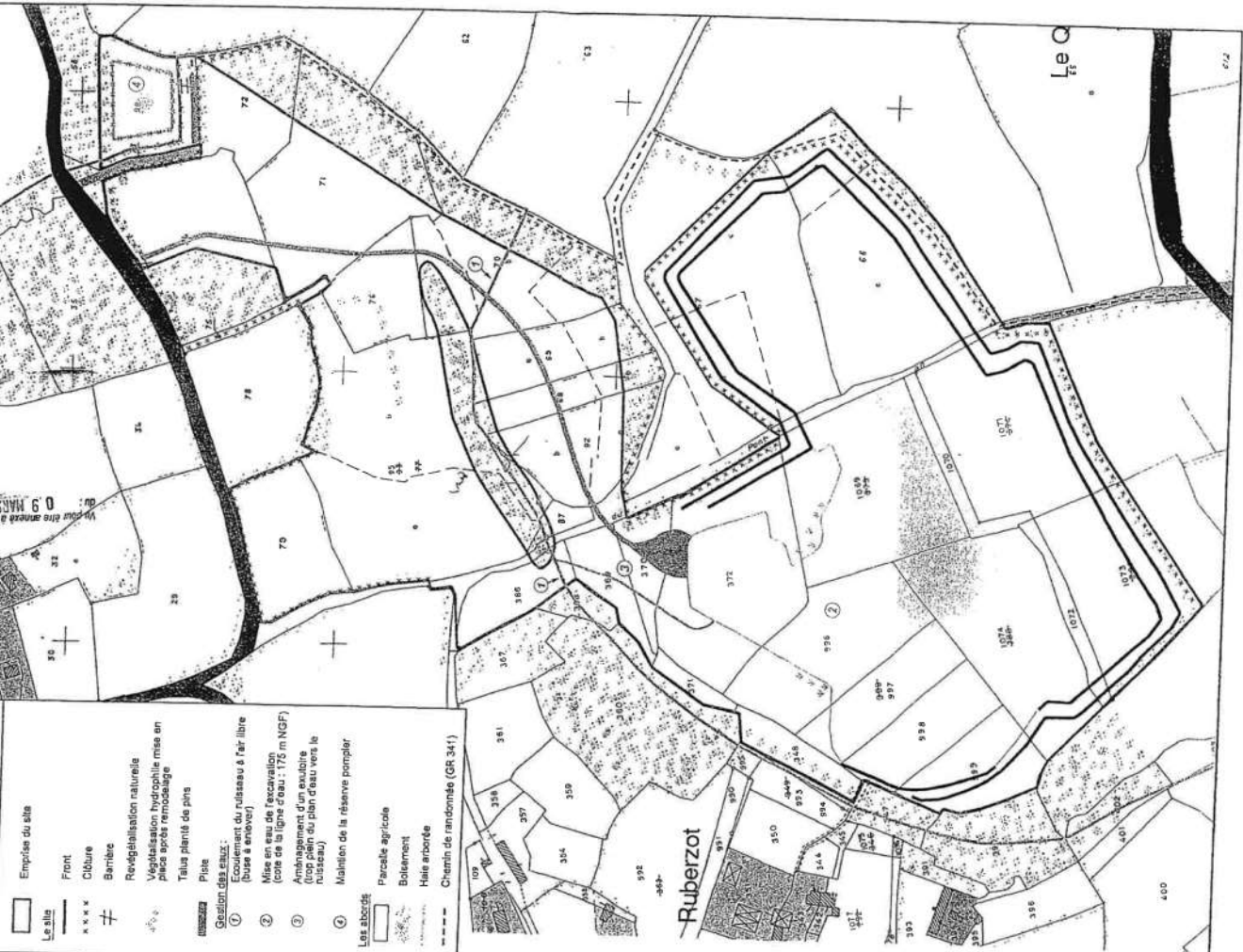
- Empiries du site
- Le site
 - Front
 - Côture
 - Barrière
 - Revégénération naturelle
 - Vegetation hydrophile mise en place après remousage
 - Talus planté de pins

- Prise
- Gestion des eaux :
- 1 Ecoulement du ruissseau à l'air libre (buse à enlever)
 - 2 Mise en eau de l'excavation (cote de la ligne d'eau : 175 m NGF)
 - 3 Aménagement d'une exsurgence (trop plein du plan d'eau vers le ruissseau)
 - 4 Maintien de la réserve pompiers

- LES ABORDS :
- Parcelles agricoles
 - Boisement
 - Halle arborée
 - Chemin de randonnée (GR 341)

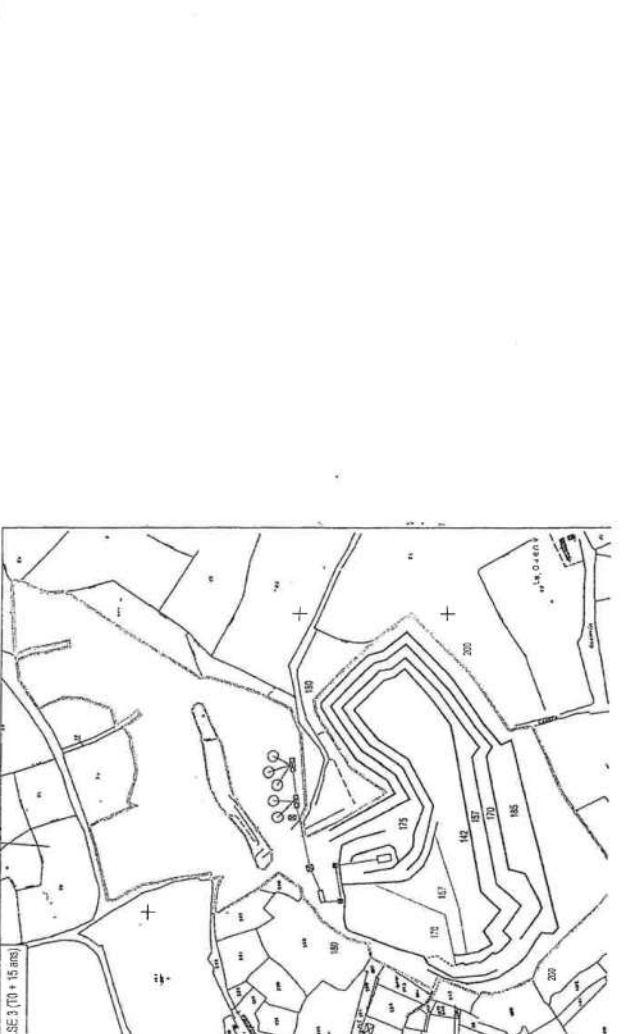


du pour être annexé à l'annexe préliminaire
 du 9 MARS 2017



- Légende
- Limite du site
 - Front d'excavation
 - cote suite aux opérations d'excavation
 - Front de remblayage
 - cote suite aux opérations de remblayage
 - Front d'excavation marqué par sa exsurgence
 - Cote de l'emblé naturel

PHASE 1 (0 - 5 ans)
 PHASE 2 (0 - 10 ans)
 PHASE 3 (0 - 15 ans)



Support graphique n°15
 PHASAGE
 Echelle : 1/5 000
 S. HELARY GRANULATS
 Carrière de Ruberzot
 Tregiamus (22)



du pour être annexé à l'annexe préliminaire
 du 9 MARS 2017



ARRETE
Portant autorisation d'une
installation classée pour la protection de l'environnement

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le règlement national d'urbanisme applicable sur le territoire de la commune de TREVEREC ;
VU le rapport du 1^{er} septembre 2009 du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées;
VU la consultation effectuée le 7 septembre 2009, conformément à l'article R. 512-25 du code de l'environnement ;
VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites « formation carrières » lors de sa séance du 24 septembre 2009 ;
VU le délai de 15 jours accordés à l'exploitant pour présenter éventuellement des observations, conformément à l'article R. 512-26 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT les actions prises ou prévues par le pétitionnaire pour limiter les impacts notamment la récupération et le traitement des eaux pluviales, le boisement des espaces compris entre les habitations et les zones d'extraction, la création d'une nouvelle route d'accès permettant d'éviter la circulation des poids lourds dans les hameaux de la Grande Tournée et de Toul ar Pry ;
CONSIDERANT que le projet prévoit la concentration des activités sur la rive droite du Leff permettant de limiter les impacts tout en réaménageant les terrains rive gauche ;

CONSIDERANT que la réduction de surface d'extraction proposée par le demandeur dans son mémoire du 13 mai 2009 est de nature à rendre compatible l'extension de la carrière et la valorisation du site du donjon de Coat Men ;

CONSIDERANT le retrait de la demande relative à la centrale d'enrobage à chaud ;
CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les dispositions prises ou envisagées sont de nature à pallier les risques et les nuisances, notamment en matière de rejet des eaux et de remise en état ;
CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT la compatibilité du projet avec le schéma départemental des carrières en vigueur dans le département des Côtes d'Armor ainsi qu'avec les documents d'urbanismes en vigueur dans les communes concernées ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor :

SOMMAIRE

TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....

Article 1.1.2 Suppression des arrêtés antérieurs.....

Article 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....

Article 1.1.4 Installations et activités concernées par une rubrique de la nomenclature.....

Article 1.1.5 Localisation de la carrière

Article 1.1.6 Quantité autorisée (2510-1)

Article 1.1.7 Profondeur d'extraction autorisée

Article 1.1.8 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....

Article 1.1.9 Durée de l'autorisation

VU le Code de l'environnement, partie législative et partie réglementaire, livre V – titre 1er, relatif aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;
VU le Code Minier ;
VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n°2002-89 du 16 janvier 2002 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;
VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1999 autorisant la Société des Carrières et Entreprises de Coat Men la poursuite et l'extension d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de dolérite située sur les communes de TREMEVEN et TREVEREC, au lieu-dit « Coat Men » ;
VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2008 transférant l'autorisation à la SA Carrières RAULT ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2009 prorogeant le délai d'instruction de la demande jusqu'au 6 décembre 2009 ;
VU la demande d'autorisation présentée le 17 octobre 2008 par la SA Carrières RAULT en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploiter et de l'extension (surface et quantité produite) de la carrière de Coat-Men. Cette demande porte également sur la mise en place d'une nouvelle station de traitement des matériaux d'une puissance de 2000 kw ainsi que sur l'installation d'une centrale d'enrobage à chaud d'une capacité de 300t/h ;
VU le dossier joint à la demande, notamment l'étude d'impact, l'étude des dangers et les plans ;
VU le mémoire présenté par le demandeur le 13 mai 2009 par lequel :
- il amène des éléments de réponse aux remarques formulées lors de l'enquête ;
- il renonce à sa demande sur une partie des terrains situés au nord ouest de l'extension demandée (parcelles 74, 75, 82, 83, 434, 436 section BI de la commune de TREMEVEN) ainsi qu'à la mise en place d'une centrale d'enrobage à chaud ;
- il s'engage à financer un diagnostic archéologique sur l'ensemble du projet d'extension ;
VU les documents transmis par le demandeur le 22 septembre 2009 relatifs aux concours bancaires obtenus pour la mise en oeuvre de son projet ;
VU les résultats de l'enquête publique ouverte du 5 janvier 2009 au 5 février 2009 en mairies de TREMEVEN et TREVEREC et l'avis du commissaire enquêteur ;
VU les avis des communes de TREMEVEN, TREVEREC, GOMMENECH, LANNEBERT, PLUDUAL, PLEHEDEL, LANLEFF, LE FAOUET et GOUDELIN ;
VU les avis des services de l'Etat ;
VU le schéma départemental des carrières approuvé le 17 avril 2003 ;
VU la carte communale de la commune de TREMEVEN approuvée le 11 février 2008 ;

Chapitre 3.2	Pollution de l'air
Article 3.2.1	Poussières
Article 3.2.2	Auto-surveillance
Chapitre 3.3	Déchets
Article 3.3.1	Limitation de la production de déchets.....
Article 3.3.2	Séparation des déchets.....
Article 3.3.3	Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets
Article 3.3.4	Déchets traités à l'extérieur de l'établissement
Article 3.3.5	Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement
Article 3.3.6	Transport
Chapitre 3.4	Bruits et Vibrations
Article 3.4.1	Dispositions générales
Article 3.4.2	Bruit
Article 3.4.3	Vibrations
Article 3.4.4	Transport des matériaux

TITRE 4 DISPOSITIONS DIVERSES

Article 4.1	Protection des travailleurs.....
Article 4.2	Information du public
Article 4.3	Annulation-déchéance
Article 4.4	Sanctions
Article 4.5	Publicité.....
Article 4.6	Droits des tiers.....
Article 4.7	Délais et voies de recours
Article 4.8	Application.....

ARRETE

TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SA Carrières RAULT dont le siège social est situé ZA la barricade 22170 PLELO est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de dolérite sur les communes de TREMEVEN et de TREVEREC, au lieu dit "Coat Men", les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 Suppression des arrêtés antérieurs

Les dispositions des arrêtés des 5 juillet 1999 et 12 juin 2008 sont abrogées.

Article 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Chapitre 1.2	Garanties financières
Article 1.2.1	Objet.....
Article 1.2.2	Montant
Article 1.2.3	Etablissement
Article 1.2.4	Actualisation et révision
Article 1.2.5	Absence
Article 1.2.6	Appel
Article 1.2.7	Levée de l'obligation
Chapitre 1.3	Modifications d'exploitation et cessation d'activité
Article 1.3.1	Changement d'exploitant
Chapitre 1.4	Réglementation applicable
Article 1.4.1	Arrêtés, circulaires, instructions.....
Article 1.4.2	Respect des autres législations et réglementations

TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Chapitre 2.1	Aménagements préliminaires
Article 2.1.1	Information du public
Article 2.1.2	Alimentation en eau
Article 2.1.3	Accès de la carrière
Article 2.1.4	Déclaration de début d'exploitation.....
Article 2.1.5	Intégration dans le paysage
Article 2.1.6	Interdiction d'accès
Article 2.1.7	Distances limites et zones de protection.....
Article 2.1.8	Risques
Article 2.1.9	Matérialisation du périmètre autorisé
Chapitre 2.2	Conduite de l'exploitation
Article 2.2.1	Déboisement et défrichage
Article 2.2.2	Opérations de décapage.....
Article 2.2.3	Protection du patrimoine archéologique et géologique
Article 2.2.4	Organisation de l'extraction.....
Article 2.2.5	Prévention des pollutions et élimination des produits polluants.....
Article 2.2.6	Surveillance du respect du périmètre autorisé.....
Article 2.2.7	Surveillance de l'impact de la carrière.....
Article 2.2.8	Déclaration des accidents et incidents.....
Chapitre 2.3	Cessation d'activité et remise en état
Article 2.3.1	Cessation d'activité
Article 2.3.2	Dispositions particulières
Article 2.3.3	Règles de remblaiement de la carrière

TITRE 3 PREVENTION DES POLLUTIONS

Chapitre 3.1	Pollution des eaux
Article 3.1.1	Prévention des pollutions accidentelles
Article 3.1.2	Eaux de procédés des installations
Article 3.1.3	Point de rejet
Article 3.1.4	Valeurs admissibles pour les eaux rejetées
Article 3.1.5	Surveillance
Article 3.1.6	Auto surveillance

Article 1.1.6 Quantité autorisée (2510-1)

La quantité maximale de matériau extraite du gisement, calculée sur une période d'un an est limitée à 1 100 000 tonnes et à 900 000 tonnes /an en moyenne sur une période de 5 ans.

Article 1.1.7 Profondeur d'extraction autorisée

Aucune extraction n'est réalisée à une profondeur inférieure à 25 m NGF.

Article 1.1.8 Caractéristiques de l'installation de traitement (2515-1)

Le tonnage maximal annuel de matériau traité dans l'installation est de 1 100 000 tonnes.

Cette installation et ses annexes comprennent :

- l'installation actuelle qui a vocation à être démontée dans un délai maximum de 5 ans elle est située :

Cadastré	COMMUNE
Section B2	TREMEVEN
Numéro de parcelles : 168, 169, 170	
- l'installation définitive mise en place dans un délai maximum de 5 ans, elle est située	
Cadastré	COMMUNE
Section B2	TREMEVEN
Numéro de parcelles : 170, 171 pour partie, 172, 173, 174, 175, 188, 399, 400, 442, 444, 446, 447, 448, 450, 452	

- Des installations mobiles pourront être utilisées dans l'ensemble du périmètre autorisé et dans les conditions définies dans le dossier d'autorisation et celles précisées dans le présent arrêté ainsi que dans la limite de la puissance électrique autorisée de 2000 kw.

Article 1.1.9 Conformité au dossier de demande d'autorisation

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation présenté le 17 octobre 2008 et le mémoire complémentaire du 13 mai 2009, sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

En particulier, l'exploitation, puis la remise en état du site sont conduites par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact, au schéma d'exploitation et de remise en état mentionné dans le présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande précité, en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article 1.1.10 Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 25 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de cette échéance que si une nouvelle autorisation est accordée, sur la base d'une nouvelle demande d'autorisation déposée dans les formes et délais fixés par la réglementation.

Chapitre 1.2 Garanties financières

Article 1.2.1 Objet

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux activités visées à l'article 1.1.4 de manière à assurer, en cas de défaillance de l'exploitant, la réalisation des travaux de remise en état du site par une entreprise extérieure.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constituer en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 2.1.4 du présent arrêté, une garantie financière sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 1.1.4 Installations et activités concernées par une rubrique de la nomenclature

Nature de l'activité	Caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime
Exploitation de carrière	Surface totale autorisée : 29,9 ha dont surface dédiée à l'extraction : 16,8 ha et dont surface dédiée aux annexes : 13,1 ha Production maximale annuelle autorisée : 1 100 000 tonnes	2510-1°	Autorisation
Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation : 2000 kW au total.	2515-1°	Autorisation
Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques	Capacité de stockage: 75 000m ³ au maximum	2517- 2°	Déclaration
Dépôt de liquides inflammables	3 m ³	1432-2	Non classé
Installation de distribution de liquides inflammables	< 1 m ³ /h	1434	Non classée
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur	375 m ²	2930	Non classé
Installation de compression d'air	Puissance inférieure à 50 kW (10 kW)	2920	Non classée

Article 1.1.5 Localisation de la carrière

L'autorisation d'exploiter est accordée sur les terrains suivants, conformément aux plans annexés à cet arrêté :

Cadastré de la commune de TREVEREC

Cadastré de la commune de TREMEVEN	Section ZD parcelles n° 71, 67 pour partie, 69, 70 Le remembrement n'étant pas encore enregistré dans les plans cadastraux, sont données ci-dessous les parcelles correspondantes de l'ancien cadastre utilisé pour l'établissement des plans du dossier Section B2 parcelles 165, 167, 168, 169, 170 zones annexes pour parties en cours de remise en état. Section B2 174, 175, 444, 445, 446, 441, 442, 443, 449, 450, 447, 448, 451, 452, 188, 398, 399, 400, 401, 453, 454, 403, 171 pour partie, 172, 173, 178, 179, 183, 191, 192, 193, 194, 195, 197, 198 pour partie, 199 pour partie, 205, 206, 207, 211, 212 pour partie, 213, 214, 226 pour partie, 404, 464, 465, 466, 467, 471, 474, zones annexes et zones d'extraction
------------------------------------	---

l'article L.514-3 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auquel il avait droit jusqu'alors.

Article 1.2.6 Appel

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant,

afin d'assurer la remise en état du site conformément au présent arrêté.

Article 1.2.7 Levée de l'obligation

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne peut être levée que par le préfet, après constat de la remise en état du site conformément aux dispositions du présent arrêté. L'inspecteur des installations classées établit un procès verbal de recèlement dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 à R. 512-80 du Code de l'environnement.

Chapitre 1.3 Modifications d'exploitation et cessation d'activité

Article 1.3.1 Changement dans les conditions d'exploitation

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.3.2 Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet. Cette demande d'autorisation doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Y sont annexés les documents attestant des capacités techniques et financières ainsi que de la constitution des garanties financières prévues au chapitre 1.2 du présent arrêté.

Chapitre 1.4 réglementation Applicable

Article 1.4.1 Arrêtés, circulaires, instructions

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
9/02/04	Arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
22/09/94	Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.
16/01/02	Décret n°2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Article 1.4.2 Respect des autres législations et réglementations

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la mesure où l'exploitant est propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 1.2.2 Montant

Le montant (de référence) des garanties financières est établi sur la base d'un indice TP01 de 630,7 (date juin 2008) par période quinquennale selon le tableau suivant :

Période	Montant de référence (en euros)
0 ou (début d'exploitation) à 5 ans	420 111
5 à 10 ans	430 773
10 à 15 ans	486 787
15 à 20 ans	542 237
20 à 25 ans	590 522

Article 1.2.3 Établissement

L'exploitant doit adresser au préfet le document attestant de la constitution de la garantie financière en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 2.1.4. Il doit être conforme au modèle fixé par l'arrêté interministériel du 1er février 1996.

Article 1.2.4 Actualisation et révision

Le montant des garanties financières doit être maintenu actualisé selon la formule :

$$C_n = C_r * (I_n / I_r) * (1 + TVAn) / (1 + TVAr)$$

- Cn : montant des garanties financières à provisionner à l'année n,
- In et TVAn : respectivement l'indice TP01 et la TVA au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

L'indice TP01 de référence Ir est de 630,7 (valeur de juin 2008), la TVA de référence est de 19,6%.

Variation de l'indice TP01 : L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- dans les six mois qui suivent une augmentation de l'indice TP01 supérieure à 15% au cours d'une même période quinquennale.

Variation des conditions d'exploitation : Toute modification apportée par l'exploitant touchant au mode et au rythme d'exploitation ou tout autre modification susceptible de conduire à une variation des coûts de remise en état devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une réévaluation des garanties financières.

Renouvellement

L'attestation du renouvellement de la garantie financière doit être transmise au préfet au moins six mois avant l'échéance des garanties en cours.

Avec l'attestation de renouvellement des garanties financières, l'exploitant indique au préfet sur la base du plan visé à l'article 2.2.6 ci-après, si l'avancement des travaux correspond au montant des garanties financières apportées.

Article 1.2.5 Absence

L'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement de la carrière visée au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 relatif aux contrôles et sanctions administratifs du code de l'environnement et en application de l'article L.516-1 de ce code. Pendant la durée de la suspension et en vertu de

TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre 2.1 Aménagements préliminaires

Article 2.1.1 Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 2.1.2 Alimentation en eau

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles du réseau public pour éviter des retours de substances susceptibles d'être dangereuses dans le réseau public.

Article 2.1.3 Accès de la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Par ailleurs, toute disposition est prise afin de rendre possible l'accès des engins de secours à partir de la voie publique. L'écoulement des eaux pluviales devra également faire l'objet d'aménagement afin d'éviter le ruissellement sur la chaussée.

Les routes de tous les véhicules sortant de la carrière doivent être propres. Si nécessaire, un système de nettoyage des routes est utilisé.

L'exploitant contribue à l'entretien de la voirie publique selon les dispositions en vigueur, notamment celles prévues par le Code rural et les articles L131-8 et L141-9 du Code de la voirie routière.

Article 2.1.4 Déclaration de début d'exploitation

Dès la mise en place des aménagements du site prévus permettant la mise en service effective de la carrière, notamment ceux prévus aux articles 2.1.1, 2.1.6 et 2.1.9 du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation dans laquelle il présente les aménagements réalisés pour s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté.

Cette déclaration est accompagnée de l'attestation d'établissement des garanties financières prévue à l'article 1.2.3 du présent arrêté, dont le montant aura été actualisé et indexé sur l'indice TPO1 en vigueur à la date du début d'exploitation.

Aucun travaux d'extraction ne peut avoir lieu avant la publication dans la presse par le Préfet et aux frais de l'exploitant de l'avis de déclaration de début des travaux visé ci-dessus.

Article 2.1.5 Intégration dans le paysage

I - L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement (zones décappées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

II - Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées. Elles sont précisées dans l'annexe 9 du dossier d'autorisation « étude paysagère » et concernent notamment :

- a) Déplacement dans les 2 ans vers l'Est du site des installations (bascule, atelier, dépôt matériaux, dépôts hydrocarbures ...) permettant de remettre en état dans les 5ans les terrains situés sur la commune de TREVEREC, rive gauche du Leff, de les éloignées de la rivière,
- b) Réalisation dans les 2 ans de boisements d'une surface d'environ 2,3 ha à l'Est du site parallèlement au VC n°5 permettant de protéger les hameaux de « Croas Nevez » et de « Tou Ar Pry ».

- c) Création dans un délai maximum de 5 ans de merlons végétalisés sur le pourtour du site. Le merlon prévu coté Ouest le long du Leff devra être conçu pour qu'il ne constitue pas un obstacle à l'expansion des crues,

- d) Suppression dans les 5 ans du pont actuel sur le Leff reliant les deux cotés de l'exploitation,

- e) Dans le cas de la mise en place d'une passerelle piétonnière sur le Leff permettant d'assurer une continuité des chemins entre les deux rives du Leff, celle-ci devra être transparente sur le plan hydraulique pour une crue centennale,

- f) Reconstitution, dans un délai de 5 ans, d'un coteau boisé au pied du donjon sur les parcelles 165 et 167,

Article 2.1.6 Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit. Il est interdit de laisser à des tiers l'utilisation du site avant le terme de l'exploitation.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent est mis en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation, des bassins de décantation, des installations de traitement, des convoyeurs non capotés. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès et aux abords des travaux, d'autre part, à proximité du périmètre clôturé.

Article 2.1.7 Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette bande est d'au moins 10 mètres et ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Les extractions seront tenues par ailleurs à une distance minimum de 150 mètres d'habitation occupées par des tiers et 100 m des vestiges du donjon de Coat men.

Article 2.1.8 Risques

Le site est pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le site doit être accessible aux engins de secours.

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance des utilisateurs de la carrière par un affichage placé judicieusement sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir de carburant,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable de l'installation, des services d'incendie et de secours, etc.

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériels de protection individuelles (casques, etc.) adaptés aux risques présentés par l'installation doivent être utilisés sur le site. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Article 2.1.9 Matérialisation du périmètre autorisé

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'extraire ;
- les bords de la fouille ;
- la position des stocks ;
- les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs ;
- le réseau de circulation des eaux ;
- les zones remises en état.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

À ce plan est joint une annexe sur laquelle sont reportées les valeurs des différentes surfaces telles que définies pour le calcul des garanties financières prévues par le chapitre 1.2 du présent arrêté, ainsi qu'un plan présentant le projet de progression de l'exploitation pour les douze mois suivants.

Article 2.2.7 Surveillance de l'impact de la carrière

L'ensemble des résultats d'analyses et de mesures demandées par le présent arrêté est conservé par l'exploitant et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Ces analyses et mesures sont réalisées aux frais de l'exploitant par un organisme compétent.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant à ses frais de faire procéder à toutes études, mesures ou analyses supplémentaires reconnues nécessaires.

Article 2.2.8 Déclaration des accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Il précise notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.3 Cessation d'activité et remise en état

Article 2.3.1 Cessation d'activité

Au moins 6 mois avant l'arrêt définitif des extractions ou la date d'expiration de l'autorisation accordée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt.

La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
 - des interdictions ou limitations d'accès au site ;
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
- En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site tel que déterminé au premier alinéa du présent article.
- L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnement et comprend
- l'élimination ou la valorisation des produits polluants ainsi que des déchets,
 - la mise en sécurité des fronts de taille qui seront purgés si nécessaire,
 - le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,

En cours d'exploitation, une borne de nivellement clairement identifiable, permettant à tout moment d'apprécier le niveau du fond de fouille, doit également être posée et sa cote évaluée.

Le positionnement de la borne doit figurer sur le plan d'exploitation mentionné à l'article 2.2-6.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Chapitre 2.2 Conduite de l'exploitation

Article 2.2.1 Déboisement et défrichement

Les déboisements (0,25 ha) programmés au sud ouest du site devront obtenir une autorisation au titre du code forestier.

Article 2.2.2 Opérations de décapage

Le décapage des terrains est limité au strict besoin des travaux d'exploitation

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la réalisation des merlons périphériques et (ou) pour la remise en état des lieux.

Article 2.2.3 Protection du patrimoine archéologique et géologique

Indépendamment des obligations qui pourront résulter de l'application des décisions de justice relatives au donjon de Coat men les règles générales suivantes sont applicables.

Dans le cas de découverte d'objets ou vestiges présentant un intérêt archéologique, l'exploitant cesse toute activité à proximité et informe dans les meilleurs délais le maire de la commune de TREMEVEN ainsi que le Service Régional de l'archéologie.

En cas de découverte d'élément géologique remarquable, l'exploitant cesse toute activité à proximité et informe dans les meilleurs délais les maires des communes concernées ainsi que les services de la Direction régionale de l'environnement et de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (inspection des installations classées).

Les agents de ces services ont accès à la carrière sous couvert du respect des consignes de sécurité.

Article 2.2.4 Organisation de l'exploitation

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, conformément aux plans de phasage mentionnés ci-après.

L'exploitation est réalisée en 5 phases de 5 années chacune, conformément aux plans de phasage d'exploitation et de remise en état du site annexés au présent arrêté.

L'extraction des matériaux est réalisée par création de gradins d'une hauteur maximale de 15 m chacun, séparés par une banquette horizontale au moins égale à la moitié de la hauteur du gradin qu'elle surplombe.

L'exploitation de la carrière et des installations de traitement s'effectue de 7 heures à 19 heures, du lundi au vendredi.

La maintenance est réalisée le samedi de 8 heures à 18 heures.

Article 2.2.5 Prévention des pollutions et élimination des produits polluants

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et l'impact visuel.

Les déchets et produits polluants résultant du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

Article 2.2.6 Surveillance du respect du périmètre autorisé

L'exploitant met à jour au moins une fois par an un plan de la carrière et des installations sur fond cadastral sur lequel figurent, notamment :

(1) Les déchets inertes de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc. peuvent également être admis dans l'installation.

Conditions de remblayage des déchets inertes

Un panneau d'information précise la liste des déchets admis et ceux interdits. Un plan de circulation affiché à l'entrée de l'exploitation, précise les conditions de circulation, le trajet des véhicules et les lieux où s'effectuent le chargement et le déchargement.

Avant leur retour vers le producteur les déchets non admissibles doivent être stockés. L'exploitant devra disposer de matériels (bennes par exemple) pour stocker temporairement les déchets refusés lors des tris réalisés sur le site, avant leur retour au producteur du déchet ou leur élimination dans une installation régulièrement autorisée.

L'exploitant tient à jour un plan des zones de remblais.

Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.

Le remblaiement est effectué par tranches successives de façon à participer à la remise en état du site prévue aux articles 2.3.1 et 2.3.2 du présent arrêté.

Le rythme d'acceptation des déchets est de 50 000 tonnes par an environ venant de l'extérieur et 25 000 tonnes venant des stériles issus de l'exploitation.

Le stockage des déchets inertes est réalisé de préférence par zone peu étendue pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

Un contrôle visuel des déchets inertes est réalisé lors du déchargement du camion et lors du réglage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct en fond de fouille de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets inertes présent :

la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
l'origine et la nature des déchets inertes ;
le volume (ou la masse) des déchets inertes ;
le résultat du contrôle visuel, et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins toute la durée de l'exploitation et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 3 PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Chapitre 3.1 Pollution des eaux

Article 3.1.1 Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus ainsi que les fiches de données de sécurité, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service départemental d'incendie et de secours.

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravalement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être traitées par un séparateur à hydrocarbures suffisamment dimensionné, avant rejet dans le milieu naturel. Le séparateur doit être nettoyé aussi souvent que nécessaire, et, dans tous les cas, au moins une fois par an.

- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site conformément aux plans de phasage et de remise en état final annexés au présent arrêté.

La remise en état des terrains sera effectuée conformément aux plans et documents joints au dossier de demande d'autorisation et aux dispositions fixées par le présent arrêté. Elle devra en tant que de besoin être adaptée pour tenir compte des conditions de la valorisation des vestiges du donjon.

Article 2.3.2 Dispositions particulières

La remise en état de la carrière est réalisée :

- dans un délai de 5 ans sur la rive gauche du Leiff;
- Les boisements sur les zones remblayées sont réalisées au fur et à mesure de l'exécution des remblayages notamment aux abords du donjon.
- Le busage du trop plein de la source de la Grande Tournée sera supprimé lors de la remise en état finale. L'écoulement naturel des eaux sera reconstitué.

Les accès aux abords des zones dangereuses est efficacement interdit par une clôture solide et pérenne. Des panneaux avertissent du danger.

Article 2.3.3 Règles de remblaiement de la carrière

Le remblaiement par des déchets extérieurs inertes est autorisé aux seules fins de préparation à la remise en état

Conditions d'admission des déchets

Les déchets apportés doivent être inertes, non contaminés ni pollués et compatibles avec les objectifs de remise en état.

Les déchets inertes contenant de l'amiante et les terres et pierres provenant de sites contaminés sont interdits sur ce site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets inertes dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet inerte, le producteur des déchets remet à l'exploitant un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets inertes sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

Seuls les déchets inertes figurant sur la liste ci-après peuvent être utilisés pour le remblaiement de la carrière;

Chapitre de la liste des déchets (décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets)	Code (décret n° 2002-540)	Description	Restrictions
17 : Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17 : Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17 : Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17 : Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17 : Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terre et pierres (y compris déblais)	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs
20 : Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs

Article 3.1.3 Point de rejet

Les 2 points de rejet (en sortie de bassins de décantation), sont facilement accessibles et clairement repérés.

Chaque point de rejet est équipé d'un système permettant d'interdire tout rejet en cas de pollution et de mesurer le débit des eaux rejetées.

Article 3.1.4 Valeurs admissibles pour les eaux rejetées

Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent à tout moment les prescriptions suivantes :

Paramètre	Valeur	Norme applicable
pH	compris entre 5,5 et 8,5	NF T 90 008
Paramètre	Concentration maximale	Norme applicable
MES	<30 mg/l	NF EN 872
Hydrocarbures	<5 mg/l	NF EN ISO 9377-2
Fer+Al	<5 mg/l	
DCO	125 mg/l	NF T 90 101

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon brut et non décanté prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Article 3.1.5 Surveillance

Les bous des bassins de régulation des eaux pluviales devront être curées régulièrement afin de garantir le bon fonctionnement des ouvrages.

L'exploitant devra mettre en place une surveillance des eaux souterraines par la mise en place d'un suivi piézométrique comprenant au minimum 3 piézomètres. Le relevé des niveaux sera réalisé deux fois par an et consigné sur un registre. Les piézomètres seront établis selon la norme NFX 10-999 et conformément à l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004. En cas de désordre sur les puits voisins attribués à l'exploitation de la carrière l'exploitant devra mettre en place des mesures compensatoires.

Par ailleurs, l'exploitant devra mettre en place une surveillance de l'impact dans le milieu naturel en réalisant, tous les cinq ans, un IBGN (Indice Biologique Global Généralisé), en amont et aval de la carrière sur le ruisseau du Lef. Le prochain contrôle sera réalisé avant septembre 2011.

Article 3.1.6 Auto surveillance

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel.

La fréquence des analyses est de 1 fois par mois, pour les rejets en sortie des bassins de décantation, et pour les paramètres pH, MES et conductivité ainsi qu'au une fois par semestre pour la DCO et les hydrocarbures.

Les paramètres mesurés sont au minimum ceux listés à l'article 3.1.4 du présent arrêté.

Les résultats d'analyses et de mesures sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Un bilan annuel lui est transmis au plus tard le 1er avril de l'année suivante accompagné de tous commentaires sur le contenu et sur l'évolution des résultats.

L'exploitant doit conserver pendant cinq ans tous les documents qui justifient l'entretien régulier du séparateur et l'élimination des hydrocarbures ou des autres déchets piégés par le séparateur.

II - Le stationnement des engins en dehors des périodes d'activité s'effectue sur une aire étanche aménagée également pour la récupération des fuites éventuelles.

III - L'établissement est équipé de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures.

IV - Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger correspondants.

Les réservoirs récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les cuvettes de rétention doivent être conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles doivent être correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur.

VI - Les produits récupérés en cas de pollution accidentelle ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

VII - Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un engin entraînera son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

Article 3.1.2 Eaux de procédés des installations

L'exploitant collecte les eaux d'exhaure pompées en fond de fouille et celles de ruissellement de la totalité du site, y compris l'aire de stockage des matériaux existante et la zone située au sud-est regroupant le bureau, le laboratoire et le pont bascule. Ces eaux rejoignent le milieu naturel, rivière le Lef, après passage dans des bassins de décantation suffisamment dimensionnés pour répondre aux normes de rejet indiquées ci-après et de façon à réguler les pluites de fréquence décennale sur la base d'un débit de fuite de 3 à 5 l/s/ha. Le volume de chaque bassin et l'orifice de fuite doivent être dimensionnés pour assurer cette double vocation de régulation qualitative et quantitative.

Tout lavage de matériaux sur le site devra être réalisé en circuit fermé sans rejet dans le milieu naturel. Les produits utilisés pour la flocculation devront être « non toxiques ». Les fiches de sécurité du produit seront tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'aire de lavage des véhicules devra être équipée d'un déboureur-séparateur à hydrocarbures suffisant et qui devra être entretenu en bon état. Le lavage des camions se fera exclusivement sous pression sans utilisation de produits dangereux pour le milieu naturel. L'exploitant devra mettre en place une procédure de suivi de ces différents équipements avec enregistrement écrit des contrôles réalisés.

Article 3.3.3 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, et entreposés dans l'établissement, doivent être traités dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour l'environnement (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs).

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

Article 3.3.4 Déchets traités à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant s'assure que les déchets destinés à être traités à l'extérieur du site se soient dans les conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il veille que les installations visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il s'assure de la bonne tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement.

Article 3.3.5 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées à cette fin, toute traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Article 3.3.6 Transport

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets R. 541-49 à R. 541-61 du Code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs auxquels fait appel l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

chapitre 3.4 Bruits et Vibrations

Article 3.4.1 Dispositions générales

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 3.4.2 Bruit

Les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence sonore admissible de 07 h à 22 h
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	+6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	+5 dB(A)

Le respect de ces valeurs maximales d'émergence sonore dans les zones à émergence réglementée (ZER) se traduit dans le cas présent compte tenu de l'environnement sonore actuel par des valeurs maximales du niveau sonore à l'émission aux points repris sous la forme du tableau suivant :

Niveau sonore maximal admissible, et en référence au plan annexé au présent arrêté.	de 07h00 à 22h00
Habitations Saint Jean - point n° 1	48 dB(A)

chapitre 3.2 Pollution de l'air

Article 3.2.1 Poussières

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.
Les installations de traitement de matériaux devront être entourées d'un bardage qui sera entretenu de façon à réduire au maximum les envois de poussières. Elles devront être équipées d'un système de traitement pour limiter les émissions de poussières.

Les stocks de matériaux susceptibles d'être à l'origine d'émission de poussières sont arrosés autant que nécessaire.
Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Elles sont arrosées autant que nécessaire.

Article 3.2.2 Auto-surveillance

Une mesure des retombées des poussières aux abords les plus exposés du site, notamment les habitations situées aux lieux dits " Kerdrin", " Saint Jean" et " La grande Tournée " est réalisée pendant les périodes d'activité, selon une procédure normalisée dont la valeur de référence est fixée à 30g/m²/mois. Cette mesure est effectuée dans l'année suivant la notification du présent arrêté puis tous les ans.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées. Pour tous dépassements constatés de la valeur de référence précitée, l'exploitant indique les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives qu'il aura mises en œuvre ou envisagées pour revenir à une situation acceptable.

chapitre 3.3 Déchets

Article 3.3.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 3.3.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16 du Code de l'environnement (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et séparées de manière à éviter notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des polychlorobiphényles PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-129 à R. 543-135 du Code de l'environnement relatifs à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles précités ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 4.2 Information du public

Une commission de suivi est instituée.

Article 4.3 Annulation, déchéance

La présente autorisation cessera de fait si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou si elle n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 4.4 Sanctions

En cas d'observation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt, notamment, les sanctions prévues, par les articles L142-1, L142-2, L216-6, L216-13, L514-1 à L514-3, L514-15, L514-18, L541-46 et L541-47 du code de l'environnement.

Article 4.5 Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être tenu à disposition de toute personne intéressée.

Un exemplaire de cet arrêté sera affiché en mairies de TREMEVEN et TREVEREC pendant une durée minimale d'un mois. Un même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans les locaux de la carrière.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 4.6 Droits des tiers

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

Article 4.7 Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX).

Le délai de recours est de :

- deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à partir de la notification qui lui est faite de l'arrêté préfectoral,
- six mois pour les tiers à partir de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début de d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.8 Application

Le Secrétaire Général de la Préfecture des COTES-D'ARMOR,

Les Maires de TREMEVEN et TREVEREC

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SA Carrières RAULT ainsi qu'aux maires de GOMMENECH'H, L'ANNEBERT, PLUDUAL, PLEHEDEL, LANLEFF, LE FAOUET, ST GILLES LES BOIS et GOUDELIN.

SAINT-BRIEUC, le **22 OCT. 2009**

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Philippe de Gestias-Lespéroux

Annexes à l'arrêté:

- Plans de la carrière sur fond cadastral (localisation de l'autorisation)
- Plans de phasage de l'exploitation (5 phases)
- Plan de remise en état

Plan de situation des points de contrôle des niveaux sonores

Habitation kerdrin - point n° 2	50 dB(A)
Habitation - Placen ar Floc'h - point n° 3	49 dB(A)
Habitation Croas Nevez - point n° 4	49 dB(A)

Les plages horaires normales de fonctionnement du site sont de 7 h 00 à 19 h 00 du lundi au vendredi, hors jours fériés. L'entretien du matériel est réalisé le samedi de 8 heures à 18 heures.

Un contrôle du respect de ces valeurs est réalisé dans l'année suivant la notification du présent arrêté puis tous les trois ans au niveau des points de contrôle indiqués plus haut, pendant les périodes d'activité.

L'exploitant veille à ce que les mesures soient représentatives de toutes les activités présentes sur le site (conassage, foration, transport, et autres activités).

Article 3.4.3 Vibrations

L'abattage des masses rocheuses est réalisé à l'aide d'explosifs, sous réserve du respect de la législation relative à l'emploi de ces produits, et notamment, du titre Explosifs du règlement général des industries extractives.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine ainsi que les monuments.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence exprimée en [Hz] et centrée sur : 1 5 30 80
Facteur de pondération du signal : 5 1 1 3/8

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine d'une onde de pression acoustique dépassant 125 dB linéaires au niveau des habitations les plus exposées.

Une mesure des vibrations et de l'onde de pression acoustique au niveau des habitations les plus exposées est réalisée systématiquement à chaque tir. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées accompagnée du plan de tir associé.

Avant chaque tir, l'exploitant prévient le voisinage à l'aide d'un signal sonore spécifique en parallèle à toute forme d'information nécessaire qu'il juge opportune (courrier, appel téléphonique, affichage en mairie). De même, l'imminence du tir, ainsi que le constat de la réalisation achevée du tir font l'objet d'un signal sonore également spécifique. Une procédure interne, est mise en place à cette fin par l'exploitant et appliquée scrupuleusement.

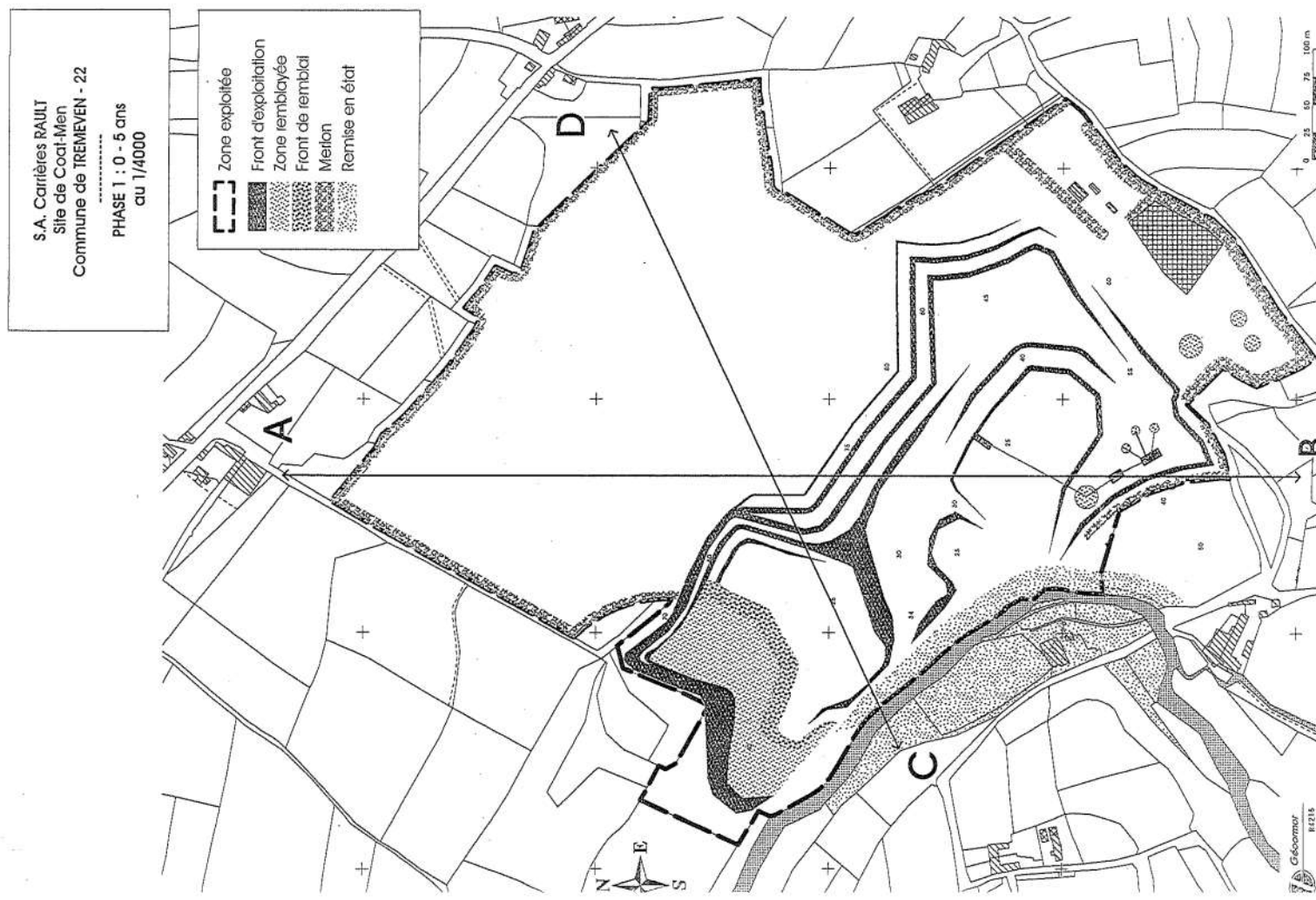
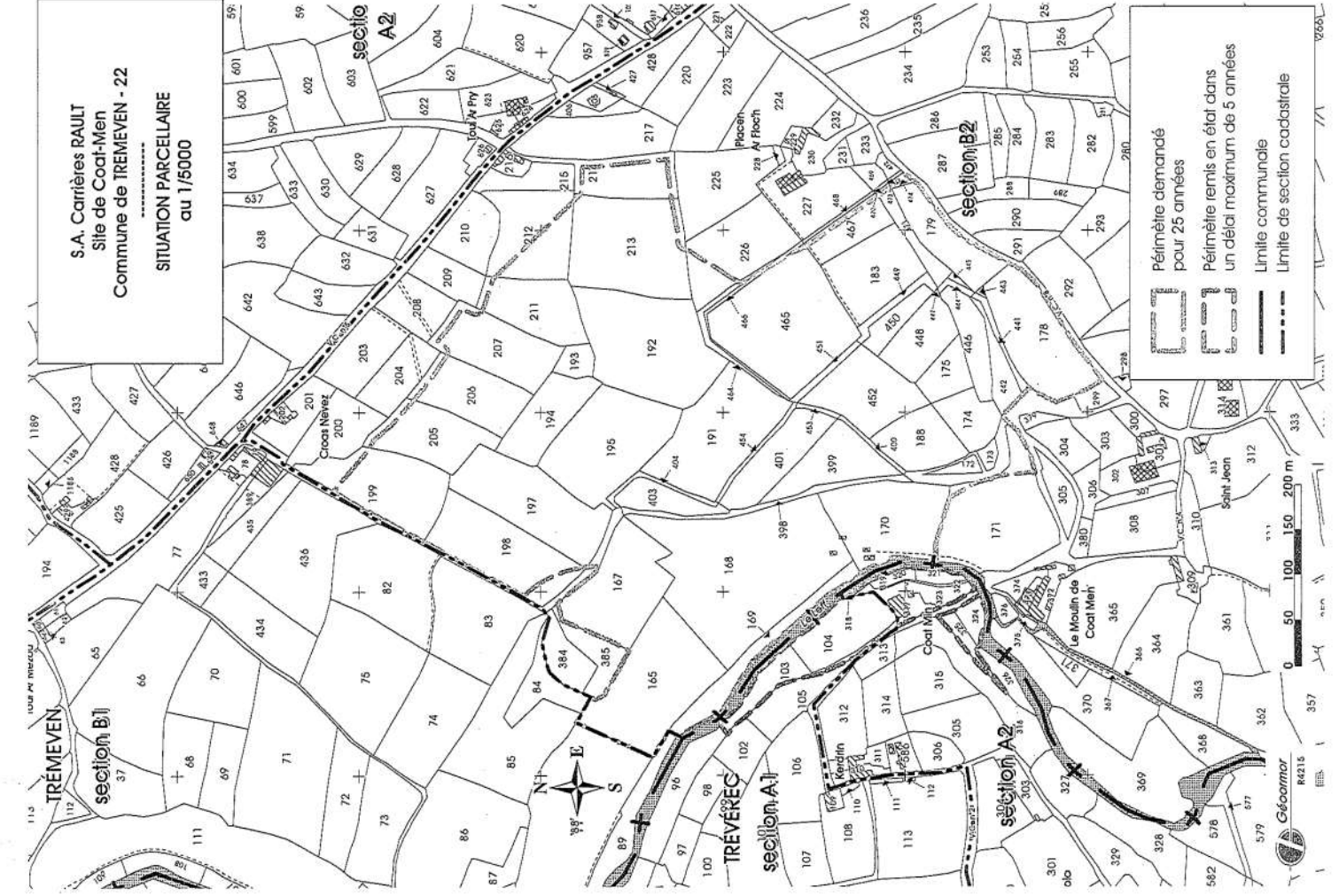
Article 3.4.4 Transport des matériaux

Le transport des matériaux et des déchets inertes reçus sur le site sera assuré par voie routière à partir de la RD n° 7. La déviation permettant d'éviter le hameau de Toul ar Pry sera réalisée dans un délai de 5 ans sauf si d'éventuelles autorisations nécessaires ne peuvent être obtenues.

TITRE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 4.1 Protection des travailleurs

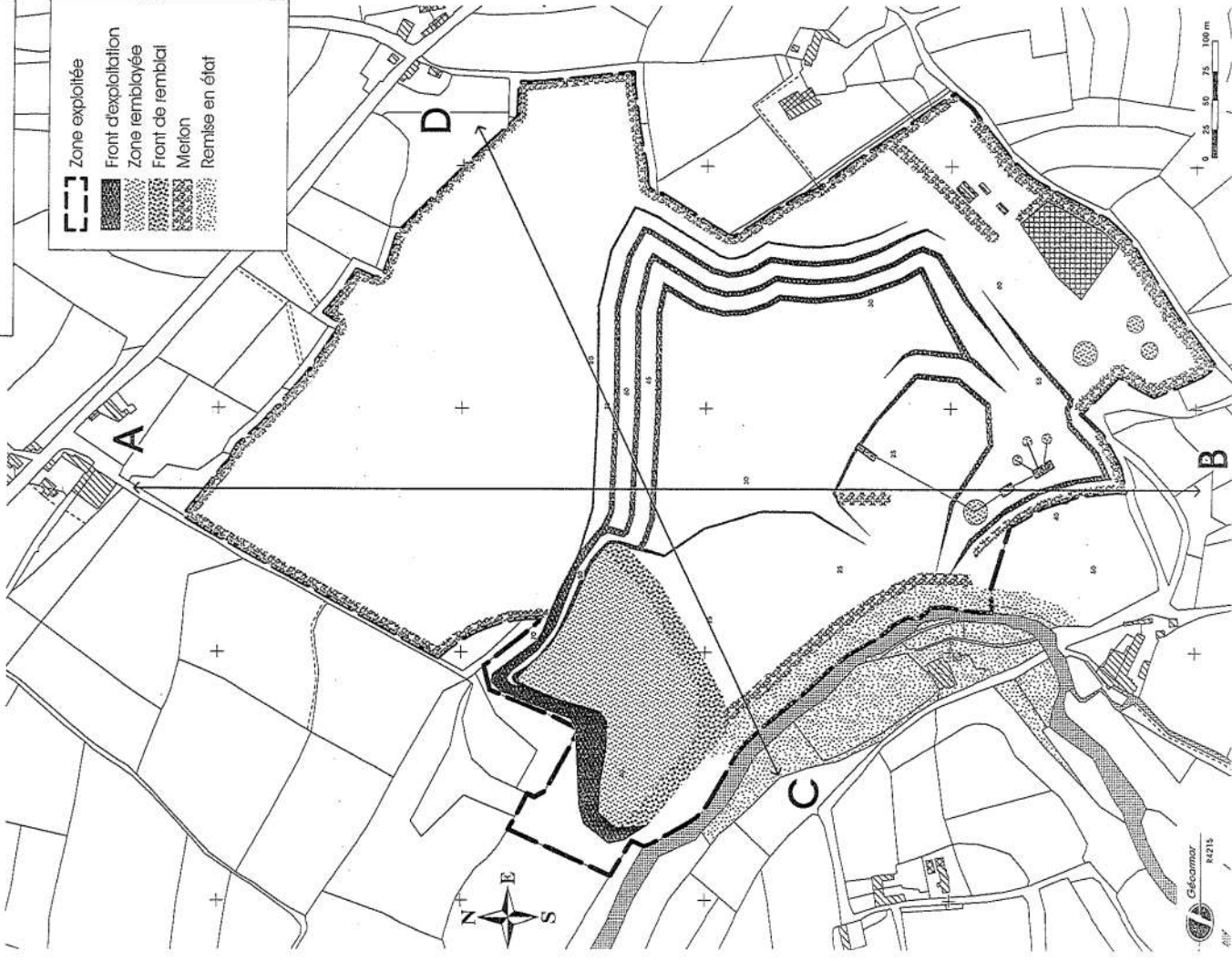
L'exploitant doit se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le Règlement Général des Industries Extractives.



S.A. Carrières RAULT
Site de Coat-Men
Commune de TREMEVEN - 22

PHASE 2 : 5 - 10 ans
au 1/4000

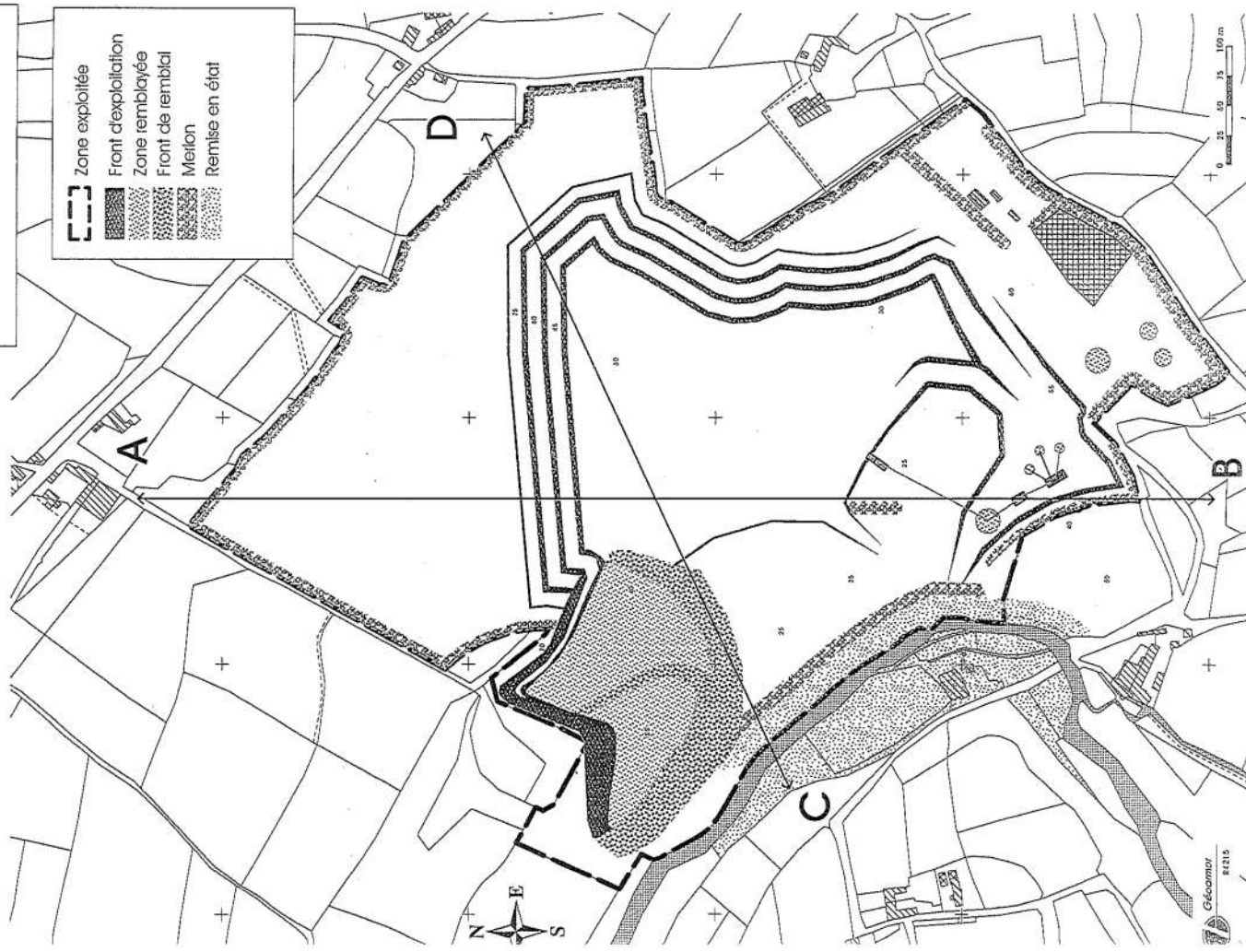
- Zone exploitée
- Front d'exploitation
- Zone remblayée
- Front de remblai
- Mellon
- Remise en état



S.A. Carrières RAULT
Site de Coat-Men
Commune de TREMEVEN - 22

PHASE 3 : 10 - 15 ans
au 1/4000

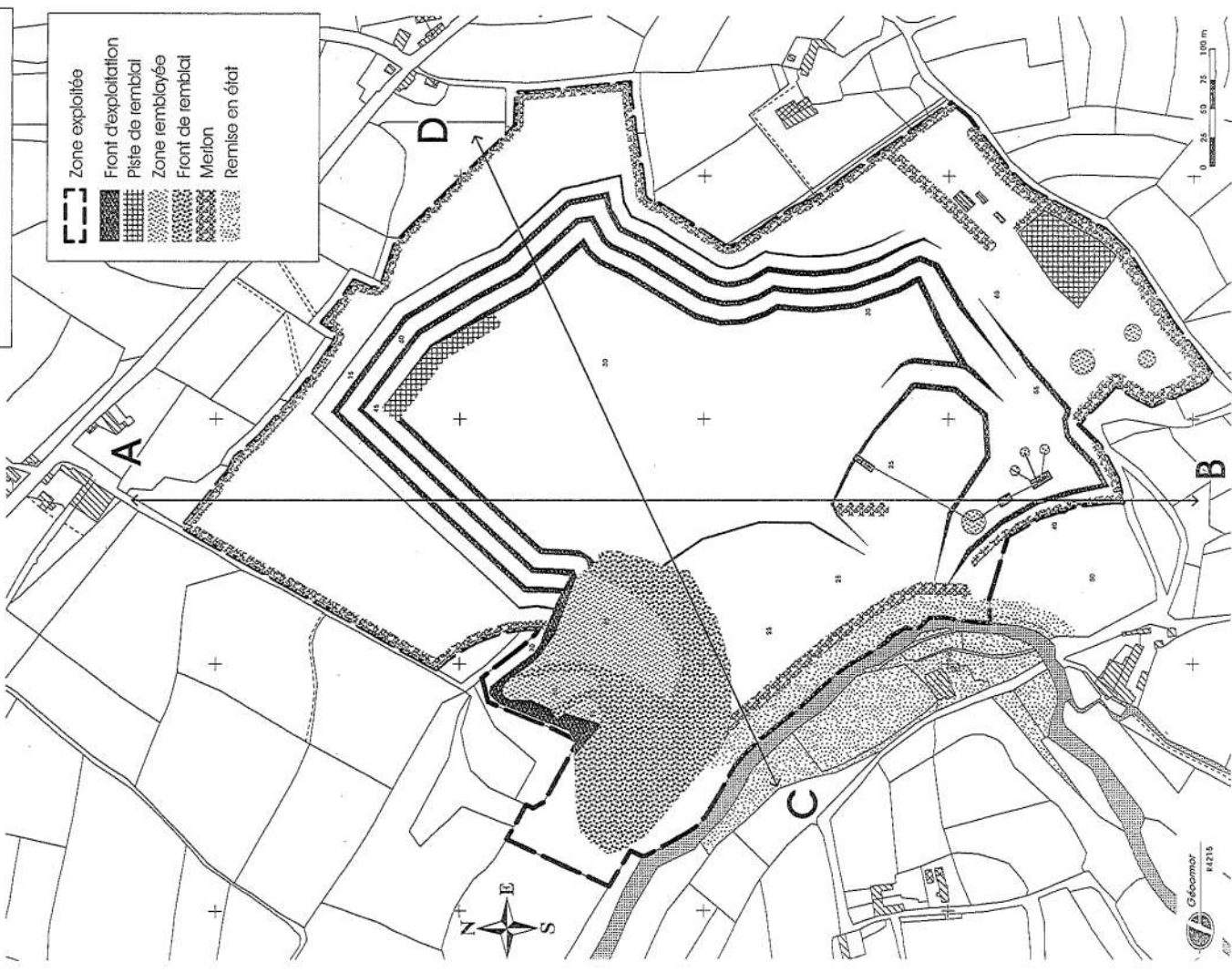
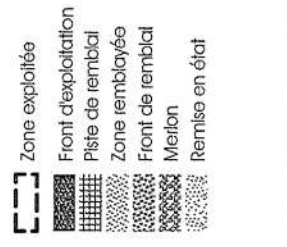
- Zone exploitée
- Front d'exploitation
- Zone remblayée
- Front de remblai
- Mellon
- Remise en état



S.A. Carrières RAULT
Site de Coat-Men
Commune de TREMEVEN - 22

PHASE 4 : 15 - 20 ans
au 1/4000

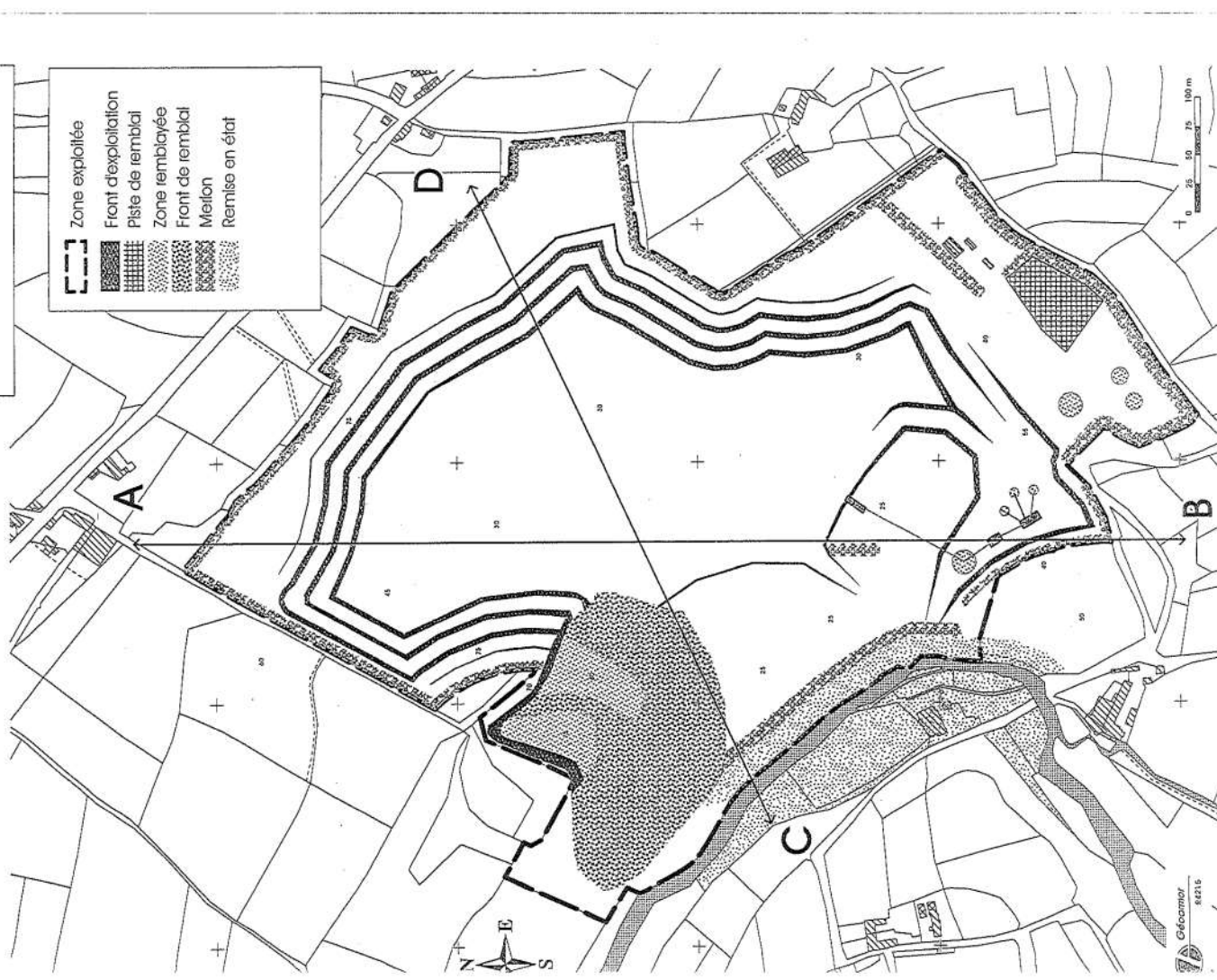
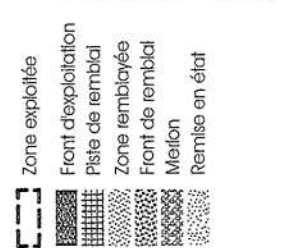
Zone exploitée
Front d'exploitation
Piste de remblai
Zone remblayée
Front de remblai
Meillon
Remise en état

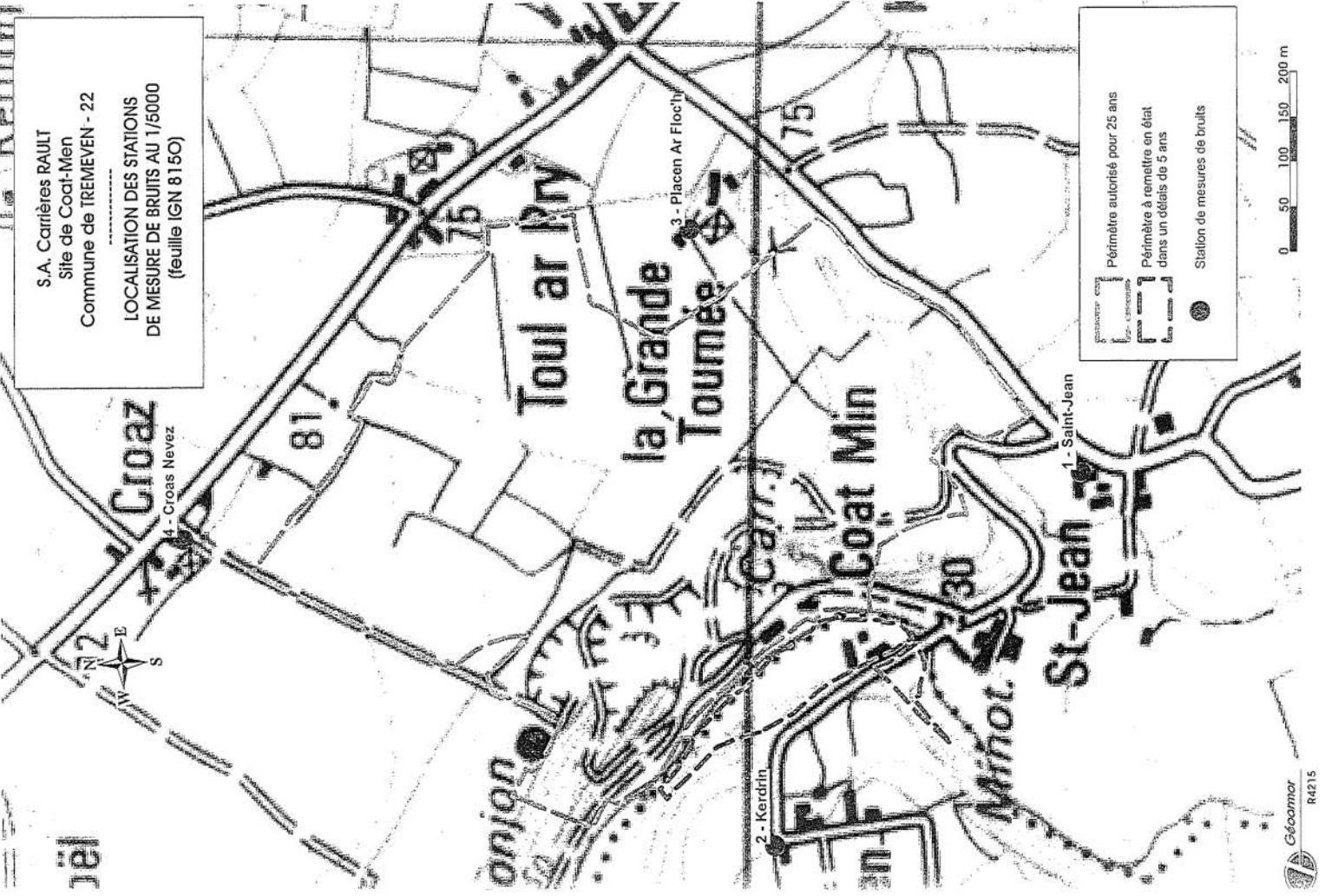


S.A. Carrières RAULT
Site de Coat-Men
Commune de TREMEVEN - 22

PHASE 5 : 20 - 25 ans
au 1/4000

Zone exploitée
Front d'exploitation
Piste de remblai
Zone remblayée
Front de remblai
Meillon
Remise en état

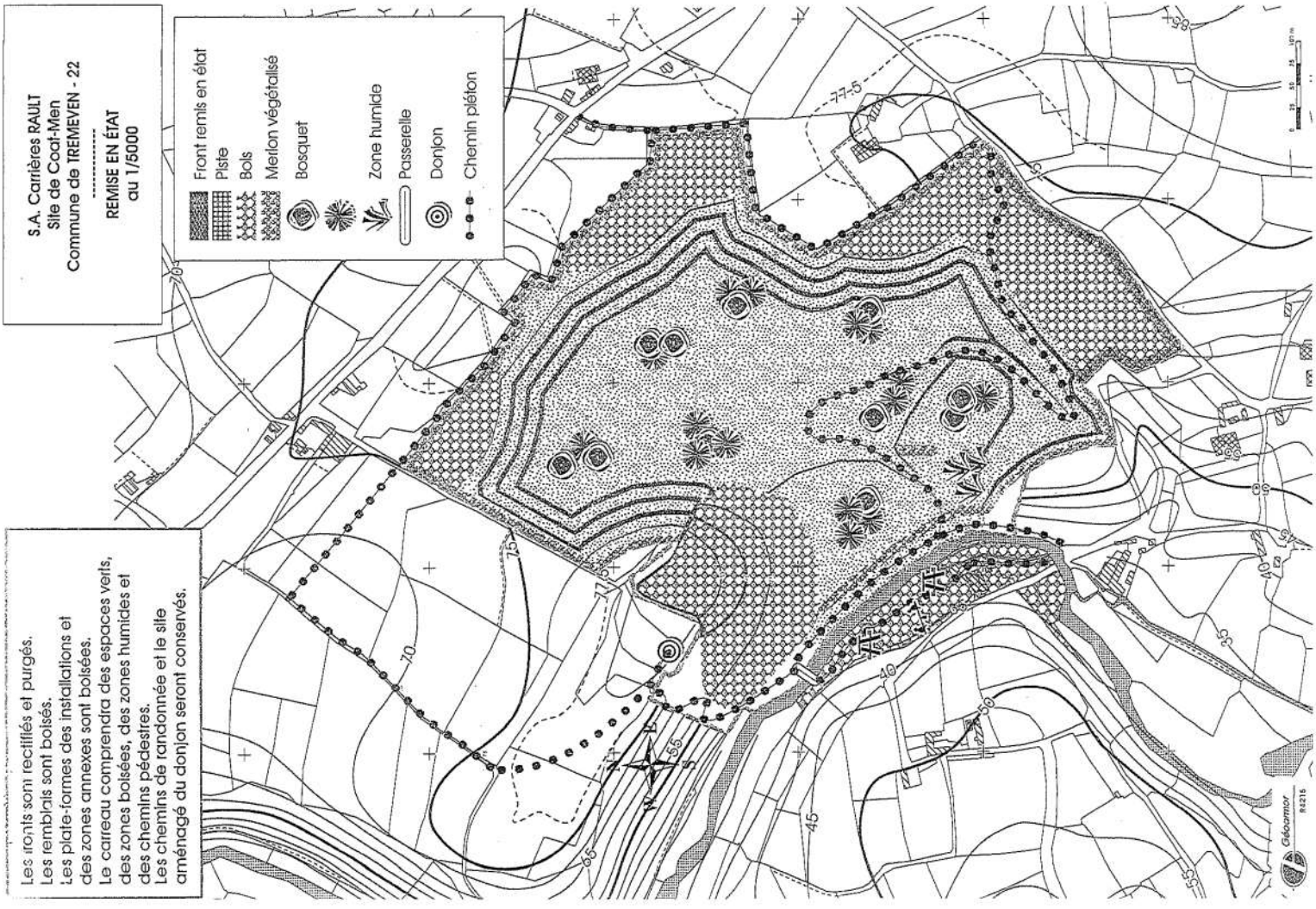




S.A. Carrières RAULT
Site de Coat-Mien
Commune de TREMEVEN - 22

LOCALISATION DES STATIONS
DE MESURE DE BRUITS AU 1/5000
(feuille IGN 8150)

Périmètre autorisé pour 25 ans
 Périmètre à remettre en état dans un délai de 5 ans
 Station de mesures de bruits



Les fronts sont rectifiés et purgés.
Les remblais sont boisés.
Les plate-formes des installations et les zones annexes sont boisées.
Le carreau comprendra des espaces verts, des zones boisées, des zones humides et des chemins pédestres.
Les chemins de randonnée et le site aménagé du donjon seront conservés.

Front remis en état
 Piste
 Bols
 Merlon végétalisé
 Bosquet
 Zone humide
 Passerelle
 Donjon
 Chemin piéton

S.A. Carrières RAULT
Site de Coat-Mien
Commune de TREMEVEN - 22

REMISE EN ÉTAT
au 1/5000



PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

DCLE 3/B24/GG

ARRETE

**portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement**

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et, notamment, ses articles L. 515-1 à L. 515-6 ;
- VU le Code Minier ;
- VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n°2002-89 du 16 janvier 2002,
- VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et, notamment, ses articles 3 à 10 et 23-3 ;
- VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 avril 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1985 autorisant la SA THOUEMENT et Fils à exploiter une installation de concassage, criblage de matériaux à TRESSIGNAUX, au lieu-dit "Trévenou" ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1987 autorisant la SA THOUEMENT et Fils à exploiter une carrière à ciel ouvert de diorite à TRESSIGNAUX, au lieu-dit "Trévenou" ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 février 1991 autorisant l'exploitation de la carrière en profondeur au niveau - 45 m par rapport au niveau des eaux du Leff ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mai 1999 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2005 autorisant le défrichement d'une surface de 3 ha 08 a 74 ca de bois situés au sud ouest du projet ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1982 autorisant le prélèvement de 20 m³ d'eau par jour dans le Leff ;
- VU la demande déposée le 22 mai 2006 par la SA THOUEMENT et Fils en vue du renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée ;
- VU les compléments, plans et documents annexés à la demande ;
- VU les résultats de l'enquête publique ouverte du 04 septembre au 05 octobre 2006 en mairie de TRESSIGNAUX et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU les avis des communes de LANVOLLON, GOUDELIN, BRINGOLO, TREGUIDEL, PLELO et PLEGUEN et TRESSIGNAUX ;
- VU les avis des services de l'Etat ;
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 9 février 2007 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites lors de sa séance du 27 février 2007 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de Monsieur le président de la SA THOUEMENT le 8 mars 2007 ;

CONSIDERANT que l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement ne peut être autorisée que si les dangers ou inconvénients qu'elle engendre peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT les engagements pris par l'exploitant au travers du dossier de demande et des documents transmis tout au long de la procédure d'autorisation ;

CONSIDERANT que l'impact de l'installation, compte-tenu des prescriptions du présent arrêté, est limité et maîtrisé, notamment en ce qui concerne les tirs de mines et les rejets dans le Leff et la remise en état ;

CONSIDERANT la compatibilité du projet avec le Schéma départemental des carrières ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des COTES-D'ARMOR,

ARRÊTE

Article 1 - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - Autorisation

1.1.1 - La SA THOUEMENT et Fils, dont le siège social est situé à TRESSIGNAUX au lieu-dit « Kerpointel » est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert d'amphibolite et diorite au lieu-dit « Kerpointel » sur la commune de TRESSIGNAUX ;

1.1.2 - Cette autorisation correspond aux rubriques suivantes de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° rubriques et régime	Nature des activités	Capacité
2510 (A.3 km) (A) autorisation	Exploitation de carrière d'amphibolite et diorite. Durée demandée : 30 ans	$P_{max} = 500\ 000\ t/ann$ $P_{moy} = 300\ 000\ t/ann$ Durée demandée : 30 ans
2515 (A.2 km) (A) autorisation	Broyage, concassage, criblage, lavage et mélange de minéraux	$P_{elec} = 660\ kW$
1432 (-)	Dépôt de liquides inflammables	$C_{eq} = 10\ m^3$
1434 (-)	Distribution de liquides inflammables	$Q_{req} < 1\ m^3/h$
2930 (-)	Atelier de mécanique	180 m ²

(A) : régime d'autorisation ; (D) : régime de déclaration ; (-) : activité sous le seuil de la déclaration

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire ou des contrats de forage dont il est titulaire .

1.8 - Modifications et changement d'exploitant

1.8.1 - Toute modification apportée à l'installation ou à son mode d'exploitation doit être préalablement portée à la connaissance du Préfet, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires.

1.8.2 - En cas de changement d'exploitant soumis à autorisation préfectorale, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet. Cette demande doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Y sont annexés des documents attestant des capacités techniques et financières ainsi que de la constitution des garanties financières prévues à l'article 7.

1.9 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

1.9.1 - L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

1.9.2 - Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, sont à la charge de l'exploitant.

Article 2 - AMENAGEMENTS

2.1 - Panneaux

2.1.1 - L'exploitant est tenu, dans les trois mois suivant la date de cet arrêté, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

2.2 - Matérialisation du périmètre autorisé

2.2.1 - Le périmètre de l'exploitation et celui d'extraction sont matérialisés par un bornage ou tout autre dispositif équivalent.

2.2.2 - Une clôture solide et efficace (ou un dispositif équivalent) placée sur toute la périphérie de la carrière permet d'en interdire l'accès.

2.2.3 - En particulier, un portail interdit l'accès au site en dehors des heures d'ouverture au public.

2.2.4 - Une signalisation adaptée ainsi qu'une clôture solide et efficace (ou un dispositif équivalent) sont placées autour des zones dangereuses.

2.3 - Aménagement et voies de communication

2.3.1 - L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

2.3.2 - Les roues de tous les véhicules sortant de la carrière doivent être propres. Si nécessaire, un système de nettoyage des roues est utilisé.

2.3.3 - L'exploitant contribue à l'entretien de la voirie selon les dispositions en vigueur et, notamment celles prévues par le Code Rural et les articles L131-8 et L141-9 du Code de la Voirie Routière.

2.3.4 - Un merlon végétalisé d'une hauteur minimale de 5 mètres est créé lors des travaux de découverte en limite d'emprise Est comme indiqué dans le dossier. Ces plantations sont constituées d'espèces locales afin d'assurer le long de cette limite (en particulier de la parcelle 257 à la parcelle 294), la reconstitution du bocage.

2.3.5 - Un merlon végétalisé d'une hauteur suffisante est créé au droit de la rivière Le Leff . Les pentes sont dirigées de façon à ce que les écoulements se fassent vers l'excavation.

1.2 - Localisation

L'autorisation d'exploiter est accordée sur les terrains suivants, conformément aux plans annexés à cet arrêté :

Zones d'exploitation : 197199 m ²	Commune de TRESSIGNAUX, section C : 246*, 247, 248*, 252*, 253*, 254, 255*, 256*, 257*, 285* pp, 286* pp, 287, 288, 289, 290, 291, 292*, 293, 294*, 303*, 304*, 308*, 309, 310, 313*, 314* pp, 315* pp, 316* pp, 319*, 320, 321, 322*, 323*, 325*, 326*, 327*, 368*, 369*, (422* ex. 251) , (424* ex. 367)et 445(ex : chemin de hent faat).
Zones annexes 75104 m ²	Commune de TRESSIGNAUX, section C : 201* J, 203* P, 246*, 248*, 253*, 256* pp, 257* pp, 285* pp, 286* pp, 292*, 294*, 303*, 304*, 308*, 310*, 311*, 312, 313*, 314* pp, 319*, 322*, 323*, 324*, 325*, 326*, 327*, 328, 32, 9, 330, 331, 334, 337, 338, 368*, 369*, 422*, 424*, 332* B, 334*, 337*, 338*, 339* H, 363* F, 364* D, 369*, 398*, 399*, 400* L, 401* N, chemin , Q*, R*.

* partie concernée des parcelles

L'ensemble de ces terrains représente une surface totale de 272 303 m²

1.3 - Durée de l'autorisation

1.3.1 - L'autorisation est accordée pour 30 ans à compter de la date du présent arrêté. Cette durée inclut les travaux de remise en état.

1.3.2 - L'extraction de matériaux n'est autorisée que pendant une durée de 30 ans à compter de la date du présent arrêté.

1.4 - Production autorisée

1.4.1 - La production maximale, calculée sur une période d'un an, est de 500 000 t

1.4.2 - La production annuelle moyenne, calculée sur une période de 5 ans est de 300 000 t.

1.5 - Extraction de matériaux autorisée

Aucune extraction de matériaux n'est réalisée à une profondeur inférieure à - 5 m NGF, soit une épaisseur maximale de 60 m par rapport au niveau des eaux du Leff (cote 55 NGF).

1.6 - Conformité au dossier

Sauf disposition réglementaire contraire ou prévue par le présent arrêté, les installations devront être implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier daté du 22 mai 2006 et ses compléments.

1.7 - Taxes et redevance

1.7.1 - Conformément à l'article 266 sexes du Code des Douanes, l'exploitant est assujéti à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté et d'une taxe à l'exploitation annuelle, éventuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier.

2.3.6 - Le défrichement des parcelles devra être réalisé dans les conditions définies par l'arrêté du 27 juillet 2005. En particulier, une bande boisée de 20 m au moins, en bordure immédiate du Leff sera conservée. (Parcelles C 312 et 310).

2.4 - Déclaration de début des travaux

2.4.1 - Dès la mise en place des aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière (et, notamment, ceux prévus aux articles 2.1, 2.2 et 2.3 à l'exception du 2.3.4) l'exploitant adresse au Préfet des COTES-D'ARMOR une déclaration de début d'exploitation dans laquelle il présente les aménagements réalisés pour s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. Il y joint l'attestation de constitution de la garantie financière prévue à l'article 7.

2.4.2 - Aucun travaux d'extraction ne peut avoir lieu avant la publication dans la presse par le Préfet et aux frais de l'exploitant de l'avis début des travaux visé ci-dessus.

Article 3 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

3.1 - Progression de l'exploitation

L'exploitation de la carrière est menée en six phases de cinq ans, de la façon suivante :

Phase	Travaux	Tonnage extrait
1	Création du merlon périphérique de protection. Développement de l'actuelle zone d'extraction (fosse nord) vers l'est. Découverte de 12000 m ² environ de la zone sud. Localisation d'aménagements paysagers (merlons en limite d'emprise EST en particulier)	≈ 1,5 Mt env.
2	Remblayage de la petite fosse exploitée au nord du site. Découverte de 11000 m ² en plus dans la zone sud. Poursuite d'extraction des fronts et fosses nord et sud. Poursuite du remblayage (fosse nord) dans la zone nord.	≈ 1,5 Mt env.
3	Découverte de 9000 m ² dans la zone sud. Avancée de paliers à leur maximum et fin de l'extraction dans la partie nord qui atteint la cote limite de - 5 m NGF. Poursuite et fin de l'accueil de remblais dans la petite fosse située en zone nord.	≈ 1,5 Mt env.
4	Découvertes en plus de 19000 m ² dans la zone sud. Poursuite de l'exploitation vers le sud. Début du remblayage dans la fosse nord.	≈ 1,5 Mt env.
5	Découverte en plus de 16000 m ² dans la zone sud. Poursuite de l'exploitation de la zone sud. Poursuite du remblayage de la fosse nord.	≈ 1,5 Mt env.
6	Achèvement des découvertes sur une surface de 500 m ² dans la zone sud. Extraction se poursuit dans fosse sud qui atteint la cote + 25 m NGF. Poursuite du remblayage de la fosse nord et remise en état.	≈ 1,5 Mt env.

3.2 - Protection du patrimoine archéologique et géologique

3.2.1 - Dans le cas de découverte d'objets ou vestiges présentant un intérêt archéologique, l'exploitant cessera toute activité à proximité et informera dans les meilleurs délais le maire de la commune de TRESSIGNAUX ainsi que le Service Régional de l'Archéologie.

3.2.2 - Dans le cas de découverte d'objets ou vestiges présentant un intérêt géologique remarquable, l'exploitant cessera toute activité à proximité et informera dans les meilleurs délais le maire de la commune de TRESSIGNAUX ainsi que les services de la DIREN et de la DRIRE.

3.2.3 - Les agents de ces services auront accès à la carrière sous couvert du respect des consignes de sécurité.

3.3 - Extraction des matériaux

L'extraction est réalisée par création de gradins d'une hauteur de 15 m au plus chacun et séparés par une banquette horizontale au moins égale à la moitié de la hauteur du gradin qu'elle surplombe.

3.4 - Respect des limites d'extraction

3.4.1 - L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

3.4.2 - Elle ne peut pas être inférieure à 10 mètres au droit du périmètre autorisé à l'exploitation des différents bâtiments, ouvrages et installations présents sur le site.

3.5 - Décapage

3.5.1 - Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

3.5.2 - Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

3.6 - Information du public

3.6.1 - Une commission de suivi de la carrière est instituée par l'exploitant qui lui laisse accès aux résultats des mesures et contrôles réalisés dans le cadre de cet arrêté.

3.6.2 - L'exploitant transmet à chaque membre de la commission de suivi de la carrière une copie du bilan environnemental prévu par l'article 7.5.

Article 4 - PREVENTION DES NUISANCES ET DES RISQUES

4.1 - Dispositions générales

4.1.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ou l'impact visuel.

4.1.2 - L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

4.1.3 - Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

4.4.5 - Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

4.4.6 - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

4.5 - Eau

4.5.1 - Surveillance des eaux souterraines

Le niveau des puits avoisinants est relevé **une fois par an**. Cette fréquence est augmentée si des mesures inhabituelles sont relevées.

4.5.2 - Circulation des eaux

Les installations de lavage des matériaux fonctionnent en circuit fermé. Un appoint d'eau est toutefois possible à partir de l'eau recueillie sur le site et par un prélèvement dans Le Leff limité à 20 m³ par jour au maximum.

L'eau du réseau public est utilisé pour les eaux usées des sanitaires.

Les prélèvements devront faire l'objet d'une mesure en continu et les résultats seront consignés régulièrement (par exemple chaque mois) dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant collecte et fait passer l'ensemble des eaux recueillies sur le site par au moins un ou plusieurs bassin (s) de décantation et un séparateur d'hydrocarbures (ou un dispositif équivalent) avant rejet dans le milieu naturel (Le Leff).

Ces dispositifs doivent être suffisamment dimensionnés pour respecter les valeurs de rejet indiquées dans le présent arrêté.

4.5.3 - Points de rejet

Le point de rejet est équipé d'un système permettant de les bloquer en cas de pollution.

Le point de rejet est clairement repéré et accessible. Il correspond au point PK 968. Dans la première phase d'exploitation tant que la petite fosse n'est pas remblayée, les eaux d'exhaure seront rejetées vers le Leff via un puits en bordure de ce dernier. Ce rejet temporaire fera l'objet des contrôles prévus dans le présent arrêté.

4.5.4 - Valeurs admissibles pour les eaux rejetées

Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

Paramètre	Fréquence	Valeur maximale	Norme applicable
pH	Mensuelle	6,5 - 8,5	NF T90 008
Conductivité	Mensuelle		Pour information
MEST	Mensuelle	25 mg/L	NF EN 872
Hydrocarbures	Semestrielle	10 mg/L	NF EN ISO 9377-2
DCO	Semestrielle	125 mg/L	NF T90 101
Fe+Al	Octobre	5 mg/L	NF T 90 017 et NF T 90 112, ISO 11 885
Débit instantané mesuré en continu	Fréquence une fois par mois	3 L/s de juillet à fin septembre	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79

4.1.4 - Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

4.1.5 - Les locaux et plates-formes de stockage doivent être nettoyés régulièrement afin d'éviter l'accumulation de poussières et de matières dangereuses et d'y permettre une circulation aisée, y compris pour les services de secours.

4.2 - Surveillance du respect du périmètre autorisé

4.2.1 - L'exploitant met à jour **au moins une fois par an** un plan de la carrière et des installations sur fond cadastral sur lequel figurent, notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'extraire ;
- les bords de la fouille ;
- la position des stocks ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- le réseau de circulation des eaux ;
- les zones remises en état.

4.2.2 - Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

4.2.3 - À ce plan est joint une annexe sur laquelle sont reportées les valeurs des différentes surfaces telles que définies pour le calcul des garanties financières prévues par l'article 7.

4.3 - Surveillance de l'impact de la carrière

4.3.1 - L'ensemble des résultats d'analyses et de mesures demandées par le présent arrêté sont conservés par l'exploitant et tenus à disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce que soit délivré le procès-verbal de récolement.

4.3.2 - Ces analyses et mesures sont réalisées aux frais de l'exploitant par un organisme accrédité.

4.3.3 - L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire procéder à toute étude, mesure ou analyse supplémentaire aux frais de ce dernier.

4.4 - Prévention des pollutions

4.4.1 - L'exploitant tient à jour **un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus** ainsi que les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

4.4.2 - Le ravitaillement des engins en carburant et les opérations telles que les vidanges sont réalisés sur une plate-forme étanche équipée d'un point bas et d'un séparateur d'hydrocarbures.

4.4.3 - Des systèmes de protection contre les pollutions sont disponibles en permanence sur le site (tapis, produit absorbant, ...).

4.4.4 - Tout stockage de matériau sous forme de poudre ou de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Niveau sonore maximal admissible en limite de propriété de la carrière- au droit des habitations	de 07h à 22h	de 22h à 07h et les samedi, dimanche et jours fériés
Moulin de Kerpointel au Nord du site	48 dB(A)	À l'arrêt
Hameau de Kerdaniel à l'est du site	43,5 dB(A)	À l'arrêt
Kerleau	42 dB(A)	À l'arrêt
Moulin de Trévénou à l'ouest du site	61 dB(A)	À l'arrêt
Hameau de Kerguen au sud-ouest du site	42 dB(A)	À l'arrêt
Hameau de Kerbiet au sud-est du site	42 dB(A)	À l'arrêt
Limite d'emprise du site- côté nord	60 dB(A)	À l'arrêt
Limite d'emprise du site - côté est	70 dB(A)	À l'arrêt
Limite d'emprise du site - côté nord ouest (Kerleau)	53 dB(A)	À l'arrêt

4.7.3 - Le fonctionnement des installations classées (extraction et traitement des matériaux) n'est autorisé qu'en période de jour , aux horaires et jours indiqués dans le dossier .

4.7.4 - Un contrôle du respect de ces valeurs est réalisé **tous les 3 ans** au niveau des hameaux cités ci-dessus, pendant les périodes d'activité, en période diurne et nocturne sauf si aucune activité n'est présente pendant ces périodes.

Les mesures sont représentatives de toutes les activités présentes sur le site (foration, concassage, transport, ...).

4.7.5 - Les mesures de protection prévues dans le dossier d'autorisation et ses compléments devront être mises en application. Elles devront être complétées en cas de dépassement des niveaux sonores indiqués ci-dessus.

4.8 - Poussières

4.8.1 - L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

4.8.2 - Les stocks de matériaux susceptibles d'être à l'origine d'émission de poussières sont arrosés, couverts ou placés à proximité d'écrans végétaux.

4.8.3 - Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Elles sont arrosées autant que nécessaire.

4.8.4 - Le bardage des installations de traitement est entretenu de façon à réduire au maximum l'envoi de poussières.

4.8.5 - Les installations de traitement des matériaux sont dotées d'un système d'aspiration pour réduire les envois de poussières.

4.8.6 - Une mesure des retombées des poussières aux abords des habitations les plus exposés est réalisée **tous les ans** pendant les périodes d'activité, en période sèche, selon la procédure normalisée.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Des rejets exceptionnels dans Le Leff de plus de 3 L/s pourront être toutefois être réalisés après accord de l'Inspection des installations classées, sur demande justifiée.

4.5.5 - Surveillance des rejets

Un contrôle du respect des prescriptions de l'article précédent est réalisé selon les périodicités indiquées, pendant les périodes d'activité et lorsque les rejets sont les plus importants.

Un contrôle visuel du bon état du circuit des eaux (bassins de décantation, point de rejet) est réalisé **quotidiennement** et fait l'objet d'un enregistrement écrit.

4.5.6 - Surveillance de l'impact sur Le Leff

Un IBGN est réalisé **tous les cinq ans** en amont et en aval de la carrière sur la rivière Le Leff. Le prochain sera réalisé au cours de l'année 2009.

4.6 - Prévention du risque d'incendie

4.6.1 - L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

4.6.2 - Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins **une fois par an**.

4.6.3 - Un dispositif adapté de lutte contre l'incendie est mis en place à proximité des réserves d'hydrocarbures.

4.6.4 - Les abords du bassin de décantation principal sont aménagés pour le stationnement de véhicules de lutte contre l'incendie et pour leur permettre un accès aisé.

4.7 - Bruit

4.7.1 - L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

4.7.2 - Les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence sonore admissible de 07h à 22h	Émergence sonore admissible de 22h à 07h et les samedi, dimanche et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	+6 dB(A)	+4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	+5 dB(A)	+3 dB(A)

5.2.4 - Concernant les boues issues du lavage de matériaux, une caractérisation sera effectuée au moins une fois par an pour vérifier le caractère inerte de ces déchets. Les boues séchées seront déposées dans les zones de remblais.

5.3 - Admission des matériaux

5.3.1 - Un plan de circulation, affiché à l'entrée de l'exploitation, précise les conditions de circulation, le trajet des véhicules et les lieux où s'effectuent le chargement et le déchargement.

5.3.2 - Un panneau à l'entrée du site précise les matériaux admis et ceux refusés.

5.3.3 - Pour pouvoir servir au remblayage, les matériaux font l'objet d'un contrôle visuel et olfactif à l'entrée du site, puis au déchargement et, enfin, lors du régalaie.

5.3.4 - Le bannage direct des matériaux est interdit.

5.3.5 - Des bennes permettent de stocker temporairement les déchets refusés lors des tris réalisés sur le site. Leur capacité totale est d'environ 50 m³.

5.4 - Traçabilité

5.4.1 - Une procédure d'accueil et d'orientation des lois permet d'assurer la traçabilité des matériaux.

5.4.2 - Un registre permettant l'archivage des informations contenues par le bordereau de suivi des matériaux est tenu à jour par l'exploitant, conservé sur place et tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées, ou lors de toute réquisition de police.

5.4.3 - Ce registre mentionne, notamment, la zone de stockage des matériaux acceptés et le devenir des matériaux refusés.

5.4.4 - Il peut prendre la forme d'une compilation des bordereaux accompagnant les matériaux. Il peut aussi être tenu de façon informatique sous réserve qu'une sauvegarde soit effectuée régulièrement et que les données soient facilement accessibles.

5.4.5 - Un schéma des zones remblayées est tenu à jour. Il y est fait figurer le tonnage, la nature et la provenance des matériaux enfouis.

Article 6 - REMISE EN ETAT DU SITE

6.1 - Principes généraux de la remise en état

6.1.1 - La remise en état est réalisée partiellement par remblayage et par aménagement d'un plan d'eau à partir de l'excavation conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploitation et, notamment au chapitre V de l'étude d'impact.

6.1.2 - Au moins cinq ans avant l'échéance de l'arrêt d'autorisation, l'exploitant transmet au Préfet une étude sur la disponibilité des déchets inertes issus des chantiers de travaux publics et du bâtiment dans le voisinage de la carrière.

6.1.3 - Ce document étudie la possibilité technique de réaliser un remblayage de l'excavation avec des matériaux inertes jusqu'à une cote minimale de 55 m NGF, ainsi que l'impact sur l'environnement d'une telle réalisation.

6.1.4 - A ce document est joint une étude d'incidence de plan d'eau qui résulterait de la remise en état de la carrière.

6.2 - Dispositions particulières

6.2.1 - Les fronts de taille émergents sont talutés. Ils sont ensuite couverts de terre végétale et végétalisés.

6.2.2 - Les banquettes sont couvertes de terre végétale puis plantées.

4.9 - Tirs de mine

4.9.1 - L'exploitation peut être réalisée à l'aide d'explosifs, sous réserve du respect de la législation relative à l'emploi de ces produits et, notamment, du titre *Explosifs* du Règlement Général des Industries Extractives.

4.9.2 - Les charges unitaires sont adaptées à la distance et à la sensibilité des habitations et des ouvrages (dont les ouvrages routiers).

4.9.3 - Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

4.9.4 - La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence [Hz] : 1 5 30 80

Pondération du signal : 5 1 1 3/8

4.9.5 - Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine d'une onde de pression acoustique dépassant 125 dB linéaires au niveau des habitations les plus exposées.

4.9.6 - Une mesure des vibrations et de l'onde de pression acoustique au niveau d'au moins une des habitations les plus exposées est réalisée systématiquement.

4.9.7 - Au moins 48h avant chaque tir, l'exploitant prévient la mairie. Il prévient le voisinage de l'imminence des tirs à l'aide d'un signal sonore.

4.9.8 - Le résultat des mesures demandées est conservé avec le plan de tir.

4.9.9 - Une procédure écrite précise l'ensemble des tâches à réaliser pour la mise en œuvre d'un tir.

Article 5 - REMBLAYAGE PAR DECHETS INERTES ISSUS DE CHANTIERS DE TRAVAUX-PUBLICS

5.1 - Emplacement du remblayage et aménagement

5.1.1 - Le remblayage est réalisé de façon à participer à la remise en état prévue à l'article 6.

5.1.2 - Le rythme maximal d'acceptation de matériaux de remblais est d'environ 30 000 m³/an.

5.1.3 - Le remblayage est réalisé au moins jusqu'à la cote + 57 m NGF pour la petite fosse et + 21 m NGF pour la fosse nord.

5.1.4 - Après remblayage une couverture d'au moins un mètre de matériau de perméabilité inférieure à 10⁻⁷ m/s sera posée. Une pente sera créée pour permettre l'évacuation des eaux.

5.2 - Matériaux admis

5.2.1 - Le remblayage est effectué uniquement avec des terres non polluées, des déblais de terrassement et des matériaux inertes issus des chantiers de construction (à hauteur de 20 % maximum pour cette dernière catégorie). Il peut aussi être constitué de stériles d'extraction et des boues issues du lavage des matériaux présentant un caractère inerte.

5.2.2 - Seuls les déchets solides inertes tels que bétons, tuiles, céramiques, briques, verres, gravats, terres et autres substances minérales ou assimilables au substrat naturel sont admissibles.

5.2.3 - Les déchets dangereux, industriels spéciaux, organiques, fermentescibles, radioactifs, explosifs ou inflammables, ainsi que le plâtre, les matériaux contenant de l'amiante et les déchets non pelletables y sont interdits.

7.2.2 - Il doit aussi être réévalué à l'initiative de l'exploitant en cas de hausse de plus de 15 % de l'indice TP01 depuis le début de la période quinquennale considérée.

7.3 - L'exploitant devra adresser au Préfet le document attestant de la constitution de la garantie financière en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 2.4. Il devra être conforme au modèle fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

7.4 - L'attestation du renouvellement de la garantie financière devra être transmise au Préfet au moins six mois avant l'échéance des garanties en cours.

7.5 - Avec l'attestation de renouvellement des garanties financières, l'exploitant fera parvenir au Préfet un mémoire présentant un bilan sur l'état environnemental du site lors de la période quinquennale écoulée comprenant :

- le plan prévu à l'article 4.2,
- une présentation des analyses d'eau, des IBGN et des relevés de hauteur d'eau réalisés,
- une présentation des mesures de bruit, de poussières et de vibrations réalisées,
- et une présentation des travaux réalisés pour la protection de l'Environnement.

7.6 - L'obligation de disposer d'une garantie financière ne peut être levée que par le Préfet, après constat de la remise en état de l'installation conformément aux dispositions du présent arrêté.

7.7 - Indépendamment d'éventuelles sanctions pénales, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation.

Article 8 - PROTECTION DES TRAVAILLEURS

L'exploitant doit se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le Règlement Général des Industries Extractives.

Article 9 - INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION

Les installations soumises à déclaration doivent, sauf dispositions contraires prévues dans le présent arrêté, respecter les prescriptions des arrêtés types respectifs.

Article 10 - ANNULATION, DECHEANCE

La présente autorisation cessera de fait si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou si elle n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 11 - SANCTIONS

En cas d'observation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt, notamment, les sanctions prévues, par les articles L142-1, L142-2, L216-6, L216-13, L514-1 à L514-3, L514-15, L514-18, L541-46 et L541-47 du Code de l'Environnement.

Article 12 - PUBLICITE

12.1 - Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être tenu à disposition de toute personne intéressée.

12.2 - Un exemplaire de cet arrêté sera affiché en mairie de TRESSIGNAUX pendant une durée minimale d'un mois. Un même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans les locaux de la carrière.

6.2.3 - Les pistes et le carreau de la carrière sont décompactés, couverts de terre végétale et végétalisés.

6.2.4 - Une partie des berges du plan d'eau est aménagée en pente douce de 10° à 20°.

Des hauts fonds et des zones d'éboullis sont créés dans le plan d'eau.

Le trop-plein de ce plan d'eau prévu à la cote 55 m NGF environ sera évacué par un fossé vers le Leif.

6.3 - Dispositions générales

6.3.1 - La remise en état est réalisée progressivement, au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation.

6.3.2 - En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

6.3.3 - Toutes les infrastructures (bâtiments, installations, pistes, aires enrobées, cuves, ...) sont supprimées.

6.3.4 - Tous les stocks de matériaux autres que le merlon périphérique sont supprimés.

6.3.5 - Les fronts de taille sont purgés.

6.3.6 - Les talus et remblais sont végétalisés et conservés.

6.3.7 - L'accès aux abords des zones dangereuses est efficacement interdit par une clôture solide et pérenne. Des panneaux avertissent du danger.

6.3.8 - L'exploitant doit adresser au moins 1 an avant la date d'échéance de l'autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article 34-1-I du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Article 7 - GARANTIES FINANCIERES

7.1 - Constitution

7.1.1 - Le bénéficiaire de l'autorisation doit constituer une garantie financière sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cette garantie financière à pour but d'assurer, en cas de défaillance de l'exploitant, la remise en état du site telle que prévue par le présent arrêté.

7.1.2 - Les montants de référence des garanties financières, pour un indice TP01 de 416,2 et une TVA de 20,6 % (valeurs en février 1998) sont de :

Période	Montant de référence (en euros)	Montant indicatif indice septembre 2006 : 563,4 TVA : 19,6 %
Phase 1	228 750	305 670 €
Phase 2	223 165	
Phase 3	254 815	
Phase 4	279 240	
Phase 5	268 380	
Phase 6	160 780	

7.2 - Réévaluation

7.2.1 - Le montant de la garantie financière est réévalué tous les cinq ans sur la base du montant prévu pour la période quinquennale considérée et de la valeur de l'indice TP01 au moment de la réévaluation.

Plan parcellaire



	Terrains concernés par le renouvellement et l'approfondissement		Terrains échargés pour chemin communal
	Terrains concernés par l'extension		Parcelles hors emprise en propriété
	Centre de stockage des déchets inertes	27	Numéro de parcelle (Hors emprise)
	Limite d'emprise	28	Numéro de parcelle et section
	Limite d'extraction		Lieux-dits
	Limite communale		Communes
	Rivière		COMMUNE DE TRESSIGNAUX

Echelle 1/5 000

12.3 - Un avis sera inséré par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 13 - Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

Article 14 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1987 et celles de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 mai 1999 susvisés sont abrogées.

Article 15 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de :

- deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à partir de la notification qui lui est faite de l'arrêté préfectoral,
- six mois pour les tiers à partir de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début de d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 16 - APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des COTES-D'ARMOR,

Le Maire de TRESSIGNAUX,

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

qui sera notifié à l'exploitant ainsi qu'aux maires de LANVOLLON, GOUDELIN, BRINGOLO, TREGUIDEL, PLELO ET PLEGUEN

ANNEXES A L'ARRETE:

- Plan de la carrière sur fond cadastral (localisation de l'autorisation)
- Plans de phasage de l'exploitation (6 phases)
- Plan de remise en état

SAINT-BRIEUC, le 26 MARS 2007

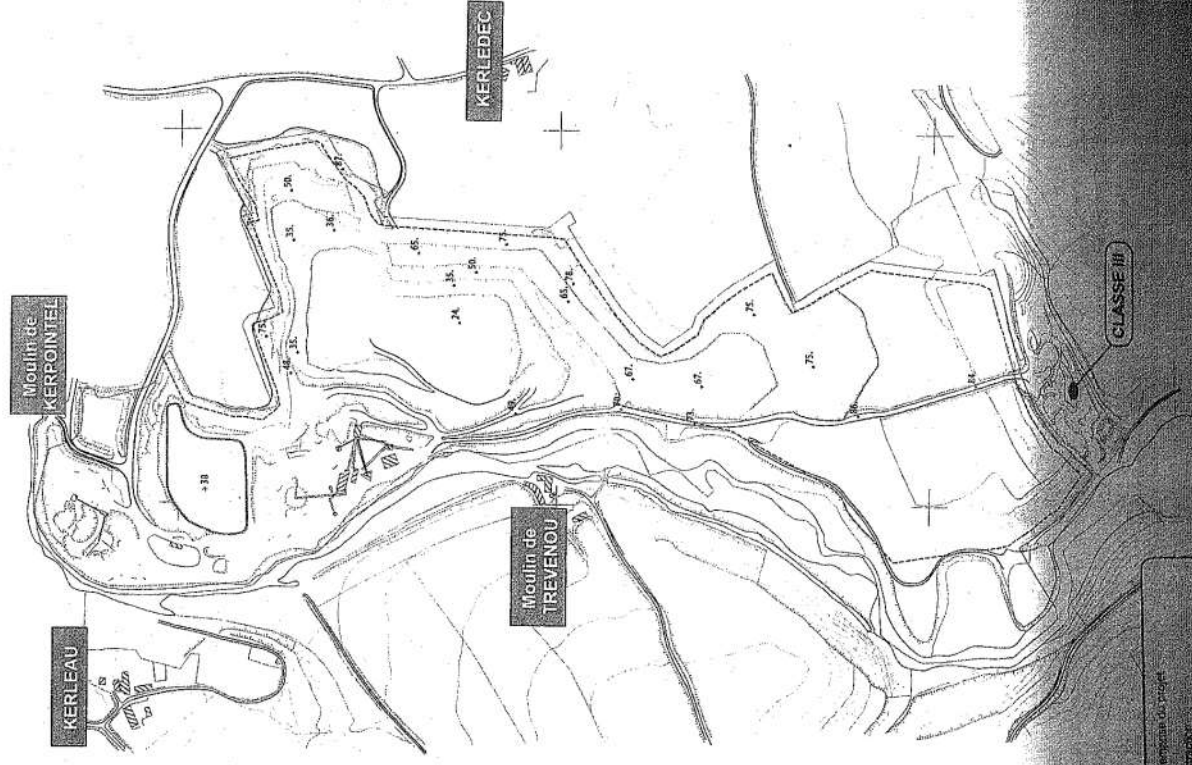
LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jacques MICHELOT

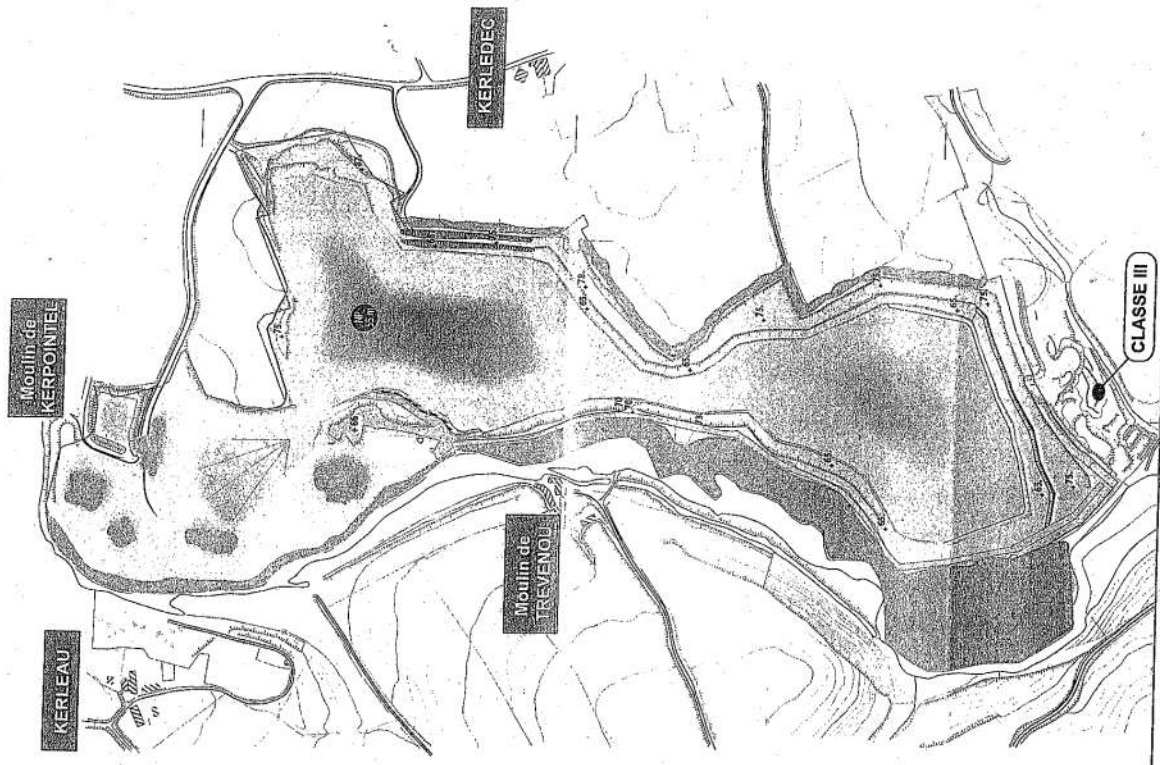
Plan d'exploitation

Phase 1 - Etat prévisible à T + 5 ans



Limite de l'emprise du projet
 Remblais
 Pente d'arrachement
 Point coté MGF
 Remblais

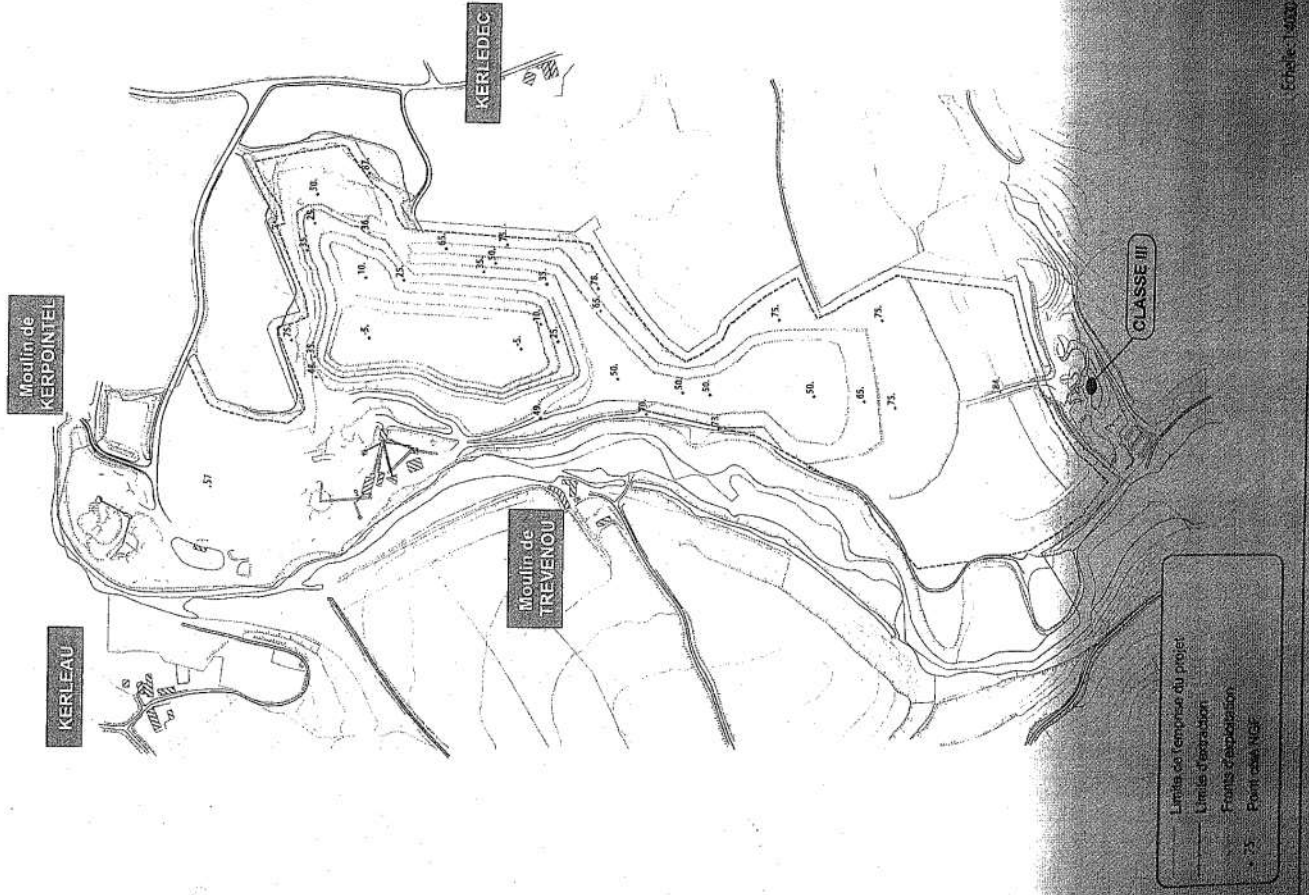
Projet de remise en état



Limite de l'emprise du projet
 Berge en pente douce
 Bogue
 Point coté MGF
 Secteur réaménagé
 Hêr
 Plan d'eau
 Chemin
 Remblais sous eau
 Fronts non aménagés
 Bloc de protection
 Niveau fluviale du plan d'eau
 Côte réaménagé
 + 25

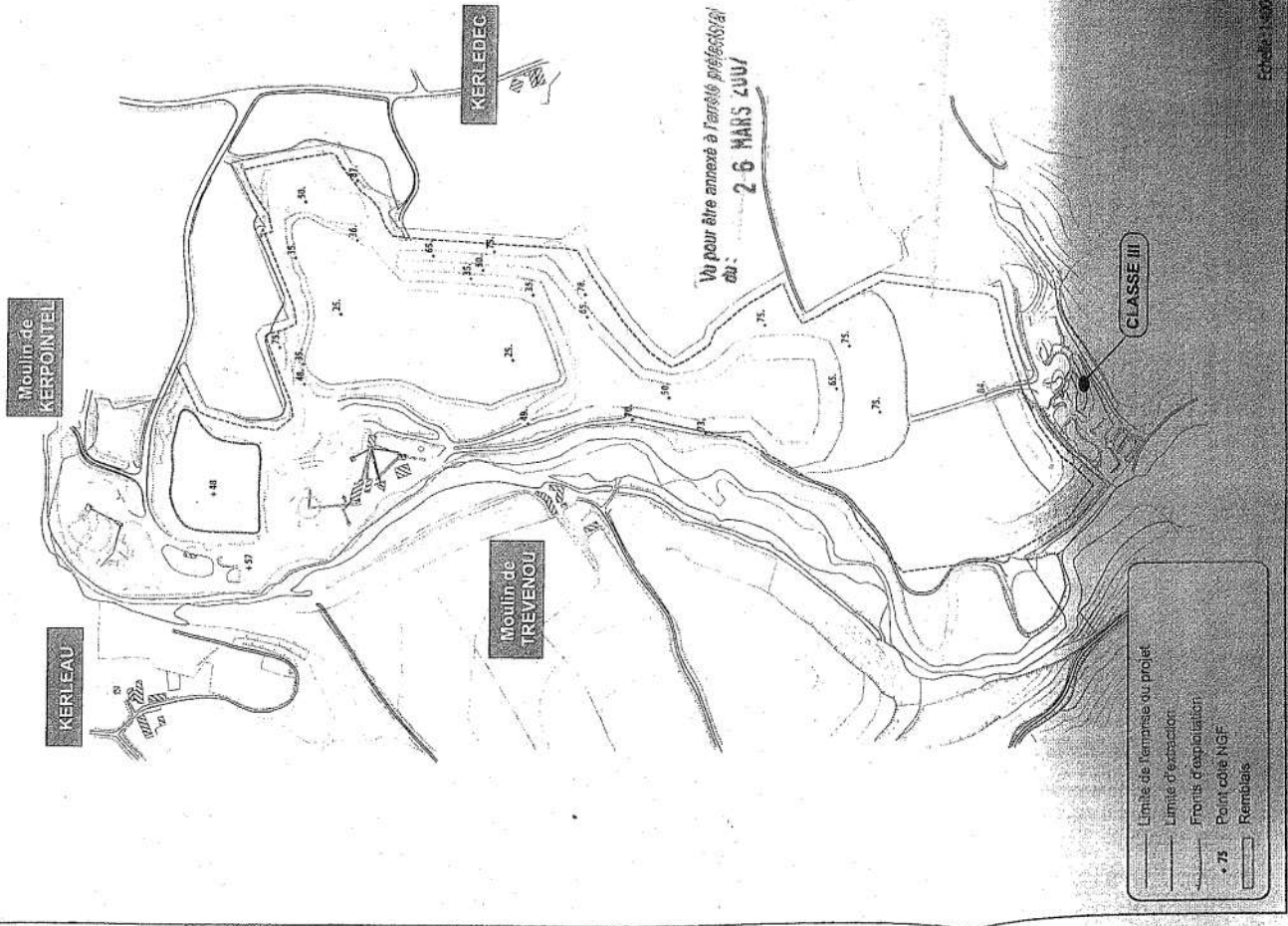
Plan d'exploitation

Phase 3 - Etat prévisible à T + 15 ans



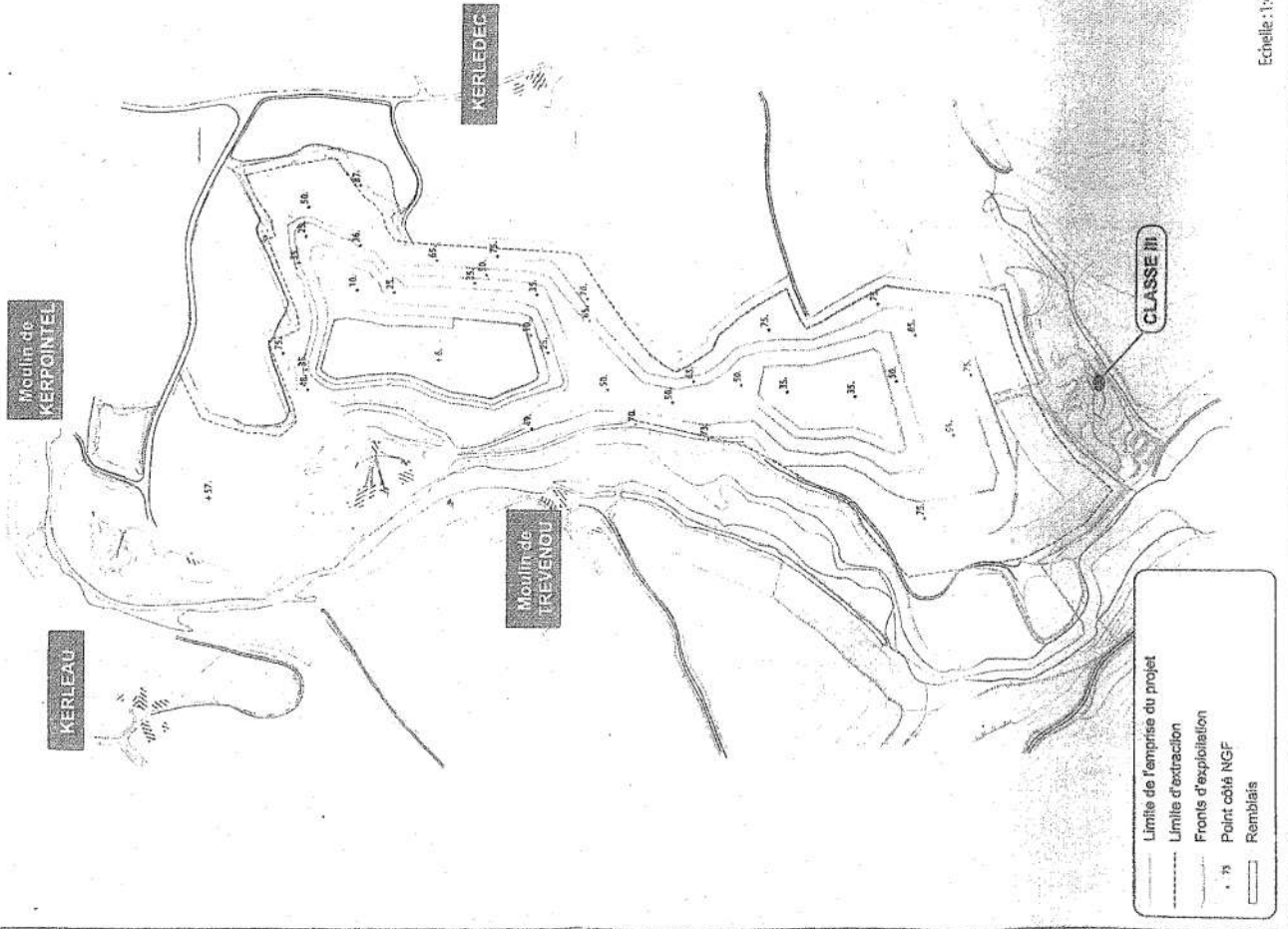
Plan d'exploitation

Phase 2 - Etat prévisible à T + 10 ans



Plan d'exploitation

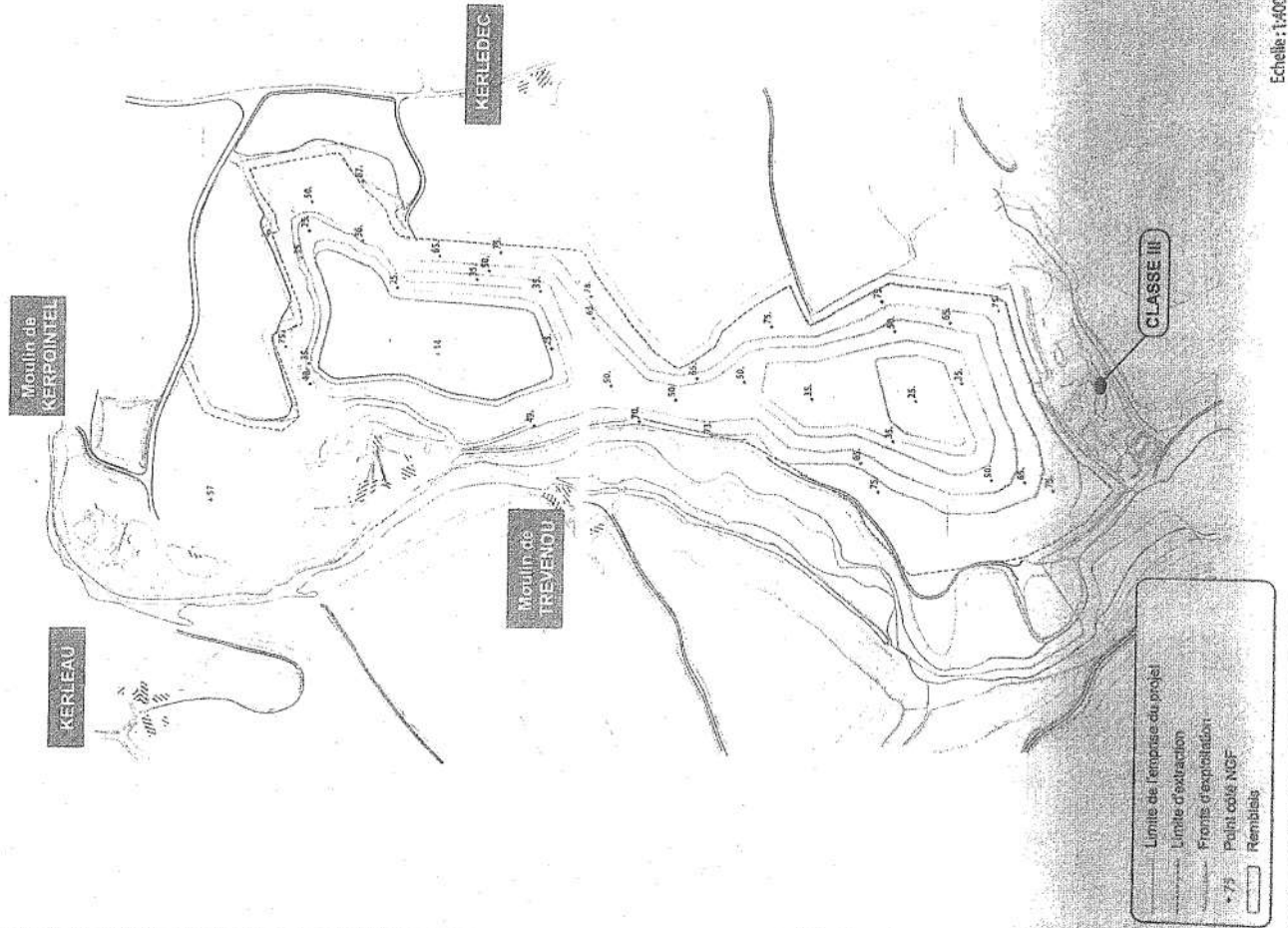
Phase 4 - Etat prévisible à T + 20 ans



Echelle: 1:4000

Plan d'exploitation

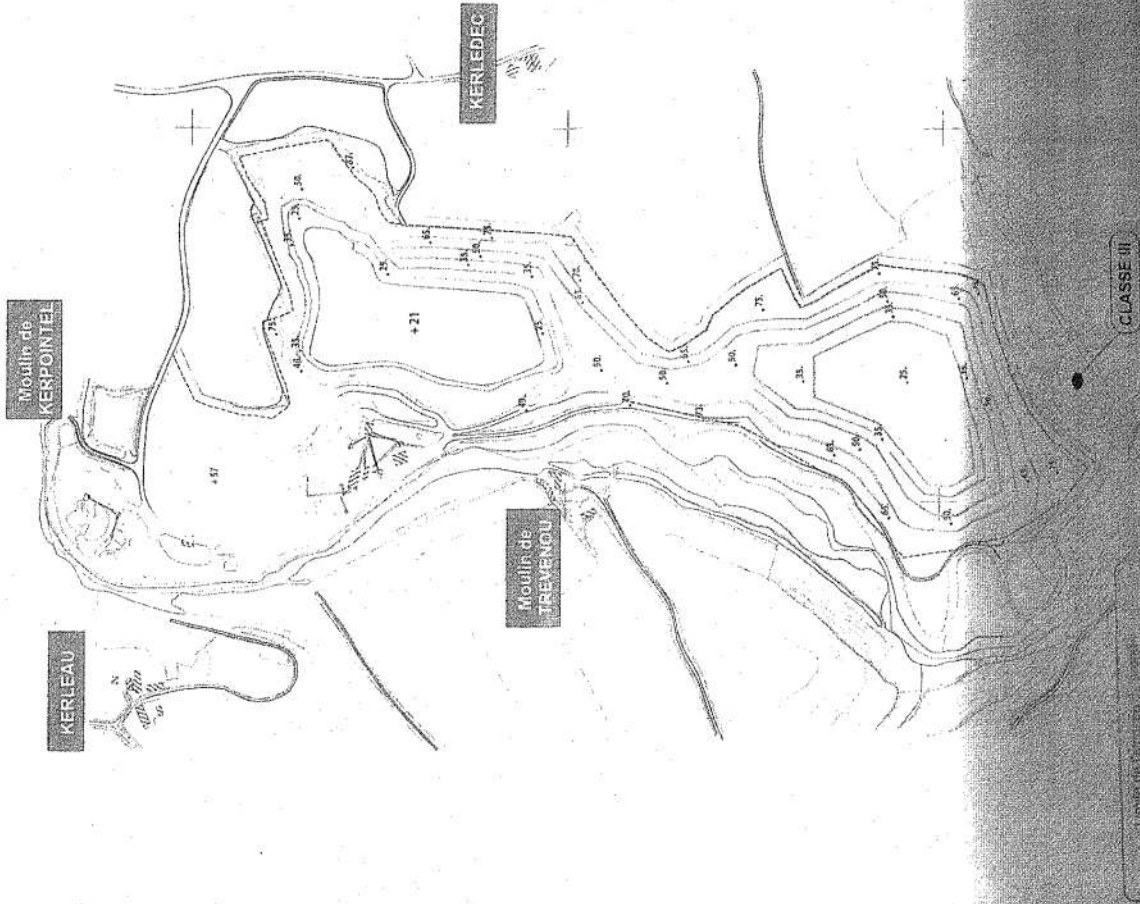
Phase 5 - Etat prévisible à T + 25 ans



Echelle: 1:4000

Plan d'exploitation

Phase 6 - Etat prévisible à T + 30 ans



Observation n°6

Déposé le 20 Janvier 2021

Par le lay francis

je pense qu'il faut approfondir la question du bâti ancien , en cherchant à le rénover et en donnant des aides et ainsi en assurant la continuité du bâti

Observation n°7

Déposé le 27 Janvier 2021

Par anonyme

Bonjour,

Je souhaite par la présence marquer mon aspiration à ce que les orientations à venir soient résolument empreintes d'une volonté de préserver l'environnement et la santé des habitants du territoire.

La production alimentaire a une importance cruciale dans l'économie territoriale, mais des décisions fortes permettraient d'éviter que nos sols fertiles soient détériorés, nos eaux polluées et nos habitants confrontés aux problèmes sanitaires liés aux pesticides et autres intrants chimiques.

C'est pour moi le grand défi à relever, et j'espère qu'il fera l'objet de toutes les attentions.

Bien cordialement,

Observation n°8

Déposé le 02 Février 2021

Par Kolodziejczyk Emilie

Bonjour,

je vous prie de trouver en pièce jointe l'avis du bureau de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo, concernant le projet de SCoT révisé du Pays de Guingamp.

Ces documents ont également été envoyés par mail.

Vous en souhaitant bonne réception, et restant à votre disposition.

Cordialement,

2 documents joints.

Documents associés

Observation n°8



Bureau de CLE

Structure porteuse du SAGE Argoat Trégor Goëlo :



Avec le soutien financier de :



En visioconférence, le 27 janvier 2021

ORDRE DU JOUR

1- Avis sur le projet de SCoT révisé du Pays de Guingamp (enquête publique)

2- Retenues agricoles : bilan de la démarche

3- Projet de convention de portage du SAGE – CLE / EPCI

4- Points divers :

-diffusion d'un 4 pages de communication sur l'étude « Ressources-Besoins »

-zone humide à Goudelin

Analyse de la compatibilité du projet de SCoT
du Pays de Guingamp révisé
avec les dispositions et règles du SAGE ATG

pour avis du bureau de la CLE
dans le cadre de l'enquête publique

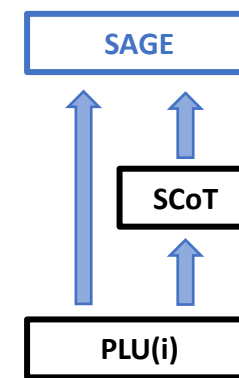
7 dispositions du SAGE ATG s'adressent directement aux documents d'urbanisme

- Disposition 18 : acceptabilité des milieux récepteurs
- Disposition 21 et règle n°1 : rejets directs des ANC
- Disposition 42 : protection des cours d'eau
- Disposition 52 et règle n°4 : protection des zones humides
- Disposition 57 : protection du bocage
- Disposition 65 : ressources en eau potable
- Disposition 69 et règle n°5 : prise en compte des aléas



Rappel : Les documents d'urbanisme sont compatibles avec les objectifs et orientations du SAGE, ou **mis en compatibilité, dans un délai de 3 ans à compter de la publication de l'AP d'approbation du SAGE = avril 2020**

COMPATIBILITE = rapport qui impose le respect de l'esprit de la règle supérieure



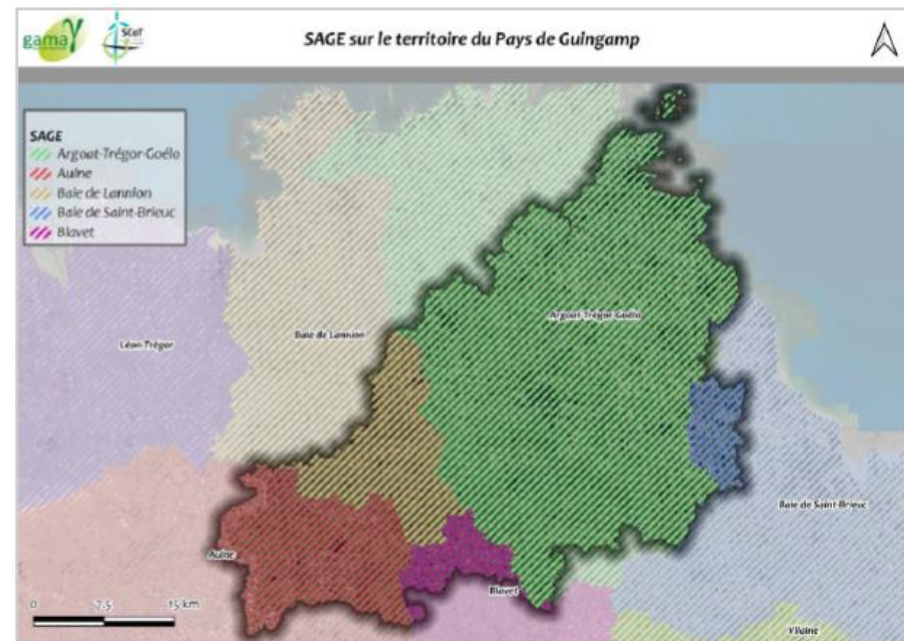
Le SCoT ou Schéma de Cohérence Territoriale : 3 documents



- **Rapport de présentation**, dont état initial de l'environnement et évaluation environnementale du projet
 - **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** = projet politique de la collectivité
 - **Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)** avec documents graphiques = traduction réglementaire du projet
- Le SCoT ne propose pas de moyens pour atteindre les objectifs.
 - Il s'adresse directement aux documents d'urbanisme locaux.
 - Il doit être intégrateur des documents supérieurs, dont le(s) SAGE.

Calendrier / élaboration du projet

- Prescription de la révision - mars 2015
- Arrêt du projet - décembre 2019
- Consultation des Personnes Publiques Associées (PPA) – déc. 2019 à juillet 2020 ;
▲ mémoire d'observations suite à cette consultation
- **Enquête publique - 06 janv. au 08 fév. 2021**
⇒ **avis de la CLE dans ce cadre**



- **Techniciens et élus du SAGE ATG largement associés jusqu'à l'arrêt du projet :**
 - 3 réunions PPA
 - 5 séminaires PADD et DOO
 - 11 CoPil + réunions techniques de préparation



Disposition 18 : S'assurer des capacités d'assainissement en amont des projets de développement

Extrait Etat initial de l'environnement, p.61

2.2.3. Des enjeux d'assainissement et d'écoulement à considérer dans le développement futur

Cela pose la question de la **capacité d'accueil du territoire** : s'il est important de veiller à un dimensionnement adéquat des systèmes d'assainissement en améliorant la capacité et les performances des stations, l'enjeu majeur est la prise en compte à une échelle « bassin versant » de la capacité du cours d'eau à recevoir encore des eaux usées traitées (rejets de STEP) plus ou moins chargées, en phosphore notamment. Autrement dit, le réel facteur limitant est l'acceptabilité du cours d'eau, et globalement du bassin.

Extraits du DOO p.14

b) Assainissement

Les documents locaux d'urbanisme s'assurent que le développement prévu de l'urbanisation soit en adéquation avec la capacité des réseaux et des stations d'épuration à accepter ces nouveaux volumes et charges de pollution, et que ce développement ne dépasse pas l'acceptabilité des milieux récepteurs, dans le respect des dispositions des SAGE.

De manière générale, les politiques locales favorisent la poursuite des travaux de mise en conformité des équipements collectifs et individuels et s'assurent en amont des projets de la

Extrait Evaluation environnementale, p.88

L'évaluation environnementale retient que le SCoT suspend la mise en œuvre des projets à une capacité épuratoire satisfaisante qui intègre l'acceptabilité du milieu récepteur, avec 2 principales incidences :

- Une incidence positive de protection de la ressource sur le long terme
- Une incertitude quant à la réalisation pleine et entière du projet de territoire au regard des difficultés en matière d'assainissement. Néanmoins, contrairement à l'AEP où la disponibilité de la ressource est un facteur limitant difficile à « contourner », la mise en œuvre d'une politique volontariste doit permettre aux collectivités de mettre à niveau les équipements. Reste à savoir dans quelle mesure le milieu récepteur peut accepter de nouveaux effluents, même traités.

Les documents d'urbanisme intègrent dans leur rapport de présentation une analyse de l'adéquation entre :

- le potentiel de développement des territoires, que ce soit en termes de développement de l'habitat ou des activités industrielles et artisanales

ET

- l'acceptabilité des milieux récepteurs vis-à-vis des objectifs fixés par le SAGE ainsi que la capacité réelle de collecte et de traitement des systèmes d'assainissement des eaux usées.

Les orientations d'aménagement doivent tenir compte des capacités épuratoires présentes ou programmées à court terme.

Afin d'éviter de bloquer les projets de développement, les pétitionnaires sont invités à consulter en amont les communes ou leurs groupements compétents en matière d'assainissement.

La structure porteuse du SAGE soumet à la Commission Locale de l'Eau, dans les 6 mois suivants la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, une note méthodologique destinées à permettre aux collectivités de procéder à cette analyse.

⇒ **Les enjeux de l'assainissement collectif sont identifiés dans le projet, de manière assez complète :**

- état des lieux synthétique de la situation de l'AC sur le territoire : parc de stations, conformités, déversements au milieu au niveau des stations et des réseaux, impacts de ces dysfonctionnements ;
- prise en compte de la notion d'acceptabilité des milieux récepteurs.

⇒ **Le DOO demande aux documents d'urbanisme locaux d'intégrer la disposition 18 du SAGE.**

▲ Suite aux avis PPA (remarque de la Préfecture), il est envisagé de préciser dans le DOO, à l'aide d'une note de bas de page : « Dans le cadre de l'analyse du fonctionnement d'une station d'épuration, il est nécessaire de différencier la capacité organique d'une station d'épuration de sa capacité hydraulique. En effet, une station peut avoir la capacité organique suffisante pour accepter de nouveaux raccordements, mais si la capacité hydraulique est dépassée, il est constaté de nombreux déversements dans le milieu naturel. Ainsi, quelle qu'en soit l'origine, aucun raccordement supplémentaire ne pourra être envisagé tant que les travaux de mise aux normes n'auront pas été réalisés. Pour tout projet, il est donc nécessaire de prendre en considération cette règle et de se référer aux bilans de conformité établis chaque année par les services de l'Etat. »



Disposition 21 : Eviter la création de nouveaux rejets directs

Extrait :

La délimitation par les documents d'urbanisme des zones ouvertes à l'urbanisation et non desservies par l'assainissement collectif est compatible avec l'objectif d'absence de rejet direct d'eaux traitées au milieu superficiel.

Pour ce faire, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des zonages d'assainissement, les communes ou leurs établissements publics locaux compétents sont invités à réaliser des études de sol dans les secteurs d'extension de l'urbanisation potentiellement concernés par l'assainissement non collectif. L'étude de sol consiste à évaluer l'aptitude du sol à l'infiltration.

RÈGLE 1

Règle 1 : Interdire les rejets directs d'eaux traitées au milieu superficiel pour les dispositifs d'assainissement non collectif des nouveaux bâtiments

Extraits du DOO p.14

b) Assainissement

En dehors des secteurs desservis par l'assainissement collectif, l'urbanisation n'est possible que si sont prévues des techniques d'assainissement non collectif (ANC) conformes à la réglementation en vigueur. Dans les zones prioritaires définies par les SAGE, conformément à la règle édictée par ceux-ci, l'urbanisation nouvelle n'est possible qu'en l'absence de rejets directs d'eaux traitées au milieu superficiel.

De manière générale, les politiques locales favorisent la poursuite des travaux de mise en conformité des équipements collectifs et individuels et s'assurent en amont des projets de la capacité des terrains à accueillir des équipements d'ANC sans rejets au milieu (lorsque ce type d'assainissement est projeté).

Recommandation :

En amont de la définition des secteurs à urbaniser non desservis par des réseaux d'assainissement collectif, les documents d'urbanisme locaux s'assurent de l'aptitude du sol à accueillir des équipements d'ANC sans rejet au milieu superficiel.

⇒ La situation de l'assainissement non collectif est abordée de manière très succincte dans l'état initial de l'environnement. **La problématique de la non-conformité de nombreuses installations et des rejets directs au milieu superficiel est cependant identifiée.**

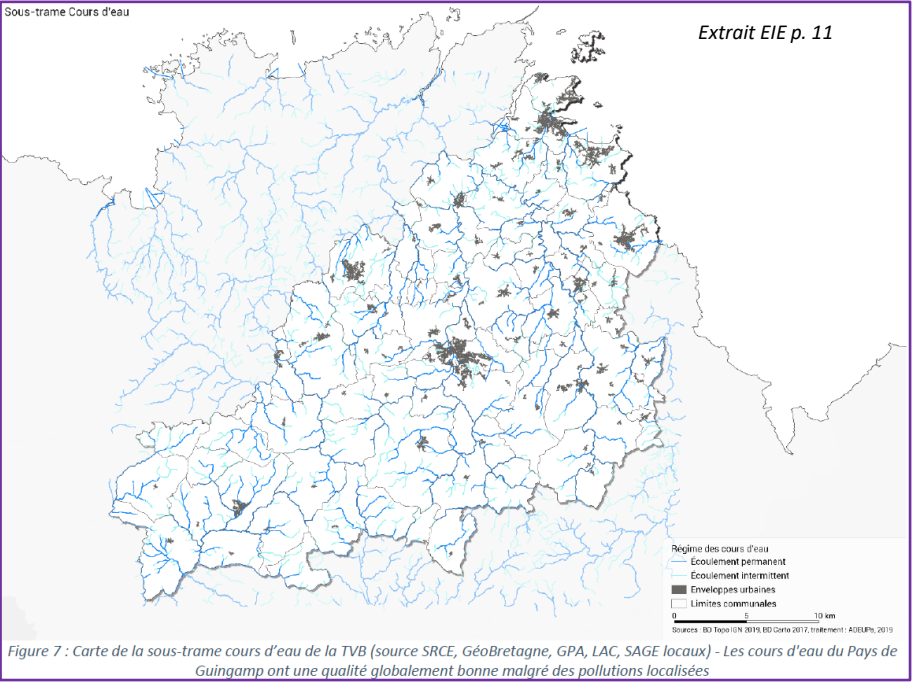
⇒ **Le DOO intègre la règle n°1 du SAGE**

⇒ **Le DOO intègre également la disposition 21 et complète la prescription d'une recommandation pour la définition des secteurs à urbaniser en ANC.**



Disposition 42 : Protéger les cours d'eau de l'urbanisation

Afin de protéger les cours d'eau de l'urbanisation, les documents d'urbanisme intègrent, dans leurs documents graphiques, l'inventaire des cours d'eau validé en Commission Locale de l'Eau et comportent des orientations d'aménagement et des règles d'occupation du sol assurant leur préservation.



- e) Les cours d'eau Extrait DOO p. 11
- Les documents d'urbanisme locaux identifient les cours d'eau et définissent :
- des bandes inconstructibles le long des berges (lorsque ces dernières ne sont pas déjà bâties), choisies au regard d'enjeux de continuité écologique, de qualité de l'eau et de prévention des risques ;
 - les règles ou orientations de nature à éviter la création de nouveaux obstacles à l'écoulement et à la circulation des poissons migrateurs, et à encourager la suppression ou l'adaptation des obstacles existants, tout en préservant l'intérêt patrimonial des édifices ;
 - les règles visant à assurer la sécurité des usagers.

- ⇒ Les enjeux locaux de la protection des cours d'eau sont bien identifiés (qualité de l'eau, morphologie, continuité, espèces invasives).
- ⇒ L'état initial de l'environnement propose une cartographie des cours d'eau (dans le cadre du travail réalisé pour la Trame Verte et Bleue), **construite à partir de la BD Topo de l'IGN : il faudra intégrer le référentiel départemental des cours d'eau porté par la DDTM 22.**
- ⇒ Le DOO demande aux documents d'urbanisme locaux d'intégrer la disposition 42 du PAGD du SAGE.



Disposition 52 : Protéger les zones humides à travers les documents d'urbanisme

Afin de protéger les zones humides, les documents d'urbanisme intègrent les inventaires des zones humides, qui auront fait l'objet d'une validation par la Commission Locale de l'Eau après concertation avec les communes concernées, à leurs documents graphiques et définissent des orientations d'aménagement et des règles assurant leur préservation.

RÈGLE 4

Règle 4 : Encadrer les projets conduisant à la destruction des zones humides

d) Les zones humides *Extrait DOO p. 11*

Les documents d'urbanisme identifient et délimitent les zones humides et prennent les dispositions adaptées pour les préserver. Ils prennent notamment en compte les zones humides considérées comme réservoirs de biodiversité, identifiés sur la carte « Sous-trame zones humides » de l'EIE.

La destruction ou les travaux d'aménagement impactant les zones humides doivent rester exceptionnels et ne sont possibles que dans le strict respect des dispositions et règles du SAGE concerné et du SDAGE Loire-Bretagne. Ainsi, tout projet induisant la destruction ou la dégradation d'une zone humide est précédé par la recherche d'une autre implantation pour le projet, dans le but d'éviter de dégrader la zone humide. À défaut d'alternative avérée et après réduction des impacts du projet, dès lors que sa mise en œuvre conduit à la dégradation ou à la disparition de zones humides en tout ou partie, la compensation vise prioritairement le rétablissement des fonctionnalités. À cette fin, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir la recréation ou la restauration de zones humides, cumulativement :

- équivalente sur le plan fonctionnel,
- équivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité,
- dans le bassin versant de la masse d'eau.

En dernier recours, et à défaut de la capacité à réunir les trois critères listés précédemment, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface impactée par le projet, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité.

Les zones humides concernées par ces mesures compensatoires font l'objet d'un plan de gestion afin de garantir sur le long terme leur fonctionnalité.

Les zones humides qui seraient ainsi créées ou restaurées à but compensatoire se localiseront autant que possible dans les corridors et réservoirs apparaissant fragmentés dans la carte « Sous-trame zones humides » de l'EIE.

Extrait EIE p. 13

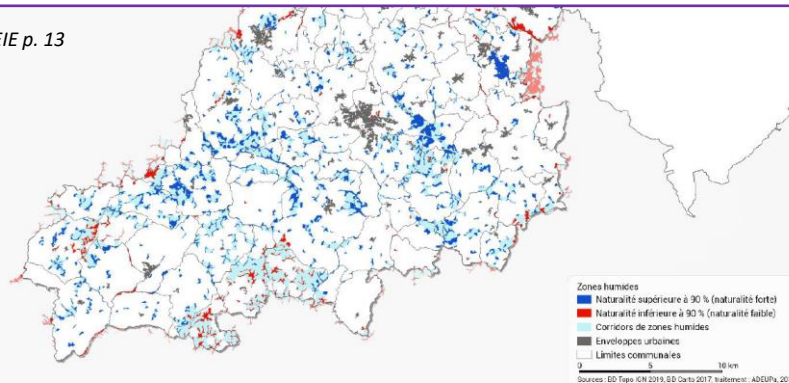


Figure 8 : Carte de la sous-trame zones humides de la TVB (source : SRCE, SAGE locaux, GPA, LAC, GéoBretagne) Les données prises en compte dans cette carte proviennent des inventaires validés par les SAGE locaux

- ⇒ Les enjeux locaux de la protection des zones humides sont bien identifiés.
- ⇒ L'état initial de l'environnement propose une cartographie des zones humides (dans le cadre du travail réalisé pour la Trame Verte et Bleue), construite à partir de l'inventaire des zones humides validé par la CLE.
- ⇒ Le DOO demande aux documents d'urbanisme locaux d'intégrer la disposition 52 du PAGD du SAGE.
- ⇒ Le DOO prévoit également la mise en œuvre de la séquence ERC telle que prévue par la règle n°4 du SAGE. Il semble nécessaire cependant de clarifier le fait que seuls les cas dérogatoires listés dans la règle sont concernés.

▲ En effet, la Préfecture dans son avis PPA, demande de préciser la formulation : « toute destruction de zone humide en dehors des exceptions prévues par les SAGE est interdite ».



Disposition 57 : Préserver les haies et talus à travers les documents d'urbanisme

Extrait :

Les documents d'urbanisme sont compatibles ou mis en compatibilité, dans un délai de trois ans suivant la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, avec l'objectif de préservation du bocage. Pour ce faire, ils intègrent l'ensemble des éléments issus des recensements des haies et talus (Disposition 56) à leurs documents graphiques et comprennent des orientations d'aménagement, un classement et des règles assurant leur préservation.

Extrait DOO p.10

b) Le bocage

Les documents d'urbanisme locaux identifient l'ensemble des linéaires bocagers et des talus. Ils prennent les dispositions adaptées pour les préserver, notamment lorsqu'ils participent à l'un des services rendus par les linéaires bocagers :

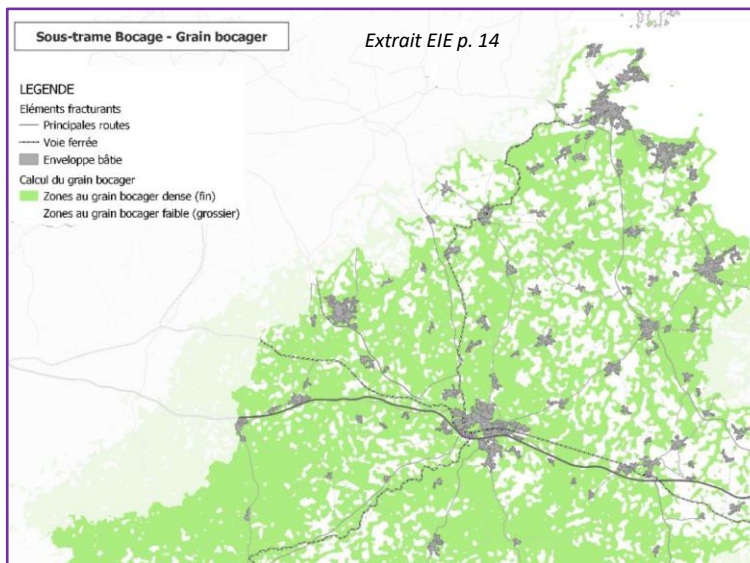
- réduction du risque d'inondation,
- rôle important en matière de biodiversité et de connexion écologique,
- action filtrante, notamment par rapport aux intrants de l'agriculture,
- réduction de l'érosion des sols,
- élément fondamental des grands paysages du territoire, majoritairement agro-naturel...

Les documents d'urbanisme locaux soumettent à autorisation la destruction ou les travaux d'aménagement qui les concernent et, le cas échéant, prévoient la mise en œuvre de mesures compensatoires.

De plus, la constitution à but compensatoire de linéaire bocager (d'une longueur et d'une fonctionnalité équivalentes au linéaire impacté) se localise soit :

- dans les secteurs où les réseaux bocagers apparaissent fragmentés (sur la carte « Trame verte et bleue » du DOO et sur la carte « Sous-trame bocage » de l'EIE),
- à proximité des secteurs impactés lorsque cette reconstitution participe aux rôles énoncés au paragraphe précédent (rôle dans la réduction du risque d'inondation, ou de l'érosion des sols, dans la préservation des paysages...).

Enfin et de manière générale, la reconstitution de linéaires bocagers est encouragée partout sur le territoire, avec une vigilance particulière dans les secteurs identifiés dans l'EIE comme étant à conforter ou à restaurer.



⇒ Les enjeux locaux de la protection du linéaire bocager sont également bien identifiés.

⇒ L'état initial de l'environnement propose une cartographie de la trame bocagère (dans le cadre du travail réalisé pour la trame Verte et Bleue), construite à partir des inventaires locaux.

⇒ Le DOO demande aux documents d'urbanisme locaux d'intégrer la disposition 57 du PAGD du SAGE.



Disposition 65 : S'assurer de l'adéquation entre potentiel de développement démographique des collectivités et volumes en eau potable disponibles en amont des projets de développement urbain

Les documents d'urbanisme intègrent dans leur rapport de présentation une analyse de l'adéquation entre :

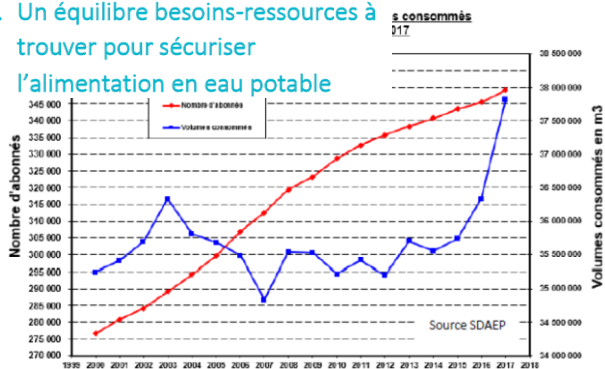
- le potentiel de développement des territoires ET
- les volumes en eau potable disponibles dans le respect d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et des objectifs de qualité définis par le SAGE.

Les orientations d'aménagement doivent tenir compte des ressources en eau potable présentes ou programmées à court terme.

Afin d'éviter de bloquer les projets de développement, les pétitionnaires sont invités à consulter en amont les communes ou leurs groupements compétents en matière d'eau potable.

Extrait EIE p.58 et suivantes

2.2.2. Un équilibre besoins-ressources à trouver pour sécuriser l'alimentation en eau potable



⇒ Les enjeux de la gestion quantitative de la ressource sont abordés de manière assez complète dans l'état initial de l'environnement.

⇒ L'état des lieux reste évidemment plutôt qualitatif, compte-tenu des connaissances actuelles, mais le projet invite à la prudence et renvoie notamment aux résultats de l'étude HMUC à venir sur le territoire.

⇒ Le DOO demande aux documents d'urbanisme locaux d'intégrer la disposition 65 du SAGE.

Extrait DOO p.14

a) Les prélèvements d'eau potable

Les politiques locales d'urbanisme favorisent :

- la poursuite des travaux de modernisation du réseau de distribution, dans le but d'améliorer les rendements et de réduire les pertes ;
- la mise en place de systèmes et de pratiques permettant les économies d'eau.

Les documents locaux d'urbanisme garantissent l'adéquation entre le développement de l'urbanisation et les ressources en eau disponibles, dans le respect d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et des objectifs de qualité définis par les SAGE.

Extrait DOO p.26

2.1. UN DÉVELOPPEMENT EN ACCORD AVEC LA CAPACITÉ D'ACCUEIL DU TERRITOIRE

En accord avec les orientations prescriptives exposées dans la première partie, les documents d'urbanisme locaux prévoient une production de logements et un développement économique en adéquation avec la capacité de l'environnement à supporter ce développement du territoire.

Extrait Evaluation environnementale / Résumé non technique, p.222

A terme, et dans une logique de suivi du futur SCoT, intégrer les résultats des études prospectives menée sur la thématique « eau » (HMUC), pour :

- Définir clairement les règles d'un partage de la ressource et prévenir les conflits d'usage, à des échelles adéquates (bassins)
- Ajuster si nécessaire le scénario de développement projeté en fonction d'une connaissance actualisée sur la disponibilité de la ressource



Disposition 69 : Assurer la prise en compte de l'aléa dans les documents d'urbanisme

Dans les secteurs dépourvus de PPRI soumis au risque inondation, intégrer les atlas des zones inondables et des zones submersibles aux documents graphiques des documents d'urbanisme et y adopter des dispositions et règles assurant la limitation de l'aléa, est de nature à répondre à cet objectif fixé par la Commission Locale de l'Eau.

Les dispositions, règles prises dans ce cadre prennent en compte la problématique du changement climatique.

RÈGLE 5

Règle 5 : Protéger les zones naturelles d'expansion des crues

⇒ Les risques inondation et submersion sont pris en compte dans le projet.

▲ Suite aux avis PPA (remarque de la Préfecture), les éléments suivants pourront être intégrés :

« [...] les documents d'urbanisme locaux [...] :

- **Préservent toutes les zones inondables non urbanisées,**
- **Protègent les zones d'expansion des crues et les éléments (bassins tampons par exemple) pouvant jouer un rôle dans le ralentissement dynamique des crues,**
- **Identifient et délimitent les secteurs considérés comme dangereux au vu d'un risque naturel avéré (inondation, érosion, submersion...). Dans ces zones d'aléa, les règles adéquates seront définies [...],**
- **Intègrent une actualisation des données à chaque évaluation du document d'urbanisme local sur le risque d'inondation sur les secteurs concernés,**
- **Les règles adéquates [...] – inchangé,**
- **Les conditions [...]. A ce titre et en fonction de leur classement, les ouvrages de protection existants doivent faire l'objet d'études assurant leur pérennité et les documents d'urbanisme locaux doivent prendre en compte le risque de défaillance de ces ouvrages dans l'intégration des aléas « inondation et submersion marine ».**

Les documents d'urbanisme locaux doivent **prévoir les modalités de relocalisation des établissements et des constructions actuellement situés dans les zones de forte vulnérabilité, générant donc un risque important. Pour tous les biens qui seraient acquis par les collectivités en raison de la gravité du risque encouru, les politiques d'aménagement prévoient une déconstruction rapide de manière à réduire le danger lié aux effondrements ainsi que dans un but de renaturation.** »

▲ **La carte des communes soumises au risque inondation de plaine sera mise à jour.**

⇒ **La mention de la règle n°5 du SAGE, ainsi que les ajouts proposés dans le « mémoire d'observations faisant suite aux avis des PPA » sont à intégrer pour une meilleure compatibilité du DOO vis-à-vis du SAGE.**

Extrait EIE p.67

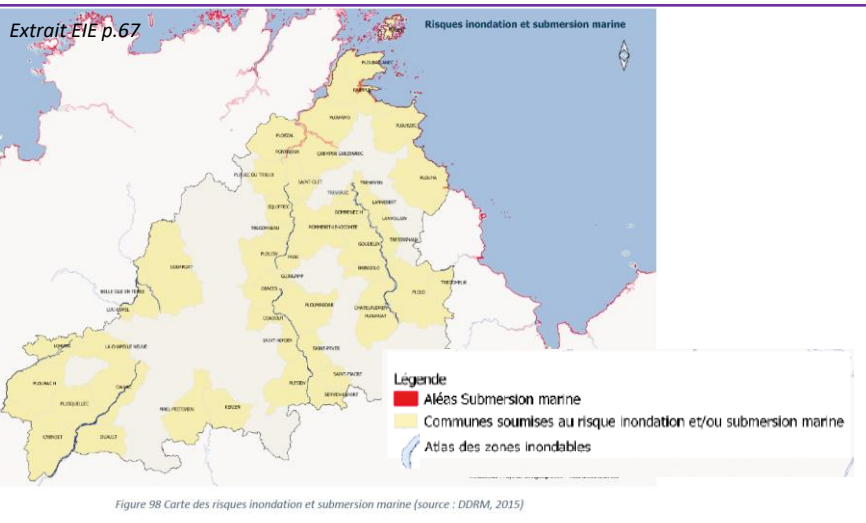


Figure 98 Carte des risques inondation et submersion marine (source : DDRM, 2015)

Extrait DOO p.22

1.6.1. Risque inondation, submersion marine et érosion

Afin de réduire l'exposition des personnes et des biens aux risques d'inondation, de submersion marine et d'érosion (notamment du trait de côte), les documents d'urbanisme locaux identifient les secteurs concernés, en compatibilité avec le PGRI²¹ Loire-Bretagne, le SMVM²² et les documents locaux (atlas des zones inondables et zones submersibles dans les secteurs dépourvus de PPRI²³ et soumis à ces risques, PPRI, PPRSM), et au vu des études existantes, intègrent les dispositions des SAGE²⁴ et définissent :

- dans les zones d'aléa, les règles adéquates (en fonction du niveau de risque identifié dans les documents locaux) pour interdire toute nouvelle urbanisation ou conditionner celle-ci à la création de niveaux-refuges, dans les zones susceptibles d'être submergées et/ou inondées ;

- les règles adéquates pour interdire toute nouvelle urbanisation dans les zones susceptibles d'être concernées par l'érosion du trait de côte, en raison par exemple d'un risque d'éboulement de falaise ;

- les conditions permettant de préserver les espaces naturels littoraux (dunes, marais, etc.), qui contribuent à prévenir et maîtriser les dégâts causés par les événements climatiques extrêmes.

Ils prennent en compte les projets de relocalisation des établissements et des constructions actuellement situés dans des zones de forte vulnérabilité.

Dans le cadre du changement climatique en cours, les documents d'urbanisme locaux actualiseront l'identification des secteurs à risques en fonction des données les plus récentes disponibles.

L'objectif de production annuelle de logements par collectivité et au total est le suivant :

	Objectif de production annuelle de logements	Production au sein de l'enveloppe urbaine (2021-2041)
Guingamp-Paimpol Agglomération	333	68%
Leff Armor Communauté	185	60%
Île de Bréhat	2	75%
Total SCOT Pays de Guingamp	520	65%

ENCADRÉ : RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE DES NOUVEAUX LOGEMENTS À PRODUIRE

L'objectif principal est de recentrer la plus grande partie de l'urbanisation nouvelle d'une part sur les polarités et d'autre part sur toutes les centralités du territoire. La répartition des logements à produire par chaque collectivité doit donc suivre les principes suivants :

- L'objectif de production de logements **dans les pôles** fixé par le SCOT correspond au calcul suivant :
Production de logements ≥ Poids des ménages du pôle dans l'EPCI x (coefficient multiplicateur > 1)

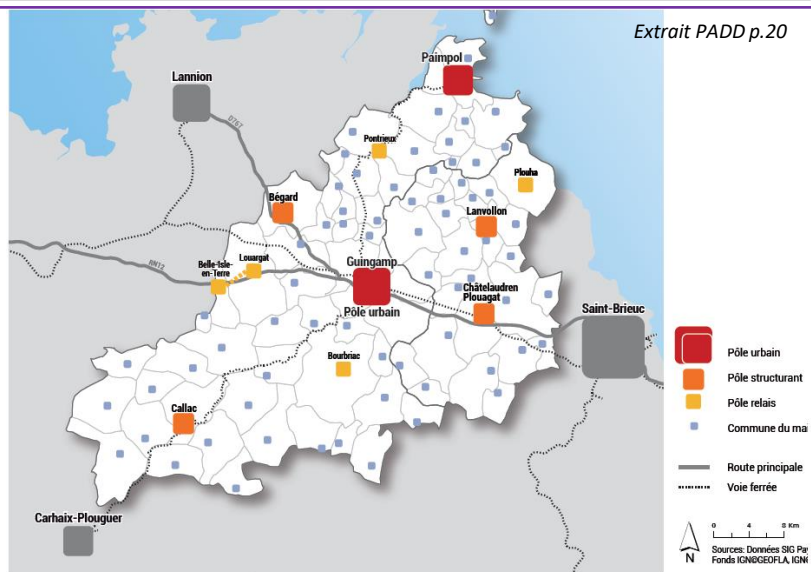
Chaque EPCI fixe pour ses polarités son coefficient multiplicateur, en prenant en compte les dynamiques démographiques et la composition des ménages dans les différentes composantes de l'armature urbaine (vieillesse de la population, taille moyenne des ménages...). Doivent également être pris en compte la capacité épuratoire, la pression sur les ressources, l'acceptabilité du milieu...

- L'objectif de production de logements en renouvellement urbain (au sein de l'enveloppe urbaine) correspond au calcul suivant :
Production de logements en centralité ≥ Nombre de logements à produire x Part en renouvellement urbain

NB : Les changements de destination visant à la création d'un logement sont à comptabiliser dans la production de logements des collectivités.

Remarque sur le dimensionnement du développement projeté

- ⇒ Le projet définit un **objectif chiffré de production de logements par collectivité** et propose une répartition géographique des nouveaux logements **en fonction de l'armature urbaine**.
- ⇒ Le projet ne propose pas d'analyse de l'adéquation entre développement projeté et acceptabilité des milieux récepteurs / volumes en eau potable disponibles ; **il demande aux documents d'urbanisme locaux de procéder à cette analyse**.
- ⇒ Le projet identifie bien cependant les problématiques environnementales comme un « socle fondamental préalable à tout projet d'aménagement, en affirmant la **nécessité de dimensionner le développement de l'urbanisation en fonction de la capacité de l'environnement à supporter ce développement** ». (cf. en particulier p.5 du DOO et le PADD).



Autres prescriptions du DOO traduisant des dispositions et règles du SAGE ATG

Extrait DOO p.15

1.2.1. La ressource en eau

Afin de préserver la qualité des eaux marines, les documents locaux d'urbanisme prévoient les emplacements nécessaires :

- aux installations de récupération des eaux grises et noires des bateaux ;
- au maintien et à l'amélioration des espaces de carénage existants et à la réalisation des équipements supplémentaires jugés utiles.

Extrait DOO p.15

c) La maîtrise du ruissellement des eaux pluviales

Les politiques locales d'urbanisme concourent à la maîtrise des ruissellements d'eaux pluviales. Ils respectent les prescriptions ci-après, qu'ils complètent en mettant en œuvre des outils adaptés, comme le demandent les SAGE.

Les documents locaux d'urbanisme prévoient les dispositions adéquates pour maîtriser le ruissellement des eaux pluviales à l'exutoire des nouvelles opérations :

- en prenant en priorité les mesures qui permettent de limiter l'imperméabilisation des sols ;
- en privilégiant la gestion des eaux pluviales au plus près de leur point de chute (gestion à la parcelle) ;
- en promouvant des techniques d'aménagement hydraulique et de génie écologique compatibles avec les milieux naturels (chaussées drainantes, noues, bassins paysagers, stationnement enherbé, etc.).



Disposition 22 : Limiter la pollution liée aux rejets d'eaux noires des bateaux



Disposition 39 : Caréner sur des cales et aires équipées

RÈGLE 2

Règle 2 : Interdire le carénage hors des lieux équipés de systèmes de collecte et de traitement des effluents de lavage



Disposition 36 : Accompagner les communes, leur groupement et les porteurs de projets dans la recherche d'aménagements limitant l'imperméabilisation et privilégiant l'infiltration



**Relevé de décisions
(Partie 1 concernant le SCOT du Pays de Guingamp)
Bureau de la CLE
SAGE Argoat-Trégor-Goëlo
27 janvier 2021 – en visio**

Etaient présents :

Membres du bureau

Eric LE CREURER, Vice-président de la CLE du SAGE ATG
Jean-Pierre GIUNTINI, Vice-président de la CLE du SAGE ATG
Florence LE SAINT, Vice-présidente de la CLE du SAGE ATG
Dominique PRIGENT, LAC
Remy GUILLOU, GPA
Yannick LE BARS, GPA
Gilles HUET, Eau et Rivières de Bretagne
Yves LE BIHAN, CCI
Marie-Hélène BRIAND, CRAB
Bruno LEBRETON, DDTM des Côtes d'Armor

Techniciens

Emmanuel THERIN, GPA
Monique LAUNAY, LAC
Loïc ROCHARD, LTC
Charles DAVID, CRAB
Annick BOUEDO, CD22
Xavier LE GAL, Coordonnateur du SAGE ATG

Autres

Hervé CONAN, exploitant

Pièces jointes : Diaporama de la réunion

ORDRE DU JOUR

- 1- Avis sur le projet de SCOT révisé du Pays de Guingamp (enquête publique)
- 2- Retenues agricoles : bilan de la démarche
- 3- Projet de convention de portage du SAGE – CLE / EPCI
- 4- Points divers

Relevé de décisions

1-Avis sur le projet de SCoT révisé du Pays de Guingamp

Disposition 18

Gilles HUET demande si la rédaction du SCOT est rigoureusement identique à la disposition du SAGE. Lors du vote de cette disposition par la CLE en 2017, la rédaction avait fait l'objet d'un soin particulier compte tenu de l'importance de l'enjeu sur notre territoire.

Xavier LE GAL et **Bruno LEBRETON** lui répondent que c'est le cas.

Remy GUILLOU souligne que la remarque de la Préfecture (durant la consultation des PPA) amènerait à une formulation « trop dure » selon lui concernant les mises aux normes des systèmes d'assainissement avant tout raccordement.

Bruno LEBRETON ajoute qu'il n'est fait mention ici que des raccordements supplémentaires.

Eric LE CREURER conclue que si des travaux sont programmés sur le système d'assainissement non conforme cela ne doit plus consister un élément de blocage au développement.

Disposition 21

Bruno LEBRETON attire l'attention sur la recommandation du SCOT qui ne tient pas compte de la possibilité d'assainir par de l'ANC même quand le réseau AC est présent au droit d'un projet d'urbanisme.

Emmanuel THERIN attire l'attention sur l'incohérence possible de cette remarque avec l'application de la disposition précédente.

Disposition 42

Bruno LEBRETON : Il faut noter que le référentiel départemental (DDTM) des cours d'eau est évolutif.

Disposition 52

Eric LE CREURER tient à préciser que l'inventaire validé au SAGE ATG n'est pas exhaustif et que dans tous les cas la vérification de la présence ou non de zones humides doit être réalisée avant tout projet.

Emmanuel THERIN souligne que risque d'utiliser la formulation « délimitée », **Bruno LEBRETON** répond que la formation « trame » est en effet plus appropriée.

Rédaction de l'avis du bureau à transmettre à la Commission d'enquête avant le 8 février 2021 **AVIS FAVORABLE**, assorti des remarques suivantes :

- Intégrer la remarque de la Préfecture formulée lors de la consultation PPA et relative aux capacités hydrauliques des réseaux et des STEP (en lien avec la disposition 18 du SAGE ATG).
- Intégrer la règle n°5 du SAGE et les évolutions proposées dans le Mémoire d'observations aux avis des PPA, pour la prescription 1.6.1. concernant les risques inondation, submersion marine et érosion ;
- Préciser la formulation de la prescription 1.1.3.d. du DOO visant la protection des zones humides, pour lever toute ambiguïté ; par ailleurs, l'utilisation du terme « trames » doit être préféré à celui de « délimitations » des zones humides.
- Actualiser la cartographie des trames « zones humides » et « cours d'eau » avec les dernières mises à jour disponibles (inventaire des zones humides validées par la CLE et référentiel départemental des cours d'eau de la DDTM).



Dossier suivi par :

Emilie Kolodziejczyk

Chargée de Mission au SAGE

Tel : 02 96 40 23 82

eausage@paysdeguingamp.com

Monsieur le Président de la commission d'enquête publique
Projet de SCoT révisé du Pays de Guingamp
PETR Pays de Guingamp
1 Place du Champ Au Roy
22 200 GUINGAMP

Guingamp, le 1^{er} février 2021

Objet : Avis du bureau de la CLE du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo dans le cadre de l'enquête publique du projet de SCoT révisé du Pays de Guingamp

Monsieur le Président de la commission d'enquête,

Le bureau de la Commission Locale de L'Eau (CLE) du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo (ATG) s'est réuni pour étudier le dossier d'enquête publique relatif au projet de SCoT révisé du Pays de Guingamp, afin d'en analyser la compatibilité avec le SAGE approuvé par Arrêté Préfectoral le 21 avril 2017 (7 dispositions du PAGD visant directement les documents de planification et d'urbanisme).

Sur la base d'une analyse détaillée du projet, le bureau de la CLE du SAGE ATG émet un avis FAVORABLE au projet de SCoT révisé du Pays de Guingamp, assorti des remarques suivantes :

- Intégrer la remarque de la Préfecture formulée lors de la consultation des PPA et relative aux capacités hydrauliques des réseaux et des STEP (en lien avec la disposition 18 du SAGE ATG) ;
- Intégrer la règle n°5 du SAGE et les évolutions proposées dans le Mémoire d'observations aux avis des PPA, pour la prescription 1.6.1. concernant les risques inondation, submersion marine et érosion ;
- Préciser la formulation de la prescription 1.1.3.d. du DOO visant la protection des zones humides, pour lever toute ambiguïté ; par ailleurs, l'utilisation du terme « trames » doit être préféré à celui de « délimitations » des zones humides ;
- Actualiser la cartographie des trames « zones humides » et « cours d'eau » avec les dernières mises à jour disponibles (inventaire des zones humides validées par la CLE et référentiel départemental des cours d'eau de la DDTM).

Vous trouverez joints à ce courrier le diaporama présenté en réunion du bureau de la CLE ainsi que le relevé de décision de cette réunion.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président de la commission d'enquête, mes salutations respectueuses.

Le Président de la Commission Locale de l'Eau

Thierry BURLLOT

Copie (par mail) : PETR du Pays de Guingamp (Marion LE GALLIOT CASSAN)

Observation n°9

Déposé le 04 Février 2021

Par anonyme

Observation relative au point 1.4.7 Préserver les chemin creux

Des atteintes irrémédiables sont portées tous les jours aux chemins creux et plus généralement au chemins ruraux.

On observe des engins agricoles surdimensionnés qui occasionnent des dommages lors de leur passage dans les chemins et qui plus est lors de manoeuvres d'entrée ou de sortie de champ accrochent et mettent à mal le talus opposé à l'accès de la parcelle. On peut aussi assister à des charrois intensifs de terre de déblais, dans des bennes agricoles dont la charge excessive défonce la bande de roulement millénaire et sape les talus bordant le chemin alors qu'un autre itinéraire est possible.

Une campagne de sensibilisation vis à vis du monde agricole serait la bienvenue : les chemins ruraux sont un patrimoine, il ne peut être question de les élargir donc pour continuer à les emprunter sans leur occasionner de dommages, il est nécessaire que la taille des engins soit adaptée à la topographie des chemins.

Observation n°10

Déposé le 05 Février 2021

Par anonyme

Merci de prendre en compte les éléments en pièce jointe.

1 document joint.

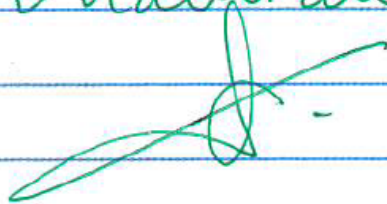
Documents associés

Observation n°10

• Mercredi 03/02/21

B. Meltzheim - La Saulsaie

Limite de la zone littorale qui traverse la Saulsaie au niveau médian de la voie d'accès, incluant une maison dans la zone et excluant deux maisons. Il serait judicieux que les trois maisons de La Saulsaie ~~soient~~ aient le même statut territorial, c.à.d. dedans ou dehors de cette zone. Même problème pour les habitations situées au moulin du Cerzic.



Observation n°11

Déposé le 05 Février 2021

Par anonyme

Merci de prendre en compte les éléments en pièce jointe.

2 documents joints.

Documents associés

Observation n°11



Le Maire
DELSOL Philippe

04 FEV. 2021



Plouha, le 4 Février 2021

Objet : enquête publique relative à la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Guingamp

Dans le cadre de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Guingamp, l'enquête publique se déroule du 6 janvier jusqu'au 8 février 2021 inclus.

La commune de Plouha est identifiée comme pôle relais du territoire eu égard à son niveau de services, de commerce et d'équipement répondant aux besoins de sa population et à ceux des communes alentours. Plouha s'inscrit en effet dans un modèle d'aménagement du territoire de proximité, et se caractérise par sa position d'agglomération de pôle littoral secondaire avec un village celui de Bréhec et des secteurs déjà urbanisés (St-Laurent, Le Dernier Sou, Le Turion-Kéraoult, Kermaria et Kérégal).

- 1) Le conseil municipal de Plouha en date du 19 décembre 2019 a demandé à ce que les périmètres des **secteurs déjà urbanisés (SDU)** au sens de la loi Elan, retenus par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) arrêté au 13 décembre 2019, soit définis en concertation avec la commune.

Cinq SDU ont été retenus : Le Dernier Sou, Le Turion-Kéraoult, Kérégal, Saint-Laurent et Kermaria.


Le conseil a demandé que soit inclus au Dernier Sou, les lieux-dit Run Fantan et Ty Guen (sauf la parcelle cadastrée A 2058) et pour le secteur du Turion-Kéraoult, le lieu-dit Croas ar Breton.


- 2) Depuis Leff Armor Communauté a demandé de hiérarchiser **les secteurs à urbaniser (AU)** ; ceux à urbaniser dans un premier temps (1AU) de ceux à urbaniser dans un second temps (2AU). Le 28 septembre 2020 la commune de Plouha a demandé à LAC que :

La zone d'activité du Grand Etang, historiquement implanté au sud de la RD786 à la demande des services de l'Equipement, nécessite une extension dans sa partie Nord-Ouest et Ouest. La zone à prioriser en 1AUy correspond aux projets déjà engagés à hauteur de 4 ha environ pour un espace funéraire, un crématorium, l'implantation d'un mareyeur et le transfert des services techniques de la mairie (actuellement en zone d'habitat au PLU). Voir plan

Rue du Loc, les parcelles cadastrée H410 et H1826 soit retenu en 1AU à hauteur de 4540 m².

La partie Ouest de la zone AU du SCANV propriété du CCAS et directement urbanisable.

- 3) **L'enveloppe urbaine** définie par LAC pour l'agglomération de Plouha comprend Goaz Bihan dans  partie Est-Nord Est

et au sud le Grand Etang et Saint-Yves en continuité fonctionnelle du bourg de Plouha, c'est la même agglomération au sens du code de la route. 



- 4) l'arrêt de la Cour d'appel de Nantes, 5^{ème} Chambre, 05/06/2020 19NT00197 inédit au recueil Lebon, a déclaré le lieudit « la Trinité » :



« Il résulte de l'instruction que le lieu-dit La Trinité, situé à 2,5 kilomètres du bourg de Plouha, dont il est séparé par des espaces naturels ou agricoles et des zones d'urbanisation diffuse, comprend une cinquantaine de constructions édifiées de part et d'autre de voies publiques formant un quadrilatère, (...) de construction densément implantées le long de la voie publique et pour certaines en retrait de celle-ci, qui constitue une zone urbanisée au sens des dispositions précitées du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, désormais reprises à l'article L. 121-8 du même code. »



La commune de Plouha demande à intégrer le hameau de la Trinité en zone déjà urbanisée, comprenant un site historique, une chapelle, et des constructions patrimoniales de maisons de pêcheurs et longères en pierre orientée au sud, des habitations postérieures à 1950.



Dans la définition des SDU le critère « présence d'équipement ou de lieux collectifs » est à intégrer, Plouha présentant en effet un patrimoine bâti et culturel de qualité, voire des lieux de cultes concourant à être des lieux de vie de proximité.

- 5) Concernant l'évolution de la délimitation des espaces proches du rivage et la présence d'exploitation agricole situé à la frange de cette ligne, la commune demande à ce que le secteurs ou lieux dits suivant soit extrait des espaces proches du rivage : voir cartographie du PLU en vigueur.
La nouvelle délimitation du PLUiH est satisfaisante hormis les secteurs identifiés ci dessus également à faire évoluer.

Délimitation des Espaces Proches du Rivage

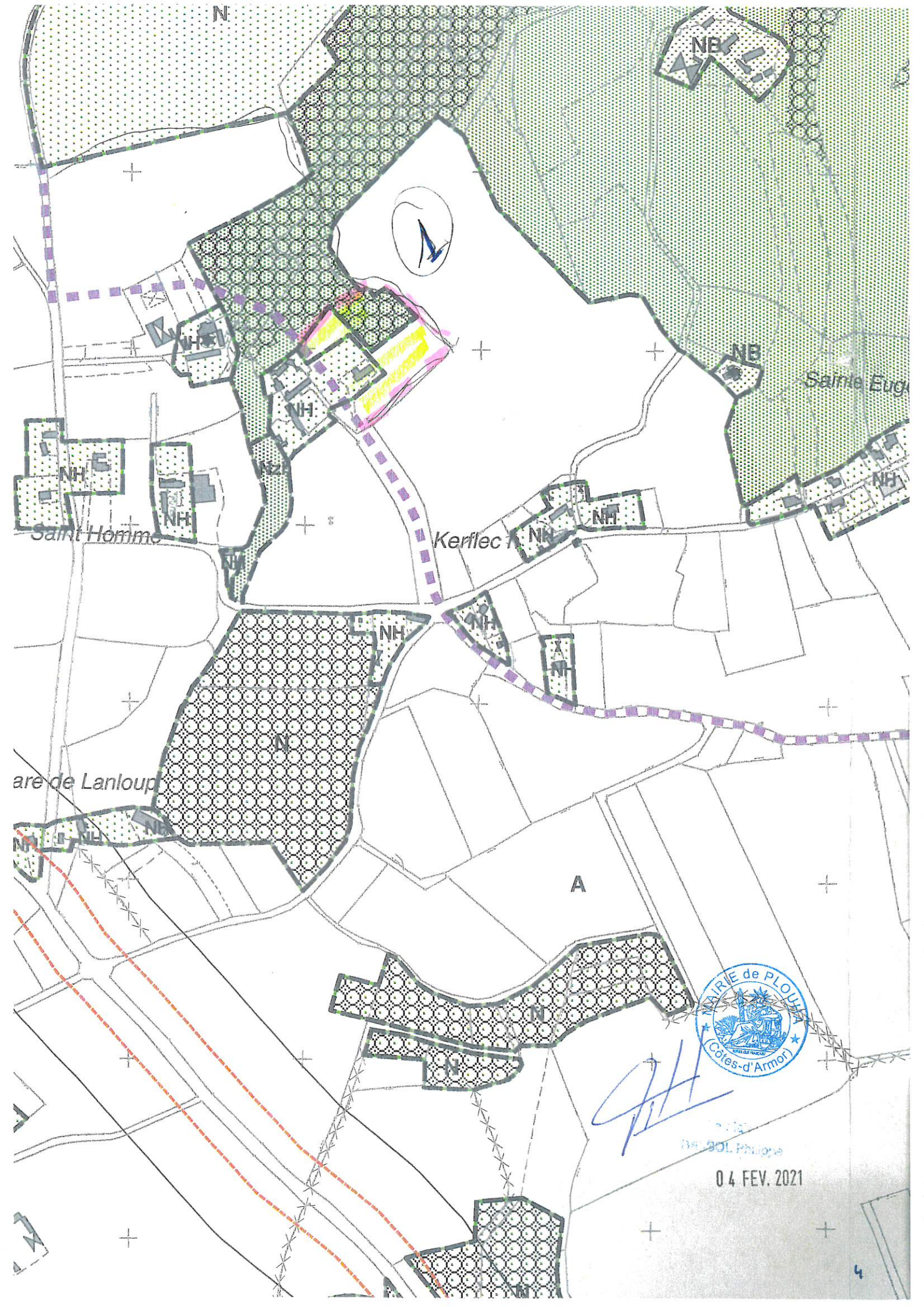
	Localisation des secteurs – Lieux dits – parcelle	Au PLU actuel
Secteur 1	Il s'agit d'une exploitation agricole	parcelle ZB66 à extraire du périmètre
Secteur 2	Le Pradou-Saint-Samson	Parti Est du hameau
Secteur 3	Keruro et Kerhingant	A extraire des EPR
Secteur 4	Parc breton-nord-est de GoasVian	A extraire des EPR
Secteur 5	Kerjean	Extraire les parcelles situées à l'ouest de la zone – conservé la partie UI en EPR
Secteur 6	Partie Nord-ouest de Kérouziel	Extraire des EPR cette enclave bâtie située au nord de la voie
Secteur 7	Partie nord-est de Kerlatoux	Extraire des EPR les parcelles bâties 9 au 15 kerlatoux
Secteur 8	Parcelle en limite Est de Kéraoult	Extraire la parcelle ZK151 <i>exploitation agricole</i>

	Au PLUih	Evolution demandée
Secteur A	Parcelle ZB47 7 Kerlech'h	Extraire des EPR
Secteur B	Partie Est de Keruzeau	Extraire des EPR
Secteur C	Partie Ouest de Kerjean	Extraire les parcelles situées à l'ouest de la zone – conservé la partie UI en EPR
Secteur D	Partie Nord-ouest de Kérouziel	Extraire des EPR cette enclave bâtie située au nord de la voie
Secteur E	Le Moguer	Présence d'exploitations agricoles à extraire des EPR
Secteur F	La Saulaie	Partie Est de la voie, pour assainissement uniquement

04 FEV. 2021



Le Maire
M. SOLIGNON
[Signature]



N

NE

NE

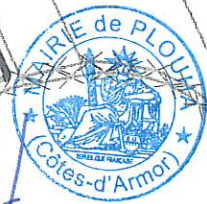
Sainte Eug...

Saint Homme

Kerlec

are de Lanloup

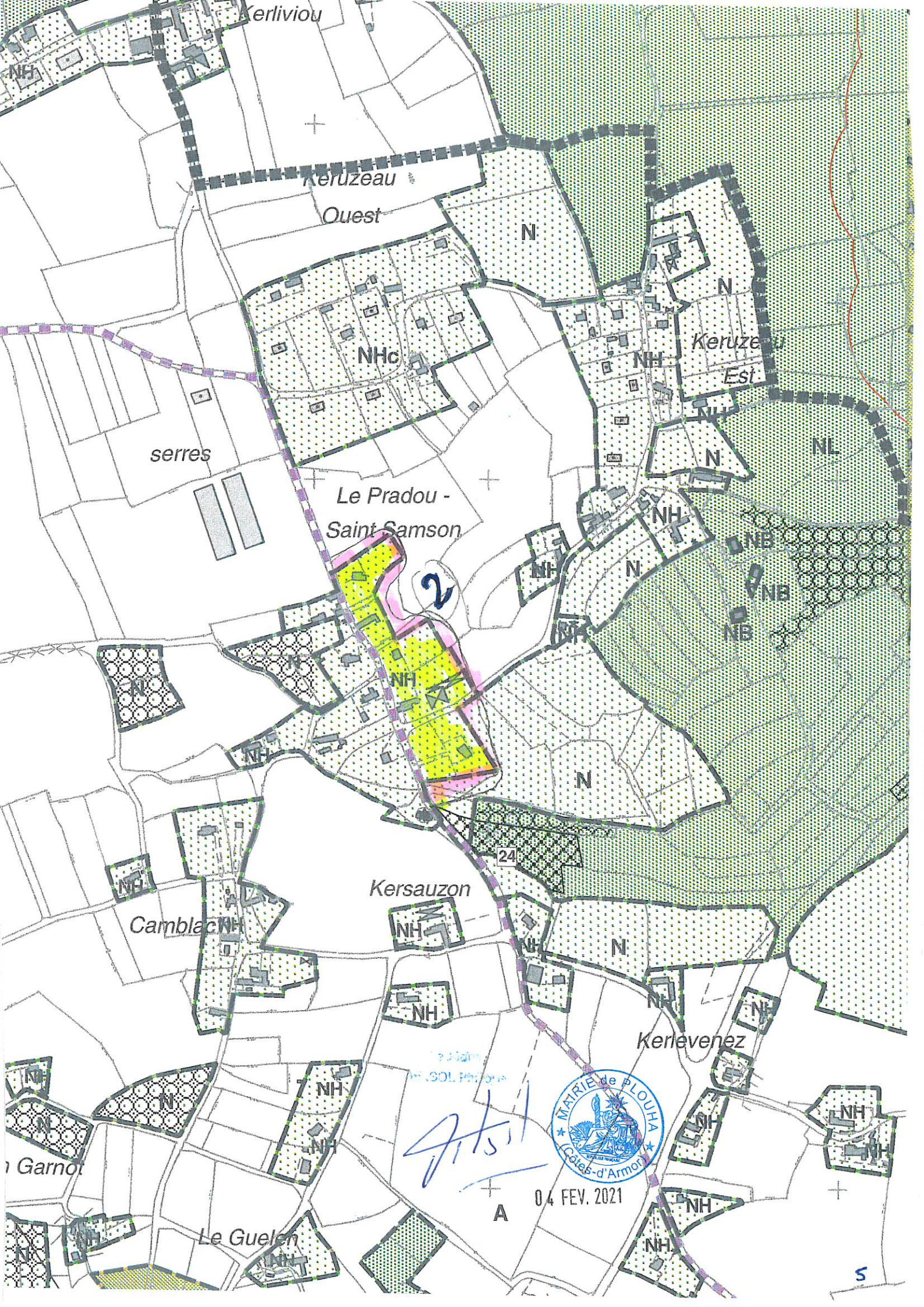
A



[Handwritten signature]

03/02/2021
De SOL Plozeau

04 FEV. 2021



Kerliviou

Keruzveau

Ouest

NHc

Keruzveau

Est

serres

Le Pradou -
Saint Samson

2

Kersauzon

Cambiac

Kerlevevez

Garnot

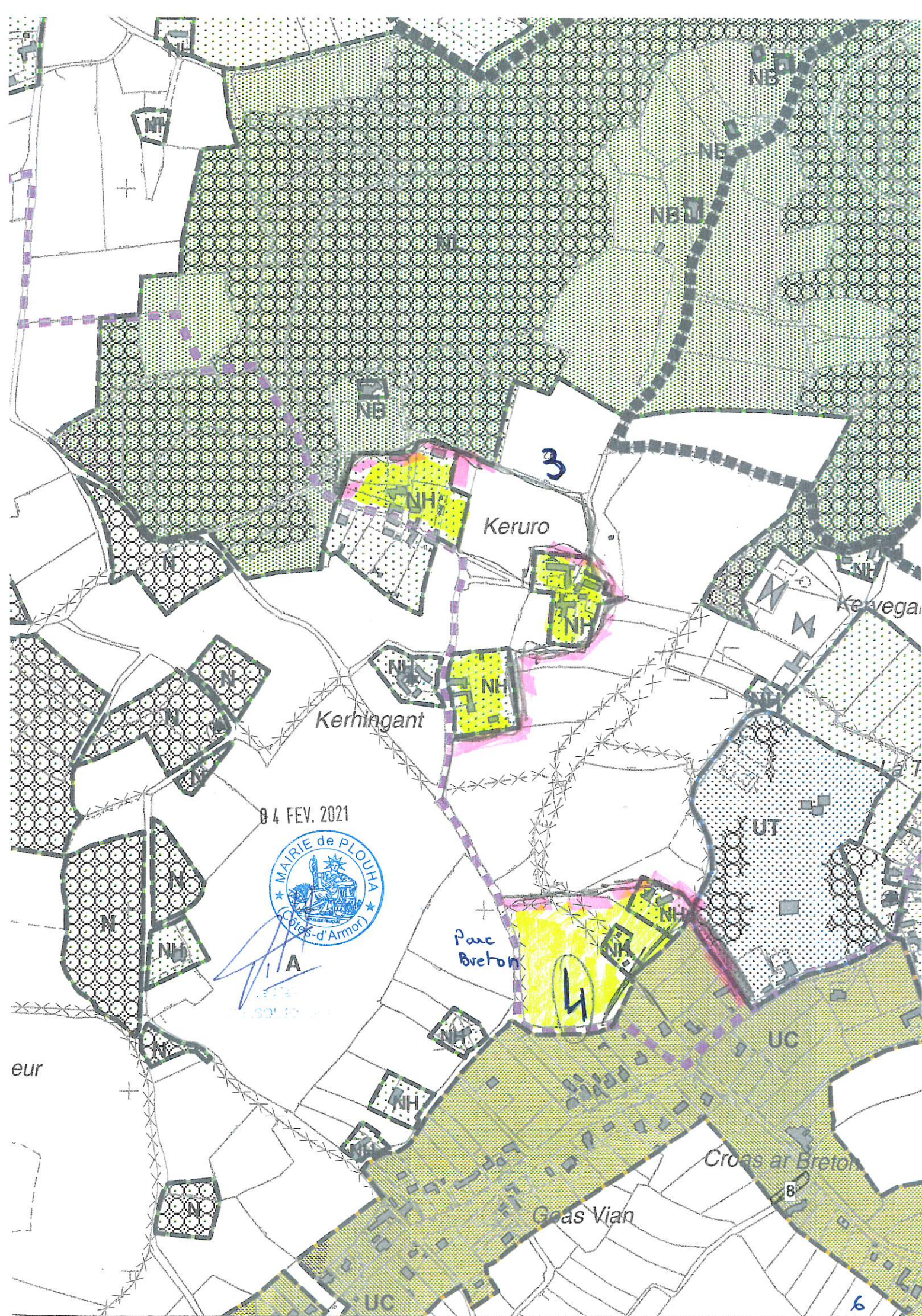
Le Guelen



04 FEV. 2021

A

S



04 FEV. 2021



[Handwritten signature]
1 A

3

Keruro

Kerhngant

Parc Breton

4

UT

UC

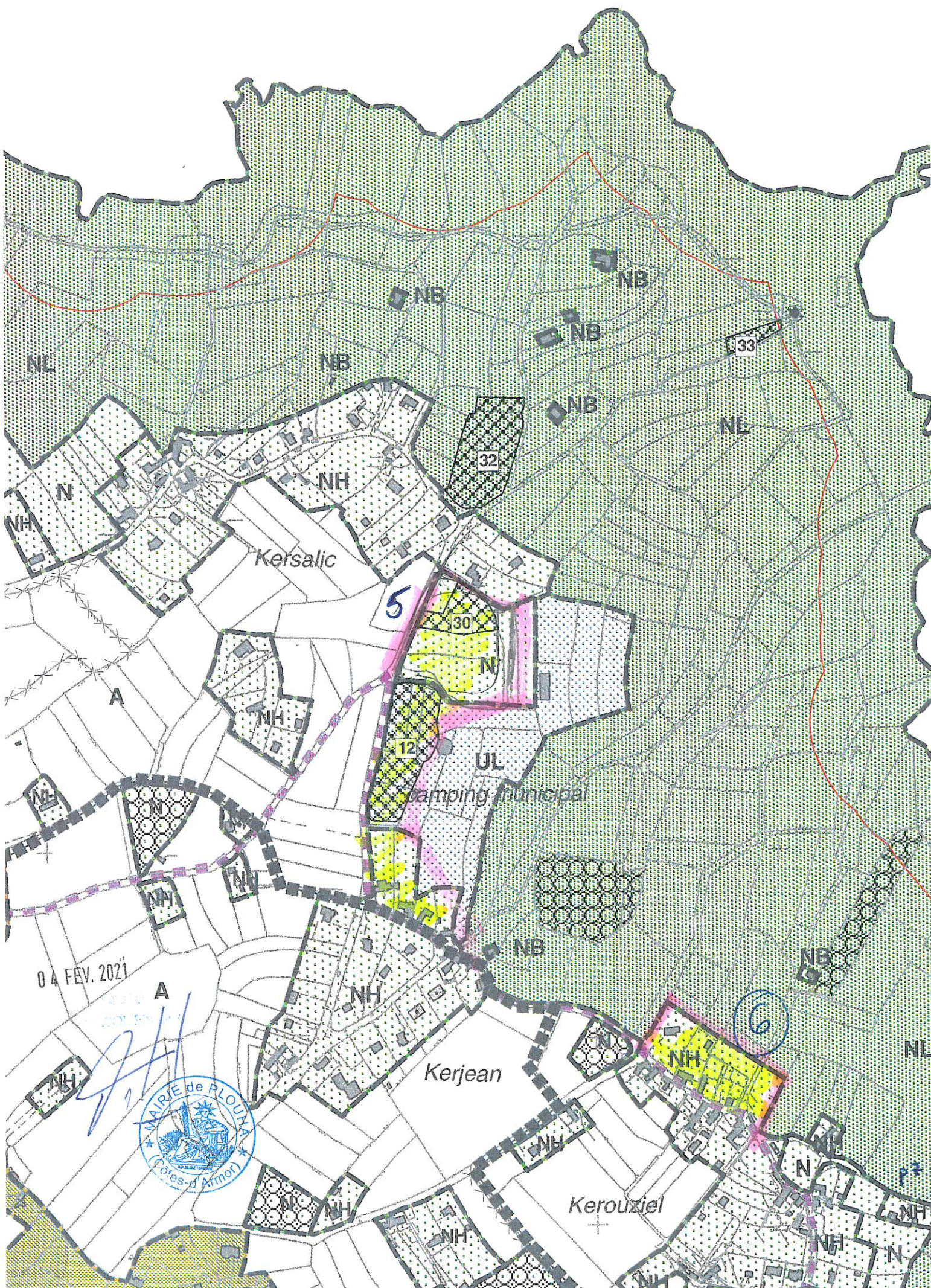
Coas Vian

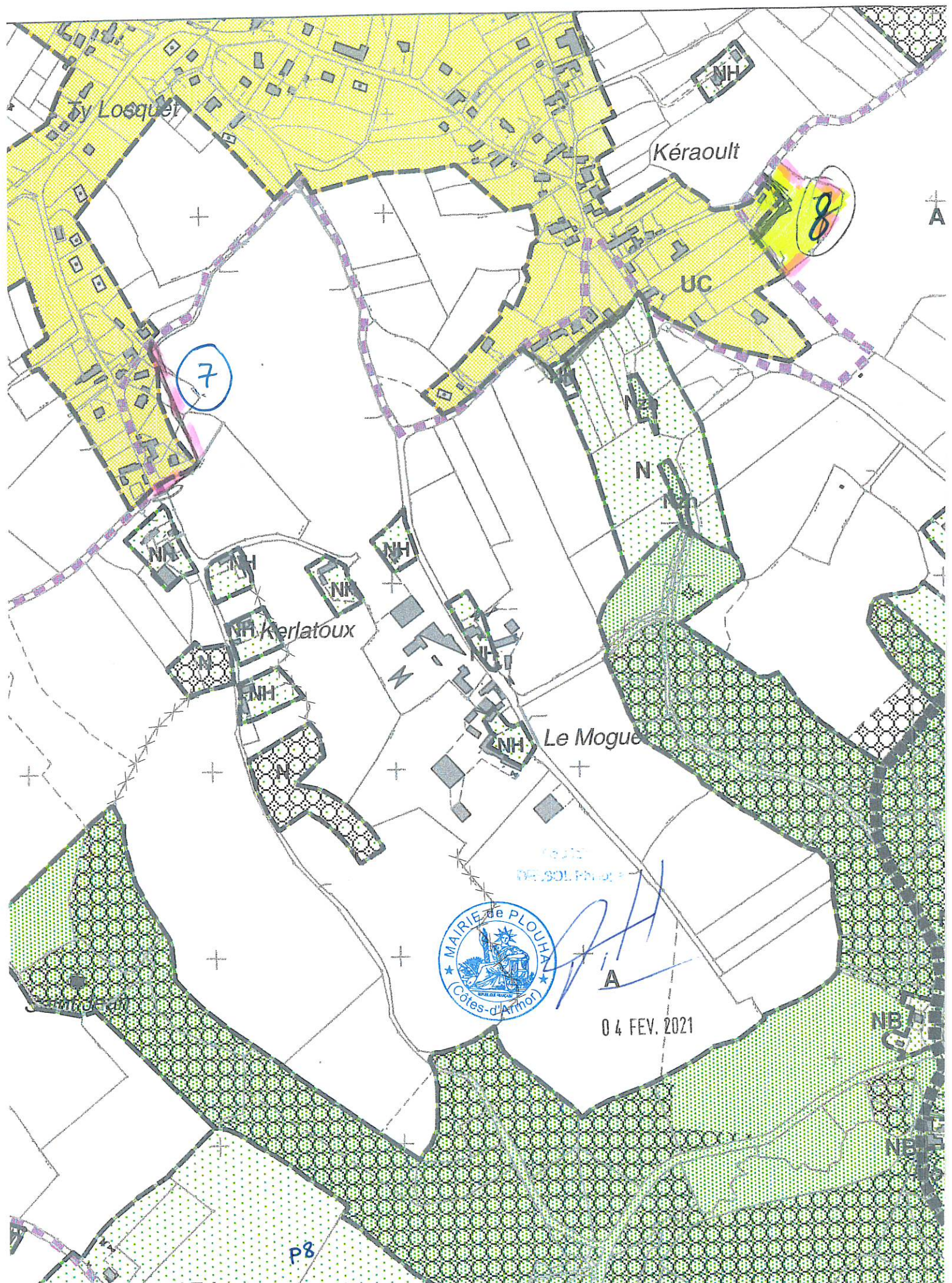
Croas ar Breton

8

6

eur





Ty Losquer

Kéraoult

UC

7

8

Kerlatoux

Le Moguer



Plan de zonage
DU SOL Plouha

[Handwritten signature]

04 FEV. 2021

P8

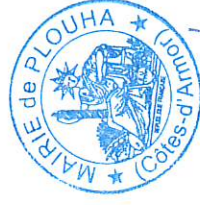
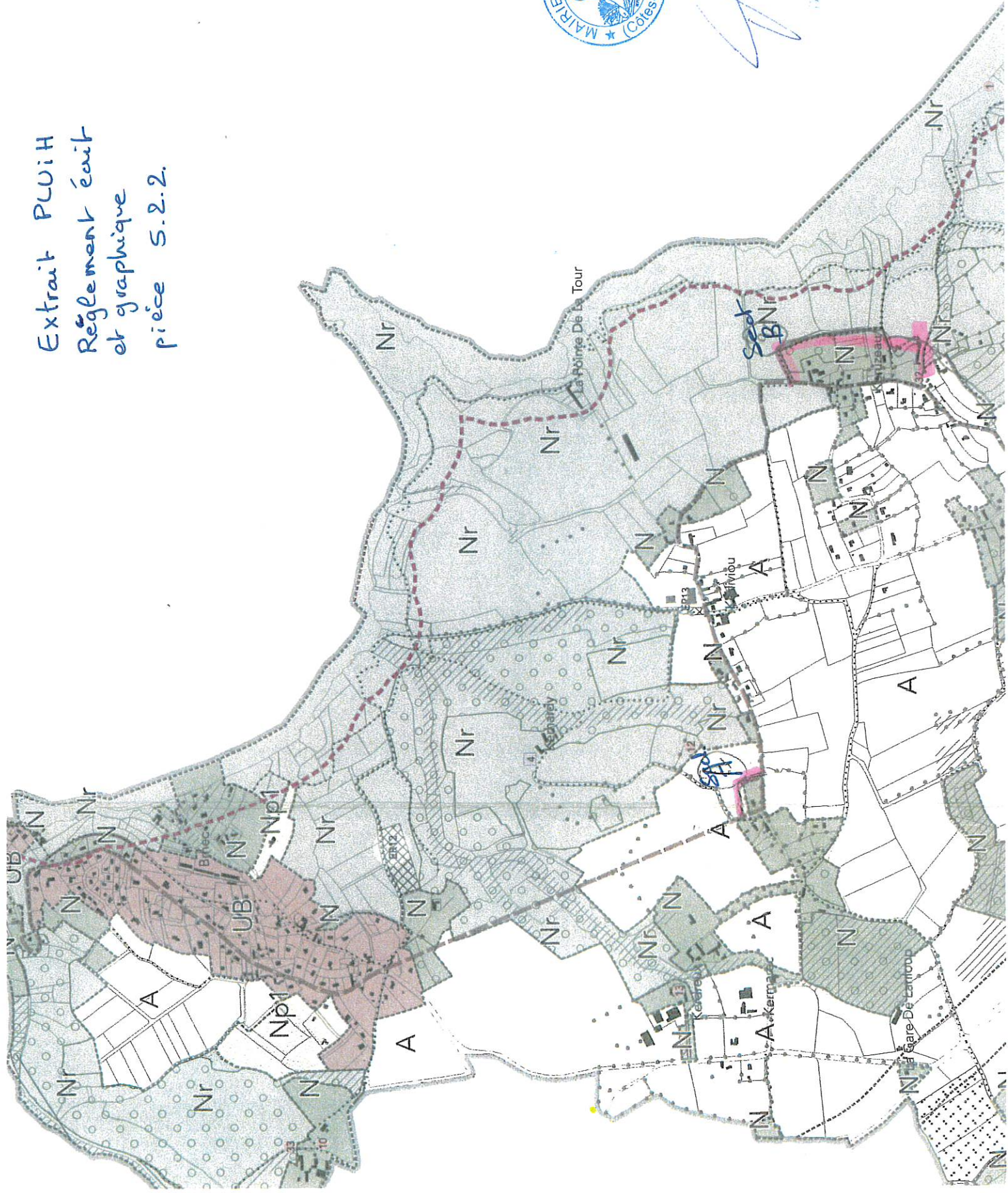
A

A

NB

NB

Extrait PLUiH
Règlement écrit
et graphique
pièce S.2.2.

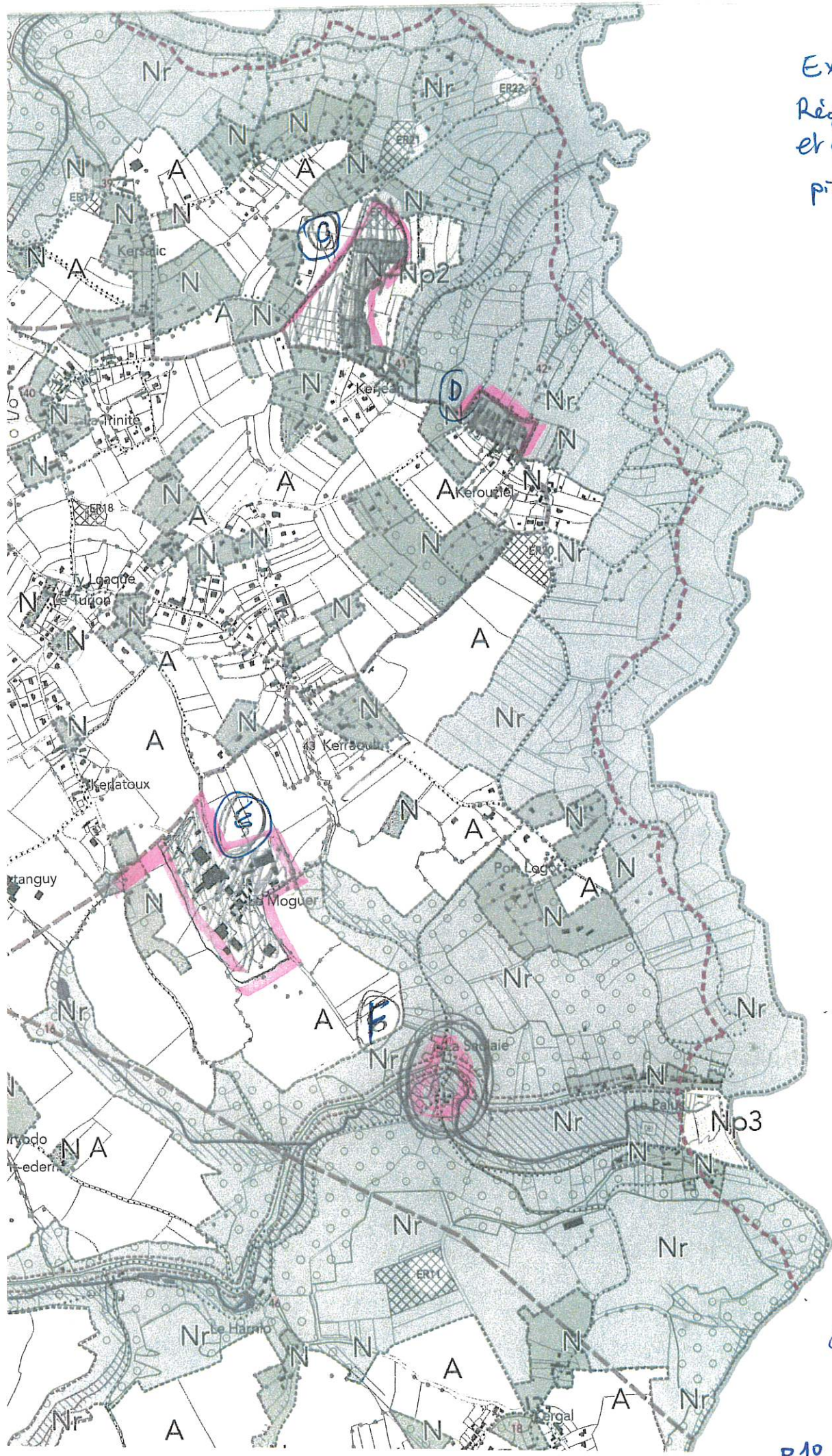


[Handwritten signature]

[Faint handwritten text]

04 FEV. 2021

Extrait PLU H
Règlement écrit
et graphique
pièce 5.2.2



[Handwritten signature]

04 FEV. 2021

Enveloppe des S.D.U PLOUHA



LE DERNIER SOU

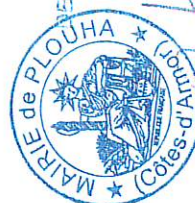


Légende

- Bâti dur
- Bâti léger
- ▤ Parcelles

04 FEV. 2021

Le Maire
M. SOL Philippe



Echelle 1:2,000

Source(s) : BIC - Document non contractuel - Leefarmor Communauté

Légende

- Bâtiments
- Bâti dur
- Bâti léger
- Parcelles

vérifier terrain
en attente



04 FEV. 2021

Le Maire
DELSOL PHILIPPE





Légende

Bornes de limite de propriété

Bâtiments

Bati dur
Bati léger

Cadastre_limite_divers
Cadastral boundaries of common interest

Voies et trottoirs
Routes des sports, pistes cyclables
parking, terrasses, rampes

Cadastre_surfaces_divers

Commune

Parcelles

04 FEV. 2021



[Handwritten signature]

Légende

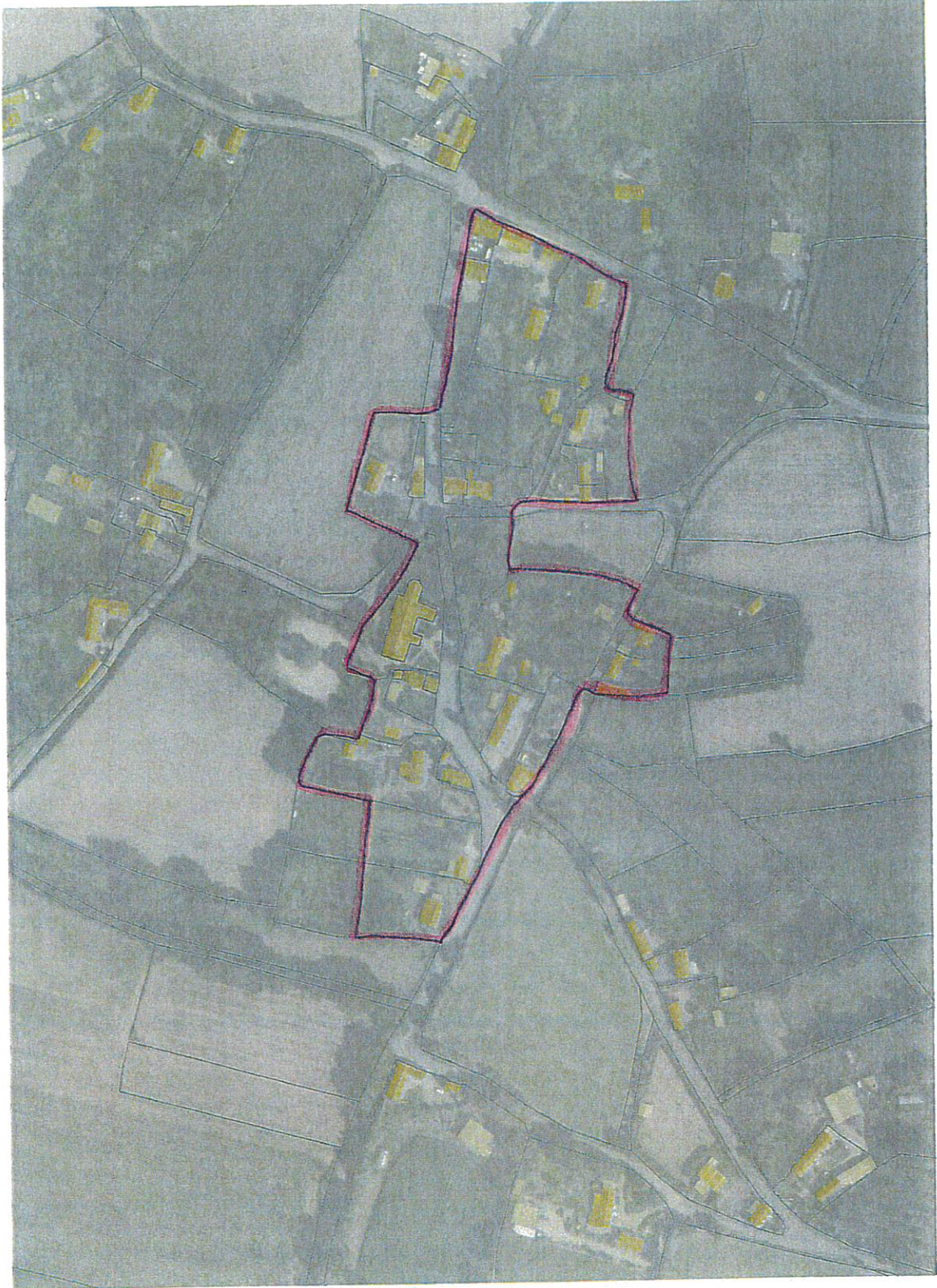
- Bâtiments
- Bâti dur
- Bâti léger
- Parcelles

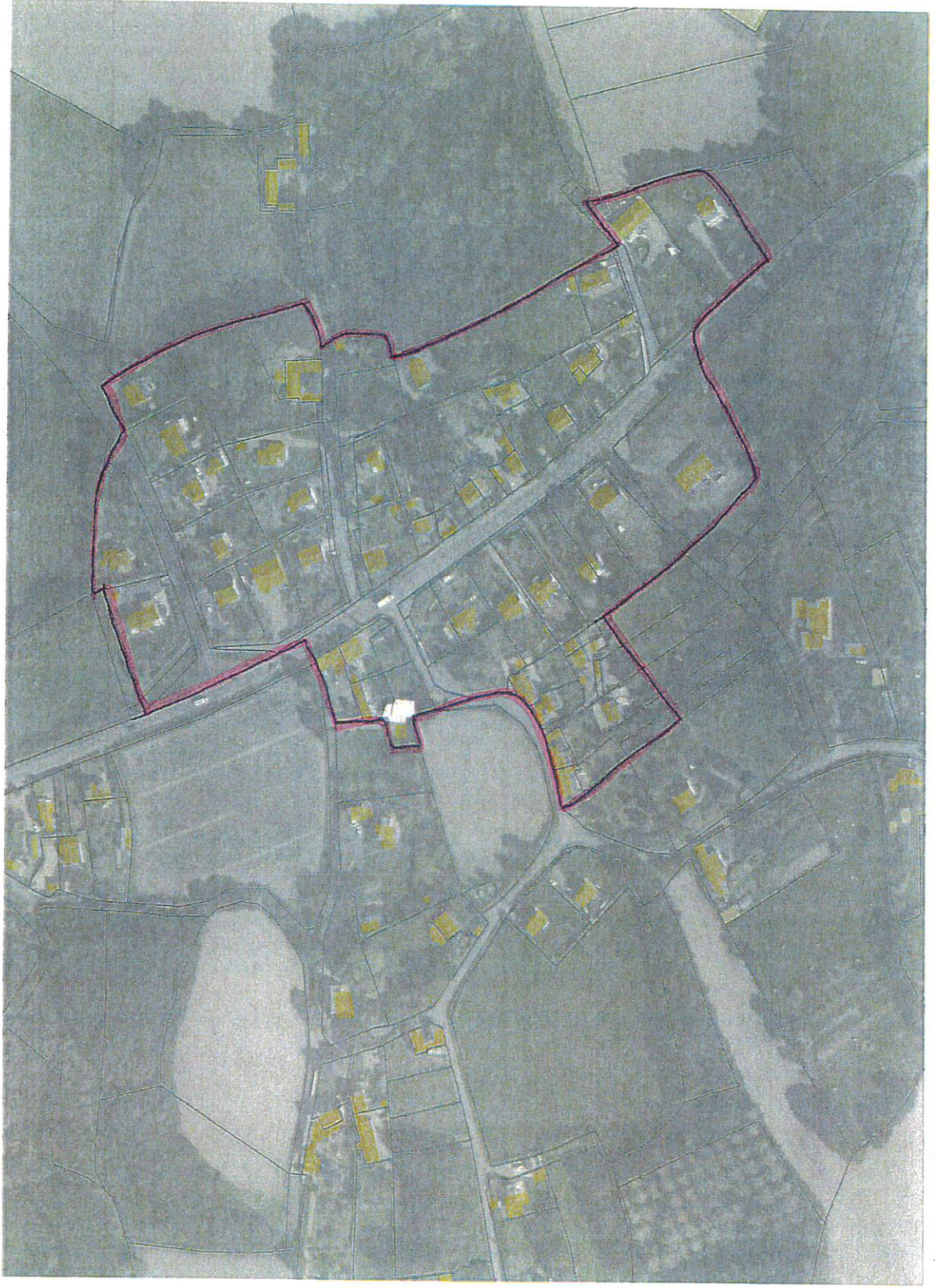


Le Maire

04.02.2021

04 FEV. 2021





Légende

- Bâtiments
- Bâti dur
- Bâti léger
- Parcelles

04 FEV. 2021



Le Maire
DESSOLLE



SAINT-LAURENT

Légende

- Bâtiments
- Bâti dur
- Bâti léger
- Parcelles

04 FEV. 2021

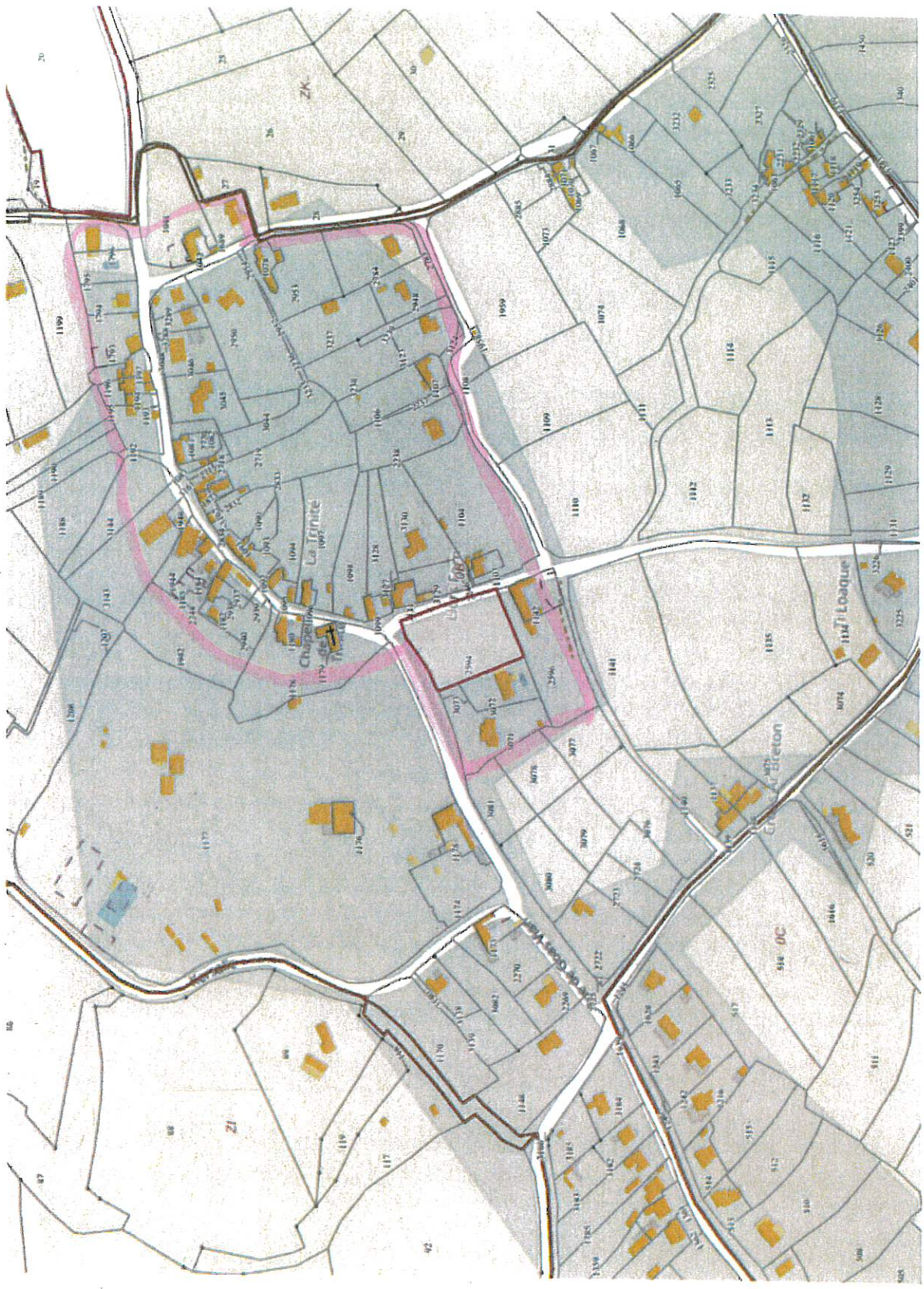


Le Maire
M. SOL PLOUHA

Echelle: 1:2,000

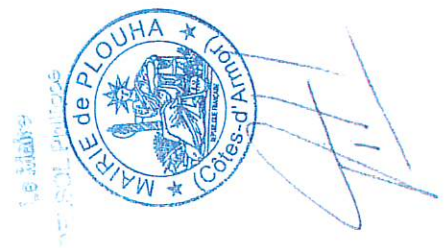


Sources: SIC - Document non contractuel - IUT/Armapr. Commisariat



- Légende**
- Borne de limite de propriété
 - Bâtiments
 - Bâti dur
 - Bâti léger
 - Commune
 - Parcellles
 - Section cadastrale

04 FEV. 2021



L'an deux mille dix-neuf, le dix-neuf décembre, à dix-huit heures trente minutes, les membres du conseil municipal de PLOUHA, légalement convoqués le 12 décembre, se sont réunis à l'espace Hermine sous la présidence de M. Philippe DELSOL, maire.

Etaient présents : MM. Philippe DELSOL, Jean-Michel MORVAN, Xavier COMPAIN, Michel GOURDAIN, Marie-Thérèse ALBRECHT, Monique BONDoux, Jean-Pierre CARTIER, Véronique COSTENTIN, Jean-Luc DORNEMIN, Françoise LECLERC, Bernard HELARY, Joël HEUZÉ, Marie-Odile JAECKERT, Joëlle QUILIN, Didier LÉARD, Cédric LE COADOU, Danie LE PUT, Stéphanie LE ROUX, Régis QUELLEC, Marie-Paule ARTUS, Bénédicte JOBBÉ DUVAL.

Absents excusés :

Christine LANCASTER, Christiane MONTAGNE (donne procuration à Françoise LECLERC), Victor TREHOREL, Jacqueline LE HERVÉ, Ludovic HUON (donne procuration à Philippe DELSOL), Éric DUVAL (donne procuration à Bénédicte JOBBÉ DUVAL).

Secrétaire de séance : Jean-Luc DORNEMIN

Conseillers en exercice : 27 - Conseillers présents : 21 - Pouvoirs : 3 - Votants : 24

PLUIH

Jean Pierre Cartier expose que Leff Armor Communauté a arrêté le projet de PLUIH par délibération du Conseil Communautaire en date du 1^{er} octobre 2019. Il indique que les conseillers communautaires plouhatins ont voté contre ce projet.

Depuis cette date, de nombreuses réunions ont eu lieu entre la Commune et les Services de LAC. Des précisions ont été apportées par le SCOT et la DDTM sur les secteurs reconnus comme SDU (Secteurs Déjà Urbanisés) qui peuvent être densifiés.

Il propose au Conseil Municipal de voter contre le projet présenté et de demander que soient intégrés au projet les éléments suivants :

- 1 - Les surfaces constructibles prévues pour la Commune de Plouha par le projet de PLUIH lèse la commune d'environ 11 hectares. Ces surfaces doivent être ajoutées au projet sous la forme d'une zone 1AUc entre la rue de la Croix Blanche et la rue Théodore Botrel.
- 2 – L'ensemble des zones N et A doivent être revues en tenant compte du PLU actuel et de l'enquête de terrain réalisée par les services communaux.
- 3 – Le règlement des zones N (article 1.2.2) et des zones A (article 1.2.3) doit être revu afin de permettre la construction des annexes détachées du bâtiment principal.
- 4 – Le zonage UA devra être revu conformément au plan joint afin de prendre en compte le caractère ancien du bâti existant.
- 5 – Le zonage 1AUy devra être remplacé par un zonage 1AUya afin de permettre des activités commerciales.
- 6 – La parcelle C 1577 sera annotée pour rendre le changement de destination possible. Les parcelles A 518 et A 519 font parties du camping « Le Varquez » mais sont prévues en Ub. Pour permettre les exploitations, il convient de les classer en Np1.
- 7- La parcelle E 697 en partie sera intégrée dans la zone 1Au et non en Ub.

8 – Le règlement de la zone Nr sera adapté pour permettre la construction de voies en enrobé afin de permettre des aménagements de stationnements en retrait sur les sites littoraux notamment Gwin Zégal.

9 – Les Secteurs Déjà Urbanisés au sens de la loi ELAN permettent une densification de l'habitat. Le SCOT arrêté le 13 décembre a fixé la liste des SDU pour la commune de Plouha. Sont identifiés par le SCOT comme SDU les secteurs du Dernier Sou, le Turion /Kerraout, Fergal, Saint Laurent, Kermaria.

Il y a lieu de demander l'identification du Goasmeur en tant que SDU.

Concernant les SDU identifiés par le SCOT les périmètres de ces secteurs devront être définis en concertation avec la Commune pour chacun d'entre eux et notamment pour :

- le secteur du Dernier Sou qui devra intégrer Run Fantan et Ty Guen et ne pas intégrer la parcelle A 2058 pour permettre un projet de hangar agricole.
- le secteur du Turion/ Kerraout qui devra intégrer Croas Ar Breton.

10 – Application de la loi Elan sur tout le territoire en respectant 30 mètres entre voisins.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 20 voix pour et 4 abstentions (Marie-Paule ARTUS, Bénédicte JOBBÉ DUVAL, Éric DUVAL, Monique BONDOUX), émet un avis défavorable au PLUIH arrêté par Leff Armor Communauté et demande la prise en compte des modifications décrites ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

A Plouha, le 30.12.2019

Le maire

Affiché le : 20 DEC. 2019

Transmis le : 31 DEC. 2019



Philippe DELSOL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 FÉVRIER 2020 – N° 11/2020

L'an deux mille vingt, le vingt février, à dix-huit heures trente minutes, les membres du conseil municipal de PLOUHA, légalement convoqués le 12 février, se sont réunis à L'Hermine sous la présidence de M. Philippe DELSOL, Maire.

Etaient présents : MM. Philippe DELSOL, Jean-Michel MORVAN, Xavier COMPAIN, Michel GOURDAIN, Marie-Thérèse ALBRECHT, Jean-Pierre CARTIER, Danie LE PUT, Christiane MONTAGNE, Marie-Odile JAECKERT, Bernard HELARY, Joëlle QUILIN, Jean-Luc DORNEMIN, Véronique COSTENTIN, Didier LÉARD, Christine LANCASTER, Stéphanie LE ROUX, Cédric LE COADOU, Marie-Paule ARTUS, Bénédicte JOBBÉ DUVAL.

Absents excusés :

Monique BONDOUX (donne procuration à Joëlle QUILIN), Joël HEUZÉ (donne procuration à Xavier COMPAIN), Françoise LECLERC (donne procuration à Christiane MONTAGNE), Régis QUELLEC, Jacqueline LE HERVÉ, Ludovic HUON (donne procuration à Philippe DELSOL), Victor TRÉHOREL (donne procuration à Marie-Paule ARTUS), Éric DUVAL (donne procuration à Bénédicte JOBBÉ DUVAL).

Secrétaire de séance : Marie-Odile JAECKERT

Conseillers en exercice : 27 - **Conseillers présents** : 19 - **Pouvoirs** : 6 - **Votants** : 25

AVIS SUR SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIAL

Monsieur Cartier présente le projet de SCOT arrêté à l'unanimité par le Comité Syndical du Pays de Guingamp le 13 décembre 2019. Il expose que le Goasmeur n'a pas été intégré au projet en tant que Secteur Déjà Urbanisé (SDU) malgré ses caractéristiques et les demandes répétées de la commune relayées par LAC.

Il rappelle que le Conseil Municipal a délibéré défavorablement sur le PLUIH.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins 2 abstentions (Bénédicte JOBBÉ DUVAL et Eric DUVAL), émet un avis défavorable au projet présenté du fait de l'absence du Goasmeur en tant que SDU.

A Plouha, le 24.02.2020

Affiché le : 25 FEV. 2020

Transmis le : 26 FEV. 2020



Le Maire

Philippe DELSOL

Jeudi 4/02/2021



Contribution commune de Plouha (dossier joint)

Observation n°12

Déposé le 05 Février 2021

Par anonyme

Le document de l'évaluation environnementale comprend un tableau avec un grand nombre d'indicateurs de suivi (page 195 à 217). Si ce travail d'évaluation me paraît primordial pour mesurer la tenue des objectifs du SCOT, il pourrait être pertinent de resserrer ce "catalogue" d'indicateurs sur des données clés, réellement mesurables, pour un suivi plus optimum au fil de l'eau et un bilan plus percutant au bout de 6 ans.

Observation n°13

Déposé le 05 Février 2021

Par anonyme

Le diagnostic prospectif fait état d'une carte des espaces d'activités et sites économiques isolés (figure 62) : ne faisant mention d'aucun nom de zone, il est fort peu aisé de la lire et de la comparer à la carte des Espaces d'activité économique du DOO. Une annexe avec les noms des secteurs identifiés par les différents pictogrammes de la carte faciliterait grandement sa lecture et sa compréhension.

Observation n°14

Déposé le 05 Février 2021

Par anonyme

Bonjour,

Voici des remarques liées aux espaces d'activités économique :

La cartographie du DOO (Carte 11 - Les espaces d'activités économique) et son annexe 2 liée, comportent différentes erreurs :

- La zone 8 « Kernillien » est la zone majeure qui sera créé par l'agglomération Guingamp-Paimpol sur un secteur en partie déjà urbanisé par des activités économiques. Le nouveau secteur est dénommé « Kernillien Park Ar Brug », commune de Grâces et Plouisy. Peut-être faudrait-il rajouter ces précisions de nom et de communes.
- La zone 14 est mal orthographiée « MIKEZ » en lieu et place de « MICKEZ ».
- Les numérotations de (18-30) apparaissent inversées ou mal localisées (31-46-48-50-52). Certaines zones sont difficilement localisables avec le nom associé.
- Préciser Kerhollo « Est » pour le numéro 32 pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïté avec la zone d'activités commerciale du même nom.
- La zone 39 est mal orthographiée « CORJOU » à remplacer par « COURJOU »
- La zone 44 « ZA KEREMARCH » sur Pontrieux n'existe pas, il s'agit d'un site isolé
- Le zone 47 « Le bourg de Ploumagoar » est un site isolé dénommé « Le bourg » sur la commune de Ploumagoar
- La zone numérotée 54 sur la carte n'apparaît pas dans la liste du DOO.
- Les zones d'activités dénommées « ZA de KERLOSSOUARN - Callac, ZA de KERIOLET – Bourbriac, ZA de OUELEN– Plougonver, ZA de POUL VRAN – Plouisy ne sont pas mentionnées dans la liste ni dans le document graphique. Il s'agirait de réparer ces oublis.

L'Agglomération Guingamp-Paimpol projette la création de zones d'activités pour les activités maritimes.

Il est bien indiqué page 46 « la possibilité de réserver des espaces à terre pour les activités maritimes » et page 27 que le SCOT entend « permettre le maintien et le développement des espaces économiques maritimes ».

Cependant il est indiqué page 50 qu'"afin de limiter la consommation foncière et du fait de la présence d'un maillage efficace de zones de proximité, les documents locaux d'urbanisme ne prévoient pas la création de nouvelles zones d'activités de proximité ou intermédiaire. Seule la création d'une nouvelle zone d'activités économiques majeure est autorisée, uniquement en cas de besoin avéré ne pouvant trouver de réponse adaptée dans les zones d'activités majeures existantes."

Il importerait donc de mentionner plutôt "les documents locaux d'urbanisme ne prévoient pas la création de nouvelles zones d'activités de proximité ou intermédiaire (sauf pour les activités maritimes). Seule la création d'une nouvelle zone d'activités économiques majeure est autorisée, uniquement en cas de besoin avéré ne pouvant trouver de réponse adaptée dans les zones d'activités majeures existantes."

Merci de l'attention que vous porterez à ces remarques.

Observation n°15

Déposé le 07 Février 2021

Par JEZEQUEL Nicolas

Bonjour,

Merci de prendre en compte les éléments en pièce jointe.

JEZEQUEL Nicolas

1 document joint.

Documents associés

Observation n°15

Monsieur le président,

Madame et Monsieur les membres,

Objet : observations concernant la révisions du projet du SCOT

Notre association agréée de pêche et protection des milieux aquatiques a pris connaissance du projet du SCOT du pays de Guingamp.

L'AAPPMA DU TRIEUX gère des baux de Pêche de première catégorie sur les rivières suivantes dites à poissons migrateurs vulnérables:

- Du Trieux de sa source au pont de Squiffiec
- Du Jaudy de sa source au pont de Brélidy
- Du Guer sa source au pont de Gurunuel

Elle a aussi vocation à éduquer et responsabiliser à l'environnement les plus jeunes au sein d'une APN regroupant ainsi une dizaine de jeunes enfants de 8 à 13 ans chaque année avec un moniteur guide à l'environnement.

Au vu de la durée de ce SCOT il nous apparaît important de soulever plusieurs points primordiaux d'améliorer si on veut atteindre l'excellence :

➤ Rupture continuité écologique :

L'histoire de notre territoire a fait que par le passé, nos ancêtres, pour nourrir la population, ont été amené à barrer la rivière par des seuils retenant l'eau aidant à faire tourner les roues pour moulin le grain entre autre. Aujourd'hui ces barrages aidé par des a sec conséquent et un élargissement du lit de la rivière bloque ici et là une majorité des poissons migrateurs vers l'amont des cours d'eau vers leur lieu de pontes. De plus les plans d'eau créée en amont favorisent une montée des températures des eaux qui est nuisible pour les espèces piscicoles endémiques à la rivière.

Même si un arasement semble le plus approprié, peut être qu'un bon abaissement de ces seuils et une bonne échancre suffirait pour un bon fonctionnement de ceux-ci.

➤ Assainissement :

Nous constatons depuis plusieurs années maintenant à partir de la basse de niveau d'eau au mois de juin, l'apparition d'algues brunes qui colmatent les fonds du court d'eau du Trieux en aval direct de la STEP de Pont Ezer et ce sur quelques kilomètres de cour d'eau. La vie de la faune et flore aquatique en est fortement impactée notamment les habitats piscicoles. L'hiver et les collectivités ne s'en cachent plus, des débordements d'effluent direct dans la rivière portant atteinte aussi à la qualité de l'eau.

Sans doute l'un des plus grands défis et la priorité du SCOT de donner les moyens d'action aux collectivités en place pour parvenir de mise aux normes de toutes les STEP qui ne le sont pas.

➤ **Bocage et zones humides:**

La politique de plantation d'arbre dit a poussé rapide tel que le peuplier ou le sapin le long des cours d'eau porte aujourd'hui préjudice à la ripylsive. Les peupliers n'ont aujourd'hui aucune valeur monétaire, restent donc pourrir sur pied avant de tomber dans le lit des rivières emportant avec lui la rive qui est un des principaux habitats piscicoles. Quant au sapin planter aussi massivement le long des cours d'eaux arrive aujourd'hui en âge d'être coupé qui entraine des coupes à blanc favorisant le réchauffement des eaux.

Nous demandons que tous les efforts déjà fait avec les implantations de haies, talus soient amplifiés pour limiter l'érosion des sols car un ensablement du lit est déjà visible. Qu'un regard particulier soit apporté, premièrement au peuplier par un abattage préventif et en interdire l'implantation dans des milieux humide et dans un secondement, de déterminer un périmètre dans lequel, la plantation serait interdite à bonne distance des cours d'eaux. Evidement une plantation en ripylsive d'arbre pouvant consolidé les rives.

Nous vous remercions par avance de l'attention que vous porterez à ces demandes.

Pour l'association,

Nicolas JEZEQUEL président

Monsieur le président,

Madame et Monsieur les membres,

Objet : observations concernant la révisions du projet du SCOT

Notre association agréée de pêche et protection des milieux aquatiques a pris connaissance du projet du SCOT du pays de Guingamp.

L'AAPPMA DU TRIEUX gère des baux de Pêche de première catégorie sur les rivières suivantes dites à poissons migrateurs vulnérables:

- Du Trieux de sa source au pont de Squiffiec
- Du Jaudy de sa source au pont de Brélidy
- Du Guer sa source au pont de Gurunuel

Elle a aussi vocation à éduquer et responsabiliser à l'environnement les plus jeunes au sein d'une APN regroupant ainsi une dizaine de jeunes enfants de 8 à 13 ans chaque année avec un moniteur guide à l'environnement.

Au vu de la durée de ce SCOT il nous apparaît important de soulever plusieurs points primordiaux d'améliorer si on veut atteindre l'excellence :

➤ Rupture continuité écologique :

L'histoire de notre territoire a fait que par le passé, nos ancêtres, pour nourrir la population, ont été amené à barrer la rivière par des seuils retenant l'eau aidant à faire tourner les roues pour moulin le grain entre autre. Aujourd'hui ces barrages aidé par des a sec conséquent et un élargissement du lit de la rivière bloque ici et là une majorité des poissons migrateurs vers l'amont des cours d'eau vers leur lieu de pontes. De plus les plans d'eau créée en amont favorisent une montée des températures des eaux qui est nuisible pour les espèces piscicoles endémiques à la rivière.

Même si un arasement semble le plus approprié, peut être qu'un bon abaissement de ces seuils et une bonne échancre suffirait pour un bon fonctionnement de ceux-ci.

➤ Assainissement :

Nous constatons depuis plusieurs années maintenant à partir de la basse de niveau d'eau au mois de juin, l'apparition d'algues brunes qui colmatent les fonds du court d'eau du Trieux en aval direct de la STEP de Pont Ezer et ce sur quelques kilomètres de cour d'eau. La vie de la faune et flore aquatique en est fortement impactée notamment les habitats piscicoles. L'hiver et les collectivités ne s'en cachent plus, des débordements d'effluent direct dans la rivière portant atteinte aussi à la qualité de l'eau.

Sans doute l'un des plus grands défis et la priorité du SCOT de donner les moyens d'action aux collectivités en place pour parvenir de mise aux normes de toutes les STEP qui ne le sont pas.

➤ **Bocage et zones humides:**

La politique de plantation d'arbre dit a poussé rapide tel que le peuplier ou le sapin le long des cours d'eau porte aujourd'hui préjudice à la ripylsive. Les peupliers n'ont aujourd'hui aucune valeur monétaire, restent donc pourrir sur pied avant de tomber dans le lit des rivières emportant avec lui la rive qui est un des principaux habitats piscicoles. Quant au sapin planter aussi massivement le long des cours d'eaux arrive aujourd'hui en âge d'être coupé qui entraine des coupes à blanc favorisant le réchauffement des eaux.

Nous demandons que tous les efforts déjà fait avec les implantations de haies, talus soient amplifiés pour limiter l'érosion des sols car un ensablement du lit est déjà visible. Qu'un regard particulier soit apporté, premièrement au peuplier par un abattage préventif et en interdisant l'implantation dans des milieux humide et dans un secondement, de déterminer un périmètre dans lequel, la plantation serait interdite à bonne distance des cours d'eaux. Evidement une plantation en ripylsive d'arbre pouvant consolidé les rives.

Nous vous remercions par avance de l'attention que vous porterez à ces demandes.

Pour l'association,

Nicolas JEZEQUEL président

Observation n°16

Déposé le 07 Février 2021

Par anonyme

Bonjour Mme, Mr le commissaire enquêteur

La cartographie du DOO (Carte 11 - Les espaces d'activités économique) et son annexe 2 ne mentionne pas la Zone d'activités de Poul Vran à Plouisy. Cette zone d'activités de proximité de maîtrise d'ouvrage publique est gérée par l'Agglomération Guingamp-Paimpol. Elle accueille un Garage et est toujours en cours de commercialisation. Elle est totalement viabilisée, les coffrets électrique sont en attente. Il est dommage qu'elle ne soit pas repérée car cela pourrait geler les terrains pour lesquels de l'argent public a été investi.

Merci de tenir compte de cette remarque.

Bien cordialement

Observation n°17

Déposé le 08 Février 2021
Par LEBRETON SYLVIE

Contribution au titre de l'UNICEM Bretagne

1 document joint.

Documents associés

Observation n°17

PETR DU PAYS DE GUINGAMP
1 Place du Champ au Roy
22200 GUINGAMP

A l'attention de Monsieur le Président de la commission d'enquête

Rennes, le 2 février 2021

Objet : Observations UNICEM Bretagne / Projet de SCoT Paimpol Guingamp

Monsieur le Président de la commission d'enquête,

Dans le cadre de l'enquête publique sur le projet du SCoT de Paimpol Guingamp, l'UNICEM Bretagne, Union régionale des industries de carrières et matériaux de construction, structure n'ayant pas été conviée aux travaux d'élaboration du SCoT en qualité de personne publique associée, tient à formuler les observations suivantes sur le contenu des différents documents constitutifs de ce document de planification.

1/ Les hypothèses de calcul des surfaces occupées par les carrières du territoire sont erronées.

✓ Etat initial

L'état initial de l'environnement du SCoT y recense à la page 55, les différentes carrières sur PETR du pays de Guingamp. Il y est ainsi recensé pour le SCoT une surface occupée par les industries extractives de l'ordre de **110 hectares**. Or le recensement des arrêtés en vigueur conduit à une surface de **190 hectares**.

Les carrières incluent dans leur périmètre des terrains qui ne sont pas exploités mais repris dans les arrêtés d'exploitations. Ces terrains ont trois origines :

- Les carrières sont contraintes de maintenir une bande minimum de 10 m en périphérie du bord des excavations (article 14.1 – 1^{er} alinéa de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994). Par la suite, ces zones ne font plus l'objet d'opérations de terrassement et une végétation spontanée ou cultivée se développe.
- Les stockages de terres végétales (article 10.1 – 2^{ème} alinéa de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994) : ces terres sont stockées sur le périmètre de l'exploitation, pour être reprises à la fin de l'exploitation dans le cadre de la remise en état. Lorsque les opérations de terrassement se terminent, une végétation se développe sur ces stockages qui vont être inexploités pendant des décennies.
- Les stockages de stériles et de morts-terrains (article 1 – 4^{ème} et 9^{ème} alinéas de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994) : de même que pour les stockages de terre végétale, lorsque les opérations de terrassement se terminent, une végétation s'y développe.

Du fait du développement de végétations sur ces trois types de secteurs, ces superficies sont comptabilisées dans des zones naturelles ou agricoles, alors qu'elles sont intégrées dans des périmètres de carrières et devrait par conséquent être comptabilisées dans le compte foncier carrière. Cet argument permet d'explicitier la sous-évaluation de la surface des carrières développée ci-dessous.

Par conséquent, nous demandons que la surface occupée par les activités extractives soit rectifiée.

✓ **Consommation d'espaces par les industries extractives**

Conformément à l'article L141-3 du Code de l'Urbanisme qui prévoit que « Le SCoT présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers », le PETR du Pays de Guingamp a analysé la consommation d'espace sur la période 2008 - 2018, et il a été mesuré une consommation de **8 Ha** pour Guingamp Paimpol Agglomération et **10 Ha** pour Leff Armor Communauté (document 5 – Justifications des choix – p. 10).

La consommation d'espace pour une carrière de roche massive se fait par phases. La consommation est très rapide dans une période d'un à deux ans après l'obtention d'un arrêté, puis quasiment une absence de consommation d'espaces jusqu'à l'échéance de l'arrêté (durée moyenne de 22 ans). Par conséquent, l'approche MOS qui a été utilisée n'a pas évalué correctement l'évolution des sites sur une période de 10 ans. Elle aurait dû se baser sur les surfaces réellement mises en exploitation et non sur les surfaces autorisées.

Ces données ont été reprises comme objectif pour les deux décennies à venir, elles apparaissent comme largement sous-estimées par rapport à la consommation qui sera nécessaire pour garantir l'approvisionnement du territoire.

Nos estimations montrent des objectifs réalistes pour les décennies 2021-2031 et 2031-2041 pour la ligne « Carrière » :

Objectif consommation d'espace par décennie au titre des carrières pour le Pays de Guingamp	32 Ha
Objectif consommation d'espace par décennie au titre des carrières pour Guingamp Paimpol Agglomération	16 Ha
Objectif consommation d'espace par décennie au titre des carrières pour Leff Armor Communauté	16 Ha

Par conséquent, nous demandons que les objectifs de consommation d'espace soient réévalués.

2/ Le projet présenté ne prend pas en compte toutes les dispositions et recommandations du schéma régional des carrières validé en janvier 2020 et auxquels les documents d'urbanisme doivent être rendus compatibles.

Les schémas de cohérence territoriale doivent être compatibles avec le schéma régional des carrières dans un délai de 3 ans à partir de sa publication (articles L 131-2 et 131-7 du Code de l'Urbanisme).

La partie 4 du schéma régional des carrières définit les objectifs, orientations mesures et suivi du scénario retenu selon les enjeux.

Nous jugeons utile de rappeler ci-après les principaux enjeux du schéma régional des carrières et les mesures associées qui doivent être reprises dans les documents d'urbanisme.

Enjeu 1	Des territoires approvisionnés de manière durable
Orientation 1.1	Répondre aux besoins d'aménagement
Dispositions associées	<p>Mesure 0 : Intégrer en préalable aux autorisations de carrières et études d'impacts les sensibilités environnementales proportionnellement à leurs degrés. Pour ce faire, tenir compte des objectifs corrélés à la sensibilité environnementale de certains espaces tels que détaillés en partie 02 du schéma régional des carrières</p> <p>Mesure 1 : Evaluer les besoins en ressources minérales (toutes origines confondues) sur la base des projets d'aménagements.</p> <p>Mesure 2 : Inventorier les sites de production de ressources minérales dans le territoire et à l'extérieur dans un rayon de 30 km (= ressources disponibles) : carrières, les sites de déchargement portuaire, les sites de production de ressources minérales secondaires issues du recyclage</p> <p>Mesure 3 : Evaluer l'adéquation de la ressource aux besoins (en incluant les ressources issues du recyclage et ressources complémentaires issues des territoires limitrophes et des extractions marines)</p> <p>Mesure 4 : Inventorier les ressources géologiques exploitables ou valorisables, s'il y a lieu les documents graphiques font apparaître les secteurs protégés en raison de la richesse du sous-sol (R151-34 du code de l'urbanisme), dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées</p> <p>Mesure 5 : Prendre en compte les gisements d'intérêt régional et national</p>
Orientation 1.2	Répondre aux besoins de l'agriculture (...)
Orientation 1.3	Assurer l'accessibilité à la ressource (PLU, SCoT)
Dispositions associées	<p>Mesures 0 à 5 : Cf. ci-dessus</p> <p>Mesure 11 : Concilier l'urbanisation, la planification territoriale et l'activité des carrières, anticiper les renouvellements et extensions des carrières existantes</p> <p>Sous-mesure 11-1 : Appliquer un zonage des carrières et des secteurs protégés en raison de la richesse du sous-sol potentiellement exploitables (R151-34 du code de l'urbanisme) cohérent avec les règlements des milieux protégés au motif sanitaire (captages d'eau potable, cours d'eau) et environnemental (têtes de bassin versants, zones humides...)</p> <p>Sous-mesure 11-2 : Prévoir des zones tampons, entre les carrières et les zones constructibles en fonction des nuisances prévisibles et des extensions possibles de l'activité.</p> <p>Sous-mesure 11-3 : Faire le maximum pour que les carrières ne soient pas à proximité des écoles, rues commerçantes, zones pavillonnaires, des aménagements urbains non compatibles avec le passage des camions.</p> <p>Mesure 12 : Mener une réflexion sur l'insertion des sites d'extraction dans le territoire pendant et après l'exploitation.</p>

	<p>Sous-mesure 12-1 : Intégrer les activités industrielles de carrières dans les projets de territoires, sur le plan de l'aménagement, du cadre de vie, du paysage, en préservant une approche fonctionnelle.</p> <p>Mesure 15 : Assurer le maintien et l'accès à la ressource (primaire ou secondaire issue du recyclage) et de son exploitation</p> <p>Sous-mesure 21-1 : Favoriser les sites de carrières multi-activités, liés à la gestion des déchets du BTP (ISDI, plateformes de recyclage...)</p>
Orientation 1.4	Assurer un maillage du territoire (...)
Enjeu 2	Une gestion durable et économe de la ressource (économie circulaire)
Orientation 2.1	Gérer la pénurie de roches meubles terrestres (...)
Orientation 2.3	Développer l'utilisation des matériaux alternatifs issus du recyclage (...)
Orientation 2.4	Encourager l'usage des ressources locales (...)
Dispositions associées	<p>Mesures 0, 2, 4 et 15 : Cf. ci-dessus</p> <p>Mesure 16 : Préciser le rayon de chalandise des produits de la carrière et les modes de transport utilisés, y compris ports ou plateformes rail/route empruntés.</p>
Orientation 2.5	Limiter les émissions de GES et viser l'efficacité énergétique
Orientation 2.6	Préserver les espaces agricoles
Enjeu 3	Un patrimoine naturel et culturel préservé
Orientation 3.1	Garantir la prise en compte des enjeux environnementaux dans les dossiers de demande d'ouverture, d'extension et de renouvellement de carrières.
Orientation 3.2	Assurer la compatibilité avec le SDAGE et les SAGE
Orientation 3.3	Développer la connaissance du patrimoine naturel des carrières et assurer sa valorisation
Enjeu 4	La santé et le cadre de vie préservés
Orientation 4.1	Garantir la prise en compte des enjeux sanitaires et de sécurité publique dans les dossiers de demande d'ouverture ou d'extension de carrières
Orientation 4.4	Valoriser les démarches de responsabilité sociétale
Enjeu 5	Une remise en état et un réaménagement des carrières s'inscrivant dans le développement durable
Orientation 5.1	Assurer la meilleure préservation du patrimoine naturel
Dispositions associées	<p>Sous-mesure 11-4 : Permettre et anticiper des réorganisations parcellaires</p> <p>Sous-mesure 12-4 : Etudier l'opportunité d'une valorisation écologique ou géologique des anciens sites d'exploitation</p>
Orientation 5.2	Anticiper l'insertion paysagère
Orientation 5.3	Mettre en place une instance de concertation afin d'anticiper les conditions de réaménagement
Orientation 5.4	Choix de réaménagement : décision locale au cas par cas

Selon les dispositions relatives à l'enjeu 1, à savoir l'approvisionnement durable du territoire, et plus particulièrement sur l'orientation 1.3, il apparaît que le projet actuel du SCOT est insuffisamment documenté.

3/ La pérennité des entreprises présentes sur le territoire est compromise dans le libellé actuel.

Les points techniques développées au point 1 mettent en évidence que, sur la base de données erronées, la rédaction actuelle est de nature à mettre en difficulté l'activité extractive qui a besoin de régulièrement étendre son périmètre d'exploitation.

Pour autant, il est utile de rappeler que les activités d'extraction sont temporaires. Elles permettent de restaurer les milieux d'origine et d'offrir au territoire des opportunités d'aménagement (terres agricoles, réservoirs d'eaux, zones humides...). En ce sens, la loi climat et résilience, qui devrait prochainement définir la notion d'activité artificialisante, devrait permettre selon nos informations d'exclure clairement nos activités de cette notion.

Nous demandons donc la réévaluation des objectifs de consommation d'espace pour les décennies à venir, postérieurement à l'enquête publique, en reprenant des bases de calcul adaptées à notre activité.

Au regard de ces différents constats et commentaires, l'UNICEM Bretagne vous sollicite pour que des réserves soient exprimées dans vos conclusions sur l'exactitude des informations et les mesures prescrites concernant l'activité extractive.

Nous estimons nécessaire la réécriture des parties qui concernent notre secteur d'activité. Nous appelons la mise en application de la mesure 10 des recommandations préconisées par le schéma régional des carrières, à savoir l'association des carriers à l'élaboration des SCoT, PLU et PLUi. Nous informons dans le même temps la fédération des SCoT du grand Ouest, afin d'engager une réflexion commune et éviter la généralisation de cette approche non concertée.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président de la commission d'enquête, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour l'UNICEM Bretagne
La Secrétaire Générale,

Sylvie LEBRETON

PETR DU PAYS DE GUINGAMP
1 Place du Champ au Roy
22200 GUINGAMP

A l'attention de Monsieur le Président de la commission d'enquête

Rennes, le 2 février 2021

Objet : Observations UNICEM Bretagne / Projet de SCoT Paimpol Guingamp

Monsieur le Président de la commission d'enquête,

Dans le cadre de l'enquête publique sur le projet du SCoT de Paimpol Guingamp, l'UNICEM Bretagne, Union régionale des industries de carrières et matériaux de construction, structure n'ayant pas été conviée aux travaux d'élaboration du SCoT en qualité de personne publique associée, tient à formuler les observations suivantes sur le contenu des différents documents constitutifs de ce document de planification.

1/ Les hypothèses de calcul des surfaces occupées par les carrières du territoire sont erronées.

✓ **Etat initial**

L'état initial de l'environnement du SCoT y recense à la page 55, les différentes carrières sur PETR du pays de Guingamp. Il y est ainsi recensé pour le SCoT une surface occupée par les industries extractives de l'ordre de **110 hectares**. Or le recensement des arrêtés en vigueur conduit à une surface de **190 hectares**.

Les carrières incluent dans leur périmètre des terrains qui ne sont pas exploités mais repris dans les arrêtés d'exploitations. Ces terrains ont trois origines :

- Les carrières sont contraintes de maintenir une bande minimum de 10 m en périphérie du bord des excavations (article 14.1 – 1^{er} alinéa de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994). Par la suite, ces zones ne font plus l'objet d'opérations de terrassement et une végétation spontanée ou cultivée se développe.
- Les stockages de terres végétales (article 10.1 – 2^{ème} alinéa de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994) : ces terres sont stockées sur le périmètre de l'exploitation, pour être reprises à la fin de l'exploitation dans le cadre de la remise en état. Lorsque les opérations de terrassement se terminent, une végétation se développe sur ces stockages qui vont être inexploités pendant des décennies.
- Les stockages de stériles et de morts-terrains (article 1 – 4^{ème} et 9^{ème} alinéas de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994) : de même que pour les stockages de terre végétale, lorsque les opérations de terrassement se terminent, une végétation s'y développe.

Du fait du développement de végétations sur ces trois types de secteurs, ces superficies sont comptabilisées dans des zones naturelles ou agricoles, alors qu'elles sont intégrées dans des périmètres de carrières et devrait par conséquent être comptabilisées dans le compte foncier carrière. Cet argument permet d'explicitier la sous-évaluation de la surface des carrières développée ci-dessous.

Par conséquent, nous demandons que la surface occupée par les activités extractives soit rectifiée.

✓ **Consommation d'espaces par les industries extractives**

Conformément à l'article L141-3 du Code de l'Urbanisme qui prévoit que « Le SCoT présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers », le PETR du Pays de Guingamp a analysé la consommation d'espace sur la période 2008 - 2018, et il a été mesuré une consommation de **8 Ha** pour Guingamp Paimpol Agglomération et **10 Ha** pour Leff Armor Communauté (document 5 – Justifications des choix – p. 10).

La consommation d'espace pour une carrière de roche massive se fait par phases. La consommation est très rapide dans une période d'un à deux ans après l'obtention d'un arrêté, puis quasiment une absence de consommation d'espaces jusqu'à l'échéance de l'arrêté (durée moyenne de 22 ans). Par conséquent, l'approche MOS qui a été utilisée n'a pas évalué correctement l'évolution des sites sur une période de 10 ans. Elle aurait dû se baser sur les surfaces réellement mises en exploitation et non sur les surfaces autorisées.

Ces données ont été reprises comme objectif pour les deux décennies à venir, elles apparaissent comme largement sous-estimées par rapport à la consommation qui sera nécessaire pour garantir l'approvisionnement du territoire.

Nos estimations montrent des objectifs réalistes pour les décennies 2021-2031 et 2031-2041 pour la ligne « Carrière » :

Objectif consommation d'espace par décennie au titre des carrières pour le Pays de Guingamp	32 Ha
Objectif consommation d'espace par décennie au titre des carrières pour Guingamp Paimpol Agglomération	16 Ha
Objectif consommation d'espace par décennie au titre des carrières pour Leff Armor Communauté	16 Ha

Par conséquent, nous demandons que les objectifs de consommation d'espace soient réévalués.

2/ Le projet présenté ne prend pas en compte toutes les dispositions et recommandations du schéma régional des carrières validé en janvier 2020 et auxquels les documents d'urbanisme doivent être rendus compatibles.

Les schémas de cohérence territoriale doivent être compatibles avec le schéma régional des carrières dans un délai de 3 ans à partir de sa publication (articles L 131-2 et 131-7 du Code de l'Urbanisme).

La partie 4 du schéma régional des carrières définit les objectifs, orientations mesures et suivi du scénario retenu selon les enjeux.

Nous jugeons utile de rappeler ci-après les principaux enjeux du schéma régional des carrières et les mesures associées qui doivent être reprises dans les documents d'urbanisme.

Enjeu 1	Des territoires approvisionnés de manière durable
Orientation 1.1	Répondre aux besoins d'aménagement
Dispositions associées	<p>Mesure 0 : Intégrer en préalable aux autorisations de carrières et études d'impacts les sensibilités environnementales proportionnellement à leurs degrés. Pour ce faire, tenir compte des objectifs corrélés à la sensibilité environnementale de certains espaces tels que détaillés en partie 02 du schéma régional des carrières</p> <p>Mesure 1 : Evaluer les besoins en ressources minérales (toutes origines confondues) sur la base des projets d'aménagements.</p> <p>Mesure 2 : Inventorier les sites de production de ressources minérales dans le territoire et à l'extérieur dans un rayon de 30 km (= ressources disponibles) : carrières, les sites de déchargement portuaire, les sites de production de ressources minérales secondaires issues du recyclage</p> <p>Mesure 3 : Evaluer l'adéquation de la ressource aux besoins (en incluant les ressources issues du recyclage et ressources complémentaires issues des territoires limitrophes et des extractions marines)</p> <p>Mesure 4 : Inventorier les ressources géologiques exploitables ou valorisables, s'il y a lieu les documents graphiques font apparaître les secteurs protégés en raison de la richesse du sous-sol (R151-34 du code de l'urbanisme), dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées</p> <p>Mesure 5 : Prendre en compte les gisements d'intérêt régional et national</p>
Orientation 1.2	Répondre aux besoins de l'agriculture (...)
Orientation 1.3	Assurer l'accessibilité à la ressource (PLU, SCoT)
Dispositions associées	<p>Mesures 0 à 5 : Cf. ci-dessus</p> <p>Mesure 11 : Concilier l'urbanisation, la planification territoriale et l'activité des carrières, anticiper les renouvellements et extensions des carrières existantes</p> <p>Sous-mesure 11-1 : Appliquer un zonage des carrières et des secteurs protégés en raison de la richesse du sous-sol potentiellement exploitables (R151-34 du code de l'urbanisme) cohérent avec les règlements des milieux protégés au motif sanitaire (captages d'eau potable, cours d'eau) et environnemental (têtes de bassin versants, zones humides...)</p> <p>Sous-mesure 11-2 : Prévoir des zones tampons, entre les carrières et les zones constructibles en fonction des nuisances prévisibles et des extensions possibles de l'activité.</p> <p>Sous-mesure 11-3 : Faire le maximum pour que les carrières ne soient pas à proximité des écoles, rues commerçantes, zones pavillonnaires, des aménagements urbains non compatibles avec le passage des camions.</p> <p>Mesure 12 : Mener une réflexion sur l'insertion des sites d'extraction dans le territoire pendant et après l'exploitation.</p>

	<p>Sous-mesure 12-1 : Intégrer les activités industrielles de carrières dans les projets de territoires, sur le plan de l'aménagement, du cadre de vie, du paysage, en préservant une approche fonctionnelle.</p> <p>Mesure 15 : Assurer le maintien et l'accès à la ressource (primaire ou secondaire issue du recyclage) et de son exploitation</p> <p>Sous-mesure 21-1 : Favoriser les sites de carrières multi-activités, liés à la gestion des déchets du BTP (ISDI, plateformes de recyclage...)</p>
Orientation 1.4	Assurer un maillage du territoire (...)
Enjeu 2	Une gestion durable et économe de la ressource (économie circulaire)
Orientation 2.1	Gérer la pénurie de roches meubles terrestres (...)
Orientation 2.3	Développer l'utilisation des matériaux alternatifs issus du recyclage (...)
Orientation 2.4	Encourager l'usage des ressources locales (...)
Dispositions associées	<p>Mesures 0, 2, 4 et 15 : Cf. ci-dessus</p> <p>Mesure 16 : Préciser le rayon de chalandise des produits de la carrière et les modes de transport utilisés, y compris ports ou plateformes rail/route empruntés.</p>
Orientation 2.5	Limiter les émissions de GES et viser l'efficacité énergétique
Orientation 2.6	Préserver les espaces agricoles
Enjeu 3	Un patrimoine naturel et culturel préservé
Orientation 3.1	Garantir la prise en compte des enjeux environnementaux dans les dossiers de demande d'ouverture, d'extension et de renouvellement de carrières.
Orientation 3.2	Assurer la compatibilité avec le SDAGE et les SAGE
Orientation 3.3	Développer la connaissance du patrimoine naturel des carrières et assurer sa valorisation
Enjeu 4	La santé et le cadre de vie préservés
Orientation 4.1	Garantir la prise en compte des enjeux sanitaires et de sécurité publique dans les dossiers de demande d'ouverture ou d'extension de carrières
Orientation 4.4	Valoriser les démarches de responsabilité sociétale
Enjeu 5	Une remise en état et un réaménagement des carrières s'inscrivant dans le développement durable
Orientation 5.1	Assurer la meilleure préservation du patrimoine naturel
Dispositions associées	<p>Sous-mesure 11-4 : Permettre et anticiper des réorganisations parcellaires</p> <p>Sous-mesure 12-4 : Etudier l'opportunité d'une valorisation écologique ou géologique des anciens sites d'exploitation</p>
Orientation 5.2	Anticiper l'insertion paysagère
Orientation 5.3	Mettre en place une instance de concertation afin d'anticiper les conditions de réaménagement
Orientation 5.4	Choix de réaménagement : décision locale au cas par cas

Selon les dispositions relatives à l'enjeu 1, à savoir l'approvisionnement durable du territoire, et plus particulièrement sur l'orientation 1.3, il apparaît que le projet actuel du SCOT est insuffisamment documenté.

3/ La pérennité des entreprises présentes sur le territoire est compromise dans le libellé actuel.

Les points techniques développées au point 1 mettent en évidence que, sur la base de données erronées, la rédaction actuelle est de nature à mettre en difficulté l'activité extractive qui a besoin de régulièrement étendre son périmètre d'exploitation.

Pour autant, il est utile de rappeler que les activités d'extraction sont temporaires. Elles permettent de restaurer les milieux d'origine et d'offrir au territoire des opportunités d'aménagement (terres agricoles, réservoirs d'eaux, zones humides...). En ce sens, la loi climat et résilience, qui devrait prochainement définir la notion d'activité artificialisante, devrait permettre selon nos informations d'exclure clairement nos activités de cette notion.

Nous demandons donc la réévaluation des objectifs de consommation d'espace pour les décennies à venir, postérieurement à l'enquête publique, en reprenant des bases de calcul adaptées à notre activité.

Au regard de ces différents constats et commentaires, l'UNICEM Bretagne vous sollicite pour que des réserves soient exprimées dans vos conclusions sur l'exactitude des informations et les mesures prescrites concernant l'activité extractive.

Nous estimons nécessaire la réécriture des parties qui concernent notre secteur d'activité. Nous appelons la mise en application de la mesure 10 des recommandations préconisées par le schéma régional des carrières, à savoir l'association des carriers à l'élaboration des SCoT, PLU et PLUi. Nous informons dans le même temps la fédération des SCoT du grand Ouest, afin d'engager une réflexion commune et éviter la généralisation de cette approche non concertée.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président de la commission d'enquête, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour l'UNICEM Bretagne
La Secrétaire Générale,

Sylvie LEBRETON

Observation n°18

Déposé le 08 Février 2021
Par LE VAILLANT MARC

Bonjour,

À la lecture du dossier, je souhaite que les mesures relatives à la protection des zones humides soient plus explicites et en accord avec les dispositions du SAGE Aragoiat Trégor Goëlo. En dehors des exceptions listées par le SAGE, toute destruction de zone humide devrait être clairement interdite.

Enfin, afin de garantir la fonctionnalité des habitats et des corridors biologiques, je souhaite que soient mieux pris en compte le maintien et le renforcement de la trame verte et bleue. Notamment, une cartographie complète de cette trame, accompagnée des mesures de protection et des projets d'extension, devrait être produite.

Cordialement

Observation n°19

Déposé le 08 Février 2021

Par samica Olivier

Monsieur le Président,

Notre association de pêche et de protection du milieu aquatique est en charge de la gestion piscicole du Jaudy et du Trieux. Ce sont deux cours d'eau de première catégorie, fréquentés par des espèces de poissons migrateurs (saumons, truites de mer, aloses, lamproies marines, anguilles) qui ont de fortes exigences quant à la qualité des eaux et des habitats piscicoles.

Nous avons examiné le projet de SCOT compte tenu de son impact sur le développement de ces deux bassins versants et nous souhaitons vous demander en prendre en considération les deux demandes suivantes :

1) Les enjeux de l'assainissement des eaux usées sont déterminants pour la qualité de nos rivières. Le passif est grave sur le territoire puisque de nombreuses stations d'épuration sont hors normes et portent atteinte à la qualité des eaux en rejetant parfois directement en période pluvieuse leurs effluents dans le Jaudy, le Trieux, ou leurs affluents. Les collectivités de ces bassins versants ont trop souvent développé l'urbanisation en aménageant des lotissements et en délivrant des permis de construire, en pleine connaissance de cause de l'insuffisance de leurs équipements d'épuration. Cette situation porte atteinte aux milieux aquatiques.

Notre association souhaite que le SCOT favorise les collectivités qui ont des équipements épuratoires respectant les normes officielles en limitant strictement les nouveaux raccordements aux seules stations d'épuration en conformité avec leurs arrêtés d'autorisation de rejet.

2) La continuité du bocage (réseau de haies, talus, zones humides, rus, cours d'eau) constitue un élément indispensable du bon fonctionnement écologique et hydrologique des cours d'eau. Sa protection doit être un élément central du SCOT puisque une très grande majorité du pays de Guingamp est rural. Nous trouvons dommage qu'aucune carte de ce réseau ne figure dans le document d'orientations et d'objectifs imposable aux Plans d'Urbanisme et qu'une mesure stricte de protection complète de l'ensemble de ce réseau ne soit prévue. La latitude laissée aux PLUI de procéder à l'inventaire et de fixer les mesures de protection se traduirait par une nouvelle détérioration de ce réseau indispensable à la biodiversité et à la ressource en eau. Nous demandons que le SCOT soit sensiblement amélioré sur ce point.

Nous vous remercions par avance de l'attention que vous porterez à ces demandes.

Pour l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Pontrieux/La Roche Derrien,
le Président Olivier SAMICA

Observation n°20

Déposé le 08 Février 2021
Par MACE Pierre

Monsieur le Président de la Commission d'enquête,

Je me permets de prendre votre attache dans le cadre de l'enquête publique relative à la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T) du Pays de Guingamp, dans l'intérêt du Groupement des Mousquetaires, et vous prie de bien vouloir trouver ci-joint un courrier à votre attention concernant un projet sur la commune de SAINT AGATHON.

Vous en souhaitant parfaite réception, Je vous prie de croire, Monsieur le Président de la Commission d'enquête, en l'assurance de ma considération distinguée

[cid:image001.png@01D6FE0F.80A6D4F0]

----- Disclaimer ----- --- Ce message ainsi que les éventuelles pièces jointes constituent une correspondance privée et confidentielle à l'attention exclusive du destinataire désigné ci-dessus. Si vous n'êtes pas le destinataire du présent message ou une personne susceptible de pouvoir le lui délivrer, il vous est signifié que toute divulgation, distribution ou copie, totale ou partielle, sur un quelconque support de cette transmission est strictement interdite. Si vous avez reçu ce message par erreur, nous vous remercions d'en informer l'expéditeur par téléphone ou de lui retourner le présent message, puis d'effacer immédiatement ce message de votre système. Tout message électronique est susceptible d'altération. Le "groupement des Mousquetaires" décline toute responsabilité au titre de ce message s'il a été altéré, déformé ou falsifié.--- --- This e-mail and any attachments is a confidential correspondence intended only for use of the individual or entity named above. If you are not the intended recipient or the agent responsible for delivering the message to the intended recipient, you are hereby notified that any disclosure, distribution or copying, either whole or partial, in any medium of this communication is strictly prohibited. If you have received this communication by mistake, please notify the sender by phone or by replying this message, and then delete this message from your system. E-mails are susceptible of alteration. The "Mousquetaires' group" shall not therefore be liable for the message if altered, changed or falsified.---

2 documents joints.

Documents associés

Observation n°20

Le document n°1 est protégé et ne peut être ajouté automatiquement au rapport, vous devez le télécharger et l'insérer manuellement.

Pierre MACE

Responsable programmes urbains Région Ouest

pierre.mace@mousquetaires.com

📞 06.33.78.13.55

📍 Les Branchettes

35370 ARGENTRE DU PLESSIS



Pensez environnement, n'imprimer que si nécessaire !

IMMO MOUSQUETAIRES
Ets ARGENTRE DU PLESSIS
Les Branchettes
35370 ARGENTRE DU PLESSIS
Tél : 02 99 96 77 96

Mairie de GUINGAMP
A l'attention du Commissaire enquêteur
1 place du Champ au Roy
22200 GUINGAMP

Objet : Révision du SCOT du Pays de Guingamp

Argentré du Plessis,
Le 05/02/2021

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Nous nous permettons de prendre votre attache dans le cadre de l'enquête publique portant sur la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays de GUINGAMP.

Le Groupement des Mousquetaires est en effet propriétaire des sites sur lesquels se trouvent les points de vente INTERMARCHÉ, BRICOMARCHÉ et le centre-auto ROADY situés le long de la RD 712 sur la commune de SAINT AGATHON.





Confidentiel – Propriété du Groupement des Mousquetaires - le 19 juin 2014

Le groupement est présent avec ses enseignes commerciales depuis plus de 30 ans sur le site de St Agathon, et a toujours investi en parfaite collaboration avec les collectivités locales.

Les points de vente INTERMARCHE et BRICOMARCHE ont été ouverts en 1988. Le centre-auto a quant à lui été créé en 1998.

En 2009, le supermarché s'est agrandi de 500 m² afin de porter sa surface de vente à 2 423 m². Le BRICOMARCHE a été démolé et reconstruit en lieu et place du centre auto ROADY, qui s'est transféré de l'autre côté de la venelle de Kerholo.

En constante mutation, à l'écoute des nouveaux besoins de nos consommateurs locaux et conscients des enjeux environnementaux futurs, nous réfléchissons depuis 2 ans à une transformation commerciale en profondeur de notre site.

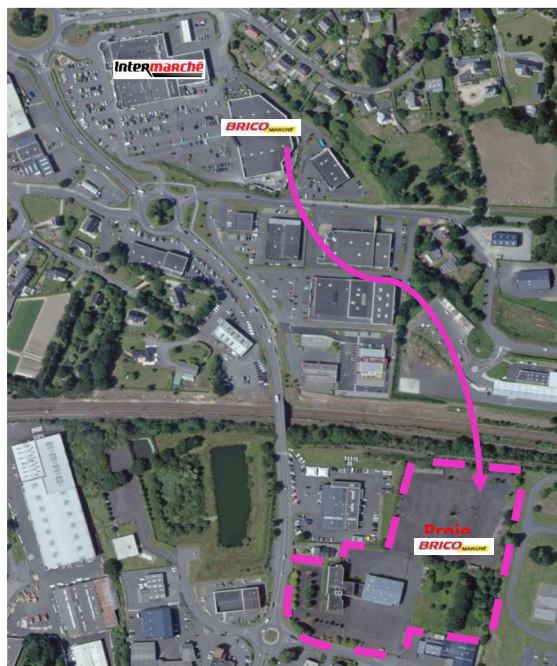
Un des objectifs du P.A.D.D est de renforcer l'attractivité du Pays de GUINGAMP afin de réduire les dépendances vis-à-vis des polarités extérieures (pôle commercial de SAINT BRIEUC).

Le site actuel ne permet pas de restructurer sur place les points de vente INTERMARCHE et BRICOMARCHE par manque de foncier. En effet, les modes de consommation évoluent ainsi que les besoins :

- L'enseigne BRICOMARCHE souhaiterait étoffer son offre commerciale en agrandissant sa surface couverte chauffée afin de promouvoir les espaces d'exposition (cuisine, salle de bain, dressing...) indispensables aujourd'hui pour capter des clients à projets et en mettant en place un BATI DRIVE permettant de proposer l'ensemble des gammes de produits de construction et d'aménagement extérieur. Ce dernier concept permet au consommateur de choisir rapidement et simplement dans la cour matériaux. Ils chargent directement leur véhicule et emportent leurs produits. Avec la fermeture de 2.500 m² d'un acteur du bricolage en 2016, l'évasion commerciale s'est accrue. Développer l'enseigne BRICOMARCHE sur votre territoire permettrait de proposer une nouvelle offre différenciante et de réduire cette évasion.

- Le supermarché INTERMARCHÉ manque de surface pour mettre en place le dernier concept de l'enseigne dénommé FAB MAG (mise en place d'une zone de marché, plus de place pour les produits locaux, les produits biologiques et mise en place d'un comptoir Service et retrait...) et pour développer le drive.

Pour ce faire, la foncière du Groupement des Mousquetaires s'est portée acquéreur il y a maintenant 3 ans d'une friche commerciale à savoir l'ancien site France Télécom, appartenant à la Foncière des Régions et situé à quelques centaines de mètres de nos enseignes actuelles.



Notre projet à court terme est donc de transférer le BRICOMARCHE existant en lieu et place de la friche France TELECOM. La place libérée par le BRICOMARCHE permettra l'agrandissement de l'INTERMARCHÉ.

Ce projet de restructuration de site rendra possible la mise en place de solutions d'économie d'énergie pour les futurs bâtiments (panneaux photovoltaïques, isolation RE 2020....) tout en assurant la continuité des exploitations (pas de fermeture temporaire à prévoir).

Aussi, nous vous remercions de bien vouloir prendre en considération ce projet dans le futur SCOT.

Vous souhaitant parfaite réception de la présente,

Nous vous prions de croire, Monsieur le Commissaire Enquêteur, en l'assurance de notre considération distinguée.



Pierre MACE
Responsable programmes urbains Région Ouest
pierre.mace@mousquetaires.com
☎ 06.33.78.13.55
✉ Les Branchettes
35370 ARGENTRE DU PLESSIS



Pensez environnement, n'imprimer que si nécessaire !

Observation n°21

Déposé le 08 Février 2021

Par MACE Pierre

Monsieur le Président de la Commission d'enquête,

Je me permets de prendre votre attache dans le cadre de l'enquête publique relative à la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T) du Pays de Guingamp, dans l'intérêt du Groupement des Mousquetaires, et vous prie de bien vouloir trouver ci-joint un courrier à votre attention concernant un projet sur la commune de PONTRIEUX.

Vous en souhaitant parfaite réception, Je vous prie de croire, Monsieur le Président de la Commission d'enquête, en l'assurance de ma considération distinguée

[cid:image001.png@01D6FE0F.80A6D4F0]

----- Disclaimer ----- --- Ce message ainsi que les éventuelles pièces jointes constituent une correspondance privée et confidentielle à l'attention exclusive du destinataire désigné ci-dessus. Si vous n'êtes pas le destinataire du présent message ou une personne susceptible de pouvoir le lui délivrer, il vous est signifié que toute divulgation, distribution ou copie, totale ou partielle, sur un quelconque support de cette transmission est strictement interdite. Si vous avez reçu ce message par erreur, nous vous remercions d'en informer l'expéditeur par téléphone ou de lui retourner le présent message, puis d'effacer immédiatement ce message de votre système. Tout message électronique est susceptible d'altération. Le "groupement des Mousquetaires" décline toute responsabilité au titre de ce message s'il a été altéré, déformé ou falsifié.--- --- This e-mail and any attachments is a confidential correspondence intended only for use of the individual or entity named above. If you are not the intended recipient or the agent responsible for delivering the message to the intended recipient, you are hereby notified that any disclosure, distribution or copying, either whole or partial, in any medium of this communication is strictly prohibited. If you have received this communication by mistake, please notify the sender by phone or by replying this message, and then delete this message from your system. E-mails are susceptible of alteration. The "Mousquetaires' group" shall not therefore be liable for the message if altered, changed or falsified.---

2 documents joints.

Documents associés

Observation n°21

Le document n°1 est protégé et ne peut être ajouté automatiquement au rapport, vous devez le télécharger et l'insérer manuellement.

Pierre MACE

Responsable programmes urbains Région Ouest

pierre.mace@mousquetaires.com

📞 06.33.78.13.55

📍 Les Branchettes

35370 ARGENTRE DU PLESSIS



Pensez environnement, n'imprimer que si nécessaire !



IMMO MOUSQUETAIRES
Ets ARGENTRE DU PLESSIS
Les Branchettes
35370 ARGENTRE DU PLESSIS
Tél : 02 99 96 77 96

Mairie de GUINGAMP
A l'attention du Commissaire enquêteur
1 place du Champ au Roy
22200 GUINGAMP

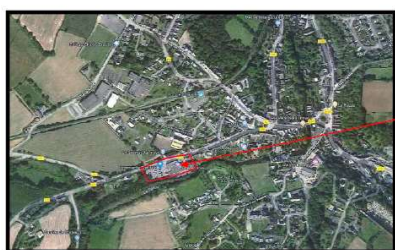
Objet : Révision du SCOT du Pays de Guingamp

Argentré du Plessis,
Le 05/02/2021

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Nous nous permettons de prendre votre attache dans le cadre de l'enquête publique portant sur la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays de GUINGAMP.

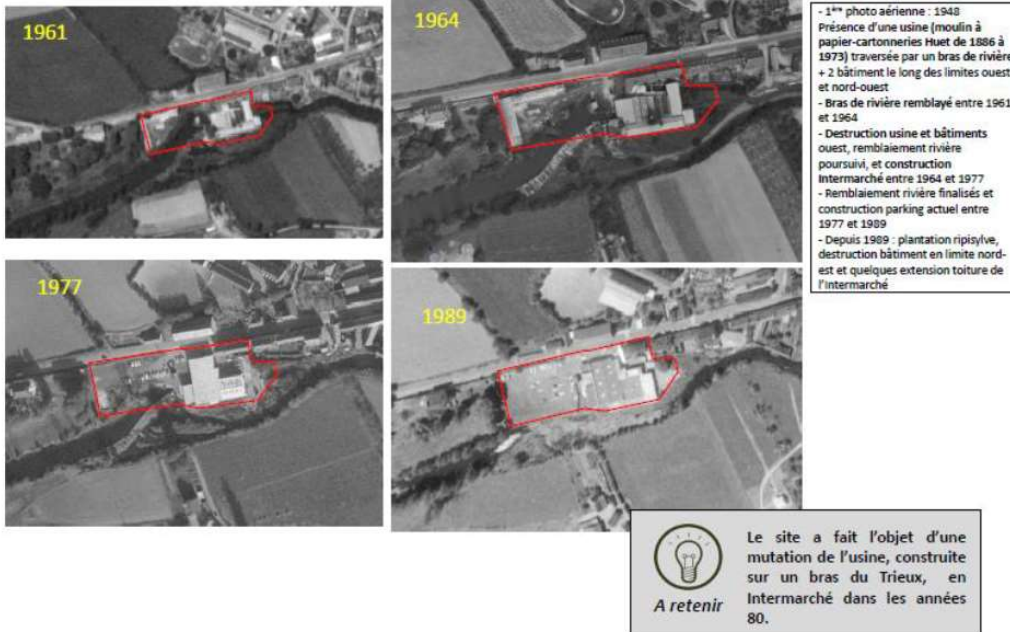
Le Groupement des Mousquetaires est propriétaire du site INTERMARCHÉ de PONTRIEUX (22).



Ce point de vente a ouvert ses portes à la fin des années 70 en lieu et place d'une usine (ancien moulin à papier - cartonnerie).

Le site sur lequel est implanté le supermarché, se trouve le long de la rivière du Trieux .

HISTORIQUE ET LIEN AU TRIEUX

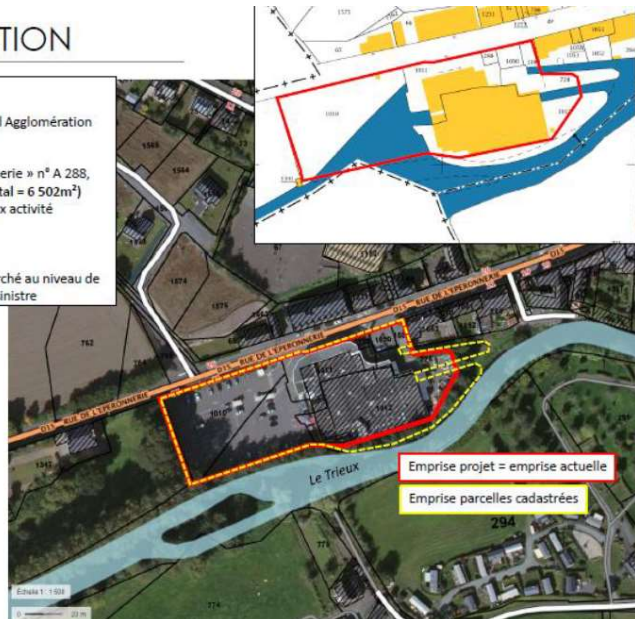


LOCALISATION

Localisation du site :
Commune : Pontrioux (22)
Intercommunalité : Guingamp-Paimpol Agglomération

Caractéristique du site :
Cadastré : parcelles « rue de l'Eperonnerie » n° A 288, 728, 1010, 1011, 1012, 1089, 1090 (total = 6 502m²)
Autres parcelles = ancien bras du Trieux activité industrielle, paraît non cadastrées

Emprise du projet : environ 7 200m²
Type de projet : Transfert de l'Intermarché au niveau de son parking actuel dans le cadre d'un sinistre



Du fait de sa proximité avec ce cours d'eau, le bâtiment présente actuellement de nombreux désordres structurels et d'humidité comme le démontre les photos suivantes :

AFFAISSEMENT DU SOL



Fissure horizontale en façade située le long du Trieux

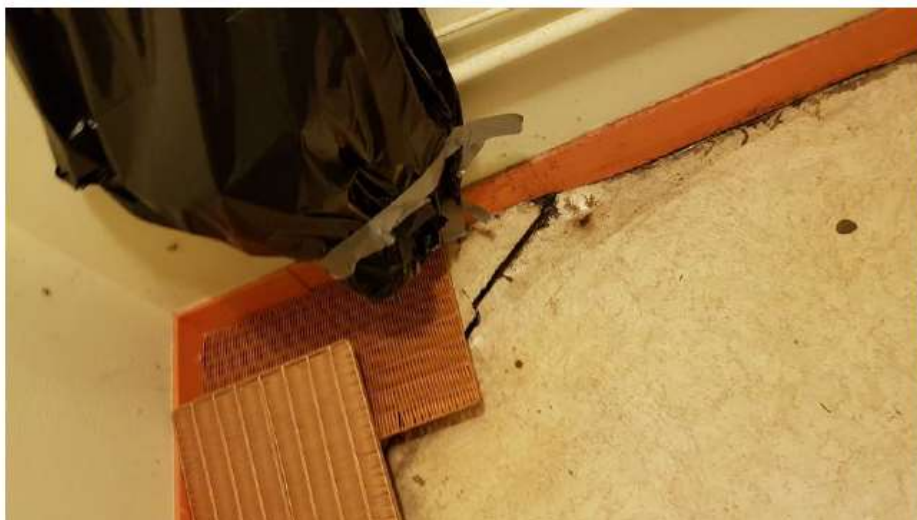


Affaissement du plafond plaques de plâtre dans l'ancien logement de fonction attenant à la grande surface

Différence de sol de plusieurs centimètres entre 2 zones de construction reprise par une rampe



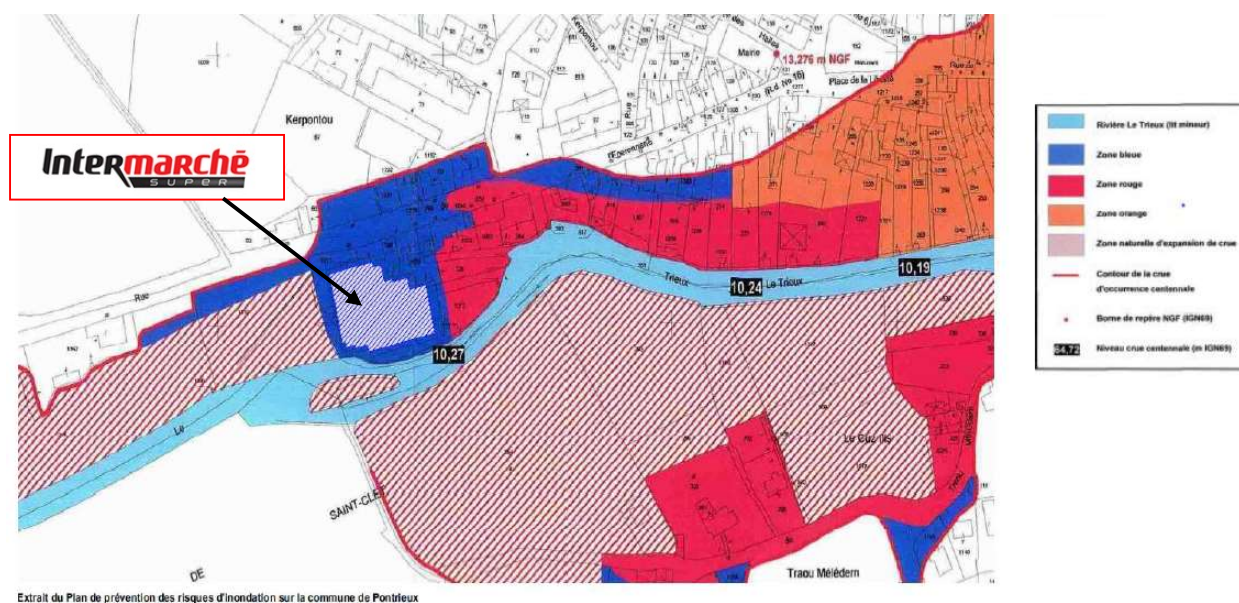
Faïençage du carrelage



Remontées d'humidité importantes en sol

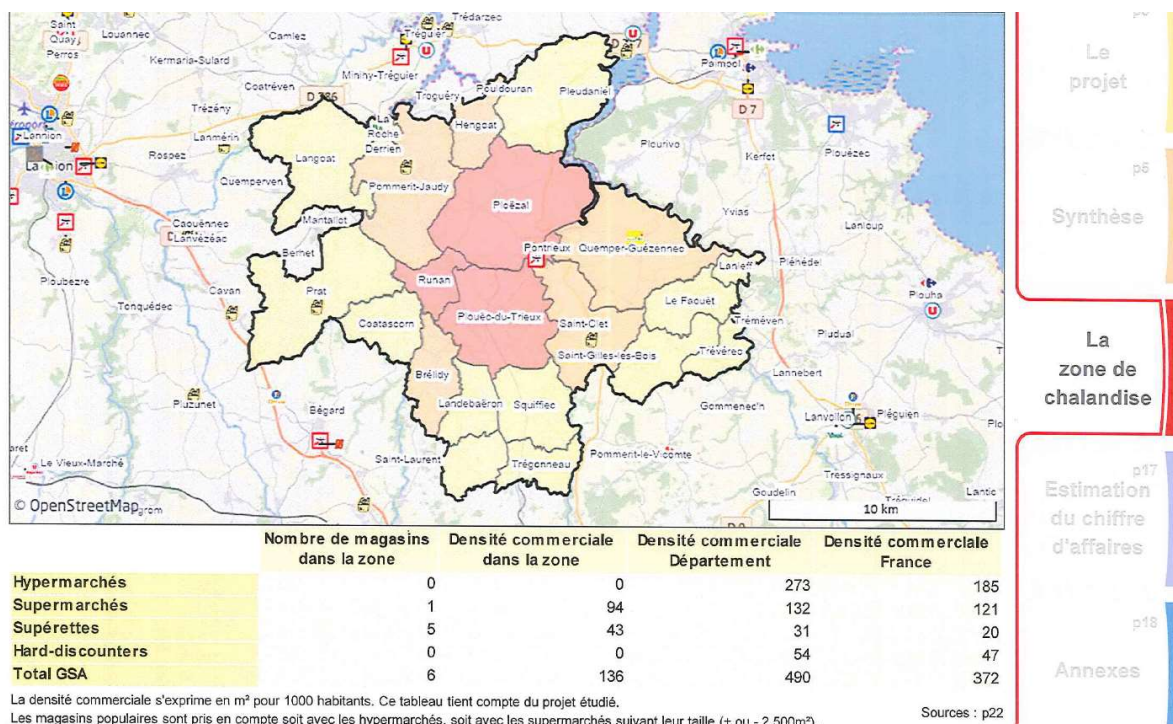
Suite à ces nombreux désordres constatés, nous avons donc étudié dans un premier temps une reconstruction de l'INTERMARCHÉ en lieu et place du parking attenant et dans un second temps une rénovation du bâtiment actuel.

Dans le premier cas du transfert sur le parking, la reconstruction est impossible car celui-ci est situé dans la zone rouge du P.P.R.I et dans le second cas, le bâtiment se situe dans la zone bleue du P.P.R.I avec un important risque de se voir refuser notre Permis de construire par le Préfecture 22.



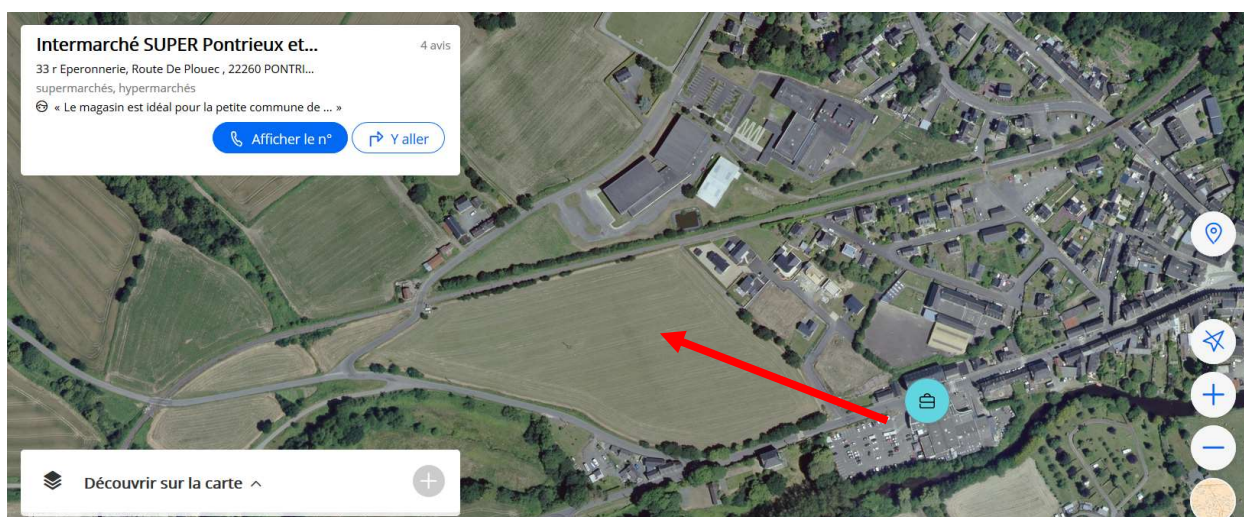
De plus le projet de rénovation du bâtiment actuel nécessitait la fermeture du point de vente pour une durée d'au moins 12 mois.

A titre de rappel, nous sommes la seule enseigne alimentaire de la commune de PONTRIEUX et de ses environs. La zone de chalandise totalise environ 15 000 habitants.



Nous avons listé avec l'aide des Services de la Mairie de PONTRIEUX, l'ensemble des sites pouvant accueillir une activité de supermarché. La commune de PONTRIEUX est très contrainte d'un point de vue topographique et laisse peu de possibilité d'implantation.

Aussi, le seul foncier disponible permettant le maintien de notre activité se trouve à quelques dizaines de mètres de notre site actuel sur la commune de PLOEZAL.





Ce projet de transfert assurera la pérennité d'un commerce en zone rurale, tout en restant à proximité immédiate du centre-ville de PONTRIEUX. Les 25 emplois existants seront également maintenus.

Par ailleurs, le nouveau bâtiment permettra la mise en place de solutions d'économie d'énergie (panneaux photovoltaïques, isolation RE 2020....).

La totalité du parking sera en pavage drainant afin d'assurer la perméabilité des sols.

Par conséquent, nous vous remercions de bien vouloir prendre en compte ce projet dans le futur SCOT.

Vous souhaitant parfaite réception de la présente,

Nous vous prions de croire, Monsieur le Commissaire Enquêteur, en l'assurance de notre considération distinguée.



Pierre MACE
Responsable programmes urbains Région Ouest
pierre.mace@mousquetaires.com

☎ 06.33.78.13.55

📍 Les Branchettes
35370 ARGENTRE DU PLESSIS



Pensez environnement, n'imprimer que si nécessaire !

Observation n°22

Déposé le 08 Février 2021

Par DOYEN Virginie

1.3.2. Il faut favoriser les éoliennes groupées et exiger l'amélioration de la performance de l'existant avant toute nouvelle installation.

1.3.3. prioriser les bâtiments agricoles pour l'installation de panneaux photovoltaïques. Éviter les panneaux photovoltaïques dans les espaces où la nature peut reprendre le dessus (ex : carrières).

1.3.6. Les équipements de méthanisation doit être de taille modérée respectant le cadre de vie des habitants proches et s'incorporant de manière harmonieuse dans les paysages.

1.4.1. Il serait plus juste d'employer le terme de modéré (et non limité) en ce qui concerne l'urbanisation aux abords des vallées. Car actuellement cette notion d'intégration dans le paysage est primordial et cela demande uniquement une prise en compte de cet aspect lors de l'instruction des permis .et c'est le cas avec la commission de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers. Donc il est plus question d'une modération qu'une limitation.

Aussi, il faut préciser à ce niveau que le même traitement sur la vue paysagère est à imposer aux bâtiments agricoles en construction ou en extension.

2.2.1. Revoir les chiffres sur la vacance des habitations en milieu rural suite à la Covid car extrêmement en baisse à mon avis.

Il faut anticiper au niveau urbanisme du changement de mentalité qui pourrait s'observer dans les prochaines années en faveur des pôles relais et des communes du maillage rural.

2.4.4. La superficie des habitations individuelles va poser problème pour l'installation des assainissements non collectifs. Il faudrait préciser la tolérance d'espaces dédiés à des assainissements semi collectifs, espaces qui seraient non comptabilisés dans la superficie de logements (comme les espaces naturels et forêts). Et pourquoi intégrer aussi la superficie des potagers qui reste, malgré toutes oppositions, des utilisations de surfaces à vocation agricole ! Mais de manière individuelle ou semi collective. C'est un levier non négligeable de l'autonomie alimentaire parfois recherchée pour éviter une dépendance à tout système alimentaire.

2.5.3. une autre alternative à la voiture : ne pas la prendre tout simplement. Avec l'arrivée de la fibre optique sur le pays de Guingamp, le travail à la maison sera de plus en plus fréquent. Une autre orientation : favoriser l'utilisation de véhicules à énergie renouvelable (mais cela sera du ressort des politiques des collectivités et d'état sur un accompagnement)

2.6.1. Si une exploitation se trouve aux abords d'une enveloppe urbaine, des dérogations concernant l'interdiction de constructions nouvelles sur un rayon de 200m devront être listées au risque de voir un étalement urbain au lieu de recentrer les habitations (pour rappel, le DOO indique "optimiser les constructions sur les terrains de l'enveloppe urbaine")

Observations générales : la sobriété foncière doit s'appliquer à tous et de manière équitable et respectueuses des espaces agricoles, naturels et forestiers.

Le DOO du SCoT le relate bien ; cependant, points de vigilances :

Le DOO met en évidence la mobilité en milieu rural néfaste pour l'environnement, les services à la population dans les pôles intermédiaires et urbains, la nécessité de préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers en milieu rural puisque les paysages doivent être préservés. Ces différents points semblent décrire la volonté de centraliser l'habitation sur certains pôles ; cela engendrera une désertification, à long terme, du milieu rural.

Je m'interroge donc de la place de l'humain dans ce SCoT. En effet, il faudrait davantage comprendre les attentes des populations de ville ou en milieu rural. Aujourd'hui ,il est clair que l'environnement est une priorité mais il faut aussi composer avec ceux qui vivent sur le territoire.

Aussi, la notion d'agriculture ne se limite pas aux exploitants agricoles. Le citoyen peut vouloir produire sa propre production alimentaire et c'est un droit fondamental à mon avis. d'où la prudence sur la réduction d'espaces dans certaines zones.

Enfin, j'alerte sur ce choix de centraliser vers des pôles plus fournis en service : les services comme l'eau potable, gestion eaux usées, déchets doivent pouvoir suivre. La politique sociale à mettre en place pour assurer une mixité sociale et le bien-être humain risque de devenir très complexes et engendrer des problématiques sociales.

En conclusion, ce DOO du SCoT doit refléter la volonté d'un territoire riche de sa diversité et montrer que tout le monde a sa place dans la politique d'aménagements des espaces.

Observation n°23

Déposé le 02 Février 2021
Par Émilie Kolodziejczyk

Bonjour,

Je vous prie de trouver joint à ce mail l'avis du bureau de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo, concernant le projet de SCoT révisé du Pays de Guingamp.

Vous en souhaitant bonne réception, et restant à votre disposition.

Cordialement,

Emilie KOLODZIEJCZYK

Chargée de mission

Compte-tenu du contexte sanitaire, je suis en télétravail : merci de me contacter par mail.

Accueil : 02 96 40 05 05

<https://www.paysdeguingamp.com/rubriques/sage/>

[cid:image002.jpg@01D6F937.B9AB5820]

3 documents joints.

Observation n°24

Déposé le 08 Février 2021
Par Eau et Rivières de Bretagne

Merci de prendre en compte les éléments en pièce jointe.

1 document joint.

Documents associés

Observation n°24

M. le Président de la
commission d'enquête
Monsieur et Madame les
commissaires enquêteurs
PETR Pays de Guingamp
1 Place du Champ Au Roy
22200 GUINGAMP

À Belle-Isle-en-Terre, le 6 février 2021

Objet : Projet de SCoT du Pays de Guingamp

Monsieur le Président de la commission d'enquête,
Madame et Monsieur les commissaires enquêteurs

L'association Eau & Rivières de Bretagne a pris connaissance et analysé les différents documents relatifs au projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de GUINGAMP, soumis à enquête publique.

Eau & Rivières de Bretagne tient tout d'abord à souligner l'ambition du projet qui vise «l'excellence environnementale» et fixe des objectifs généraux ambitieux de réduction de la consommation foncière, de protection de la biodiversité, de préservation des ressources naturelles et des paysages.

Eau & Rivières de Bretagne partage cette ambition tout en soulignant que la situation environnementale du pays de Guingamp est marquée, au plan environnemental, par d'importantes difficultés, notamment :

- une urbanisation non maîtrisée et diffuse conduisant à une artificialisation des sols considérable de 880 ha entre 2008 et 2018 ;
- une dégradation paysagère du fait de la multiplication et de l'implantation anarchique de zones commerciales et industrielles aboutissant à une « clochardisation » des entrées de villes et le long des axes routiers (RN12, axe Lanvollon Paimpol) ;
- une déficience chronique des équipements d'assainissement (réseaux et stations d'épuration) de nombreuses et importantes collectivités ;
- une poursuite inexorable de la dégradation du bocage liée à la destruction des haies et talus et/ou à leur absence d'entretien/valorisation qui appauvrit la biodiversité ordinaire de l'espace rural. Celui-ci constitue pourtant l'essentiel (70 %) du territoire du pays de Guingamp.
- une vulnérabilité importante du Nord Goëlo : agriculture légumière impactante (érosion, artificialisation via les serres,...) dont la durabilité est douteuse. La gestion des eaux pluviales n'est pas à la hauteur des modifications climatiques : les bourgs émettent de gros volumes et 40 % des serres ne gèrent pas ces écoulements : le trait de côte est fragilisé aussi par les ruissellements. La pollution lumineuse est réelle

Établi pour une période de 20 ans (2021-2041), le projet de SCoT doit donc permettre de corriger ces difficultés tout en préparant le territoire à l'indispensable adaptation au changement climatique dont certains effets se ressentent déjà notamment sur la ressource en eau du pays de Guingamp.

I – Sur la nécessaire maîtrise de l'urbanisation

Tant les personnes publiques associées que l'Autorité Environnementale ont relevé l'importance de la consommation foncière opérée ces dernières décennies sur le territoire du pays de Guingamp, du fait d'un développement massif de l'habitat pavillonnaire et des extensions liées aux activités économiques (160 hectares). Au total, 551 hectares de terres agricoles et 78 hectares d'espaces naturels ont été artificialisés. Contrairement à d'autres dégradations environnementales, **cette artificialisation est irréversible.**

L'accueil de la population s'est effectué par le développement de l'habitat pavillonnaire au détriment des centres bourg et villes, et avec des densités très faibles. La concurrence entre collectivités locales a généré une multiplication irraisonnée des zones économiques, dont le taux d'occupation est parfois très limité.

Eau & Rivières de Bretagne soutient l'option courageuse du Pays de Guingamp de viser le «zéro artificialisation» à l'horizon 2041. Mais ce rythme de réduction de la consommation foncière (65% par rapport à la précédente séquence) conduit encore à une nouvelle artificialisation de 442 ha sur la période du SCoT. Elle est encore trop élevée et peu justifiée.

Notre association partage la stratégie du SCoT de privilégier le renforcement des centres villes, l'occupation des logements vacants, l'implantation de nouveaux commerces de moins de 300 m2 uniquement en centre bourgs, la régulation des zones commerciales (Pabu et Paimpol).

Compte-tenu du niveau très élevé de la consommation foncière passée sur le territoire, nous demandons une réduction plus forte de la consommation foncière. Cette réduction pourrait être renforcée pour les EPCI qui ont le plus artificialisé les sols au cours de la période précédente.

Les futures extensions de zones commerciales ou économiques devraient en application du principe éviter réduire compenser être conditionnées :

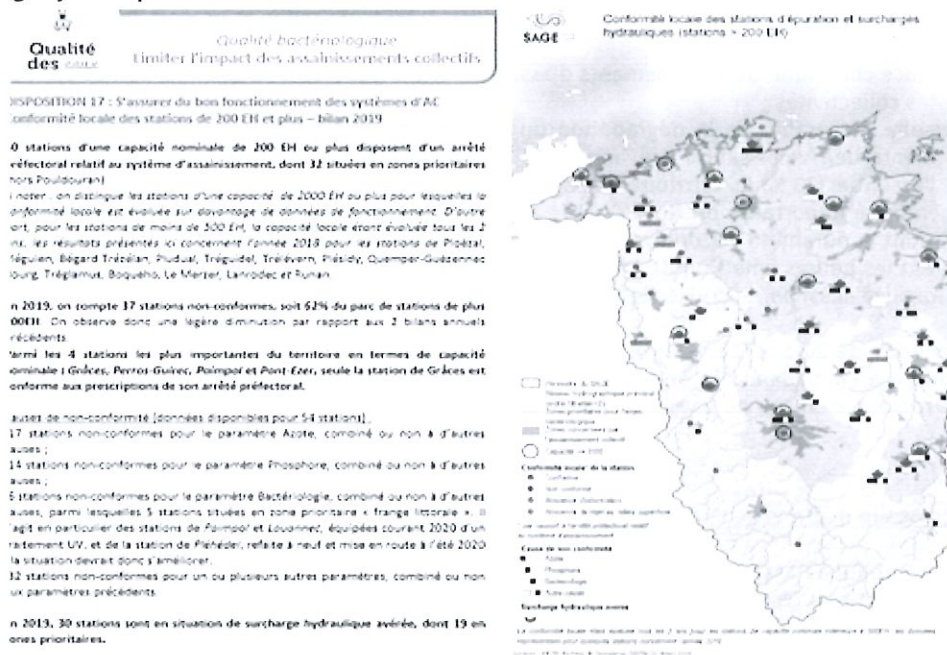
- à l'occupation entière des zones économiques existantes,
- à l'acceptabilité des milieux récepteurs des rejets éventuels et des capacités effectives de traitement organique et hydraulique,
- à un aménagement en retrait des axes de circulation et non visibles de ceux-ci.

Eau & Rivières de Bretagne appuie les demandes des Personnes Publiques Associées visant à limiter au maximum les possibilités de contournement ou d'interprétation des orientations fixées par le projet de SCoT, afin de permettre l'atteinte complète de ses objectifs en matière de réduction de l'artificialisation et de maîtrise de l'urbanisation.

II – Sur la protection des rivières et l'assainissement

La situation de l'assainissement des eaux usées, principalement domestiques et parfois industrielles, est profondément défailante pour de nombreuses collectivités du pays de Guingamp. Cette situation résulte de la délivrance de permis d'aménager, de lotir, ou de construire, par les collectivités locales, sans que soient assurés au préalable le renforcement des stations et/ou la réfection des réseaux d'eaux usées et pluviales. Elle est avérée par :

- les tableaux de bord 2019 et 2020 du SAGE Argoat Trégor Goélo (<https://www.paysdeguingamp.com/download/tableau-de-bord-2019/>) : selon le bilan le plus récent, **62 % des stations d'épuration sont non conformes à leurs autorisations de rejet, et 30 stations sont en situation de surcharge hydraulique**





eau & rivières
DE BRETAGNE
Dour ha Sterioù Breizh

Délégation des Côtes d'Armor
2 rue - straed Crec'h Ugen
22810 Belle-Isle-en-Terre - Benac'h
02 96 21 14 70
cotes-darmor@eau-et-rivieres.org

- les bilans annuels dressés par les collectivités gestionnaires des équipements épuratoires et validés par la DDTM. À titre d'exemples, ci-dessous les cas de deux stations d'épuration :

- Plouisy (Pont Ezer) qui traite les eaux usées domestiques de l'agglomération de Guingamp :

2020 : 2 pointes organiques non représentatives (temps de pluie) ont été écartées, la 3^{ème} valeur de 20 104 EH plus cohérente a été retenue pour la CBPO en 2019.

2020 :

- station chargée à 123 % en organique et 134 % en moyenne hydraulique annuelle en 2019. 94 jours où le débit est supérieur au débit de référence de 6 650 m³/j ;
- 66 jours avec trop-plein du bassin tampon (A5) pour un total de 175 481 m³ (8 % du volume collecté) ;
- 9 jours avec surverse PR (A2) pour un total de 4 600 m³ (0.2%).

Bien qu'en diminution malgré une année 2019 pluvieuse, les volumes surversés sont encore très importants et entraînent une non-conformité du système de traitement.

Les données concernant les boues produites et évacuées doivent impérativement être transmises au format SANDRE.

- Bégard

2020 : station chargée à 49 % en organique et 87 % en moyenne hydraulique annuelle en 2019.

La station reçoit beaucoup d'eaux claires parasites : en 2019, 6 jours avec passages en surverse au trop-plein d'entrée point A2 pour un total de 196 m³ et 77 jours avec surverse du bassin d'orage pour un total de 7 584 m³.

Débit de pointe en entrée enregistré à 3 769 m³/j par fortes pluies et nappe haute.

Cette défaillance des réseaux d'assainissement et stations d'épuration concerne notamment les principales collectivités et agglomérations suivantes : Guingamp, Paimpol, Lanvollon, Plouha, Bégard, Chatelaudren-Plouagat.

Le SAGE Argoat Trégor Goëlo (<http://www.gesteau.fr/sage/argoaat-tregor-goelo#edit-group-sage-documents>) impose dans sa disposition 18 aux documents d'urbanisme d'intégrer une « analyse de l'adéquation entre le potentiel de développement des territoires, l'acceptabilité des milieux récepteurs, ainsi que la capacité réelle de collecte et de traitement des systèmes d'assainissement ».

Il est regrettable notamment au vu de l'hypothèse d'un accueil supplémentaire de plus de 11 000 habitants sur le territoire retenu par le projet de SCoT, que celui-ci n'ait pas procédé à cette analyse et qu'il renvoie aux EPCI la responsabilité de l'engager.

Faute de cette analyse, il n'est pas possible de se prononcer sur le dimensionnement du développement projeté, qu'il s'agisse d'urbanisation ou de création d'une zone destinée à accueillir de nouvelles activités industrielles.

Dans son avis, la préfecture des Côtes d'Armor souligne la nécessité de prendre en compte s'agissant de l'analyse du fonctionnement des stations d'épuration, non seulement leur capacité de traitement organique, mais également leur capacité hydraulique. C'est d'ailleurs aussi ce qu'indiquait la disposition 18 du SAGE Argoat Trégor Goëlo rappelée précédemment.

Cette demande est parfaitement justifiée au regard de la déficience actuelle de nombreux équipements épuratoires du pays de Guingamp.

L'analyse demandée doit également intégrer les impacts attendus du changement climatique sur le débit d'étiage des cours d'eau et donc les conditions d'acceptabilité des milieux récepteurs des rejets.

L'excellence environnementale à laquelle ambitionne le projet implique que ne soient pas aggravées les difficultés actuelles de traitement des eaux usées. La résorption de ces dysfonctionnements, parfois déjà engagée, requiert des investissements coûteux, et dont les effets sur la qualité des rejets demanderont plusieurs années.

Notre association demande donc que le projet de SCoT du pays de Guingamp, soit complété par une orientation qui conditionne le raccordement de nouveaux logements, bâtiments commerciaux et industriels, à la stricte conformité des stations d'épuration réceptrices.

III – Sur les zones humides

La rédaction du projet indique (DOO p 11) que les travaux d'aménagement impactant les zones humides doivent « *rester exceptionnels* » et ne sont possibles que dans le strict respect des SAGE et du SDAGE.

Pour lever toute ambiguïté, il conviendrait de reformuler cette rédaction en précisant que toute destruction des zones humides est interdite sauf exceptions listées dans les SAGE.

IV - Sur le bocage

Le PADD affirme l'objectif de « *faire de l'armature verte et bleue un élément structurant* » du pays de Guingamp. Il affirme la nécessité d'assurer la préservation des différentes composantes en visant l'amélioration des continuités écologiques, la préservation des réservoirs de biodiversité, un développement de l'urbanisation le moins impactant possible.

Eau & Rivières de Bretagne partage cet objectif qui répond aux enjeux, dans un territoire essentiellement rural comme celui du pays de Guingamp, de restauration de la biodiversité, de la qualité paysagère et du cadre de vie des populations, et de préservation quantitative et qualitative de la ressource en eau.

On voit difficilement comment la consommation de 442 ha supplémentaires de terres agricoles ou de milieux naturels ne pourrait pas dégrader un peu plus la trame verte et bleue du territoire déjà mise à mal par le cumul des aménagements urbains (zones industrielles et commerciales, routes) et agricoles (suppression des haies et talus, agrandissement des parcelles ...).

L'amplification de la réduction projetée de la consommation foncière facilitera l'atteinte de cet objectif.

Le projet renvoie aux EPCI et aux PLUI la responsabilité d'identifier la trame verte et bleue, et particulièrement les éléments structurants du bocage qui ne cessent de s'appauvrir année après année. Il demande également que les PLUI fixent les règles de protection de cette trame bocagère.

L'importance de cet enjeu pour le pays de Guingamp, pays essentiellement rural, justifie que le projet de SCoT intègre une cartographie de l'ensemble du linéaire bocager.

Le projet devra indiquer que les documents d'urbanisme locaux intègrent a minima l'ensemble des linéaires de haies et de talus figurant dans cette cartographie.

Il devra préciser que cet ensemble linéaire doit intégralement faire l'objet de mesures de protection adaptées, sauf pour les cas prévus de destruction compensée après autorisation. Cette compensation devra être la règle et non une simple éventualité.

V - Sur les prélèvements d'eau

Le SAGE Argoat Trégor Goëlo indique dans sa disposition 65 la nécessité de s'assurer de « l'adéquation entre le potentiel de développement démographique et les volumes en eau potable disponibles dans le respect d'une gestion équilibrée de la ressource ». Il demande aux documents d'urbanisme d'intégrer cette analyse dans leur rapport de présentation.

Force est de constater que cette analyse ne figure pas dans le projet de SCoT. Certes, une étude HMUC (Hydrologie, Milieux, Usage, Climat) est programmée sous l'égide de la Commission Locale de l'Eau (<https://www.paysdeguingamp.com/sage/etude-ressources-besoins-sur-le-territoire-du-sage-atg/>) mais ses conclusions ne pourront être prises en compte ni dans le SCoT ni dans les PLUI en cours d'élaboration.



eau & rivières
DE BRETAGNE
Dour ha Sterioù Breizh

Délégation des Côtes d'Armor
2 rue - straed Crec'h Ugen
22810 Belle-Isle-en-Terre - Benac'h
02 96 21 14 70
cotes-darmor@eau-et-rivieres.org

La note « Technique et hydrologie » <https://www.paysdeguingamp.com/download/note-technique-hydrologie/> adoptée par la Commission Locale de l'Eau en juin 2020 met en évidence :

- l'aggravation de la sévérité des étiages sur le Leff et le Trieux ;
- une augmentation nette du nombre de jours avec des débits inférieurs au 1er quintile sur les bassins versants du Leff et du Trieux ;
- le décalage de la période d'étiage sur le Trieux, une fréquence en augmentation des débits inférieurs au 1/10ème du module interannuel.

(voir <https://www.paysdeguingamp.com/download/tableau-de-bord-2020/> disposition 63)

Le changement climatique, selon les données de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, va accentuer ces difficultés qui posent de redoutables problèmes pour la satisfaction des usages de l'eau (alimentation en eau, usages de loisir, débit minimum biologique). Il faut agir pour ralentir l'eau et notamment favoriser par des moyens simples l'infiltration en tête de bassin versant (dans les champs en priorité) et en zones urbanisées, y compris les dans les bourgs anciens.

Malgré cette situation, une augmentation du prélèvement d'eau dans le Leff a été récemment autorisée, à partir de l'usine des eaux d'Yvias (Moulin Bescond), alors même que des arrêtés de dérogation aux règles de protection des cours d'eau ont dû être délivrés ces dernières années (<https://www.paysdeguingamp.com/download/ap-vigilance-secheresse-21-sept-2018/>) pour faire face aux épisodes de sécheresse.

Faute d'analyse dans le projet de SCoT démontrant l'adéquation entre potentiel de développement et volumes en eau disponibles dans le respect du milieu aquatique, notre association demande qu'aucune autorisation de prélèvement supplémentaire ne soit accordée dans l'attente des conclusions de l'étude HMUC.

VI- Sur la présence de tiers dans l'espace agricole

La présence de tiers habitant en zone rurale est, dans ce document, considérée de façon surprenante comme une contrainte pour l'agriculture. Ceci est essentiellement dû aux nuisances potentielles et aux contraintes sur les superficies épandables. Les modes d'agriculture qui procurent des risques pour la santé des tiers doivent s'adapter afin de réduire ces risques.

La possibilité de changement de destination visant la création d'habitats de « tiers à l'agriculture » devrait être assouplie et non pas conditionné à de multiples mesures.

Nous demandons que la liste des conditions spécifiques aux tiers à l'agriculture soient retirés du DDO (p.45). Offrir la possibilité que des anciens bâtiments agricoles soient achetés, rénovés et habités par des tiers permettra de lutter contre la désertification de l'espace rural et d'augmenter le potentiel de logements sans consommation d'espace nouveau.

Nous vous remercions par avance de l'attention que vous porterez à la présente et vous prions d'agréer Monsieur le Président, Madame et Monsieur les commissaires enquêteurs nos plus sincères salutations.

Le représentant au SAGE Argoat-Trégor-Goëlo

Gilles HUET

M. le Président de la
commission d'enquête
Monsieur et Madame les
commissaires enquêteurs
PETR Pays de Guingamp
1 Place du Champ Au Roy
22200 GUINGAMP

À Belle-Isle-en-Terre, le 6 février 2021

Objet : Projet de SCoT du Pays de Guingamp

Monsieur le Président de la commission d'enquête,
Madame et Monsieur les commissaires enquêteurs

L'association Eau & Rivières de Bretagne a pris connaissance et analysé les différents documents relatifs au projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de GUINGAMP, soumis à enquête publique.

Eau & Rivières de Bretagne tient tout d'abord à souligner l'ambition du projet qui vise «l'excellence environnementale» et fixe des objectifs généraux ambitieux de réduction de la consommation foncière, de protection de la biodiversité, de préservation des ressources naturelles et des paysages.

Eau & Rivières de Bretagne partage cette ambition tout en soulignant que la situation environnementale du pays de Guingamp est marquée, au plan environnemental, par d'importantes difficultés, notamment :

- une urbanisation non maîtrisée et diffuse conduisant à une artificialisation des sols considérable de 880 ha entre 2008 et 2018 ;
- une dégradation paysagère du fait de la multiplication et de l'implantation anarchique de zones commerciales et industrielles aboutissant à une « clochardisation » des entrées de villes et le long des axes routiers (RN12, axe Lanvollon Paimpol) ;
- une déficience chronique des équipements d'assainissement (réseaux et stations d'épuration) de nombreuses et importantes collectivités ;
- une poursuite inexorable de la dégradation du bocage liée à la destruction des haies et talus et/ou à leur absence d'entretien/valorisation qui appauvrit la biodiversité ordinaire de l'espace rural. Celui-ci constitue pourtant l'essentiel (70 %) du territoire du pays de Guingamp.
- une vulnérabilité importante du Nord Goëlo : agriculture légumière impactante (érosion, artificialisation via les serres,...) dont la durabilité est douteuse. La gestion des eaux pluviales n'est pas à la hauteur des modifications climatiques : les bourgs émettent de gros volumes et 40 % des serres ne gèrent pas ces écoulements : le trait de côte est fragilisé aussi par les ruissellements. La pollution lumineuse est réelle

Établi pour une période de 20 ans (2021-2041), le projet de SCoT doit donc permettre de corriger ces difficultés tout en préparant le territoire à l'indispensable adaptation au changement climatique dont certains effets se ressentent déjà notamment sur la ressource en eau du pays de Guingamp.

I – Sur la nécessaire maîtrise de l'urbanisation

Tant les personnes publiques associées que l'Autorité Environnementale ont relevé l'importance de la consommation foncière opérée ces dernières décennies sur le territoire du pays de Guingamp, du fait d'un développement massif de l'habitat pavillonnaire et des extensions liées aux activités économiques (160 hectares). Au total, 551 hectares de terres agricoles et 78 hectares d'espaces naturels ont été artificialisés. Contrairement à d'autres dégradations environnementales, **cette artificialisation est irréversible.**

L'accueil de la population s'est effectué par le développement de l'habitat pavillonnaire au détriment des centres bourg et villes, et avec des densités très faibles. La concurrence entre collectivités locales a généré une multiplication irraisonnée des zones économiques, dont le taux d'occupation est parfois très limité.

Eau & Rivières de Bretagne soutient l'option courageuse du Pays de Guingamp de viser le «zéro artificialisation» à l'horizon 2041. Mais ce rythme de réduction de la consommation foncière (65% par rapport à la précédente séquence) conduit encore à une nouvelle artificialisation de 442 ha sur la période du SCoT. Elle est encore trop élevée et peu justifiée.

Notre association partage la stratégie du SCoT de privilégier le renforcement des centres villes, l'occupation des logements vacants, l'implantation de nouveaux commerces de moins de 300 m2 uniquement en centre bourgs, la régulation des zones commerciales (Pabu et Paimpol).

Compte-tenu du niveau très élevé de la consommation foncière passée sur le territoire, nous demandons une réduction plus forte de la consommation foncière. Cette réduction pourrait être renforcée pour les EPCI qui ont le plus artificialisé les sols au cours de la période précédente.

Les futures extensions de zones commerciales ou économiques devraient en application du principe éviter réduire compenser être conditionnées :

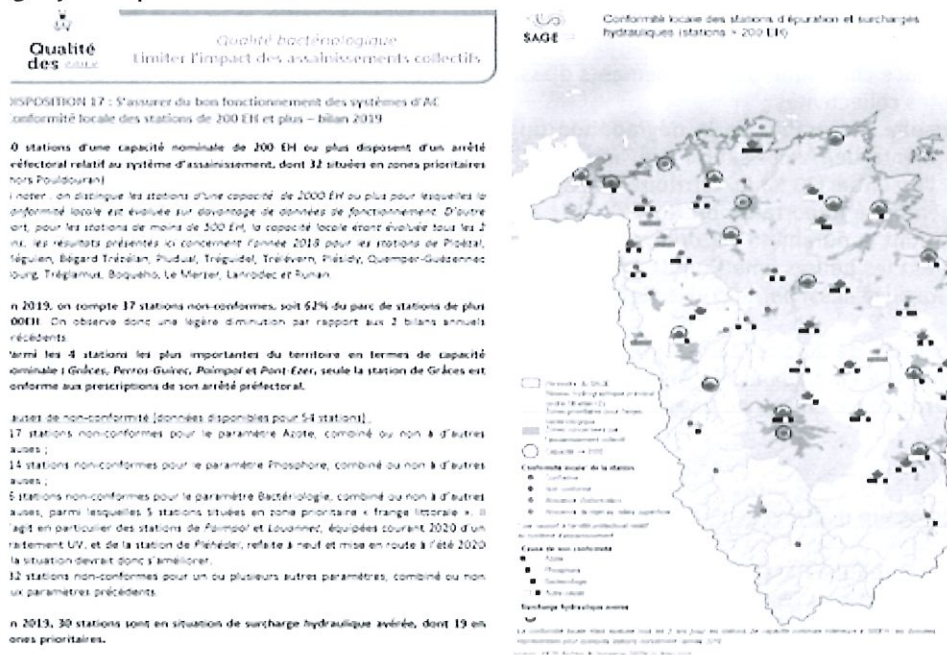
- à l'occupation entière des zones économiques existantes,
- à l'acceptabilité des milieux récepteurs des rejets éventuels et des capacités effectives de traitement organique et hydraulique,
- à un aménagement en retrait des axes de circulation et non visibles de ceux-ci.

Eau & Rivières de Bretagne appuie les demandes des Personnes Publiques Associées visant à limiter au maximum les possibilités de contournement ou d'interprétation des orientations fixées par le projet de SCoT, afin de permettre l'atteinte complète de ses objectifs en matière de réduction de l'artificialisation et de maîtrise de l'urbanisation.

II – Sur la protection des rivières et l'assainissement

La situation de l'assainissement des eaux usées, principalement domestiques et parfois industrielles, est profondément défailante pour de nombreuses collectivités du pays de Guingamp. Cette situation résulte de la délivrance de permis d'aménager, de lotir, ou de construire, par les collectivités locales, sans que soient assurés au préalable le renforcement des stations et/ou la réfection des réseaux d'eaux usées et pluviales. Elle est avéré par :

- les tableaux de bord 2019 et 2020 du SAGE Argoat Trégor Goélo (<https://www.paysdeguingamp.com/download/tableau-de-bord-2019/>) : selon le bilan le plus récent, **62 % des stations d'épuration sont non conformes à leurs autorisations de rejet, et 30 stations sont en situation de surcharge hydraulique**





eau & rivières
DE BRETAGNE
Dour ha Sterioù Breizh

Délégation des Côtes d'Armor
2 rue - straed Crec'h Ugen
22810 Belle-Isle-en-Terre – Benac'h
02 96 21 14 70
cotes-darmor@eau-et-rivieres.org

- les bilans annuels dressés par les collectivités gestionnaires des équipements épuratoires et validés par la DDTM. À titre d'exemples, ci-dessous les cas de deux stations d'épuration :

- Plouisy (Pont Ezer) qui traite les eaux usées domestiques de l'agglomération de Guingamp :

2020 : 2 pointes organiques non représentatives (temps de pluie) ont été écartées, la 3^{ème} valeur de 20 104 EH plus cohérente a été retenue pour la CBPO en 2019.

2020 :

- station chargée à 123 % en organique et 134 % en moyenne hydraulique annuelle en 2019. 94 jours où le débit est supérieur au débit de référence de 6 650 m³/j ;
- 66 jours avec trop-plein du bassin tampon (A5) pour un total de 175 481 m³ (8 % du volume collecté) ;
- 9 jours avec surverse PR (A2) pour un total de 4 600 m³ (0.2%).

Bien qu'en diminution malgré une année 2019 pluvieuse, les volumes surversés sont encore très importants et entraînent une non-conformité du système de traitement.

Les données concernant les boues produites et évacuées doivent impérativement être transmises au format SANDRE.

- Bégard

2020 : station chargée à 49 % en organique et 87 % en moyenne hydraulique annuelle en 2019.

La station reçoit beaucoup d'eaux claires parasites : en 2019, 6 jours avec passages en surverse au trop-plein d'entrée point A2 pour un total de 196 m³ et 77 jours avec surverse du bassin d'orage pour un total de 7 584 m³.

Débit de pointe en entrée enregistré à 3 769 m³/j par fortes pluies et nappe haute.

Cette défaillance des réseaux d'assainissement et stations d'épuration concerne notamment les principales collectivités et agglomérations suivantes : Guingamp, Paimpol, Lanvollon, Plouha, Bégard, Chatelaudren-Plouagat.

Le SAGE Argoat Trégor Goëlo (<http://www.gesteau.fr/sage/argosat-tregor-goelo#edit-group-sage-documents>) impose dans sa disposition 18 aux documents d'urbanisme d'intégrer une « analyse de l'adéquation entre le potentiel de développement des territoires, l'acceptabilité des milieux récepteurs, ainsi que la capacité réelle de collecte et de traitement des systèmes d'assainissement ».

Il est regrettable notamment au vu de l'hypothèse d'un accueil supplémentaire de plus de 11 000 habitants sur le territoire retenu par le projet de SCoT, que celui-ci n'ait pas procédé à cette analyse et qu'il renvoie aux EPCI la responsabilité de l'engager.

Faute de cette analyse, il n'est pas possible de se prononcer sur le dimensionnement du développement projeté, qu'il s'agisse d'urbanisation ou de création d'une zone destinée à accueillir de nouvelles activités industrielles.

Dans son avis, la préfecture des Côtes d'Armor souligne la nécessité de prendre en compte s'agissant de l'analyse du fonctionnement des stations d'épuration, non seulement leur capacité de traitement organique, mais également leur capacité hydraulique. C'est d'ailleurs aussi ce qu'indiquait la disposition 18 du SAGE Argoat Trégor Goëlo rappelée précédemment.

Cette demande est parfaitement justifiée au regard de la déficience actuelle de nombreux équipements épuratoires du pays de Guingamp.

L'analyse demandée doit également intégrer les impacts attendus du changement climatique sur le débit d'étiage des cours d'eau et donc les conditions d'acceptabilité des milieux récepteurs des rejets.

L'excellence environnementale à laquelle ambitionne le projet implique que ne soient pas aggravées les difficultés actuelles de traitement des eaux usées. La résorption de ces dysfonctionnements, parfois déjà engagée, requiert des investissements coûteux, et dont les effets sur la qualité des rejets demanderont plusieurs années.

Notre association demande donc que le projet de SCoT du pays de Guingamp, soit complété par une orientation qui conditionne le raccordement de nouveaux logements, bâtiments commerciaux et industriels, à la stricte conformité des stations d'épuration réceptrices.

III – Sur les zones humides

La rédaction du projet indique (DOO p 11) que les travaux d'aménagement impactant les zones humides doivent « *rester exceptionnels* » et ne sont possibles que dans le strict respect des SAGE et du SDAGE.

Pour lever toute ambiguïté, il conviendrait de reformuler cette rédaction en précisant que toute destruction des zones humides est interdite sauf exceptions listées dans les SAGE.

IV - Sur le bocage

Le PADD affirme l'objectif de « *faire de l'armature verte et bleue un élément structurant* » du pays de Guingamp. Il affirme la nécessité d'assurer la préservation des différentes composantes en visant l'amélioration des continuités écologiques, la préservation des réservoirs de biodiversité, un développement de l'urbanisation le moins impactant possible.

Eau & Rivières de Bretagne partage cet objectif qui répond aux enjeux, dans un territoire essentiellement rural comme celui du pays de Guingamp, de restauration de la biodiversité, de la qualité paysagère et du cadre de vie des populations, et de préservation quantitative et qualitative de la ressource en eau.

On voit difficilement comment la consommation de 442 ha supplémentaires de terres agricoles ou de milieux naturels ne pourrait pas dégrader un peu plus la trame verte et bleue du territoire déjà mise à mal par le cumul des aménagements urbains (zones industrielles et commerciales, routes) et agricoles (suppression des haies et talus, agrandissement des parcelles ...).

L'amplification de la réduction projetée de la consommation foncière facilitera l'atteinte de cet objectif.

Le projet renvoie aux EPCI et aux PLUI la responsabilité d'identifier la trame verte et bleue, et particulièrement les éléments structurants du bocage qui ne cessent de s'appauvrir année après année. Il demande également que les PLUI fixent les règles de protection de cette trame bocagère.

L'importance de cet enjeu pour le pays de Guingamp, pays essentiellement rural, justifie que le projet de SCoT intègre une cartographie de l'ensemble du linéaire bocager.

Le projet devra indiquer que les documents d'urbanisme locaux intègrent a minima l'ensemble des linéaires de haies et de talus figurant dans cette cartographie.

Il devra préciser que cet ensemble linéaire doit intégralement faire l'objet de mesures de protection adaptées, sauf pour les cas prévus de destruction compensée après autorisation. Cette compensation devra être la règle et non une simple éventualité.

V - Sur les prélèvements d'eau

Le SAGE Argoat Trégor Goëlo indique dans sa disposition 65 la nécessité de s'assurer de « l'adéquation entre le potentiel de développement démographique et les volumes en eau potable disponibles dans le respect d'une gestion équilibrée de la ressource ». Il demande aux documents d'urbanisme d'intégrer cette analyse dans leur rapport de présentation.

Force est de constater que cette analyse ne figure pas dans le projet de SCoT. Certes, une étude HMUC (Hydrologie, Milieux, Usage, Climat) est programmée sous l'égide de la Commission Locale de l'Eau (<https://www.paysdeguingamp.com/sage/etude-ressources-besoins-sur-le-territoire-du-sage-atg/>) mais ses conclusions ne pourront être prises en compte ni dans le SCoT ni dans les PLUI en cours d'élaboration.



eau & rivières
DE BRETAGNE
Dour ha Sterioù Breizh

Délégation des Côtes d'Armor
2 rue - straed Crec'h Ugen
22810 Belle-Isle-en-Terre - Benac'h
02 96 21 14 70
cotes-darmor@eau-et-rivieres.org

La note « Technique et hydrologie » <https://www.paysdeguingamp.com/download/note-technique-hydrologie/> adoptée par la Commission Locale de l'Eau en juin 2020 met en évidence :

- l'aggravation de la sévérité des étiages sur le Leff et le Trieux ;
- une augmentation nette du nombre de jours avec des débits inférieurs au 1er quintile sur les bassins versants du Leff et du Trieux ;
- le décalage de la période d'étiage sur le Trieux, une fréquence en augmentation des débits inférieurs au 1/10ème du module interannuel.

(voir <https://www.paysdeguingamp.com/download/tableau-de-bord-2020/> disposition 63)

Le changement climatique, selon les données de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, va accentuer ces difficultés qui posent de redoutables problèmes pour la satisfaction des usages de l'eau (alimentation en eau, usages de loisir, débit minimum biologique). Il faut agir pour ralentir l'eau et notamment favoriser par des moyens simples l'infiltration en tête de bassin versant (dans les champs en priorité) et en zones urbanisées, y compris les dans les bourgs anciens.

Malgré cette situation, une augmentation du prélèvement d'eau dans le Leff a été récemment autorisée, à partir de l'usine des eaux d'Yvias (Moulin Bescond), alors même que des arrêtés de dérogation aux règles de protection des cours d'eau ont dû être délivrés ces dernières années (<https://www.paysdeguingamp.com/download/ap-vigilance-secheresse-21-sept-2018/>) pour faire face aux épisodes de sécheresse.

Faute d'analyse dans le projet de SCoT démontrant l'adéquation entre potentiel de développement et volumes en eau disponibles dans le respect du milieu aquatique, notre association demande qu'aucune autorisation de prélèvement supplémentaire ne soit accordée dans l'attente des conclusions de l'étude HMUC.

VI- Sur la présence de tiers dans l'espace agricole

La présence de tiers habitant en zone rurale est, dans ce document, considérée de façon surprenante comme une contrainte pour l'agriculture. Ceci est essentiellement dû aux nuisances potentielles et aux contraintes sur les superficies épandables. Les modes d'agriculture qui procurent des risques pour la santé des tiers doivent s'adapter afin de réduire ces risques.

La possibilité de changement de destination visant la création d'habitats de « tiers à l'agriculture » devrait être assouplie et non pas conditionné à de multiples mesures.

Nous demandons que la liste des conditions spécifiques aux tiers à l'agriculture soient retirés du DDO (p.45). Offrir la possibilité que des anciens bâtiments agricoles soient achetés, rénovés et habités par des tiers permettra de lutter contre la désertification de l'espace rural et d'augmenter le potentiel de logements sans consommation d'espace nouveau.

Nous vous remercions par avance de l'attention que vous porterez à la présente et vous prions d'agréer Monsieur le Président, Madame et Monsieur les commissaires enquêteurs nos plus sincères salutations.

Le représentant au SAGE Argoat-Trégor-Goëlo

Gilles HUET

Observation n°25

Déposé le 08 Février 2021
Par MERCIER Lucien

Merci de prendre en compte les éléments en pièce jointe.

1 document joint.

Documents associés

Observation n°25

Lucien MERCIER

SCOT – Enquête publique

Le SCOT du Pays de Guingamp a été construit à partir de données INSEE datant de 2014, sur des bases contestables concernant l'évolution de la population dans les années à venir sur les deux agglomérations que sont GPA et LAC.

En effet pourquoi sur l'agglomération de GPA, l'évolution de la population, dans les 10 années à venir ne serait que de 0,30 % alors que sur LAC elle serait portée au double, soit 0,60 %. Rien ne justifie cette différence sur un même territoire, d'autant que celle-ci amène à définir les droit à construire sur ces territoires en fonction de cette analyse dépassée qui ne correspond pas à la réalité sur l'ancienne communauté de commune de Guingamp, mais également sur Paimpol.

L'incidence d'un tel choix du SCOT va forcément se répercuter sur le PLH adopté le 15 décembre 2020 et de fait sur les travaux du PLUI de GPA. Ainsi, les communes connaissant une évolution de population atteignant aujourd'hui 1% et plus, vont être sérieusement pénalisées par cette analyse qui ne correspond pas à la réalité d'aujourd'hui. Les propriétaires fonciers vont également être injustement pénalisés.

Le SCOT intègre une partie des recommandations du STRADET (aujourd'hui soumis à enquête publique) alors que ce dernier n'est pas encore approuvé. Je pense que ce mille feuille STRADET, Breiz Cop, SCOT, PCAE, PLUI, PLH n'a pas été suffisamment porté à la connaissance des élus et encore moins de la population.

Le SCOT donne les orientations en matière d'énergies renouvelables et protection de l'environnement. Alors pourquoi, le SCOT du Pays de Guingamp appuie-il favorablement l'implantation un parc éolien à Malaunay, sur la commune de Ploumagoar. Ces trois éoliennes vont impacter durablement l'écosystème d'une forêt. Ses zones humides, et par la même occasion la source et le cheminement des ruisseaux (« Le Frouit » bassin versant du Trieux et « LeTraou » bassin versant du Ieff), mais aussi perturber la faune sauvage, notamment les chiroptères et l'avifaune peuplant la forêt.

Avec ce soutien, au projet éolien, Le SCOT oppose les énergies renouvelables avec les gaz à effet de serres. En effet, le parc éolien va détruire au minimum 2 hectares de forêt et déverser des milliers de tonnes de béton sur des zones humides dans l'indifférence générale. Et ce, malgré la mise en garde de l'Autorité Environnementale.


Le Commissaire Enquêteur
G. DE GRAT

8/02/2021. 14^h 45

Observation n°26

Déposé le 08 Février 2021
Par LE LAY Francis

Merci de prendre en compte les éléments en pièce jointe.

2 documents joints.

Documents associés

Observation n°26

LIVRET DE SYNTHÈSE

" ET SI ON DONNAIT LA PAROLE AUX JEUNES ? "

Mobilisation des jeunes du Pays de Guingamp dans le
cadre de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale

Conseil de Développement Territorial du Pays de Guingamp

TERRITOIRE

SCOT

JEUNESSE

FUTUR



" PARCE QUE LA JEUNESSE A DES CHOSSES À DIRE. "



Le **Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)** est un **document de planification et d'urbanisme** qui fixe les grandes orientations d'aménagement et de développement pour les 15-20 ans à venir. Il agit sur des thématiques aussi diverses que l'habitat, le développement économique, les transports etc, et cela, en respectant les principes du développement durable.

Afin de prendre en compte le **contexte législatif et réglementaire qui a fortement évolué** depuis l'approbation du SCoT du Pays de Guingamp en 2007 et le nouveau périmètre du Pays de Guingamp, il a été décidé d'engager une révision de ce document.

« Les choix d'aménagement futur du territoire se définissent aujourd'hui et orientent l'avenir. »

Il est essentiel que **les personnes qui vont vivre ce projet demain**, c'est-à-dire les jeunes d'aujourd'hui, en train d'accéder à l'âge adulte ou déjà jeunes adultes, participent activement à l'élaboration de ce document. Ainsi, à la demande du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du pays de Guingamp, **le Conseil de développement territorial du Pays de Guingamp est allé à la rencontre des jeunes, en vue d'alimenter la réflexion sur le projet de territoire.**

Une première phase en 2017 a permis de réaliser, avec le soutien des partenaires locaux, des entretiens de groupes semi-dirigés organisés autour de la représentation du territoire et des projets de vie des jeunes rencontrés.

En 2018, la seconde étape s'est attaché à approfondir, avec des bénévoles du Conseil de Développement et des élus, trois thématiques, en groupes constitués et accompagnés sur plusieurs mois. L'originalité de cette étape repose notamment sur le rendu sous la forme d'une réalisation vidéo et de photographies.

Ce livret de synthèse **sera annexé au futur SCoT du Pays de Guingamp** et permettra aux futurs décideurs **de retenir les besoins et les souhaits formulés par les jeunes du territoire.**

PHASE 1

S'exprimer et s'interroger sur le futur du territoire

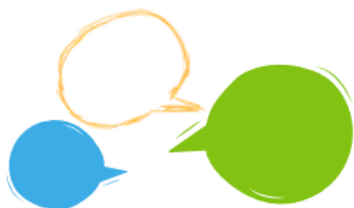
D'avril à septembre 2017, le Conseil de développement territorial du Pays de Guingamp a réalisé une enquête auprès de plusieurs groupes de jeunes du Pays de Guingamp.

L'objectif initial de cette démarche était d'identifier les éléments déterminants pour **maintenir, voire attirer, les jeunes sur ce territoire dans les décennies à venir**. Il fallait donc prendre le temps d'aller comprendre leurs motivations, leurs espoirs, leurs craintes, leurs attentes face à l'avenir.

Le temps du débat et l'obligation d'une réponse collective a permis l'approfondissement de sujets complexes et l'émergence de positions fortes, **parfois surprenantes et souvent en rupture avec l'image d'une jeunesse attentiste** et désinvestie du champ politique, facilement véhiculée par les médias. **Au total, 101 jeunes de 15 à 33 ans se sont exprimés** sur leur projet de vie, leurs besoins et leurs souhaits pour le territoire. Au fur et à mesure du projet, face à leur désir d'échange et d'écoute, celui-ci s'est élargi à leur vision sociétale de ce territoire.

Un résultat inattendu de l'enquête a été la mise en évidence d'un décalage fort entre le regard très négatif porté par la société sur les jeunes et leur réalité, beaucoup plus positive.

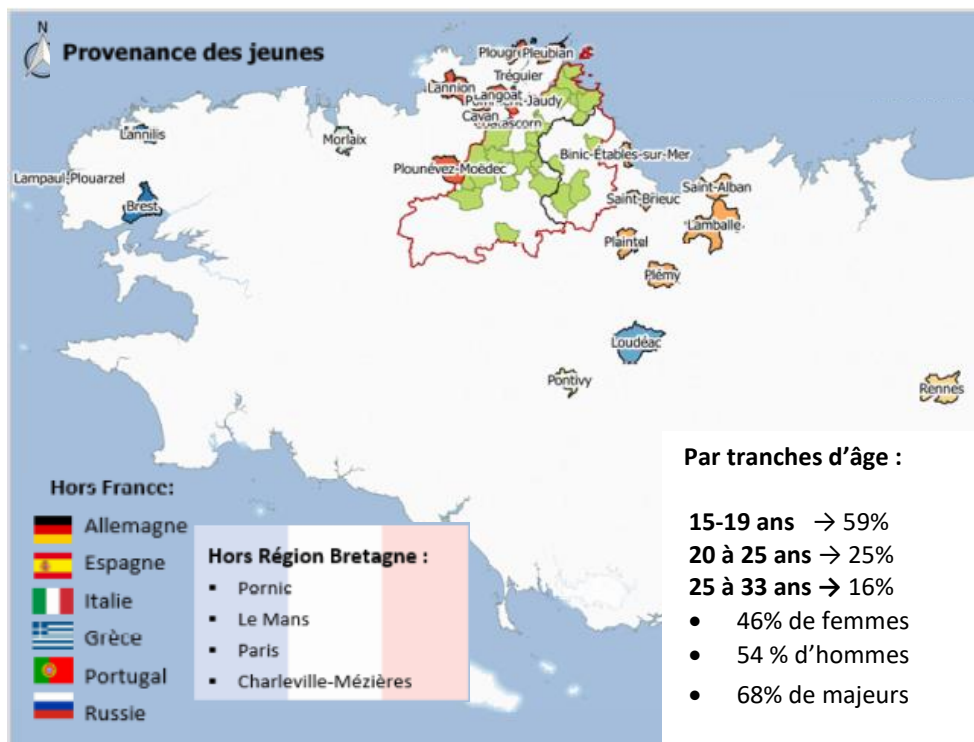
En donnant la parole aux jeunes, le Conseil de développement souhaite interroger ce décalage et ses causes, rapprocher ainsi les jeunes de l'action publique et identifier ensemble des projets et réflexions favorisant leur participation à la vie publique locale.



COMMENT A ETE MENE L'ENQUETE ?

- **Cible** - les 15-30 ans usagers du territoire : habitants, touristes, étudiants, stagiaires, chefs d'entreprises, salariés.
- **Lieux** - dans les espaces de vie et d'échange des jeunes.
- **Forme** - 10 entretiens semi-dirigés, d'1h30 à 2h.
- **Cadrage** - une vingtaine d'entretiens préparatoire avec les relais et personnes au contact des jeunes.
- **Partenaires** - 10 structures ont monté un groupe mais le double a participé aux réflexions préparatoires.
- **Objectivité** - enregistrement des séances, relecture des synthèses par les participants pour vérification et validation des propos.
- **Livrables** - synthèses des 10 groupes et analyse transversale pour définir des tendances.

101 jeunes rencontré.e.s



POSER LES CONSTATS

Un attachement très fort au territoire

La **culture bretonne est sans contexte fondatrice de leur attachement au territoire**. Les **patrimoines** naturel et culturel, matériel et immatériel (qu'ils connaissent bien) sont des **repères** essentiels pour leur ancrage dans le territoire. C'est pourquoi ils sont très critiques à l'encontre des projets d'aménagement de l'espace public qui banaliseraient ce patrimoine.

Ils désirent voyager pour découvrir d'autres lieux et d'autres cultures, **mais espèrent globalement plutôt pouvoir vivre et travailler « au pays »**. Dans 15 ou 20 ans, ils se projettent globalement soit en Bretagne, soit à l'étranger, mais très peu dans le reste de la France. Ils sont bien **conscients qu'ils ne trouveront pas tous un emploi sur ce territoire**. Mais beaucoup sont prêts à de lourdes concessions professionnelles pour pouvoir rester ici. Ils **rejettent presque unanimement la vie en milieu urbain** et les grandes métropoles ne font plus rêver. Tout au plus sont-elles des espaces de loisirs temporaires et d'achat. Les jeunes se répartissent **entre 2 identités vues comme complémentaires, mais qui s'ignorent l'une l'autre**. L'une, liée à la façade maritime et l'autre, terrienne, qui concerne tout l'intérieur du Pays. Ils **s'interrogent** fortement sur le périmètre du Pays de Guingamp et **la capacité de cette mosaïque à se constituer en territoire cohérent** autour d'un **projet partagé**.

Une ruralité revendiquée pour développer le « bien vivre »

Ils portent **un regard très positif sur la qualité de vie offerte par le territoire** et mettent en avant les caractéristiques de la ruralité comme autant d'atouts. Ils sont très **sensibles à la qualité et à la préservation de leur environnement**, qu'ils jugent exceptionnel. Ils apprécient **une organisation territoriale à taille humaine** décrite en opposition aux problèmes de la ville : pollution, cherté de la vie, densité, climat, indifférence... Ils sont **fiers des valeurs véhiculées par leur territoire** : la convivialité, l'authenticité, l'accueil, la solidarité.

Ces marqueurs identitaires sont associés spontanément à 2 structures importantes pour les jeunes : l'UCO et EAG, **véritable « club de territoire »**. Ils ne rêvent pas de rurbanisation mais bien **de conforter les atouts du rural tout en exploitant au mieux les opportunités offertes par la technologie**, notamment numérique.

POSER LES CONSTATS

Une mobilité caractéristique du milieu rural

Le positif : c'est que dans les petites villes, **tout est à proximité** ! Le négatif : c'est que, sur le territoire tout est à proximité... quand on a une voiture !

Les transports en commun ne répondent pas à leurs besoins en dehors des horaires scolaires et le vélo reste une pratique trop peu soutenue et perçue comme dangereuse.



« Ici, on est sur une terre de vélo et on n'est pas équipés du tout : il n'y a même pas de parking ! »

« Il y a tout à portée de main, c'est pratique ! On n'a pas les soucis d'une grande ville. On peut être à côté de Saint Brieuc et Lannion tout en étant ... »



Le relatif : c'est que, comparé à d'autres territoires ruraux, le maillage des services est, en temps de trajet, plutôt bon. Enfin, l'alternatif : c'est **ce qu'ils inventent au quotidien** pour répondre à leurs besoins de mobilité. Ils développent de véritables stratégies (anticipation, organisation, substitution, négociations...) pour rester mobiles.

Le « système D » est, pour certains, devenu la première des options pour se déplacer (autostop, covoiturage, programmation...).

Des risques à anticiper et des points de vigilance

Ils sont très vigilants face aux menaces qu'ils identifient pour le territoire et son patrimoine. **La gentrification de la façade maritime** par la multiplication des résidences secondaires arrive au tout premier rang de leurs préoccupations. Ils soulignent à la fois les effets sur leur propre **accession à la propriété** et l'impact sur la dynamique locale, ces habitations n'étant occupées qu'une très faible partie de l'année. Ils redoutent que **la ligne Bretagne Grande Vitesse** n'accroisse encore fortement cette situation et craignent de devenir un « nouveau Morbihan où les parisiens et les allemands ont tout acheté et les jeunes ne peuvent plus s'installer. » Ils veulent un territoire qui reste **maître de son développement touristique** et évite la tentation du tourisme de masse.

Ils placent l'expérience, le contact, la rencontre avec les habitants, les patrimoines, dont la culture bretonne, au cœur des enjeux touristiques. Le désir d'authenticité motive souvent leur choix de destination. Ils sont très conscients du **risque de désertification**, notamment pour la démographie médicale et les commerces de proximité. Le vieillissement de la population locale les inquiète également, **la solidarité et les échanges intergénérationnels** étant fortement présents dans leurs préoccupations.

Des attentes fortes pour mieux vivre ensemble

Avec une « baguette magique », ils priorisent :

- **La protection de l'environnement**, notamment les espaces sensibles ;
- **Une offre de mobilité**, douce ou non, plus adaptée à leurs besoins quotidiens ;
- **La préservation des éléments constitutifs de la culture bretonne**, même s'ils ne la pratiquent pas eux-mêmes (langue, danse, jeux...) ;
- Le **soutien à la vie culturelle et associative**, très dense, à qui il reconnaissent le mérite d'une offre culturelle et de loisirs locale plutôt satisfaisante ;
- Le **développement d'une agriculture plus respectueuse de l'environnement** pour des produits de qualité et une image revalorisée du territoire ;
- L'orientation du tourisme vers la **découverte des patrimoines et de la nature**.

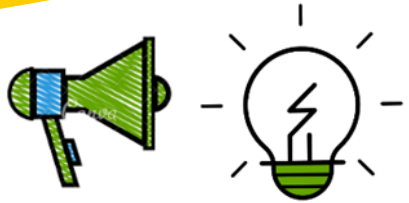
« Maintenant qu'on est à 2h30, on est hyper accessibles. Comment on fait pour protéger ? Accueillir tout en préservant ? »

ET PREPARER L'AVENIR

Une ressource « jeunes » à identifier plus clairement

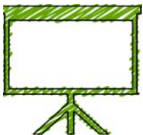
Ils savent bien que ces projets pour l'avenir dépendent autant d'eux que des décideurs, envers lesquels **ils sont très critiques**. Pros du « Système D » par obligation (âge, ressources financières...), ils témoignent d'une **inventivité forte**. Ils imaginent et produisent des **alternatives** (atelier de réparation de vélo du FJT) ou des **innovations** (Convention En Avant les Geeks) pour répondre à leurs besoins, en autonomie si possible. Ils peuvent **apporter un éclairage unique** sur les questions d'aménagement du territoire et les réponses aux besoins de la population.

« Ça va prendre un temps fou, mais c'est au territoire de retravailler une image qui correspond au public qu'il veut attirer. »



« Il faut prendre au sérieux les initiatives des jeunes. Il y a plein de gens qui ont envie de vivre ici, il faut les écouter. »

Or, leur sentiment d'être **catalogués, voire caricaturés**, contrecarre leur désir d'engagement et limite leur capacité d'action. Il faut donc travailler à leur **redonner une légitimité** dans l'espace et la parole publique. **Soutenir leurs initiatives** avec curiosité et bienveillance est la première étape pour leur reconnaître un rôle dans le développement du territoire. La jeunesse veut être considérée comme une **ressource locale de développement majeure** et non comme un objet d'étude.



Cette première phase de travail a fait l'objet d'une **restitution publique** le 9 octobre 2017, en présence des élus du territoire. Ce sont en effet les décideurs locaux qui pourront apporter une partie des réponses aux attentes projetées par les jeunes. Environ **80 personnes** ont participé à cette manifestation. Les principales interrogations soulevées par les débats sont : ***Que va devenir cette parole ? Comment la traduire en actions concrètes ? Quels acteurs peuvent agir ?***

PHASE 2

Se mobiliser SUR et DANS le territoire

De janvier à juin 2018, la seconde phase du projet a permis à **trois groupes de jeunes du Pays de Guingamp**, âgés de 15 à 30 ans, de **prendre le temps d'approfondir leurs réflexions sur une thématique spécifique au territoire**.

Chaque groupe de jeunes a pu choisir librement, un thème à traiter. Ni le Conseil de développement, ni le Pays de Guingamp ne sont intervenus dans ce choix. En outre, la réflexion menée autour des thématiques n'excluait pas, pour les jeunes sollicités d'aborder différentes problématiques. Les thèmes ont ainsi pu être travaillé sous plusieurs angles. Par ailleurs, pour renforcer l'échange intergénérationnel et être au plus près des échanges, **des membres du Conseil de Développement et des élus du territoire** ont participé aux interactions et aux sorties avec les groupes mobilisés.

L'exploration des différentes thématiques s'est appuyé **sur un accompagnement méthodologique et artistique par l'association « L'image qui parle »** [voir encart ci-dessous].

Pour retracer les attentes, les aspirations et les propositions des jeunes rencontrés sur le futur du Pays de Guingamp, **une réalisation vidéo et une exposition photographique ont été présentés** aux élus et acteurs jeunesse du territoire lors de la restitution.



« **L'image qui Parle** » est une association Paimpolaise née de l'envie de mettre la rencontre, l'échange et le partage au cœur de son projet. Elle s'est donnée comme objectif **de construire des projets artistiques et culturels** avec les habitants, les artistes et les acteurs locaux.

D'utiliser **les arts de la parole, visuels et sonores pour créer du lien et confronter nos regards**. De pratiquer la photographie lors des ateliers et stages pour **donner du sens à l'acte photographique** et **regarder le monde qui nous entoure**.

De créer, d'inventer, d'imaginer, de fabriquer, de partager et de restituer de manière collective toutes ses actions **dans un lieu convivial « La Fabrique à Paroles »**.

Une mobilisation de trois structures réparties sur le territoire

Le Lycée Agricole public de Kernilien à PLOUISY

Un groupe de 16 élèves d'une classe de 1ère Sciences et Technologies de l'Agronomie et du Vivant (STAV) s'est mobilisée pour ce projet qui s'inscrivait en parallèle d'un programme pédagogique proposé par le lycée. Les jeunes de ce groupe sont, dans leur majorité, originaires du Pays de Guingamp. Le groupe a traité de la thématique du **patrimoine**.



L'ÉPIDE de LANRODEC

L'Établissement pour l'insertion dans l'emploi (ÉPIDE) de LANRODEC est une structure s'adressant aux jeunes de 18 à 25 ans qui ont le plus de difficultés à trouver un travail ou une formation. Pendant huit mois environ, les jeunes sont en internat et s'engagent dans un parcours facilitant leur insertion professionnelle. Un groupe de 6 à 8 jeunes, venant d'horizons différents (notamment hors région Bretagne), se sont portés volontaires afin de travailler autour de la thématique de **l'environnement**.



La Mission Locale Ouest Côtes D'Armor à PAIMPOL

La Mission Locale Ouest Côtes d'Armor de PAIMPOL propose à des jeunes entre 18 à 25 ans, au travers du dispositif « Garantie jeunes » d'avoir un accompagnement personnalisé durant un an qui privilégie les mises en situations professionnelles dans les entreprises locales. Résidents pour la majorité à proximité de Paimpol, plusieurs jeunes sont néanmoins originaires de territoires extérieurs au Pays de Guingamp. La réflexion de ce groupe de 6 à 8 jeunes s'est portée sur **les activités culturelles**.



DEROULE DU PROJET

Phase de présentation

« Qu'est-ce qu'un SCoT ? Quel est le rôle d'un Conseil de Développement ? Qu'est-ce que le Pays de Guingamp ? Pourquoi ce projet ? », autant de questions auxquelles il a fallu répondre. Pour cela, une première étape a été menée afin d'exposer le projet et répondre aux différentes interrogations des jeunes participants.



Echanges et Interviews

Lorsque le choix a été arrêté, les groupes se sont approprié la thématique. Par le biais d'échanges et d'interviews, et sous l'œil de l'Image Qui Parle, les jeunes ont pu analyser le sujet, exprimer leurs attentes, leurs craintes et interagir avec les membres du Conseil de Développement et les élus participants au projet.



Sorties sur le terrain

Les groupes mobilisés ont sillonné le Pays de Guingamp durant plusieurs sorties de terrain afin de (re)découvrir le territoire sous toutes ses formes. Au travers de plusieurs activités (land-art, balades, prises de photos...), les jeunes ont pris le temps d'approfondir leurs réflexions. Enfin, ces sorties étaient l'occasion pour eux, d'aller à la rencontre de plusieurs acteurs locaux en lien avec les thématiques travaillées.



De multiples sorties et rencontres : Les landes de LOCARN ; La station Radio Kreiz Breizh à SAINT-NICODEME ; l'Abbaye de Beauport à PAIMPOL ; Le Sillon du Talbert à PLEUBIAN ; La Vallée des Saints à CARNOËT ; Les Jardins partagés de Kernoà à PAIMPOL ; Le Stade du Roudourou à GUINGAMP ; L'exposition photo « Champs-Contrechamps » du centre d'art GwinZegal à GUINGAMP, Echanges avec la Présidente et la Directrice de l'Office de Tourisme Guingamp-Baie de Paimpol à GUINGAMP ; Visites de GUINGAMP, PAIMPOL, PABU... ; Visite de GUINGAMP, PAIMPOL, PABU...

DEROULE DU PROJET

Rencontre entre les trois groupes

Une première **rencontre entre l'ensemble des jeunes participants** au projet a été organisée le 05 juin 2018 à la salle des fêtes de Grâces. Cette rencontre a marqué un temps fort du projet en proposant de réunir pour la première fois l'ensemble des jeunes. Ce fut également **l'occasion pour ces derniers de confronter ou en conforter leur vision du territoire.**



Restitution auprès des élus et des acteurs jeunesse du territoire

Cette seconde phase de travail a fait l'objet d'une restitution publique le 27 septembre 2018, en présence des jeunes participants, des encadrants, des élus du territoire et de plusieurs acteurs jeunesse. **Le public a pu découvrir la réalisation vidéo de « l'Image Qui Parle »** retraçant les attentes, les aspirations et les propositions des jeunes rencontrés sur le futur du Pays de Guingamp. **Un débat** a été ensuite organisé avec le public afin d'échanger les points de vues et interrogations autour notamment des thématiques évoquées dans la réalisation vidéo. Enfin, une **présentation de l'exposition photographique** illustrant les moments partagés avec les différents groupes a conclu cette restitution.



Patrimoine

« Les services publics c'est quelque chose d'important, ça fait vivre le territoire et c'est ce qui fait venir les gens. »



« J'aimerais qu'il y ait plus de touristes qui viennent découvrir les terres, la nature, pas tout le temps les ports et la mer. »



« Il faudrait harmoniser le neuf et l'ancien, trouver un juste milieu. »



Environnement



« Il faudrait faire passer un message pour qu'il y ait moins de culture intensive pour préserver l'eau. »

« J'ai peur pour l'avenir avec les risques naturels. »



« Les gens ne se rendent pas compte de la pollution. »

Activités culturelles

« Nous on est un peu oubliés les ados, il n'y a pas de lieu pour nous que l'on peut investir. »



« Si j'ai des enfants, je veux qu'il y ait une école, pouvoir aller au cinéma et faire du sport. »

« La culture, c'est le partage des connaissances et leur sauvegarde. »



« Pour les ados, il n'y a rien, du coup on va ailleurs ... dans une commune voisine. »

Mobilité

« La mobilité
c'est vital ! »

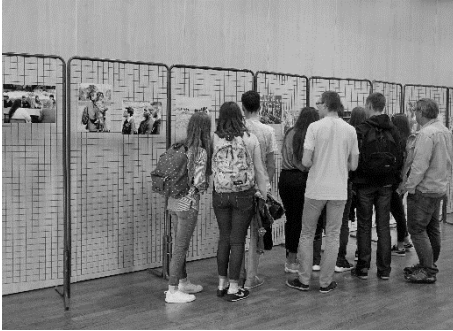


« Où que je sois,
si je veux
rentrer chez
moi, je suis
obligé de faire
du stop. »



« Il faut se méfier à ce que le système D ne devienne pas
de la précarité. »

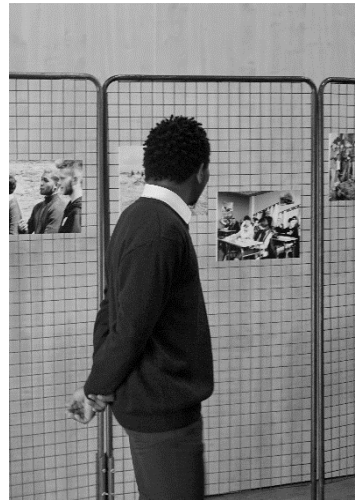
Place de la jeunesse



« La jeunesse a
des choses à
dire »



« Les jeunes ont plein
d'idées, il faut les écouter
et surtout les accompagner
pour aller plus loin. »



« On n'interroge pas
assez les jeunes. »

QUELLE SUITE ?

Pour sa part, le Conseil de développement s'appliquera à **créer systématiquement des passerelles** pour les jeunes rencontrés (et les autres) vers les instances de démocratie locale.

POUR ALLER PLUS LOIN

Ce **projet (phase 1 & 2)** a été mené dans le cadre de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du PETR Pays de Guingamp. L'étude trouve logiquement une première traduction dans **la définition des orientations de ce document** et du projet de territoire qui le sous-tend.

Néanmoins, **les propos des jeunes dépassent largement les questions de l'aménagement du territoire que le SCOT peut transcrire en règle d'urbanisme**. Ils interrogent sur le **projet de société à long terme** dont le territoire souhaite se doter. À ce titre, tous les acteurs locaux peuvent venir découvrir, consulter et s'approprier cette collecte de la parole des jeunes sur le site web du PETR Pays de Guingamp : <http://www.paysdeguingamp.com/conseil-dev/article-conseil-dev/>

POUR APPROFONDIR

L'enquête Que du Bonheur 2016

Menée d'octobre à novembre 2016 auprès de plus de 50 000 personnes âgées de 18 à 35 ans, elle a servi de cadre pour analyser les résultats de l'enquête du Conseil de développement territorial du Pays de Guingamp. **Elle permet de comparer les réponses de « nos » jeunes aux tendances observées à l'échelle nationale.**

Les résultats sont téléchargeables à l'adresse suivante :

<http://quedubonheurlenquete.fr>

La place des jeunes dans les territoires ruraux

Le 11 janvier 2017, le Conseil Economique, Social et Environnemental, saisi par le gouvernement, a tenu une séance plénière sur la place des jeunes dans les territoires ruraux. La synthèse des travaux et l'intégralité des débats sont consultables à l'adresse suivante :

<http://www.lecese.fr/content/Seance-pleniere-sur-La-place-des-jeunes-dans-les-territoires-ruraux>

RENSEIGNEMENTS - DITOUROÙ

Conseil de Développement Territorial du Pays de Guingamp

Le Conseil de Développement Territorial du Pays de Guingamp est **un lieu de dialogue de tous les acteurs du territoire**. En mobilisant les citoyens d'horizons divers, habitants ou représentants de la société civile organisée, il **construit de façon participative des propositions sur les grands enjeux locaux** pour faire émerger des préconisations portées collectivement. C'est un interlocuteur permanent des élus locaux à l'échelle du Pays de Guingamp. Il s'attache à la construction des politiques publiques territoriales en pensant le développement durable du territoire, en éclairant les décisions des élus du pays, par le biais d'avis ou de préconisations.

Pour nous retrouver :

Conseil de Développement Territorial du Pays de Guingamp

1, Place du Champ au Roy

22200 GUINGAMP

cdd@paysdeguingamp.com

Tél : 02 96 40 05 20

<http://www.facebook.com/CDPaysdeGuingamp/>

<http://www.paysdeguingamp.com/conseil-dev/article-conseil-dev/>

PETR Pays de Guingamp

1, Place du Champ au Roy

22200 GUINGAMP

Tél : 02 96 40 05 05

<http://www.paysdeguingamp.com>

Association « L'image Qui Parle »

2, rue de Run Baëlan

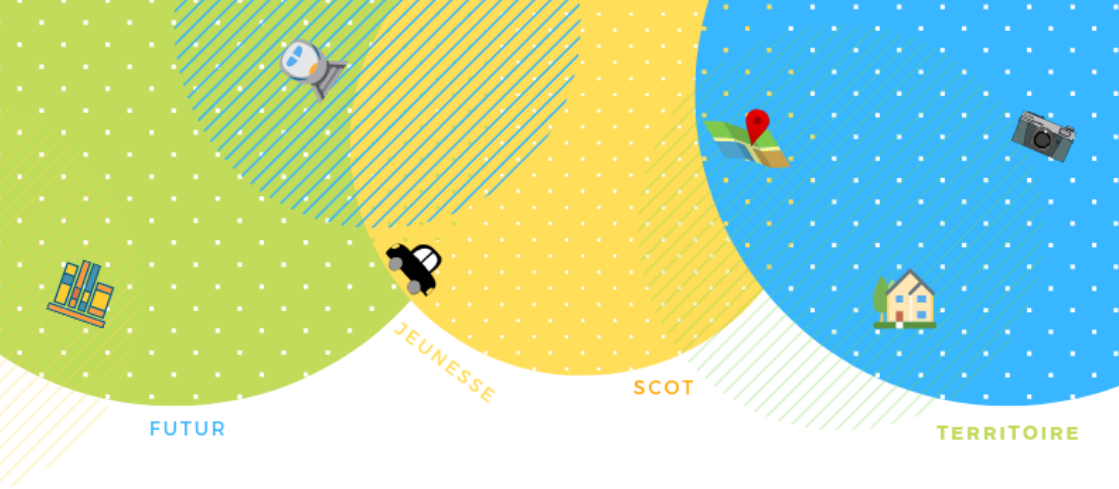
22500 PAIMPOL

Tél : 06 61 22 11 48

<http://www.limagequiparle.org>

REMERCIEMENTS - TRUGAREZ

Remerciements à l'ensemble des jeunes ayant pris part au projet, aux établissements et structures jeunesse - culturelles partenaires, aux structures financeurs, aux bénévoles du Conseil de et aux élus du territoire pour leur participation au projet « *Et si on donnait la parole aux jeunes ?* ».



La réalisation de ce livret de synthèse a bénéficié du soutien de la Région Bretagne.



~~11/11~~ Permanence du lundi 8. Février 2021
de 9^h00 à 12^h00

Visite de M. Lelay qui dépose à
l'attention de la Commission le livret
de synthèse réalisé dans le cadre
du projet mené par le Conseil de
Développement Territorial du Pays de
Guirgamp. " Si on donne la parole
aux jeunes ?

Observation n°27

Déposé le 08 Février 2021

Par anonyme

Merci de prendre en compte les éléments en pièce jointe.

1 document joint.

Documents associés

Observation n°27

PREMIÈRE JOURNÉE

Les 6 janvier de 9 heures 00 à 12 heures 00

Observations de M⁽¹⁾

M Prigent Didier croas Merlo

Planec Du Trina 22260

Je souhaite que la parcelle 29
sur croas Merlo puisse devenir
constructible



⁽¹⁾ Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez-vous directement au commissaire-enquêteur.

Observation n°28

Déposé le 08 Février 2021
Par LE GAOUYAT Samuel

Merci de prendre en compte les éléments en pièce jointe.

1 document joint.

Documents associés

Observation n°28



Petite Cité de Caractère de Bretagne

Pontrieux, le 5 Février 2021

Le Maire de PONTRIEUX

à

Monsieur le Président du Pays de GUINGAMP
PETR
1 Place du Champ au Roy
22200 GUINGAMP

OBJET : Enquête publique SCOT Commune de PONTRIEUX
N/Réf. : SLG/GC/035.2021

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance deux contributions à l'enquête Publique de la commune de Pontrieux :

- Lotissement du Clos du Guelzic : Le règlement du Lotissement du Clos du Guelzic, bien qu'ayant dépassé la limite des 10 années, est toujours appliqué, car il avait été annexé au PLU de Pontrieux. La commune de Pontrieux souhaite retirer ce règlement très contraignant quant aux possibilités de construction du PLUI.

- Projet Intermarché : Le Groupe « Immo Mousquetaire » implanté sur Pontrieux a sollicité la commune en début d'année 2019 afin d'envisager une reconstruction sur site du bâtiment actuel obsolète. Dans le cadre des études préalables, plusieurs hypothèses ont été étudiées, au terme desquelles, il apparaît qu'il n'est pas possible de maintenir le point de vente existant, le site actuel relevant des zones d'aléa fort du PPRi.

Considérant que l'Intermarché contribue au rôle de polarité de Pontrieux et qu'il contribue à conforter la centralité, il est souhaitable que celui-ci soit maintenu au sein de la commune ou à proximité immédiate du centre. L'analyse des disponibilités foncières au sein de l'enveloppe urbaine de Pontrieux n'a pas permis d'identifier un site de projet.

Le SCoT a pour objectif de rapprocher les services, les équipements et les commerces des lieux, actuels ou futurs, d'habitation. En ce sens, le SCoT prévoit dans son Document d'Objectifs et d'orientations, un seuil de surface de vente pour chaque typologie de secteurs (DOO, p. 35). Aucune implantation de grande cellule commerciale n'est prévu en dehors des

pôles identifiés. Ploëzal faisant partie des communes issues du maillage rural, l'implantation d'une telle cellule serait à prévoir dans le cadre du SCoT, au regard notamment de la continuité assurée par le pôle structurant de Pontrieux.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.



Le Maire,


Samuel LE GAOUYAT

Observation n°29

Déposé le 08 Février 2021
Par PRESLES Marie-Christine

Merci de prendre en compte les éléments en pièce jointe.

4 documents joints.

Documents associés

Observation n°29

Evénement Publique - PLU ITH de l'Amour
Gouvernance
26 Oct. au 27 Nov 2020
et 6/1/2021 au 8/2/2021 SCOT PAYS GUINONALE
Pludual : quel projet ? *

Le POS (4 ans d'étude, coût 100000 F), publié le 11/3/1989 par le conseil municipal d'alors et pourtant approuvé le 17/9/1990 par la maire actuelle (élue en mars 1989), fût abandonné. Il n'a pas été refusé par le Préfet comme le dit la maire. Pour prendre en compte toutes ses observations du 9/11/1988, le conseil avait modifié le projet, le 17/2/1989.

Le POS permettait d'accueillir un bon nombre de nouveaux habitants, dès 1990. Des enfants seraient venus renforcer les effectifs de l'école. Si celle-ci, vétuste, avait été rénovée alors, beaucoup d'élèves seraient restés à Pludual. La salle polyvalente fût la priorité. Rénovée en 1999, l'école fermait un an après. Malgré le souhait des jeunes familles que l'on attire ici, on ne pourra pas la rouvrir. La mairie y a été transférée en 2003, après de nouveaux travaux d'adaptation, de même pour transformer en appartement l'ancienne mairie (rénovée en 1994). En 2005, la maire refuse la proposition d'un conseiller de créer une salle pour les jeunes, source de soucis et responsabilités qu'elle préfère laisser au mandat suivant.

Aucune des cartes communales, 1^{ère} et 2^{ème}, ne reflète quelconque projet pour la commune ni réflexion globale de l'aménagement de son territoire. « On a tout mis en constructible » réalise récemment le 1^{er} adjoint. Aucune réserve foncière n'est faite pour des équipements collectifs, des logements sociaux (prévus par le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) et le PLH (Programme Local de l'Habitat), pour favoriser la mixité sociale, faciliter l'accès à la propriété et tempérer la hausse du prix des terrains. Aucune réflexion sur les services nécessaires à une population accrue ni sur le moyen de favoriser des activités économiques notamment de tourisme.

Maîtrise-t-on l'urbanisation quand on projette 80 maisons soit 1/3 de l'habitat existant (en 2003 et plus encore en 2008), chiffre déjà presque atteint à ce jour, et basé sur la seule année 2002 au lieu de faire la moyenne des 10 ans précédents (soit à peine 2 maisons par an) ? La population a augmenté de 35 % en 6 ans, on envisage jusqu'à 80% de hausse d'ici 2012 sans rien prévoir en ce qui concerne les infrastructures. La circulation et l'insécurité augmentent sur des routes étroites, où il est difficile de se croiser, sinueuses et sans grande visibilité alors qu'on y multiplie les accès.

Le budget de voirie grimpera ainsi que les impôts du fait de nécessaires travaux de renforcement et extension des réseaux. Si les constructions ont permis de dépasser les 500 habitants, dès 2001, doublant presque les indemnités de la maire et des conseillers, la hausse de la dotation de l'État sera-t-elle à la hauteur des dépenses occasionnées ? L'assainissement individuel pèsera lourd sur les petits revenus et les propriétaires endettés, alors qu'il faudra changer le sable tous les 10 ans en moyenne et toute l'installation tous les 25 ans.

A défaut de pouvoir le maintenir aux normes, c'est la qualité de l'eau qui en pâtira a fortiori quand on ouvre des zones à la construction à proximité des cours d'eau. Le zonage d'assainissement, n'a pas été révisé pour étudier leur compatibilité avec la nécessaire protection des milieux naturels sensibles. Or le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) interdit toute construction dans les zones humides. Pludual doit y être compatible. Elle s'y soustrait en excluant de l'inventaire des zones humides des zones constructibles et des parcelles cultivées.

Le SCOT, qui s'impose aussi, demande de densifier l'urbanisation dans les bourgs pour

protéger l'environnement et limiter l'emprise sur les terres agricoles. C'est aussi une préoccupation nationale et européenne (mais la maire a fait voter des réserves aux contraintes imposées par le SCOT).

Des terres enclavées dans le bourg et son agglomération, desservies par l'assainissement collectif, n'ont pourtant pas été ouvertes à l'urbanisation. Par contre, on a étendu les zones constructibles à l'extérieur de petits hameaux jusqu'à l'habitat dispersé de 150 m à 350 m, mitant l'espace agricole éloigné du bourg et favorisant une urbanisation continue le long des routes. Mitage débuté par de l'octroi de permis de construire grâce à des délibérations (motivées de façon erronée) y compris en dehors des zones du POS et de la carte.

160 parcelles, en grande partie agricoles, ont été ouvertes à l'urbanisation sur 382 ha de terres labourables. La commune a perdu 14 sièges d'exploitations sur 19 en 6 ans, sans qu'elle cherche à y installer des jeunes. Pludual est prise comme exemple de mitage de l'espace agricole. La Chambre d'agriculture n'a pas été conviée à l'élaboration de la carte communale. Seuls deux habitants agriculteurs y ont participé. L'un (candidat aux élections et employeur du mari de la maire) a demandé deux permis de construire (en 1998-99), à Pen Hastel, refusés par le préfet pour mitage. La carte communale lui permet de passer près de 1,4 ha en constructible sur ces mêmes terres récemment reconverties au bio (subvention de l'État).

Le paysage bocager (qualifié de banal par la mairie dans le dossier de la 1^{ère} carte communale) et le bâti ancien, qui constituent notre qualité et cadre de vie et un potentiel touristique, méritent d'être préservés notamment par l'intégration paysagère des nouvelles maisons, a fortiori quand elles constituent l'équivalent de plusieurs lotissements aux quatre coins de la commune.

Construire sur le site archéologique de la forteresse de Langarzeau à Pen Hastel, prévoir des maisons devant le manoir de Perrymorvan (lieu-dit de trois maisons situées en hauteur) et laisser Kersaliou s'abîmer dans l'oubli contribue-t-il à leur préservation comme à celle de l'environnement quand on se refuse à étudier la flore et la faune et inventorier les cours d'eau?

La Maire n'a jamais marqué son intention de demander la participation des citoyens comme elle le dit (Presse d'Armor 19/12/2007 et bulletin municipal 12/2007).

Le secret gardé sur la 2^{ème} carte et l'élaboration de la 1^{ère} et de l'inventaire des zones humides, sur le récent classement des voies et chemins en attestent comme l'absence de réunions publiques et de commission ouverte aux citoyens malgré la demande de certains.

La transparence et la démocratie semblent difficiles au sein du conseil (voir bulletins municipaux passés) même dans la majorité (voir lettre de démission de la 1^{ère} adjointe précédente, conseillère pendant 8 ans).

La maire approuve G. Le Floc'h qui, lors du conseil du 18 juin, récuse aux co-fondateurs de l'association le droit d'agir dans la commune : « ils ne sont pas nés à Pludual », excluant du même coup des conseillers, la maire et la plupart des nouveaux habitants.

« Ce n'est pas à une association de gérer le parc immobilier d'une commune » rajoutait G. Le Floc'h. Mais la mairie montre-t-elle là une vision de l'intérêt général de la commune ?

La maire n'habite plus la commune depuis plus de deux ans (et se présente sur la liste du maire de St Quay-Portrieux). Ses héritiers, ancrés dans la continuité, n'ont pas de véritable projet pour Pludual à la hauteur des enjeux d'aujourd'hui et de notre espérance d'un développement de la commune en harmonie avec le patrimoine et dynamique, inventif, solidaire, sans discrimination. Tout en souhaitant que le conseil reflète la diversité démocratique, le temps de l'alternance n'est-il pas venu ? et celui d'essayer une liste vraiment nouvelle ?!

* Ce texte n'a pu paraître à temps dans la Presse d'Armor, surchargée

8/2/2021 Nefza

• Afin de la réalisation des travaux d'entretien des équipements
 car il y a une intervention énergétique au niveau des équipements
 on ne peut pas ignorer la forme des murs et des sols
 Le chantier doit être en mesure d'être
 Il n'y a pas des travaux dans des communs
 et d'attendre par l'issue de la Région du Scot en un état
 D'accord la mesure, comme d'habitude, pour le PLU
 M'attendre par l'issue de la Région du Scot en un état
 D'accord la mesure, comme d'habitude, pour le PLU
 M'attendre par l'issue de la Région du Scot en un état

• Pour notre dernière contribution générale
 Le principe de développement de villes cyclables et piétonnes
 Les mesures pour aller au travail, faire courses, aller à l'école
 et des mesures pour faciliter l'accès à la conduite
 Les villes sont plus sûres et plus agréables à vivre
 Les mesures pour aller au travail, faire courses, aller à l'école
 et des mesures pour faciliter l'accès à la conduite
 Les villes sont plus sûres et plus agréables à vivre

Enquête publique du 26 octobre au 27 Novembre 2020
 concernant le PLU de L'ARRONDISSEMENT COMMUNAL
 de l'Europe (arrêté du 6/10/2020)
 Scot Pays de Giverny

Association M. DELA MARE
 et représentant de l'Association Eau et Rivière de la région
 Mme Christine PRESLES

M. P. P. P.

* Convoies existants essentiellement no répondent pas
 même à tous les besoins alimentaires -
 Il faut donc une solution pour répondre à tous les besoins
 alimentaires et d'hygiène et de sociale.

Il faut donc développer les transports en commun existants
 et viser à que les lignes soient plus nombreuses et
 qui ne y ait des correspondances entre eux : Allérou
 et bus (exhibus) et train y compris vers extérieur de
 Bellême (exemple: Aller au train, faire le cours, aller
 pour permettre d'aller au train, faire le cours, aller
 à ces réunions nous, avoir une liaison - afin de
 permettre l'utilisation des haut ports en commun et donc
 l'abandon au maximum de l'utilisation de la voiture
 et permettre à ceux qui n'ont pas de voiture ou ne peuvent
 plus en conduire d'aller au travail et/ou de répondre
 aux besoins élémentaires et ne pas rester isolés -

• En ce qui concerne les trains, à partir en campagne :
 une démission de l'ordonnance de la gare, Bois
 (indépendant) et non pas seulement l'indépendance
 de l'indépendance = les lois rendues en justice n'ont rien
 à voir avec cela -

De parage complet ou est de ces de la NRA, dont je
 parle le haras, attractif et précis - et je m'occupe de
 valeur de l'habitat, et de leur développement, pour et pour notamment
 des études de leur développement, pour et pour notamment
 dans le cadre de la région locale d'habitation -
 la trame verte et bleue se concentre sur la vallée de
 la trame verte et bleue se concentre sur la vallée de
 la trame verte et bleue se concentre sur la vallée de
 la trame verte et bleue se concentre sur la vallée de
 la trame verte et bleue se concentre sur la vallée de

2021/08/28
 1005

27/4/2020 A.D.D Name Mohely

et 8/2/2021

La zone du Bengala est classée forte au Nord-Ouest de la zone de l'Inde. Un grand corridor pour les oiseaux indiens dans et hors de l'ouest du Nilgiris. Les oiseaux au Nord qui descendent la zone de l'Inde. Les oiseaux avec l'Inde - et c'est un affluant de la région de Bengale. ^{qui prend les oiseaux de Bengale et de l'Inde} Plus tard au Bengale.

Sud. avec le Bengale et l'Inde - Il est pas clair avec les oiseaux - pas très nombreux dans la zone naturelle au Nord de la zone. Il est souvent plus de la zone. Les oiseaux sont plus nombreux et les oiseaux sont plus nombreux et les oiseaux sont plus nombreux.

Plus à l'ouest je note (cette non-observation) un nid au nord de l'Inde, un nid de zone avec l'Inde - l'Inde, un nid de zone de l'Inde - et cette observation et l'Inde de l'Inde - l'Inde.

Un nid de zone - l'Inde - l'Inde. Un nid de zone - l'Inde - l'Inde. Un nid de zone - l'Inde - l'Inde. Un nid de zone - l'Inde - l'Inde. Un nid de zone - l'Inde - l'Inde.

Un nid de zone - l'Inde - l'Inde. Un nid de zone - l'Inde - l'Inde. Un nid de zone - l'Inde - l'Inde. Un nid de zone - l'Inde - l'Inde. Un nid de zone - l'Inde - l'Inde.

de la zone constructible de Pentastel = une parcelle

musée construite sur la limite de la parcelle curie
dans les fossés - de l'actuel. Il s'agit de la
ville d'origine

Je pense de nombreuses maisons neuves sur cette construction
notamment sur ce terrain au-delà de la limite de la parcelle
ont été réalisés seulement pour la construction de la
deuxième maison en 2009, réouvert l'ancien de murs.

Dans cette zone de Pentastel, il se fait également
réaliser la zone à l'extrémité Ouest la neuve n'est
après la deuxième maison et non en limite de parcelle, car
cela implique une nouvelle maison donc à fournir

envisage de mélange avec l'actuel, voir la zone agricole
et en face de la zone Naturelle - (A noter que cette

maison neuve construite a également construit un grand
garage double sur cette parcelle à usage de stockage
on peut voir de la parcelle)

Il faut rappeler que la plus forte de l'urbanisation
N'est faite, à l'origine sur organique de mélange de

espèces naturelles et agricoles, écloffés du bousp
aux autres côtés de la commune de Long des routes
principalement dans les zones et zones par les bords d'un

Cette commune (de nombreux habitants a d'anciennement
doubles) - ce mélange avoir d'abord commença des
1993 (en 1990 approuvé en 1990 pour un habitat dans la

parce, ont d'abord cadastre) par le biais de délimitations
du conseil municipal et certains des permis de construire
à l'urbanisme, Rural, Rural, Rural.

Il faut dire aussi qu'à Pentastel, l'agriculture locale
après l'urbanisme de la plus grande zone agricole

22/11/2020 A.D.D Marie N. B. et Scot 8/2/2021

refuser par le Prof. G. deux reprises, en 1978 et 1989, la constitution d'une maison sur une parcelle de 22 ares (1774) - qui avait constitué un "village de 200000 maisons dans le 3^e arrondissement par la Carte Communale approuvée en 2003 - Zone d'us où elle ne s'avait rendu d'autre parcelle d'habitat constant, cette Zonette 2009.

Après cent de 7 maisons anciennes, seul un (av. 1980) est de 5 maisons anciennes 1800s disposés d'une direction opposée (avant 2 au bord du ruisseau du Parc) à 200m et 250m au mur, pour un village dans le paysage. Les 2, 5 km du boug. à l'extrémité Nord. ou Sud de la Commune. Cela s'est été en boug, par l'extrémité, de 12 maisons neuves à l'architecture locale et hybride (dont 1 double type mansardé en bois) jugées au des deux beaux à près de 2 mètres de haut, remplis de briques et de pierres de rochers, perpendiculaire aux habitations et à l'ouest, avec des cheminées. Sans compter les hautes de régime. Écarter par et de la prairie d'eau qui est de la un incendie grave lors d'incendies de 2 maisons anciennes.

Il est peut-être que la Carte Communale a été annulée en 2009, confirmée par la Cour d'Appel de Nantes en 2008, mais au recours déposé par l'association An. de la Paix, qui se présente, ... mais les maisons anciennes, etc., constituent la Commune de Gouvernement et l'histoire, et l'indigence des habitants de représentation et les non prise en compte pour de l'environnement,

12/2/2021
 27/11/2020 A. D. de Nantes
 M. de la Paix

De même le petit bati de terre = dans le bouey
(proche de zone humide), à Prat (au Nord),
à Penhastel Bati témoinnant de l'usage
à proximité de l'eau et en continuité de celui
de Tréguidel, Pléguen - au Sud, et Pléhidol
au Nord.

À Pludual, les zones fu, en entrée de bouey
et elles proches d'une zone humide, l'autre du niveau
du Kerzaboné. m'interrogeant à noter l'inondation,
modérée mais régulière du bouey.

À tout le moins, il faudrait réduire les zones
pour s'éloigner des zones humides et conserver et
renforcer par des plantations d'essences locales
dites "indigènes". pour intégrer les constructions dont
l'architecture devrait être réfléchi. - faire des simulations
en 3D aussi.

Plus généralement. Je préconise des unités de
modernisation très modestes, à l'échelle de la ferme
elle-même afin d'éviter toute dérive d'industrialisation
nécessitant toujours plus de recherche de "déchets"
- et dans le respect des riverains et de l'environnement.

La présence d'un étamage industriel est pour au bord
de l'eff à Trou Gouzien (souvent l'Launbert), (et d'autres
idem en amont) a provoqué la fermeture de la prise
d'eau dans le l'eff et de forage en eau souterraine
par pollution aux nitrates ^{et met en danger la prise d'eau aval de} _{notre} ^{notre} _{notre}
volontaire dans le respect de l'environnement pour le
bien de tous (et en aidant / ou compensant les éleveurs).
Admet la réouverture de Trou Gouzien?

Aux Sources du Parc = à Poul Falc / Kerzavon (Plécha)
une déclaration à ciel ouvert après fut celle de Plécha

27/4/2020 A. D. D. avec M. P. G. G.
et Scot 8/2/2021

3/6
p/1 p/2
p/3

et Scott 8/2/2021 N. Breda

Elle a été "négligée" en mettant de
de tous autres éléments ... mais les éléments
de développement pratiques, batteries etc ...)

Miscellaneous une vraie information de cette
grande zone rurale et de sources d'Algeria.

Notre site ya un peu de relaxation dans cette
opération - 3 fois avec toutes les possibilités -
cristal de peu grande - pollution pour
l'airain - [] pas de centrale photo voltaïque sur cette
grande zone rurale des sources d'Algeria et de l'Algeria

Tout ça, en général, une meilleure prise en
compte de l'environnement 3 heures seulement
des turquoises fontelles - un vrai projet en
façon d'un développement durable
et solidaire - il ya un aspect climatique, 3 fois
et l'attente et le non pas avec, provide
nos besoins énergétiques, tous ensemble et donner
à base de corps

Et avec la participation états - et non
limités et en cordis - et de la population entière.

Je donne donc un avis négatif sur la
PLU de l'Algeria Communauté

Fait à Alger le 27 Novembre 2020
et 8/2/2021

N. Breda

Prise - Christian PARESIS
Président Association ADEL-DU-ARRIC



1/10
+ 9 pages
+ 1 Recto Verso

Nous - Christine P R E S L E S .
présidente de l'Association Av-Delta du APREC
et adjointe de l'Association Eau et Rivières de Bretagne

Ne pas

8/2/2021

Indicot publipostale du 6 Janvier au 8 Février 2021
Concernant le SCOT du Pays de Guiré
+ 2 pages jointes

Si tous ensemble ne réussit pas en avoir compris,
œuvre d'impudence, nous allons, pour notre part,
un Scot qui a pour vocation de prendre de la hauteur,
d'avoir une vision globale des différents corps de métiers
de nos territoires. Habitat, Commerce, Agriculture ...
dans le respect de notre environnement et de droits
de chacun - Indispensables pour qu'importe que

L'urbanisation des zones rurales soit
bonne des intérêts particuliers

C'est pour nous le point de départ de
nos axes de construction - nous sommes
devenus constructibles - nous sommes
multiterrains agricoles et diversifiés

un travail à accomplir et de plus en plus
C'est bien ce qui est passé nous sommes à

Plusieurs de 2003 et 2008 (et nous dans notre
membre depuis 1993) - Ceci est de plus en plus
participation à l'écriture publipostale du PLUH en 2008 (2 pages jointes)
et un article résumant la situation en 2008 (2 pages jointes)
Plusieurs: un canal de la Seine et de la Loire par exemple

Nous allons aussi de travail attentif des services
de l'Etat, notamment pour avoir tellement de choses
d'intérêt en 1993, 2003 et 2009, en vain, - de nous
la direction de l'agriculture

2/10

Note de position lors de l'Assemblée Publique concernant
le PLUITH ^{après} compte les nouvelles des nouvelles faire
ci-après car elle concerne le Scot et l'en voir comment
cela s'articule - ou pas - dans le document de
preuve ou infirmes - ce que le Scot avance qu'on
y trouve et qui n'y est pas toujours -

Mais nous insistons sur le la partie juridique du
Doo du Scot quand il s'agit de le Doo propose, "un
compte" ou le Doo demande "le Scot s'inspire aux
documents de preuve ou infirmes ; par exemple
effrayer, il s'agit de trouver un terme un peu
simon car générique et incite à la difficulté
juridiques -
Cependant aux de l'ETA la doctrine de la preuve et de
avoir pas - devant être pour "prescription" -

FR Scot Pays Coq 8/2/2021 - ADD Name 1/1/2021

Il ne nous semble pas, non plus, que le niveau
de preuve du Doo soit trop élevé -
Et ce, devant pas être -
Au de la partie de la preuve - en
les STATS de la preuve de la preuve - en
même avoir la discussion de la preuve de la preuve - en
plus de toute pratique de la preuve de la preuve - en
les contes de la preuve de la preuve ? Je pense
les opérations de la preuve de la preuve - en
Compte que les contes de la preuve de la preuve - en
ou l'occurrence, tout les insuffisants de la preuve de la preuve - en
local - le contes de la preuve de la preuve - en
De même pour les insuffisants de la preuve de la preuve - en

intrafamiliales, le cours Famine et PLO de leur
être fait - couler, à terre, de la farine de
peu, de toute, les communes après de
conversion des rizières - on les a faits - de
nos rizières et donc d'avoir une de les
observer, les protéger -

Et là, et développer les conversions écologiques
de rizières de conversion et préserver / développer
les réservoirs de biodiversité, affiner pour convertir
Et non, les grandes parcelles agricoles, arborées
surtout pesticides et sans bois ne sont pas favorables
à la faune et à la flore, même si on ne pas
bétonner -
Il faut donc établir ces TVR locales -

Le Département a un rôle à jouer, mais
le paysage départemental est en cours, mais
il est nécessaire de respecter nos paysages
au niveau local.

En ce qui concerne l'agriculture, bien sûr
nous parlons de fait de la culture de la
agriculture qui s'oppose au mitige de la terre
agricoles, et l'habitat
Nous y avons construit nos / rizières, à nos rizières et
pêche (au sens propre) d'ailleurs les gros agriculteurs
local pour tout pour eux, mettre en construction
les terres agricoles dès 1998 et a fortiori en 2003.

Il faut évaluer le problème de
problème de difficultés de transmission de

exploitations ou encore des installations [...] de
 nouveaux exploitants [...] - Il y a des femmes et
 des moins femmes, pas tous d'origine males, chi
 veulent s'installer mais il y a le côté des terres
 et l'accaparement des terres par certains qui
 possèdent terres plus finis, am- de la du rationnelle
 alors que d'autres ont besoin de terres locales pour
 habiter leur exploitation.

Je suggère que le débattement, la
 Belgique développe la culture du lin et du
 chanvre qui permettrait non seulement de
 diversifier l'agriculture, dans des us d'intérêt
 divers pour l'agriculture, dans des us d'intérêt
 de pesticides - On pourrait avoir des plantes
 différentes, fibres, s'consommer à partir de la :
 textile, cosmétique, s'il en est, bâtiment pour
 isolation (pour le chanvre cela se fait en Belgique et
 Finlande), paillage des sols, et fabrication de
 le chanvre pour remplacer les plastiques agricoles
 qui polluent les sols (quand on ne les enlève
 pas en totalité et qui en les bloquent et enfouissent
 tel que l'on cultive - même en "bio" = il

quant à l'eau polluée par les nitrates = il
 y a quelques années, on nous a dit que
 mais il ne s'agit plus de mise de problème = cela fait
 "sewage treatment" pour régler le problème = et on a
 des décennies "qui en serait la" et on a
 à changer aux fondes et pénalités (justifiées) de
 l'Europe, on ferme des prélevements et forage

FR Scot Douglas 8/2/2021
 ADD News
 Michele

soit toujours connue la station de pompage
de Tron Goujon dans le lit d'un fossé
pourvu - les quels ^{Appoints} de nouveaux
de ~~un certain nombre~~ ^{deur plus} pour les venir -

En ce qui concerne le patrimoine il faut
lui avoir continuer les interventions ~~des~~ ^{des} autres propriétés
qu'elles soient classés ou non, remarquables ou
historiques - Et, même si ils ne sont pas classés on
inscrit, avec la volonté de les protéger -

Par rapport au texte, notamment la phrase à l'anglais
qui a été ajoutée, qui est un ajout de ces
travaux réalisés de la part de la commune
de la part de la commune de la part de la commune
présentation / les propriétés de la commune (Nubelo)
absolue par les propriétés de la commune et
classés pourvu - et toujours par le conseil
- malgré le jugement qui est intervenu, le jugement
de la part de la commune de la part de la commune
pour être -

Par rapport au bâti ancien et respectant les
travaux, les modifications, les propriétés d'ancien
de l'ancien avant de la part de la commune -
Des interventions comme Trig Rivier grande fontaine -
conseil - les d'entretien en un ou deux (cela) des
éviter de trop intervenir les abords (cela) des
monuments - chapelle des frères, les seuls de la commune
des autres - Place de la commune, Place de la commune
Place de la commune (côté sud), Place de la commune
avant de la part de la commune, avant même de la commune
et autour de la part de la commune, autour même de la commune
Et les jardins naturels autour de la commune de la commune
ou grande place, la mettre en valeur et venir
appeler aux visiteurs -

De bonnes les ramins couverts - au bonjour de

Planchal et 5 Parthartel

Projeven, inkerberia de bati-letens & Nusquid,
Disgriser, Planchal, Blolelel... - parsons
lesas, pour une enquête de et ci nous, mes. Ro. 11. 11. 11.
et mettent en pente la pente -
Informes sur ce bati ancien et les préconisations
de restauration.

En ce qui concerne les centrales -
peste -
hydroélectriques, hydroélectriques les pompes en tous
les, tous de toujours agricoles, ^{hydroélectriques} les autres celles de
et brutes possibles avant d'être jetés de gela
des, tous, qui pourraient aussi de meilleurs
moyens - Il faut voir le vent quel vent de voler
dans pour ceux dans une causée - il celle - à

et au bord de une rivière -
De même en une disjoints pour celle-ci
et une grande zone humide, de source
en tête de bassin comme à Kersaures en

Planchal. Pour des raisons de pollution de
l'eau, ainsi, nous, ne faut voir la de change
avec précaution car brutes, hies, plantés etc. -)
et voir les zones humides de ce fait dans
le fonctionnement pour (elle existe encore tout
sur pour

En ce qui concerne les de l'eau = 20 super
Les appareils, les autres en hies, réparés, réseaux
à partir de ces bases - avec association comme

Environnis ou autre : - Aider à créer de pièces de communs de réparation.

Affirmative de neutralité carbone en 2050 ... c'est d'impératif l'urgence climatique dans laquelle nous sommes

D'ailleurs la lutte contre le changement climatique n'est pas très délicate ni prior. En ne prend pas

la mesure de la gravité de la situation.

Le Racisme n'est pas prioritaire dans l'atténuation communautaire ?

En ce qui concerne les transports, très insuffisant, en E.U.V.I.H

→ l'objectif pour nous dans le plan en E.U.V.I.H. Mais il faut envisager : 2/3 de la population n'est pas E.U.V.I.H (une quote de 1/3 de la population n'est pas E.U.V.I.H, non technique)

Quelle situation plaignons concernant les logements sociaux, le mixité sociale, le logement de centre-ville, les loyers et les prix de vente des maisons pour qu'ils soient accessibles?

Bisphénol A Zero autorisation quelle en sera la réglementation, 2040 - même si ne y a une réglementation européenne, on aurait souligné à l'échelle nationale, plus forte - en matière de réglementation d'urbanisation - la mesure possible d'extinction totale. Les passifs des logements en utilisation totale. Mais comment stopper net en 2040 ?

Il est dit qu'on identifie et hiérarchise les projets
NSaut & l'association du Réseau routier (parce
route départementale reliant Paurol à ST Bric
na laumblon) autrement dit le RD au
droit de Kefot -

On a déjà réalisé la déviation de la section
entre laumblon et la **Petit Tourne** en amont
entre laumblon et la **Petit Tourne** en amont

Les ZNIEFF du Borgi en de la a après avoir
coupé le mitageur du Kapfukous et celui du
Parc Verrières ^{de la vallée} La route de la montagne
Tremereu - tout cela dans une zone très sensible
et très riche - Et l'impact de pollution et
de perturbation de la faune et des oiseaux
coexistent de 2 routes et trois villages, surtout
un plumageur simple et double à l'autre

des Echangeurs simple et double à l'autre
avec un impact négatif sur le paysage -
Une mare a été supprimée, pour étude d'impact
un compensation - D'ailleurs l'étude d'impact
était immensément excessive - la déviation
très perturbatrice de l'agriculture et la déviation
meurt d'une femme (ce peu de l'agriculture avait
passé en la à rattrapés des terres pour faire une
exploration homogène et regroupés !)

La patron de Kefot est meurtrière de la
forcément, mais il y a encore des zones envisageables,
un faune riche, un grand impact sur l'agri -
Cultures car les agriculteurs pour plus nombreux
ont besoin d'aller de part et d'autre de la route
L'Échange de terres envisagé est un grand chambardement
de l'édifice n'est pas simple avec

PREMIÈRE JOURNÉE

Les 6 janvier de 9 heures 00 à 12 heures 00.

Observations de M⁽¹⁾

~~Ouverture de la permanence des Commissaires enquêteurs
le 11/01/21 - 13h45 TH
Pas d'observations~~

Ouverture de la permanence des Commissaires
enquêteurs le 27/01/21 - 19h00 TH
pas de visite

- Je soussignée, Marie-Christine PRESLES, Présidente
de l'Association AV-DELA du NAREC dépose, ce jour
10 pages + 9 pages + 1 page recto verso = 21 pages
pour l'enquête publique de Scot du Pays de Crouy
fait le 8/2/2021

M. P. rege

⁽¹⁾ Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez-vous directement au commissaire-enquêteur.

Observation n°30

Déposé le 08 Février 2021
Par DANET Eric

Bonjour

La production locale d'énergie renouvelable est succinctement abordée, notamment les possibilités de valoriser des ressources de la ruralité au service des usages urbains dans l'objectif d'être dans une action solidaire et commune pour le climat, l'économie.

La méthanisation des résidus agricoles mais aussi des eaux usées des stations d'épuration fortement sollicitées par la présence d'industries locales, présente un potentiel certain et conséquent pour produire une énergie GAZ renouvelable, locale en injection dans les réseaux publics de gaz, appartenant aux communes.

La future réglementation d'élimination des biodéchets impose aux collectivités et de surcroît aux citoyens de réfléchir à la valorisation de leurs biodéchets, les méthaniseurs rendront un service supplémentaire à l'environnement tout en produisant une énergie pour les différents usages de ce gaz vert. par ex : pouvant être distribué sur des stations locales de carburant pour les transports au BioGNV

Vous trouverez dans nos photos des territoires ces potentiels et les projets entérinés.

Le lien production de Gaz vert est à faire avec les transitions nécessaires à mener sur la rénovation de l'habitat et la transformation des mobilités

La sortie des énergies carbonées dans l'habitat (déclarée par le gouvernement dans l'existant pour le fioul), la Réglementation environnementale 2020 pour le neuf imposant des seuils de plus en plus bas de carbone généré, nous oblige à accélérer à développer de ces énergies vertes à un coût acceptable et bénéficiant à une économie circulaire comme le Gaz Vert

Dans les transports publics, privés, la sortie du Diesel se fera aussi dans les mêmes paramètres technico-économiques !
En terre de Pointe électrique Bretonne, avec l'existence d'un Pacte électrique Breton et un Pacte Biogazier Breton initiés par la région, il paraît important d'implanter un MIX-ENERGIE dans les transports notamment « Lourds » et avoir des carburants durables (issu du biométhane gaz vert) utilisés par des véhicules présentant un véritable gain dans l'analyse de leur cycle de vie et une faible empreinte carbone au résultat

Il nous faut donc développer des points d'avitaillement (Stations BioGNV de tailles différentes à des endroits stratégiques sur les axes de déplacements) pour favoriser des décisions de conversions des moyens de transports

Je vous remercie de prendre en compte ces réflexions pour impulser dans le cadrage du scot des solutions mixées prenant en compte les atouts du territoire en terme de production locale

Restant à votre disposition

Cordialement

3 documents joints.

Photographie des territoires CA Guingamp-Paimpol Agglomération de l'Armor à l'Argoat

Les données gaz
au service de la transition
énergétique



Principal gestionnaire du réseau de distribution en France, GRDF conçoit, construit, exploite, entretient et développe le réseau de gaz sur votre territoire en garantissant la sécurité des personnes et des biens ainsi que la qualité de la desserte.

Le réseau gaz

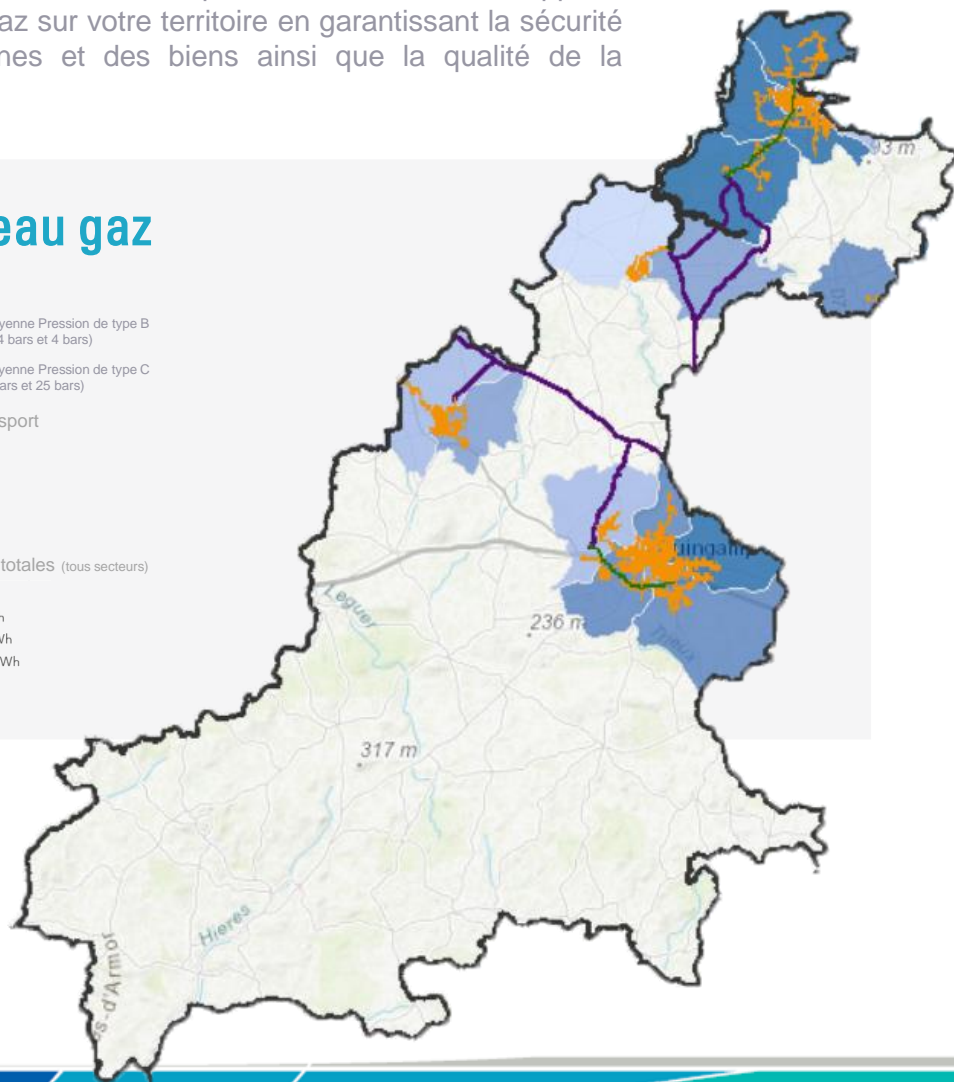
MPB - Réseau Moyenne Pression de type B
(pression entre 0,4 bars et 4 bars)

MPC - Réseau Moyenne Pression de type C
(pression entre 4 bars et 25 bars)

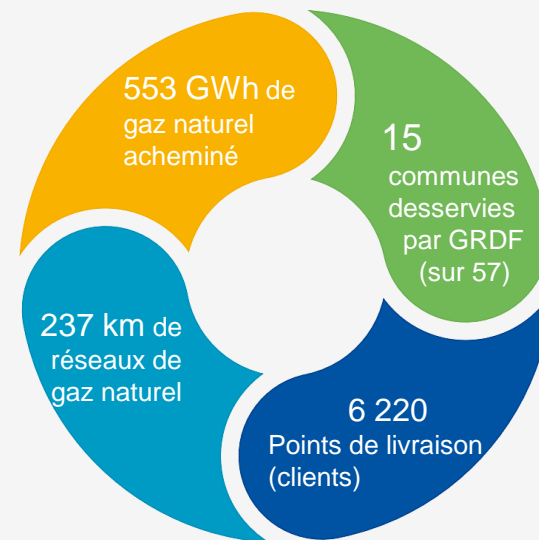
Réseau de transport
GRT

Consommations totales (tous secteurs)

- < 2250 MWh
- 2 250 - 5 800 MWh
- 5 800 - 15 000 MWh
- 15 000 - 40 000 MWh
- > 40 000 MWh



Chiffres clés 2019

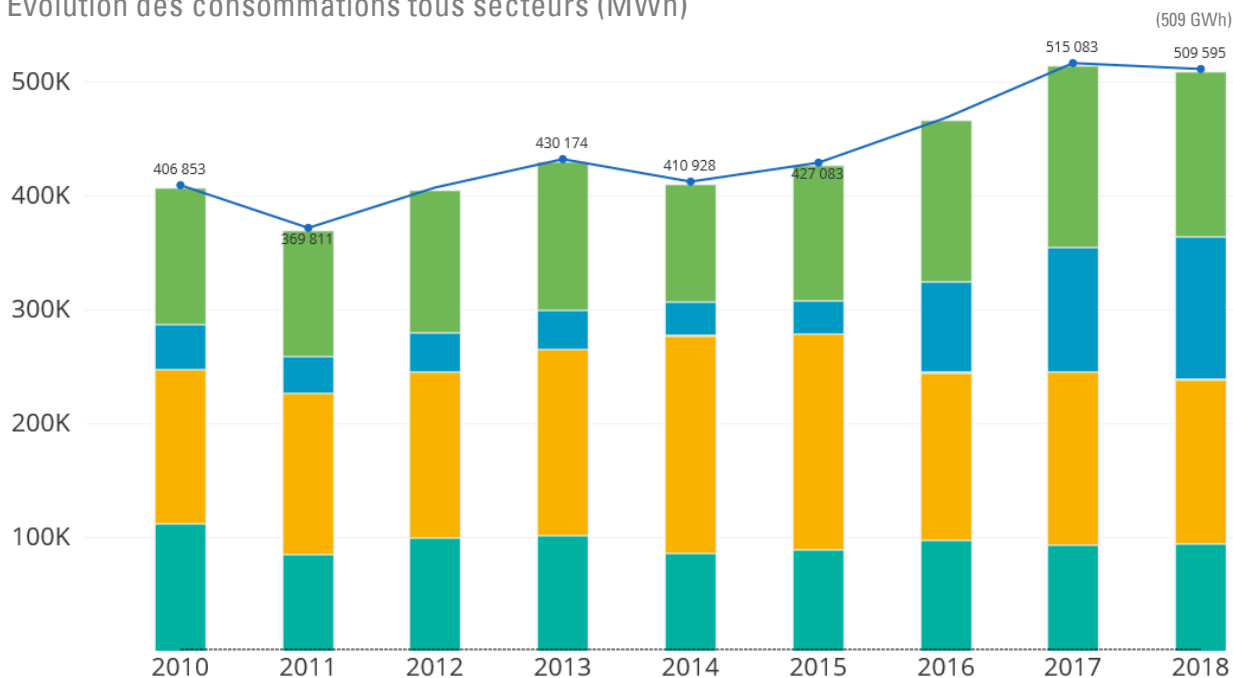


Données CRAC

Acteur de référence pour l'énergie gaz, une énergie qui a toute sa place dans la transition énergétique, GRDF est fortement engagé dans cette évolution. En ancrant le gaz comme vecteur de la transition, en renforçant les liens avec les collectivités territoriales, en développant les énergies renouvelables, en améliorant la qualité de l'air, GRDF se place au cœur de la conduite du changement.

Evolution de la consommation de gaz naturel

Evolution des consommations tous secteurs (MWh)



LEGENDE



résidentiel



industrie



tertiaire



agriculture



DJU

Le degré jour unifié (DJU) est la différence entre la température extérieure et une température de référence qui permet de réaliser des estimations de consommations d'énergie thermique pour maintenir un bâtiment confortable en proportion de la rigueur de l'hiver ou de la chaleur de l'été.

Sur la Communauté d'Agglo Guingamp-Paimpol Agglomération de l'Armor à l'Argoat, la consommation de gaz naturel est proportionnellement partagée entre les différents segments de consommateurs : résidentiel, tertiaire, industrie, agricole. Ce dernier, à la différence des autres territoires du département représente une part significative de la consommation de gaz totale du territoire (145 GWh en 2018). La consommation en constante augmentation s'explique par une hausse du nombre de clients.

A savoir : La mise à jour des codes activités sur l'année 2016 peuvent entrainer des changements dans la répartition des consommations des secteurs tertiaire et industrie.

Evolution du nombre de clients tous secteurs

**+5% de clients en
8 ans**

comparaison 2010/2018 (moyenne du 22: +7%)



La construction et la Rénovation énergétique

Répartition du nombre de logements par énergie de chauffage



57

Communes

15

Desservies par GRDF

LOGEMENTS TOUTE ZONE (sur les 57 communes)

TOUTE ZONE

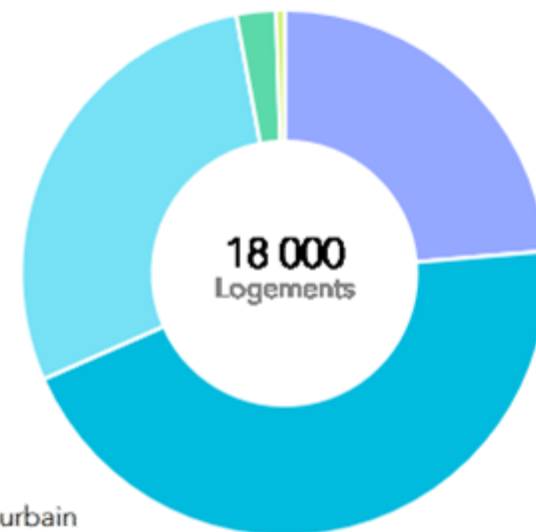


- 7 914 Logements Fioul
- 12 378 Logements Électricité
- 5 229 Logements Gaz naturel
- 954 Logements Butane/propane
- 93 Logements Réseau de chaleur urbain

ZONE DESSERVIE PAR GRDF (sur les 15 communes)

30% des logements sont chauffés au gaz naturel sur le territoire desservi gaz

- 4 273 Logements Fioul
- 8 083 Logements Électricité
- 5 174 Logements Gaz naturel
- 439 Logements Butane/propane
- 92 Logements Réseau de chaleur urbain



Répartition du nombre de logements par énergie de chauffage (source : recensement population 2016 INSEE)

Photo des actions réalisées sur le secteur résidentiel du territoire (1/2)



Les solutions gaz couplées aux énergies renouvelables se développent et répondent de manière performante aux besoins des bâtiments et des consommateurs.

Les rénovations des logements avec une solution gaz (conversion d'énergie ou modernisation du système gaz), réalisées sur ces 7 dernières années ont contribué à la transition énergétique du territoire.

520

logements existants ont remplacé leur système de chauffage par une solution performante gaz en 7 ans

400

logements neufs ont été équipés d'une chaudière haute performance gaz en 7 ans

Cumul des foyers concernés

920

400

● Logements neufs

520

● Logements existants

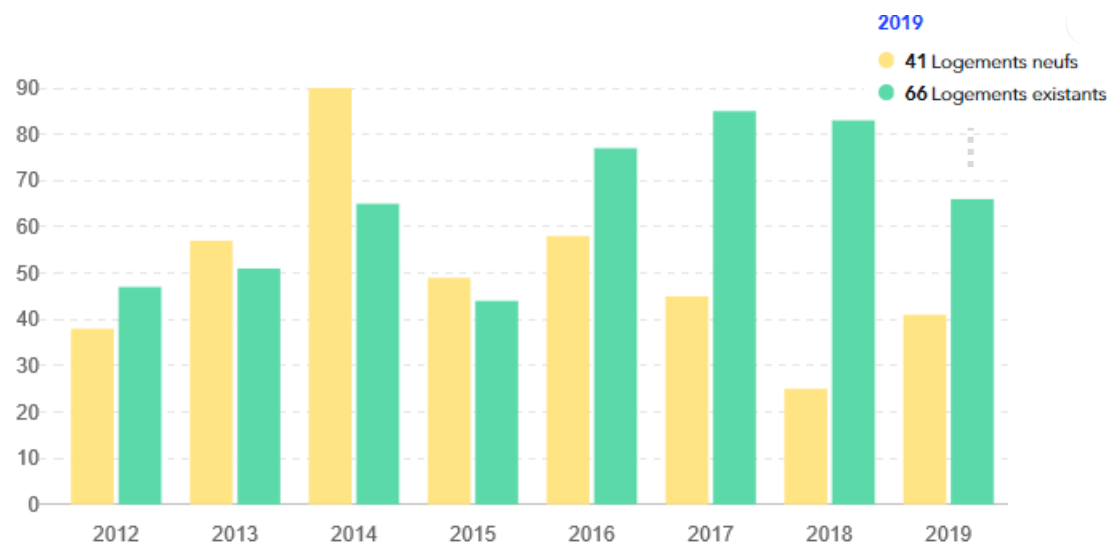


Photo des actions réalisées sur le secteur résidentiel du territoire (2/2)



2,5 GWh
d'économies d'énergie
annuelles

En 7 années, **920** logements neufs et anciens se sont équipés de nouvelles chaudières haute performance gaz

L'économie d'énergie associée aux actions gaz dans le bâtiment représente la consommation annuelle de :



~ **410** logements neufs (6MWh/an)

ou



~ **10** Bus (256 MWh/bus/an soit environ 41 000 km/an)

ou



~ **87** habitants de France Métropolitaine - équivalent empreinte carbone (les émissions de CO2 évitées grâce aux économies d'énergie sont divisées par l'empreinte carbone d'une habitant de France Métropolitaine / an (10,2 Teq CO2)

Les gains :

347 K€ /an économisés à l'échelle du territoire

380 € /foyer TTC c'est l'économie réalisée la première année par les foyers qui ont changé leur système de chauffage par une chaudière performante

Les actions gaz dans le bâtiment permettent d'agir sur la qualité de l'air :

~ **980** Teq CO2 évitées /an

(Teq : Tonnes Equivalent CO2 – Dioxyde de Carbone)

~ **920** Kg de NOx évités /an

(Nox : oxyde d'azote)

~ **780** Kg de SO2 évités /an

(SO2 : dioxyde de soufre)

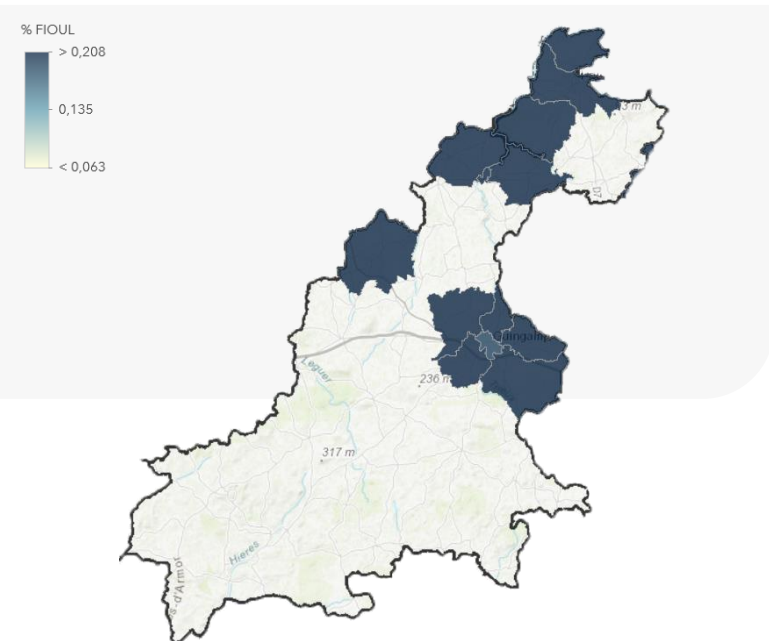




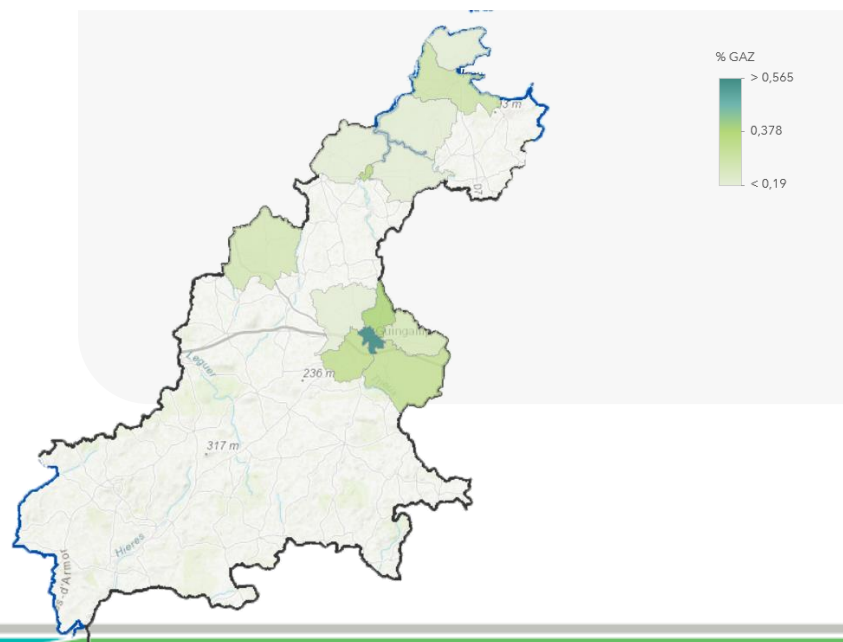
Part de Marché fioul en maison individuelle

La CA Guingamp-Paimpol Agglomération de l'Armor à l'Argoat semble présenter un très fort potentiel de transformation fioul gaz, sur le territoire desservi par GRDF. En effet, il existe une part de marché fioul élevée (ici en bleu foncé). Cette part coïncide souvent avec une part de marché gaz encore faible, traduction d'un probable éloignement du réseau gaz dans certaines zones (sup. 35m pour les maisons individuelles)

La commune de Guingamp est le territoire le plus consommateur en gaz naturel et possède un potentiel de transformation fioul assez faible (240 logements fioul contre 922 en gaz naturel).

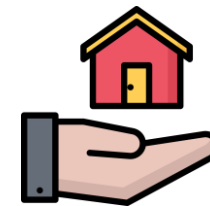


Part de marché gaz en maison individuelle :



1er janvier 2022,
*L'installation des nouvelles chaudières à **fioul** et au charbon ou la réparation d'équipements existants seront interdites.*

Rénovation Energétique, Un enjeu majeur pour le secteur résidentiel



16 830

Nombre de **maisons individuelles** dans les communes desservies en gaz

4 135

Maisons individuelles chauffées au fioul sur le territoire*

3 450

Maisons individuelles chauffées au gaz naturel sur le territoire*

Hypothèses de conversion

20% conversion du parc au gaz naturel

4% Renouvellement des chaudières gaz

Les hypothèses sont fixées sur la base de l'observation des actions des 6 dernières années pour le gaz, et à 20% pour le fioul



fioul/gaz

830

Logements convertis
Fioul/Gaz

gaz/gaz

140

logements équipés d'un système de chauffage gaz plus moderne

Par défaut tout est considéré converti/renouvelé par une chaudière à condensation

970

systèmes de chauffage rénovés selon les hypothèses affichées permettraient les gains suivants sur le territoire :



2 830 Teq CO₂

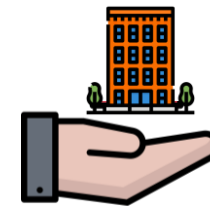
d'économies d'énergie annuelles



773 K€/an
d'économie sur la facture des foyers

6 GWh

Rénovation Energétique, Un enjeu majeur pour le secteur résidentiel



4 570

Nombre de **logements collectifs** dans les communes desservies en gaz

140

Logements collectifs chauffés au fioul sur le territoire*

1 730

Logements collectifs chauffés au gaz naturel sur le territoire*

Hypothèses de conversion

20% conversion du parc au gaz naturel

2% Renouvellement des chaudières gaz

Les hypothèses sont fixées sur la base de l'observation des actions des 6 dernières années pour le gaz, et à 20% pour le fioul



fioul/gaz

28

Logements convertis
Fioul/Gaz

gaz/gaz

35

logements équipés d'un système de chauffage gaz plus moderne

Par défaut tout est considéré converti/renouvelé par une chaudière à condensation

63

systèmes de chauffage rénovés selon les hypothèses affichées permettraient les gains suivants sur le territoire :



100 Teq CO₂



25 K€/an
d'économie sur la facture des foyers

230 MWh

d'économies d'énergie annuelles

Rénovation Energétique, Un enjeu majeur pour le secteur tertiaire public



La consommation énergétique du parc immobilier des collectivités sur le territoire :

70 000 m²

Bâtiments publics chauffés au fioul sur le territoire*

237 200 m²

Bâtiments publics chauffés au gaz naturel sur le territoire*

*sur les communes du territoire desservies par GRDF

Hypothèses de conversion

20%



14 000 m²

de bâtiments convertis au gaz naturel

15%

35 600 m²

de bâtiments modernisant leurs systèmes gaz

2 GWh

d'économies d'énergie annuelles

Les gains



Une réduction des émissions de **700** teq de CO²



Une amélioration de la qualité de l'air avec **530 Kg de Nox** évités chaque année

Rénovation Énergétique, Un enjeu majeur pour le secteur tertiaire privé



La consommation énergétique du parc immobilier des entreprises sur le territoire :

60 100 m²

Bâtiments privés chauffés au fioul sur le territoire*

213 200 m²

Bâtiments privés chauffés au gaz naturel sur le territoire*

*sur les communes du territoire desservies par GRDF

Hypothèses de conversion

20%



12 000 m²

de bâtiments convertis au gaz naturel

32 000 m²

de bâtiments modernisant leurs systèmes gaz

2 GWh

d'économies d'énergie annuelles

Les gains



Une réduction des émissions de **700** teq de CO²



Une amélioration de la qualité de l'air avec **500 Kg de Nox** évités chaque année



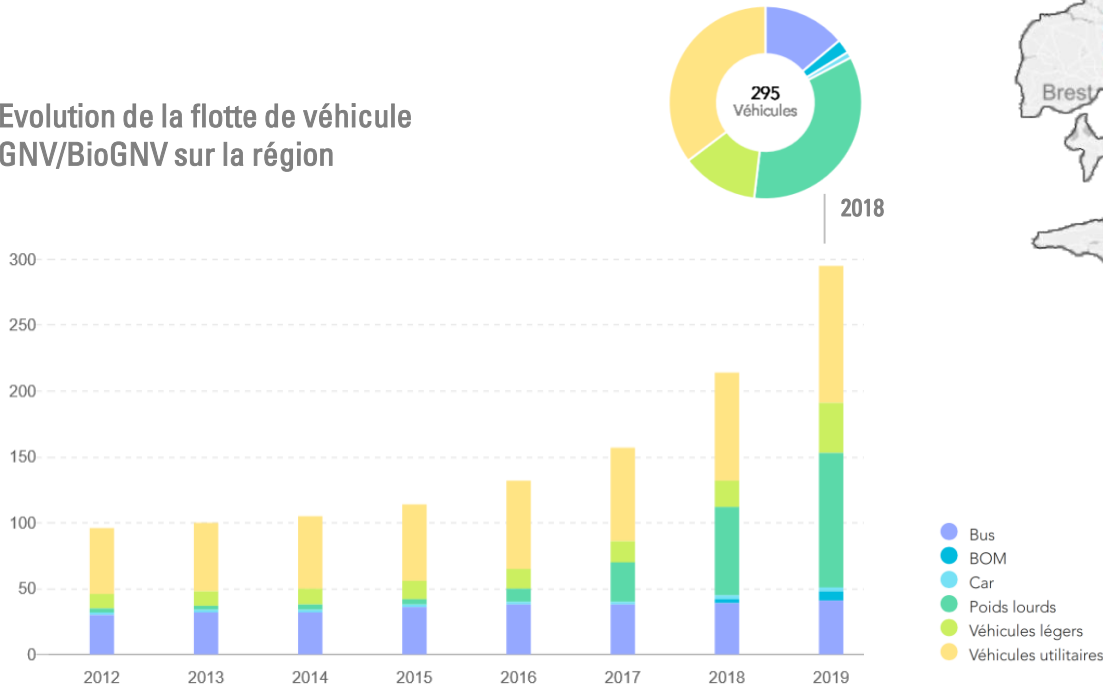
Mobilité durable GNV & BioGNV



Préserver la qualité de l'air

Le Gaz Naturel Véhicules (GNV) et le bioGNV (biométhane-carburant) sont des solutions de mobilité durable particulièrement adaptées pour les transports de marchandises et les transports collectifs. Leur utilisation permet de réduire de moitié les nuisances sonores par rapport au moteur diesel et de limiter significativement les émissions de polluants atmosphériques.

Evolution de la flotte de véhicule GNV/BioGNV sur la région



Carte des stations GNV ouvertes au public (et accessibles PL)



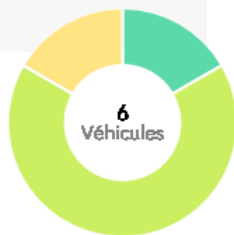
Les données affichées dans les graphiques concernent les véhicules dont le siège social de l'entreprise qui les possède est basée sur la région.



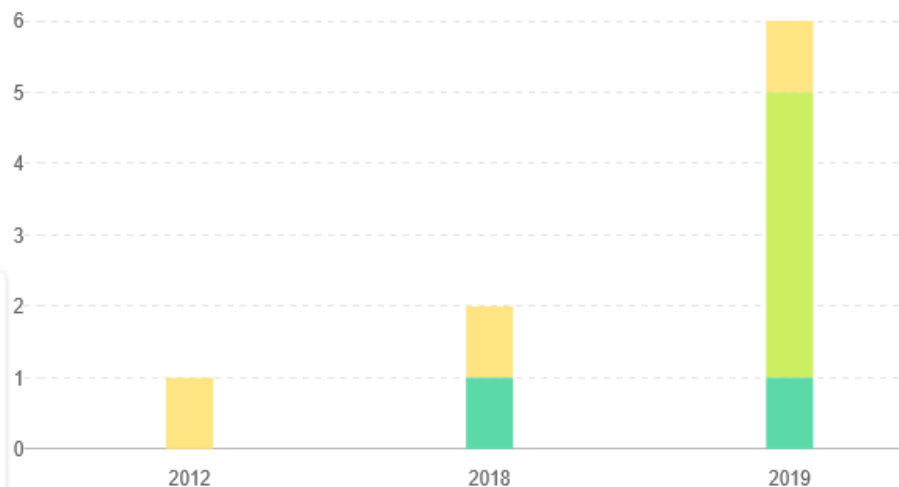
Evolution de la flotte de véhicule GNV/BioGNV sur le territoire

EN 2019

- 0 Bus
- 0 BOM
- 0 Car
- 1 Poids lourds
- 4 Véhicules légers
- 1 Véhicules utilitaires

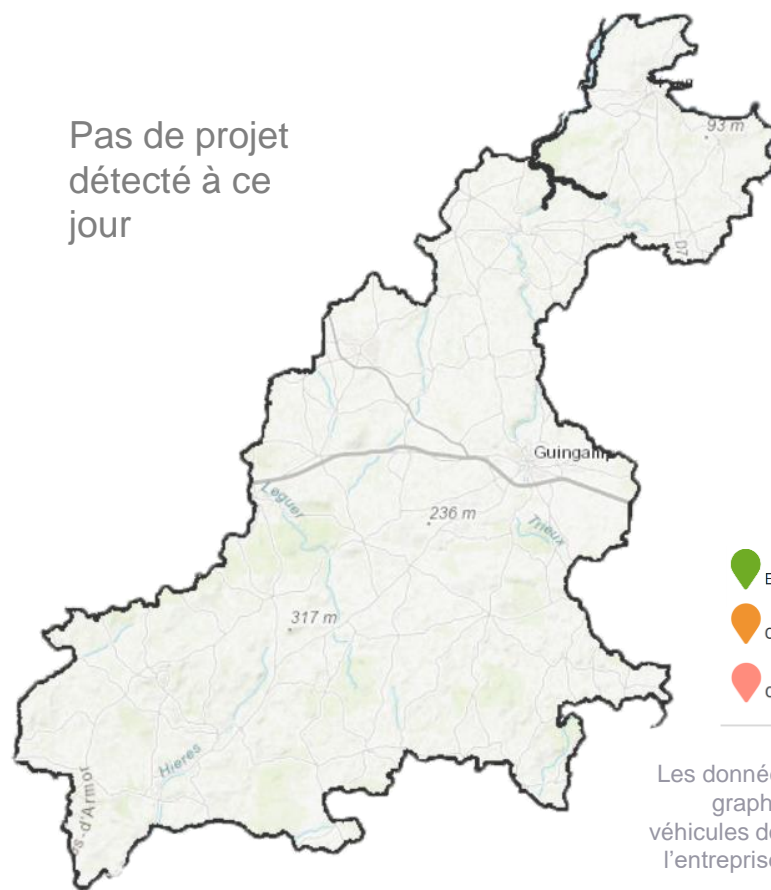


2019



Carte des stations GNV ouvertes au public (et accessibles PL)

Pas de projet détecté à ce jour



- En service
- Ouverture prévue dans l'année
- Ouverture prévue dans l'année +1

Les données affichées dans les graphiques concernent les véhicules dont le siège social de l'entreprise qui les possède est basée sur l'EPCI.

Mobilité durable

Un enjeu majeur pour les territoires



Le nombre de véhicules sur le territoire



167

poids lourds diesel



14

Bennes à Ordures Ménagères



5

Bus sur le territoire

Hypothèses de conversion diesel → GNV

10%

50%

50%

scénario en 100% BioGNV

17

Poids lourds et véhicules utilitaires au GNV

7

BOM au GNV

3

BUS au GNV

Focus BUS & BOM

L'utilisation de **BioGNV** pour la **totalité** de la flotte de BUS et BOM (scénario utilisation de 100% BioGNV) génèrerait à elle seule une réduction des émissions annuelles de **900 teq de CO²**



Les gains



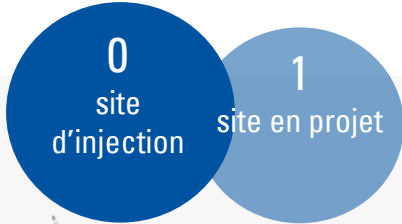
Une réduction des émissions de **1 700 teq de CO²**



11 tonnes de Nox évitées

Production et perspectives Gaz Vert



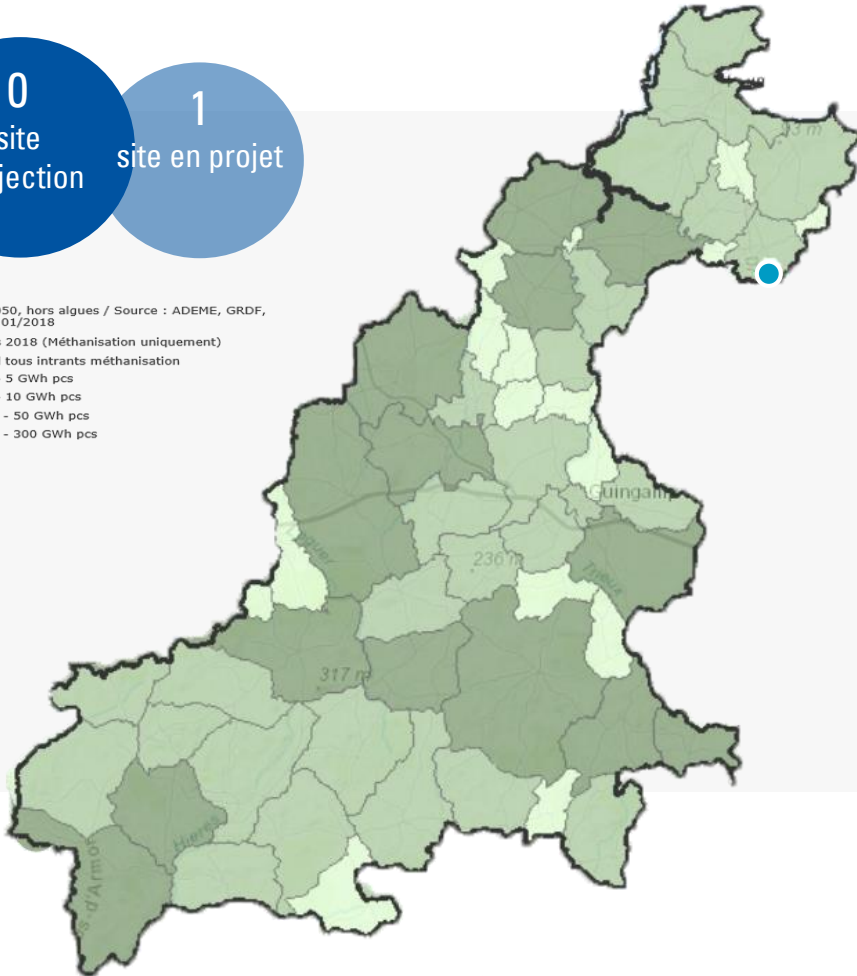


Gisements 2050, hors algues / Source : ADEME, GRDF, GRTgaz, MAJ 01/2018

Communes 2018 (Méthanisation uniquement)

Potentiel tous intrants méthanisation

- 0 - 5 GWh pcs
- 6 - 10 GWh pcs
- 11 - 50 GWh pcs
- 51 - 300 GWh pcs



Les sites d'injection

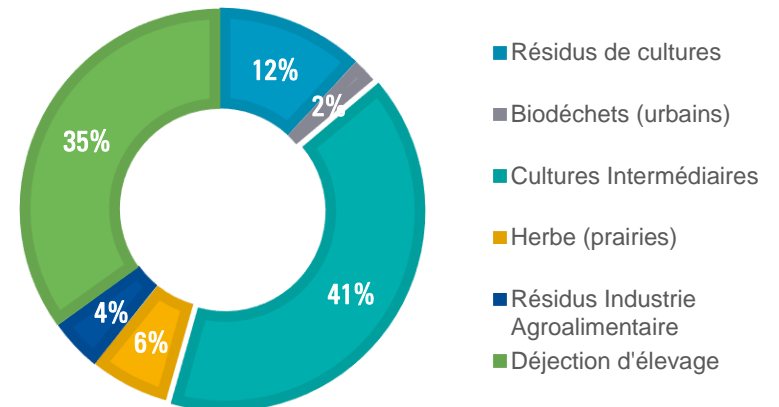
Les sites en construction

*Projets d'injection sur le territoire
Sont pris en compte les projets enregistrés par l'équipe biométhane GRDF, en statut en cours de construction ou en statut d'étude (étude de faisabilité, étude de dimensionnement, étude détaillée)

La CA Guingamp-Paimpol Agglomération de l'Armor à l'Argoat, à l'horizon 2050, présente un potentiel de gisements méthanisables **total** d'environ **466 GWh** annuels, ce qui représente la consommation de **77 700** foyers RT2012 et évite l'émission de **85 600** TeqCO2/an.

Le développement des projets de méthanisation permettra de poursuivre la dynamique de production d'énergie renouvelable locale et de créer des boucles vertueuses à l'échelle du territoire : valorisation des déchets, création d'emplois locaux non délocalisables, substitution d'engrais chimiques.

GISEMENTS MÉTHANISABLES DU TERRITOIRE
Etude 100% Gaz renouvelable à 2050, ADEME / GRDF



2023

6 GWh

De potentiel de production locale de biométhane
(injectable dans le réseau GRDF)

499 GWh
consommation
2023

soit

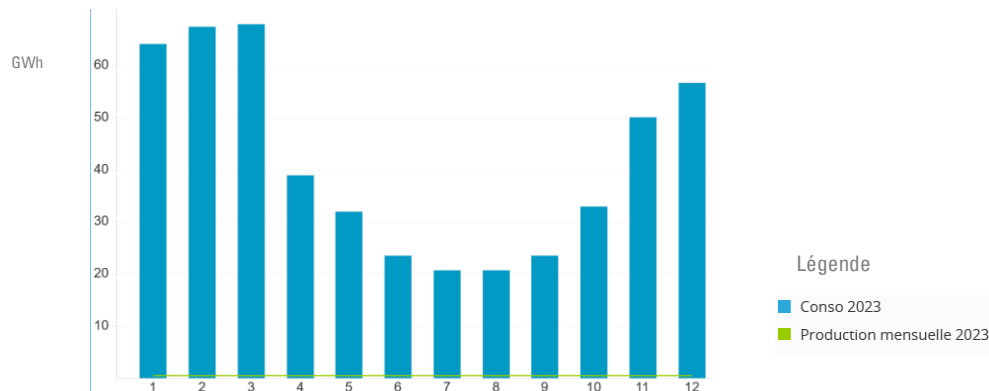
1%

de la consommation totale

2%

de la consommation été

Part de gaz vert sur la
consommation totale du
territoire en 2023



La projection 2023 : ensemble des projets d'injection connu par GRDF et qui font à minima l'objet d'une étude.



Le gaz vert s'installe progressivement et durablement dans le paysage énergétique français. **En France, 105 sites** injectaient du biométhane sur l'ensemble des réseaux au 31/12/2019.

90 sites sont raccordés au réseau de distribution exploité par GRDF.

En **2023** ce seraient près de **1 740 000** tonnes de CO₂ évitées.

Dynamique Gaz Vert sur le réseau GRDF (2/2)

2030

171 GWh

De potentiel de production locale de biométhane
(injectable dans le réseau GRDF)

472 GWh
consommation
2030*

soit

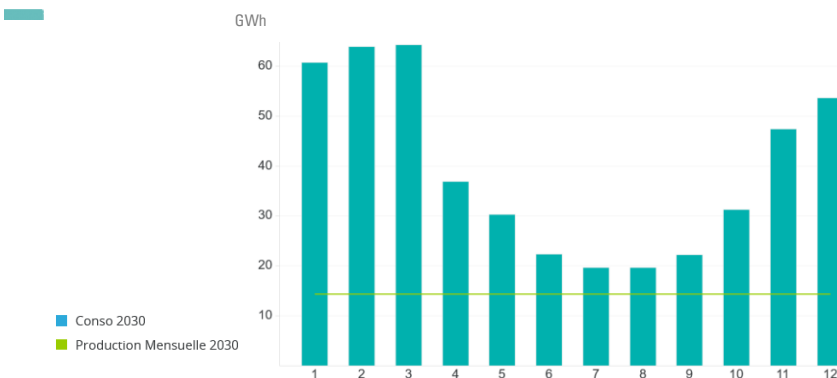
36%

de la consommation totale

63%

de la consommation été

Part de gaz vert sur la
consommation totale du
territoire en 2030



2050

466 GWh

De potentiel de production locale de biométhane
(injectable dans le réseau GRDF)

449 GWh
consommation
2050*

soit

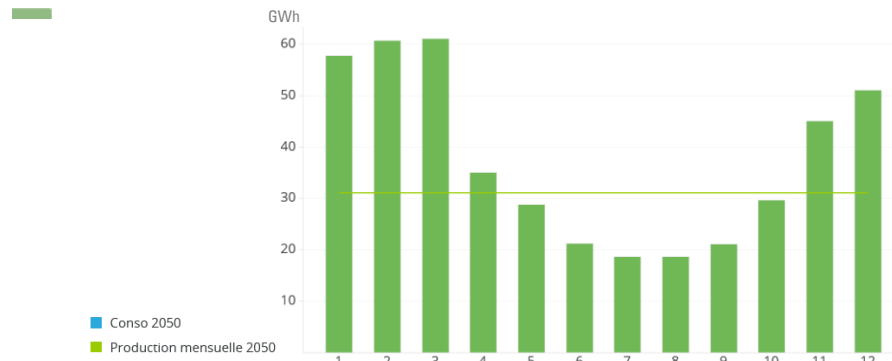
83%

de la consommation totale

143%

de la consommation été

Part de gaz vert sur la
consommation totale du
territoire en 2050



* **Consommations 2023/2030/2050** : Ces données sont issues du document « Perspectives gaz 2018 », une collaboration de GRDF, GRTgaz, Teréga en coordination avec le SPEGNN – scénario bleu : un monde décarboné grâce au développement volontariste des rénovations et de la filière d'énergies renouvelables et de complémentarité des énergies. Ces Perspectives sont issues conformément aux préconisations de l'article L. 141-10 du code de l'énergie. Les consommations « été » sont calculées sur la base des mois de Mai à Septembre, 5 mois durant lesquels la part chauffage est quasi inexistante. **Les projections de production gaz vert** sont réalisées à partir de l'étude de gisements méthanisables de l'étude Solagro (2016) / 100% des gisements total sur le territoire ; la **part des gisements mobilisables par GRDF** a été évaluée à 80% de la totalité des gisements disponibles.

En 2030

En 2030, le potentiel de production biométhane représente **36%** de la consommation annuelle du territoire.

La quantité de Biométhane injectée en 2030 sera équivalente à la consommation annuelle d'environ :

28 600 logements RT2012
(6 MWh/igt)

Et permettra d'agir pour l'amélioration de la qualité de l'air :

31 500 Teq CO2 évités

Les bénéfices additionnels :

Production d'engrais organique

685 K€ d'économies pour l'année 2030

Coûts liés au traitement des eaux (cout de traitement des eaux évités, réduction des gaz à effet de serre...)

6 M€ d'économies pour l'année 2030

En 2050

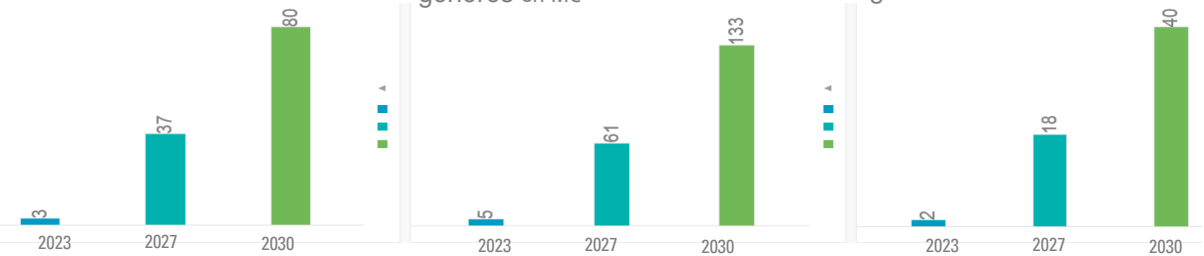
En 2050, le potentiel de production biométhane représente **83%** de la consommation annuelle du territoire.

La création de valeur sur le territoire sera équivalente à :

Emplois créés en nombre ETP

Montant des investissements générés en M€

Chiffre d'affaires annuel générés en M€



la quantité de Biométhane injectée en 2050 sera équivalente à la consommation annuelle d'environ :

62 100 logements RT2012
(consommation moyenne 6 MWh/igt)

Et permettra d'agir pour l'amélioration de la qualité de l'air :

68 400 Teq CO2 évités

Et les bénéfices additionnels :

Production d'engrais organique

1,5 M€ d'économies pour l'année en 2050

Coûts liés au traitement des eaux (cout de traitement des eaux évités, réduction des gaz à effet de serre...)

13 M€ d'économies pour l'année en 2050

Émission de CO2 véhicules diesel : 111g/km – 15 000 km/an – Données ADEME/ARGUS

Les chiffres présentés dans ce document sont donnés à titre indicatif et sont des estimations en considérant que la majorité des projets sur le territoire sont des projets agricoles territoriaux..

La projection de l'ensemble des résultats a été établie à partir des indicateurs présentés dans le rapport ENEA-consulting et des valeurs moyennes observées pour les sites d'injection de biométhane en service ou en cours de mise en service sur le territoire français. Le nombre de sites en 2020 et 2023 sont les données réelles des sites et projets connus. La projection à 2030 a été réalisée à partir de l'étude des potentiels de gisements de produits méthanisables Solagro-Ademe 2016.. Le Chiffre d'affaires moyen est calculé en considérant un tarif d'achat au niveau actuel, valeur qui sera annuellement captée par le producteur (ratio standard 100€/MWh) et un volume moyen de production par site de 14GWh annuels. Etude ENEA - Consulting sur la base d'une valeur titulaire du carbone de 100€/tCO2eq - Economie nette pour le porteur de projet : la substitution des engrais chimiques achetés par les engrais organiques produits.

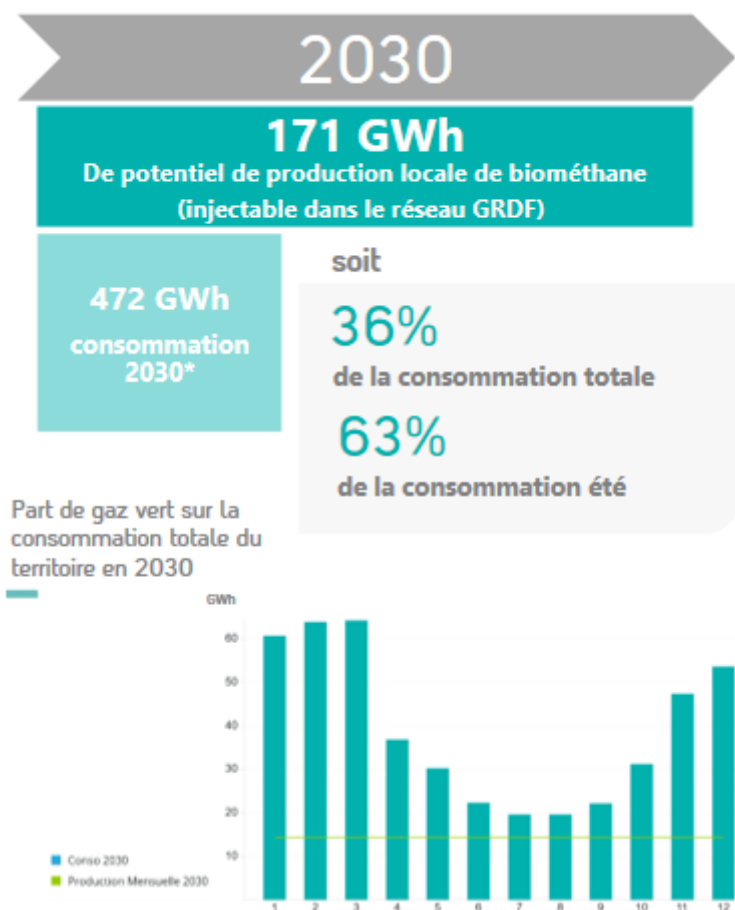
GAZ VERT et usages dans SCOT

2.3.13 - VALORISER NOS DECHETS PAR LA METHANISATION

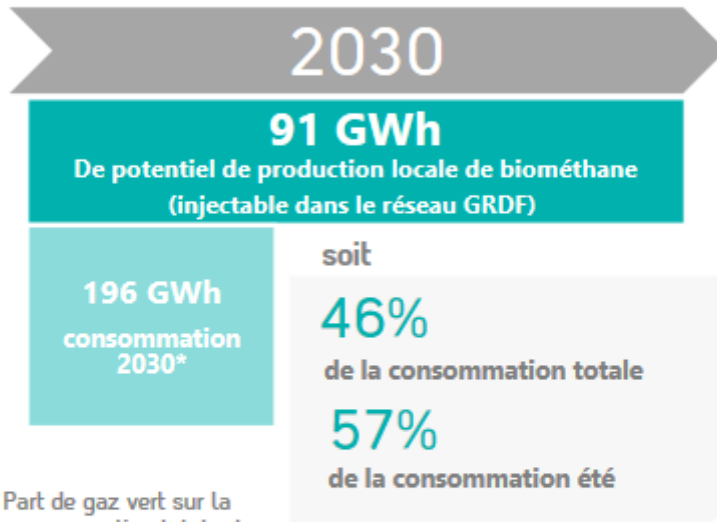
La méthanisation est basée sur la dégradation de la matière organique par des micro-organismes en conditions contrôlées. Elle aboutit à la production de biogaz et d'un produit humide riche en matière organique pour compost. Cette énergie renouvelable peut être utilisée sous différentes formes : combustion pour la production d'électricité et de chaleur, production d'un carburant, ou injection dans le réseau de gaz naturel après épuration.

Cette filière permettrait de valoriser les déchets fermentes cibles du territoire : déchets agricoles et agroalimentaires, déchets verts, boues de stations d'épuration et matières de vidange... Le gisement correspond à l'énergie récupérable par traitement de la biomasse méthanisable disponible sur le territoire. Sur le Pays, le gisement net, considéré comme réellement collectable d'ici 2030 et valorisable, permettrait de couvrir à 262 Gwh de consommation avec des couvertures des besoins non négligeables selon les périodes de l'année. Sur les 2 EPCI

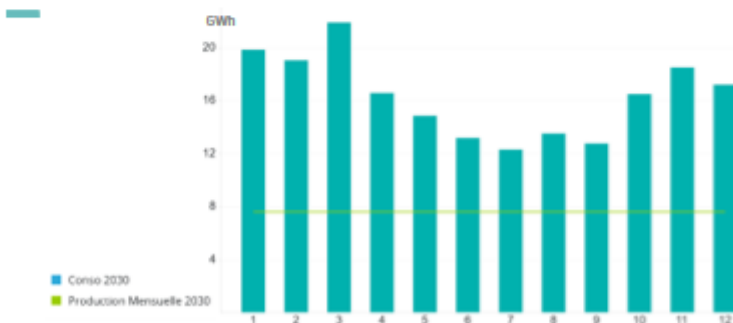
GPA



LEFF



Part de gaz vert sur la consommation totale du territoire en 2030



Prescription : Pour favoriser les unités de production d'énergie liée à la valorisation des matières organiques locales, notamment issues de l'activité agricole, les PLU (ou document en tenant lieu) permettent la réalisation des équipements nécessaires à la production d'énergie au plus près des sources de matière valorisable en reconnaissant, si les conditions sont réunies, ces installations comme étant accessoires à l'activité agricole

Recommandation : En outre, le développement de cette filière de production peut impliquer une organisation de la collecte pour atteindre des seuils d'efficacité et de rentabilité. Aussi, le SCoT soutient une organisation à l'échelle du Pays voire au-delà de la collecte des matières organiques permettant la valorisation des matières organiques locales produites sur le territoire (déchets ménagers, d'activités, des stations d'épuration, ...).

Prescription : L'installation d'unités de méthanisation (traitement de différentes sources de biomasse et collecte sur différents sites) doit pouvoir se faire dans les zones d'activité bénéficiant d'une capacité d'injection dans le réseau gaz.

* * *

Les deux établissements publics de coopération intercommunale qui composent le territoire SCoT devront également respecter les nouvelles réglementations à 2024 sur l'élimination des Bio-déchets, l'organisation des filières et leur valorisation en méthanisation pour produire du Biométhane permettrait d'accroître l'usage de cette énergie verte dans les transports avec des stations d'avitaillement gaz bien implantées sur le territoire.

.3.A - GESTION ECONOMIQUE DE L'ESPACE, MOBILITES DURABLES ET MOINS ENERGIVORES

La stratégie énergétique et l'évaluation prospective réalisée s'appuient pleinement sur le triptyque maintenant bien connu de la dynamique Negawatt « Sobriété – Efficacité – Energies renouvelables ». Aussi **la réduction des consommations du territoire reste la pierre angulaire de la stratégie territoriale** et son plus grand potentiel.

La rénovation énergétique des bâtiments s'affiche comme l'axe stratégique majeur. Ainsi, les interventions sur l'habitat individuel notamment utilisant les énergies les plus carbonées comme le fioul (évalué à plus de 5000 logements) contribueraient en les rénovant à eux seuls à réduire la consommation énergétique du territoire 2050. Concernant l'agriculture, un objectif fort de stabilité de la surface agricole utile est visé avec des actions à mener pour maîtriser l'étalement urbain. En matière de mobilité, le SCoT vise une réduction forte de l'usage de la voiture, essentiellement grâce au développement du vélo et à une rationalisation de l'usage du véhicule particulier. Pour les transports qui resteront motorisés, la sortie des produits pétroliers est envisagée avec une place importante aux véhicules alimentés au GNV (gaz de réseau, fossile puis renouvelable), ainsi que l'électromobilité pour les trajets en coeur de ville.

2.3.3 - UNE MOBILITE PLUS ECONOMIQUE

Le secteur du transport de personnes est, en 2020, très consommateur d'énergie, essentiellement d'origine pétrolière. Ces consommations peuvent et doivent être rationalisées en limitant l'usage des véhicules motorisés pour les courtes distances et en évitant « l'autosolisme ».

Pour réduire la consommation énergétique de 60 % d'ici 2050, les émissions de gaz à effet de serre de -78% et avoir un mix énergétiques qui réduit fortement le recours aux énergies fossiles en matière de mobilités, les objectifs sont les suivants :

- Atteindre une part modale du vélo de 30% en coeur d'agglomération (Lorient et Lanester) et 10 % pour le reste du pays d'ici 2050.
- Diminuer la circulation automobile en augmentant le nombre de personne par voiture en passant à 2 en 2050 contre 1.4 en 2016.
- Réduire les produits pétroliers dans les transports motorisés avec le GNV majoritaire en 2050 en usage hors urbain et électricité/hybride rechargeable pour l'usage citadin.

Extrait Scot pays de Brest

Les politiques de stationnement prendront en compte la nécessité de déployer un réseau dense de bornes de recharges électriques pour répondre aux orientations de la transition énergétique. Elles intégreront de plus des réflexions sur les autres formes d'alimentation des véhicules bas-carbone, comme par exemple le Gaz Naturel Véhicule (GNV) ou le bio-GNV (issu de la méthanisation).

Photographie des territoires CC Leff Armor Communauté

Les données gaz
au service de la transition
énergétique



Principal gestionnaire du réseau de distribution en France, GRDF conçoit, construit, exploite, entretient et développe le réseau de gaz sur votre territoire en garantissant la sécurité des personnes et des biens ainsi que la qualité de la desserte.

Le réseau gaz

Réseau de distribution

MPB - Réseau Moyenne Pression de type B (pression entre 0,4 bars et 4 bars)

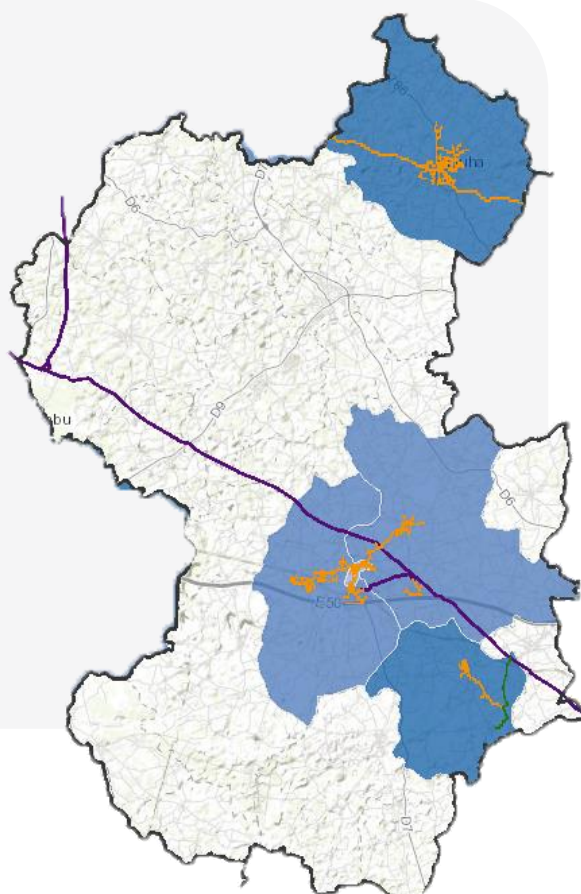
MPC - Réseau Moyenne Pression de type C (pression entre 4 bars et 25 bars)

Réseau de transport

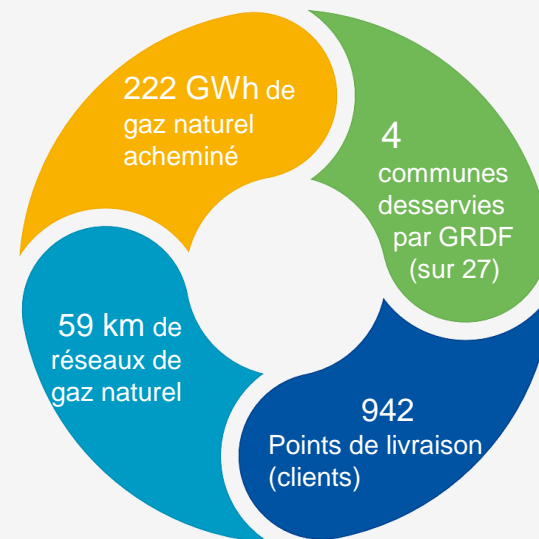
GRT

Consommations totales (tous secteurs)

- < 2250 MWh
- 2 250 - 5 800 MWh
- 5 800 - 15 000 MWh
- 15 000 - 40 000 MWh
- > 40 000 MWh



Chiffres clés 2019

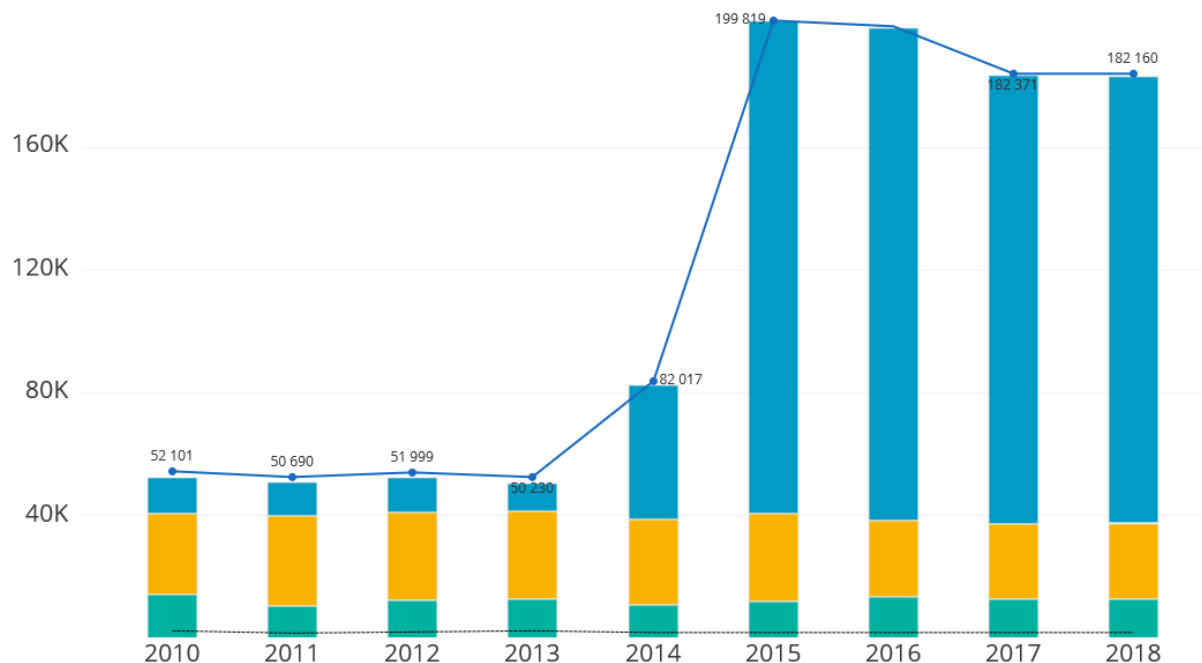


Données CRAC

Acteur de référence pour l'énergie gaz, une énergie qui a toute sa place dans la transition énergétique, GRDF est fortement engagé dans cette évolution. En ancrant le gaz comme vecteur de la transition, en renforçant les liens avec les collectivités territoriales, en développant les énergies renouvelables, en améliorant la qualité de l'air, GRDF se place au cœur de la conduite du changement.

Evolution de la consommation de gaz naturel

Evolution des consommations tous secteurs (MWh)



A la Comm Comm Leff Armor Communauté, c'est le segment tertiaire qui représente la part la plus importante de consommation de gaz naturel. Celle-ci a fortement évolué entre 2013 et 2015.

A savoir : La mise à jour des codes activités sur l'année 2016 peuvent entrainer des changements dans la répartition des consommations des secteurs tertiaire et industrie.



LEGENDE



résidentiel



industrie



tertiaire



agriculture



DJU

Le degré jour unifié (DJU) est la différence entre la température extérieure et une température de référence qui permet de réaliser des estimations de consommations d'énergie thermique pour maintenir un bâtiment confortable en proportion de la rigueur de l'hiver ou de la chaleur de l'été.

Evolution du nombre de clients tous secteurs

+10% de clients en 8 ans

comparaison 2010/2018 (moyenne du 22 : +7%)



La construction et la Rénovation énergétique

Répartition du nombre de logements par énergie de chauffage



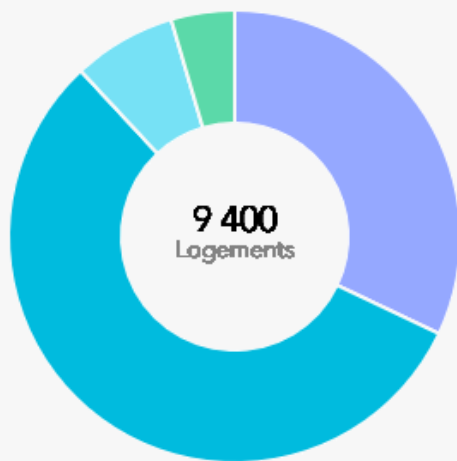
27

Communes

4

Desservies par GRDF

LOGEMENTS TOUTE ZONE
(sur les 27 communes)

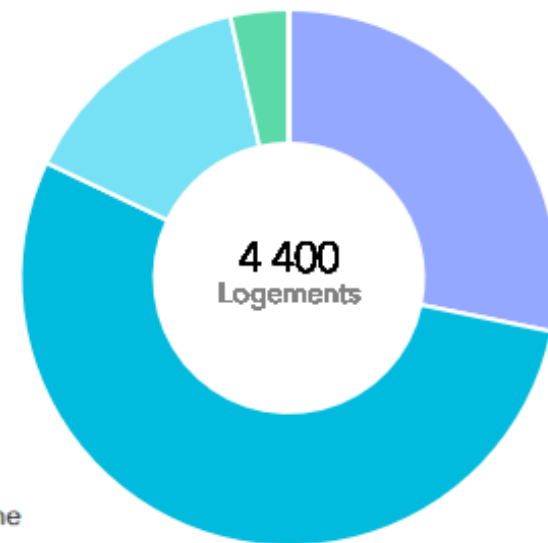


- 3 008 Logements Fioul
- 5 258 Logements Électricité
- 693 Logements Gaz naturel
- 426 Logements Butane/propane
- 0 Logements Réseau de chaleur urbain

ZONE DESSERVIE PAR GRDF
(sur les 4 communes)

14% des logements sont
chauffés au gaz naturel sur le
territoire desservi par les
réseaux de gaz

- 1 232 Logements Fioul
- 2 353 Logements Électricité
- 631 Logements Gaz naturel
- 153 Logements Butane/propane
- 0 Logements Réseau de chaleur urbain



Répartition du nombre de logements par énergie de chauffage (source : recensement population 2016 INSEE)

Photo des actions réalisées sur le secteur résidentiel du territoire (1/2)



Les solutions gaz couplées aux énergies renouvelables se développent et répondent de manière performante aux besoins des bâtiments et des consommateurs.

Les rénovations des logements avec une solution gaz (conversion d'énergie ou modernisation du système gaz), réalisées sur ces 7 dernières années ont contribué à la transition énergétique du territoire.

180

logements existants ont remplacé leur système de chauffage par une solution performante gaz en 7 ans

73

logements neufs ont été équipés d'une chaudière haute performance gaz en 7 ans

Cumul des foyers concernés

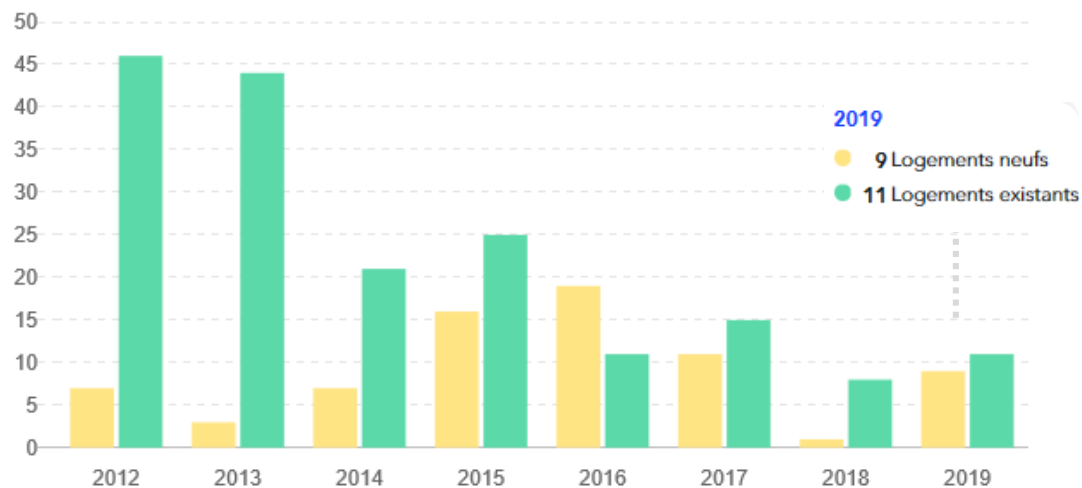
253

73

● Logements neufs

180

● Logements existants



Certificats de conformités gaz 2011 - 2018

Consommations moyennes CEREN 2007, données de prix Pegase Seos (2012-2015), données d'émissions OMINEA 2015 et données d'emplois ADEME

Photo des actions réalisées sur le secteur résidentiel du territoire (2/2)



1 GWh
d'économies d'énergie
annuelles

En 7 années, **253** logements neufs et anciens se sont équipés de nouvelles chaudières haute performance gaz

L'économie d'énergie associée aux actions gaz dans le bâtiment représente la consommation annuelle de :



~ **140** logements neufs (6MWh/an)

ou



~ **3** Bus (256 MWh/bus/an soit environ 41 000 km/an)

ou



~ **35** habitants de France Métropolitaine - équivalent empreinte carbone (les émissions de CO2 évitées grâce aux économies d'énergie sont divisées par l'empreinte carbone d'une habitant de France Métropolitaine / an (10,2 Teq CO2)

Les gains :

143 K€ /an économisés à l'échelle du territoire

790 € /foyer TTC c'est l'économie réalisée la première année par les foyers qui ont changé leur système de chauffage par une chaudière performante

Les actions gaz dans le bâtiment permettent d'agir sur la qualité de l'air :

~ **400** Teq CO2 évitées /an

(Teq : Tonnes Equivalent CO2 – Dioxyde de Carbone)

~ **390** Kg de NOx évités /an

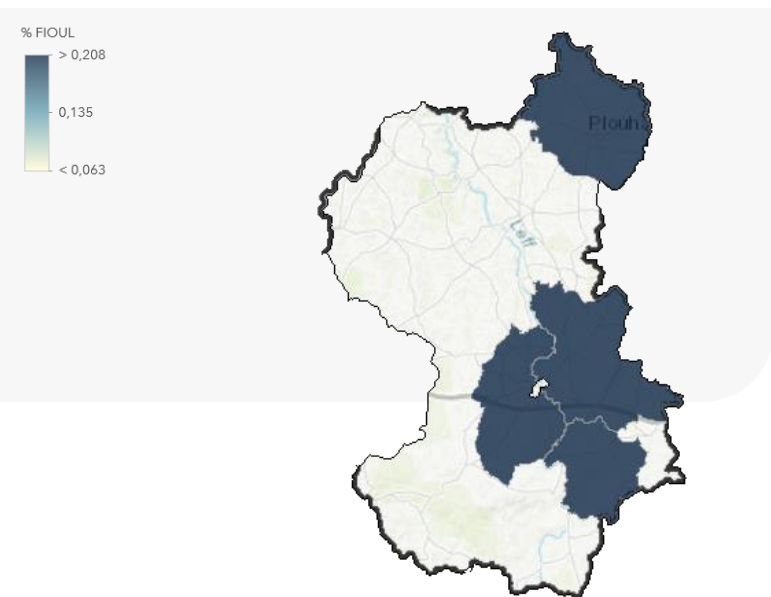
(Nox : oxyde d'azote)

~ **360** Kg de SO2 évités /an

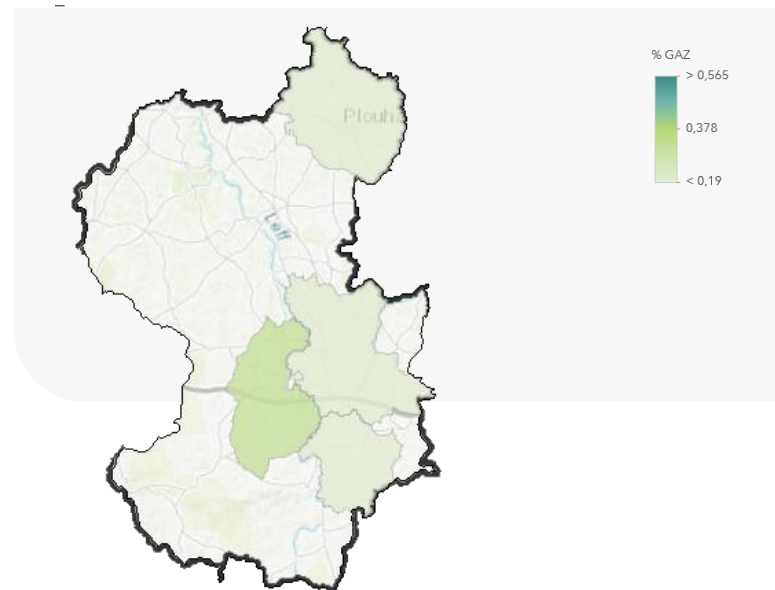
(SO2 : dioxyde de soufre)



Part de Marché fioul en maison individuelle



Part de marché gaz en maison individuelle :



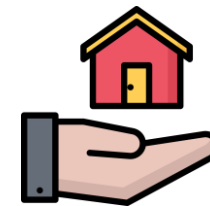
La Communauté de Communes Leff Armor Communauté semble présenter un très fort potentiel de transformation. En effet, il existe une part de marché fioul élevée (ici en bleu foncé) sur les communes desservi par les réseaux gaz. Cette part coïncide souvent avec une part de marché gaz encore faible, traduction d'un probable éloignement du réseau gaz dans certaines zones (sup. 35m pour les maisons individuelles). La commune qui recense le plus de logement gaz est Plouagat.



1er janvier 2022,

*L'installation des nouvelles chaudières à **fioul** et au charbon ou la réparation d'équipements existants seront interdites.*

Rénovation Energétique, Un enjeu majeur pour le secteur résidentiel



5 185

Nombre de **maisons individuelles** dans les communes desservies en gaz

Hypothèses de conversion

20% conversion du parc au gaz naturel

15% Renouvellement des chaudières gaz

Par défaut, les hypothèses sont fixées à travers des scénarios de conversion et renouvellement optimistes et réalisables

1 220

Maisons individuelles chauffées au fioul sur le territoire*

565

Maisons individuelles chauffées au gaz naturel sur le territoire*



fioul/gaz

245

Logements convertis Fioul/Gaz

gaz/gaz

85

logements équipés d'un système de chauffage gaz plus moderne

Par défaut tout est considéré converti/renouvelé par une chaudière à condensation

330

systemes de chauffage rénovés selon les hypothèses affichées permettraient les gains suivants sur le territoire :



900 Teq CO₂

2 GWh
d'économies d'énergie annuelles



237 K€/an
d'économie sur la facture des foyers

Rénovation Energétique, Un enjeu majeur pour le secteur résidentiel



520

Nombre de **logements collectifs** dans les communes desservies en gaz

11

Logements collectifs chauffés au fioul sur le territoire*

70

Logements collectifs chauffés au gaz naturel sur le territoire*

Hypothèses de conversion

20% conversion du parc au gaz naturel

15% Renouvellement des chaudières gaz

Par défaut, les hypothèses sont fixées à travers des scénarios de conversion et renouvellement optimistes et réalisables



fioul/gaz

2

Logements convertis
Fioul/Gaz

gaz/gaz

11

logements équipés d'un système de chauffage gaz plus moderne

Par défaut tout est considéré converti/renouvelé par une chaudière à condensation

13

systèmes de chauffage rénovés selon les hypothèses affichées permettraient les gains suivants sur le territoire :



13 T_{eq} CO₂



3,5 K€/an
d'économie sur la facture des foyers

50 MWh

d'économies d'énergie annuelles

Rénovation Énergétique, Un enjeu majeur pour le secteur tertiaire public



La consommation énergétique du parc immobilier des collectivités sur le territoire :

13 200 m²

Bâtiments publics chauffés au fioul sur le territoire*

43 300 m²

Bâtiments publics chauffés au gaz naturel sur le territoire*

*sur les communes du territoire desservies par GRDF

Hypothèses de conversion

20%



2 640 m²

de bâtiments convertis au gaz naturel

15%

6 500 m²

de bâtiments modernisant leurs systèmes gaz

350 MWh
d'économies d'énergie annuelles

Les gains



Une réduction des émissions de **130** teq de CO²



Une amélioration de la qualité de l'air avec **100 Kg de Nox** évités chaque année

Rénovation Énergétique, Un enjeu majeur pour le secteur tertiaire privé



La consommation énergétique du parc immobilier des entreprises sur le territoire :

7 800 m²

Bâtiments privés chauffés au fioul sur le territoire*

34 700 m²

Bâtiments privés chauffés au gaz naturel sur le territoire*

*sur les communes du territoire desservies par GRDF

Hypothèses de conversion

20%



1 560 m²

de bâtiments convertis au gaz naturel

15%

5 200 m²

de bâtiments modernisant leurs systèmes gaz

300 MWh

d'économies d'énergie annuelles

Les gains



Une réduction des émissions de **100** teq de CO²



Une amélioration de la qualité de l'air avec **70 Kg de Nox** évités chaque année



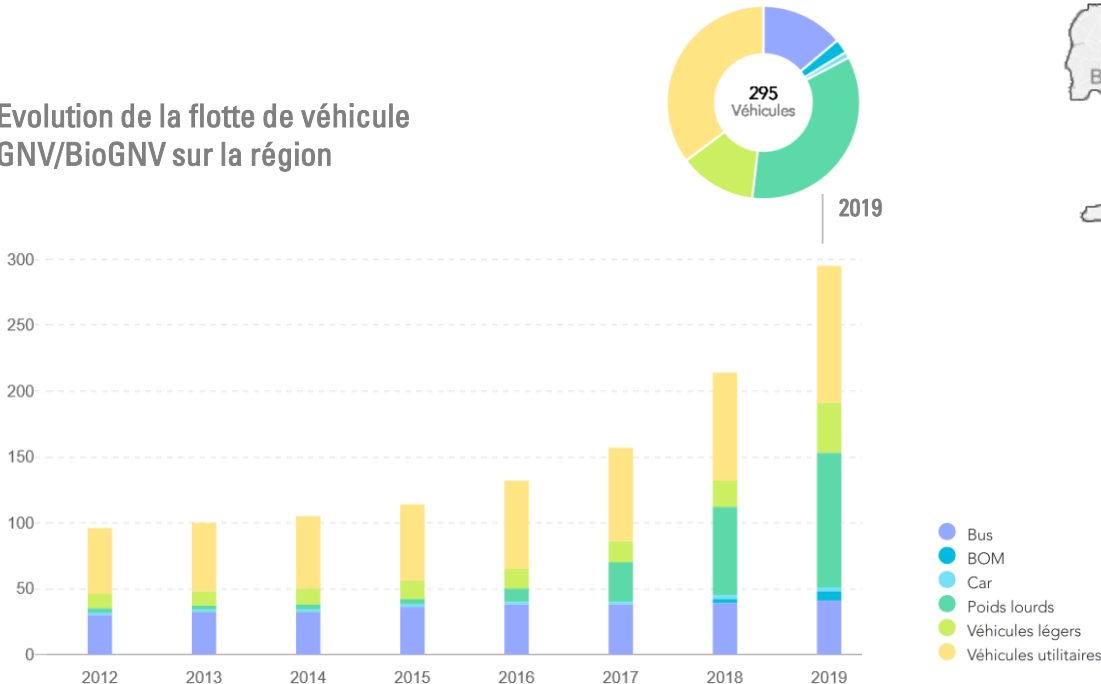
Mobilité durable GNV & BioGNV



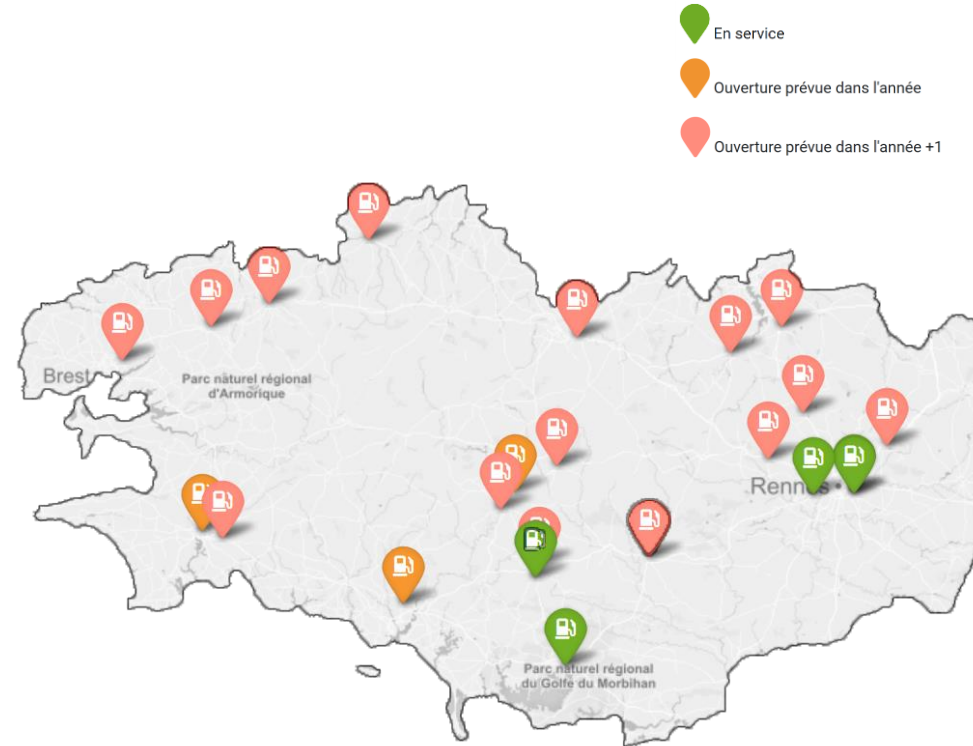
Préserver la qualité de l'air

Le Gaz Naturel Véhicules (GNV) et le bioGNV (biométhane-carburant) sont des solutions de mobilité durable particulièrement adaptées pour les transports de marchandises et les transports collectifs. Leur utilisation permet de réduire de moitié les nuisances sonores par rapport au moteur diesel et de limiter significativement les émissions de polluants atmosphériques.

Evolution de la flotte de véhicule GNV/BioGNV sur la région



Carte des stations GNV ouvertes au public (et accessibles PL)



Les données affichées dans les graphiques concernent les véhicules dont le siège social de l'entreprise qui les possède est basée sur la région.



Evolution de la flotte de véhicule GNV/BioGNV sur le territoire

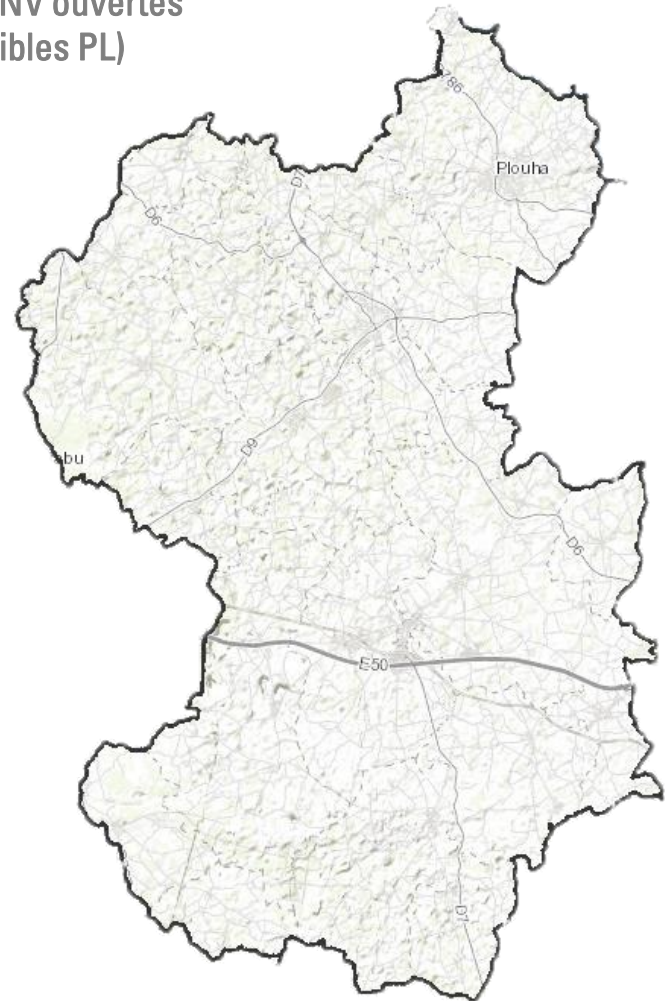





Pas de données disponibles

Carte des stations GNV ouvertes au public (et accessibles PL)



Aucun projet détecté sur le territoire



-  En service
-  Ouverture prévue dans l'année
-  Ouverture prévue dans l'année +1

Mobilité durable

Un enjeu majeur pour les territoires



Le nombre de véhicules sur le territoire



40

poids lourds diesel



3

Bennes à Ordures Ménagères



0

Bus sur le territoire

Hypothèses de conversion diesel → GNV

10%

50%

50%

scénario en 100% BioGNV

114

Poids lourds et véhicules utilitaires au GNV

35

BOM au GNV

72

BUS au GNV

Focus BUS & BOM

L'utilisation de **BioGNV** pour la **totalité** de la flotte de BUS et BOM (scénario utilisation de 100% BioGNV) génèrerait à elle seule une réduction des émissions annuelles de **100 teq de CO²**



Les gains



Une réduction des émissions de **400 teq de CO²**

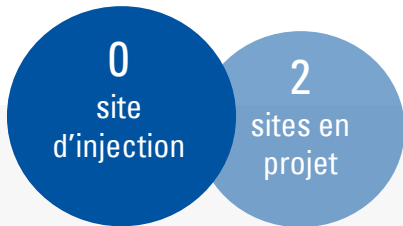


2 200 kilos de Nox évitées

Production et perspectives Gaz Vert



Photo du Gaz Vert sur la CC Leff Armor Communauté

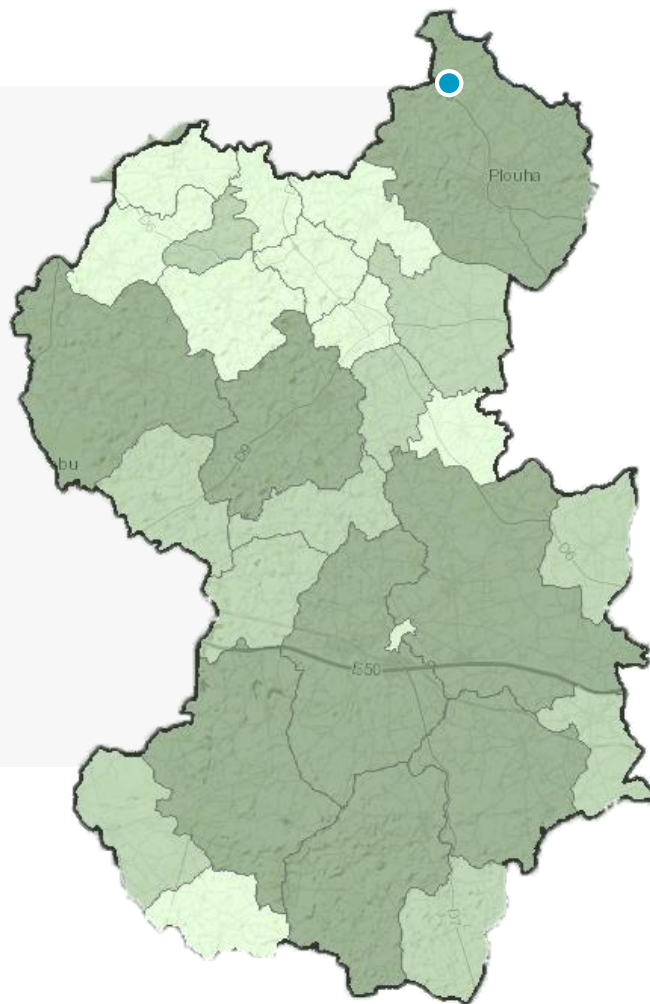


Gisements 2050, hors algues / Source : ADEME, GRDF, GRTgaz, MAJ 01/2018

Communes 2018 (Méthanisation uniquement)

Potentiel tous intrants méthanisation

- 0 - 5 GWh pcs
- 6 - 10 GWh pcs
- 11 - 50 GWh pcs
- 51 - 300 GWh pcs



*Projets d'injection sur le territoire
Sont pris en compte les projets enregistrés par l'équipe biométhane GRDF, en statut en cours de construction ou en statut d'étude (étude de faisabilité, étude de dimensionnement, étude détaillée)

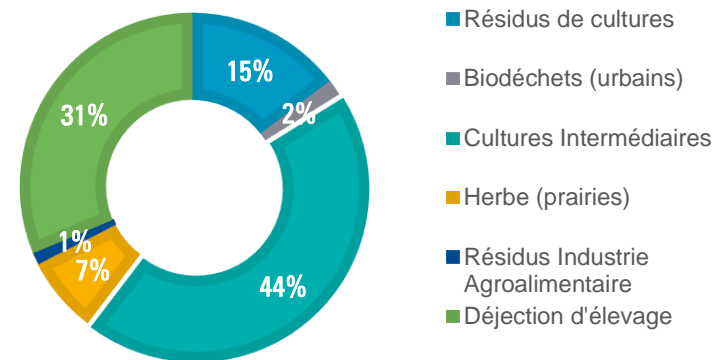
Les sites d'injection

Les sites en construction

Sur la Commune Leff Armor Communauté, à l'horizon 2050, présente un potentiel de gisements méthanisables **total** d'environ **247 GWh** annuels, ce qui représente la consommation de **41 200** foyers RT2012 et évite l'émission de **45 354** TeqCO₂/an.

Le développement des projets de méthanisation permettra de poursuivre la dynamique de production d'énergie renouvelable locale et de créer des boucles vertueuses à l'échelle du territoire : valorisation des déchets, création d'emplois locaux non délocalisables, substitution d'engrais chimiques.

GISEMENTS MÉTHANISABLES DU TERRITOIRE
Etude 100% Gaz renouvelable à 2050, ADEME / GRDF



2023

12 GWh

De potentiel de production locale de biométhane
(injectable dans le réseau GRDF)

207 GWh
consommation
2023

soit

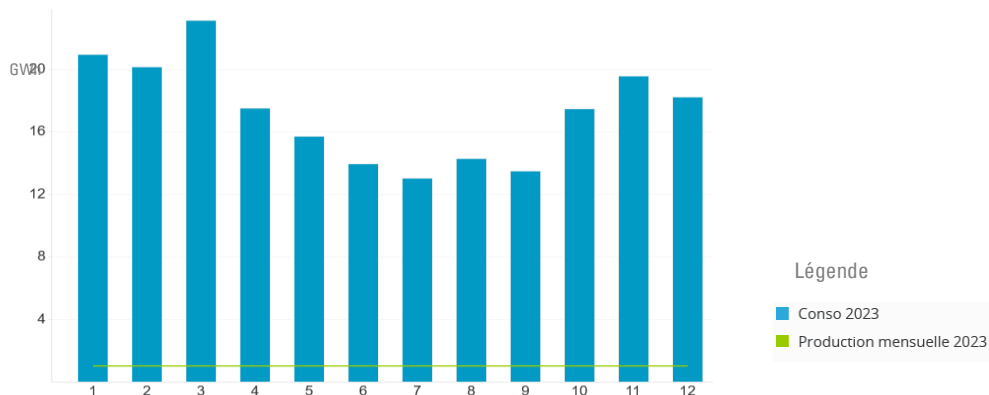
6%

de la consommation totale

7%

de la consommation été

Part de gaz vert sur la
consommation totale du
territoire en 2023



La projection 2023 : ensemble des projets d'injection connu par GRDF et qui font à minima l'objet d'une étude.



Le gaz vert s'installe progressivement et durablement dans le paysage énergétique français. **En France, 105 sites** injectaient du biométhane sur l'ensemble des réseaux au 31/12/2019.

90 sites sont raccordés au réseau de distribution exploité par GRDF.

En **2023** ce seraient près de **1 740 000** tonnes de CO₂ évitées.

Dynamique Gaz Vert sur le réseau GRDF (2/2)

2030

91 GWh

De potentiel de production locale de biométhane
(injectable dans le réseau GRDF)

196 GWh
consommation
2030*

soit

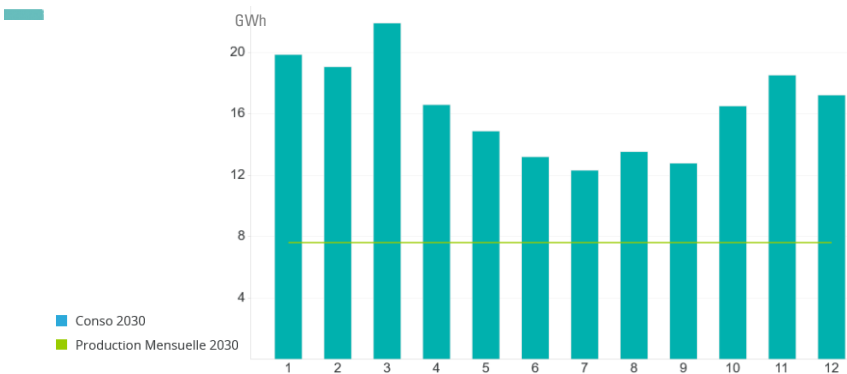
46%

de la consommation totale

57%

de la consommation été

Part de gaz vert sur la
consommation totale du
territoire en 2030



2050

198 GWh

De potentiel de production locale de biométhane
(injectable dans le réseau GRDF)

187 GWh
consommation
2050*

soit

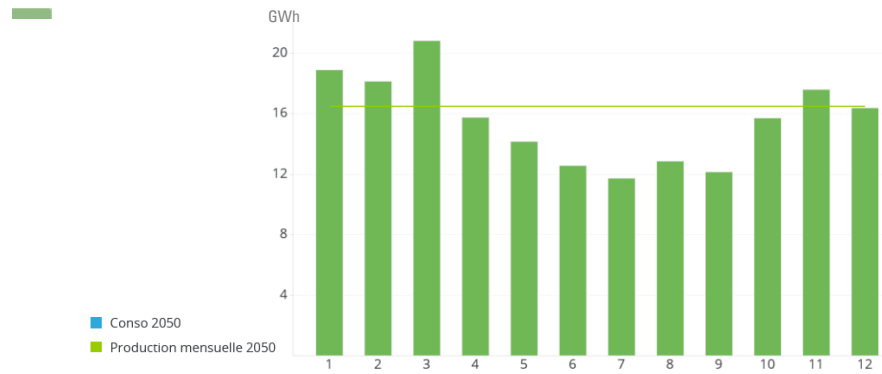
106%

de la consommation totale

130%

de la consommation été

Part de gaz vert sur la
consommation totale du
territoire en 2050



* **Consommations 2023/2030/2050** : Ces données sont issues du document « Perspectives gaz 2018 », une collaboration de GRDF, GRTgaz, Teréga en coordination avec le SPEGNN – scénario bleu : un monde décarboné grâce au développement volontariste des rénovations et de la filière d'énergies renouvelables et de complémentarité des énergies. Ces Perspectives sont issues conformément aux préconisations de l'article L. 141-10 du code de l'énergie. Les consommations « été » sont calculées sur la base des mois de Mai à Septembre, 5 mois durant lesquels la part chauffage est quasi inexistante. **Les projections de production gaz vert** sont réalisées à partir de l'étude de gisements méthanisables de l'étude Solagro (2016) / 100% des gisements total sur le territoire ; la **part des gisements mobilisables par GRDF** a été évaluée à 80% de la totalité des gisements disponibles.

En 2030

En 2030, le potentiel de production biométhane représente **46%** de la consommation annuelle du territoire.

La quantité de Biométhane injectée en 2030 sera équivalente à la consommation annuelle d'environ :

15 150 logements RT2012
(6 MWh/igt)

Et permettra d'agir pour l'amélioration de la qualité de l'air :

16 700 Teq CO2 évités

Les bénéfices additionnels :

Production d'engrais organique

364 K€ d'économies pour l'année 2030

Coûts liés au traitement des eaux (cout de traitement des eaux évités, réduction des gaz à effet de serre...)

3,2 M€ d'économies pour l'année 2030

Émission de CO2 véhicules diesel : 111g/km – 15 000 km/an – Données ADEME/ARGUS

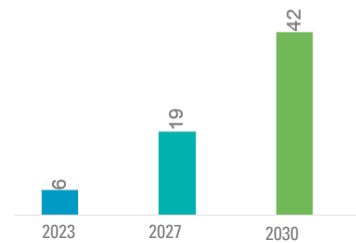
Les chiffres présentés dans ce document sont donnés à titre indicatif et sont des estimations en considérant que la majorité des projets sur le territoire sont des projets agricoles territoriaux. La projection de l'ensemble des résultats a été établie à partir des indicateurs présentés dans le rapport ENEA-consulting et des valeurs moyennes observées pour les sites d'injection de biométhane en service ou en cours de mise en service sur le territoire français. Le nombre de sites en 2020 et 2023 sont les données réelles des sites et projets connus. La projection à 2030 a été réalisée à partir de l'étude des potentiels de gisements de produits méthanisables Solagro-Ademe 2016. Le Chiffre d'affaires moyen est calculé en considérant un tarif d'achat au niveau actuel, valeur qui sera annuellement captée par le producteur (ratio standard 100€/MWh) et un volume moyen de production par site de 14GWh annuels. Etude ENEA - Consulting sur la base d'une valeur titulaire du carbone de 100€/tCO2eq - Economie nette pour le porteur de projet : la substitution des engrais chimiques achetés par les engrais organiques produits.

En 2050

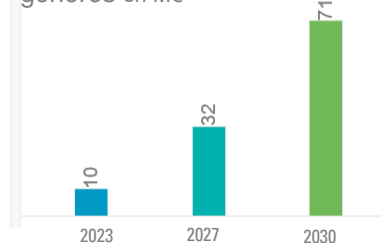
En 2050, le potentiel de production biométhane représente **106%** de la consommation annuelle du territoire.

La création de valeur sur le territoire sera équivalente à :

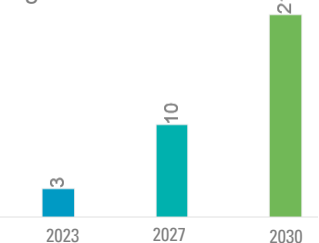
Emplois créés en nombre ETP



Montant des investissements générés en M€



Chiffre d'affaires annuel générés en M€



la quantité de Biométhane injectée en 2050 sera équivalente à la consommation annuelle d'environ :

32 930 logements RT2012
(consommation moyenne 6 MWh/igt)

Et permettra d'agir pour l'amélioration de la qualité de l'air :

36 300 Teq CO2 évités

Et les bénéfices additionnels :

Production d'engrais organique

790 K€ d'économies pour l'année en 2050

Coûts liés au traitement des eaux (cout de traitement des eaux évités, réduction des gaz à effet de serre...)

6,9 M€ d'économies pour l'année en 2050



ATTESTATION D’AFFICHAGE

Je soussigné, Alain HERVIOU Maire de la commune de GOMMENECH certifie que l’avis d’enquête publique du SCoT du Pays de Guingamp a été affichée à la Mairie de Gommenec’h à compter du 19 décembre 2020 jusqu’à la fin de l’enquête publique, soit jusqu’au lundi 8 février 2021 17h inclus.

A Gommenec’h le 9 février 2021

Le Maire,

Alain HERVIOU





ATTESTATION D’AFFICHAGE

Je soussigné, Vincent CLECH, maire de la commune de Bégard, certifie que l’avis d’enquête publique du SCoT du Pays de Guingamp a été affichée à la Mairie de Bégard à compter du 19 décembre 2020 jusqu’à la fin de l’enquête publique, soit jusqu’au lundi 8 février 2021, 17h, inclus.

25 FEV. 2021

A Bégard, le.....





ATTESTATION D’AFFICHAGE

Je soussigné, François LE MARREC , maire de la commune de BELLE-ISLE-EN-TERRE, certifie que l’avis d’enquête publique du SCoT du Pays de Guingamp a été affichée à la Mairie de BELLE-ISLE-EN-TERRE à compter du 19 décembre 2020 jusqu’à la fin de l’enquête publique, soit jusqu’au lundi 8 février 2021 17h inclus.

A Belle-Isle-en-Terre, le 25 février 2021



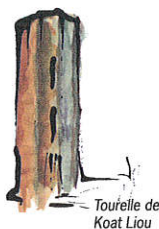


ATTESTATION D’AFFICHAGE

Je soussigné, Nadia LE HEGARAT maire de la commune de Boquého, certifie que l’avis d’enquête publique du SCoT du Pays de Guingamp a été affichée à la Mairie de BOQUEHO à compter du 19 décembre 2020 jusqu’à la fin de l’enquête publique, soit jusqu’au lundi 8 février 2021 17h inclus.

A Boquého, le 9 février 2020





Mairie - Ti ker
BOURBRIAC - BOULVRIAG

ATTESTATION D’AFFICHAGE

Je soussigné, Claudine GUILLOU, maire de la commune de BOURBRIAC, certifie que l’avis d’enquête publique du SCoT du Pays de Guingamp a été affichée à la Mairie de BOURBRIAC à compter du 19 décembre 2020 jusqu’à la fin de l’enquête publique, soit jusqu’au lundi 8 février 2021 17h inclus.

A BOURBRIAC, le 8 février 2021

Signature et cachet

Le Maire
Claudine GUILLOU



ÎLE DE BRÉHAT
ENEZ VRIAD



ATTESTATION D’AFFICHAGE

Je soussigné, Olivier CARRÉ, maire de la commune de l’ILE DE BREHAT, certifie que l’avis d’enquête publique du SCoT du Pays de Guingamp a été affichée à la mairie de l’ILE DE BREHAT à compter du 19 décembre 2020 jusqu’à la fin de l’enquête publique, soit jusqu’au lundi 8 février 2021 17h inclus.

A ILE DE BREHAT, le 9 février 2021


Le maire,



Olivier CARRÉ

ATTESTATION D’AFFICHAGE

Je soussigné, Pierre Marie GAREL, Maire de la commune de BRÉLIDY, certifie que l’avis d’enquête publique du SCoT du Pays de Guingamp a été affichée à la Mairie de BRÉLIDY à compter du 19 décembre 2020 jusqu’à la fin de l’enquête publique, soit jusqu’au lundi 8 février 2021 - 17h inclus.

A Brélidy, le 1^{er} mars 2021.

Le Maire,



Pierre Marie GAREL



ATTESTATION D’AFFICHAGE

Je soussigné, Philippe THOMAS maire de la commune de Bringolo, certifie que l’avis d’enquête publique du SCoT du Pays de Guingamp a été affichée à la Mairie de Bringolo à compter du 19 décembre 2020 jusqu’à la fin de l’enquête publique, soit jusqu’au lundi 8 février 2021 17h inclus.

A Bringolo, le 08/02/2021

Signature et cachet

Philippe THOMAS,
Maire





Mairie
BULAT-PESTIVIEN
Côtes d'Armor

ATTESTATION D'AFFICHAGE

Je soussigné, Mr CHARLES Olivier, Maire de la commune de BULAT-PESTIVIEN, certifie que l'avis d'enquête publique du SCoT du Pays de Guingamp a été affichée à la Mairie de BULAT-PESTIVIEN à compter du 19 décembre 2020 jusqu'à la fin de l'enquête publique, soit jusqu'au lundi 8 février 2021 17h inclus.

A Bulat-Pestivien, le 25/02/2021.

Mr CHARLES Olivier,
Le Maire.



Les Communes du
Patrimoine Rural
de Bretagne

Mairie - 3, Porz an ti-ker - 22160 BULAT-PESTIVIEN
e-mail : mairie.bulatpestivien@wanadoo.fr - Téléphone : 02 96 45 72 00

Mairie

Le Bourg

22160 CALANHEL

☎ 02.96.45.01.84

e-mail : mairiedecalanhel@sfr.fr

ATTESTATION D’AFFICHAGE

Je soussigné, Cyril JOBIC, maire de la commune de CALANHEL, certifie que l’avis d’enquête publique du SCoT du Pays de Guingamp a été affichée à la Mairie de CALANHEL à compter du 19 décembre 2020 jusqu’à la fin de l’enquête publique, soit jusqu’au lundi 8 février 2021 17h inclus.

A CALANHEL le 16/03/2021

Le Maire, Cyril JOBIC



ATTESTATION D’AFFICHAGE

Je soussigné, Jean-Yves ROLLAND, Maire de la Commune de CALLAC, certifie que l’avis d’enquête publique du SCoT du Pays de Guingamp a été affichée à la Mairie de CALLAC à compter du 19 décembre 2020 jusqu’à la fin de l’enquête publique, soit jusqu’au lundi 8 février 2021 17h inclus.

A Callac, le jeudi 25 février 2021

M. Le Maire
Jean-Yves ROLLAND



CARNOËT



Mairie de CARNOËT
7, Place de la mairie
22160 - CARNOËT

Tél. 02 96 21 52 24
Fax 02 96 21 56 18

Mail : mairie.carnoet@wanadoo.fr

ATTESTATION D'AFFICHAGE

Je soussigné, Pascal LEYOUR, maire de la commune de CARNOËT, certifie que l'avis d'enquête publique du SCoT du Pays de Guingamp a été affichée à la Mairie de CARNOËT à compter du 19 décembre 2020 jusqu'à la fin de l'enquête publique, soit jusqu'au lundi 8 février 2021 17h inclus.

A Carnoët, le 25 Février 2021

Signature et cachet



M. le Maire,
Pascal LEYOUR



ATTESTATION D’AFFICHAGE

Je soussigné, Olivier BOISSIERE, maire de la commune de Châtelaudren-Plouagat, certifie que l’avis d’enquête publique du SCoT du Pays de Guingamp a été affichée à la Mairie de Châtelaudren et Plouagat à compter du 19 décembre 2020 jusqu’à la fin de l’enquête publique, soit jusqu’au lundi 8 février 2021 17h inclus.

A Châtelaudren-Plouagat,

Le 18/02/2021

Signature et cachet





ATTESTATION D’AFFICHAGE

Je soussigné, Jean-Pierre GIUNTINI, maire de la commune de COADOUT, certifie que l’avis d’enquête publique du SCoT du Pays de Guingamp a été affichée à la Mairie de COADOUT à compter du 19 décembre 2020 jusqu’à la fin de l’enquête publique, soit jusqu’au lundi 8 février 2021 17h inclus.

A Coadout, le 25 février 2020

Signature et cachet



Cohiniac

ATTESTATION D’AFFICHAGE

Je soussigné, M. Jean Paul HEDER, Maire de la commune de COHINIAC, certifie que l’avis d’enquête publique du SCoT du Pays de Guingamp a été affichée à la Mairie de Cohiniac à compter du 19 décembre 2020 jusqu’à la fin de l’enquête publique, soit jusqu’au lundi 8 février 2021, 17h inclus.

A Cohiniac, le 8 février 2021





ATTESTATION D’AFFICHAGE

Je soussigné, Claude CALLONNEC, maire de la commune de DUAULT, certifie que l’avis d’enquête publique du SCoT du Pays de Guingamp a été affichée à la Mairie de DUAULT à compter du 19 décembre 2020 jusqu’à la fin de l’enquête publique, soit jusqu’au lundi 8 février 2021 17h inclus.

A DUAULT, le 25/02/2021

Le Maire,

C. CALLONNEC



LOGO MAIRIE



ATTESTATION D’AFFICHAGE

Je soussigné, Jannick LE GOFF, maire de la commune de GRACES, certifie que l’avis d’enquête publique du SCoT du Pays de Guingamp a été affichée à la Mairie de GRACES à compter du 19 décembre 2020 jusqu’à la fin de l’enquête publique, soit jusqu’au lundi 8 février 2021 17h inclus.

A Graces, le 25/02/2021

Signature et cachet



POUR LE MAIRE
L'adjoint Délégué

Michel LASBLEIZ



ATTESTATION D’AFFICHAGE

Je, soussigné Laurent LE FAUCHEUR, Maire de la commune de Goudelin, certifie que l’avis d’enquête publique du SCoT du Pays de Guingamp a été affichée à la Mairie de Goudelin à compter du 19 décembre 2020 jusqu’à la fin de l’enquête publique, soit jusqu’au lundi 8 février 2021 17h00 inclus.

A Goudelin le 9 janvier 2021.

Le Maire,
Laurent LE FAUCHEUR.

A circular official stamp in blue ink. The text around the perimeter reads "MAIRIE DE GOUDELIN" at the top and "Côtes-d'Armor" at the bottom. In the center of the stamp is the coat of arms of Goudelin. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in blue ink, which appears to be "Laurent Le Faucheur".



Guingamp
Gwengamp

Département des Côtes d'Armor

Mairie de **GUINGAMP**

Departamant Aodoù-an-Arvor

Ti-kêr **GWENGAMP**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
REPUBLIC FRANÇOIS

ATTESTATION D’AFFICHAGE

Je soussigné, Philippe LE GOFF, maire de la commune de GUINGAMP, certifie que l’avis d’enquête publique du SCOT du Pays de Guingamp a été affiché à la mairie de GUINGAMP à compter du 18 décembre 2020 jusqu’à la fin de l’enquête, soit jusqu’au 8 février 2021 17h inclus.

A Guingamp, le 11 mars 2021

Pour le Maire
L’Adjoint délégué à la Citoyenneté
Houssin AATACH



Toute correspondance est à adresser impersonnellement à Monsieur Le Maire de Guingamp

Hôtel de Ville - C.S. 50543 - 22205 GUINGAMP CEDEX - Tél. : 02 96 40 64 40 - Télécopie : 02 96 44 40 67 - E.mail : mairie@ville-guingamp.com - Site internet : www.ville-guingamp.fr

Pep lizher zo da gas en un doare dibersonel da Aotrou Maer Gwengamp

Ti-ker - C.S. 50543 - 22205 GWENGAMP CEDEX - Pgz. : 02 96 40 64 40 - Pelleiler : 02 96 44 40 67 - Postel : mairie@ville-guingamp.com - Lec'hienn Internet : www.ville-guingamp.fr

Attestation d'affichage

des documents visibles et disponibles sur
l'afficheur numérique

Sur les afficheurs suivants :

Borne parvis mairie

Le document suivant :

Avis SCOT

Créé le :

18 décembre 2020 à 16:33

A été affiché et rendu visible sur la(les) afficheur(s) accessible(s) tous les jours, à toutes heures
sur la période suivante :

du **18 décembre 2020 à 16:33** au **17 février 2021 à 23:59**

Dans la(les) rubriques(s) :

Borne parvis mairie SCOT

La société A2Display est garante de cette information qui est conforme aux données
stockées dans son logiciel.

Document généré le :

11 mars 2021 à 11:59

Attesté par :



CÔTES-D'ARMOR



MAIRIE DE GURUNHUEL

22390

ATTESTATION D’AFFICHAGE

Je soussigné, Paul ROLLAND, maire de la commune de Gurunhuel,

certifie que l’avis d’enquête publique du SCoT du Pays de Guingamp a été affichée à la Mairie de Gurunhuel à compter du 19 décembre 2020 jusqu’à la fin de l’enquête publique, soit jusqu’au lundi 8 février 2021 17h inclus.

A Gurunhuel, le 25 février 2021




ATTESTATION D’AFFICHAGE

Je soussigné, Caroline SAMSON-RAOUL, maire de la commune de KERFOT certifie que l’avis d’enquête publique du SCoT du Pays de Guingamp a été affichée à la Mairie de KERFOT à compter du 19 décembre 2020 jusqu’à la fin de l’enquête publique, soit jusqu’au lundi 8 février 2021 17h inclus.

A KERFOT le 27/02/2021

Signature et cachet

SAMSON-RAOUL Caroline

Pour le Maire,
L'Adjoint-Délégué
THOMAS David



ATTESTATION D’AFFICHAGE

Je soussigné, SALOMON Claude, maire de la commune de KERIEN, certifie que l’avis d’enquête publique du SCoT du Pays de Guingamp a été affichée à la Mairie de KERIEN à compter du 19 décembre 2020 jusqu’à la fin de l’enquête publique, soit jusqu’au lundi 8 février 2021, 17 h inclus.

A Kerien, le 01 mars 2021

Signature et cachet

Le Maire,
Claude SALOMON



MAIRIE
DE
KERMOROC'H



ATTESTATION D’AFFICHAGE

Je soussignée, Marie Yannick PRIGENT, maire de la commune de KERMOROC'H, certifie que l’avis d’enquête publique du SCoT du Pays de Guingamp a été affichée à la Mairie de KERMOROC'H à compter du 19 décembre 2020 jusqu’à la fin de l’enquête publique, soit jusqu’au lundi 8 février 2021 17h inclus.

A KERMOROC'H, le 25/02/2021

Signature et cachet



DÉPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR

Mairie de KERPERT
22480


☎ / 📧 : 02.96.24.31.35
mairie-kerpert@wanadoo.fr

ATTESTATION D'AFFICHAGE

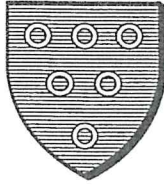
Je soussigné, Bruno TALOC, Maire de la commune de KERPERT, certifie que l'avis d'enquête publique du SCoT du Pays de Guingamp a été affichée à la Mairie de Kerpert du 14 décembre 2020 jusqu'à la fin de l'enquête publique, soit jusqu'au lundi 8 février 2021, 17 h 30 inclus.

A Kerpert,
Le 25 février 2021

Le Maire,
Bruno TALOC



Département des Côtes d'Armor
MAIRIE DE LANLOUP
22580



ATTESTATION D’AFFICHAGE

Je soussigné, Yannick LE BARS, maire de la commune de LANLOUP, certifie que l’avis d’enquête publique du SCoT du Pays de Guingamp a été affichée à la Mairie de LANLOUP à compter du 19 décembre 2020 jusqu’à la fin de l’enquête publique, soit jusqu’au lundi 8 février 2021 17h inclus.

Fait à Lanloup, le 25 février 2021

Le Maire,

Yannick LE BARS





ATTESTATION D’AFFICHAGE

Je soussigné, M Jean-Michel GEFFROY maire de la commune de LANNEBERT, certifie que l’avis d’enquête publique du SCoT du Pays de Guingamp a été affichée à la Mairie de LANNEBERT à compter du 19 décembre 2020 jusqu’à la fin de l’enquête publique, soit jusqu’au lundi 8 février 2021 17h inclus.

A Lannebert, le 9 février 2021

Le Maire,

Jean-Michel GEFFROY





ATTESTATION D’AFFICHAGE

Je soussigné, Jean Pierre LE GOUX, maire de la commune de LANRODEC, certifie que l’avis d’enquête publique du SCoT du Pays de Guingamp a été affichée à la Mairie de LANRODEC à compter du 19 décembre 2020 jusqu’à la fin de l’enquête publique, soit jusqu’au lundi 8 février 2021 17h inclus.

A Lanrodec, le 24 /02/2021





Lanvollon, le 9 février 2021

ATTESTATION D’AFFICHAGE

Je soussigné, Arsène NICOLAZIC, Maire de la commune de Lanvollon (Côtes d’Armor), certifie que l’avis d’enquête publique du SCoT du Pays de Guingamp a été affiché à la Mairie de Lanvollon à compter du 19 décembre 2020 jusqu’à la fin de l’enquête publique, soit jusqu’au lundi 8 février 2021, 17h inclus.

Arsène NICOLAZIC,

Maire





Mairie de
Le FAOUËT
AR FAVED
22290

ATTESTATION D’AFFICHAGE

Je soussigné, Jacques TRICARD, maire de la commune de LE FAOUËT, certifie que l’avis d’enquête publique du SCoT du Pays de Guingamp a été affichée à la Mairie de LE FAOUËT compter du 19 décembre 2020 jusqu’à la fin de l’enquête publique, soit jusqu’au lundi 8 février 2021 17h inclus.

A Le Faouët....., le 15/02/2021.....

Signature et cachet



Jacques TRICARD
Maire de Le Faouët



ATTESTATION D’AFFICHAGE

Je soussignée, Laurence CORSON, maire de la commune de LE MERZER, certifie que l’avis d’enquête publique du SCoT du Pays de Guingamp a été affichée à la Mairie de LE MERZER à compter du 19 décembre 2020 jusqu’à la fin de l’enquête publique, soit jusqu’au lundi 8 février 2021 17h inclus.

A LE MERZER, le 9 février 2021



DÉPARTEMENT
DES CÔTES-D'ARMOR

*Mairie
de
La Chapelle-Neuve*

1, Hent an Iliz
22160

Tél. : 02 96 21 63 66
Fax : 09 70 06 37 89

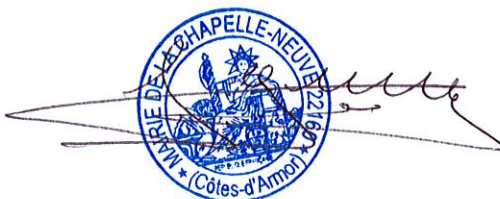


ATTESTATION D’AFFICHAGE

Je soussigné, M. Nicolas LE GAC, Adjoint au maire de la commune de LA CHAPELLE-NEUVE, certifie que l’avis d’enquête publique du SCoT du Pays de Guingamp a été affichée à la Mairie de LA CHAPELLE NEUVE à compter du 19 décembre 2020 jusqu’à la fin de l’enquête publique, soit jusqu’au lundi 8 février 2021 17h inclus.

A La Chapelle-Neuve, le 24 février 2021

Nicolas LE GAC, Adjoint





ATTESTATION D’AFFICHAGE

Je soussigné, *Sébastien TONDÉREAU*, maire de la commune de *LANDEBAÏRON* certifie que l’avis d’enquête publique du SCOT du Pays de Guingamp a été affichée à la Mairie de *Landébaïron* à compter du 19 décembre 2020 jusqu’à la fin de l’enquête publique, soit jusqu’au lundi 8 février 2021 17h inclus.

À Landébaïron, le *26/02/2021*

LE MAIRE
TONDÉREAU Sébastien



MAIRIE DE LANLEFF

Le Bourg

22290 LANLEFF

☎ 02.96.22.32.16

mairie-lanleff@wanadoo.fr

ATTESTATION D’AFFICHAGE

Je soussigné, Josette CONNAN, maire de la commune de LANLEFF, certifie que l’avis d’enquête publique du SCoT du Pays de Guingamp a été affichée à la Mairie de LANLEFF à compter du 19 décembre 2020 jusqu’à la fin de l’enquête publique, soit jusqu’au lundi 8 février 2021 17h inclus.

A Lanleff, le 25/02/2021

Signature et cachet

Le Maire, Josette CONNAN

DEPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR

MAIRIE
DE
LOC-ENVEL

22810



Tél. : 02.96.43.35.64

ATTESTATION D'AFFICHAGE

Je soussigné, Virginie DOYEN, maire de la commune de LOC ENVEL, certifie que l'avis d'enquête publique du SCoT du Pays de Guingamp a été affichée à la Mairie de LOC ENVEL à compter du 19 décembre 2020 jusqu'à la fin de l'enquête publique, soit jusqu'au lundi 8 février 2021 17h inclus.

A Loc Envel, le 26 février 2021

Signature et cachet



Commune de LOHUEC

Mairie
Le Bourg
22160 LOHUEC
☎ 02.96.45.00.24

ATTESTATION D’AFFICHAGE

Je soussigné, Claude LOZAC’H, maire de la commune de LOHUEC, certifie que l’avis d’enquête publique du SCoT du Pays de Guingamp a été affichée à la Mairie de LOHUEC à compter du 19 décembre 2020 jusqu’à la fin de l’enquête publique, soit jusqu’au lundi 8 février 2021 17h inclus.

A LOHUEC, le 2 mars 2021
Le Maire de LOHUEC,
Claude LOZAC’H



MAIRIE DE LOUARGAT

22540 COTES D'ARMOR

Tél. 02 96 43 12 35

Fax 02 96 43 50 03

E-mail : mairie-de-louargat@wanadoo.fr

ATTESTATION D'AFFICHAGE

Le Maire

Hervé L'HEVEDER

Je soussigné, Hervé L'HEVEDER, maire de la commune de
..... LOUARGAT, certifie que l'avis d'enquête publique du SCoT
du Pays de Guingamp a été affichée à la Mairie de LOUARGAT à
compter du 19 décembre 2020 jusqu'à la fin de l'enquête publique, soit jusqu'au
lundi 8 février 2021 17h inclus.

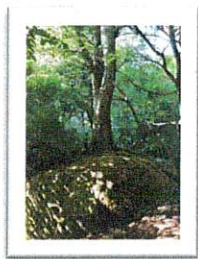
A LOUARGAT, le 25 février 2021

Signature et cachet

Le Maire

Hervé L'HEVEDER





Mairie de MAËL-PESTIVIEN

ATTESTATION D’AFFICHAGE

Je soussigné, Mr Joseph BERNARD maire de la commune de MAËL-PESTIVIEN, certifie que l’avis d’enquête publique du SCoT du Pays de Guingamp a été affichée à la Mairie de MAËL-PESTIVIEN à compter du 19 décembre 2020 jusqu’à la fin de l’enquête publique, soit jusqu’au lundi 8 février 2021 17h inclus.

A Maël-Pestivien , le 25/2/2021



ATTESTATION D’AFFICHAGE

Je soussigné, Arnaud GOURIOU, maire de la commune de MAGOAR, certifie que l’avis d’enquête publique du SCoT du Pays de Guingamp a été affichée à la Mairie de MAGOAR à compter du 19 décembre 2020 jusqu’à la fin de l’enquête publique, soit jusqu’au lundi 8 février 2021, 17 h inclus.

A Magoar, le 16 mars 2021



DÉPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR

MAIRIE DE MOUSTÉRU

2, RUE DE LA MAIRIE
22200



ATTESTATION D’AFFICHAGE

Je soussigné, Frédéric LE MEUR, maire de la commune de Moustéru, certifie que l’avis d’enquête publique du SCoT du Pays de Guingamp a été affichée à la Mairie à compter du 19 décembre 2020 jusqu’à la fin de l’enquête publique, soit jusqu’au lundi 8 février 2021 17h inclus.

A Moustéru, le 18 mars 2021

Le Maire,

Frédéric Le Meur



ATTESTATION D’AFFICHAGE

Je soussigné, P SALLIOU, maire de la commune de PABU, certifie que l’avis d’enquête publique du SCoT du Pays de Guingamp a été affichée à la Mairie de PABU à compter du 19 décembre 2020 jusqu’à la fin de l’enquête publique, soit jusqu’au lundi 8 février 2021 17h inclus.

A PABU le 24/02/2021

Le Maire

P SALLIOU





ATTESTATION D’AFFICHAGE

Je soussigné, Fanny CHAPPE, maire de la commune de Paimpol, certifie que l’avis d’enquête publique du SCoT du Pays de Guingamp a été affichée à la Mairie de Paimpol à compter du 19 décembre 2020 jusqu’à la fin de l’enquête publique, soit jusqu’au lundi 8 février 2021 17h inclus.

Fait à Paimpol, le lundi 8 Février 2021

La Maire,

Fanny CHAPPÉ





ATTESTATION D’AFFICHAGE

Je soussignée, Séverine LE BRAS, Maire de la commune de Pédernec, certifie que l’avis d’enquête publique du SCoT du Pays de Guingamp a été affichée à la Mairie de Pédernec à compter du 19 décembre 2020 jusqu’à la fin de l’enquête publique, soit jusqu’au lundi 8 février 2021 17h inclus.

A Pédernec, le 24/02/2021

Signature et cachet



Pour le Maire,
l'Adjointe Déléguée
Éveline CARVENNEC

ATTESTATION D’AFFICHAGE

Je soussigné, Philippe LE GOUX, maire de la commune de Pléguien, certifie que l’avis d’enquête publique du SCoT du Pays de Guingamp a été affichée à la Mairie de Pléguien à compter du 19 décembre 2020 jusqu’à la fin de l’enquête publique, soit jusqu’au lundi 8 février 2021 17h inclus.

A Pléguien, le 09/02/2021

Signature et cachet

Philippe LE GOUX
Maire



MAIRIE
DE
PLÉHÉDEL
22290



ATTESTATION D’AFFICHAGE

Je soussigné, Daniel ROPERS, maire de la commune de PLEHEDEL (22290), certifie que l’avis d’enquête publique du SCoT du Pays de Guingamp a été affichée à la Mairie de PLEHEDEL à compter du 19 décembre 2020 jusqu’à la fin de l’enquête publique, soit jusqu’au lundi 8 février 2021 17h inclus.

A Pléhédel, le 15 février 2021.

Signature et cachet

Le Maire
Daniel ROPERS



MAIRIE DE PLÉLO

Place du 11 Novembre
22170



ATTESTATION D’AFFICHAGE

Je soussigné, Jérémy MEURO, maire de la commune de PLÉLO, certifie que l’avis d’enquête publique du SCoT du Pays de Guingamp a été affichée à la Mairie de PLÉLO à compter du 19 décembre 2020 jusqu’à la fin de l’enquête publique, soit jusqu’au lundi 8 février 2021 17h inclus.

A PLÉLO, le 10 Février 2021

Signature et cachet
Le Maire,
Jérémy MEURO





ATTESTATION D’AFFICHAGE

Je soussigné, M. LE MEHAUTE Philippe, maire de la commune de PLERNEUF, certifie que l’avis d’enquête publique du SCoT du Pays de Guingamp a été affichée à la Mairie de PLERNEUF à compter du 19 décembre 2020 jusqu’à la fin de l’enquête publique, soit jusqu’au lundi 8 février 2021 17h inclus.

A PLERNEUF, le 9 février 2021

Signature et cachet



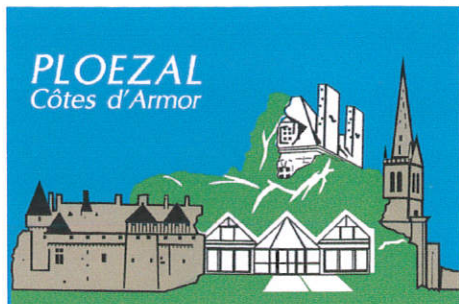
ATTESTATION D’AFFICHAGE

Je soussigné, Guy GAUTIER maire de la commune de Plésidy, certifie que l’avis d’enquête publique du SCoT du Pays de Guingamp a été affichée à la Mairie de Plésidy à compter du 19 décembre 2020 jusqu’à la fin de l’enquête publique, soit jusqu’au lundi 8 février 2021 17h inclus.

A Plésidy, le 04/03/2021

Le Maire,
Guy GAUTIER





ATTESTATION D'AFFICHAGE

Je soussigné, Guy CONNAN, maire de la commune de PLOEZAL, certifie que l'avis d'enquête publique du SCoT du Pays de Guingamp a été affichée à la Mairie de PLOEZAL à compter du 19 décembre 2020 jusqu'à la fin de l'enquête publique, soit jusqu'au lundi 8 février 2021 17h inclus.

A PLOEZAL, le 25 février 2021.



*Pour le Maire
L'Adjoint délégué*



MAIRIE de PLOUBAZLANEC

22620 CÔTES-D'ARMOR

Tél. 02 96 55 80 36

E-mail : mairie.ploubazlanec@wanadoo.fr

www.ploubazlanec.bzh

PLOUBAZLANEC,
le

10 MARS 2021

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Jean-Pierre LE NORMAND, MAIRE de PLOUBAZLANEC soussigné,

- ▣ **ATTESTE** que l'avis de mise à l'enquête publique concernant la révision du SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) du Pays de Guingamp a été publié et affiché dans les formes réglementaires, à la vue du public, à la Mairie du Bourg de Ploubazlanec depuis le 19 Décembre 2020 et jusqu'à la fin de l'enquête le Lundi 8 Février 2021 à 17 heures inclus.

En foi de quoi est délivré le présent certificat.

Jean-Pierre LE NORMAND
MAIRE de PLOUBAZLANEC



Mairie de PLOUËC DU TRIEUX

ATTESTATION D’AFFICHAGE

Je soussigné, Vincent LE MEAUX, Maire de la commune de PLOUEC-du-TRIEUX certifie que l’avis d’enquête publique du SCoT du Pays de Guingamp a été affichée à la Mairie de PLOUEC-du-TRIEUX à compter du 19 décembre 2020 jusqu’à la fin de l’enquête publique, soit jusqu’au lundi 8 février 2021 17h inclus.

A PLOUEC-du-TRIEUX, le 25/02/2021

Pr Le Maire

L’adjoint délégué

Jean-Luc LE PALANTON



A large, handwritten signature in black ink, written over the printed name 'Jean-Luc LE PALANTON'.



ATTESTATION D'AFFICHAGE

Je soussigné, M. Jacques MANGOLD, Maire de la commune de PLOUEZEC, certifie que l'avis d'enquête publique du SCoT du Pays de Guingamp a été affichée à la Mairie de PLOUEZEC à compter du 19 décembre 2020 jusqu'à la fin de l'enquête publique, soit jusqu'au lundi 8 février 2021 17h inclus.

A PLOUEZEC, le 25/02/2021

 **LE MAIRE**

Jacques MANGOLD





ATTESTATION D’AFFICHAGE

Je soussigné, Christian PRIGENT, maire de la commune de PLOUGONVER, certifie que l’avis d’enquête publique du SCoT du Pays de Guingamp a été affichée à la Mairie de PLOUGONVER à compter du 19 décembre 2020 jusqu’à la fin de l’enquête publique, soit jusqu’au lundi 8 février 2021 17h inclus.

A PLOUGONVER, le 24/02/2021

The block contains a handwritten signature in black ink, which appears to be 'C. Prigent'. To the right of the signature is the official seal of the Mayor of Plougouven. The seal is circular and contains the text 'MAIRE DE PLOUGONVER' at the top and '(Côtes-d'Armor)' at the bottom. In the center of the seal is a coat of arms featuring a seated figure holding a staff.



ATTESTATION D’AFFICHAGE

Je soussigné, Monsieur Philippe DELSOL, maire de la commune de Plouha, certifie que l’avis d’enquête publique du SCoT du Pays de Guingamp a été affichée à la Mairie de Plouha à compter du 14 décembre 2020 jusqu’à la fin de l’enquête publique, soit jusqu’au lundi 8 février 2021 17h inclus.



Plouha, le 8 février 2021

**Le maire,
Philippe Delsol,**



ATTESTATION D’AFFICHAGE

Je soussigné, Rémy GUILLOU, maire de la commune de PLOUISY, certifie que l’avis d’enquête publique du SCoT du Pays de Guingamp a été affichée à la Mairie de PLOUISY à compter du 19 décembre 2020 jusqu’à la fin de l’enquête publique, soit jusqu’au lundi 8 février 2021 17h inclus.

A PLOUISY, le 25 février 2021

Le Maire,

Rémy GUILLOU





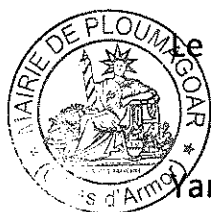
BRETAGNE / CÔTES D'ARMOR
BREIZH / AODOÙ-AN-ARVOR

Mairie / Ti-Kêr

ATTESTATION D'AFFICHAGE

Je soussigné, Yannick ECHEVEST, maire de la commune de PLOUMAGOAR, certifie que l'avis d'enquête publique du SCoT du Pays de Guingamp a été affichée à la Mairie de PLOUMAGOAR à compter du 19 décembre 2020 jusqu'à la fin de l'enquête publique, soit jusqu'au lundi 8 février 2021 17h inclus.

A PLOUMAGOAR, le 10 mars 2021



Le Maire,

Yannick ECHEVEST

Mairie
1 rue de la Mairie
PLOURAC'H
22160

Tél : 02.96.45.02.94.

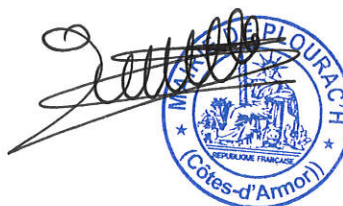
CERTIFICAT D’AFFICHAGE

SCOT

Je soussigné(e), Yannick LARVOR, Maire, Maire de PLOURAC'H, certifie que l'avis d'enquête publique du SCoT du Pays de Guingamp a été affiché à la Mairie de PLOURAC'H à compter du 19 décembre 2020 jusqu'à la fin de l'enquête publique, soit jusqu'au lundi 8 février 2021 17h inclus

Fait à PLOURAC'H, le 10 mars 2021.

Le Maire,
Yannick LARVOR
Signature et tampon



ATTESTATION D’AFFICHAGE

Je soussignée, Véronique CADUDAL, Maire de la commune de PLOURIVO, certifie que l’avis d’enquête publique du SCoT du Pays de Guingamp a été affiché à la Mairie de PLOURIVO à compter du 19 décembre 2020 jusqu’à la fin de l’enquête publique, soit jusqu’au lundi 8 février 2021 17h inclus.

A Plourivo, le 1^{er} mars 2021.





M a i r i e

22170 Plouvara

Tél. 02 96 94 80 25 - Fax 02 96 94 96 65

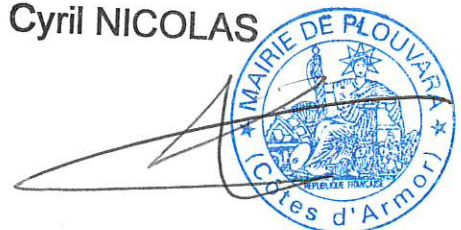
ATTESTATION D’AFFICHAGE

Je soussigné, Cyril NICOLAS, maire de la commune de PLOUVARA, certifie que l’avis d’enquête publique du SCoT du Pays de Guingamp a été affichée à la Mairie de PLOUVARA à compter du 19 décembre 2020 jusqu’à la fin de l’enquête publique, soit jusqu’au lundi 8 février 2021 17h inclus.

A Plouvara, le 9 février 2021

Le Maire

Cyril NICOLAS



Département des Côtes d'Armor

MAIRIE DE PLUDUAL

22290



Téléphone : 02 96 20 22 72
mairie.pludual@orange.fr

ATTESTATION D’AFFICHAGE

Je soussigné, Yves GUILLERM, maire de la commune de Pludual, certifie que l’avis d’enquête publique du SCoT du Pays de Guingamp a été affiché à la Mairie de Pludual à compter du 19 décembre 2020 jusqu’à la fin de l’enquête publique, soit jusqu’au lundi 8 février 2021 17h inclus.

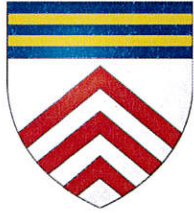
Fait à Pludual, le 9 février 2021.

Le Maire,
Yves GUILLERM



Département des Côtes-d'Armor

Mairie
de
PLUSQUELLEC



22160

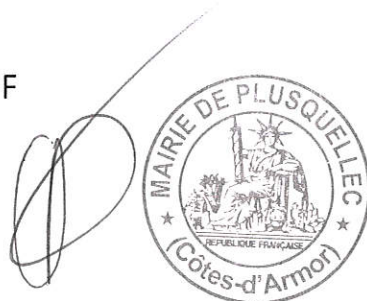
ATTESTATION D’AFFICHAGE

Je soussigné, Jacque LE CREFF, maire de la commune de PLUSQUELLEC, certifie que l’avis d’enquête publique du SCoT du Pays de Guingamp a été affichée à la Mairie de PLUSQUELLEC à compter du 19 décembre 2020 jusqu’à la fin de l’enquête publique, soit jusqu’au lundi 8 février 2021 17h inclus.

A Plusquellec, le 25 février 2021,

Le Maire,

Jacques LE CREFF



Département des Côtes d'Armor
Arrondissement de Guingamp

MAIRIE
8, Place du Centre
22200 POMMERIT- LE-VICOMTE

✉ **accueil@pommeritlevicomte.bzh**

☎ : 02 96 21 74 39

☎ : 02 96 21 79 37

www.pommeritlevicomte.bzh

ATTESTATION D’AFFICHAGE

Je soussignée, Florence LE SAINT, maire de la commune de Pommerit-Le-Vicomte, certifie que l’avis d’enquête publique du SCoT du Pays de Guingamp a été affichée à la Mairie de Pommerit-Le-Vicomte à compter du 19 décembre 2020 jusqu’à la fin de l’enquête publique, soit jusqu’au lundi 8 février 2021 17h inclus.

A Pommerit-Le-Vicomte, le 09 février 2021

LA MAIRE
Florence LE SAINT



MAIRIE de PONT-MELVEZ

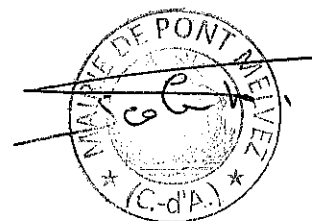
1, place de la mairie

22390 PONT-MELVEZ

ATTESTATION D’AFFICHAGE

Je soussignée, SCOLAN Marie-Thérèse, maire de la commune de PONT-MELVEZ certifie que l’avis d’enquête publique du SCoT du Pays de Guingamp a été affichée à la Mairie de PONT-MELVEZ à compter du 19 décembre 2020 jusqu’à la fin de l’enquête publique, soit jusqu’au lundi 8 février 2021 17h inclus.

A PONT-MELVEZ, le 25 février 2021.





Petite Cité de Caractère de Bretagne

ATTESTATION D’AFFICHAGE

Je soussigné, Samuel LE GAOUYAT, maire de la commune de PONTRIEUX, certifie que l’avis d’enquête publique du SCoT du Pays de Guingamp a été affichée à la Mairie de PONTRIEUX à compter du 19 décembre 2020 jusqu’à la fin de l’enquête publique, soit jusqu’au lundi 8 février 2021 17h inclus.

A PONTRIEUX, le 24 Février 2021



Le Maire,

Samuel LE GAOUYAT



ATTESTATION D’AFFICHAGE

Je soussigné, Gilbert LE VAILLANT, maire de la commune de Quemper-Guézennec, certifie que l’avis d’enquête publique du SCoT du Pays de Guingamp a été affichée à la Mairie de Quemper-Guézennec à compter du 19 décembre 2020 jusqu’à la fin de l’enquête publique, soit jusqu’au lundi 8 février 2021 17h inclus.

A Quemper-Guézennec, le 25 février 2021

Le Maire,

Gilbert LE VAILLANT





ATTESTATION D’AFFICHAGE

Je soussigné, Yvon Le Bianic, maire de la commune de Runan, certifie que l’avis d’enquête publique du SCoT du Pays de Guingamp a été affichée à la Mairie de Runan à compter du 19 décembre 2020 jusqu’à la fin de l’enquête publique, soit jusqu’au lundi 8 février 2021 17h inclus.

A Runan,
le 19 février 2021

Signature et cachet
Yvon LE Bianic
Maire



MAIRIE DE SENVEN LÉHART

ATTESTATION D’AFFICHAGE

Je soussigné, Gilbert BURLOT., maire de la commune de SENVEN LÉHART, certifie que l’avis d’enquête publique du SCoT du Pays de Guingamp a été affichée à la Mairie de SENVEN LÉHART à compter du 19 décembre 2020 jusqu’à la fin de l’enquête publique, soit jusqu’au lundi 8 février 2021 17h inclus.

A SENVEN LÉHART, le 25 février 2021

G. BURLOT



ATTESTATION D'AFFICHAGE

Je soussigné, M. LE MOIGNE Yvon , maire de la commune de SQUIFFIEC, certifie que l'avis d'enquête publique du SCoT du Pays de Guingamp a été affichée à la Mairie de SQUIFFIEC à compter du 19 décembre 2020 jusqu'à la fin de l'enquête publique, soit jusqu'au lundi 8 février 2021 17h inclus.

A SQUIFFIEC , le 24 FEVRIER 2021

M. LE MOIGNE Yvon, Maire





Commune de Saint-Adrien

ATTESTATION D’AFFICHAGE

Je soussigné, **Yves LACHATER**, maire de la Commune de **SAINT-ADRIEN**, certifie que l’avis d’enquête publique du SCoT du Pays de Guingamp a été affichée à la Mairie de **SAINT-ADRIEN** à compter du 19 décembre 2020 jusqu’à la fin de l’enquête publique, soit jusqu’au lundi 8 février 2021 17h inclus.

A SAINT-ADRIEN, le 9 Février 2021

Le Maire
Yves LACHATER





ATTESTATION D’AFFICHAGE

Je soussignée, Anne-Marie PASQUIET, Maire de la commune de SAINT-AGATHON, certifie que l’avis d’enquête publique du SCoT du Pays de Guingamp a été affiché à la Mairie de SAINT-AGATHON à compter du 19 décembre 2020 jusqu’à la fin de l’enquête publique, soit jusqu’au lundi 8 février 2021 17h inclus.

A SAINT-AGATHON, le 24 février 2021

**Mme la Maire,
Anne-Marie PASQUIET.**



ATTESTATION D’AFFICHAGE

Claude PIRIOU

Je soussigné,, maire de la commune de
.....SAINT-CLET....., certifie que l’avis d’enquête publique du SCoT
du Pays de Guingamp a été affichée à la Mairie de SAINT-CLET à
compter du 19 décembre 2020 jusqu’à la fin de l’enquête publique, soit jusqu’au
lundi 8 février 2021 17h inclus.

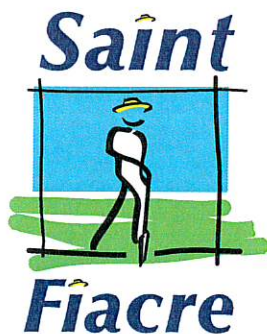
A Saint-clet....., le.....25/02/2021.....

Signature et cachet



Claude PIRIOU



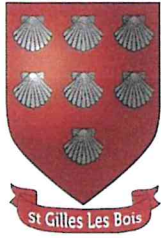


ATTESTATION D’AFFICHAGE

Je soussigné, M. Gilbert LE BIHAN, maire de la commune de Saint-Fiacre, certifie que l’avis d’enquête publique du SCoT du Pays de Guingamp a été affichée à la Mairie de Saint-Fiacre à compter du 19 décembre 2020 jusqu’à la fin de l’enquête publique, soit jusqu’au lundi 8 février 2021 17h inclus.

A Saint-Fiacre, le 8 février 2021

G. Le Bihan



Mairie de Saint-Gilles-les-Bois
6 rue de la forge
22290 SAINT-GILLES-LES-BOIS

Tél. : 02.96.21.76.08
Courriel : communegilles@orange.fr

ATTESTATION D’AFFICHAGE

Je soussigné, Madame Nathalie COSSE, maire de la commune de SAINT-GILLES-LES-BOIS, certifie que l’avis d’enquête publique du SCoT du Pays de Guingamp a été affichée à la Mairie de SAINT-GILLES-LES-BOIS à compter du 19 décembre 2020 jusqu’à la fin de l’enquête publique, soit jusqu’au lundi 8 février 2021 17h inclus.

A SAINT-GILLES-LES-BOIS, le 18 février 2021

Nathalie COSSE, maire.



ATTESTATION D’AFFICHAGE

Je soussigné, Jean-Baptiste LE VERRE maire de la commune de Saint-Jean-Kerdaniel, certifie que l’avis d’enquête publique du SCoT du Pays de Guingamp a été affichée à la Mairie de Saint-Jean-Kerdaniel à compter du 19 décembre 2020 jusqu’à la fin de l’enquête publique, soit jusqu’au lundi 8 février 2021 17h inclus.

A Saint-Jean-Kerdaniel, Le 08 février 2021

Signature et cachet

Le Maire,
Jean-Baptiste LE VERRE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Le Verre', written over a vertical line.





ATTESTATION D’AFFICHAGE

Je soussignée, Annie LE GALL, maire de la commune de Saint-Laurent, certifie que l’avis d’enquête publique du SCoT du Pays de Guingamp a été affichée à la Mairie de Saint-Laurent, à compter du 19 décembre 2020 jusqu’à la fin de l’enquête publique, soit jusqu’au lundi 8 février 2021 17h inclus.

A Saint-Laurent, le 15 mars 2021



Annie Le Gall
Le Maire



MAIRIE DE SAINT-NICODEME

ATTESTATION D’AFFICHAGE

Je soussigné, Mr Guy PERROT maire de la commune de SAINT-NICODEME, certifie que l’avis d’enquête publique du SCoT du Pays de Guingamp a été affichée à la Mairie de SAINT-NICODEME à compter du 19 décembre 2020 jusqu’à la fin de l’enquête publique, soit jusqu’au lundi 8 février 2021 17h inclus.

A SAINT-NICODEME LE 25/2/2021

Signature et cachet

 Le Maire
Guy PERROT




ATTESTATION D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jean JOURDEN, maire de la commune de SAINT-PEVER certifie que l'avis d'enquête publique du SCoT du Pays de Guingamp a été affichée à la Mairie de SAINT-PEVER à compter du 19 décembre 2020 jusqu'à la fin de l'enquête publique, soit jusqu'au lundi 8 février 2021 17h inclus.

A SAINT-PEVER, le 09/02/2021

Signature et cachet



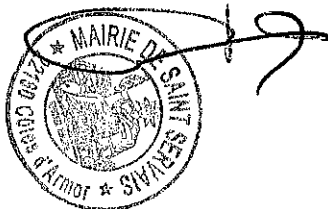


ATTESTATION D’AFFICHAGE

Je soussigné, M. COAIL Christian de la commune de SAINT-SERVAIS certifie que l’avis d’enquête publique du SCoT du Pays de Guingamp a été affichée à la Mairie de SAINT-SERVAIS à compter du 19 décembre 2020 jusqu’à la fin de l’enquête publique, soit jusqu’au lundi 8 février 2021 17h inclus.

A SAINT-SERVAIS, le 24 février 2021

Le Maire,





MAIRIE DE TRÉGLAMUS

22540

☎02.96.43.17.93

Fax : 02.96.43.17.70

mairietreglamus@wanadoo.fr


ATTESTATION D’AFFICHAGE

Je soussigné, Dominique PARISCOAT, Maire de la commune de TREGLAMUS, certifie que l’avis d’enquête publique du SCoT du Pays de Guingamp a été affiché à la Mairie de TREGLAMUS à compter du 19 décembre 2020 jusqu’à la fin de l’enquête publique, soit jusqu’au lundi 8 février 2021, 17h inclus.

A TREGLAMUS, le 15 Février 2021

LE MAIRE,

D. PARISCOAT,



LOGO MAIRIE

ATTESTATION D’AFFICHAGE

Je soussigné, M. Denis MANAC'H, maire de la commune de TREGOMEUR, certifie que l’avis d’enquête publique du SCoT du Pays de Guingamp a été affichée à la Mairie de TREGOMEUR à compter du 19 décembre 2020 jusqu’à la fin de l’enquête publique, soit jusqu’au lundi 8 février 2021 17h inclus.

A Tregomeur, le 16/03/2021

Signature et cachet





ATTESTATION D’AFFICHAGE

Je soussignée, Stéphanie CARADEC BOCHER maire de la commune de TREGONNEAU, certifie que l’avis d’enquête publique du SCoT du Pays de Guingamp a été affichée à la Mairie de TREGONNEAU à compter du 19 décembre 2020 jusqu’à la fin de l’enquête publique, soit jusqu’au lundi 8 février 2021 17h inclus.

A TREGONNEAU, le 25 Février 2021

Mme le Maire

Le Maire
Stéphanie CARADEC-BOCHER



DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

Arrondissement de Guingamp

MAIRIE
DE
TRÉGUIDEL
22290

Téléphone
02 96 70 02 98
e-mail : mairie-treguidel@wanadoo.fr

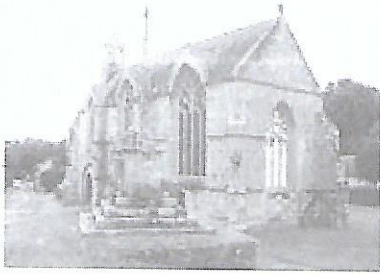
ATTESTATION D'AFFICHAGE

Je soussigné, André GUILLAUME, maire de la commune de TRÉGUIDEL, certifie que l'avis d'enquête publique du SCoT du Pays de Guingamp a été affichée à la Mairie de TRÉGUIDEL à compter du 19 décembre 2020 jusqu'à la fin de l'enquête publique, soit jusqu'au lundi 8 février 2021 17h inclus.

Fait à Tréguidel, le 9 Février 2021

Le Maire,
André GUILLAUME.





Chapelle Saint-Jacques
Mairie de TRÉMÉVEN – 22290

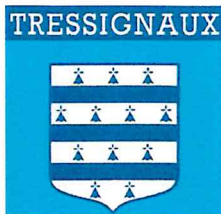
ATTESTATION D’AFFICHAGE

Je soussigné, M Yves LIENNEL, maire de la commune de TREMEVEN, certifie que l’avis d’enquête publique du SCoT du Pays de Guingamp a été affichée à la Mairie de TREMEVEN à compter du 19 décembre 2020 jusqu’à la fin de l’enquête publique, soit jusqu’au lundi 8 février 2021 17h inclus.

A TREMEVEN, le 9 février 2021



Yves LIENNEL
Maire de Tréméven



Tel : 02 96 70 03 00
Fax : 02 96 70 22 20

ATTESTATION D’AFFICHAGE

Je soussigné, Jean-Luc GUEGAN, Maire de Tressignaux, certifie que l’avis d’enquête publique du SCoT du Pays de Guingamp a été affiché à la Mairie de Tressignaux à compter du 19 décembre 2020 jusqu’à la fin de l’enquête publique, soit jusqu’au lundi 8 février 2021 à 17h inclus.

En foi de quoi je délivre la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Tressignaux, le 09-02-2021

Le Maire :
J.Luc GUEGAN.





Département des CÔTES D'ARMOR
Arrondissement de Saint-Brieuc

Mairie de TREVEREC
(22290)

Tel : 02.96.52.35.55
e-mail : mairie.treverec@wanadoo.fr

ATTESTATION D’AFFICHAGE

Je soussigné, Sandrine GEFFROY, Maire de la commune de TREVEFREC certifie que l’avis d’enquête publique du SCoT du Pays de Guingamp a été affichée à la Mairie de Trévélec à compter du 19 décembre 2020 jusqu’à la fin de l’enquête publique, soit jusqu’au lundi 8 février 2021 17h inclus.

A Trévélec, le 9 février 2021

Le Maire,
Sandrine GEFFROY



LOGO MAIRIE

ATTESTATION D’AFFICHAGE

Je soussigné, M^{me} GRAET Karine, maire de la commune de d'YVIAS, certifie que l’avis d’enquête publique du SCoT du Pays de Guingamp a été affichée à la Mairie de YVIAS à compter du 19 décembre 2020 jusqu’à la fin de l’enquête publique, soit jusqu’au lundi 8 février 2021 17h inclus.

A YVIAS, le 25/02/2021.

Signature et cachet


Delhael

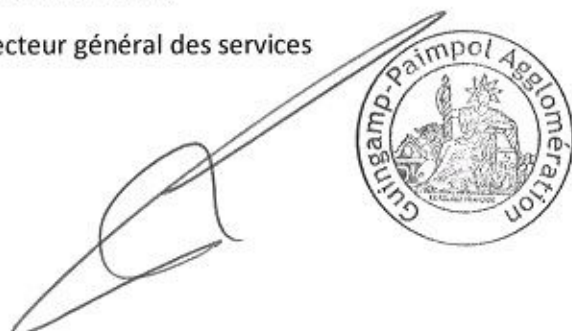
ATTESTATION D’AFFICHAGE

Je soussigné, Romain ROLLANT, Directeur général des services de Guingamp-Paimpol agglomération, certifie que l’avis d’enquête publique du SCoT du Pays de Guingamp a été affichée à Guingamp, siège de Guingamp-Paimpol agglomération, 11 rue de la Trinité, à compter du 19 décembre 2020 jusqu’à la fin de l’enquête publique, soit jusqu’au lundi 8 février 2021 17h inclus.

A GUINGAMP, le 18 février 2021.

Romain ROLLANT,

Directeur général des services

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Romain Rollant'. To the right of the signature is a circular official seal. The seal features a central heraldic emblem and is surrounded by the text 'Guingamp-Paimpol Agglomération' at the top and '1971' at the bottom.




ATTESTATION D’AFFICHAGE

Je soussigné, Jean-Michel Geffroy, Président de Leff Armor communauté, certifie que l’avis d’enquête publique du SCoT du Pays de Guingamp a été affichée au siège de la communauté de communes à Lanvollon, à compter du 19 décembre 2020 jusqu’à la fin de l’enquête publique, soit jusqu’au lundi 8 février 2021 17h inclus.

A Lanvollon, le 1^{er} mars 2021

Jean-Michel Geffroy

Président


LEFFARMOR
communauté
Mairie de Blancardeau
C.S. 69036 - 22290 LANVOLLON
02 96 70 17 04 - accueil@leffarmor.fr

Adjudications immobilières

SELARL «RAVET & ASSOCIÉS»
Me Simone GRAIC
Société inter-barreaux
Avocat associé inscrite au barreau de Saint-Brieuc
4/6, rue Saint-Benoît, SAINT-BRIEUC (22000)
Tél. 02 96 33 34 80 - contacts@ravet-associes.com

VENTE PAR ADJUDICATION JUDICIAIRE

En un seul lot.
Devant le cadre de l'exécution du tribunal judiciaire de Saint-Brieuc, à l'annexe 1 du palais de justice dite ville située 2, boulevard Sévigné à Saint-Brieuc (22000).
Le mardi 19 janvier 2021 à 14 h 00

Commune de **QUINTIN** (22800), Côtes-d'Armor
N° 15, rue Rochonen



UN IMMEUBLE D'HABITATION À USAGE LOCATIF, MITOYEN ÉLÈVE SUR DEUX NIVEAUX COMPRENANT QUATRE LOGEMENTS

- au rez-de-chaussée : entrée, au RDC droit un appartement de type (T2), au RDC côté escalier un appartement en duplex.
- au 1er étage : un appartement de type (T2).
- au second étage : un appartement en duplex.
Surface habitable totale : 347,50 m².
Le tout cadastré dite commune sous les références suivantes :
- section B n° 463 «rue de Rochonen» pour une contenance de 3 ares.

Mise à prix : cent soixante mille euros (160 000 euros)
(Faculté de baisse du quart séance tenante).

Les enchères d'un montant minimum chacune de deux cents euros (200 euros) seront reçues exclusivement par ministère d'avocat inscrit au barreau de Saint-Brieuc.

Visite : une visite sera organisée sur place le vendredi 8 janvier 2021 de 14 h 00 à 16 h 00 par Me Christian Odon, membre de la Selarl Armorhuais, huissiers de justice associés à Saint-Brieuc.

Le cahier des conditions de vente peut être consulté :
- au greffe du juge de l'exécution près le tribunal judiciaire de Saint-Brieuc, à l'annexe 1 du palais de justice située 2, boulevard Sévigné à Saint-Brieuc (22000) où il a été déposé le 2 octobre 2020.
- et/ou au cabinet de Me Simone Graic, avocat au barreau de Saint-Brieuc, dont le cabinet est 4/6, rue Saint-Benoît, BP 309, à Saint-Brieuc (22000), avocat associé de la Selarl «Ravet & Associés», société inter-barreaux, avocats poursuivant la vente.

Fait à Saint-Brieuc
Le 15 décembre 2020
Simone GRAIC, Avocat.

Avis administratifs



Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR)
du Pays de Guingamp
1, place du Champ au Roy - 22200 GUINGAMP
Tél. 02 96 40 05 05 - Fax 02 96 40 05 06
www.paysdeguingamp.com

Révision du Schéma de Coherence territoriale (SCoT) du Pays de Guingamp

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté du 27 novembre 2020, consultable au siège du Pays de Guingamp, le président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de Guingamp a prescrit l'ouverture de l'enquête publique du projet de Révision du Schéma de Coherence Territoriale du Pays de Guingamp arrêté par délibération du comité syndical en date du 13 décembre 2019.

Objet, date et durée de l'enquête publique Il sera procédé à une enquête publique relative au projet de Schéma de Coherence Territoriale du Pays de Guingamp en cours de révision arrêté le 13 décembre 2019 pour une durée de 34 jours, à compter du mercredi 6 janvier 2021, 9 h 00, jusqu'au lundi 8 février 2021, 17 h 00.

Le projet de SCoT marque la volonté du Pays de Guingamp d'intégrer les questions environnementales au cœur de son développement. Il vise par ailleurs à conforter le fonctionnement du territoire par le renforcement des centralités. Le projet de SCoT fixe en fin des orientations tendant à pérenniser les atouts qui concourent à l'attractivité du territoire : activité agricole, frange littorale, activité touristique, développement économique.

Le dossier soumis à l'enquête publique comporte :

1. le recueil des pièces administratives,
2. le projet de SCoT arrêté,
3. le rapport de présentation comprenant le diagnostic prospectif, l'analyse de la consommation d'espace, l'état initial de l'environnement, l'évaluation environnementale, le résumé non technique,
4. le projet d'aménagement et de développement durable ;
5. le DOO comprenant un DAAC,
6. l'annexe graphique du DOO,
7. le dossier de demande d'autorisation et reçus des Personnes Publiques Associées (PPA) comprenant l'avis de la MRAe, commission d'enquête.

Une commission d'enquête composée comme suit a été désignée par le président du tribunal administratif :

Président : M. Gérard Besret, ingénieur territorial en retraite,
Membres :
- M. Michel Fromont, directeur général des services en retraite,
- Mme Marie-Isabelle Perais, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement en retraite.

Modalités de participation à l'enquête publique :

Le public pourra adresser ses observations et propositions écrites sur les registres ouverts à cet effet :

- sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le président de la commission d'enquête déposé dans chacun des lieux d'enquête,
- sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialisee.fr/2131>

Le public pourra également adresser ses observations et propositions écrites à M. le Président de la commission d'enquête durant toute la durée de l'enquête :

- par voie postale au siège de l'enquête publique, à savoir le siège du PETR du Pays de Guingamp à l'adresse suivante : M. le Président de la commission d'enquête, projet de SCoT révisé du Pays de Guingamp, PETR Pays de Guingamp, 1, place du Champ au Roy, 22200 Guingamp,

- par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-2131@registre-dematerialisee.fr

Le public pourra également formuler ses observations orales auprès de la commission d'enquête lors des permanences prévues à cet effet.

Lieux d'enquête, consultation du dossier d'enquête : le dossier d'enquête publique sera consultable pendant toute la durée de l'enquête publique :

- Sur support papier dans les différents lieux d'enquête aux horaires habituels d'ouverture au public :

- mairie de Guingamp, 1, place du Champ au Roy, Guingamp,
- mairie de Bourbriac, Tiller, Hent Dre, Bourbriac,
- mairie de Callac, place Jean-Auffret, Callac,
- mairie de Belle-Isle-en-Terre, 4, rue Crec'h Ugen, Belle-Isle-en-Terre,
- mairie de Bégard, 2, rue de la Résistance, Bégard,
- mairie de Pontrieux, place de la Liberté, Pontrieux,
- mairie de Paimpol, 10, rue Pierre-Feutren, Paimpol,
- mairie de Plouha, 24, avenue Laennec, Plouha,
- mairie de Lanvollon, 14, place du Général-de-Gaulle, Lanvollon,
- mairie déléguée de Châtaulaudren-Plouagat, 6, rue de la Mairie, Châtaulaudren,
- mairie de Bréhat, Krec'h Briand, Ile-de-Bréhat,

- sur support dématérialisé 7 jours sur 7 et 24h sur 24,
- sur le site internet à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialisee.fr/2131>

- sur le site internet du Pays de Guingamp : <https://www.paysdeguingamp.com/>

- sur le poste informatique mis à disposition du public au siège du PETR du Pays de Guingamp, 1, place du Champ au Roy, 2e étage, du lundi au vendredi de 9 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00, à l'exception des jours fériés.

Permanences de la commission d'enquête mairie de Guingamp, 02 96 40 64 40, mercredi 6 janvier 2021 de 9 h 00 à 12 h 00 et lundi 8 février 2021 de 14 h 00 à 17 h 00.

Accueil téléphonique uniquement :

- lundi 8 février de 9 h 00 à 12 h 00, mairie de Bourbriac, 02 96 43 40 21,
- lundi 18 janvier 2021 de 9 h 00 à 12 h 00, mairie de Callac, 02 96 45 81 30,
- lundi 18 janvier 2021 de 14 h 00 à 17 h 00 et lundi 8 février 2021 de 9 h 00 à 12 h 00, mairie de Belle-Isle-en-Terre, 02 96 30 38,
- mercredi 6 janvier 2021, 14 h 00 à 17 h 00, mairie de Bégard, 02 96 45 20 19,
- mercredi 6 janvier 2021 de 14 h 00 à 17 h 00 et lundi 25 janvier 2021 de 9 h 00 à 12 h 00, mairie de Pontrieux, 02 96 95 60 31,
- lundi 11 janvier 2021 de 9 h 00 à 12 h 00, mairie de Paimpol, 02 96 55 31 70,
- lundi 11 janvier 2021 de 9 h 00 à 12 h 00 et lundi 25 janvier 2021, de 14 h 00 à 17 h 00, mairie de Plouha, 02 96 20 21 26,
- lundi 11 janvier 2021 de 14 h 00 à 17 h 00, mairie de Lanvollon, 02 96 70 00 28,
- lundi 11 janvier 2021 de 14 h 00 à 17 h 00, à l'exception des jours fériés.
- lundi 18 janvier 2021 de 9 h 00 à 12 h 00 et mercredi 27 janvier 2021 de 9 h 00 à 12 h 00 : Maison des Associations de l'Ile-de-Bréhat, Le Bourg, 22870 Ile-de-Bréhat, 02 96 20 00 36 (mairie), vendredi 15 janvier 2021 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 15 h 00.

Compte tenu du contexte sanitaire dans lequel la présente enquête publique est organisée, des modalités particulières visent à garantir la sécurité de chacun :

L es personnes venant consulter le commissaire enquêteur devront attendre dans la salle d'attente prévue pour le public et respecter les mesures de distanciation

Le port du masque est obligatoire dans le bâtiment.

Un gel hydroalcoolique sera mis à disposition pour désinfection des mains dès l'entrée dans le bâtiment.

Le stylo utilisé pour déposer des observations et propositions sur le registre papier devra être désinfecté grâce au liquide hydroalcoolique mis en place à cet effet. L'utilisation d'un stylo strictement personnel est recommandée.

Citèrue de l'enquête : à l'expiration du délai de l'enquête prévu, le registre sera clos et signé par le Président de la commission d'enquête.

Rapport et conclusion : dès réception de tous les registres d'enquête et courriers et documents annexés, le président de la commission d'enquête rencontrera dans la huitaine le responsable du projet pour lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le président de la commission d'enquête disposera, à compter de la fin de l'enquête publique, d'un délai de trente jours pour transmettre le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête, au président du PETR du Pays de Guingamp ainsi qu'au président du tribunal administratif de Rennes.

Copie de ce rapport sera adressée au préfet des Côtes-d'Armor.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions de la commission d'enquête au siège du PETR du Pays de Guingamp aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur le site du Pays de Guingamp : www.paysdeguingamp.com

Autorité compétente : le comité syndical du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de Guingamp est l'autorité compétente pour approuver, suivre et réviser le Schéma de Coherence Territoriale du Pays de Guingamp.

À l'issue de l'enquête publique, le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport de la Commission d'enquête, pourra être approuvé par délibération du Comité syndical du PETR du Pays de Guingamp.

Toute information concernant le dossier soumis à enquête publique peut être demandée à Mme Marion Le Gallot, chef de projet SCoT, au 02 96 40 23 85 ou par courrier

Préfecture des CÔTES-D'ARMOR
Direction départementale des territoires et de la mer
Service environnement
Unité milieux aquatiques
Travaux d'aménagement
du plan d'eau de Robien
sur les communes
de Saint-Brieuc et de Ploufragan

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le public est informé que, par arrêté préfectoral du 11 décembre 2020, une enquête publique est ouverte du 5 janvier 2021 (9 h 00) au 25 janvier 2021 (17 h 00). Cette enquête est organisée suite à la réception, à la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, de la demande d'autorisation environnementale présentée par la mairie de Saint-Brieuc le 12 décembre 2019 et complétée le 24 septembre 2020, concernant l'aménagement du plan d'eau de Robien sur les communes de Saint-Brieuc et de Ploufragan.

Ce projet est soumis à autorisation environnementale en application des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement, sous les rubriques : 3.1.2.0 et 3.2.4.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même Code. Le dossier d'enquête publique contient le dossier de demande d'autorisation environnementale qui comporte notamment une étude d'incidence, un résumé non technique, une note de présentation générale du projet et la mention des textes qui régissent cette enquête publique, les avis émis lors de la consultation préalable à l'enquête publique par l'Office français de la biodiversité, la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Saint-Brieuc, l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, la Fédération des Côtes-d'Armor pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ainsi que le mémoire en réponse du maître d'ouvrage aux avis émis lors de la consultation des services.

M. Michel Gaingnard (ingénieur en agriculture en retraite) est désigné commissaire enquêteur.

Toute personne intéressée par cette enquête publique peut prendre connaissance de ce dossier (versions papier et numérique) dans les mairies de Saint-Brieuc (siège d'enquête) et de Ploufragan aux jours et heures habituels d'ouverture au public et formuler ses observations ou propositions :

- soit sur les registres d'enquête mis à sa disposition dans les mairies de Saint-Brieuc et de Ploufragan,

- soit par courrier adressé à l'attention du commissaire enquêteur en mairie de Saint-Brieuc (siège d'enquête) en mentionnant sur l'enveloppe : M. le Commissaire enquêteur, hôtel de ville, place du Général-de-Gaulle, 22000 Saint-Brieuc.

Ces observations ou propositions seront versées au registre d'enquête déposé dans cette mairie.

- soit par voie électronique à la DDTM des Côtes-d'Armor (adresse : ddtm-se-enquete@publice.cotes-darmor.gouv.fr).

Ces observations ou propositions seront accessibles sur le site internet de la mairie de Saint-Brieuc (<https://www.saint-brieuc.fr>)

et versées au registre d'enquête déposé dans cette mairie.

Le public pourra consulter le dossier d'enquête sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (www.cotes-darmor.gouv.fr)

à la rubrique «publications, enquêtes publiques» et sur celui de la mairie de Saint-Brieuc dédié à cette enquête (<https://www.saint-brieuc.fr>).

À l'issue de cette enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera transmise à la préfecture des Côtes-d'Armor (DDTM, service environnement) qui la transmettra aux mairies de Saint-Brieuc et de Ploufragan pour être consultée par le public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor : www.cotes-darmor.gouv.fr à la rubrique «publications, enquêtes publiques» pendant un an à compter de la date de clôture de cette enquête et seront consultables sur le site internet de la mairie de Saint-Brieuc (<https://www.saint-brieuc.fr>).

Toute personne souhaitant obtenir des renseignements complémentaires sur le dossier soumis à l'enquête peut s'adresser à :

- M. Chérif Izzi, directeur environnement,

santé et développement durable à la mairie de Saint-Brieuc (courriel : cherif.izzi@saint-brieuc.fr) (tél. 02 96 62 56 71),
- M. David Étienne à Saint-Brieuc Armor Agglomération (Direction eau et assainissement, service Bassins Versants) (courriel : david.etienne@sbaa.fr) (tél. 02 96 58 51 33).

Préfet des CÔTES-D'ARMOR
Direction des relations
avec les collectivités territoriales
Installations classées pour la protection
de l'environnement

Consultation du public

Commune de PLAINTREL

AVIS AU PUBLIC

Par arrêté préfectoral du 15 décembre 2020, une consultation du public de quatre semaines est ouverte sur la demande présentée par la SARL Alphatech, lieu-dit 21 du Grand Plessis à Plaintrel, relative à l'extension de l'établissement spécialisé dans la fabrication de produits d'hygiène et de santé animale, soumise à enregistrement.

Les pièces du projet seront déposées à la mairie de Plaintrel pendant quatre semaines du 7 janvier 2021 au 4 février 2021 inclus.

Le dossier d'enquête publique contient le dossier de demande d'autorisation environnementale qui comporte notamment une étude d'incidence, un résumé non technique, une note de présentation générale du projet et la mention des textes qui régissent cette enquête publique, les avis émis lors de la consultation préalable à l'enquête publique par l'Office français de la biodiversité, la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Saint-Brieuc, l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, la Fédération des Côtes-d'Armor pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ainsi que le mémoire en réponse du maître d'ouvrage aux avis émis lors de la consultation des services.

M. Michel Gaingnard (ingénieur en agriculture en retraite) est désigné commissaire enquêteur.

Toute personne intéressée par cette enquête publique peut prendre connaissance de ce dossier (versions papier et numérique) dans les mairies de Saint-Brieuc (siège d'enquête) et de Ploufragan aux jours et heures habituels d'ouverture au public et formuler ses observations ou propositions :

- soit sur les registres d'enquête mis à sa disposition dans les mairies de Saint-Brieuc et de Ploufragan,

- soit par courrier adressé à l'attention du commissaire enquêteur en mairie de Saint-Brieuc (siège d'enquête) en mentionnant sur l'enveloppe : M. le Commissaire enquêteur, hôtel de ville, place du Général-de-Gaulle, 22000 Saint-Brieuc.

Ces observations ou propositions seront versées au registre d'enquête déposé dans cette mairie.

- soit par voie électronique à la DDTM des Côtes-d'Armor (adresse : ddtm-se-enquete@publice.cotes-darmor.gouv.fr).

Ces observations ou propositions seront accessibles sur le site internet de la mairie de Saint-Brieuc (<https://www.saint-brieuc.fr>)

et versées au registre d'enquête déposé dans cette mairie.

Le public pourra consulter le dossier d'enquête sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (www.cotes-darmor.gouv.fr)

à la rubrique «publications, enquêtes publiques» et sur celui de la mairie de Saint-Brieuc dédié à cette enquête (<https://www.saint-brieuc.fr>).

À l'issue de cette enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera transmise à la préfecture des Côtes-d'Armor (DDTM, service environnement) qui la transmettra aux mairies de Saint-Brieuc et de Ploufragan pour être consultée par le public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor : www.cotes-darmor.gouv.fr à la rubrique «publications, enquêtes publiques» pendant un an à compter de la date de clôture de cette enquête et seront consultables sur le site internet de la mairie de Saint-Brieuc (<https://www.saint-brieuc.fr>).

Toute personne souhaitant obtenir des renseignements complémentaires sur le dossier soumis à l'enquête peut s'adresser à :

- M. Chérif Izzi, directeur environnement,

Projet de cession de chemins communaux

AVIS

Par arrêté en date du 9 décembre 2020, le maire de Pleudihen-sur-Rance a ordonné l'ouverture de l'enquête publique portant sur la cession d'un chemin communal, d'une surface d'environ 48 m², situé à La Chienne, entre les parcelles 1327 et 746, dans l'alignement de la 1327, et transféré du domaine public communal au domaine privé communal.

Par arrêté en date du 9 décembre 2020, le maire de Pleudihen-sur-Rance a ordonné l'ouverture de l'enquête publique portant sur la cession d'un chemin communal, d'une surface d'environ 48 m², situé à La Chienne, entre les parcelles 745 et 739, et transféré du domaine public communal au domaine privé communal.

À cet effet, M. René Berest a été désigné comme commissaire enquêteur.

L'enquête publique se déroulera à la mairie de Pleudihen-sur-Rance, du 5 janvier au 12 janvier 2021 inclus, aux jours et horaires habituels d'ouverture.

Le commissaire enquêteur recevra en mairie les :

- mardi 5 janvier 2021 de 15 h 00 à 16 h 00

- mardi 12 janvier 2021 de 15 h 00 à 16 h 00

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet. Elles pourront également être adressées, avant la clôture de l'enquête, par écrit au commissaire enquêteur à la mairie.

À l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie.

Autres légales

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE SAINT-BRIEUC LIQUIDATION JUDICIAIRE

Par jugement en date du 4 décembre 2020, le tribunal judiciaire de Saint-Brieuc a prononcé la conversion de la procédure de redressement judiciaire ouverte à l'égard de M. Jacques Olivier Civilise, demeurant Land Ar Werc'h, 22420 Lanvellec, activité : élevage de caméléons, en procédure de liquidation judiciaire. Désigné la SAS David-Gaïc & Associés, prise en la personne de Me Daniel David demeurant 45, rue La Fayette, BP 4240, 22042 Saint-Brieuc, en qualité de liquidateur. Date de cessation des paiements : 24 janvier 2020.

Les déclarations de créances sont à déposer dans les deux mois suivants la publication au Bodacc auprès du liquidateur ou sur le site www.crediteurs-services.com

Pour extrait
La Greffière.

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE SAINT-BRIEUC REDRESSEMENT JUDICIAIRE

Par jugement en date du 4 décembre 2020, le tribunal judiciaire de Saint-Brieuc a rectifié et complété le jugement en date du 25 septembre 2020 homologuant le plan de redressement proposé par le Gaec de Rohello, immatriculée au RCS de Saint-Brieuc sous le numéro 438 437 899, dont le siège social est sis Rohello, 22390 Bourbriac, activité : production laitière. Comme suit :

«(M) Dit que les créances d'un montant inférieur, égal ou ramené à 500 euros, se-ront désintéressées dès l'arrêté du plan, Dit que les créances issues du contrat de location Gestel (S08/LO 01872) seront désintéressées conformément aux dispositions du contrat souscrit,

Dit que les créances bancaires de la CCM de Guingamp : paiement pour solde de tout compte en 15 échéances annuelles forfaitaires consécutives, la première étant fixée le 1er juin 2021 :

- années 1 à 3 : 14 707 euros,
- années 4 et 5 : 21 368 euros,
- années 6 à 8 : 20 488 euros,
- années 9 à 14 : 18 727 euros,
- année 15 : 17 847 euros.

Dit que les créances bancaires de la CRCAM des Côtes-d'Armor : paiement pour solde de tout compte en 15 échéances annuelles forfaitaires consécutives, la première étant fixée le 1er juin 2021 :

- années 1 à 3 : 8 304 euros,
- années 4 et 5 : 12 133 euros,
- années 6 à 8 : 11 827 euros,
- années 9 à 14 : 10 514 euros,
- année 15 : 10 109 euros.

Dit que pendant la durée d'exécution du plan, et à compter de l'arrêté des comptes 2020/2021, dans l'hypothèse d'un EBE supérieur à 90 000 euros, un dividende complémentaire correspondant à 50 % du surplus d'EBE sera versé au CRCAM des Côtes-d'Armor et au CCM de Guingamp, au prorata de leurs créances respectives et dans la limite de celles-ci, dans les trois mois de l'arrêté des comptes annuels,

Dit que les autres créances :
- pour les créanciers ayant opté pour l'option 1 : paiement à 100 % sur 15 ans, par échéances annuelles progressives et consécutives (5 % les 5 premières années, 6 % de la 6e à la 8e, 8 % la 9e à la 14e et 9 % à la 15e), la première étant fixée le 1er juin 2021,

- pour les créanciers ayant opté pour l'option 2 : paiement forfaitaire et pour solde de tout compte à hauteur de 60 % des créances sur 9 ans, par échéances annuelles, consécutives et d'égal montant chacune de 6,67 %, la première étant fixée le 1er juin 2021 (TM).

Pour extrait
La Greffière.

Vie des sociétés

SARL BOSCHER-GUEGAN

Société à responsabilité limitée
Au capital de 8 000 euros
Siège social : 5, Grande-Rue
22800 QUINTIN
453 021 529 RCS Saint-Brieuc



AVIS DE MODIFICATION

Aux termes d'une décision collective en date du 15 décembre 2020, M. Romain Le Rolland, demeurant à Saint-Donan 22800, 14, rue Louis-Bidaud, a été désigné gérant de la société à compter du 4 janvier 2021 pour une durée non limitée.

ANNONCES OFFICIELLES - CÔTES-D'ARMOR

Véhicules

VENTE AUTOMOBILE

Citroën



C1, Puretech 82 Sport, essence, blanc, 2017, 6.116 km, 9.490 €. Auto Qualité, tél. 02.97.81.60.00, www.autoqualite.fr 655445



C3, Puretech 82ch VTR Sport, essence, blanc, 2019, 7.018 km, 13.990 €. Auto Qualité, tél. 02.97.81.60.00, www.autoqualite.fr 655461



C3, 1.2 Puretech 83ch SetS Origins Édition Collector, essence, gris, 2020, 4.701 km, 14.490 €. Auto Qualité, tél. 02.97.81.60.00, www.autoqualite.fr 655458



C3, Puretech 82ch Feel Skyline, essence, noir, 2019, 27.944 km, 13.490 €. Auto Qualité, tél. 02.97.81.60.00, www.autoqualite.fr 655469



C4 PICASSO, Spacetourer Puretech 110ch Live monospace, essence, blanc, 2017, 18.500 km, 14.490 €. Auto Qualité, tél. 02.97.81.60.00, www.autoqualite.fr 655457



C5 AIRCROSS, BlueHDi 130ch SetS Shine break, diesel, gris, 2019, 16.730 km, 24.990 €. Auto Qualité, tél. 02.97.81.60.00, www.autoqualite.fr 655465

Peugeot



208, 1.2 VTi 82ch Envy, essence, noir, 2017, 11.059 km, 10.990 €. Auto Qualité, tél. 02.97.81.60.00, www.autoqualite.fr 655459



208, 1.2 VTi 82ch Active, essence, gris, 2017, 30.415 km, 10.590 €. Auto Qualité, tél. 02.97.81.60.00, www.autoqualite.fr 655443



308 SW, 1.6 Puretech 225ch SetS GT EAT8 break, essence, gris, 2018, 10.350 km, 25.990 €. Auto Qualité, tél. 02.97.81.60.00, www.autoqualite.fr 655466



308 SW, 1.2 Puretech 130ch E6.3 SetS GT Line break, essence, gris, 2019, 24.300 km, 19.990 €. Auto Qualité, tél. 02.97.81.60.00, www.autoqualite.fr 655449

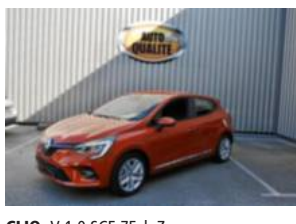


308 SW, 1.5 BlueHDi 130ch SetS Business break, diesel, noir, 2018, 26.026 km, 16.990 €. Auto Qualité, tél. 02.97.81.60.00, www.autoqualite.fr 655450



308 SW, 1.5 BlueHDi 130ch SetS Allure GT Line break, diesel, rouge, 2018, 20.900 km, 19.990 €. Auto Qualité, tél. 02.97.81.60.00, www.autoqualite.fr 655473

Renault



CLIO, V 1.0 SCE 75ch Zen, essence, orange, 2020, 10 km, 13.490 €. Auto Qualité, tél. 02.97.81.60.00, www.autoqualite.fr 655464

Audi



A3 CABRIOLET, 1.4 TFSI 115ch cabriolet, essence, blanc, 2017, 34.130 km, 26.990 €. Auto Qualité, tél. 02.97.81.60.00, www.autoqualite.fr 655462



A4 AVANT, 2.0 TDi 150ch Sport S tronic 7 break, diesel, noir, 2017, 34.780 km, 24.990 €. Auto Qualité, tél. 02.97.81.60.00, www.autoqualite.fr 655456

Mini



MINI, One 75ch Salt, essence, noir, 2016, 32.100 km, 12.490 €. Auto Qualité, tél. 02.97.81.60.00, www.autoqualite.fr 655472



CABRIO, One 102ch cabriolet, essence, blanc, 2016, 32.000 km, 19.990 €. Auto Qualité, tél. 02.97.81.60.00, www.autoqualite.fr 655470

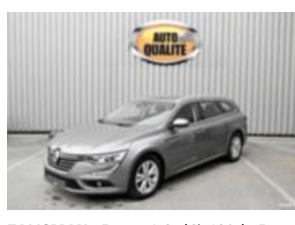


COCCINELLE, cabriolet 1.2 TSI 105ch Blue-Motion Technology Design DSG7 cabriolet, essence, blanc, 2016, 32.000 km, 19.990 €. Auto Qualité, tél. 02.97.81.60.00, www.autoqualite.fr 655454

Breaks



DS 7 CROSSBACK, Puretech 225ch Executive auto break, essence, noir, 2019, 16.927 km, 39.990 €. Auto Qualité, tél. 02.97.81.60.00, www.autoqualite.fr 655460



TALISMAN, Estate 1.6 dCi 130ch Energy Zen break, diesel, gris, 2017, 18.500 km, 17.990 €. Auto Qualité, tél. 02.97.81.60.00, www.autoqualite.fr 655453

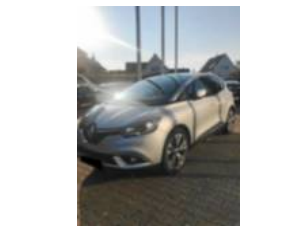


TIPO, SW 1.6 Multijet 120ch Lounge S/S break, diesel, blanc, 2018, 35.042 km, 13.990 €. Auto Qualité, tél. 02.97.81.60.00, www.autoqualite.fr 655447



GRAND C4 SPACETOURER, BlueHDi 130ch SetS Shine EAT8 monospace, diesel, gris, 2019, 20.366 km, 23.990 €. Auto Qualité, tél. 02.97.81.60.00, www.autoqualite.fr 655463

Vends Espace, année 98, 420 000 km, dans l'état. Prix 500 € à débattre. 06 35 17 16 94 654900



SCÉNIC, IV TCE 115ch Intens monospace, essence, gris, 2017, 32.700 km, 16.990 €. Auto Qualité, tél. 02.97.81.60.00, www.autoqualite.fr 655451



SCÉNIC, IV 1.5 dCi 110ch Energy monospace, diesel, noir, 2017, 29.200 km, 16.990 €. Auto Qualité, tél. 02.97.81.60.00, www.autoqualite.fr 655467

Minibus



SPACETOURER, XL BlueHDi 180ch Business SetS EAT8 minibus, diesel, blanc, 2019, 33.173 km, 28.990 €. Auto Qualité, tél. 02.97.81.60.00, www.autoqualite.fr 655471



SPACETOURER, BlueHDi 150ch XL 9 places minibus, diesel, marron, 2017, 33.538 km, 25.990 €. Auto Qualité, tél. 02.97.81.60.00, www.autoqualite.fr 655448



TRANSIT CUSTOM KOMBI, LZH1 2.0 TDCi 130ch Trend Business SetS BVA minibus, diesel, noir, 2019, 37.000 km, 29.990 €. Auto Qualité, tél. 02.97.81.60.00, www.autoqualite.fr 655466



TRAVELLER, 2.0 BlueHDi 180ch SetS Long Business EAT minibus, diesel, blanc, 2019, 20.996 km, 28.990 €. Auto Qualité, tél. 02.97.81.60.00, www.autoqualite.fr 655455



3008, 1.2 Puretech 130ch Allure break, essence, gris, 2018, 22.900 km, 23.990 €. Auto Qualité, tél. 02.97.81.60.00, www.autoqualite.fr 655452



2008, 1.2 Puretech 110 ch GT Line SetS break, essence, blanc nacré, 2017, 10 km, 17.490 €. Auto Qualité, tél. 02.97.81.60.00, www.autoqualite.fr 655442



2008, 1.2 Puretech 110ch Active SetS EAT6 break, essence, bleu, 2017, 21.526 km, 14.590 €. Auto Qualité, tél. 02.97.81.60.00, www.autoqualite.fr 655444



3008, 1.6 BlueHDi 120ch Active SetS EAT6 break, diesel, gris, 2017, 42.139 km, 20.990 €. Auto Qualité, tél. 02.97.81.60.00, www.autoqualite.fr 655468



BREST Guelmeur, vends joli T1, 30 m², 3e étage + ascenseur, vue mer, calme, arboré, commerces, parking, bus, gare. 80 000 €. 06 99 38 92 30. 655338

Annonces officielles

Sur bretagne-marchespublics.com, retrouvez les marchés publics et privés et les autres annonces sur regions-annonceslegales.com. Contact tél. 02 98 33 74 44 - E-mail : annonceslegales@viamedia-publicite.com. Conformément à l'arrêté ministériel du 16/12/2019, le prix de la ligne de référence des annonces judiciaires et légales (art. 2) est fixé pour l'année 2020 au tarif de base de 4,07 € HT pour les départements du Finistère, des Côtes-d'Armor ou du Morbihan (soit un prix du millimètre de 1,78 € HT). Les annonceurs sont informés que, conformément au décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012, les annonces légales sur les sociétés et fonds de commerce publiées dans les journaux d'annonces légales, sont obligatoirement mises en ligne dans une base de données numérique centrale, www.actu-legales.fr.

LEGALES ET JUDICIAIRES

Marchés publics - Procédure adaptée

COMMUNE DE PÉDERNEC

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

Aménagement de la rue de Lorette

- 1. Identification de l'organisme qui passe le marché :** commune de Pédernec, M. le Maire, mairie, 6, place de la Mairie, 22540 Pédernec.
- 2. Objet du marché :** aménagement de la rue de Lorette, Pédernec. Type de marché : exécution.
- 3. Procédure de passation :** marché public selon la procédure adaptée en application de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif à la commande publique.
- 4. Caractéristiques principales :** pas de décomposition en tranches, ni en lots.
- 5. Délai prévisionnel d'exécution :** Délai : 16 semaines. Début des travaux souhaité : début septembre 2021.
- 6. Justifications à produire par le candidat (qualités et capacités) :** les candidats devront produire un dossier complet comprenant la lettre de candidature (DC1), les renseignements sur l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, la capacité économique et financière et les capacités techniques et professionnelles détaillées au règlement de consultation (DC2).
- 7. Critères de sélection des offres :** prix des prestations (50 %) ; mémoire technique (30 %) ; délai d'exécution des travaux (20 %).
- 8. Retrait du dossier :** les dossiers de consultation sont à demander par téléchargement du dossier sur le site <https://www.avispublicsdebretagne.com/>
- 9. Date limite de réception des offres :** le 25 janvier 2021, à 12 h.
- 10. Remise des offres :** la remise des offres devra s'effectuer obligatoirement par voie électronique sur le profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur, à l'adresse suivante : <https://www.avispublicsdebretagne.com/> Modalités complètes de remise des offres détaillées dans le règlement de consultation.
- 11. Renseignements complémentaires :** ING Concept, 15, rue Joachim-Du-Bellay, 29400 Landivisiau, tél. 02 98 68 48 87. Mail : ing.concept@wanadoo.fr
- 12. Instance chargée des procédures de recours :** tribunal administratif de Rennes, 3, contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes, tél. 02 23 21 28 28, télécopie 02 99 63 56 84, <http://www.ta-rennes.juradm.fr>
- 13. Date de l'envoi à la publication :** le 17 décembre 2020.

Le Télégramme

VOTRE ANNONCE

PAR TÉLÉPHONE

AU :

0 800 879 925

APPEL GRATUIT DEPUIS UN FIXE

Du lundi au vendredi

de 9 h à 12 h 30

Règlement par carte bancaire

Publicités immobilières réglementées

VENTES AUX ENCHÈRES IMMOBILIÈRES
VENTES JUDICIAIRES IMMOBILIÈRES
CESSIONS DOMANIALES
BIENS COMMUNAUX

RENDEZ-VOUS EN ANNONCES CLASSÉES

Enquêtes publiques



Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Guingamp
1, place du Champ-au-Roy, 22200 GUINGAMP
Tél. 02 96 40 05 05, fax 02 96 40 05 06, www.paysdeguingamp.com

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Révision du Schéma de cohérence territoriale (SCoT)
du Pays de Guingamp

Par arrêté du 27 novembre 2020, consultable au siège du Pays de Guingamp, le président du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Guingamp a prescrit l'ouverture de l'enquête publique du projet de révision du Schéma de cohérence territoriale du Pays de Guingamp arrêté par délibération du Comité syndical en date du 13 décembre 2019.

Objet, date et durée de l'enquête publique : il sera procédé à une enquête publique relative au projet de Schéma de cohérence territoriale du Pays de Guingamp en cours de révision arrêté le 13 décembre 2019 pour une durée de 34 jours, à compter du mercredi 6 janvier 2021, 9 h, jusqu'au lundi 8 février 2021, 17 h. Le projet de SCoT marque la volonté du Pays de Guingamp d'intégrer les questions environnementales au cœur de son développement. Il vise par ailleurs à conforter le fonctionnement du territoire par le renforcement des centralités. Le projet de SCoT fixe enfin des orientations tendant à pérenniser les atouts qui concourent à l'attractivité du territoire : activité agricole, frange littorale, activité touristique, développement économique.

Le dossier soumis à l'enquête publique comporte :

1. Le recueil des pièces administratives.
2. Le projet de SCoT arrêté.
 - Le rapport de présentation comprenant le diagnostic prospectif, l'analyse de la consommation d'espace, l'état initial de l'environnement, l'évaluation environnementale, le résumé non technique.
 - Le projet d'aménagement et de développement durable.
 - Le DOO comprenant un DAAC.
 - L'annexe graphique du DOO.
3. Le recueil des avis exprimés et reçus des Personnes publiques associées (PPA) comprenant l'avis de la MRAe.

Commission d'enquête :

Une commission d'enquête composée comme suit a été désignée par le président du tribunal administratif :

- Président : M. Gérard Besret, ingénieur territorial à la retraite.
- Membres : M. Michel Fromont, directeur général des services à la retraite ; Mme Marie-Isabelle Pérais, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement à la retraite.

Modalités de participation à l'enquête publique :

Le public pourra adresser ses observations et propositions écrites sur les registres ouverts à cet effet :

- Sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le président de la commission d'enquête, déposé dans chacun des lieux d'enquête.
- Sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialisee.fr/2131>

Le public pourra également adresser ses observations et propositions écrites à M. le Président de la commission d'enquête durant toute la durée de l'enquête :

- Par voie postale au siège de l'enquête publique, à savoir le siège du PETR du Pays de Guingamp à l'adresse suivante : M. le Président de la commission d'enquête, projet de SCoT révisé du Pays de Guingamp, PETR Pays de Guingamp, 1, place du Champ-au-Roy, 22200 Guingamp.
- Par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-2131@registre-dematerialisee.fr

Le public pourra également formuler ses observations orales auprès de la commission d'enquête lors des permanences prévues à cet effet.

Lieux d'enquête, consultation du dossier d'enquête :

Le dossier d'enquête publique sera consultable pendant toute la durée de l'enquête publique :

Sur support papier dans les différents lieux de l'enquête, aux horaires habituels d'ouverture au public :

- Mairie de Guingamp, 1, place du Champ-au-Roy, Guingamp.
 - Mairie de Bourbriac, Ti Ker, Hent Dré, Bourbriac.
 - Mairie de Callac, place Jean-Auffret, Callac.
 - Mairie de Belle-Isle-en-Terre, 4, rue Crec'h Uguen, Belle-Isle-en-Terre.
 - Mairie de Bégard, 2, rue de la Résistance, Bégard.
 - Mairie de Pontrieux, place de la Liberté, Pontrieux.
 - Mairie de Paimpol, 10, rue Pierre-Feutren, Paimpol.
 - Mairie de Plouha, 24, avenue Laennec, Plouha.
 - Mairie de Lanvollon, 14, place Général-de-Gaulle, Lanvollon.
 - Mairie déléguée de Châtelaudren-Plouagat, 6, rue de la Mairie, Châtelaudren.
 - Mairie de Bréhat, Krec'h Briand, Île-de-Bréhat.
- Sur support dématérialisé 7 jours sur 7 et 24 h sur 24.
- Sur le site internet à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialisee.fr/2131>
 - Sur le site internet du Pays de Guingamp : <https://www.paysdeguingamp.com/>
 - Sur le poste informatique mis à disposition du public au siège du PETR du Pays de Guingamp, 1, place du Champ-au-Roy, 2^e étage, du lundi au vendredi, de 9 h 30 à 12 h et de 14 h à 17 h, à l'exception des jours fériés.

Permanences de la commission d'enquête :

- Mairie de Guingamp, tél. 02 96 40 64 40 : mercredi 6 janvier 2021, de 9 h à 12 h, et lundi 8 février 2021, de 14 h à 17 h. Accueil téléphonique uniquement : lundi 8 février, de 9 h à 12 h.
- Mairie de Bourbriac, tél. 02 96 43 40 21 : lundi 18 janvier 2021, de 9 h à 12 h.
- Mairie de Callac, tél. 02 96 45 81 30 : lundi 18 janvier 2021, de 14 h à 17 h, et lundi 8 février 2021, de 9 h à 12 h.
- Mairie de Belle-Isle-en-Terre, tél. 02 96 43 30 38 : mercredi 6 janvier 2021, de 14 h à 17 h.
- Mairie de Bégard, tél. 02 96 45 20 19 : mercredi 6 janvier 2021, de 14 h à 17 h, et lundi 25 janvier 2021, de 9 h à 12 h.
- Mairie de Pontrieux, tél. 02 96 95 60 31 : lundi 11 janvier 2021, de 9 h à 12 h.
- Mairie de Paimpol, tél. 02 96 55 31 70 : lundi 11 janvier 2021, de 9 h à 12 h, et lundi 25 janvier 2021, de 14 h à 17 h.
- Mairie de Plouha, tél. 02 96 20 21 26 : lundi 11 janvier 2021, de 14 h à 17 h.
- Mairie de Lanvollon, tél. 02 96 70 00 28 : lundi 11 janvier 2021, de 14 h à 17 h, et mercredi 27 janvier 2021, de 14 h à 17 h.
- Mairie déléguée de Châtelaudren, tél. 02 96 74 10 38, 6, rue de la Mairie : lundi 18 janvier 2021, de 9 h à 12 h, et mercredi 27 janvier 2021, de 9 h à 12 h.

- Maison des associations de l'Île-de-Bréhat, Le Bourg, 22870 Île-de-Bréhat, tél. 02 96 20 00 36 (mairie) : vendredi 15 janvier 2021, de 9 h à 12 h et de 14 h à 15 h. Compte tenu du contexte sanitaire dans lequel la présente enquête publique est organisée, des modalités particulières visent à garantir la sécurité de chacun :

- Les personnes venant consulter le commissaire enquêteur devront attendre dans la salle d'attente prévue pour le public et y respecter les mesures de distanciation.
- Le port du masque est obligatoire dans le bâtiment.
- Un gel hydroalcoolique sera mis à disposition pour désinfection des mains dès l'entrée dans le bâtiment.
- Le stylo utilisé pour déposer des observations et propositions sur le registre papier devra être désinfecté grâce au liquide hydroalcoolique mis en place à cet effet. L'utilisation d'un stylo strictement personnel est recommandée.

Clôture de l'enquête :

À l'expiration du délai de l'enquête prévu, le registre sera clos et signé par le président de la commission d'enquête.

Rapport et conclusion :

Dès réception de tous les registres d'enquête et courriers et documents annexés, le président de la commission d'enquête rencontrera dans la huitaine le responsable du projet pour lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le président de la commission d'enquête disposera, à compter de la fin de l'enquête publique, d'un délai de trente jours pour transmettre le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête, au président du PETR du Pays de Guingamp, ainsi qu'au président du tribunal administratif de Rennes. Copie de ce rapport sera adressée au préfet des Côtes-d'Armor.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions de la commission d'enquête au siège du PETR du Pays de Guingamp, aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur le site du Pays de Guingamp www.paysdeguingamp.com

Autorité compétente :

Le Comité syndical du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Guingamp est l'autorité compétente pour approuver, suivre et réviser le Schéma de cohérence territoriale du Pays de Guingamp.

À l'issue de l'enquête publique, le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête, pourra être approuvé par délibération du Comité syndical du PETR du Pays de Guingamp. Toute information concernant le dossier soumis à enquête publique peut être demandée à Mme Marion Le Galliot, chef de projet SCoT, au 02 96 40 23 85 ou par courrier électronique à l'adresse amenagement@paysdeguingamp.com

Vous devez publier une annonce légale ?

regions-annonceslegales.com

Commissaires priseurs

RUE DES COMMISSAIRES-PRISEURS

Les casiers géographiques s'ouvrent sur le monde pour 102 000 €

Pour terminer l'année en beauté, l'étude Thierry-Lannon et associés a ouvert une très jolie page de mobilier et objets d'art qui n'a pas manqué de séduire les collectionneurs tout en réservant quelques très belles surprises aux commissaires-priseurs brestois.

« Ces meubles précieux sont de véritables petits bijoux avec leur système à suspendre, dit casiers géographiques, et il n'est pas vraiment surprenant que nous ayons eu une dizaine de personnes à batailler pour les emporter », lance d'emblée M^e Gilles Grannec qui précise : « C'est une très jolie trouvaille de ma consœur et associée Sandy Surmely ». En placage d'acajou flammé et ornementation de bronze doré, sommés de quatre sphères terrestres en porcelaine de Paris et d'une allégorie du temps, le dieu Chronos, ils comportaient chacun six cartes doubles s'enroulant grâce à une tirette latérale et signalées par un cartel gravé : « Asie, Brésil, Amérique septentrionale, Amérique méridionale, États-Unis, Afrique, Nord de l'Afrique, Océanie, Les Antilles, Mexique, Colombie - Europe, Turquie d'Europe, France, Italie, Espagne, les îles britanniques, Russie ». Datées de 1820, elles sont l'œuvre de M. Adrien-Hubert Brue (1786-1832), cartographe et géographe de Son Altesse Royale Charles-Philippe de France, comte d'Artois et futur Charles X, travail signé de Maison Pichenot, passage de l'Opéra, Galerie de l'Horloge n° 16 et n° 18, Paris. Estimés environ 8 000 €, ils ont finalement été poussés à 102 000 € ! (1) Et dans leur sillage, une paire de chauffeuses basses avec accoudoirs, et une autre chauffeuse



Rare paire de meubles à système à suspendre, dit « casiers géographiques », en placage d'acajou flammé et ornementation de bronze doré, sommés de quatre sphères terrestres en porcelaine de Paris et d'une allégorie du temps, le dieu Chronos, poussés à 102 000 €.

modèle « Pacha », 1979, garniture de tissu orange, par Pierre Paulin (1927-2009), pour Mobilier International, ont fait 11 900 €.

Un livre d'heures pour 24 000 €

Un magnifique livre d'heures à l'usage de Paris en latin et français manuscrit et enluminé sur vélin orné de neuf grandes miniatures, milieu du XV^e siècle vers 1460/70,



Livre d'heures à l'usage de Paris en latin et français manuscrit et enluminé sur vélin orné de neuf grandes miniatures, milieu du XV^e siècle, emporté contre 24 000 €.

de 133 feuillets dont neuf pages enluminées avec calendrier à l'usage de Paris avec la présence de saints locaux et prières à la Vierge, avec texte en colonne simple de 16 lignes à l'encre noire, avec majuscules en bleu, rouge et or dans une fine écriture gothique agrémentée de petits rinceaux feuillagés en début de nouveau texte et autour des enluminures avec reliure en maroquin rouge doré au petit fer du XVIII^e siècle, a séduit un collectionneur pour 24 000 €. Issu d'une collection privée parisienne, cet ouvrage avait été acquis en vente publique dans les années 1960. De même, « Encyclopédie méthodique et par ordre de matières par une société de gens de lettres, de savants et d'artistes », Paris, Panckoucke/Agasse, fin XVIII^e-début XIX^e, 37 volumes, avec reliure cuir dorée aux petits fers, a trouvé preneur à 2 150 €.

Une page d'exotisme

Parmi une très belle collection de pièces majeures sur le thème de l'Afrique présentées lors de l'Exposition universelle de 1931, les Égyptiennes, un groupe de deux

Égyptiennes porteuses d'eau, en grès, signé François Victor Bazin (1897-1956), pour HB Quimper, a atteint 17 000 €, et la « Femme de Fouta-Djallon », un tirage en faïence, réalisé en 1957, avec le matériel d'origine, par Anna Quinquaud (1890-1984), 9 900 €. On a misé 6 200 € sur « Châtelier Maure », une faïence de Gaston Broquet (1880-1947), pour Henriot Quimper, et 5 500 € sur « Fétichiste à cories », d'Émile Adolphe Monier (1883-1970), pour Henriot. « Africaine à la tête voilée », une faïence attribuée à Lionel Floch, pour Henriot Quimper, a coté 4 800 €, et « Le porteur d'eau », un bronze à patine marron signé sur la terrasse et daté 1890, par P. Spacagna (XIX^e-XX^e), 3 500 €.

... Toujours l'Afrique

Parmi les autres belles enchères de cette journée automnale, « Nature morte cubiste à la statuette Baoulé », une huile sur toile de Raoul Hynckes (1893-1973), est montée à 16 000 €, et « Verdure au coq et au perroquet, poule et raisins », une tapisserie attribuée à Beauvais, fin XVIII^e-début XIX^e, à 2 400 €. On a entendu 5 100 € sur un vase « pomme » en céramique émaillée noire à reflets métalliques, signé sous la base « Jouve », pour Georges Jouve (1910-1964) et marque « Alpha » de l'artiste, vers 1960, et 3 600 € sur un service de verres en cristal de Saint-Louis, modèle « Cluny » à décor d'arabesques en rehauts d'or, de 52 pièces. Enfin, pour les élégantes, un diamant sur papier taille brillant de 1,50 carat, couleur G présumée, a été échangé contre 5 500 €.

Véronique Le Bagousse

(1) Ces casiers géographiques appartenaient à Jacques-Nicolas Chaumont (1780, Aignay-le-Duc - 1849, Lorient), un brillant officier de Marine qui s'est illustré notamment comme commissaire de la Marine royale et chef des armements en Martinique. Ils sont restés dans sa descendance jusqu'à nos jours, dans le Morbihan.

Près de chez vous,
quels sont les appels d'offres
dans votre secteur d'activité ?



Veille Impact Pro 

www.bretagne-marchespublics.com

- ✓ Gain de temps
- ✓ Efficacité

Sources :

- Journaux officiels
- Presse
- Sites internet acheteurs

Marchés publics
procédure adaptée (suite)

Avis administratifs

**Société Publique Locale
Baie Armor Aménagement**

Travaux de rénovation
de la mairie et de la salle polyvalente

PROCÉDURE ADAPTÉE

Nom et adresse officiels de l'organisme acheteur : Société Publique Locale Baie Armor Aménagement. Correspondant : M. Guillaume Batard, 5, rue du 71e-RI, 22000 Saint-Brieuc, tél. 02 96 77 03 90. Courriel : contact@b2a.bzh
Adresse internet du profil d'acheteur : www.tirvif.fr
Principale(s) activité(s) du pouvoir adjudicateur : construction, aménagement.
Objet du marché : travaux de rénovation de la mairie et de la salle polyvalente.
Lieu d'exécution : Saint-Bihy.
Caractéristiques principales : le présent marché concerne des travaux de rénovation de la Mairie et de la salle polyvalente, 14, route Marronniers à Saint-Bihy. Les travaux sont divisés en 14 lots, possibilité de présenter une offre pour un, plusieurs ou l'ensemble des lots.
Lot 01 : désamiantage.
Lot 02 : démolition, maçonnerie.
Lot 03 : couverture ardoise.
Lot 04 : menuiseries extérieures alu.
Lot 05 : serrurerie.
Lot 06 : agencement.
Lot 07 : doublages, cloisons sèches, menuiseries intérieures.
Lot 08 : faux plafond.
Lot 09 : carrelage, faïences.
Lot 10 : revêtements sols souples.
Lot 11 : peinture.
Lot 12 : plomberie, sanitaires.
Lot 13 : électricité.
Lot 14 : nettoyage.

Durée du marché ou délai d'exécution : les stipulations relatives aux délais d'exécution sont fixés au planning P.D.E.
Cautionnement et garanties exigées : retenue de garantie pouvant être remplacée par une garantie à première demande.
Modalités essentielles de financement et de paiement : budget d'investissement, prix global et forfaitaire, prix actualisable.
Forme juridique que devra revêtir le groupement d'opérateurs économiques attributaire du marché : entrepreneur individuel ou groupé conjoint.
Unité monétaire utilisée, l'euro.
Conditions de participation :
Critères de sélection des candidatures : capacités techniques, financières et professionnelles.

Situation juridique/capacité économique et financière/référence professionnelle et capacité technique : se référer au règlement de la consultation.
Critères d'attribution : offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le cahier des charges (règlement de la consultation).

Type de procédure : procédure adaptée.
Date limite de réception des offres : 15 janvier 2021, à 12 h 00.
Délai minimum de validité des offres : 4 mois à compter de la date limite de réception des offres.
Autres renseignements :
Numéro de référence attribué au marché par le pouvoir adjudicateur/l'entité adjudicatrice : Maison des Douanes.
Conditions de remise des offres ou des candidatures : les candidats doivent transmettre leurs offres par voie électronique sur le profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur à l'adresse URL suivante : www.tirvif.fr avant la date et l'heure de remise des offres.

Adresse auprès de laquelle des renseignements d'ordre administratif et technique peuvent être obtenus : Baie d'Armor Aménagement. Correspondant : Y. Menez, 5, rue du 71e-RI, 22000 Saint-Brieuc, tél. 02 96 77 03 90. Courriel : ymenez@b2a.bzh
Instance chargée des procédures de recours : tribunal administratif de Rennes, 3, contours de la Motte, 35044 Rennes, tél. 02 23 21 28 28. Télécopieur 02.99.63.56.84. Courriel : greffe.ta-rennes@juradm.fr
Adresse internet : http://rennes.tribunal-administratif.fr
Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours : greffe du tribunal administratif de Rennes, 3, contours de la Motte, 35044 Rennes, tél. 02 23 21 28 28, télécopieur 02.99.63.56.84 Courriel : greffe.ta-rennes@juradm.fr
Adresse internet : http://rennes.tribunal-administratif.fr
Date d'envoi à publication : 15 décembre 2020.

Autres légales

Vie des sociétés

**CHANGEMENT DE NOM
PATRONYMIQUE**

Mme Roger Bérénice, Emeline, Amélie, née le 10 novembre 1998 à Bourges 18000, de nationalité française, demeurant à 103, Le Vaublanc, 22210 La Prénessaye, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Toutain.



Selarl Loïc DEIN et Xavier RICARD
Notaires associés
Espace Viarme
3, rue Porte Neuve
44000 NANTES

**MARCHÉS PUBLICS :
AUTANT DE PLATEFORMES
QUE D'ACHETEURS !!**



**1 SEUL SITE
POUR COLLECTER LES ANNONCES
ET LES CAHIERS DES CHARGES**

AVIS DE CONSTITUTION

Acte reçu par Me Loïc Dein, notaire à Nantes, le 23 décembre 2020, il a été constitué :
Dénomination : Groupement Forestier de Coat Jegu.
Forme : groupement forestier.
Capital : 1 060 900 euros.
Siège : Plédéliac, 2, rue de Saint-Malo.
Objet : propriété et administration de tous les immeubles et droits immobiliers à destination forestière composant son patrimoine.
Durée : 99 années à compter de son immatriculation au RCS de Saint-Malo.
Gérant : M. Guy Le Cour Grandmaison, demeurant à Nantes, 6, rue Saint Stanislas.

Pour avis

Salariés

Les saisonniers retrouvent leur poste à chaque saison

Les employés saisonniers ont le droit de retrouver leur emploi habituel en début de saison et la Cour de cassation veille à ce que cet avantage soit strictement respecté.
La Cour exige notamment que l'offre de renouvellement du contrat pour la prochaine saison leur soit présentée dans les délais, sans quoi ils peuvent se considérer comme victimes d'un licenciement abusif.
Les saisonniers qui ont travaillé durant les deux saisons précédentes sont prioritaires pour reprendre leur poste, avant tout recrutement extérieur, rappelle la Cour en citant la convention collective nationale de tourisme social et familial. Le patron doit proposer l'emploi un mois avant l'ouverture de la nouvelle saison et le salarié a quinze jours pour répondre.
(Cass. Soc, 14.2.2018, W 16-19.656).

Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de Guingamp
1, place du Champ-au-Roy, 22200 GUINGAMP
Tél. 02 96 40 05 05. Fax 02.96.40.05.06 - www.paysdeguingamp.com

Révision du Schéma de Cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Guingamp

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté du 27 novembre 2020, consultable au siège du Pays de Guingamp, le président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de Guingamp a prescrit l'ouverture de l'enquête publique du projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Guingamp arrêté par délibération du Comité Syndical en date du 13 décembre 2019.

Objet, date et durée de l'enquête publique : il sera procédé à une enquête publique relative au projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Guingamp en cours de révision arrêté le 13 décembre 2019 pour une durée de 34 jours, à compter du mercredi 6 janvier 2021, 9 h 00, jusqu'au lundi 8 février 2021, 17 h 00.
Le projet de SCoT marque la volonté du Pays de Guingamp d'intégrer les questions environnementales au cœur de son développement. Il vise par ailleurs à conforter le fonctionnement du territoire par le renforcement des centralités. Le projet de SCoT fixe enfin des orientations tendant à pérenniser les atouts qui concourent à l'attractivité du territoire : activité agricole, frange littorale, activité touristique, développement économique.
Le dossier soumis à l'enquête publique comporte :
1. Le recueil des pièces administratives.
2. Le projet de SCoT arrêté :
- le rapport de présentation comprenant le diagnostic prospectif, l'analyse de la consommation d'espace, l'état initial de l'environnement, l'évaluation environnementale, le résumé non technique,
- le projet d'aménagement et de développement durable,
- le DCO comprenant un DAAC,
- l'annexe graphique du DCO.
3. Le recueil des avis exprimés et reçus des Personnes Publiques Associées (PPA) comprenant l'avis de la MRAE.
Commission d'enquête : une commission d'enquête composée comme suit a été désignée par le président du tribunal administratif :
Président : M. Gérard Besret, ingénieur territorial en retraite.
Membres :
- M. Michel Fromont, directeur général des services en retraite,
- Mme Marie-Isabelle Perais, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement en retraite.

Modalités de participation à l'enquête publique : le public pourra adresser ses observations et propositions écrites sur les registres ouverts à cet effet :
- sur le registre d'enquête à feuillet non mobiles, coté et paraphé par le président de la commission d'enquête déposé dans chacun des lieux d'enquête,
- sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : https://www.registre-dematerialisee.fr/2131
Le public pourra également adresser ses observations et propositions écrites à M. le Président de la commission d'enquête durant toute la durée de l'enquête :
- par voie postale au siège de l'enquête publique, à savoir le siège du PETR du Pays de Guingamp à l'adresse suivante : M. le Président de la commission d'enquête, projet de SCoT révisé du Pays de Guingamp, PETR Pays de Guingamp, 1, place du Champ-au-Roy, 22200 Guingamp,
- par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-2131@registre-dematerialisee.fr
Le public pourra également formuler ses observations orales auprès de la commission d'enquête lors des permanences prévues à cet effet.

Lieux d'enquête, consultation du dossier d'enquête : le dossier d'enquête publique sera consultable pendant toute la durée de l'enquête publique :
Sur support papier dans les différents lieux de l'enquête aux horaires habituels d'ouverture au public :
- mairie de Guingamp, 1, place du Champ-au-Roy, Guingamp,
- mairie de Bourbriac, 11 Ker, Hent Dré, Bourbriac,
- mairie de Callac, place Jean-Auffrè, Callac,
- mairie de Belle-Isle-en-Terre, 4, rue Crec'h-Ugen, Belle-Isle-en-Terre,
- mairie de Bégard, 2, rue de la Résistance, Bégard,
- mairie de Pontrieux, place de la Liberté, Pontrieux,
- mairie de Paimpol, 10, rue Pierre-Feutren, Paimpol,
- mairie de Plouha, 24, avenue Laennec, Plouha,
- mairie de Lanvollon, 14, place du Général-de-Gaulle, Lanvollon,
- mairie déléguée de Châtelaudren-Plouagat, 6, rue de la Mairie, Châtelaudren,
- mairie de Bréhat, Krec'h Briand, Île-de-Bréhat.

Sur support dématérialisé 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 :
- sur le site internet à l'adresse suivante : https://www.registre-dematerialisee.fr/2131
- sur le site internet du Pays de Guingamp : https://www.paysdeguingamp.com/
- sur le poste informatique mis à disposition du public au siège du PETR du Pays de Guingamp, 1, place du Champ-au-Roy, 2e étage, du lundi au vendredi de 9 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00, à l'exception des jours fériés.

Permanences de la commission d'enquête :
Mairie de Guingamp, 02 96 40 64 40 :
- mercredi 6 janvier 2021 de 9 h 00 à 12 h 00,
- et lundi 8 février 2021 de 14 h 00 à 17 h 00.
Mairie de Bourbriac, 02 96 43 40 21 :
- lundi 18 janvier 2021 de 9 h 00 à 12 h 00.
Mairie de Callac, 02 96 45 81 30 :
- lundi 18 janvier 2021 de 14 h 00 à 17 h 00,
- et lundi 8 février 2021 de 9 h 00 à 12 h 00.
Mairie de Belle-Isle-en-Terre, 02 96 43 30 38 :
- mercredi 6 janvier 2021 de 14 h 00 à 17 h 00.
Mairie de Bégard, 02 96 45 20 19 :
- mercredi 6 janvier 2021 de 14 h 00 à 17 h 00,
- et lundi 25 janvier 2021 de 9 h 00 à 12 h 00.
Mairie de Pontrieux, 02 96 96 60 31 :
- lundi 11 janvier 2021 de 9 h 00 à 12 h 00.
Mairie de Paimpol, 02 96 55 31 70 :
- lundi 11 janvier 2021 de 9 h 00 à 12 h 00,
- et lundi 25 janvier 2021 de 14 h 00 à 17 h 00.
Mairie de Plouha, 02 96 20 21 26 :
- lundi 11 janvier 2021 de 14 h 00 à 17 h 00.
Mairie de Lanvollon, 02 96 70 00 28 :
- lundi 11 janvier 2021 de 14 h 00 à 17 h 00,
- et mercredi 27 janvier 2021 de 14 h 00 à 17 h 00.
Mairie déléguée de Châtelaudren, 02 96 74 10 38, 6, rue de la Mairie :
- lundi 18 janvier 2021 de 9 h 00 à 12 h 00,
- et mercredi 27 janvier 2021 de 9 h 00 à 12 h 00.

Maison des Associations de l'Île-de-Bréhat, Le Bourg, 22870 Île-de-Bréhat, 02 96 20 00 36 (mairie) :
- vendredi 15 janvier 2021 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 15 h 00.
Compte tenu du contexte sanitaire dans lequel la présente enquête publique est organisée, des modalités particulières visent à garantir la sécurité de chacun :
- les personnes venant consulter le commissaire enquêteur devront attendre dans la salle d'attente prévue pour le public et respecter les mesures de distanciation,
- le port du masque est obligatoire dans le bâtiment,
- un gel hydroalcoolique sera mis à disposition pour désinfection des mains dès l'entrée dans le bâtiment,
- le stylo utilisé pour déposer des observations et propositions sur le registre papier devra être désinfecté grâce au liquide hydroalcoolique mis en place à cet effet. L'utilisation d'un stylo strictement personnel est recommandée.
Clôture de l'enquête : à l'expiration du délai de l'enquête prévu, le registre sera clos et signé par le président de la commission d'enquête.

Rapport et conclusion : dès réception de tous les registres d'enquête et courriers et documents annexés, le président de la commission d'enquête rencontrera dans la huitaine le responsable du projet pour lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.
Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.
Le président de la commission d'enquête disposera, à compter de la fin de l'enquête publique, d'un délai de trente jours pour transmettre le rapport et les conclusions motivés de la commission d'enquête, au président du PETR du Pays de Guingamp ainsi qu'au président du tribunal administratif de Rennes. Copie de ce rapport sera adressée au préfet des Côtes-d'Armor.
Le public pourra consulter le rapport et les conclusions de la commission d'enquête au siège du PETR du Pays de Guingamp aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur le site du Guingamp www.paysdeguingamp.com
Autorité compétente : le Comité Syndical du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de Guingamp est l'autorité compétente pour approuver, suivre et réviser le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Guingamp.
À l'issue de l'enquête publique, le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport de la Commission d'enquête, pourra être approuvé par délibération du Comité Syndical du PETR du Pays de Guingamp.
Toute information concernant le dossier soumis à enquête publique peut être demandée à Mme Marion Le Galliot, chef de projet SCoT, au 02 96 40 23 85 ou par courrier électronique à l'adresse amenagement@paysdeguingamp.com

automobile

CITROËN select
VÉHICULES D'OCCASION

FIAT 500 X
1.6 Multijet 16v 120 ch
Popstar Business
05/01/2018 • 18 932 km
17 290 €

PEUGEOT 208
1.2 Puretech 82 ch Allure
5 portes
04/2018 • 46 550 km
11 990 €

CITROËN C3
Blue HDi 75 ch Feel
Business S&S
06/07/2017 • 50 066 km
11 990 €

PEUGEOT 5008
1.6 Blue HDi 100 ch
Active Business
09/07/2018 • 64 155 km
22 590 €

CITROËN C3
Aircross PureTech 82 ch Feel
28/09/2018 • 31 830 km
13 990 €

Photos non contractuelles

ARMOR Auto
CONTACTEZ PATRICE NIVET
Tél. 02 96 31 04 32
Z.I. LAMBALLE
Toutes nos occasions sur
www.armor-auto.com

CITROËN
CREATIVE TECHNOLOGIE

Flashez-moi

automobile

A nos lecteurs

Dans le contexte du confinement, nous ne sommes pas en mesure de poursuivre la publication⁽¹⁾ dans le journal des **petites annonces de particulier**⁽²⁾ et devons donc suspendre le service.

Cependant, vous avez la possibilité de publier gratuitement vos annonces Automobile et Immobilier sur nos sites internet :

ouestfrance-auto.com rubrique : vendre
ouestfrance-immobilier.com rubrique : déposer votre annonce

(1) Pour toute nouvelle commande
(2) Bonnes affaires, Immobilier, Villégiatures, Automobiles, Moto, Bateau

Quel que soit votre budget, trouvez facilement votre auto sur :
ouestfrance-auto.com

1er SITE D'ANNONCES AUTO DU GRAND OUEST *

+ de **200 000** annonces en ligne
* Autobiz 05/2020 en nb d'annonces de pro

Véhicules de loisirs



Ford
FORD ECOSPORT 1.0 ECOBOOST 125 TITANIUM, essence, 1ère MEC 02/2018, 20 225 kms, blanc. Options : Aide au stationnement AR, Climatatisation automatique, Allumage automatique des phares et des essuie-glaces, Barres de toit en aluminium, Console centrale avec accoudoir coulissant et porte gobelet, Feux de brouillard AV, Feux de jour à LED, Jantes alliage 16 pouces, Ordinateur de bord couleur 4.2", Régulateur de vitesse, Retroviseurs électriques, chauffants, réglables et rabattables électriquement, Sellerie cuir / tissu, Siège conducteur réglable en hauteur avec réglage lombaire, Système de démarrage sans clé Ford Power, Système de surveillance de la pression des pneus, Système multimédia FORD SYNC 3 avec GPS, écran tactile 8", 2 ports USB, commandes vocales, compatible Apple, Apple CarPlay et Android Auto - Vitres électriques - ...Garantie 06 mois - 14 690 €
Garage GUILARD - 22550 SAINT POTAN
02 96 83 72 56

Voitures de collection
Achetez véhicules 1930 à 1985, américaine, allemande, anglaise, Porsche, Peugeot, Citroën, berline, cabriolet, coupé et break même mécanique non tournante avec intérêt en collection plus Peugeot 407-408-504-505 en essence et tous modèles de Toyota et Mercedes même avec fort kilométrage, Land Rover et Jeep - Bâtiments et Vans Chevaux. Auto.Loisir.49, tél : 06.10.55.55.98.

Utilitaires



Renault
NOUVEAU RENAULT CAPTUR II INTENS DCI 95 NEUF Blanc Nacré / Toit Noir. Options : Renault Easy Link écran couleur tactile 9.3" avec navigation cartographique Europe, aide au stationnement avant et arrière, caméra 360°, Easy park assist, avertisseur d'angle mort, Jantes alu 18" Pasadena diamantées, barres de toit longitudinales, Bluetooth compatible avec Apple Car Play, Accès et démarrage mains libres, Climatatisation automatique des feux de route/croisement, Climatatisation automatique, Frein de parking assisté avec fonction Auto-hold, Assistant au maintien de voie, Freinage actif d'urgence avec détection piétons, Reconnaissance des panneaux de signalisation, Régulateur limiteur de vitesse, Antenne requin, Roue de secours... Garantie constructeur - Disponible de suite 22 290 €
Garage GUILARD - 22550 SAINT POTAN
02 96 83 72 56



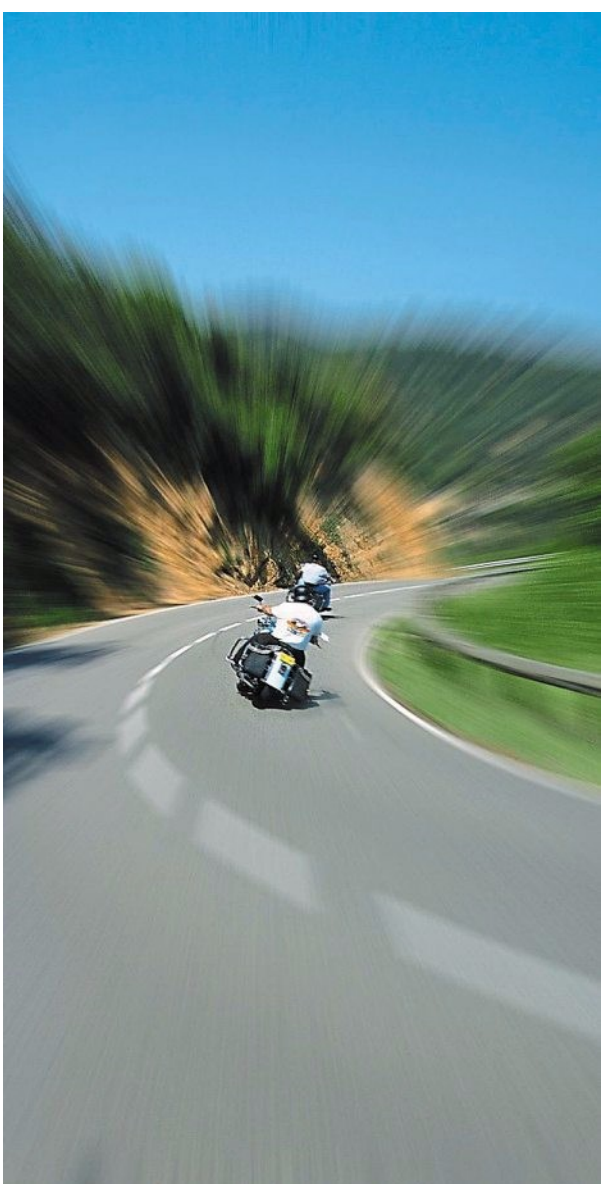
Citroën Berlingo Confort HDI, 04/2017, 95 000 km, vitres latérales et arrière, bluetooth, radio CD + USB, plancher + cotés bois, cloison/grille de séparation... Vendu révisé et garantie. 8 250 € HT, 9 900 € TTC
WEST SELECTION AUTOS - BROONS (22)
06 18 36 75 87



Citroën Berlingo Business HDI, 3 places, 04/2015, 114 000 km, radar de recul, régulateur/limiteur de vitesse, vitres arrière, plancher bois, climatisation, bluetooth... Vendu révisé et garantie. 8 325 € HT, 9 990 € TTC
WEST SELECTION AUTOS - BROONS (22)
06 18 36 75 87



Peugeot Partner L2 cabine approfondie repliable HDI 90, 5 places, 05/2014, 121 000 km, radar de recul, régulateur/limiteur de vitesse, antibrouillards, climatisation, bluetooth... Vendu révisé et garantie. 9 160 € HT, 10 992 € TTC
WEST SELECTION AUTOS - BROONS (22)
06 18 36 75 87



dimanche **ouest france**

1 journal - 3 cahiers

Annonces officielles

Sur bretagne-marchespublics.com, retrouvez les marchés publics et privés et les autres annonces sur regions-annonceslegales.com.
Contact tél. 02 98 33 74 44 - E-mail : annonceslegales@viamedia-publicite.com.
Conformément à l'arrêté ministériel du 16/12/2019, le prix de la ligne de référence des annonces judiciaires et légales (art. 2) est fixé pour l'année 2020 au tarif de base de 4,07 € HT pour les départements du Finistère, des Côtes-d'Armor ou du Morbihan (soit un prix du millimètre de 1,78 € HT). Les annonceurs sont informés que, conformément au décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012, les annonces légales sur les sociétés et fonds de commerce publiées dans les journaux d'annonces légales, sont obligatoirement mises en ligne dans une base de données numérique centrale, www.actu-legales.fr.

LEGALES ET JUDICIAIRES

Marchés publics - Procédure adaptée

COMMUNE DE COËTMIEUX

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

Aménagement des rues de la Poterie, de la Fontaine et de la voie d'accès à l'école

- 1. Identification de l'organisme qui passe le marché :** commune de Coëtmieux, M. le Maire, mairie, 3, rue de la Mairie, 22400 Coëtmieux.
- 2. Objet du marché :** aménagement des rues de la Poterie, de la Fontaine et de la voie d'accès à l'école, à Coëtmieux.
Type de marché : exécution.
- 3. Procédure de passation :** marché public selon la procédure adaptée en application de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif à la commande publique.
- 4. Caractéristiques principales :**
Prestations divisées en 2 lots :
Lot 1 : voirie, réseau d'eaux pluviales, signalisation.
Lot 2 : aménagements paysagers.
Le lot 1 comporte une tranche ferme.
Le lot 2 comporte une tranche ferme et deux tranches optionnelles n° 1 et n° 2.
- 5. Délais prévisionnels d'exécution :**
Délais :
Lot 1 : 19 semaines.
Lot 2 : 8 semaines.
Début des travaux : courant mars 2021.
- 6. Justifications à produire par le candidat (qualités et capacités) :** les candidats devront produire un dossier complet comprenant la lettre de candidature (DC1), les renseignements sur l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, la capacité économique et financière et les capacités techniques et professionnelles détaillées au règlement de consultation (DC2).
- 7. Critères de sélection des offres :** prix des prestations (70 %), mémoire technique (25 %), délais d'exécution des travaux (5 %).
- 8. Retrait du dossier :** les dossiers de consultation sont à demander par téléchargement du dossier sur le site <https://marches.megalibretagne.bzh>
- 9. Date limite de réception des offres :** le 28 janvier 2021, à 12 h.
- 10. Remise des offres :** la remise des offres devra s'effectuer obligatoirement par voie électronique sur le profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur, à l'adresse suivante : <https://marches.megalibretagne.bzh>
Modalités complètes de remise des offres détaillées dans le règlement de consultation.
- 11. Renseignements complémentaires :** ING Concept, 15, rue Joachim-du-Belay, 29400 Landivisiau, tél. 02 98 68 48 87. Mail : ing.concept@wanadoo.fr
- 12. Instance chargée des procédures de recours :** tribunal administratif de Rennes, 3, contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes, tél. 02 23 21 28 28, télécopie 02 99 63 56 84, <http://www.ta-rennes.juradm.fr>
- 13. Date de l'envoi à la publication :** le 5 janvier 2021.

LOUDÉAC COMMUNAUTÉ BRETAGNE CENTRE

MARCHÉ PUBLIC

Nom et adresse officiels de l'organisme acheteur : Loudéac Communauté Bretagne centre. Correspondant : M. le Président, 4-6, boulevard de la Gare, 22600 Loudéac.
Le pouvoir adjudicateur n'agit pas pour le compte d'autres pouvoirs adjudicateurs.
Principale(s) activité(s) du pouvoir adjudicateur : services généraux des administrations publiques.
Objet du marché public : diagnostic et schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales.
Type de procédure : marché public. Prestation de service passé selon une procédure adaptée en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique.
Le dossier de consultation pourra être téléchargé via le profil d'acheteur, <https://www.megalibretagne.bzh>
Numéro de référence attribué au marché public par le pouvoir adjudicateur : 2021_LCBC_MF501.
Durée du marché public : le marché public est conclu pour une période de 24 mois à compter de la date de notification du contrat. Le candidat est invité à indiquer un délai de restitution des rapports conformément aux différentes phases décrites au CCTP.
Prestations divisées en lots : non.
Nomenclature : 71241000-9. Etudes de faisabilité, service de conseil, analyse. Cautionnement et garanties exigés : non. Le prix est ferme. Le marché ne comporte pas de variantes exigées et n'est pas ouvert aux variantes.
Critères d'attribution : le pouvoir adjudicateur attribuera le marché public à l'offre la mieux disante en vertu des critères pondérés décrits dans le règlement de la consultation.
Date limite de réception des offres : le vendredi 29 janvier 2021, 12 h délai de rigueur.
Délai minimum de validité des offres : 120 jours à compter de la date limite de réception des offres.
Renseignements complémentaires : les questions, offres, candidatures sont adressées par voie électronique sur le profil d'acheteur <https://megalibretagne.bzh/>
Instance chargée des procédures de recours : tribunal administratif de Rennes.
Date d'envoi du présent avis à la publication : le mardi 5 janvier 2021.

Publicités immobilières réglementées

RENDEZ-VOUS en annonces classées

Enquêtes publiques



Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Guingamp
1, place du Champ-au-Roy, 22200 GUINGAMP
Tél. 02 96 40 05 05, fax 02 96 40 05 06, www.paysdeguingamp.com

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Révision du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Guingamp

Par arrêté du 27 novembre 2020, consultable au siège du Pays de Guingamp, le président du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Guingamp a prescrit l'ouverture de l'enquête publique du projet de révision du Schéma de cohérence territoriale du Pays de Guingamp arrêté par délibération du Comité syndical en date du 13 décembre 2019.

Objet, date et durée de l'enquête publique : il sera procédé à une enquête publique relative au projet de Schéma de cohérence territoriale du Pays de Guingamp en cours de révision arrêté le 13 décembre 2019 pour une durée de 34 jours, à compter du mercredi 6 janvier 2021, 9 h, jusqu'au lundi 8 février 2021, 17 h.
Le projet de SCoT marque la volonté du Pays de Guingamp d'intégrer les questions environnementales au cœur de son développement. Il vise par ailleurs à conforter le fonctionnement du territoire par le renforcement des centralités. Le projet de SCoT fixe enfin des orientations tendant à pérenniser les atouts qui concourent à l'attractivité du territoire : activité agricole, frange littorale, activité touristique, développement économique.

Le dossier soumis à l'enquête publique comporte :

1. Le recueil des pièces administratives.
2. Le projet de SCoT arrêté.
- Le rapport de présentation comprenant le diagnostic prospectif, l'analyse de la consommation d'espace, l'état initial de l'environnement, l'évaluation environnementale, le résumé non technique.
- Le projet d'aménagement et de développement durable.
- Le DOO comprenant un DAAC.
- L'annexe graphique du DOO.
3. Le recueil des avis exprimés et reçus des Personnes publiques associées (PPA) comprenant l'avis de la MRAE.

Commission d'enquête :
Une commission d'enquête composée comme suit a été désignée par le président du tribunal administratif :

- Président : M. Gérard Besret, ingénieur territorial à la retraite.
- Membres : M. Michel Fromont, directeur général des services à la retraite ; Mme Marie-Isabelle Pérais, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement à la retraite.

Modalités de participation à l'enquête publique :

- Le public pourra adresser ses observations et propositions écrites sur les registres ouverts à cet effet :
- Sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le président de la commission d'enquête, déposé dans chacun des lieux d'enquête.
- Sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/2131>

Le public pourra également adresser ses observations et propositions écrites à M. le Président de la commission d'enquête durant toute la durée de l'enquête :
- Par voie postale au siège de l'enquête publique, à savoir le siège du PETR du Pays de Guingamp à l'adresse suivante : M. le Président de la commission d'enquête, projet de SCoT révisé du Pays de Guingamp, PETR Pays de Guingamp, 1, place du Champ-au-Roy, 22200 Guingamp.
- Par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-2131@registre-dematerialise.fr

Le public pourra également formuler ses observations orales auprès de la commission d'enquête lors des permanences prévues à cet effet.

Lieux d'enquête, consultation du dossier d'enquête :

Le dossier d'enquête publique sera consultable pendant toute la durée de l'enquête publique :
Sur support papier dans les différents lieux de l'enquête, aux horaires habituels d'ouverture au public :

- Mairie de Guingamp, 1, place du Champ-au-Roy, Guingamp.
 - Mairie de Bourbriac, Ti Ker, Hent Dré, Bourbriac.
 - Mairie de Callac, place Jean-Auffret, Callac.
 - Mairie de Belle-Isle-en-Terre, 4, rue Crec'h Uguen, Belle-Isle-en-Terre.
 - Mairie de Bégard, 2, rue de la Résistance, Bégard.
 - Mairie de Pontrieux, place de la Liberté, Pontrieux.
 - Mairie de Paimpol, 10, rue Pierre-Feutren, Paimpol.
 - Mairie de Plouha, 24, avenue Laennec, Plouha.
 - Mairie de Lanvollon, 14, place Général-de-Gaulle, Lanvollon.
 - Mairie déléguée de Châtaudren-Plouagat, 6, rue de la Mairie, Châtaudren.
 - Mairie de Bréhat, Krec'h Briand, Île-de-Bréhat.
- Sur support dématérialisé 7 jours sur 7 et 24 h sur 24.
Sur le site internet à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/2131>
- Sur le site internet du Pays de Guingamp : <https://www.paysdeguingamp.com/>
- Sur le poste informatique mis à disposition du public au siège du PETR du Pays de Guingamp, 1, place du Champ-au-Roy, 2^e étage, du lundi au vendredi, de 9 h 30 à 12 h et de 14 h à 17 h, à l'exception des jours fériés.

Permanences de la commission d'enquête :

- Mairie de Guingamp, tél. 02 96 40 64 40 : mercredi 6 janvier 2021, de 9 h à 12 h, et lundi 8 février 2021, de 14 h à 17 h. Accueil téléphonique uniquement : lundi 8 février, de 9 h à 12 h.
- Mairie de Bourbriac, tél. 02 96 43 40 21 : lundi 18 janvier 2021, de 9 h à 12 h.
- Mairie de Callac, tél. 02 96 45 81 30 : lundi 18 janvier 2021, de 14 h à 17 h, et lundi 8 février 2021, de 9 h à 12 h.
- Mairie de Belle-Isle-en-Terre, tél. 02 96 43 30 38 : mercredi 6 janvier 2021, de 14 h à 17 h.
- Mairie de Bégard, tél. 02 96 45 20 19 : mercredi 6 janvier 2021, de 14 h à 17 h, et lundi 25 janvier 2021, de 9 h à 12 h.
- Mairie de Pontrieux, tél. 02 96 95 60 31 : lundi 11 janvier 2021, de 9 h à 12 h.
- Mairie de Paimpol, tél. 02 96 55 31 70 : lundi 11 janvier 2021, de 9 h à 12 h, et lundi 25 janvier 2021, de 14 h à 17 h.
- Mairie de Plouha, tél. 02 96 20 21 26 : lundi 11 janvier 2021, de 14 h à 17 h.
- Mairie de Lanvollon, tél. 02 96 70 00 28 : lundi 11 janvier 2021, de 14 h à 17 h, et mercredi 27 janvier 2021, de 14 h à 17 h.
- Mairie déléguée de Châtaudren, tél. 02 96 74 10 38, 6, rue de la Mairie : lundi 18 janvier 2021, de 9 h à 12 h, et mercredi 27 janvier 2021, de 9 h à 12 h.
- Maison des associations de l'Île-de-Bréhat, Le Bourg, 22870 Île-de-Bréhat, tél. 02 96 20 00 36 (mairie) : vendredi 15 janvier 2021, de 9 h à 12 h et de 14 h à 15 h. Compte tenu du contexte sanitaire dans lequel la présente enquête publique est organisée, des modalités particulières visent à garantir la sécurité de chacun :
- Les personnes venant consulter le commissaire enquêteur devront attendre dans la salle d'attente prévue pour le public et y respecter les mesures de distanciation.
- Le port du masque est obligatoire dans le bâtiment.
- Un gel hydroalcoolique sera mis à disposition pour désinfection des mains dès l'entrée dans le bâtiment.

- Le stylo utilisé pour déposer des observations et propositions sur le registre papier devra être désinfecté grâce au liquide hydroalcoolique mis en place à cet effet. L'utilisation d'un stylo strictement personnel est recommandée.

Clôture de l'enquête :

À l'expiration du délai de l'enquête prévu, le registre sera clos et signé par le président de la commission d'enquête.

Rapport et conclusion :

Dès réception de tous les registres d'enquête et courriers et documents annexés, le président de la commission d'enquête rencontrera dans la huitaine le responsable du projet pour lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le président de la commission d'enquête disposera, à compter de la fin de l'enquête publique, d'un délai de trente jours pour transmettre le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête, au président du PETR du Pays de Guingamp, ainsi qu'au président du tribunal administratif de Rennes. Copie de ce rapport sera adressée au préfet des Côtes-d'Armor.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions de la commission d'enquête au siège du PETR du Pays de Guingamp, aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur le site du Pays de Guingamp www.paysdeguingamp.com

Autorité compétente :

Le Comité syndical du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Guingamp est l'autorité compétente pour approuver, suivre et réviser le Schéma de cohérence territoriale du Pays de Guingamp.

À l'issue de l'enquête publique, le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête, pourra être approuvé par délibération du Comité syndical du PETR du Pays de Guingamp. Toute information concernant le dossier soumis à enquête publique peut être demandée à Mme Marion Le Galliot, chef de projet SCoT, au 02 96 40 23 85 ou par courrier électronique à l'adresse amenagement@paysdeguingamp.com

Vie des sociétés - Avis de constitution



AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous signature privée en date à Plestin-les-Grèves du 5 janvier 2021, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes : forme sociale : société à responsabilité limitée. Dénomination sociale : **CARIOU**. Siège social : 16, place de la Mairie, 22310 Plestin-les-Grèves. Objet social : exploitation d'un fonds de commerce de commerce de boucherie-charcuterie, traiteur, plats préparés, produits d'alimentation, épicerie. Durée de la société : 99 ans à compter de la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. Capital social : 1 000 €. Gérance : Gwenaël Cariou, demeurant lotissement Ar Feunteun, 29440 Trézilidé, assure la gérance. Immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de Saint-Brieuc. Pour avis, la gérance.

Vie des sociétés - Autres

AVIS DE CONVOCATION

BRETAGNE-PLANTS

Siège social : Roudouhir, 29460 HANVEC

Compte tenu des circonstances exceptionnelles de crise sanitaire dues à l'épidémie de Covid-19, en application de l'article 4 de l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020, et afin de protéger la santé de ses producteurs et de ses collaborateurs, Bretagne-Plants informe ses sociétaires que l'assemblée générale ordinaire du 28 janvier 2021, à 10 h 30, se tiendra à huis clos au siège social à Hanvec (Finistère), en présence des membres titulaires du conseil d'administration uniquement, sans la présence physique des sociétaires.

L'ordre du jour sera le suivant :

- Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 9 janvier 2020.
- Vote des résolutions.
- Renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Bretagne-Plants invite tous ses sociétaires à exercer leur vote par correspondance (ou à donner pouvoir) dans les conditions précisées sur leur avis de convocation qui leur sera adressé par courrier. Les sociétaires pourront prendre connaissance de l'ensemble des documents préparatoires dans ce même courrier.

Pour avis

Le président, Dominique MORVAN

VOUS CRÉEZ VOTRE ENTREPRISE ?

Saisissez votre annonce légale sur : regions-annonceslegales.com



Tous journaux habilités en France

Devis & attestation de parution immédiats

regions-annonceslegales.com

Créer et publier vos annonces légales en ligne

Villages, SDU et ZA – Visite du 13 janvier 2021

N° de la remarque	Page	Lieudit	Commune	Avis formulé par les PPA	Visite de la commission
Préfecture					
<i>Certains secteurs ne paraissent pas pouvoir recevoir la qualification de village</i>					
6/7	7	Lande Baston	PLOURIVO	Structure linéaire. Seule la partie Nord pourrait être classée en SDU	Site construit mais linéaire et lâche La partie N est limite pour être classée en SDU
6/7	7	Le Vieux Bourg	PAIMPOL	Densité faible pour être qualifié de village . Ne garder que la partie ouest, en excluant les secteurs de Gaillardon et de Kervenou	Assez dense autour de la Chapelle St Barbe. Les parties ouest et N pourraient être conservées
6/7	8	St Yves	PLOUHA	Ne peut être rattaché à l'agglomération. Mais peut-être traité comme un SDU	Urbanisation linéaire avec coupures présence de terrains agricoles insérés. Difficile de le traiter en SDU
6/7	8	Grand-Etang	PLOUHA	id	Pas de constructions ??
Zones d'activités					
8	8	Poulogne	QUEMPEL GUEZENNEC	En discontinuité par rapport aux agglos et village. Donc, aucune construction nouvelle admise	Une entreprise Zone récente ? Environ 7 lots mais inoccupés. Présence de dépôts sauvages
8	8	Le grand Etang	PLOUHA	id	Occupation artisanale et commerciale assez importante mais densification possible. Il est possible sans étendre la zone de prévoir l'installation d'artisanat d'intérêt local
8	8	Kermin	PAIMPOL	id	Pas trouvé. Au lieudit Kermin pas d'entreprises
<i>Certains secteurs ne correspondent pas aux critères du SCOT (pour être classé en SDU)</i>					
9	8	Bellevue	PLOEZAL	Peu dense, peu de constructions	Nouveaux traitements géomatiques. Secteur pourra être retiré du SDU
9	8	Lande Colas	PAIMPOL	Lotissement avec impasse, sans structuration	Implantation linéaire sans structure avec une zone plus dense. Il s'agit d'un lotissement récent avec vue sur mer déconnecté des autres constructions. L'ensemble ne mérite pas l'appellation de SDU
9	9	Kermaria	PLOUHA	Secteur diffus, peu dense	Site avec maisons anciennes mais assez éloignées les unes des autres sauf autour de l'église mais l'ensemble ne justifie pas le classement en SDU

9	9	Keregal	PLOUHA	Linéaire et peu dense	Implantations linéaires peu denses mais pression immobilière certainement car proche de la plage
LEFF ARMOR COMMUNAUTE					
Clarifier le statut de la zone de Coat An Doc'h à Lanrodec pour permettre l'accueil d'entreprises					
69	34	Coat An Doc'h	LANRODEC		L'Epide a un site important avec de nombreux bâtiments les nombreuses voitures sur le parking en témoignent. A noter l'existence d'habitations limitrophes
70	35	Kermaria	PLOUHA	A classer comme SDU	Ci-dessus
70	35	Le Turion Kerraout	PLOUHA	A classer comme SDU	Les habitations sont rapprochées et le site est dense il justifie un classement en SDU
Commune de PLOUHA					
113	59	Goasmeur	PLOUHA	A classer en SDU	Urbanisation visuellement très étirée peu dense avec présence de parcelles agricoles

Pour la commission d'enquête

Le Président

Gérard BESRET

